



JOURNAL

DE JURISPRUDENCE

JOURNAL
DE JURISPRUDENCE

MARSEILLE. — IMPRIMERIE MARSEILLAISE, RUE SAINTE, 39.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

FÉLIX DELOBRE, Avocat.

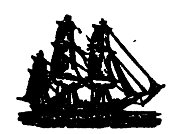
TOME LXXX. 1902

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 5.

1902

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX

COMPÉTENCE. — ETRANGER CITÉ PAR UN FRANÇAIS. — TRIBUNAL DU DEMANDEUR. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE. — AUTRE TRIBUNAL COMPÉTENT.

Si l'article 14 du Code civil permettant de traduire devant les Tribunaux français l'étranger, même non résidant en France, pour l'exécution des obligations contractées envers un Français, soit en France, soit à l'Étranger, ne fixe pas le Tribunal qui doit connaître du litige, il est généralement admis par la jurisprudence que le demandeur a le droit de saisir le Tribunal de son propre domicile.

Mais cette règle n'est applicable qu'autant qu'il n'y a pas, en France, un autre Tribunal compétent pour statuer. Elle doit donc recevoir exception, en matière commerciale, en vertu de l'article 420 du Code de procédure, lorsqu'il existe en France un autre Tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de la promesse et de la livraison, ou celui du payement.

(Franzy frères contre Drevon)

Le Tribunal de commerce de Cannes avait rendu, le 24 août 1899, le jugement suivant :

Attendu que, par exploit de Me Chabert, huissier à Cannes, en date du 1er juin 1899, enregistré, les sieurs Franzy frères ont fait citer le sieur Drevon devant le siège aux fins de leur entendre concéder acte de ce qu'ils sont prêts à payer la somme de 68 fr. 88 pour fournitures de marchandises, moyennant quoi ils seront complètement libérés vis-à-vis de Drevon ; s'entendre en outre, le sieur Drevon, condamner à reprendre le restant de la commande, les marchandises expédiées n'étant pas conformes à l'échantillon, et en 50 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que Drevon soulève l'exception d'incompétence *ratione loci ;*

Attendu que cette exception n'est pas fondée ; qu'en effet si, aux termes de l'art. 14 Code civil, l'étranger peut être actionné en France pour les obligations par lui contractées en France, c'est au lieu de son domicile qu'il peut être actionné ;

Mais attendu que lorsque l'étranger a son domicile, c'est-à-dire son principal établissement à l'étranger, l'action peut être portée devant le tribunal du lieu de la succursale qu'il a en France ;

Mais attendu que cela n'implique pas qu'il eût dû nécessairement être assigné à cet endroit ; que, faute par Drevon d'avoir son principal établissement en France, il peut l'être également devant le tribunal du domicile du demandeur ;

Attendu, dès lors, que le tribunal de commerce de Cannes est compétent pour connaître du litige.

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclare compétent, retient l'affaire.

Appel par Drevon.

ARRÊT

LA COUR,

Attendu que les sieurs Franzy frères, marbriers à Cannes, ont fait citer devant le tribunal de commerce de cette ville le sieur John Drevon, industriel, domicilié à Scheffield (Angleterre), qui leur a vendu des limes, acier fondu, et des râpes, pour voir dire que, les râpes qui leur ont été expédiées n'étant pas conformes à l'échantillon, ils seraient dispensés d'en prendre livraison et de les payer; que le sieur Drevon a décliné la compétence du tribunal de Cannes, et, ce tribunal ayant retenu la cause, à émis appel de sa décision;

Attendu que les juges consulaires de Cannes ont été saisis, en vertu de l'art. 14 Code civil, qui permet de traduire devant les tribunaux français l'étranger, même non résidant en France, pour l'exécution des obligations qu'il aurait contractées envers un Français, soit en France, soit en pays étranger;

Attendu que, la loi n'ayant point fixé le tribunal devant lequel le litige devrait être porté, il a été généralement admis par la jurisprudence que le demandeur aurait le droit de saisir le tribunal de son domicile;

Mais attendu que cette règle ne peut évidemment recevoir d'application qu'au cas où il n'existe pas en France un autre tribunal compétent pour statuer;

Attendu qu'en matière commerciale, la compétence *ratione loci* est déterminée par l'art. 420 Code proc. civile, qui donne au demandeur le choix entre trois tribunaux, celui du domicile du défendeur, celui du lieu de la promesse et de la livraison, et celui du lieu du paiement;

que la cause ne rentre dans aucun des deux premiers cas prévus par cet article, le sieur Drevon n'étant pas domicilié en France, et les marchandises lui ayant été commandées à Cannes et ayant été livrées à Paris ;

Mais attendu qu'elle rentre dans le troisième cas, les marchandises dont s'agit, aux termes de la facture acceptée par les sieurs Franzy frères, étant payables à Paris ; qu'il existe donc un tribunal qui, d'après la législation, avait qualité pour connaître du différend, circonstance qui exclut toute autre juridiction ;

Par ces motifs,

Réformant, dit et déclare que le tribunal de Cannes était incompétent pour statuer sur le litige, ce faisant renvoie parties et matière devant qui de droit ; condamne les sieurs Franzy frères aux dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 19 octobre 1900. — Cour d'Aix, 2e Ch. — *Prés.*, M. Mallet. — M. Lafon du Cluzeau, av. gén. — *Pl.*, MM. David et Drujon.

Novation. — Avances a une Société. — Dissolution. — Associé continuant le commerce. — Avances continuées a celui-ci. — Faillite. — Production pour le tout sans réserves. — Libération de l'autre associé.

Le créancier d'une Société en nom collectif, qui, à la dissolution, par lui connue, de cette Société, ne réclame pas sa créance, qui consent de nouvelles avances à celui des associés qui a continué le commerce en se chargeant de l'actif et du passif, qui enfin, à la faillite de ce dernier, ultérieurement déclarée, produit sans réserves et sans distinction pour l'intégralité de sa créance, doit être réputé avoir, par une novation tacite, libéré l'autre associé de son obligation.

(Veuve Caillat contre Bal)

Jugement

Attendu que la veuve Caillat réclame au sieur Bal le paiement d'une somme de 42.000 francs, montant 1° d'un prêt verbal d'argent de 8.000 francs, 2° de titres consistant en obligations diverses d'une valeur de 34.000 francs qu'elle aurait prêtées au dit sieur Bal alors qu'il était associé du sieur Roux ; qu'elle conclud, faute de paiement, à sa mise en faillite ;

Attendu que, s'il est résulté des débats qu'en fait cette avance a été consentie par la veuve Caillat au sieur Roux, son parent, il est démontré que les fonds ont été versés par lui dans la société Bal et Roux dont il faisait partie ; qu'en principe la société ayant profité de ces avances, les associés sont tenus solidairement de leur remboursement ;

Attendu que le sieur Bal, pour repousser la demande dont il est l'objet, soutient qu'il y a eu novation ;

Attendu qu'aux termes de la loi, la novation ne se présume pas ; qu'elle doit être établie d'une manière claire et précise et sans qu'il puisse exister aucun doute sur l'acceptation de la novation de la part du créancier auquel on l'oppose; qu'il s'agit d'apprécier si, dans les conditions où la novation est opposée par Bal, sa prétention doit être admise ;

Attendu que, par acte du 31 octobre 1895, notaire Goudet, la société Bal et Roux a été dissoute ; que les publications de cette dissolution ont été régulièrement faites ; qu'aux termes de cet acte le sieur Roux a continué les opérations commerciales, se chargeant de tout l'actif ainsi que du passif de la société ; que cette situation a été connue de la veuve Caillat qui, non seulement n'a pas réclamé le remboursement des avances par elle faites, mais a consenti encore à Roux diverses avances de fonds ;

Attendu qu'au moment de la dissolution, la Société Bal et Roux était à la tête de ses affaires; que Bal a touché le montant de ce qui pouvait lui revenir, sans que la veuve Caillat ait fait aucune demande de remboursement ni pratiqué aucune opposition en mains de Roux pour le paiement du moins de la moitié de ses avances, pour le cas où elle aurait renoncé à la solidarité ;

Attendu que la créance de la veuve Caillat s'est ainsi élevée à 62.613 fr. 80 ; que Roux étant tombé en faillite, la veuve Caillat a produit au passif pour le montant intégral de sa créance sans distinction aucune des sommes avancées ensuite à Roux personnellement ; que la créance de la veuve Caillat, ayant été contestée, a été admise par le Tribunal, sans qu'il ait été fait non plus aucune réserve au sujet des éléments qui la composaient ; qu'elle a voté au concordat dans les mêmes conditions ;

Attendu que toutes les circonstances de la cause démontrent surabondamment l'intention de nover chez la veuve Caillat ; qu'elle a fait confiance à Roux seul, non seulement pour les nouvelles avances de fonds qu'il a obtenues, mais encore pour le remboursement des avances faites à l'ancienne société et dont il avait pris charge exclusive; que si la situation commerciale de Roux a nécessité sa mise en état de faillite, et si cette déclaration de faillite a eu pour conséquence de faire perdre à la veuve Caillat, ainsi qu'aux autres créanciers, la plus grande partie de leurs avances, le sieur Bal, qui est demeuré complètement étranger aux opérations auxquelles Roux a pu se livrer, ne saurait à aucun titre être responsable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la veuve Caillat de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 14 mai 1901. — *Prés.*, M. [illegible], juge. — *Pl.*, MM. A. [illegible] pour veuve Caillat, [illegible] pour Bal.

Vente a livrer. — Fractions mensuelles. — Maximum fixé. — Mise en demeure. — Quantités accumulées.

Dans un marché à livrer par fractions mensuelles, la clause que les livraisons mensuelles ne pourront dépasser une quantité déterminée, ne doit avoir d'application que dans le cas où, par suite du silence réciproque des parties, les quantités à livrer se sont accumulées au delà du maximum convenu.

Elle ne s'applique pas au cas où, l'acheteur ayant réclamé la livraison du mois, le vendeur n'a pas livré.

L'acheteur, dans ce cas, a le droit d'exiger, le mois suivant, la livraison de l'arriéré et du mois courant, même au delà de la limite convenue.

(Hauri et Cie contre Laugier)

Jugement

Attendu que Firmin Laugier à vendu à Hauri et Cie, une certaine quantité huile de coprah livrable sur les mois de 1901, avec la condition que les livraisons mensuelles ne pourraient dépasser 10.000 kil. par mois ;

Attendu que, en mai, les acheteurs ont réclamé la livraison de la mensualité y afférente ; qu'ils ont reçu à valoir 5.000 kil. ; qu'un solde de 5.000 kil. restait donc à livrer ;

Attendu que le vendeur, sur les nouvelles réclamations des acheteurs formulées les mois suivants et relatives à ce solde de 5.000 kil., ont émis et persistent à émettre la prétention de les reporter en fin du marché, par le motif que les livraisons mensuelles ne pourraient dépasser 10.000 kil.; qu'ils ont livré 10.000 kil. pour chacun des mois suivants ;

Attendu que la condition en litige des accords ne saurait raisonnablement être entendue dans le sens que prétend lui

donner le défendeur ; que, sans doute, si les deux parties gardent le silence, les mensualités ou parties de mensualités échues non livrées ne se cumulent pas avec les mensualités suivantes et doivent être reportées en fin de marché; mais attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce où Hauri et Cie, en mai, ont réclamé la livraison de la mensualité de 10.000 kil. y afférents et n'ont cessé de réclamer, sur cette mensualité, la livraison d'un solde de 5.000 kil. ; que, par le fait de cette réclamation, les droits respectifs des parties ont été fixés et la mensualité de mai rendue exigible en totalité, sans préjudice des livraisons subséquentes ; que, par suite, Firmin Laugier est mal fondé dans sa prétention consistant à reporter en fin du marché le solde en litige de 5.000 kil. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal autorise Hauri et Cie à se remplacer de la quantité de 5.000 kil. huile de coprah, par le ministère de Me Gay de Taradel, courtier assermenté, aux frais, risques et périls de Firmin Laugier; condamne ce dernier à payer la différence entre le prix convenu et le coût du remplacement ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 3 septembre 1901. — Prés., M. ROUBAUD, juge. — *Pl.*, MM. VIAL pour Hauri et Cie, DOR pour Laugier.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE LIMITANT LA RESPONSABILITÉ.

Est licite et valable la clause du connaissement d'une Compagnie de transports, aux termes de la quelle, en cas de perte dont elle ait à répondre, elle ne sera tenue de payer que la valeur intrinsèque des colis perdus, calculée au port de charge, sans aucun bénéfice, ni dommages-intérêts.

Il en est de même de la clause d'après la quelle, en cas de retard provenant de faute, il ne sera dû de dommages-intérêts que dans la limite du fret (1).

(Benhayoum contre Compagnie Mixte)

Jugement

Attendu que, le 21 décembre dernier, Yaya Benhayoun, d'Oran, a reçu avis de la Compagnie Mixte, que le vapeur *Général-Galliéni* était porteur de dix sacs Sumac, expédiés à son adresse par un sieur Hermier, de Marseille ; qu'à l'arrivée du vapeur, la marchandise ne s'est point trouvée à bord ; que, le 9 mars, c'est-à-dire après un retard de plus de deux mois, la Compagnie a informé Benhayoun, qu'elle tenait à sa disposition quatre sacs sumac, partie du lot en question ;

Attendu que le destinataire a refusé de retirer cette marchandise ; qu'il réclame au transporteur la valeur des dix sacs susvisés, la restitution du fret et des dommages-intérêts ;

Attendu que la Compagnie défenderesse se prévaut à son encontre de l'article 11 du connaissement, aux termes duquel : d'une part le transporteur, en cas de perte dont il aurait à répondre, ne sera tenu de payer que la valeur intrinsèque des colis perdus, calculée au port de charge, sans aucun bénéfice ni dommages-intérêts, et, d'autre part, en cas de retard dans la livraison imputable à une faute, il sera dû des dommages-intérêts seulement dans la limite du montant du fret ;

Que conformément à une jurisprudence aujourd'hui constante, les conditions ci-dessus rappelées doivent recevoir, en l'espèce, leur application ;

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1901. 1.266 et les précédents cités en note.

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par la Compagnie Mixte de payer à Yaya Benhayoun : 1° la somme de 121 fr. 50, pour la valeur des six sacs sumac perdus ; 2° le prorata du fret afférent aux quatre sacs tenus à la disposition du demandeur, déboute celui-ci de toutes ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens ;

Dit et ordonne que, dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, Benhayoun sera tenu de retirer les quatre sacs sumac dont s'agit, contre paiement des frais divers les grevant ; à défaut de retrait, autorise ladite Compagnie défenderesse à faire vendre aux enchères publiques les dits quatre sacs, aux risques et périls du demandeur, la Compagnie étant d'ores et déjà autorisée à retenir, sur le produit net de la vente, le montant des frais à elle dûs.

Du 8 octobre 1901. — *Prés.*, M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, MM. REBOUL pour Benhayoum, AICARD pour la Compagnie Mixte.

Du même jour jugement conforme, quant au second point, dans une affaire GUICHARD contre COMPAGNIE MIXTE. — Même président. — *Pl.*, MM. REBOUL et AICARD.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — CLAUSE AUTORISANT LE TRANPORT AU DELA DU PORT DE DESTINATION. — PORT ÉTRANGER. — SURTAXE D'ENTREPOT.

La clause d'un connaissement autorisant le transport de la marchandise au delà du port de destination et son retour à ce port, aux frais du navire, mais sans qu'aucune responsabilité lui incombe pour toute perte, dépréciation ou avarie survenues au cours du trajet parcouru en trop ou du voyage de retour, — ne saurait

s'étendre jusqu'à la surtaxe d'entrepôt qui frappe, à son retour, la marchandise conduite et débarquée dans un port étranger.

Cette surtaxe doit, dans ce cas, demeurer à la charge du navire malgré la clause ci-dessus.

(Gillet et autres contre compagnie Ostasiatiske)

JUGEMENT

Attendu que Gillet et fils, et autres, devaient recevoir une certaine quantité de balles Gambiers, chargées à Singapore en janvier 1901, sur vapeur *Normanie* de la Compagnie Ostasiatiske de Copenhague, à destination de Marseille ; que le navire n'a pas fait escale dans ce port et a transporté les marchandises jusqu'à Gottembourg (Suède) d'où elles ont été retournées aux frais du transporteur ; qu'à leur arrivée à Marseille, dans les premiers jours du mois de mai, la douane a refusé de les considérer comme provenant directement du pays d'origine et les a frappées d'une surtaxe d'entrepôt ;

Attendu que les réceptionnaires réclament entre autres sommes, à la Compagnie Ostasiatiske, le remboursement de la surtaxe ainsi perçue par l'administration ;

Attendu que la Compagnie défenderesse excipe des clauses suivantes de ses connaissements ; « Les marchandises transportées au-delà du port de destination doivent être retournées aux frais du navire, mais sans qu'une responsabilité lui incombe pour toute perte, dépréciation ou avarie survenues au cours du trajet parcouru en trop ou du voyage de retour.

«...La Compagnie pourra transporter les marchandises ou une partie seulement, au-delà du port de destination, les transborder, les débarquer et les rembarquer pour les réexpédier à ses frais, mais aux risques du négociant.... »

Attendu que les risques visés par les clauses ci-dessus s'entendent seulement des dommages ordinaires, tels que perte partielle ou totale, dépréciation, retard, devant ou pouvant résulter, normalement et directement, du fait même du transbordement, des manipulations subies ou du plus long parcours à effectuer ; qu'il s'agit en un mot des risques nécessairement prévus par le chargeur lors du contrat de transport ; qu'il suit de là, que les chefs de la demande relatifs au déchet anormal des gambiers et à la perte d'agio ne peuvent pas, en l'espèce, être pris en considération ;

Mais attendu qu'il doit être autrement apprécié pour les droits de douane supplémentaires, qui ont grevé la marchandises au retour de Gottembourg ; que la surtaxe d'entrepôt imposée par l'administration des douanes n'est pas une conséquence directe, normale du fait même du transbordement des marchandises ; qu'elle est devenue applicable seulement parce qu'il a plu à la Compagnie de faire débarquer les gambiers dans un port étranger, au-delà du port de destination ; que la dite Compagnie ne pouvait ignorer et qu'en fait elle n'ignorait pas qu'elle allait ainsi grever la marchandise d'une charge imprévue par les intéressés, chargeurs ou réceptionnaires ; qu'il est en effet acquis aux débats que si les gambiers n'ont pas été débarqués à Port Saïd, c'est uniquement parce que les agents de la Compagnie défenderesse ont songé trop tard à en aviser le capitaine qui avait déjà reçu l'ordre de faire route directement sur Gottembourg ; que cette négligence doit engager en l'espèce la responsabilité de la Compagnie ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Compagnie danoise Ostasiatiske à rembourser aux demandeurs la somme de fr. 5.500, ou tout autre somme plus exacte, montant de la surtaxe d'entrepôt, perçue sur les gambiers dont il s'agit, avec intérêts de droit et dépens ;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions et les condamne aux dépens du chef de ce déboutement.

Du 11 octobre 1901. — *Prés.*, M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. PIANELLO pour les demandeurs, AUTRAN pour la Compagnie.

LOUAGE DE SERVICES. — OUVRIER VERRIER. — EXTINCTION D'UN FOUR. — CONGÉ. — RÈGLEMENT D'ATELIER.

D'après les usages et règlements locaux, en matière de verrerie, l'ouvrier engagé pour la durée de la campagne, ne peut être congédié qu'avec un préavis de deux mois, sous peine d'une indemnité de deux mois d'appointements.

Il faut entendre par campagne, en matière de verrerie, le temps pendant lequel le feu est au four.

Mais le verrier qui, pour des raisons majeures, se trouve obligé d'éteindre un four avant la fin de la période normale, a le droit de congédier ses ouvriers dès ce moment.

Et les ouvriers ainsi congédiés ne sauraient avoir droit à indemnité, qu'en établissant que l'extinction du four n'a eu d'autre raison qu'un caprice du patron.

Est valable le règlement accepté et signé par les ouvriers d'une verrerie, et aux termes duquel l'extinction d'un four rend libres et les ouvriers et le patron.

(VERMINCK CONTRE GUILLAUMONT)

JUGEMENT

Attendu que, par jugement rendu par le Conseil des Prudhommes de Marseille le 1er octobre courant, le sieur Verminck, maître verrier à Montredon, a été condamné à

payer au sieur Guillaumont, ouvrier verrier, 1° la somme de fr. 45,85 pour solde de salaires, et 2° celle de fr. 400 pour indemnité de congé ;

Attendu que le sieur Verminck a fait appel devant le Tribunal de Commerce de céans de cette décision ; que cet appel est régulier en la forme et fait en temps utile ;

Au fond,

Attendu que le Conseil s'est basé, pour allouer une indemnité de congé à l'ouvrier Guillaumont, sur les usages et règlements locaux en matière de verrerie, qui indiquent que l'ouvrier engagé pour la durée de la campagne ne peut être congédié qu'avec un préavis de deux mois ; que dans le cas contraire l'ouvrier a droit à une indemnité calculée sur deux mois d'appointements ;

Attendu que Guillaumont a été engagé pour la durée de la campagne ; qu'il faut entendre par campagne, en matière de verreries, la période pendant laquelle le feu est au four ;

Que dans l'espèce, c'est à raison même de l'obligation où s'est trouvé le sieur Verminck d'éteindre le deuxième four qu'il venait de créer, que le congé a été donné sans préavis à Guillaumont et à divers autres ouvriers ;

Attendu que l'extinction du four où travaillait Guillaumont, n'a pas été motivée par un pur caprice du sieur Verminck ; qu'en matière de verrerie, un four allumé fonctionne nuit et jour, sans interruption aucune et pendant une durée qui n'est pas limitée ; qu'en effet, il faut pour le fonctionnement des fours une chauffe préalable de plus d'une semaine, comportant une dépense considérable de combustible ; que leur extinction impose à l'industriel une dépense élevée pour mettre à nouveau les fours en état de fonctionnement, une perte de matières et des avaries fréquentes dans les fours eux-mêmes ; que toutes ces considérations démontrent surabondamment que, si le sieur Verminck a cru devoir éteindre ce four après quel-

ques semaines de fonctionnement, il ne l'a fait qu'à son corps défendant et parce qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité la plus absolue d'en continuer l'exploitation ;

Attendu au surplus qu'en dehors des usages et règlements locaux en la matière, il y a dans les usines du sieur Verminck un règlement contenant les conditions d'engagement du personnel de la verrerie ; que non seulement ce règlement est affiché dans les divers locaux des usines et déposé au Conseil des Prudhommes, mais qu'il a été approuvé par la signature apposée par Guillaumont ; qu'aux termes de l'art. 11 de ce règlement, l'arrêt du four rend libre tout le monde ; que cet article ne comporte aucune distinction entre l'arrêt volontaire du four ou un arrêt fortuit ;

Que le dit règlement porte en outre, et en caractères très lisibles, que l'ouvrier l'accepte et renonce à toutes poursuites vis-à-vis de son patron ;

Attendu qu'il est regrettable que l'ouvrier Guillaumont se soit exposé à des frais de déplacement pour une période de travail aussi courte ; mais qu'il ne peut échapper aux conséquences d'un engagement par lui librement consenti et dont les clauses aussi nettes que précises n'ont pu lui laisser un doute sur la possibilité d'une extinction du four prématurée, sans qu'il en résultât pour lui un droit à une indemnité quelconque ;

Attendu que les premiers juges ont par suite fait une interprétation erronée des usages et règlements locaux, en attribuant à la campagne une durée de huit à dix mois ; que cette campagne n'a au contraire aucune durée fixe ; qu'elle se continue seulement pendant la période pendant laquelle le feu est au four ; que c'est par suite à tort que le Conseil a accordé une indemnité de congé à l'ouvrier Guillaumont et qu'il y a lieu de réformer le jugement de ce chef et de maintenir seulement la disposition visant le

paiement du solde des salaires que le sieur Verminck a toujours été prêt à effectuer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet le sieur Verminck en son appel envers le jugement du Conseil des Prudhommes du 1er octobre courant pour la forme ; au fond réforme le dit jugement au chef relatif au paiement de l'indemnité de congé ; dit que c'est à bon droit que Verminck s'est refusé à payer cette indemnité de congé, le sieur Guillaumont n'ayant droit qu'au solde de ses salaires et condamne ce dernier aux dépens tant de première instance que d'appel.

Du 17 octobre 1901. — Prés., M. Rocca, juge. — *Pl.*, M. Autran, pour Verminck.

Chemin de fer. — Retard. — Force majeure. — Caractères. — Règlement. — Trains rapides.

Pour qu'il y ait force majeure dans une avarie survenue à une locomotive, il faut que la machine ait été construite suivant les règles de l'art, que cette machine ait été entretenue en bon état, et qu'il y ait impossibilité de démontrer les causes de l'accident.

N'est donc pas fondé dans sa demande en dommages-intérêts pour retard, le voyageur dont le train n'a été retardé que par suite d'un accident de cette nature.

Le règlement d'exploitation des chemins de fer, approuvé par décision ministérielle du 22 juin 1896, prescrit que les trains de marche moins rapide doivent laisser la voie libre à ceux dont la marche est plus rapide.

(Ginesy contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que Ginésy, parti de Marseille pour la Ciotat, le 16 février dernier, à 8 heures 7 du matin, par le train omni-

bus 187, n'est arrivé à destination qu'à 11 heures 54, au lieu de 9 heures 12, soit avec un retard de 2 heures 42 minutes; qu'il réclame de ce fait à la Compagnie une somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le train dans lequel se trouvait le demandeur, à dû se garer à Cassis pour laisser passer les trains rapides 17,7,7 bis, 9 et 9 bis; que le règlement général d'exploitation approuvé par décision ministérielle du 22 juin 1896, prescrit que les trains de marche moins rapide doivent laisser la voie libre à ceux dont la marche est plus rapide ; que c'est en exécution de cette disposition que le train 187 a stationné à Cassis pendant plus de deux heures et demie; que, ce point établi, il reste à rechercher pour quelle cause les cinq rapides sus-mentionnés se trouvaient eux-mêmes en retard ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que le retard en question provient de ce que le train de luxe *Calais-Méditerranée* L, 21, avait dû s'arrêter entre les gares de Sérézin et Chasse par suite de la rupture du bandage de la roue avant côté gauche du tender n° 276 ; qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 mars 1897, pour qu'il y ait force majeure dans une avarie de cette nature, il faut que la construction de la machine ait été faite suivant les règles de l'art, que la dite machine ait été entretenue en bon état, et qu'il y ait impossibilité de démontrer la cause de l'accident ;

Attendu que ces trois conditions se trouvent réunies dans l'espèce actuelle; qu'ainsi l'avarie survenue an train de luxe *Calais-Méditerranée*, constitue bien un cas de force majeure prévu par les art 1148 du Code Civil et 104 du Code de Commerce ;

Attendu que, nonobstant les considérations ci-dessus, la Compagnie défenderesse, dans un but de conciliation et pour éviter un procès, avait offert à Ginésy de lui compter

une indemnité de six francs ; que, cette offre ayant été refusée, la Compagnie est en droit de la retirer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit aux conclusions de la Compagnie P.-L.-M., déboute Ginésy de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 18 octobre 1901. — *Prés.*, M. Benet, juge. — *Pl.*, M. Aicard pour le Chemin de fer.

Compétence. — Commissionnaire de transit.

Le commissionnaire de transit jouit, comme le commissionnaire de transport ou le commissionnaire à la vente ou à l'achat, du droit d'être remboursé à son domicile des avances qu'il a faites, et de citer son commettant devant le Tribunal du même domicile en remboursement de ces avances (1).

(Première Espèce)

(Caillol et Saintpierre contre Bayer et Cie)

Jugement

Attendu que les sieurs Caillol et Saintpierre ont cité les sieurs Bayer et Cie en paiement ; 1° de fr. 630,20 montant avec frais de protêt d'un mandat fourni sur eux, échu et enregistré ; 2° de fr. 292,35 pour frais d'expéditions faites pendant le mois de janvier dernier pour leur compte ;

Attendu que les sieurs Bayer et Cie soulèvent une exception d'incompétence basée sur ce fait qu'ils ne seraient pas domiciliés à Marseille, mais à Paris ;

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Compétence, n° 147.

Sur le mérite du déclinatoire proposé ;

Attendu que les sieurs Bayer et Cie sont, il est vrai, domiciliés à Paris, mais que la demande de Caillol et Saintpierre a pour objet le remboursement d'avances par eux faites en leur qualité de commissionnaires de transit ; que, ces avances ayant été faites à Marseille, Caillol et Saintpierre ont, aux termes d'une jurisprudence unanime, le droit, comme tous commissionnaires, de citer leur commettant devant le Tribunal de leur domicile où ces avances ont été faites ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; fixe la cause, pour être plaidée au fond, à l'audience du 12 novembre 1901 et condamne les sieurs Bayer et Cie aux dépens de l'incident.

Du 23 octobre 1901. — Prés., M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour Caillol et Saintpierre, Pierre Rolland pour Bayer et Cie.

(Deuxième Espèce)

(Bourgat contre Bayer et Cie)

Jugement

.....Attendu que Bourgat est commissionnaire de transit à Marseille ; que sa demande a pour objet le payement de frais de transit par lui avancés pour compte de Bayer et Cie ; que, d'après une jurisprudence constante, le commissionnaire de transit, tout comme le commissionnaire de transport, ou le commissionnaire à la vente ou à l'achat, a le droit de citer son commettant devant le Tribunal de son propre domicile pour le remboursement de ses avances et commissions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent.

Du 21 novembre 1901. — Prés., M. Baux, juge.

(Troisième Espèce)

(CAILLOL ET SAINTPIERRE CONTRE BENOIT ET LÉVY)

JUGEMENT

.....Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les commissionnaires de transport, de même que les commissionnaires à l'achat ou à la vente, ont le droit de citer leur commettant devant le Tribunal de leur propre domicile pour le remboursement de leurs avances et commissions ; que la situation des commissionnaires de transit comporte les mêmes errements ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent.

Du 26 novembre 1901. — Prés., M. BAUX, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN et Emile MICHEL.

CHEMIN DE FER. — CARTE DE CIRCULATION A DEMI TARIF. — RENONCIATION A TOUTE ACTION POUR RETARD. — VALIDITÉ. — FAUTE A PROUVER.

Est valable l'engagement que prennent les titulaires de cartes de circulation à demi tarif, de n'exercer aucune action, ni prétendre à aucune indemnité contre la Compagnie du chemin de fer pour arrêt, retard, diminution du nombre de trains, défaut de place, etc.

On ne saurait en refuser l'application que s'il était démontré que le retard dont se plaint le voyageur, a eu pour cause une faute de la Compagnie (1).

---

(1) Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 septemb. 1901,(ce rec. 1901, 2e partie, p. 57), a jugé que cette clause était contraire à l'ordre public, et n'avait d'autre effet que de mettre à la charge du voyageur le fardeau de la preuve de faute.

Au fond le jugement ci-dessus rapporté dit à peu près la même chose, en des termes différents.

(Rossi contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que le sieur Rossi réclame à la Compagnie des chemins de fer,P.-L.-M. une somme de 4.000 francs à titre d'indemnité à raison du retard par lui subi dans le voyage de Marseille à Bordeaux, le 10 juin dernier ;

Attendu que le sieur Rossi a pris, le 10 juin, à 8 heures du soir, l'express 52 ; que ce train, entre Marseille et Tarascon, a subi un retard de 40 minutes occasionné par l'échauffement d'une roue d'un train de marchandise qui filait devant et a motivé un transbordement ; que, par suite de ce retard, le sieur Rossi a manqué la correspondance et n'est arrivé à Bordeaux que dans la soirée au lieu de le faire dans la matinée ;

Qu'il s'agit de décider si, dans les circonstances où ce retard s'est produit, la Compagnie est tenue de payer une indemnité ;

Attendu que la Compagnie oppose à la demande dont elle est l'objet, une double fin de non recevoir, la première tirée de ce fait que le retard dont se plaint le sieur Rossi, est dû à une force majeure, la deuxième basée sur ce fait que ce voyageur voyageait sous les conditions d'une carte de circulation à demi place délivrée aux prix et dispositions du tarif spécial commun G. V. 101 ;

Sur la première fin de non recevoir :

Attendu qu'il n'a pas été possible de déterminer les causes de la rupture de l'essieu qui s'est produite à la partie de calage de l'une des roues, c'est-à-dire dans la partie non visible ; qu'il a été établi que la charge du wagon ne dépassait pas les limites voulues ; que la visite des essieux imposée par le règlement général d'exploitation avait été faite ; que la force majeure est donc pleinement établie ;

Sur le second moyen :

Attendu que les titulaires de ces cartes de circulation prennent l'engagement formel de n'exercer aucune action ni prétendre à aucune indemnité contre la Compagnie pour arrêt et empêchement, retard, changement de service, diminution du nombre des trains, ou défaut de place qui obligerait le titulaire à monter dans des voitures de classe inférieure ;

Attendu que cette clause n'a rien d'illicite ; qu'elle a été validée par de nombreuses décisions de justice ; qu'on ne saurait en refuser l'application que s'il était démontré que le retard dont se plaint le voyageur, a eu pour cause une faute de la Compagnie ; que cette preuve n'est pas faite ; que toutes les circonstances de la cause démontrent au contraire que l'obstruction de la voie et le retard qui en a été la conséquence, a eu pour cause un fait que la Compagnie ne pouvait prévoir et encore moins empêcher ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Rossi de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 23 octobre 1901. — *Prés.*, M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. Corticiato pour Rossi, Aicard pour le Chemin de fer.

Chemin de fer. — Transitaire. — Condamnation pour retard au profit de l'expéditeur. — Transaction de la Compagnie avec le destinataire.

Lorsqu'un transitaire a remis un colis à une Compagnie de chemin de fer qui ne l'a présenté à destination qu'avec un retard, que le transitaire a été condamné de ce chef à indemnité à l'égard de l'expéditeur, et qu'il assigne la Compagnie en remboursement de cette indemnité, la Compagnie fait faute si, après avoir reçu cette assignation, elle transige, à l'insu du transitaire,

avec le destinataire, sur les dommages-intérêts réclamés par celui-ci.

La conséquence de cette faute doit être l'obligation pour elle de rembourser au transitaire l'indemnité que celui-ci a dû payer à l'expéditeur.

(AGLOT CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu que le 27 septembre 1900, le sieur Pomé, négociant à Tunis, a confié au sieur Aglot, transitaire, pour être expédié aux sieurs Rossero et fils, à Paris, un ballot de cuirs du poids de 40 kil ;

Attendu que le sieur Aglot a fait régulièrement l'expédition, aux sieurs Rossero et fils, du colis en question par les soins de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, mais qu'à raison du retard considérable subi dans la mise à disposition de ce colis, les destinataires se sont refusés à en prendre livraison ;

Attendu qu'une instance a été introduite par le sieur Pomé devant M. le Juge de paix de Tunis, jugeant commercialement, à l'encontre du sieur Aglot ; que ce dernier a appelé devant ce magistrat la Compagnie du chemin de fer en garantie ;

Attendu que, par jugement en date du 4 mars 1901, le Juge de paix de Tunis s'est déclaré incompétent sur la demande en garantie, et a condamné le sieur Aglot à payer à Pomé une somme de fr. 200 à titre de dommages intérêts pour le préjudice subi ;

Attendu que le sieur Aglot réclame à la Compagnie du chemin de fer, par voie d'action principale, le remboursement du montant des condamnations dont s'agit ;

Attendu que la Compagnie du chemin de fer reconnait l'existence du retard, mais oppose à Aglot le règlement

intervenu entre elle et les destinataires au sujet du retard dont s'agit ;

Attendu que si la Compagnie du chemin de fer a été mise hors de cause dans l'instance introduite devant M. le Juge de paix de Tunis, qui a cru devoir se déclarer incompétent, elle n'en a pas moins été partie au procès ; qu'elle a connu la demande dont le sieur Aglot était l'objet, motivée par une faute, le retard, qui ne lui était pas imputable ; que cette situation, si elle l'avait oubliée, lui a encore été révélée par l'ajournement qui était lancé par le sieur Aglot à son encontre le 23 mars 1900 ; que ce n'est que le 1er mai suivant que, sans tenir compte de l'instance introduite devant le Tribunal de commerce de céans, elle a cru devoir transiger avec les destinataires sur le montant de l'indemnité, et leur livrer la marchandise ;

Que la Compagnie a agi sans en aviser le sieur Aglot et l'a privé, en livrant le colis, du gage sur lequel celui-ci était en droit de compter ;

Que si la Compagnie avait fait part de la situation au sieur Aglot, ce dernier aurait pu s'entendre avec le destinataire qui seul avait subi un préjudice, et obtenir de l'expéditeur le remboursement d'une indemnité qui revenait en réalité à ce destinataire ;

Attendu que, par ses agissements, la Compagnie a causé au sieur Aglot un préjudice dont il lui est dû réparation ; que cette réparation doit consister dans le remboursement intégral des sommes auxquelles il a été condamné par le jugement dont s'agit, et qui ont été motivées, d'après ce jugement lui-même, par le retard mis par la Compagnie du chemin de fer dans le transport qui lui avait été confié ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie du chemin de fer P.-L.-M. à payer au sieur Aglot la somme de 219 fr. 65 montant de pareille somme par lui payée au sieur Pomé, à

raison d'une faute commise par la dite Compagnie, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 25 octobre 1901. — Prés., M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. David pour Aglot, Aicard pour le Chemin de fer.

Vente. — Entreprise de transit colonial. — Prohibition. — Rapatriement de troupes. — Expédition de Chine. — Opérations non prohibées.

L'expression de transit colonial ne peut s'appliquer qu'aux opérations de transit entre ports français et colonies françaises ou pays de protectorat.

En conséquence, celui qui a cédé à un tiers une entreprise de transit colonial en s'interdisant d'en établir aucune similaire, ne contrevient pas à son engagement lorsqu'il s'occupe d'opérations de débarquement à raison du rapatriement des troupes ayant pris part à l'expédition de Chine.

(Vermain et Serenon contre Caussy)

Jugement

Attendu que, en mai 1897, Caussy a vendu à Vermain et Serenon l'entreprise de Transit Colonial qu'il exploitait à Marseille sous la raison sociale Caussy et Cie ; qu'il s'est interdit d'établir aucune entreprise similaire dans les ports de Toulon, Bordeaux etc.; qu'il restait, à Toulon, libre d'exploiter une maison de transit autre que le transit colonial, devenant, pour les opérations de cette dernière catégorie, le simple représentant de ses acheteurs de Marseille ;

Attendu que le débat porte aujourd'hui sur le point de savoir si les opérations faites à Toulon pour le débarquement des bagages et des passagers du transport *la Nive*,

rapatriant des troupes qui avaient pris part à l'expédition de Chine, peut rentrer dans la catégorie des opérations dites de transit colonial réservées aux demandeurs Vermain et Serenon et interdites à Caussy en son nom personnel ;

Attendu que l'expression de Transit Colonial ne peut raisonnablement s'appliquer qu'aux opérations de transit entre les ports français et les colonies françaises ou pays de protectorats ; qu'elle ne saurait comprendre les opérations de transit faites entre la France et tous pays étrangers et indépendants ; qu'il n'est pas douteux que l'Empire Chinois ne saurait, à aucun titre et par aucune voie d'assimilation, être considéré comme une colonie française ; que, par suite, les opérations en litige, relatives au débarquement du corps expéditionnaire de Chine, sont entièrement étrangères aux accords de 1897 ; qu'elles restent propres à Caussy, qui n'a, de ce chef, aucun compte à rendre aux demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Vermain et Serenon de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 29 octobre 1901. — Prés., M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Grandval pour Vermain et Serenon, Chanot pour Caussy.

Vente. — Qualité. — Experts. — Mandat général. — Obligation d'avoir égard aux réquisitions des parties.

Le Tribunal qui nomme des experts, dans une contestation sur la qualité d'une marchandise, ne peut, en général, leur donner d'autre mandat que celui d'examiner si elle est conforme aux accords, en reproduisant littéralement les termes de ces accords.

Il ne peut ajouter de son chef à ce mandat une condition qui ne figurerait pas dans le contrat.

Spécialement celle de constater si la marchandise est de la qualité courante de la nouvelle récolte.

Mais le mandat général ainsi donné à des experts comporte encore, implicitement ou explicitement, l'invitation et même l'obligation d'avoir tel égard que de raison aux dires et réquisitions des parties, à la seule condition que ces réquisitions portent sur des constatations ayant trait directement à l'objet même du litige, c'est-à-dire à la qualité de la marchandise.

(BOURGOGNE CONTRE TOULOUZAN)

JUGEMENT

Attendu qu'en août dernier Bourgogne a vendu à Toulouzan des haricots Braïla, nouvelle récolte, qualité marchande et de recette, franc d'avaries ;

Attendu que sur la contestation de qualité soulevée par le défendeur, le Tribunal a commis trois experts pour vérifier la marchandise en litige ;

Attendu que le vendeur demande aujourd'hui au Tribunal d'amplier le mandat déjà donné aux experts, aux fins de rechercher si la marchandise offerte est de la qualité courante de l'année ;

Attendu que le Tribunal n'a pu et ne peut donner aux experts que le mandat d'usage et général de vérifier si la marchandise est conforme aux accords, c'est-à-dire des haricots Braïla de la nouvelle récolte, de qualité marchande et de recette, franc d'avaries, en reproduisant ainsi littéralement les termes mêmes des accords ; qu'il ne saurait ajouter de son chef une condition qui ne figure pas aux dits accords, savoir, si la marchandise est de la qualité courante de la nouvelle récolte ;

Mais attendu que le mandat général donné aux experts comporte encore implicitement ou explicitement l'invita-

tion et même l'obligation d'avoir tel égard que de raison aux dires et réquisitions des parties : qu'il appartient donc à chaque partie intéressée de faire faire par les experts telles constatations accessoires et complémentaires qu'elle juge utiles à la défense de ses intérêts, en tant toutefois que ces constatations ont trait directement à l'objet même du litige, soit, en l'espèce, à la qualité de la marchandise ; que si donc le Tribunal considère le mandat par lui donné aux experts, en conformité stricte des accords, comme suffisamment complet et explicite, il n'en est pas moins vrai que les experts ne sauraient se refuser à faire, si elles sont possibles, toutes les constatations accessoires dont ils sont requis, sauf aux parties à en faire, lors des débats sur le fond, tel usage que bon leur semblera, et au Tribunal d'en tirer, s'il y a lieu, telles conséquences que de droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit n'y avoir lieu d'amplier le mandat donné aux experts par son jugement du 15 octobre courant, mais dit et déclare que les experts, en vertu même de ce mandat, sont tenus de faire droit aux réquisitions des parties, en ce qui touche toutes constatations accessoires ou complémentaires à faire sur la qualité de la marchandise en litige ;

Dépens de l'incident réservés et joints à ceux de l'expertise ;

Le présent jugement exécutoire sur minute, avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 30 octobre 1901. — *Prés.*, M. Rocca, juge. — *Pl.*, MM. Jourdan pour Bourgogne, Grandval pour Toulouzan.

SURESTARIES. — CLAUSE. — STARIES SUSPENDUES EN CAS DE GRÈVE.

Lorsqu'il est stipulé dans un affrètement que, si la cargaison ne peut être débarquée pour cause de grève, les staries ne courront pas pendant la durée de la grève, il n'y a pas lieu, le cas de grève se réalisant, d'examiner si elle avait, au moment de l'arrivée, une acuité plus ou moins grande et si, à la rigueur, un débarquement était possible.

On doit, en l'état d'une pareille clause qui ne spécifie rien, ne faire courir les staries que du jour où, les chefs de la grève ayant décidé la reprise du travail, il a été repris d'une manière générale et absolue (1).

(ZOUROS CONTRE DREYFUS)

JUGEMENT

Attendu que le vapeur *Aristea*, porteur d'un chargement à la consignation de L. Dreyfus et Cie, à prendre le long du bord, est arrivé à Marseille, le 14 mars 1901, avec cinq jours et demi de staries au profit des réceptionnaires ; qu'il était stipulé que, si la cargaison ne pouvait être débarquée pour cause de grève, les staries ne courraient pas pendant la grève ;

Attendu que, à la date ci-dessus, une grève générale des ouvriers des ports sévissait à Marseille ; que l'armateur de l'*Aristea* qui, en conformité des accords, avait bien accepté de ne point faire courir les délais des staries du lendemain

(1) Plusieurs décisions ont été rendues dans le courant de l'année, au sujet de surestaries causées par la grève. Voy. ce rec. 1901. 1. 81, 123, 129. — 1901. 2. 66.

de son arrivée, soit du 15 mars, a prétendu les faire partir du 29 par le motif que, à ce moment, le travail aurait suffisamment repris dans les ports de Marseille ;

Attendu que, le débarquement n'ayant commencé que le 5 avril, et n'ayant été terminé que le 13 à midi, le demandeur réclame cinq jours et demi de surestaries ;

Attendu que les défendeurs prétendent, au contraire, que la grève ne saurait être considérée comme ayant pris fin à la date du 29 mars ; que, en fait, elle n'aurait été complètement terminée que le 9 avril, date à laquelle les promoteurs de la grève avaient fixé la reprise complète du travail ;

Attendu que, si les accords des parties n'avaient contenu aucune clause relative au cas de grève, le Tribunal aurait eu à examiner, en fait et de très près, comme il l'a fait dans diverses décisions, si et jusqu'à quel point la grève en question, à partir du 29 mars, étant donné son degré d'acuité ou de décroissance, pouvait ou ne pouvait pas constituer le cas de force majeure qui, en thèse générale, suspend ou empêche l'exécution d'une obligation ; mais attendu que, en l'espèce, les parties ont visé expressément le cas de grève, sans autre spécification, comme suspendant le cours des staries ; que, par suite, il faut et il suffit, pour que cette condition reçoive son application, que le port de Marseille puisse être réputé en état de grève déclarée et avérée, sans rechercher, comme dans le premier cas, si, par le fait d'une reprise graduelle et partielle du travail, ou en l'état d'une simple décroissance de la grève, les opérations de débarquement n'auraient pas pu être considérées comme strictement possibles ; que cette question, capitale au point de vue de la force majeure, perd toute importance dans le cas présent, régi par une stipulation spéciale visant simplement l'état de grève ;

Attendu que, dans les conditions actuelles du travail, depuis l'organisation et le développement des syndicats ouvriers, les grèves, beaucoup plus fréquentes et plus géné-

rales, sont en quelque sorte soumises à une véritable organisation qui en détermine très exactement le point de départ et la clôture, et dont les Tribunaux sont bien obligés de tenir compte pour résoudre les questions délicates qui en dérivent ; que, sans doute, la fin d'une grève est généralement précédée d'une période plus ou moins longue pendant laquelle le travail reprend en partie et la grève perd graduellement de son acuité ; mais que la grève proprement dite ne peut être considérée comme effectivement terminée que lorsque les promoteurs ou directeurs reconnus et obéis en font la déclaration publique qui supprime toute contrainte morale et rend à chaque ouvrier sa liberté d'action;

Attendu, en l'espèce, que la reprise du travail avait été fixée au 9 avril ; que c'est cette dernière date qui peut seule être retenue comme constituant la clôture en quelque sorte officielle et définitive de la grève ; que, par suite, les staries étant restées suspendues jusqu'au 9 avril, il est constant que les défendeurs, en terminant leur débarquement le 13 à midi, soit avant l'expiration du délai de cinq jours et demi, à eux imparti, n'ont point encouru de surestaries ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Zouros de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 30 octobre 1901. — *Prés.*, M. Léon Magnan. — *Pl.*, MM. Estrangin pour Zouros, Talon pour Dreyfus et Cie.

Nantissement. — Gage réalisé sans formalités. — Autorisation du débiteur.

La disposition de l'article 93 du Code de commerce déclarant nulle toute clause d'un contrat de gage qui autoriserait le créancier à disposer du gage sans les

formalités prescrites, ne s'applique qu'à l'autorisation donnée au créancier dans le contrat lui-même.

Elle ne s'applique pas à l'autorisation que le débiteur donnerait à son créancier, postérieurement et au moment de l'échéance de la dette, de réaliser le gage sans formalités et au mieux.

(Bouès contre Esménard)

Jugement

Attendu que le 12 décembre dernier, le sieur Bouès, à raison d'une avance de 800 francs qui lui était faite par le sieur Esménard, souscrivait à ce dernier un billet à ordre payable le 26 janvier suivant, et lui remettait en gage un tricycle à pétrole et une voiturette Bollée ;

Attendu que cet effet de commerce a été l'objet de renouvellement à la date du 12 avril 1901 ; que ces effets ont été en partie négociés à un tiers qui en réclame le montant ;

Attendu que, en l'état du non règlement de ces billets, le sieur Esménard a fait procéder à la vente aux enchères du gage à lui remis ; que cette vente n'a produit qu'une somme de 550 francs inférieure au montant de la créance due par le sieur Boués ; que ce dernier prétend que la réalisation du gage s'est effectuée sans l'accomplissement des formalités voulues par l'article 93 du Code de Commerce ; que cette vente ne saurait par suite lui être opposée ; que par suite, non seulement le sieur Boués ne devrait plus rien à Esménard, mais que ce dernier serait encore son débiteur d'un solde de 304 fr. 50 ;

Qu'il conclut subsidiairement à la nomination d'un arbitre rapporteur pour l'apurement des comptes ;

Sur la validité de la vente opérée par Esménard ;

Attendu qu'il est établi aux débats que, postérieurement à l'échéance des billets et à raison de l'impossibilité où s'est

trouvé Bouès de les régler, ce dernier a formellement autorisé le sieur Esménard à réaliser le gage comme bon lui semblerait ;

Attendu que l'article 93 dispose que toute clause, dans le contrat de gage, qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités prescrites, doit être considérée comme nulle et non avenue ;

Attendu que cette nullité n'est édictée que pour le cas où, dans le contrat même, une clause de cette nature serait insérée ; que la loi a voulu éviter toute surprise pour le débiteur et surtout empêcher toute collusion entre le créancier et le débiteur au détriment des autres créanciers ; que telle n'est pas la situation de l'espèce ;

Qu'au moment où Bouès a autorisé Esménard à réaliser le gage, il se trouvait dans la situation d'un débiteur qui ne peut payer le montant d'une dette depuis longtemps échue et exigible ; que cette autorisation a donc été librement donnée et qu'elle n'a eu d'autre conséquence que d'éviter les frais de formalités qui auraient grevé d'autant le sieur Boués ; qu'au surplus la réalisation s'est opérée par le ministère des commissaires priseurs, officiers ministériels chargés spécialement de ces ventes, et après les publications voulues pour assurer le concours des enchérisseurs ;

Attendu que, la réalisation du gage étant reconnue valable, le renvoi devant arbitre rapporteur n'a plus sa raison d'être, tous comptes se trouvant ainsi réglés entre les parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Bouès de ses fins tant principales que subsidiaires et le condamne aux dépens.

Du 30 octobre 1901. — Prés., M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. de Possel-Deydier pour Bouès, Etienne Michel pour Esmenard.

VENTE. — PROPOSITION. — ACCEPTATION TÉLÉGRAPHIQUE. — ERREUR DE L'ADMINISTRATION.

L'acceptation télégraphiquement donnée à une proposition de marché, ne saurait produire effet lorsqu'elle n'a été donnée que par une erreur de l'administration des postes.

Spécialement, lorsqu'un télégramme d'acceptation a été déposé au bureau du télégraphe, puis annulé avant son envoi par l'envoyeur qui a même obtenu le remboursement du prix, et que toutefois, par une erreur de l'administration, ce télégramme a été envoyé, le réceptionnaire ne saurait être admis à le considérer comme ayant conclu le marché (1).

(BOUGNAGNE CONTRE BATTILANA)

JUGEMENT

Attendu que, le 11 avril, Battilana et ses fils, de Marseille, ont offert à Bougnagne de Londres, 9000 cailles vivantes au prix de 0,85 l'une ; que Bougagne a répondu par l'offre de 0,80 ;

Attendu que, sur cette réponse, ledit Bougnagne a recu, à la date du 12 avril, un télégramme qui acceptait la contre-offre et liait le marché, et, aussitôt après, un second télégramme qui annulait le premier comme entaché d'erreur ;

Attendu que Bougnagne prétend réclamer l'exécution d'un marché qui aurait été dûment et définitivement conclu par l'envoi du télégramme d'acceptation du 12 ;

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Télégraphe.

Attendu que le système de Bougnagne serait fondé si l'envoi de ce dernier télégramme n'était le fait d'une erreur imputable à l'administration des postes ; qu'il est établi, en effet, que Battilana et ses fils, se ravisant après le dépôt de ce télégramme et préalablement à son envoi, ont obtenu son annulation et le remboursement du prix ; qu'on ne peut s'expliquer comment, malgré cette annulation et ce remboursement, le télégramme a été envoyé à sa destination ; qu'il y a là un fait étranger aux défendeurs qui n'en sauraient été rendus responsables ; que, dans ces conditions, il est impossible de trouver, dans l'espèce actuelle, ce concours de volontés qui peut seule lier le marché ; qu'il a bien existé, chez les défendeurs, un projet, et même une simple vélléité de consentement, mais que lesdits défendeurs ont clairement manifesté, en temps utile, leur intention de ne pas donner suite à ce projet ; que le demandeur ne saurait bénéficier, à l'encontre des défendeurs, d'une erreur à laquelle ceux-ci n'ont aucune part ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Bougnagne de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 8 novembre 1901. — Prés., M. Léon MAGNAN.— *Pl.*, MM. TALON pour Bougnagne, AUTRAN pour Battilana.

RESPONSABILITÉ. — AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — ERREUR. — FAUTE LOURDE. — CLAUSE DE NON GARANTIE.

Les erreurs commises par une agence de renseignements, même en dehors de tout dol et de toute fraude, engagent la responsabilité de cette agence, lorsqu'elles sont devenues la cause d'un préjudice (1).

---

(1) Voy. en sens contraire, 3e Table décennale, vo Renseignements, no 1.— 4e Table décennale, *Ibid.*

Il en est ainsi spécialement au cas où un acheteur est indiqué comme solvable, lorsqu'il ne l'est pas, et que le renseignement donné se rapportait, en réalité, à un homonyme qu'il eut été très facile de distinguer de celui sur le compte de qui la demande de renseignements avait été faite.

La clause de non garantie insérée dans un bulletin de renseignements, est nulle comme contraire à l'ordre public, (1) surtout s'il s'agit de faute lourde (2).

(JANNIN CONTRE CRÉMIEUX ET WYS MULLER ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que, sur les indications qui lui ont été données sur la solvabilité du sieur J. Montant commerçant en grains à Le Therm (Haute-Garonne), par le sieur Raoul Crémieux, courtier à Marseille, le sieur Jannin a verbalement vendu et expédié à cet acheteur une certaine quantité de marchandises s'élevant, avec frais de protêt et retour, à la somme de 3169 fr. 80 ; que cette marchandise n'ayant pas été payée, le sieur Jannin en demande le remboursement au sieur Crémieux;

Attendu que ce dernier a donné au sieur Jannin sa garantie pour le crédit à faire à ce client; qu'il y a été engagé à la suite des renseignements de tout repos qui avaient été fournis par les sieurs Wys Müller et Cie, Agents de renseignements à Marseille, ou soit par leur correspondant;

Qu'il a assigné ces derniers en garantie;

Attendu que les fins principales prises par Jannin à l'encontre de Crémieux ne sauraient être sérieusement

(1) Voy. en sens contraire, 3e Table décennale, vo Renseignements, no 1.

(2) Sur la faute lourde, voy. *Ibid*, no 4.

contestées ; qu'il est établi en effet aux débats que Crémieux a nettement garanti à Jannin le crédit qu'il faisait à J. Montant ; que cette garantie a été donnée, il est vrai, à Jannin, postérieurement aux accords, mais qu'elle n'en a pas moins été donnée et doit sortir à effet, peu importent les considérations qui ont amené Crémieux à la fournir ;

Sur les fins en garantie prises par Crémieux à l'encontre de Wys Müller et Cie ;

Attendu que le renseignement fourni par Wys Müller et Cie, ou soit pour eux, leur correspondant, portait que le commerçant qui en était l'objet, était dans une excellente situation de fortune, était propriétaire rural assez important et possédait une trentaine de mille francs de créances hypothécaires, était très honnête et très loyal en affaires, et qu'on pouvait lui faire hardiment un crédit d'au moins 10000 fr. ;

Attendu qu'avec de tels renseignements rien ne pouvait laisser supposer qu'il y avait le moindre aléa à courir à raison d'un crédit qui était bien inférieur ; que ce sont ces raisons qui ont amené Crémieux à garantir personnellement Jannin ;

Attendu qu'il est établi aux débats que, si les renseignements donnés sur ce client étaient exacts, ils ne s'appliquaient pas, malheureusement, à J. Montant, mais à un homonyme son parent ;

Attendu qu'en dehors de tout dol et de toute fraude, lorsque les erreurs commises par l'agence ou ses correspondants, deviennent la cause d'un préjudice, cette agence doit en être déclarée responsable ; qu'elle ne peut s'exonérer de cette responsabilité et invoquer une clause de non garantie, insérée sur ses carnets ou bulletins, cette clause étant contraire à l'ordre public, lorsqu'il s'agit surtout de faute lourde ;

Qu'en fournissant des renseignements sur un homonyme, alors surtout que les indications contenues dans la demande

de renseignements étaient suffisamment précises, l'agence Wys Müller et Cie a commis une faute lourde, qui doit engager sa responsabilité pleine et entière ;

Que peu importe que la faute ait été commise par l'agence elle même ou par les personnes qu'elle a cru devoir se substituer dans les diverses localités ; que l'agence n'en doit pas moins être déclarée responsable ;

Que la légèreté avec laquelle ces renseignements ont été fournis au début de l'affaire, se traduit encore par l'indication fournie ensuite par ce même correspondant à son agence, confirmant dans leur entier les renseignements fournis sur la maison Montant de Le Therm, reconnaissant pourtant qu'il y avait à St-Clair, commune voisine, précisément un J. Montant ne méritant, celui-là, aucun crédit ;

Que la faute commise par le correspondant de Wys Müller et Cie a été d'autant plus grossière que la localité qu'il habite est de peu d'importance ; que tout le monde s'y connaît par ses noms et prénoms et qu'à la moindre attention sur le prénom, l'erreur ne se serait pas produite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le sieur Crémieux à payer au sieur Jannin la somme de fr. 3169,80 montant des causes dont s'agit, et c'est avec intérêts de droit et dépens, et de même suite faisant droit aux fins en garantie prises par Crémieux à l'encontre des sieurs Wys Müller et Cie, condamne ces derniers à le relever et garantir des condamnations qui précèdent en capital, intérêts et frais, actifs passifs et de la garantie.

Du 8 novembre 1901. — *Prés.*, M. Pepin, juge. — *Pl.*, MM. Renaudin pour Jannin, Bellaïs pour Crémieux, Dor pour Wys Muller et Cie.

AVARIE COMMUNE. — ÉCHOUEMENT. — PÉRIL IMMINENT ET GRAVE. — FRAIS DE RENFLOUEMENT. — CIRCONSTANCES.

En principe, l'échouement en pleine mer d'un navire d'un certain tonnage, et chargé, comporte en lui même un péril imminent et grave.

Il en est surtout ainsi quand l'échouement a lieu sur des fonds très mouvants de sable et de vase, et dans des parages où des échouements suivis de perte totale sont fréquents.

En conséquence, les frais faits pour tirer le navire de cette situation et l'indemnité payée au sauveteur qui a été engagé à cet effet, sont avaries communes.

Et cela, alors même que le sauveteur n'aurait pas eu à opérer, le navire ayant pu, au moment où l'opération allait avoir lieu, se remettre à flot par les moyens du bord, qui avaient été jusqu'alors insuffisants et inefficaces.

Il en est ainsi surtout dans un affrètement contracté sous l'empire des règles d'York et d'Anvers (1).

(CAPITAINE LEFKOKILOS CONTRE DREYFUS ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que le navire *Maria* est parti le 17 Juin 1901 d'Ieniseski ; qu'à neuf heures du soir, par suite de la déviation due aux courants, le navire s'échoua sur des hauts fonds de sable et de vase à sept milles environ du dit port d'Ieniseski ;

(1) Voy. de nombreuses espèces, 4e Table décennale, v° Avarie commune, n°s 6 et suiv.

Que le capitaine tenta tout d'abord de se renflouer par les seuls moyens du bord en faisant mettre la machine en route en arrière à toute vitesse ; que ses efforts demeurèrent infructueux, la machine tournant par saccades et fatiguant l'hélice qui faisait remonter le sable et la vase engageant les pompes ; que, de nouveaux efforts, en virant sur l'ancre, restant également infructueux, le capitaine prit le parti de se rendre en personne à Ieniseski pour chercher du secours et des allèges ;

Qu'entre temps, lorsque les accords pour le sauvetage étaient conclus, et que le capitaine regagnait le bord, le navire cédant à de nouveaux efforts secondés par les circonstances, se remit à flot ;

Qu'il est résulté de ces faits, des frais d'indemnité aux sauveteurs, aux employés, et des avaries au navire, notamment aux machines, à raison de quoi le capitaine réclame un réglement d'avaries communes ;

Attendu, en principe, que l'échouement en pleine mer d'un navire d'un certain tonnage et chargé, comporte en lui-même un péril imminent et grave ; que le moindre retard dans le renflouement, vu la variabilité des circonstances athmosphériques, peut bien souvent entrainer des conséquences irréparables ;

Attendu, en outre, que, dans l'espèce, le navire était échoué sur une route maritime fréquentée par des navires ; qu'il pouvait être drossé par les courants plus avant dans les bas-fonds de ces parages redoutés des navigateurs, où des échouements suivis de perte totale ne sont que trop fréquents ;

Qu'il importait donc au capitaine, soucieux de prévenir une perte totale, tant de son navire que de la cargaison, de prendre toutes les mesures volontaires nécessaires à cet effet ;

Qu'il a commencé par essayer de se remettre à flot par les moyens du bord, en employant le plus connu et le plus

efficace, consistant à faire machine en arrière à toute vitesse, en l'exposant au danger de l'échauffement, de la rupture et de l'envasement par les boues et sables mis en mouvement ;

Que ce cas est visé et régi par la règle VII des règles d'Yorck et d'Anvers, d'après laquelle les avaries subies par les machines et chaudières d'un navire échoué dans une position périlleuse, en travaillant pour le renflouer, sont admis en avaries communes, quand il est démontré que ces avaries proviennent des efforts faits pour le salut commun, au risque d'éprouver le dit dommage ;

Attendu que la dite règle VII n'exige pas qu'il y ait péril imminent ; qu'elle se borne à exiger une position dangereuse ;

Attendu que le vapeur *Maria* s'est échoué en pleine nuit, sur des fonds très mouvants de sable et de vase, au large des côtes, exposé à tous les caprices du vent et de la mer ; qu'il courait le risque grave de s'enliser, de chasser sur ses ancres n'ayant aucune prise sur de semblables fonds ; que ces dangers sont d'autant plus à craindre quand on se trouve, comme dans l'espèce, dans des mers peu profondes, aux lames courtes et creuses qui déplacent les fonds et peuvent, à un moment donné, empêcher l'accès de tout bateau de secours ou de toute embarcation destinée à alléger le navire ;

Que le capitaine, en face de ce danger qui justifie les premières tentatives de sauvetage par les moyens du bord, avait le devoir, après leur insuccès, de recourir à d'autres mesures pour arriver, coûte que coûte, à déséchouer son navire ; que les dépenses engagées vis-à-vis des sauveteurs éventuels, présentent, à n'en pas douter, le caractère de sacrifices faits pour le bien et le salut commun, alors qu'au moment où l'on a traité avec les sauveteurs, on se trouvait en face d'un péril auquel il importait de mettre un terme dans le plus bref délai possible ;

Que, soit d'après les principes généraux de la matière, les règles spéciales qui régissent les parties, les circonstances de la cause, le règlement d'avaries communes requis doit être ordonné ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit qu'il sera procédé au règlement des avaries communes subies par le vapeur *Maria*, dans son voyage de Tangarock à Marseille ; nomme à cet effet M. Charles Cauvet comme expert-répartiteur ; les dépens en avaries communes ; le présent exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Du 13 novembre 1901. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour le Capitaine, TALON pour Dreyfus et Cie.

FAILLITE. — DÉCLARATION A L'ÉTRANGER. — INSTANCE EN EXÉCUTION DU JUGEMENT EN FRANCE. — DEMANDE EN PAYEMENT DE LETTRE DE CHANGE. — SURSIS REFUSÉ.

L'instance poursuivie devant une Cour d'appel française pour faire rendre exécutoire en France un jugement déclarant un commerçant en faillite en Italie, ne suffit pas pour faire surseoir à la demande en condamnation formée contre ce commerçant devant un Tribunal français, lorsqu'il s'agit d'une lettre de change acceptée.

(SIMONOT ET CIE CONTRE MORTEO, VIALI SYNDIC MORTEO ET CAPITAINE ANTOLA)

JUGEMENT

Attendu que Erasme Simonot et Cie, de Cette, sont porteurs d'une traite tirée par le capitaine Antola, commandant le vapeur *Marteo-Rosa*, sur Marteo de Gênes, arma-

teur du dit vapeur, acceptée, échue, enregistrée et protestée; que cette traite représente le paiement de fournitures de charbons faites en tout dernier lieu pour les besoins du navire; que, pour en avoir paiement, les demandeurs ont fait régulièrement pratiquer une opposition à la sortie du dit navire, lors ancré dans le port de Marseille, navire qui constituait leur gage; qu'une ordonnance de M. le Président du tribunal de céans, en date du 6 août dernier, a autorisé la sortie du navire moyennant le dépôt d'une somme de fr. 14.514 70, en mains de M. le Greffier du tribunal de céans, avec affectation spéciale au paiement de la créance litigieuse; que Erasme Simonot et Cie demandent aujourd'hui que cette somme leur soit attribuée exclusivement;

Attendu que Marteo a été déclaré en faillite à Gênes; que Viali, son syndic, demande au tribunal, sans conclure au fond, qu'il soit simplement sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que la Cour d'appel d'Aix, saisie, par lettres rogatoires de la Cour d'appel de Gênes, de la demande d'exequatur sur le jugement du tribunal de Gênes, en date du 12 juin 1901, déclarant la faillite Marteo, ait elle-même statué sur cette demande qui aurait pour effet de rendre ultérieurement exécutoire en France le dit jugement émanant de la justice italienne; mais attendu que la procédure actuellement suivie devant la Cour d'Aix ne saurait suspendre le cours de l'instance pendante devant le tribunal de céans, alors qu'il s'agit du paiement d'une traite acceptée, créance liquide et exigible, à raison de laquelle il est interdit au juge d'accorder aucun délai; qu'il n'y a pas lieu d'admettre les fins en sursis;

Au fond :

Attendu que le sieur Viali ne conclut pas au fond; que l'affaire est néanmoins en état de recevoir une solution par défaut;

En ce qui concerne le capitaine Antola, mis en cause :

Attendu que ce dernier n'est cité qu'en sa qualité de capitaine ; que la présence, au procès, de l'armateur, directement, ou du syndic, son représentant, permet de mettre d'ores et déjà le capitaine hors de cause ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Viali, se présentant comme syndic de la faillite Marteo, à Gênes, non encore exécutoire en France, de ses fins en sursis et le condamne aux dépens de l'incident ;

Et de même suite, statuant par défaut, faute par le dit Viali de conclure au fond, et faute par Martéo de comparaître en personne, condamne Martéo et en tant que de besoin Viali, en sa dite qualité, à payer à Erasme Simonot et Cie la somme de fr. 14.202 40 montant avec frais d'une traite échue et protestée, avec intérêts de droit et dépens ; en conséquence dit et ordonne que la somme de fr. 14.514 70, déposée en mains de M. Lalubie, greffier du tribunal de céans, sera, par ce dernier, remise aux demandeurs à valoir ou jusqu'à due concurrence sur la créance ci-dessus, moyennant quoi bien et valablement déchargé ;

Met le capitaine Antola hors de cause et condamne les demandeurs aux dépens de ce chef.

Du 15 novembre 1901. — Prés., M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. Rouvière pour Simonot et Cie, Aicard pour le Syndic, David pour le Capitaine.

Surestaries. — Grève des charretiers.

Si le capitaine qui livre sous palan, doit subir les conséquences d'une grève qui touche aux opérations d'extraction de la cale et de mise à quai, il n'en saurait être de même de la grève qui ne touche qu'aux opérations

d'enlèvement de la marchandise débarquée ou de son transport à terre.

Le consignataire du chargement ne peut donc exciper d'une grève de charretiers pour s'exonérer des surestaries.

(Fritsch contre Gaffinel)

Jugement

Attendu que le capitaine Fritsch, commandant le vapeur russe « *Castor* », réclame à Gaffinel, réceptionnaire d'une partie bois, sa quote part de trois jours de surestaries, soit fr. 586 ;

Attendu que le navire est arrivé à Marseille le 8 août 1900, au moment où sévissait une grève des ouvriers employés aux déchargements ; qu'aux termes des accords, le cours des staries s'est trouvé suspendu jusqu'au 27 août inclus ; que le 28, à la reprise du travail, le débarquement a été commencé ; que les staries de sept jours ont dès lors commencé à courir ; que les opérations n'ont été terminées que dix jours après, par suite d'une interruption du 29 au 3 août ;

Attendu que, pour justifier cette interruption, Gaffinel prétend exciper d'une seconde grève, celle des ouvriers charretiers, qui aurait duré pendant la dite période ; mais attendu que si le capitaine, livreur sous palan, doit subir les conséquences d'une grève qui touche aux opérations d'extraction de cale et de mise à quai, soit aux opérations de débarquement proprement dites, il n'en saurait être de même des opérations d'enlèvement de la marchandise débarquée ou de son transport à terre, qui sont entièrement étrangères au capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Gaffinel à payer au capitaine Fritsch, la somme de fr. 586, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 16 novembre 1901.— Prés., M. Léon MAGNAN.— *Pl.,* MM. COUVE pour Fritsch, ARDISSON DE PERDIGUIER pour Gaffinel.

VENTE A LIVRER. — MISE EN DEMEURE. — DÉLAI DE VINGT-QUATRE HEURES. — DÉLAI DES DISTANCES.

En matière de marchés à livrer, la partie mise en demeure de s'exécuter n'a pas droit, en sus des vingt-quatre heures accordées par l'usage, au délai des distances prévu par l'article 1033 du Code de procédure civile.

(BRET ET BEAUQUIER CONTRE COLLET ET VIDAL)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Bret et Beauquier ont verbalement vendu aux sieurs Collet et Vidal, la quantité de 250 quintaux d'avoine d'Oran, livraison août, sur wagon Marseille ;

Attendu que les sieurs Bret et Beauquier ont fait sommation à Collet et Vidal de recevoir les 250 quintaux ; que, cette sommation étant demeurée sans effet, ils ont cité leur acheteur en vente aux enchères et en paiement de la différence entre le net produit des enchères et le montant de la facture ;

Attendu que, de leur côté, les sieurs Collet et Vidal soutiennent qu'ils ont droit à la résiliation par suite du retard mis par leurs vendeurs dans l'offre de la marchandise ;

Attendu que, le 31 août, terme de la livraison, aucune des deux parties ne s'étant prononcée, le marché concernant ces 250 quintaux s'est trouvé tacitement prorogé jusqu'au moment où l'une des parties en demande l'exécution ;

Attendu que les sieurs Collet et G. Vidal ont, le 23 septembre, fait sommation aux sieurs Bret et Beauquier de leur livrer la marchandise dans les vingt-quatre heures ; que ces derniers, n'ayant fait offrir la marchandise que le 25 septembre, ont laissé passer le délai de vingt-quatre heures qui leur était assigné ; que Collet et Vidal ont été par suite fondés dans leur refus de recevoir et ont droit à la résiliation ;

Qu'en matière de marchés à livrer, on ne peut, comme le prétendent Bret et Beauquier, accorder, outre les vingt-quatre heures, le délai des distances prévu par l'art. 1033 du Code de Procédure Civile, pour permettre à la personne assignée d'avoir le temps de se présenter, ou de constituer avoué, et recueillir les documents nécessaires à sa défense ; que les mêmes raisons n'existent pas en matière de livraison de marchandises qui doit s'effectuer dans un délai rapide ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Bret et Beauquier de leur demande, et, faisant droit aux fins reconventionnelles prises par Collet et Vidal, prononce la résiliation de la vente dont s'agit, aux torts et griefs de Bret et Beauquier, et les condamne aux dépens.

Du 20 novembre 1901. — Prés., M. SAUZE, juge.

COMMIS. — INTERPRÈTE D'HÔTEL. — CONGÉ. — PRÉAVIS D'UN MOIS. — INDEMNITÉ. — POURBOIRES.

Un interprète d'hôtel doit être assimilé aux employés de commerce (1), et a droit, en cas de congé, à un préavis d'un mois, ou à une indemnité d'un mois d'appointements.

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Compétence, no 74.

Dans le calcul de cette indemnité on ne doit pas tenir comptes des pourboires qu'il pourrait recevoir pendant le mois de préavis qui ne lui a pas été donné.

(PARMELIN CONTRE VEUVE GARONNE)

JUGEMENT

Attendu que Parmelin, employé comme interprète au service de la Vve Garonne, propriétaire de l'Hôtel du Petit Louvre, réclame une indemnité pour brusque et indu congé à lui donné le 29 octobre ;

Attendu qu'une jurisprudence bien établie du tribunal de céans assimile les interprètes d'hôtels, aux employés de commerce qui ont droit à un préavis d'un mois, avant d'être congédiés, sauf motifs graves à justifier par le patron ;

Attendu, en l'espèce, que la défenderesse ne fait point la preuve suffisante d'aucune faute lourde à la charge de Parmelin, pouvant motiver son renvoi immédiat ; qu'on ne saurait donner ce caractère à un simple défaut d'assiduité ou d'exactitude ;

Attendu que la défenderesse ne peut exciper d'un règlement aux termes duquel les employés auraient accepté la faculté de congédiement réciproque sans indemnité ; que depuis la loi du 27 décembre 1890, les parties, dans le contrat de louage de services, ne peuvent renoncer à l'avance au droit de demander des dommages-intérêts pour indue résiliation du contrat ;

Attendu que les salaires de Parmelin, en tenant compte du logement et de la nourriture, mais sans tenir compte des pourboires simplement possibles, peuvent être évalués à la somme mensuelle de fr. 140 ; qu'il lui est encore dû fr. 20 pour solde d'appointements, offerts par la défenderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Vve Garonne à payer à Parmelin la somme de fr. 160 pour solde de salaires et indemnité d'indu congé, avec intérêts de droit et dépens.

Du 21 novembre 1901. — Prés., M. ROUBAUD, juge. — *Pl.*, MM. BARNEOUD pour Parmelin, CORTICHIATO pour Veuve Garonne.

RESPONSABILITÉ. — MARINS. — BLESSURE. — ALLÉGATION DE FAUTE LOURDE. — NÈGRE EMPLOYÉ A LA MANŒUVRE DU TREUIL.

Le fait d'avoir préposé un nègre à la manœuvre d'un treuil sur un navire naviguant dans les mers d'Afrique, ne saurait être considéré comme une faute lourde, donnant à un marin blessé dans cette manœuvre, le droit d'actionner son armateur en indemnité par application de l'article 11 de la loi du 23 avril 1898.

Il en est du moins ainsi lorsqu'il est constant que ce nègre connaissait assez le français pour comprendre les commandements qui lui étaient faits.

Il est, au surplus, de pratique constante, dans ces parages, de recourir à des équipes de nègres pour des opérations de ce genre.

(BARTHOLI CONTRE FRAISSINET)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 17 novembre courant ;

Attendu que le sieur Bartholi, embarqué comme matelot à bord du *Taurus* de la Compagnie Fraissinet, reçut l'ordre, le 23 mai dernier, en rade de Mayuma, avec d'autres hom-

mes, de hisser à bord du navire la pirogue de triberd au moyen du treuil à vapeur ;

Que, pendant cette opération, les garants du palan s'étant engagés, Bartholi fit stopper pour les dégager ; que, pendant qu'il procédait à cette opération, le treuil se remit en marche ; que Bartholi eût la main gauche prise entre les garants et le treuil ; que le pouce fut coupé à la hauteur de la deuxième phalange et l'annulaire écrasé ;

Qu'il a prétendu que cet accident lui était survenu par la faute ou l'imprudence de la Compagnie ou de ses préposés et a actionné la Compagnie défenderesse en payement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé ;

Attendu qu'une enquête a été ordonnée et qu'il a été établi qu'en effet le treuil a été mis en marche avant que Bartholi n'eut dégagé complètement les garants, et que c'est à cette circonstance que l'accident survenu doit être attribué;

Attendu que la loi du 23 avril 1898 a établi une caisse de prévoyance permettant aux marins blessés de toucher une indemnité variant suivant la gravité de la blessure ; qu'aux termes de l'article 11 de la dite loi, le marin blessé a encore, en dehors de la Caisse de prévoyance, un recours contre l'armateur, mais à charge par lui de démontrer que l'accident est dû, ou à une faute intentionnelle de la part de ses préposés, ou à une faute lourde ;

Attendu que la faute intentionnelle n'a été ni invoquée par Bartholi, ni encore moins établie par l'enquête ;

Qu'il s'agit de savoir si l'enquête a établi que l'accident dont s'agit, a eu pour cause une faute lourde ;

Attendu que le fait d'avoir préposé à la manœuvre du treuil un nègre, invoqué par Bartholi comme une faute lourde, ne saurait être retenu ;

Qu'en effet, il est de pratique constante dans ces parages, de recourir à des équipes de nègres pour ces sortes d'opé-

rations ; qu'ils sont en effet habitués au climat de ces pays et peuvent, sans courir aucun risque, faire ces travaux à toute heure du jour et de la nuit ;

Attendu que ces nègres, bien que ne parlant pas couramment le français, comprennent cependant les commandements, alors surtout qu'ils sont aussi simples que ceux qu'on emploie pour la manœuvre du treuil ;

Que le nègre préposé à cette manœuvre comprenait le français, puisqu'il est établi par bien des témoins que Bartholi, avant de dégager les garants, lui avait commandé de stopper, ce qu'il avait fait ;

Attendu que Bartholi était seul à commander la manœuvre du treuil ; qu'il se trouvait à une très faible distance du nègre préposé au treuil ; qu'il avait toutes facilités pour surveiller ses faits et gestes et prendre toutes précautions nécessaires pour éviter d'être pris par les garants, en cas de mise en marche du treuil ;

Qu'en admettant que la Compagnie ait commis une imprudence en confiant la manœuvre du treuil à un nègre, on ne peut la considérer comme une de ces fautes lourdes et inexcusables qui seules, aux termes de l'article 11 de la loi, autorisent le marin blessé à exercer une action directe contre l'armement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Bartholi de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 22 novembre 1901.— Prés., M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. Mazuc de Guérin pour Bartholi, Couve pour Fraissinet.

Chemin de fer. — Tarif spécial. — Marchandise emballée.

L'emballage, au sens pratique du mot, est constitué par une matière qui recouvre la marchandise et forme corps avec elle provisoirement.

Doivent être considérés comme emballés des creusets en terre réfractaire entourés chacun de tresses de paille formant une gaine suffisante pour empêcher tout contact direct.

En conséquence cette marchandise doit jouir d'un tarif spécial de transport, si l'application de ce tarif est réservé aux marchandises emballées.

(DE QUEYLAR ET FILS CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu que, le 8 mars 1900, il a été expédié de Lorette (Loire,) à de Queylar et fils, en gare de Saint-Marcel, 12 creusets en terre réfractaire, en port dû ; qu'après avoir appliqué au départ, sur la demande de l'expéditeur, le tarif spécial PV n° 21, la Compagnie P.-L.-M. a exigé des destinataires un prix de transport établi d'après le tarif général ; que de Queylar et fils ont réclamé le remboursement du supplément de fr. 89 25 ainsi perçu ;

Attendu que le tarif spécial PV s'applique notamment aux creusets en terre, emballés, dont la hauteur et le diamètre n'excèdent pas un mètre ; qu'il s'agit uniquement, en l'espèce, d'apprécier si les creusets dont il est parlé plus haut, étaient ou non emballés ;

Attendu que l'emballage, au sens pratique du mot, est constitué par une matière qui recouvre la marchandise et forme corps avec elle provisoirement ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête que les 12 creusets avaient été chargés dans le wagon, entourés chacun de tresses de paille et séparés l'un de l'autre par des taquets et une épaisse couche de paille ; qu'il ne serait pas exact de considérer comme formant seulement un fardage la paille tressée qui adhérait aux creusets et les enserrait dans une gaine suffisante pour empêcher tout contact direct, au

cas où les taquets fixés au parquet du wagon, auraient été arrachés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à rembourser à de Queylar et fils, la somme fr. 89 25, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 22 novembre 1901. — *Prés.*, M. Pépin, juge. — *Pl.*, MM. A. Pélissier pour De Queylar et fils, Aicard pour le Chemin de fer.

Capitaine. — Délivrance des marchandises. — Prescription d'un an. — Faute dans la délivrance. — Prescription non applicable.

La prescription d'un an, édictée par l'article 433 du Code de commerce, contre toute action en délivrance de marchandises, ne saurait s'appliquer à l'action intentée par l'expéditeur contre l'armateur ou le capitaine, en dommages-intérêts pour avoir livré la marchandise au destinataire dans des conditions que n'autorisait pas le connaissement.

(Blanchi contre Compagnie Havraise)

Jugement

Attendu que le 19 août 1899, le sieur Blanchi a expédié sur le vapeur *Ville-de-Belfort*, de la Compagnie Havraise-Péninsulaire, à destination de Vohemar, diverses marchandises suivant connaissement à ordre ;

Attendu qu'à l'arrivée de la marchandise, la livraison en a été faite au destinataire qui n'en a pas réglé le montant au sieur Blanchi ; que ce dernier entend rendre

responsable la Compagnie Havraise de la valeur de ces colis et l'a citée en paiement ;

Attendu que la Compagnie Havraise oppose à la demande qui lui est faite, une double fin de non recevoir, l'une tirée de l'article 433 du Code de commerce, et l'autre tirée des clauses de ses connaissements, article 13 ;

Sur le premier chef :

Attendu qu'aux termes de l'article 433 du Code de commerce, toute demande en délivrance de marchandise est prescrite un an après l'arrivée du navire ;

Que cette disposition devrait être appliquée s'il s'agissait, de la part de M. Bianchi, d'une demande de cette nature, celle-ci se produisant après le délai d'un an :

Mais attendu que Bianchi ne demande pas la délivrance de la marchandise ; qu'il reconnaît qu'elle a été livrée au destinataire, mais dans des conditions que n'autorisait pas un connaissement à ordre, c'est-à-dire sans instruction de sa part ; que les prescriptions, étant de droit étroit, ne peuvent s'appliquer qu'aux cas prévus pour lesquels le législaleur les a édictées ; que, par suite, la fin de non recevoir invoquée par la Compagnie Havraise doit être repoussée ;

Sur le deuxième chef :

Attendu que les bateaux de la Compagnie Havraise ne vont pas à Vohemar ; qu'ils s'arrêtent à Diégo-Suarez et transbordent leur cargaison sur des navires d'une autre Compagnie ;

Qu'aux termes de l'article 13 des connaissements, la Compagnie Havraise n'accepte de responsabilité pour les colis destinés à des points non desservis par ses navires, que jusqu'à l'arrivée de la marchandise au port de transmission ; que la Compagnie Havraise justifie qu'elle a transmis la marchandise ; que, par suite, la responsabilité de la Compagnie Havraise ne saurait être retenue ;

Qu'il est même indiqué, dans cet article 13, que les chargeurs renoncent à exercer contre la Compagnie Havraise non seulement une action directe ,mais même une action en garantie ; qu'ils n'ont de recours qu'à l'encontre des Compagnies correspondantes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Bianchi de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 22 novembre 1901. — Prés., M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. Tassy pour Blanchi, Autran pour la Compagnie.

Avarie commune. — Contribution dépassant cent pour cent. — Echouement. — Renflouement. — Marchandise mise en sureté avant les opérations du renflouement. — Contribution due.

Les chargeurs impliqués dans un règlement d'avaries soit communes, soit particulières, ne sauraient être tenus d'une somme supérieure à la valeur de leurs marchandises sauvées, soit d'une contribution excédant cent pour cent (1).

Et il en est ainsi même au cas où, en payant une contribution provisoire, ils se seraient engagés à payer ultérieurement le surplus qui pourrait être mis à leur charge après règlement définitif, un pareil engagement ne pouvant être présumé s'étendre au delà de la valeur des marchandises sauvées.

Quand un seul et même évènement a donné lieu à avarie commune, l'ensemble de la cargaison forme un tout indivisible qui contribue au prorata de sa valeur, au payement des dépenses faites dans l'intérêt commun.

---

(1) Voy. 3e Table décennale, v° Capitaine, n° 17.

Spécialement, alors même qu'après un échouement, une partie de la marchandise aurait été débarquée et mise en sureté au début même des opérations de renflouement, cette partie n'en devrait pas moins contribuer à l'ensemble des frais exposés pour remettre le navire à flot (1).

(COMPAGNIE L'HÉMISPHÈRE CONTRE CONSIGNATAIRES DU PAUL-EMILE)

JUGEMENT

Attendu que, le 20 octobre 1899, le vapeur *Paul-Emile*, dans un voyage d'Oran à Marseille, s'échoua fortuitement sur la côte d'Espagne, à peu de distance au sud de Barcelone;

Que les opérations de renflouement furent longues, laborieuses et coûteuses ; que ce n'est qu'après une vingtaine de jours d'essais infructueux de toute sorte, que le navire put être remis à flot avec l'aide du bateau sauveteur le *Danemark ;*

Attendu qu'il a été régulièrement procédé à Marseille, entre tous les intéressés, à un règlement d'avaries communes duquel il résulte que la quotité d'avarie ne s'élève pas à moins de 145,80 0/0 ;

Attendu que la Compagnie l'Hémisphère, assureurs sur corps, qui ont fait, en grande partie, l'avance des frais de sauvetage, demandent au Tribunal d'entériner le dit règlement dressé par M. Ch. Cauvet, expert-répartiteur, le 4 juillet 1900, dûment enregistré et déposé ; qu'ils ont fait citer les défendeurs en paiement de la contribution de fr. 145,80 0/0 mise à leur charge ;

Attendu que tous les défendeurs, à l'exception de Ayme jeune, qui soulève une difficulté particulière, se reconnais-

(1) Voy. 3e Table décennale, vo Sauvetage, nos 11 et 12.

sent tenus jusqu'à concurrence de la valeur intégrale de leurs marchandises à l'arrivée, telle qu'elle a été fixée par les expertises intervenues, soit d'une contribution de 100 0/0 ; mais se refusent à payer au-delà de cette valeur, soit l'excédent de fr. 45, 80 0/0 ;

En droit :

Attendu qu'une jurisprudence aujourd'hui fixée, notamment par un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 2 avril 1884, décide, en se fondant sur les termes mêmes de l'art. 401 C. Com., que les chargeurs impliqués dans un règlement d'avaries, soit communes, soit particulières, ne sauraient être tenus pour une somme supérieure à la valeur de leurs marchandises sauvées, soit d'une contribution excédant 100 0/0 ;

En fait :

Attendu que les demandeurs, pour écarter l'application de ce principe, excipent alors de ce fait que les défendeurs, du moins à l'exception de Mitfaville et Goutelle, auraient retiré leurs marchandises, payé une contribution provisoire de 40 0/0 et se seraient engagés à payer ultérieurement le surplus qui pourrait être mis à leur charge après règlement définitif ; qu'ils prétendent que, par cet engagement, les défendeurs auraient ratifié toutes les dépenses faites, et contracté l'obligation d'en supporter leur part, qu'elle qu'elle puisse être ;

Mais attendu que cet engagement de payer une contribution supplémentaire ou complémentaire, après règlement, s'il y avait lieu, ne doit raisonnablement s'entendre, en dehors de toute stipulation expresse et contraire, que de la contribution qui peut, en vertu de la loi et des usages, être finalement mise à leur charge jusqu'à la limite maxima de 100 0/0 sanctionnée par la doctrine et la jurisprudence ;

En ce qui concerne spécialement Ayme jeune ;

Attendu que ce dernier prétend qu'une partie de ses marchandises, soit 38 fûts débarqués au début même des opérations, entreposés sur la plage de Gara et transportés à Marseille par le vapeur *Garcia de Vennesa*, ne devaient pas contribuer dans le règlement des dépenses faites postérieurement à leur sauvetage et devaient être distraits du règlement général ; mais attendu que, pour un seul et même événement générateur d'une avarie commune, l'ensemble de la cargaison forme un tout indivisible qui contribue au prorata de sa valeur au règlement des dépenses faites dans l'intérêt commun, sans qu'il y ait lieu de distingner entre les dépenses plus spécialement propres au sauvetage de telle ou telle partie de la cargaison ; que la communauté du danger couru et évité a pour conséquence, dans le règlement, la mise en commun des charges et des dommages et leur répartition au prorata des valeurs sauvées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal entérine en principe le règlement d'avaries communes dressé et déposé par M. Ch. Cauvet, expert-répartiteur ; mais, en ce qui concerne son exécution à l'encontre des défendeurs, dit et déclare que la Compagnie demanderesse n'a à l'encontre des dits défendeurs qu'une action limitée à la valeur des marchandises composant le capital contribuable de ces derniers, soit jusqu'à concurrence d'une quotité totale de 100 0/0 ; déboute l'Hemisphère du surplus de sa demande et la condamne aux dépens ;

Déboute Ayme de ses fins relatives au lot de 38 fûts débarqués à Gara et le condamne aux dépens de ce chef.

Du 26 novembre 1901. — Prés. M. Léon Magnan. — *Pl.*, MM. Estrangin pour la Compagnie l'Hémisphère, Couve, David, Cortichiato, Pijotat pour les défendeurs.

AFFRÈTEMENT EN BLOC. — PASSAGERS. — PRIX DES PASSAGES ATTRIBUÉ A L'AFFRÉTEUR.

La disposition de l'article 287 du Code de commerce attribuant à l'affréteur en bloc, le fret des marchandises qui seraient chargées par des tiers, doit s'appliquer au même titre aux sommes payées par les passagers.

En conséquence, en cas d'affrètement en bloc, le capitaine doit tenir compte à l'affréteur du prix payé par les passagers qu'il a pris à bord.

(L. DREYFUS CONTRE CAPITAINE ANDRÉADIS)

JUGEMENT

Attendu que L. Dreyfus et Cie ont affrété le vapeur « *Johannis-Moumoutzis* » capitaine Andreadis, pour aller prendre un plein chargement à Taganrog et Novorossisk, à leur consignation à Marseille, sans autre réserve que celle d'usage, savoir les lieux usités pour loger les apparaux, vivres, provisions et rechanges;

Attendu que, en vertu de cet affrètement en bloc, les affréteurs acquéraient la jouissance exclusive du navire pour le voyage convenu ; que, s'il est explicitement déclaré dans l'article 287 Code Commerce, que le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur et sans faire bénéficier ce dernier du fret complémentaire qui serait gagné pour compléter ce chargement, le cas échéant, les mêmes motifs interdisent, par analogie, au capitaine, sauf réserve expresse dans la charte-partie, de prendre des passagers contre le gré de l'affréteur et sans tenir compte à ce dernier du prix des passages ;

Attendu, en l'espèce, que le capitaine a embarqué à Syra 85 passagers de pont payants ; que les affréteurs sont fondés

à lui demander compte des sommes perçues sur lesdits passagers ; que le chiffre de 10 francs par passager paraît au Tribunal manifestement au-dessous de la vérité ; que, faute d'autres éléments, il y a lieu pour le Tribunal, par appréciation, de porter à 2.000 francs l'indemnité due de ce chef à L. Dreyfus et Cie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le capitaine Andréadis à payer à L. Dreyfus et Cie, la somme de francs 2000, montant des causes ci-dessus spécifiées, avec intérêts de droit et dépens.

Du 28 novembre 1901.— Prés., M. Etienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Talon pour Dreyfus, Autran pour le Capitaine.

Assurance terrestre. — Accidents. — Clause de déchéance. — Avis dans les 24 heures. — Appel en garantie.

La clause d'une police contre les accidents qui oblige l'assuré, sous peine de déchéance, à déclarer tout accident dans les 24 heures, ne peut être appliquée, lorsqu'il est constant que l'assuré a fait sa déclaration aussitôt qu'il a connu l'adresse exacte des agents de la Compagnie dans la ville où il demeure.

La clause qui déclare déchu l'assuré qui aura mis en cause la Compagnie, ou l'aura appelée en garantie sur la demande de la victime d'un accident, ne peut être appliquée lorsque la Compagnie a refusé de recevoir les significations lancées par la victime et de défendre à l'action par elle intentée.

En forçant ainsi son assuré à défendre lui-même à cette action, la Compagnie lui cause un préjudice dont il ne pourra obtenir l'entière réparation que par voie d'action en garantie (1).

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Assurance terrestre, nos 36 et suiv.

(BERTON CONTRE FAURE GINOUX. — FAURE GINOUX CONTRE « L'ESPÉRANCE »)

JUGEMENT

Attendu que Berton, victime d'un accident de voiture survenu le 9 novembre dernier, a cité en payement de dommages-intérêts, Faure Ginoux, comme auteur responsable du dit accident; qu'il offre de faire par témoins la preuve des faits invoqués à l'appui de sa demande ; que l'enquête doit être ordonnée ;

Attendu que de son côté Faure Ginoux a mis en cause la Compagnie d'assurance l'Espérance ; que celle-ci se prévaut, contre les fins en garantie, des dispositions des articles 6 et 7 de la police souscrite par son assuré ;

Attendu, sur la fin de non recevoir tirée de l'article 6, qu'il est acquis aux débats que Faure Ginoux a fait toute diligence pour signaler l'accident à son assureur ; qu'il a rempli cette formalité dès qu'il a pu connaître l'adresse exacte des agents de la Compagnie à Marseille ; que, dans ces conditions, il serait contraire à la bonne foi qui doit présider à l'exécution de tous les contrats, de lui appliquer la déchéance édictée par l'article sus visé ; (1)

Attendu que l'article 7, également invoqué par l'assuré, dispose que, « l'assuré ne pourra mettre en cause la Compagnie ou l'appeler en garantie, sous peine d'être privé des bénéfices de l'assurance ; »

Attendu que cette clause s'applique parfaitement lorsque la Compagnie n'a pas refusé de recevoir les significations lancées par un tiers contre l'assuré, ni de défendre à l'instance ainsi engagée ; mais qu'il ne saurait en être de même

(1) L'article en question déclarait déchu l'assuré qui n'avait pas signalé l'accident dans les 24 heures.

lorsque, comme en l'espèce, l'assureur a voulu, sans aucun droit, se soustraire aux obligations nées du contrat ; qu'il est évident, en effet, qu'en persistant à repousser l'accident, en forçant par suite Faure Ginoux à constituer avocat dans le procès intenté par Berton, l'Espérance a causé et cause encore sciemment à son assuré un dommage dont celui-ci ne pourra obtenir l'entière réparation que par voie d'action en garantie ;

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant sur le mérite de la demande principale, préparatoirement autorise Berton à prouver par toutes sortes de preuves et notamment par témoins, etc.

De même suite, statuant sur les conclusions de Faure-Ginoux contre la Compagnie l'Espérance, sans s'arrêter aux fins de cette dernière, dit et ordonne que la Compagnie défenderesse sera tenue, le cas échéant, de relever et garantir son assuré ;

Condamne d'ores et déjà la Compagnie l'Espérance à tous les dépens exposés de ce chef.

Du 28 novembre 1901. — *Prés.*, M. Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Mazuc de Guérin pour Berton, Audibert pour Faure Ginoux, A. Joannon pour la Compagnie.

Commis voyageur. — Vente. — Ratification. — Ducroire.

Les ordres transmis par un voyageur à sa maison ne lient celle-ci que tout autant qu'elle les a confirmés (1).

Alors même que le commis voyageur serait ducroire de ses acheteurs, la maison ne serait pas tenue pour cela d'accepter des ordres qu'elle n'approuverait pas.

---

(1) Voy. 3e Table décennale, v° Vente, nos 3, 4. — 4e Table décennale, *Ibid.*, nos 6 et suiv.

Le commis voyageur ne peut donc, malgré le ducroire, faire comprendre dans son compté de commissions, les affaires non ratifiées.

(Soulet contre Ricard)

Jugement

...... Sur la demande de Ricard en payement de commissions et de majorations ou surventes ;

Attendu qu'il est de principe et consacré par la jurisprudence, que les ordres transmis par un voyageur à sa maison doivent, pour être définitifs, être confirmés par elle ; que Ricard soutient que, étant ducroire, les ordres par lui transmis n'avaient pas besoin d'être confirmés pour devenir définitifs ;

Attendu qu'une pareille prétention ne saurait être admise; qu'en effet, en dehors de la question de solvabilité de l'acheteur, la maison a à s'occuper de la possibilité d'exécuter ses commandes pour les époques fixées ; qu'il y a tout intérêt pour elle à ne pas être liée par avance par les ordres trop pressés que pourrait lui transmettre son voyageur ;

Attendu que la prétention de Ricard est d'autant moins fondée que, non seulement il se crédite de sa commission pour des ordres non confirmés, mais qu'il réclame, en outre, le bénéfice de la survente dont il a été privé à raison de ces mêmes ordres, sans tenir compte des aléas à courir ;
Que les considérations qui précèdent, suffisent pour démontrer le peu de fondement de la demande de Ricard visant ce double chef de demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Ricard de ses fins et conclusions......

Du 29 novembre 1901. — *Prés.*, M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. H. Gautier pour Soulet, Pijotat pour Ricard.

AVARIE COMMUNE. — VAPEUR DÉSEMPARÉ DE SA MACHINE. — REMORQUAGE. — CIRCONSTANCES.

Si le caractère d'une avarie est, en principe, déterminé par l'évènement dont elle résulte, il peut cependant, en certains cas, être modifié par des circonstances postérieures.

Spécialement, au cas de rupture de l'arbre de couche d'un vapeur entre les côtes d'Espagne et celles des îles Baléares, par une forte brise et une mer très grosse, ce vapeur réduit à une voilure insuffisante doit être réputé exposé à un danger réel et certain, et par conséquent imminent.

Par suite l'indemnité payée à un autre navire qui l'a remorqué dans un port voisin, doit être admise en avarie commune (1).

(ASSUREURS CONTRE COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE)

A la suite des évènements de mer arrivés au vapeur *Medjerda*, de la Compagnie Mixte, et qui sont relatés ci-après, un arbitrage fut constitué pour régler les avaries communes souffertes par ce navire, et décider en premier lieu si ces évènements constituaient ou non des avaries communes.

MM. Aicard, avocat, et d'Escrivan dispacheur, nommés arbitres, n'étant pas tombés d'accord sur cette première question, nommèrent Mᵉ Charles Cauvet, avocat, tiers arbitre, et le jugement arbitral fut rendu le 1ᵉʳ décembre 1900, conformément à l'opinion du tiers arbitre que nous transcrivons ici.

---

(1) Voy. 4ᵉ Table décennale, vᵒ Avarie commune, nᵒ 65. — Voy. aussi, au point de vue de l'appréciation du péril, *Ibid.*, nᵒˢ 6 et suiv.

OPINION DE M[e] CHARLES CAUVET, TIERS ARBITRE

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine que, le 27 juillet 1900, vers 6 heures du matin, alors que le *Medjerda*, faisant route d'Oran à Marseille, se trouvait entre la côte Espagnole et les îles Baléares, par le travers de la passe entre l'île d'Iviza et l'île Mayorque, un choc très fort se produisit à l'arrière, provenant de la rupture de l'arbre de couche;

Que le navire, ainsi désemparé de sa machine, et au moyen de sa voilure, se maintint ou gagna vers l'ouest jusqu'au lendemain; que, dans la journée du 3, le temps qui, au moment de l'évènement, était beau, faible brise de N.-O., mer belle, passa à l'Est, forte brise, mer très grosse; que vers 5 heures 30 du soir, le capitaine qui, dans la matinée, avait fait inutilement des signaux de détresse, au passage d'un grand steamer, put, en renouvelant ses signaux, se faire prendre à la remorque par un navire anglais, le *Robinson*, qui le conduisit à Barcelone et de là à Marseille;

Attendu que, à l'arrivée à Marseille, les parties intéressées ont constitué deux arbitres en la personne de MM. Aicard, avocat, et Jules d'Escrivan, dispacheur, aux fins de procéder amiablement au règlement et à la répartition des avaries communes, s'il y avait lieu;

Attendu que les dits arbitres se sont trouvés tout d'abord divisés sur une question de principe essentielle, à savoir sur le caractère de l'avarie, et si par suite il y avait lieu de faire un règlement d'avaries communes; que, en l'état de leur désaccord, ils nous ont choisi comme tiers arbitre aux fins de les départager;

Attendu que l'un des arbitres, M. d'Escrivan, estime que le navire, à aucun moment, n'a été en danger; que les remorquages n'ont pas eu lieu pour le salut

commun, mais ont été nécessités uniquement par l'obligation incombant au capitaine d'assurer la continuation du voyage et de faire réparer les dommages subis par son navire ;

Attendu, à notre avis, que le navire, par le fait seul que la rupture de l'arbre de couche le privait de l'usage de son appareil moteur, se trouvait dans une situation périlleuse ; qu'on ne saurait considérer la voilure qu'il possédait, comme tous les vapeurs de cette catégorie, comme suffisante pour lui assurer une navigabilité relative et lui permettre de gagner, sans courir de graves dangers, le port de relâche le plus voisin ;

Attendu que la situation périlleuse du navire s'aggravait, en fait, de ce que le temps, beau au moment de l'évènement, s'était mis à l'Est avec forte brise et mer très grosse, et encore de ce que le navire désemparé, incapable de lutter contre le mauvais temps, se trouvait exposé à être jeté sur les côtes d'Espagne ou des îles Baléares entre les quelles il se trouvait ;

Attendu qu'il importait donc que le capitaine sortit au plus tôt de cette situation périlleuse qui pouvait, d'un moment à l'autre, s'aggraver encore d'avantage ; qu'il avait fait en vain, dans la matinée du 3, appel à l'assistance d'un premier vapeur ; que l'assistance obtenue d'un second vapeur est bien une mesure prise pour le bien et le salut commun du navire et de la cargaison ;

Attendu, au surplus, qu'il est excessif de prétendre que l'existence d'un péril imminent est une des conditions essentielles de l'avarie commune ; que l'article 400 du Code de commerce, en visant simplement les sacrifices faits pour le bien et le salut commun, n'exige pas en outre l'imminence du danger ; que, d'après l'opinion aujourd'hui dominante dans la doctrine (Desjardins, Lyon-Caen, de Courcy) et de nombreuses décisions de jurisprudence, il

suffit qu'il y ait eu intérêt et danger communs, que le danger de perte soit sérieux et certain, sinon imminent, que la mesure prise ait été imposée par ce danger, et ait amené un résultat utile ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas possible de soutenir que le navire, désemparé de sa machine, ne se trouvait pas en état de danger sérieux ; que, si l'on ne peut dire que sa perte était imminente au moment où il recevait l'assistance du *Robinson*, on peut dire qu'elle était presque certaine, inévitable à brève échéance, s'il ne se faisait remorquer dans un port voisin ; qu'on ne peut considérer l'assistance fournie par le *Robinson* comme une simple manœuvre de navigation rentrant dans l'exercice normal du contrat de transport ; que cela est si vrai que le navire assistant a demandé et obtenu une indemnité élevée représentant bien un secours donné pour sauver un navire en détresse qui, sans son assistance, eut été perdu avec sa cargaison ; qu'il est de toute équité que cette dernière contribue au remboursement de l'indemnité payée en rémunération du service qui l'a sauvée ;

Par ces motifs :

Nous, tiers arbitre, estimons, conformément à l'opinion émise par M. Aicard, arbitre, et contrairement à l'opinion émise par M. Descrivan, que les évènements dont s'agit, ont constitué des avaries communes, et qu'il y a lieu de procéder à leur règlement selon les formes et usages de la matière.

Appel ayant été émis de cette décision arbitrale, la Cour d'Aix a statué comme suit :

ARRÊT

Attendu que, pour justifier l'appel qu'ils ont émis de la sentence rendue par les arbitres désignés par le compromis du 27 octobre 1900, les assureurs sur corps du *Medjerda* soutiennent que l'accident survenu, le 2 juillet de la

même année, entre cinq et six heures du matin, à bord du vapeur de ce nom, pendant la traversée d'Oran à Port-Vendres et à Cette que le bateau effectuait, constitue une avarie particulière et ne doit pas être classé en avaries communes ainsi que l'a admis à tort la décision entreprise;

Attendu que, si le caractère de l'avarie est, en principe, déterminé par l'évènement initial dont celle-ci résulte, il n'est pas, cependant, à ce point irrévocablement fixé, qu'il ne soit susceptible d'être modifié par des circonstances postérieures ; que dans l'espèce, la rupture de l'arbre de couche qui s'est produite, à la date ci-dessus indiquée, sur le *Medjerda*, si elle constitue une avarie particulière à l'origine, ne saurait cependant être envisagée abstractivement, quand il s'agit de déterminer à qui doit incomber la charge des frais qu'a entraînés le remorquage du navire jusqu'à Barcelone ;

Attendu, en effet, que, dans son rapport de mer, le capitaine du *Medjerda* constate qu'après avoir établi ses voiles immédiatement après le moment de l'accident et navigué sous sa voilure jusqu'à cinq heures trente du soir, il rencontra, par une temps s'étant mis à l'Est, forte brise et mer très grosse, le vapeur anglais *Robinson*, auquel il demanda la remorque et qui consentit, sous condition, à la lui donner ;

Attendu que les déclarations du capitaine Clerc sont pleinement confirmées par les énonciations du rapport de mer du capitaine Brown, commandant le *Robinson*, rapport déposé aux archives du Consulat anglais à Barcelone ; qu'il est dit, notamment, dans ce rapport que, le trois juillet à cinq heure trente après midi, avec tempête du Nord, soufflant avec grosse mer, le navire plongeant et roulant fortement, on a signalé un steamer portant Sud-Est quart Est, montrant des signes de détresse;

Attendu que c'est en tenant compte de ces circonstances qu'il y a lieu de rechercher si les dépenses qui ont été la

conséquence de l'acte volontairement accompli par le capitaine du *Medjerda*, peuvent être considérées comme faites pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises ;

Attendu qu'à moins de méconnaître l'évidence, on ne saurait contester qu'un navire désemparé de sa machine, se trouvant placé entre les côtes d'Espagne et celles des îles Baléares, ne disposant que d'une voilure insuffisante et ayant à lutter, sinon contre une tempête proprement dite, du moins, contre une forte brise et une mer très grosse, ne soit exposé à un danger réel et certain ; qu'en recourant, en de semblables conjonctures, à l'assistance d'un bateau qu'il a rencontré, et en se faisant remorquer dans un port voisin, le capinaine n'a pas pris une mesure simplement justifiée par la possibilité ou même la probabilité d'un péril, mais a fait face à une réalité à laquelle il avait le devoir impérieux de soustraire son navire et sa cargaison ; que la certitude du danger implique nécessairement son imminence qui, pour satisfaire aux exigences du paragraphe dernier de l'article 400 du Code de commerce, n'a pas à être tellement immédiate qu'elle ne soit plus désormais susceptible d'être conjurée ;

Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus que l'évènement survenu sur le *Medjerda* a, en raison des circonstances qui l'ont accompagné et suivi, donné naissance à une avarie commune et que c'est avec fondement que la sentence entreprise lui a attribué ce caractère ;

Par ces motifs,

La Cour confirme la sentence arbitrale du 22 décembre 1900, qui sortira son plein et entier effet ,condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 4 décembre 1901. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. MONTANARI-REVEST. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN (du barreau de Marseille) pour les Assureurs, ABRAM pour la Compagnie Mixte.

VENTE A LIVRER. — HUILES DE TELLE MARQUE. — USINE INCENDIÉE. — RÉSILIATION.

Dans la vente d'une huile de telle marque, le mot marque *doit être considéré comme l'équivalent de* fabrication.

En conséquence, si un incendie a complètement détruit l'usine où se fabrique cette huile, et qu'il soit constant qu'à la suite de ce sinistre le marché ait été dépourvu de cette marchandise à l'époque où l'embarquement devait se faire, le vendeur est dispensé de l'obligation de livrer et la vente doit être résiliée.

(DARIER DE ROUFFIO ET CIE CONTRE BENDIT LIMBURGER ET CIE)

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Marseille, le 25 février 1901. (ce rec. 1901. 1. 210).

Appel par Darier de Rouffio et Cie.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 30 octobre 1901. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. GIRAUD, *1er Prés.* — *Pl.*, MM. DRUJON pour l'appelant, ESTRANGIN (du barreau de Marseille) pour l'intimé.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — BILLET DE PASSAGE. — GRÈVE GÉNÉRALE. — DÉPART IMPOSSIBLE.

Si, en principe, la grève des ouvriers n'est pas un cas de force majeure dispensant de l'exécution d'un contrat,

il n'en est plus de même lorsque cette grève devient générale.

On peut dire d'une grève qu'elle est générale, lorsque tous les ouvriers d'une corporation se solidarisent à ce point que leur demande n'est satisfaite et le travail repris que lorsque tous les chefs d'exploitation, quels qu'ils soient, ont adhéré aux nouveaux salaires exigés, et que par suite il ne peut dépendre d'un chef d'exploitation, fît-il tous les sacrifices demandés, de tenir ses engagements, alors qu'un seul de ses concurrents, sur lequel il n'a ni pouvoir ni action, peut, par son refus d'y consentir lui-même, empêcher la reprise du travail.

Tel a été le caractère de la grève des soutiers et chauffeurs qui a éclaté dans le port de Marseille en août 1900.

En conséquence une Compagnie de transports maritimes ne saurait être passible de dommages-intérêts vis à vis d'un voyageur à qui elle avait délivré un billet de passage, et qu'elle n'a pu transporter qu'après un long retard causé par une grève de cette nature.

(THUILLIER CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE)

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Marseille, le 24 août 1900 (ce rec. 1900. 1. 379).

Appel par Thuillier.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 21 novembre 1901. — Cour d'Aix, 2ᵉ ch. — *Prés.*, M. GRASSI. — *Pl.*, MM. BAGARRY pour Thuillier, ABRAM pour la Compagnie Transatlantique.

COMMIS. — EMPLOYÉS A BORD DES NAVIRES. — NON INSCRIT MARITIME. — VOYAGE FINI. — CONGÉ SANS INDEMNITÉ.

Tout individu employé à bord d'un navire et inscrit sur le rôle d'équipage, est réputé engagé pour la durée du voyage, qu'il soit, ou non, inscrit maritime.

Il peut donc être congédié sans préavis et sans indemnité, une fois le voyage fini.

(BONNET CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1901, 1re partie, p. 178) le jugement rendu, dans ce sens, par le Tribunal de commerce de Marseille, le 18 janvier 1901.

Appel par Bonnet.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 18 décembre 1901. — Cour d'Aix, 2e ch. — *Prés.*, M. GRASSI. — *Pl.*, MM. Auguste BARET (du barreau de Marseille) pour Bonnet, ABRAM pour la Compagnie.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — VÉHICULES ET ATTELAGES. — ACCIDENT ARRIVÉ PAR LE FOUET.

Le fouet fait partie de l'attelage d'un véhicule.

L'assureur qui a garanti les conséquences des accidents qui seraient causés par les véhicules de l'assuré et par leur attelage, est donc responsable des conséquences d'un coup de fouet maladroitement donné par le conducteur et qui a blessé un passant.

(Veuve Marchi contre Got et David et « la Providence »)

Jugement

Attendu que, le 13 avril dernier, la veuve Marchi, se trouvant sur un trottoir, en haut de la rue Sainte, a été violemment atteinte, à la tête, par un coup de fouet maladroitement donné par un conducteur d'un camion appartenant aux sieurs Got et David, restaurateurs à Marseille ;

Qu'à la suite de ce coup, la veuve Marchi aurait subi une certaine incapacité de travail, à raison de laquelle elle réclame à Got et David des dommages-intérêts ;

Attendu que Got et David ont appelé, en garantie, la Compagnie d'assurances « *La Providence* », avec laquelle ils ont contracté une assurance ;

Sur la demande principale :

Attendu qu'en l'état des divergences qui existent entre les parties au sujet des conditions dans lesquelles l'accident s'est produit, et du dommage qui en a été la conséquence, il y a lieu d'accueillir les fins en enquête ;

Sur les fins en garantie :

Attendu que rien dans la police n'interdit à l'assuré d'actionner sa Compagnie autrement que par voie principale ; qu'il s'agit en somme d'un même évènement, et que toute la question est de savoir si, dans les conditions où l'accident s'est produit, la Compagnie peut, oui ou non, être tenue à raison de sa police ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'accident survenu n'a pas été causé par le fait volontaire du conducteur ; que toute la question est de savoir si le fouet fait partie ou non de l'attelage ;

Attendu que le fouet constitue un accessoire indispensable à tout conducteur de véhicule ; qu'il lui permet de don-

ner à son attelage, concurremment avec le commandement, l'allure qu'il doit avoir suivant le trajet qu'il parcourt ; que, par suite, la Compagnie doit garantir les accidents qui peuvent être causés par le maniement du fouet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'appel en garantie formé à l'encontre de la Compagnie, recevable ; de même suite, statuant avant dire droit au fond, autorise la veuve Marchi à prouver, par toutes sortes et manières de preuves et même par témoins....

Du 8 novembre 1901. — *Prés.*, M. Pépin, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour veuve Marchi, Peyronnel pour Got et David, De Jessé pour la Compagnie.

Société anonyme. — Nullité. — Actionnaires en retard de verser. — Obligation. — Egalité entre tous les souscripteurs.

La nullité d'une Société anonyme, prononcée par justice, ne saurait dispenser les actionnaires qui n'ont pas versé le montant de leur souscription, de l'obligation de le verser.

Et cela dans l'intérêt exclusif de l'égalité entre les actionnaires, et alors même que les créanciers seraient désintéressés.

(Liquidateurs Jounet contre Veuve Albrand)

Jugement

Attendu que les liquidateurs de la Société des anciennes usines Jounet, réclament à la Vve Albrand, le payement de francs 5.000, soit le solde non versé du capital engagé par une souscription à cent actions de cent francs ;

Attendu que la liquidation de cette Société a été ordonnée par un jugement du Tribunal de céans rendu par défaut le 4 juillet 1900 et confirmé le 29 octobre de la même année ; qu'il est exposé aux motifs du jugement du 29 octobre « que la Société constituée par l'Assemblée générale du 28 juillet 1899 avait pour objet l'exploitation des usines Jounet dont le sieur Cettier, l'un des fondateurs, devait apporter une promesse verbale de vente ; mais que la dite promesse était expirée depuis le 15 juillet, soit antérieurement à la date de l'assemblée constitutive ; que par suite, la Société soi disant constituée le 27 juillet, l'aurait été pour un objet et sur un apport qui n'existait pas ou n'existaient plus ; que le contrat de société a donc été nul et de nul effet ».

Attendu que la Vve Albrand, s'emparant des appréciations sus mentionnées, soutient que la Société ainsi frappée de nullité faute d'objet, n'a pas fonctionné et n'a pas pu avoir, à proprement parler, d'existence légale ; qu'elle ne peut donc pas se trouver elle-même dans l'obligation de verser les sommes promises en vue d'un contrat qui n'a jamais existé ;

Attendu qu'un tel système, s'il était adopté, aurait pour résultat de créer à la défenderesse une situation meilleure que celle des autres souscripteurs ; qu'en effet, plusieurs ont versé, à la première réquisition du Conseil d'administration, le montant intégral de leurs actions ; qu'il est d'ores et dejà certain que l'actif net réalisé ou à réaliser ne permettra de distribuer aux actionnaires qu'un maigre dividende ; qu'il ne serait pas équitable de donner en quelque sorte une prime aux actionnaires qui ont négligé de remplir leurs engagements, au détriment des souscripteurs plus diligents ;

Attendu qu'en l'état de la nullité susvisée, il faut considérer qu'une Société de fait a fonctionné pendant un certain temps et que la liquidation doit en être opérée suivant les

règles du droit commun, de telle sorte que les conséquences désastreuses des opérations sociales soient également réparties entre tous les souscripteurs, au prorata des actions souscrites ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Vve Albrand à payer aux demandeurs ès qualité, la somme de francs 5.000 montant des causes sus-énoncées, avec intérêt de droit et dépens.

Du 22 novembre 1901. — Prés., M. PÉPIN, juge. — *Pl.*, MM. Pierre ROLLAND pour les liquidateurs, RENÉ DE BEVOTTE pour la veuve Albrand.

SAUVETAGE. — NAVIRE PERDU. — CARGAISON SAUVÉE. — NAVIRE SAUVETEUR APPARTENANT AU MÊME ARMATEUR.

FRET. — NAVIRE PERDU. — CARGAISON SAUVÉE. — FRAIS DE SAUVETAGE. — FRET PROPORTIONNEL NON DIMINUÉ.

Lorsqu'un navire est échoué et, en définitive, complètement perdu, si l'armateur envoie sur les lieux un autre de ses navires pour sauver la cargaison, il lui est dû, à raison de ce sauvetage, une indemnité, comme elle serait due à tout autre sauveteur.

Lorsque la cargaison d'un navire naufragé vient à être sauvée, le fret est dû au capitaine jusqu'au lieu du naufrage. (303 Code de commerce).

La fixation de ce fret est indépendante de l'état d'avarie où se trouve la cargaison sauvée, quant à sa qualité.

Elle est aussi indépendante de la somme que la marchandise doit payer au sauveteur, cette somme ne constituant qu'une avarie frais, et l'avarie frais ne pouvant, pas plus que l'avarie qualité, motiver une réduction du fret.

Et il en est ainsi dans tous les cas, soit que ces frais de sauvetage consistent dans une somme en bloc, ou dans une série de factures, ou dans un quantum fixé à forfait sur la valeur de la marchandise sauvée.

(Assureurs et Cat de Lallement et Cie contre Caillol et Saintpierre)

Le Tribunal de commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 19 octobre 1900, (ce rec. 1901. 1.11) dans une instance entre Caillol et Saintpierre et Cat de Lallement et Cie.

Appel par Cat de Lallement et Cie.

Les assureurs interviennent dans l'instance d'appel.

ARRÊT

Considérant que l'intervention des assureurs en cause d'appel est régulière et recevable en la forme ;

Au fond, considérant que le vapeur *Vercingétorix* de la Compagnie Caillol-St-Pierre est parti de Rufisque (Sénégal) avec un plein chargement d'arachides à la consignation de Cat de Lallement et Cie ; qu'il se rendait à Marseille et s'est échoué fortuitement le 5 mai 1900, en vue de Carro, dans la rade même de Marseille ;

Considérant que dans la nuit du 5 au 6 mai le vapeur *Sampiero*, envoyé par les armateurs, réussit à accoster le *Vercingétorix* et à charger vingt-quatre tonnes d'arachides ;

Considérant que le lendemain les soutes du navire furent envahies par la mer ; que pour échapper au danger le capitaine crut devoir se réfugier à terre avec son équipage ; qu'il quitta le lieu du naufrage le 9 mai ; que la prolongation du mauvais temps empêcha jusqu'au 11 mai toute tentative de sauvetage ;

Considérant qu'à cette date le vapeur *Danmarck*, loué par les assureurs, sauva deux cent soixante-quinze tonnes environ de marchandises ;

Considérant que le quinze mai, le navire s'étant affaissé davantage et la cargaison baignant entièrement dans l'eau, le *Danmarck* dut renoncer à continuer les opérations entreprises par lui ; qu'un sieur Gufflet que les assureurs avaient délégué, estimant qu'on pourrait encore sauver une partie des arachides restant à bord, fit un contrat avec les pêcheurs de Carro; que ceux-ci parvinrent à mettre à terre par le vapeur *Michel C.* quatre cent tonnes environ de marchandises ;

Considérant que le 30 mai ces pêcheurs trouvant que le travail entrepris devenait trop pénible, dénoncèrent leur contrat; que Gufflet eut alors recours à des hommes de bonne volonté et à des scaphandriers, et que, du 31 mai au 8 juin, il put encore recueillir une certaine quantité d'arachides ; qu'à partir de ce moment toutes les marchandises furent coulées et qu'il devint inutile de tenter d'autres sauvetages ;

Considérant que la presque totalité de la cargaison a été ainsi amenée dans le port de Marseille ; que le navire seul est resté complètement perdu ;

Considérant que les marchandises transportées par le *Sampierro* et le *Danmarck* ont été livrées à Cat de Lallement et Cie les destinataires ; que celles sauvées par les assureurs à l'aide du sieur Gufflet ont été vendues par eux ;

Considérant que Cat de Lallement et Cie, comme les assureurs, reconnaissent devoir le fret de distance sur les marchandises amenées à Marseille par le *Sampierro* et le *Danmarck* et que les seules contestations soumises à la Cour ont trait :

1° A la recevabilité de la demande en paiement du fret sur les marchandises sauvées par le sieur Gufflet ;

2° A la somme réclamée par Caillol et St-Pierre à titre de frais de sauvetage ;

3° A la prétention des appelants et intervenants de ne payer à Caillol et St-Pierre, tout au moins, le fret sur les arachides sauvées par le sieur Gufflet que d'après le produit net de la vente de ces marchandises ;

4° A la prétention des mêmes de faire contribuer le fret au paiement des frais de sauvetage de toutes les marchandises sauvées, quelles qu'elles soient ;

1° En ce qui concerne la fin de non recevoir :

Considérant que les assureurs ont disposé des marchandises au vu et au su des destinataires ; que ceux-ci ont pris livraison des mains des assureurs de celles qui avaient été sauvées à l'état sain et ont laissé vendre les autres ;

Considérant qu'il est manifeste que Cat de Lallement et Cie ont procédé comme on le fait toujours en pareille circonstance, c'est-à-dire qu'ils ont abandonné les marchandises avariées à leurs assureurs sauf à se les faire payer par eux ;

Considérant que l'intervention de ces derniers, leur aveu que toutes les conséquences du procès doivent retomber sur eux, les contestations qu'ils élèvent sur l'importance du fret qui n'est pas une avarie et qu'ils ne devaient pas s'ils n'étaient pas propriétaires de la marchandise, sont autant de circonstances démontrant que telle est bien la situation ; que ce qui le prouve encore, c'est que Cat de Lallement et Cie n'ont pas proposé la fin de non recevoir en première instance et n'y ont pensé qu'en appel à la suite des assureurs ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection des intervenants qui soutiennent qu'ils sont les assureurs, non de Cat de Lallement, mais de Maurel et Prom affréteurs du *Vercingétorix* et chargeurs de la marchandise ;

Considérant en effet qu'en vendant la cargaison à Cat de Lallement et Cie, Maurel et Prom leur ont certainement transféré en même temps l'assurance et leurs droits contre

les assureurs ; que ces derniers, au surplus, n'ont pu obtenir l'abandon de la marchandise que de Cat de Lallement et Cie qui en étaient devenus et restés seuls propriétaires ;

Considérant que Cat de Lallement et Cie ayant donc fait acte de propriétaires sur la marchandise, sont tenus du fret et que dès lors la demande en a été valablement formée contre eux ;

2° Sur la somme réclamée par Caillol et Saint-Pierre à titre de sauvetage :

Considérant que Cat de Lallement et Cie soutiennent à tort qu'en faisant transborder les marchandises sur un autre navire, (le *Sampierro*) chargé de les conduire à destination, le capitaine du *Vercingétorix* a simplement rempli les obligations que lui imposaient les art. 238, 296 et 395 du code de Commerce et a, au surplus, usé de la faculté qu'il s'était réservée par l'article 3 du connaissement afin de s'assurer le paiement intégral du fret ;

Considérant que le fait du naufrage a rompu le contrat de transport et délié par suite Caillol et Saint Pierre de tout espèce d'engagement vis-à-vis du chargeur ; qu'en envoyant un autre bateau prendre et amener à terre des marchandises chargées sur leur navire naufragé, Caillol et Saint-Pierre ont, au contraire, accompli un acte de sauvetage dans des conditions identiques à celles dans lesquelles un tiers quelconque aurait pu y procéder ; qu'ils sont fondés à réclamer le remboursement des frais ainsi exposés par eux ; que la somme allouée de ce chef par les premiers juges n'a rien d'exagéré et doit être maintenue ;

3° En ce qui concerne la prétention des appelants et des assureurs tendant à faire décider que le fret dû sur les marchandises sauvées par Gufflet ne doit être calculé que sur le produit de leur vente :

Considérant que ces marchandises ont été effectivement et matériellement retirées des flancs du *Vercingétorix* ;

qu'elles ont été séchées sur la plage, transportées à Marseille et vendues ; que l'acheteur ne s'en est pas rendu acquéreur à forfait à la charge par lui d'aller les chercher au fond de la mer à ses risques et périls et d'en retirer la quantité qu'il pourrait ; qu'il n'a eu aucun aléa à courir ; qu'il en a donné un prix fixé d'accord à cent frans la tonne ; qu'il ne s'est engagé à payer que le nombre des tonnes qui lui seraient livrées ; qu'il n'a rien déboursé de plus ; que toutes ces opérations ont été faites par les assureurs qui s'étaient substitués aux destinataires ;

Considérant que dans ces conditions il n'est pas exact de dire qu'il s'agisse de marchandises abandonnées, vendues sous l'eau, et que le produit de leur vente soit le seul élément qui puisse servir de base pour fixer le montant du fret ; que l'on se trouve, au contraire, en présence d'un sauvetage dans le vrai sens du mot ; que dès lors les frais qu'il a nécessité, aussi bien que la dépréciation quelle qu'elle soit de la qualité de la marchandise, constituent non une perte mais des avaries particulières qu'il n'est permis, sous aucun prétexte, de mettre pour une part quelconque à la charge du fret ;

4° Sur la prétention de faire contribuer le fret aux frais de sauvetage :

Considérant qu'aux termes de l'article 303 paragraphe premier du Code de commerce, si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu du naufrage ;

Considérant que s'il avait entendu faire contribuer le fret aux frais de sauvetage, le législateur n'aurait pas manqué de le dire ; que par son silence il a clairement manifesté son intention contraire ;

Considérant que les appelants objectent vainement que le texte de loi applicable à la cause est celui du paragraphe deux de l'art. 303 ; que d'après eux, s'il n'y est question que

du rachat, c'est par suite d'une omission involontaire, mais qu'il faut le lire comme s'il disait : en contribuant au rachat ou aux frais du sauvetage, etc ;

Considérant que cette interprétation suppose de la part du législateur un oubli dont rien ne démontre la réalité et qui serait d'ailleurs inexplicable ; qu'en effet, dans sa première partie, l'art. 303 du Code de commerce prévoit une hypothèse dans laquelle il statue de la même manière cumulativement pour le cas de sauvetage et pour le cas de rachat ; qu'il envisage dans sa seconde partie une hypothèse différente ; qu'il ne parle plus que du rachat sans se préoccuper du sauvetage ; qu'il n'est pas admissible, s'il avait voulu cette fois encore soumettre le rachat et le sauvetage à une règle commune, qu'il ne s'en fut pas nettement expliqué en évitant de paraitre établir une distinction qui n'aurait pas été dans sa pensée ;

Considérant du reste que cette distinction ne paraît être que la conséquence des principes qui régissent la matière ; qu'ayant rangé les frais de sauvetage au nombre des avaries particulières et classé les frais de rachat dans la catégorie des avaries communes, la loi devait laisser les premiers en entier à la charge de celui qui est seul à en retirer un profit, et faire supporter les autres proportionnellement par tous ceux dans l'intérêt desquels ils ont été payés ; qu'il suit de là que loin d'avoir commis l'oubli qu'on lui impute, le législateur a, intentionnellement, édicté, avec leur sens littéral, les deux dispositions de l'article 303 ;

Considérant que, cela étant, le fret de distance est dû sur la totalité des marchandises sauvées et sans qu'il soit tenu de contribuer pour une part quelconque, aux frais de sauvetage ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ;

La Cour : reçoit en la forme les assureurs dans leur intervention ;

Au fond, les déboute ainsi que les appelants de tous leurs moyens, fins et conclusions ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne Cat de Lallement et Cie à l'amende et aux dépens d'appel ;

Condamne les assureurs intervenants devant la Cour, aux frais de leur intervention.

Du 17 décembre 1901. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. Charles GIRAUD, *1er prés.* — *Pl.*, MM. Marcel MICHEL pour Cat de Lallement, DRUJON pour Caillol et Saintpierre, BRAZIER (du Barreau de Bordeaux) pour les assureurs intervenants.

SURESTARIES. — EMBARQUEMENT. — GRÈVE AFFECTANT UNE MARCHANDISE SPÉCIALE. — CHARGEMENT DE MARCHANDISES LICITES.

Lorsqu'un affrètement est conclu pour un chargement de marchandises licites, on ne saurait considérer comme un cas de force majeure suspendant le cours des staries à l'embarquement, une grève qui n'a affecté qu'une marchandise spéciale, non spécifiée aux accords.

Il en est ainsi, alors même qu'il a été remis au capitaine une note indiquant que cette marchandise entrerait dans la composition du chargement, si cette note n'a constitué qu'un simple renseignement et n'a pas fait partie du contrat.

Il en est ainsi surtout lorsque l'affréteur n'est point un industriel directement visé et atteint par la grève, mais un négociant faisant un commerce général avec le pays de destination du navire affrété et pouvant, à

défaut de la marchandise objet de la grève, charger autre chose.

On ne saurait, au surplus, considérer une grève comme un cas de force majeure, exonérant un affréteur de l'obligation de charger dans le délai, lorsqu'elle existait déjà depuis plusieurs jours au moment où l'affrètement a été conclu.

(MAUREL FRÈRES CONTRE CAPITAINE MANDICH ET SOCIÉTÉ DES TUILERIES DE MARSEILLE)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1901. 1. 123, le jugement rendu, dans ce sens, par le Tribunal de commerce de Marseille, le 15 janvier 1901.

Appel par Maurel frères.

ARRÊT

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la Charte-Partie ne mentionne pas suffisamment que les marchandises qui devaient constituer le chargement, devaient être composées pour partie importante de briques, tuiles, carreaux, etc..., il y a lieu de retenir que la partie lourde du chargement devait comprendre également de la chaux et du ciment, matières qui auraient pu être embarquées et compléter le chargement.

Attendu, d'un autre côté, que s'il est vrai que le capitaine avait le droit de mettre à la voile après l'expiration du délai des staries en exigeant le vide pour le plein, et que la stipulation qui le lui conférait ne lui permettait pas de réclamer des contre surestaries, il n'en est pas moins certain qu'en manifestant la prétention que les staries fussent suspendues jusqu'à la cessation de la grève, Maurel frères ont imposé au capitaine l'obligation de dépasser le délai des surestaries et d'attendre la solution de l'instance introduite;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour confirme le jugement dont est appel, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 19 décembre 1901. — Cour d'Aix, 2e ch. — *Prés.*, M. Grassi. — *Pl.*, MM. Aicard (du Barreau de Marseille) pour Maurel frères, Autran (du même Barreau) pour la Société des tuileries, Abram pour le Capitaine.

Abandon du navire et du fret. — Fret net.

L'armateur qui fait abandon du navire et du fret, n'est tenu d'abandonner que le fret net, et non le fret brut.

(Veuve Maggiolo contre Compagnie Transatlantique)

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Marseille, le 22 janvier 1901. (ce rec. 1901. 1. 152).

Appel par veuve Maggiolo.

Arrêt

En ce qui concerne la consistance du fret sur lequel porte le droit d'abandon de l'article 216 du Code de commerce :

Adoptant les motifs du jugement dont est appel ;

En ce qui concerne le déboutement de la veuve Maggiolo;

Attendu que les premiers juges, constatant que l'abandon du *Flachat* et de son fret affranchira finalement la Compagnie Transatlantique de toute responsabilité et prévoyant, d'après les documents déjà produits, que cet abandon rendra illusoire l'action de l'appelante, ont estimé avec raison qu'il était préférable de ne pas prononcer, quant à présent, une condamnation à son profit; qu'ils ont commis un arbitre

pour établir, au cas où la veuve Maggiolo contesterait les comptes présentés par la Compagnie, ce que la liquidation du navire et du fret a produit et rechercher, en tenant compte du concours des autres créanciers, si une somme quelconque pourrait revenir à l'appelante ;

Attendu que, dans ces circonstances, le Tribunal aurait dû se borner, dans le dispositif de son jugement, à surseoir à statuer sur la demande de dommages-intérêts de la veuve Maggiolo et non prononcer son déboutement ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires, confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré que le fret objet de l'abandon prévu par l'article 216 du Code de commerce doit s'entendre du fret net ;

Le réforme, au contraire, en ce qu'il a débouté la veuve Maggiolo de son action et dit qu'il sera simplement sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que l'arbitre commis par justice ait déposé son rapport au greffe du Tribunal de commerce de Marseille, pour qu'il soit, à ce moment, s'il y a lieu, par les parties conclu et par le Tribunal décidé ce qu'il appartiendra ;

Condamne la veuve Maggiolo aux dépens ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 20 juin 1901. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. Giraud, *1er prés.* — *Pl.*, MM. Etienne Baret (du Barreau de Marseille) et Abram.

Vente a livrer. — Sur embarquement. — Faculté de livrer a quai. — Offre le lendemain de la mise a quai.

Si, en principe, l'offre d'une marchandise vendue sur embarquement et livrable à l'heureuse arrivée, doit être faite immédiatement après l'arrivée du navire

porteur, ou du moins dans un délai très court (1), ce n'est que tout autant que les accords des parties n'auraient pas dérogé à cette condition.

S'il est convenu, dans une vente de cette nature, que le vendeur aura la faculté de livrer à quai, en prenant la différence des frais à sa charge, l'offre par lui faite de la marchandise est valablement faite le lendemain du jour où le débarquement a été terminé.

(HUBSCHER CONTRE RAYMOND)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Jacques Hubscher a vendu au sieur Raymond, au prix de 16 fr. les 100 k., 500 quintaux haricots Braïla, embarquement courant septembre ou octobre, par un ou plusieurs vapeurs, livrables à l'arrivée du ou des vapeurs, faculté de livrer à quai en prenant la différence des frais à sa charge ;

Attendu que, le 15 novembre dernier, le sieur Hubscher a remis au sieur Raymond un ordre de livraison de 500 quintaux haricots ex Corvin Mathias; que sur son refus de recevoir et après lui avoir fait tenir, en date du 19 novembre, une sommation d'avoir à retirer, restée également sans effet, il l'a fait citer devant le Tribunal de céans pour entendre dire et ordonner que les 500 quintaux haricots dont s'agit seront vendus aux enchères publiques, pour leur net produit être appliqué au sieur Hubscher en déduction du montant de sa facture, s'entendre en outre condamner à payer à ce dernier la différence entre le prix convenu et le net produit des enchères, avec intérêts de droit, dépens et en outre à tous les frais pouvant résulter de son défaut de réception ;

---

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Vente à livrer, n° 69.

Attendu que le sieur Raymond conclut au déboutement et reconventionnellement demande la résiliation du marché, prétendant que, le vapeur *Corvin-Muthias* étant arrivé le 4 novembre, l'ordre de livraison aurait dû lui être remis immédiatement, tandis qu'il ne l'a été que le 15, soit 11 jours après, et que cette remise tardive lui donne droit à la résiliation ;

Attendu que s'il a été décidé par le Tribunal de céans, dans une précédente affaire, que l'offre d'une marchandise vendue sur embarquement et livrable à l'heureuse arrivée, devait être faite immédiatement après l'arrivée du ou des navires ou du moins dans un délai très court, ce n'est que tout autant que les accords des parties n'auraient pas dérogé à cette condition ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties y ont nettement dérogé ; qu'en effet, dans le but de pouvoir vérifier et trier la marchandise, de façon à n'en livrer que la partie saine, en gardant à sa charge la partie avariée, sans être obligé de la remplacer, ainsi que les accords l'autorisaient à le faire, le sieur Hubscher s'est réservé la faculté de livrer à quai en prenant la différence de frais à sa charge ;

Attendu qu'en usant de cette faculté, comme il l'a fait, le sieur Hubscher n'était tenu d'offrir la marchandise qu'après sa mise à quai ; qu'il eut été, du reste, dans l'impossibilité de l'offrir à l'arrivée du vapeur, ne pouvant à ce moment, sans avoir vu la marchandise, déterminer la quantité à offrir, celle-ci devant varier suivant qu'il aurait à garder une plus ou moins grande quantité de marchandises avariées ;

Attendu, dès lors, qu'en offrant la marchandise le 15 novembre, soit le lendemain du jour où le débarquement a été terminé, le sieur Hubscher a rempli toutes ses obligations ; que c'est à tort, au contraire, que le sieur Raymond s'est refusé à en prendre livraison ;

Par ces motifs, le Tribunal autorise le sieur Hubscher à faire vendre les 500 quintaux haricots Braïla dont s'agit, aux enchères publiques par le ministère de M.
aux frais risques et périls et pour compte du sieur Raymond, à s'en appliquer le produit net en déduction du montant de sa facture ; condamne le sieur Raymond à payer au sieur Hubscher la différence entre le prix convenu et le net produit des enchères ; le condamne, en outre, à tous les frais résultant de son défaut de réception, le tout avec intérêts de droit et dépens, le jugement exécutoire sur minute avant enregistrement nonobstant opposition ou appel et sous caution.

Du 3 décembre 1901. — *Prés.*, M. BAUX, juge. — *Pl.*, MM. TALON pour Hubscher, AUTRAN pour Raymond.

VENTE. — ANIMAUX. — MALADIES CONTAGIEUSES. — DÉLAI DE 45 JOURS. — PREUVE A FAIRE.

La loi du 31 juillet 1895 sur la vente des animaux atteints de maladies contagieuses, en impartissant à l'acheteur un délai de 45 jours pour intenter son action, n'a rien abrogé en matière de preuves.

L'acheteur qui se plaint que l'animal à lui vendu est atteint d'une maladie contagieuse, est donc obligé de prouver que cette maladie existait au moment de la vente, et, faute par lui de faire cette preuve, il doit être débouté, encore que son action ait été exercée dans le délai. (1)

---

(1) Les vices rédhibitoires prévus par la loi du 2 août 1884 sont réputés exister dès avant la vente lorsqu'il ont été constatés dans le délai de neuf jours imparti pour intenter l'action rédhibitoire.

Certains tribunaux ont cru qu'il en était de même dans les cas prévus par la loi du 31 juillet 1895. Voir notamment ce recueil, année 1896. 1. p. 153.

(PÉRIÉ ET BUISSIÈRE CONTRE DAUMAS)

JUGEMENT

Attendu que le 9 octobre dernier, les sieurs Périé et Buissière, commissionnaires en bestiaux, ont verbalement vendu et livré au sieur Daumas un troupeau de 50 brebis pleines représentant une valeur de 1.067 fr. 10 dont ils réclament le paiement ;

Attendu que le sieur Daumas soutient que les brebis dont s'agit, étaient atteintes, au moment de la vente, de la maladie contagieuse, la clavelée ; que par suite cette vente doit être considérée comme nulle et de nul effet, et que comme conséquence les sieurs Périé et Buissière, non seulement ne sont pas fondés à en demander le prix, mais qu'ils doivent, en reprenant leur troupeau, être tenus à lui rembourser tous les frais de nourriture et gardiennage exposés depuis la livraison du troupeau jusqu'à son retrait, ainsi que des dommages-intérêts à raison du préjudice subi ;

Attendu que Daumas se base sur les dispositions de la loi du 31 juillet 1895 concernant les ventes d'animaux atteints de maladies contagieuses et impartissant à l'acheteur un delai de 45 jours pour formuler sa réclamation ;

Attendu qu'il est établi aux débats que ce n'est que le 12 novembre que Daumas a fait à la préfecture sa déclaration, c'est-à-dire plus d'un mois après la vente et la réception du troupeau ;

Qu'il résulte du rapport de cantonnement dressé par le vétérinaire sanitaire départemental le 14 novembre dernier,

---

Mais la jurisprudence et la doctrine paraissent aujourd'hui fixées dans le sens de la décision rapportée ci-dessus. Voir notamment Cour d'Aix, 9 mai 1900, (ci-après).— Conte, jurisprud. vétérinaire p. 251. — Galtier, législation et médecine légale vétérinaire, 2e édit. p. 109. (Nous devons cette note à l'obligeance d'un de nos confrères).

qu'il a été constaté que partie de ce troupeau était atteint de la clavelée depuis 10 jours, soit depuis le 4 novembre, qu'il se serait par suite écoulé un délai de 25 jours depuis la livraison du troupeau jusqu'au jour où la clavelée s'est déclarée ;

Attendu que la loi du 31 juillet 1895, en impartissant à l'acheteur un délai de 45 jours pour l'exercice de son action, n'a rien abrogé en matière de preuves; que le délai de 45 jours accordé ne constitue, pour l'acheteur qui s'y conforme, pour intenter son action, qu'une simple présomption en sa faveur, mais qu'il n'en a pas moins l'obligation de justifier qu'en réalité, au moment de la vente, les animaux étaient atteints de la clavelée ou tout au moins suspects;

Attendu que Daumas, loin de faire cette démonstration, a, par sa déclaration à la préfecture, formellement reconnu que la clavelée ne s'était déclarée que le 4 novembre; qu'il ne peut être admis à prouver aujourd'hui que sa déclaration à l'autorité préfectorale n'était pas sincère; qu'il le peut d'autant moins que toutes les circonstances de la cause paraissent démontrer jusqu'à l'évidence, qu'en réalité le troupeau en litige n'était, au moment de la vente, ni atteint de cette maladie, ni suspect ;

Qu'en effet le troupeau en litige a été acheté aux marchés et entrepôts de Marseille ; qu'il provenait de l'Algérie et avait été soumis, non seulement au lieu d'expédition, mais encore à son arrivée à Marseille, à toutes les visites sanitaires des vétérinaires sanitaires préposés à cet effet ; qu'il est inadmissible que la clavelée ait éclaté après un si long délai d'incubation, si le troupeau qui a été atteint, était déjà suspect au moment de la vente ;

Que dans ces circonstances il y a lieu de repousser tant les fins principales que les fins subsidiaires prises par Daumas, et d'adjuger les fins prises à son encontre par Perié et Buissière ;

Par ces motifs :

Le Tribunal joint les instances ; de même suite déboute Daumas tant de ses fins principales que de ses fins subsidiaires en enquête, et le condamne à payer à Périé et Buissière la somme de 1.067 fr. 10 montant du troupeau dont s'agit, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 5 décembre 1901. — Prés., M. Baux, juge. — *Pl.*, MM. Jauffret pour Périé et Buissière, Dor pour Daumas.

Vente. — Animaux. — Maladies contagieuses. — Absence de présomption. — Preuve a faire.

Les lois des 21 juillet 1881 et 31 juillet 1895 sur la police sanitaire des animaux, n'ont nullement dérogé aux règles ordinaires en matière de preuve.

Par suite l'acheteur d'un animal atteint, ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse rentrant dans les termes des lois ci-dessus, (spécialement de la fièvre aphteuse) doit, pour faire prononcer la nullité de la vente, établir qu'au moment où elle a eu lieu, l'animal était au moins suspect.

Et la question de savoir si l'animal est atteint ou seulement soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, est purement de fait et réservée à l'appréciation des Tribunaux, qui ne sont liés par aucune présomption légale.

Aucune disposition des deux lois ci-dessus, ni même du décret du 22 juin 1882, n'établit une présomption fixant à une durée de 15 jours le délai maximum d'incubation de la fièvre aphteuse.

Une présomption de cette nature, résultât-elle du décret de 1882, ne serait pas obligatoire pour les Tribunaux (1).

---

(1) Voy. l'affaire précédente.

(Archier contre Arnéodo)

Arrêt

Considérant que des documents de la cause il résulte la preuve juridique que la vache vendue le 16 août 1898 par Archier à Arneodo et revendue par celui-ci à Bain le 29 août, était atteinte de la fièvre aphteuse le 3 septembre suivant, et que la maladie remontait, tout au moins à l'état d'incubation, au 29 août, date de la vente à Bain ; que cela est établi d'une façon certaine, spécialement par un certificat dûment enregistré du sieur Lombard, vétérinaire, qui a constaté, le 3 septembre 1898, sur la vache dont s'agit, tous les signes classiques de la fièvre aphteuse, et qui affirme que, dès le 29 août, elle était déjà atteinte de cette maladie contagieuse ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que les premiers juges ont accueilli l'action engagée par Bain contre Arneodo ; qu'il s'agit de savoir s'ils ont eu également raison de déclarer bien fondée l'action recursoire formée par ce dernier contre Archier ;

Considérant à cet égard qu'il importe de noter tout d'abord, en droit, que le législateur qui a édicté les lois du 21 juillet 1881 et du 31 juillet 1895, sur la police sanitaire des animaux, n'a nullement dérogé aux règles ordinaires en matière de preuve ;

Que particulièrement l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881, qui prohibe la vente des bestiaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de certaines maladies contagieuses, et l'article 1 de la loi du 31 juillet 1895 qui sanctionne la prohibition de la vente d'animaux atteints des dites maladies, ou simplement suspects, ne se réfèrent en rien à la matière ;

Qu'il suit de là que l'acheteur d'un animal atteint ou seulement suspect ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, rentrant dans les termes des lois ci-dessus,

qui en demande le bénéfice, doit, pour réussir dans son action, établir juridiquement que, au moment de son achat, l'animal était au moins suspect ;

Que, du silence du législateur, il faut induire aussi que la question de savoir si un animal est ou non atteint ou seulement soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, est purement de fait, et réservée à l'appréciation complète des tribunaux qui ne sont liés par aucune présomption légale quelconque ;

Considérant qu'à cette induction, le Tribunal de commerce de Draguignan oppose vainement que la législation sanitaire, et notamment l'article 32 du décret du 22 juin 1882, reconnaissait que le délai maximum d'incubation pour la fièvre aphteuse, est de quinze jours ; qu'en effet, aucun article des deux lois sus visées n'établit une présomption de cette nature, et que l'article 32 du décret du 22 juin 1882 ne consacre pas davantage une pareille présomption ; qu'en admettant même que l'interprétation donnée par les premiers juges au sujet de cet article soit vraie, cette disposition ne serait pas obligatoire, le Président de la République n'ayant évidemment pas le droit de faire œuvre législative ; qu'en un mot cette thèse consacrée par les premiers juges est absolument contraire à la loi ;

Attendu que, les principes du droit sur la matière étant posés, la Cour a purement et simplement à rechercher si Arneodo fait la preuve que, le 16 août 1898, la vache achetée par lui à Archier était, sinon atteinte de la fièvre aphteuse, du moins soupçonnée d'être atteinte de cette maladie ;

Or, considérant sur ce point que le certificat du vétérinaire est absolument muet, et que, si on peut en inférer que le 29 août, elle était sûrement suspecte, rien n'autorise à penser que, dans l'opinion de l'homme de l'art, la maladie existait à l'état d'incubation à la date du 16 août ;

que son silence est d'autant plus significatif que, d'après les données les plus récentes de la science, la période d'incubation pour la fièvre aphteuse varie, selon les cas, de deux à huit jours, de sorte qu'il semble constant que, au moment où Archier a vendu sa vache à Arneodo, elle n'était nullement suspecte ;

Considérant d'ailleurs que l'intéressé ne relève aucune circonstance tendant à faire croire que l'animal acheté par lui portait déjà en germe la fièvre aphteuse au moment du contrat, s'appuyant uniquement sur la présomption légale admise à tort par le Tribunal de commerce de Draguignan ; que surabondamment il convient de noter qu'en admettant même qu'elle ait été consacrée par le législateur, il ne serait pas fondé à s'en prévaloir, un délai de plus de quinze jours existant entre le 16 août et le 3 septembre, jour où la maladie a été officiellement constatée et déclarée ;

Par ces motifs, la Cour réforme etc.

Du 9 mai 1900. — Cour d'Aix, 2e ch. — *Prés.*, M. Lorin de Reure. — *Pl.*, MM. Masson et Baille.

Commis voyageur. — Commission. — Ordres ratifiés. — Droit de la maison de refuser la ratification.

Le commis voyageur n'a droit à sa commission que sur les ordres par lui transmis et acceptés par sa maison.

La maison est seule juge de la question de savoir si elle doit, ou non, remplir ces ordres, et le voyageur n'a pas à s'immiscer dans les motifs qui font qu'ils ne sont pas ratifiés (1).

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 66.

(ARNAVON CONTRE AUBRY)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Aubry a été engagé par la maison Arnavon, comme voyageur de commerce, sans engagement de durée et à titre d'essai pour visiter divers pays d'outre-mer et y placer, moyennant une commission déterminée, les produits de sa fabrication ;

Qu'il devait lui être fait une avance à valoir sur ses futures commissions, renouvelable suivant les circonstances ;

Attendu que la maison Arnavon s'était réservé, comme d'usage, le droit d'exécuter les ordres qui lui seraient transmis, s'ils étaient compatibles avec le prix de revient de la fabrication et un bénéfice normal, et si la solvabilité des clients objets de ces ordres, lui paraissait acquise ;

Attendu que le sieur Aubry est parti pour sa tournée, mais que, les affaires par lui traitées n'ayant été ni suffisantes, ni assez lucratives, la maison, usant de son droit, s'est privée de la collaboration de son voyageur ; qu'elle lui réclame le solde de ses avances, soit fr. 971.75 ;

Attendu que le sieur Aubry reconnaît être débiteur de ce solde, mais émet la prétention d'en compenser le montant avec la commission qui lui est due à raison de certains ordres par lui transmis et non exécutés ; que ces ordres représenteraient une commission de fr. 722, qui réduirait le solde débiteur à fr. 229 ;

Qu'il lui serait dû également des dommages-intérêts à raison de l'inexécution de ces ordres, qu'il fixe à fr. 1.000, et qu'il serait créancier, tous comptes faits, d'un solde de fr. 771, dont il demande reconventionnellement le montant ;

Attendu qu'il est de règle que le voyageur ne peut avoir droit à la commission que sur les ordres transmis et acceptés par la maison ; que cette dernière est la seule juge de

savoir si elle doit ou non remplir ces ordres, et que le voyageur n'a pas à s'immiscer dans les motifs qui font que ses ordres ne sont pas ratifiés ; qu'il y a, non seulement une question de solvabilité, dont elle est seule juge, mais encore des considérations de fabrication et de calculs de prix de revient, qui peuvent, même s'il s'agit d'un client solvable, la déterminer à ne pas ratifier l'ordre ; que ces principes, s'ils n'étaient consacrés, pourraient exposer les patrons à être à la merci de leurs voyageurs au sujet des affaires par eux traitées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Aubry de ses fins et conclusions ; de même suite le condamne à payer au sieur Arnavon la somme de fr. 971.75 pour le solde de compte d'avances, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 6 décembre 1901. — Prés., M. Pépin, juge. — *Pl.*, MM. Thierry pour Arnavon, Village pour Aubry.

Assurance maritime. — Police flottante. — Déclaration à faire dans les 24 heures. — Connaissement signé avant le chargement.

La clause d'une police flottante qui exige que déclaration d'aliment soit faite aux assureurs dans les 24 heures de la réception des documents établissant le chargement, doit être entendue à la rigueur.

Le connaissement est le document par excellence qui constate le chargement.

En conséquence c'est la date du connaissement qui doit fixer le point de départ du délai.

Alors même qu'il serait établi que le chargement et même la mise sur allèges auraient eu lieu postérieurement à cette date.

(Crédit Lyonnais contre Cyprien Fabre et Cie, Chouragni et Lasry, De Loys et Assureurs)

Jugement

Attendu que le Crédit Lyonnais est porteur de traites documentaires afférentes à 560 sacs tuzelle tendre Bel-Abbès, marqués C. F. L., chargés à Oran par Chouragni fils et Lasry, sur vapeur *Diolibah* de la Compagnie Cyprien Fabre ;

Attendu que cette marchandise, ayant péri dans la nuit du 19 au 20 novembre 1900, après son chargement sur allèges et avant sa mise à bord effective, n'a pu être livrée au Crédit Lyonnais qui, subrogé aux droits de son cédant le sieur Mercier, acheteur de la marchandise à Chouragni et Lasry, a cité ces derniers en paiement de fr. 11 080, valeur des marchandises en question ; que le même Crédit Lyonnais a également mis en cause Cyprien Fabre et Cie, transporteurs de la marchandise ;

En ce qui concerne Cyprien Fabre et Cie ;

Attendu que, la marchandise ayant péri par fortune de mer, sans qu'aucune faute soit imputable aux transporteurs, il y a lieu de mettre tout d'abord ces derniers hors de cause ;

En ce qui concerne Chouragni et Lasry :

Attendu que ces derniers qui avaient reçu de leur acheteur, le sieur Mercier, l'ordre de faire assurer la marchandise au départ, sont tenus de rendre compte de leur mandat et responsables des fautes lourdes qu'ils auraient pu commettre dans son exécution ; qu'ils ont eux-mêmes appelé en cause J. de Loys, agent maritime à Oran, leur mandataire substitué à l'assurance, ainsi que les assureurs de Bordeaux, avec lesquels de Loys leur a déclaré avoir souscrit une police flottante, lesquels assureurs prétendent repousser le risque pour cause de déclaration tardive ; que

de Loys prend aussi personnellement des fins en garantie à l'encontre de ces mêmes assureurs ;

Attendu que le débat, en dépit de sa complexité apparente, se résume finalement dans la question de savoir si le risque en litige se trouve bien et dûment couvert par les assureurs, ou si de Loys a commis une faute pouvant engager sa responsabilité personnelle ;

Attendu, en fait, que de Loys, qui se trouve être à la fois l'agent de la Compagnie Cyprien Fabre à Oran et agent maritime agissant pour son propre compte, pouvant également faire application des marchandises qu'on lui confie pour Cyprien Fabre et Cie, aux assureurs de ces derniers, ou à ses propres assureurs, reconnait avoir reçu de Chouragni et Lasry le mandat de faire assurer la marchandise par ses propres assureurs ; que le connaissement est en date du 13 novembre ; que la marchandise étant sur allèges a péri ensuite d'une tempête qui a sévi dans la nuit du 19 au 20 ; que le 20 novembre seulement de Loys a adressé à ses assureurs de Bordeaux la déclaration d'aliment y relative ; qu'il a avisé ses assureurs du sinistre par télégramme du 22 ; que les assureurs ont signé, le 24, l'avenant d'application, sous réserves ;

Attendu d'autre part que de Loys était assuré par une police flottante du 10 juillet 1899, qui stipule expressément que les déclarations d'aliment doivent être faites dans les vingt-quatre heures de la réception des documents établissant le chargement ;

Attendu que les assurenrs reprochent à de Loys d'avoir fait, le 20 novembre, une déclaration tardive et inopérante alors que le connaissement était signé depuis le 13 ; que, dans ces conditions, ils repoussent absolument un risque dont la déclaration leur a été faite après le sinistre intervenu et en dehors du délai de vingt-quatre heures imparti par la clause sus-visée de la police ;

Attendu que, si le mécanisme des polices flottantes donne, dans certains cas, à l'assuré la faculté exorbitante du droit commun d'appliquer aux assureurs un risque après même que le sinistre est intervenu et connu, encore faut-il que l'exercice de cette faculté soit strictement subordonné aux conditions stipulées dans la police ;

Attendu, en l'espèce, que la déclaration d'aliment, par dérogation à la règle générale de l'article 7 qui accorde un délai de trois jours, doit être faite dans le délai restreint de vingt quatre heures depuis la réception des documents établissant le chargement ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le connaissement est, par excellence, le document qui sert à constater, dans les transports maritimes, la remise au capitaine des marchandises destinées à être transportées, soit le chargement lui-même ; que le délai de vingt-quatre heures imparti à de Loys, pour faire sa déclaration d'aliment à ses assureurs, courait donc du 13 novembre ; qu'il importe peu que le chargement effectif à bord des allèges ait été fait à une date postérieure ; que, s'il a plu à de Loys, pour des raisons de convenances personnelles ou autres, de faire établir un connaissement à la date du 13, il avait à subir toutes les conséquences de ce fait au regard de ses assureurs ;

Attendu que décider autrement serait livrer les assureurs à l'arbitraire et souvent même à la mauvaise foi de leurs assurés ; qu'il importe que le point de départ du délai pour faire la déclaration d'aliment soit constaté par un document ou un fait aussi probant et hors de discussion que possible, tel que la signature ou la remise d'un connaissement, et que c'est bien là l'intention des parties qui ont stipulé et accepté la clause de la police ;

Attendu, en résumé, que les assureurs sont fondés à repousser le risque dont s'agit ; que de Loys, mandataire de Chouragni et Lasry aux fins de faire l'assurance, a commis,

dans l'exécution de son mandat, une faute lourde dont il doit supporter seul et finalement la responsabilité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les diverses instances respectives introduites par les parties, condamne Chouragni et Lasry à payer au Crédit Lyonnais la somme de fr. 11.080 15 montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens ;

Met Cyprien Fabre et Cie hors d'instance et condamne le Crédit Lyonnais aux dépens de ce chef ;

Déboute Chouragni et Lasry de leurs fins à l'encontre des assureurs et les condamne aux dépens de ce chef ;

Condamne de Loys à relever et garantir Chouragni et Lasry du montant des condamnations ci-dessus en principal, intérêts et frais, avec dépens actifs, passifs et de la garantie ;

Déboute de Loys de ses fins en garantie à l'encontre de ses assureurs et le condamne aux dépens de ce chef.

Du 12 décembre 1901. — Prés., M. ROUBAUD, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour le Crédit Lyonnais, AICARD pour Cyprien Fabre et Cie, DAVID pour Chouragni et Lasry, AICARD pour de Loys, ESTRANGIN pour les Assureurs.

RESPONSABILITÉ. — VÉHICULE. — TENTE ACCROCHÉE. — DÉGATS. — TENTE ÉTABLIE EN VIOLATION DES RÈGLEMENTS DE VOIRIE.

Le magasinier dont la tente est placée trop bas ou trop en saillie et qui a contrevenu, en cela, aux réglements de voirie, n'est pas recevable à rendre le propriétaire d'un véhicule responsable de ce que ce véhicule a accroché un des supports de cette tente et a causé, à la suite de cet accident, des dégâts à sa devanture et à ses marchandises.

(Dumayet contre Compagnie des tramways)

Jugement

Attendu que le 20 mars dernier, une voiture de la Compagnie des Tramways, faisant le service de Madrague cours Saint-Louis, transbordement, et se dirigeant vers la Cannebière, a accroché la tente du magasin « Paradis des Dames » exploité par M. Dumayet ;

Que l'un des bras inclinés formant équerre à glisseries, se tordit et, se rabattant sur une glace, la brisa complètement ; que les débris causèrent des déchirures aux marchandises et qu'il fut désigné un expert pour procéder aux constatations voulues ;

Attendu que l'expert a fait et déposé son rapport et qu'il conclut à l'allocation d'une somme de fr. 421 95 c. dont le sieur Dumayet réclame le payement ;

Attendu que la Compagnie des Tramways, sans contester les indications de l'expert en ce qui concerne le préjudice subi, décline toute responsabilité par le motif qu'il est démontré par l'expertise ordonnée que la tente n'avait pas été établie à la hauteur voulue par le règlement de police ;

Attendu qu'il est, en effet, établi par l'expert, et non contesté d'ailleurs par le sieur Dumayet, que du niveau du trottoir aux festons les plus bas de la tente, il n'y a que 2^m20;

Que du bord du trottoir (caniveau) à l'aplomb passant par l'extrémité de la tente, 2^m27;

Attendu qu'aux termes du règlement de la ville de Marseille, en date du 18 août 1890, article 69, la saillie des tentes doit s'arrêter à 0.30 centimètres en arrière de l'arête antérieure du trottoir; que le bord inférieur de la pente de la tente ne doit pas descendre à moins de 2^m30 au-dessus du trottoir ;

Attendu qu'il est établi que l'installation de cette tente n'a pas été faite conformément au règlement ;

Attendu qu'il n'a pas été démontré que l'omnibus du Tramway ait empiété sur le trottoir ; que la présence de la voie au milieu de la rue ne permet pas toujours aux véhicules qui montent ou descendent de passer à distance éloignée de la bordure du trottoir ; que c'est précisément dans ce but que le règlement interdit aux magasiniers de faire descendre les tentes trop bas et de leur donner un avancement trop accentué vers la chaussée ; qu'il est incontestable que si la tente avait été établie conformément au règlement, l'omnibus aurait passé sans encombre ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal déboute le sieur Dumayet de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 13 décembre 1901. — Prés., M. Pépin, juge. — *Pl.*, MM. Nathan pour Dumayet, Grandval pour la Compagnie des tramways.

Responsabilité. — Marin. — Parc a boeufs. — Jet a la mer d'un seul coup. — Blessure. — Absence de faute.

Il n'y a aucune faute, et à plus forte raison aucune faute lourde, dans l'ordre que donne un capitaine à son équipage, de jeter à la mer d'un seul coup un parc à bœufs établi sur le pont, et arraché et disloqué en partie par un coup de mer, lorsque le mauvais temps rendait urgente cette mesure.

Le marin blessé dans cette opération ne saurait, en pareil cas, reprocher au capitaine de n'avoir pas fait préalablement dépecer ce parc pour le jeter à la mer pièce par pièce.

Il ne peut donc exercer, contre son armateur, l'action réservée par l'articte 11 de la loi du 21 avril 1898 au cas de fait intentionnel ou de faute lourde.

(Villard contre Compagnie Transatlantique)

Jugement

Attendu que, le 22 février 1900, le sieur Villard, charpentier à bord du vapeur *Fournel*, de la Compagnie générale Transatlantique, faisant route de New-York sur le Havre, a reçu l'ordre, avec les autres marins de l'équipage, de jeter par dessus bord divers objets qui avaient été démolis sur le pont par suite d'un coup de mer, et entre autres le parc à bœufs; que, pendant qu'il exécutait cette manœuvre, l'une des traverses du parc lui est tombée sur l'épaule et lui a fracturé le poignet gauche ;

Qu'il a demandé à faire la preuve que cet accident avait pour cause la faute et l'imprudence de la Compagnie ou soit de ses préposés, dans la manière dont la manœuvre du jet à la mer avait été opérée, et que par suite il devait lui être alloué des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 21 avril 1898, le marin blessé à bord ne peut avoir d'action contre l'armateur que s'il est démontré que l'accident a pour cause un fait intentionnel ou tout au moins une faute lourde;

Attendu que Villard n'excipe pas du fait intentionnel, mais soutient qu'il y a eu une faute lourde dans la manière dont le jet à la mer du parc à bœufs s'est opérée;

Que d'après lui, on aurait eu le tort de ne pas dépécer le parc à b'œufs avant de le passer par dessus bord, au lieu de l'avoir fait soulever par les hommes pour accomplir d'un seul coup le jet à la mer ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête et qu'il est confirmé d'ailleurs par le rapport de mer que, par suite d'un coup

de mer, le parc à bœufs avait été arraché et disloqué en partie, mais sans être complètement brisé ; qu'en l'état du mauvais temps qui régnait, il était urgent de débarrasser au plus tôt le pont de divers objets qui l'encombraient et pouvaient constituer un danger, non seulement pour l'équipage, mais encore pour le navire lui-même, dont le pont était inondé et les sabords obstrués ;

Que, dans cette situation critique, le capitaine a fait appel à tous les hommes du bord pour rendre la manœuvre moins dangereuse et plus rapide ;

Attendu qu'en faisant soulever par les marins le parc à bœufs pour le jeter d'un coup à la mer, le capitaine n'a commis aucune faute qui, de près ou de loin, puisse engager la responsabilité de l'armement ; que le nombre d'hommes mis pour soulever le treuil était plus que suffisant pour ne pas craindre que l'évènement dont Villard a été victime, put se produire ; que ce dernier a été victime d'un accident professionnel dont la Compagnie ne saurait à aucun titre être responsable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Villard de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 24 décembre 1901. — *Pres.*, M. Pépin, juge. — *Pl.*, MM. Grandval pour Villard, Estrangin pour la Compagnie Transatlantique.

Propriété industrielle. — Ancien employé.

L'industriel, ancien employé d'une autre maison de commerce, n'a pas le droit de se prévaloir de cette qualité sur ses prospectus, circulaires et annonces dans les journaux, pour se recommander à la clientèle qu'il cherche à former (1).

---

(1) Voy. conf. 3e Table décennale, vo Propriété industrielle, no 20. — 4e Table décennale, *Ibid.*, no 9.

(VIALE CONTRE OLIVIER)

JUGEMENT

Attendu que Olivier, ancien employé de la maison de quincaillerie des demandeurs, ayant fondé un établissement concurrent, a lancé dans le public et envoyé aux clients de ses anciens patrons une circulaire contenant notamment les termes suivants : « Je viens solliciter la même confiance que vous m'avez témoignée, lorsque j'étais employé, dans ces derniers temps, chez l'honorable Madame Paul Viale ; »

Attendu qu'une jurisprudence constante décide que l'industriel, ancien employé d'un autre maison de commerce, n'a pas le droit de se prévaloir de cette qualité sur ses prospectus, circulaires et annonces dans les journaux, pour se recommander à la clientèle qu'il cherche à former ;

Attendu, toutefois, qu'il n'est point prouvé que la faute imputable au défendeur ait causé aux demandeurs un préjudice pouvant motiver une allocation de dommages-intérêts autre que les dépens et une réparation autre qu'une insertion dans un journal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare que c'est à tort que Olivier s'est prévalu, dans ses circulaires, de sa qualité d'ancien employé de la maison Viale et s'est recommandé du nom de la dite maison ; en conséquence, dit et ordonne que les hoirs Viale seront autorisés à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans un journal de Marseille à leur choix, et aux frais d'Olivier ; condamne ce dernier aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Du 24 décembre 1901. — *Prés.*, M. BAUX, juge. — *Pl.*, MM. EYMAR pour Viale, LAUGIER RAVANAS pour Olivier.

Responsabilité. — Tramways. — Allure. — Quartiers suburbains. — Tournant. — Impossibilité de voir a faible distance.

Les tramways doivent aller à une allure modérée dans les rues sillonnées constamment par un grand nombre de véhicules ; mais peuvent prendre une allure plus vive dans les rues où la circulation est moins dense ou à l'extérieur de la ville.

Toutefois, il en est autrement et l'allure doit être modérée, même hors la ville, lorsqu'un tournant et la configuration du terrain empêchent de voir sur la voie à une faible distance.

A plus forte raison si une brume intense borne la vue.

Faute d'observer ces règles, la responsabilité de la Compagnie des tramways se trouve engagée en cas d'accident.

(Roux et Cie contre Compagnie des Tramways)

JUGEMENT

Attendu que, le 19 octobre dernier, vers 6 h. 1/2 du soir, trois préposés des demandeurs conduisaient, vers l'Abattoir, sur le chemin de la Madrague, un troupeau de bœufs ; qu'arrivé au Cap Pinède, un tramway électrique débouchant à une vive allure vint tamponner les animaux, en tua un et en blessa sept autres ; que les demandeurs prétendant rendre la Compagnie des Tramways civilement responsable de la dépréciation subie par les dits bœufs, l'ont citée en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la Compagnie défenderesse, pour repousser cette responsabilité, se base sur les règlements qui lui font un devoir de faire marcher ses voitures à une allure plus accélérée en dehors de la ville ;

Attendu, en effet, que la jurisprudence constante du Tribunal de céans prescrit une allure modérée dans les rues sillonnées constamment par un grand nombre de véhicules de toute sorte, mais qu'une certaine latitude doit être laissée pour la marche des voitures, soit dans les rues où la circulation est moins dense, soit en dehors de la ville ; qu'en l'état, la rapidité de la voiture, cause de l'accident, ne pourrait être reprochée à la Compagnie, si l'accident ne s'était produit au tournant du Cap Pinède, à un endroit où la configuration du terrain empêchait de voir sur la voie à une très faible distance, alors que de plus, ce jour-là, d'après le dire de certains témoins, une brume intense bornait la vue ;

Attendu que la prudence la plus élémentaire fait un devoir aux wattmen de ralentir leur véhicule aux tournants brusques, surtout lorsque leur vue ne peut s'étendre au delà d'un obstacle quelconque qui les empêche de se rendre compte si rien ne les gênera dans leur marche ; qu'en l'espèce, lorsque le véhicule tamponneur a été en vue, toute précaution était rendue impossible aux préposés de Roux et Cie, pour faire dégager la voie ; qu'en l'état, la faute entière incombe au préposé de la Compagnie, dont celle-ci doit être déclarée responsable, qui a commis la plus grand imprévoyance en la circonstance, malgré qu'il ait fait, mais trop tard, ses efforts pour arrêter son véhicule ;

Attendu que les éléments d'appréciation fournis au Tribunal lui permettent de fixer à 930 francs le montant du préjudice à allouer aux demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie des Tramways à payer aux demandeurs la somme de 930 francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 24 décembre 1901. — *Prés.*, M. Pépin, juge. — *Pl.*, MM. Jauffret pour Roux et Cie, Couve pour la Compagnie des Tramways.

CAPITAINE. — PLACE DANS LE PORT. — HANGARS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE. — AUTORISATION DU CAPITAINE DU PORT. — PLACE USURPÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le placement des navires aux quais du port de Marseille, où sont les hangars de la Chambre de commerce, ressortit à l'autorité du capitaine du port, qui a seul le droit de donner les autorisations demandées, sur l'avis du directeur de ces hangars.

En conséquence, le capitaine, muni de l'autorisation du capitaine du port, qui se voit enlever la place par un autre navire n'ayant pour titre qu'une demande suivie de l'avis conforme du directeur des hangars, est en droit de lui réclamer des dommages-intérêts.

(CAPITAINE RODINIS CONTRE CHAMBRE DE COMMERCE, COMMANDANT DES PORTS ET FRAISSINET ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que le vapeur *Yolanda*, capitaine Rodinis, est arrivé dans le port de Marseille le 27 septembre 1901, porteur d'un chargement de marchandises diverses; que, sur la demande faite le même jour par la voie réglementaire, sur l'avis conforme de M. le Directeur des hangars de la Chambre de commerce, le Service des Ports a assigné audit navire, pour opérer son débarquement, une place au môle de l'Abattoir, 2e section sud, où se trouvait l'*Amérique* de la Compagnie Fraissinet, qui avait achevé son débarquement et avait à laisser la place libre :

Attendu que, nonobstant la fin de son débarquement constaté par un procès-verbal du Service des Ports, l'*Amérique* a continué à occuper la place pendant la journée du 28 et n'a quitté le quai que le dimanche 29, à 8 heures du matin, pour la céder au *Tunisie*, de la même Compagnie, qui arrivait à Marseille à ce moment.

Attendu que le *Yolanda* s'est trouvé ainsi sans place, malgré ses protestations et ses revendications, et a perdu, pour ses opérations, toute la journée du 29, avant d'avoir pu se faire attribuer un nouvel emplacement à quai ; que, en l'état, le capitaine a assigné en paiement de dommages-intérêts la Chambre de commerce de Marseille, M. le Commandant des Ports et les sieurs Fraissinet et Cie aux fins de faire établir à qui incombe la responsabilité de ce fait ;

Attendu qu'il résulte des règlements administratifs et notamment d'une circulaire explicative du 11 octobre 1894, émanant de M. l'Ingénieur en chef du Service maritime, que le placement des navires aux quais munis des Hangars de la Chambre de commerce ressortit à l'autorité de M. le Capitaine du Port, qui a seul le droit de délivrer les autorisations, sur la demande à lui adressée, par l'intermédiaire et sur l'avis de M. le Directeur des Hangars de la Chambre de commerce; que ce dernier n'a aucune qualité pour délivrer seul une autorisation valable ;

Attendu que, dans le conflit qui s'élève aujourd'hui entre le capitaine Rodinis et la Compagnie Fraissinet, au sujet du même emplacement, le premier seul peut exciper d'une autorisation régulière délivrée par l'autorité compétente, soit par le Service du Port, le 28 septembre ; que la Compagnie Fraissinet prétend vainement lui opposer une simple demande faite par elle, le 27 septembre, suivie de l'avis conforme de M. le Directeur des Hangars, mais non suivie de l'autorisation administrative ; que dans ces conditions, il est constant d'ores et déjà, sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, que la Compagnie Fraissinet, ainsi que le constate d'ailleurs un procès-verbal de service du port, a occupé sans droit ni titre, pendant toute la journée du 29, un emplacement attribué régulièrement au *Yolanda* ; que c'est donc à ladite Compagnie qu'il incombe de réparer le préjudice par elle causé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins tant principales que subsidiaires prises par la Compagnie Fraissinet et Cie, met hors d'instance la Chambre de commerce défenderesse comparaissante, et M. le Commandant des Ports, défendeur défaillant ;

Condamne Fraissinet et Cie a payer au capitaine Rodinis la somme de fr. 1000, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et tous dépens.

Du 27 décembre 1901.— Prés., M. Léon MAGNAN.— *Pl.*, MM. DAVID pour le Capitaine, TALON pour la Chambre de commerce, COUVE pour Fraissinet et Cie.

OBLIGATION. — CONSENTEMENT. — DOL. — CIRCONSTANCES. — SOCIÉTÉ. — APPORT DÉCLARÉ LIBRE. — APPORT GREVÉ D'UN NANTISSEMENT. — LIBÉRATION POSTÉRIEURE.

Pour qu'un contrat soit annulé pour dol, il faut qu'il soit évident que la partie objet du dol n'aurait pas contracté sans les manœuvres pratiquées par l'autre partie (art. 1116 C. civ.).

A défaut de cette évidence, le dol ne saurait être une cause de nullité.

Il en est ainsi spécialement lorsque les circonstances permettent de croire soit que la partie qui se prétend victime du dol, n'a pas complètement ignoré les faits qui ne lui ont pas été déclarés, soit que ces faits, même explicitement déclarés, ne l'auraient pas empêchée de contracter.

Il en est ainsi notamment, au cas où un fonds de commerce est apporté en société avec déclaration qu'il est libre de toute charge, tandis qu'il est en réalité grevé d'un nantissement, si du reste il paraît avoir été dans l'in-

tention de l'apporteur de le libérer incessamment, et si en fait cette libération a eu lieu deux mois après.

(Paul Millaud contre Milhau et consorts)

Jugement

Attendu que, le 16 avril, Paul Millaud a versé en mains de Milhau, Crémieux et Cie une somme de fr. 25.000 en vue d'un apport de son actif, que cette maison devait faire incessamment dans une Société créée par la fusion d'une Sociéte dite la Marseillaise avec la maison Milhau, Crémieux et Cie ;

Attendu que cette fusion s'est réalisée dès le lendemain 17 avril, suivant acte sous seing privé, dûment enregistré, déposé le 4 mai aux minutes de Me Jourdan, notaire, qui a fondé la Société nouvelle dite Compagnie française de Boissons hygiéniques, maison Rigolet ;

Attendu que Milhau, Crémieux et Cie, et leurs créanciers, parmi lesquels Paul Millaud, faisaient un apport évalué dans son ensemble à fr. 700.000, déclaré libre de toutes charges et dettes ; que ces apports ont été régulièrement approuvés et acceptés par l'assemblée générale et spéciale du 24 avril 1901 ;

Attendu, en l'état, que la Société a fonctionné pendant plusieurs mois ; que Paul Millaud a fait partie du Conseil d'administration, et a été spécialement chargé du contentieux ;

Attendu que, par citation de Gardanne, huissier, en date du 26 novembre 1901, Paul Millaud a brusquement assigné tous ses associés composant la Compagnie des Boissons hygiéniques, aux fins d'entendre prononcer la nullité et ordonner la liquidation de la Société, et ce par le motif que son consentement aurait été entaché de dol ;

Attendu que le dol résulterait d'après lui de ce fait que Milhau, Crémieux et Cie, dans l'acte constitutif du 15 avril

1901, auraient déclaré à tort que leur apport se trouvait libre de toutes dettes et charges, alors que, en réalité, un de leurs fonds industriels, sis à Paris, avenue Lamothe-Piquet, était, depuis le 13 novembre 1900, grevé d'un nantissement de fr. 66.000 au profit des sieurs Malessel et Chanouard de Paris, lequel nantissement n'a été soulevé que le 17 juin 1901 ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de remarquer que l'acte du 17 avril 1901, constitutif de la Société des Boissons hygiéniques, n'est intervenu qu'entre la Société *La Marseillaise,* d'une part, et Milhau, Crémieux et Cie d'autre part, ne formant qu'une partie et qu'un apport avec leurs créanciers, parmi lesquels Paul Millaud ; que, à cette date du 17 avril, ce dernier avait déjà traité personnellement avec Milhau, Crémieux et Cie et versé les fonds qui le constituaient créancier de ces derniers ; que, par suite, le consentement que Paul Millaud prétend avoir été vicié par le dol, serait intervenu, non pas le 17, dans un acte de Société, mais le 16, dans un acte de prêt ; que cette considération seule suffirait amplement à faire rejeter la demande en nullité formée par Paul Millaud à l'encontre de la Société des Boissons hygiéniques qui est étrangère à l'acte incriminé ;

Attendu, au surplus, si l'on devait apprécier en elles-mêmes les accusations de dol formulées par Paul Millaud, que le dol, aux termes de l'article 1116 du Code civil, est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ; que le dol ne se présume pas et doit être prouvé ;

Attendu, en fait, que Paul Millaud avoue avoir eu connaissance, avant de traiter, de l'existence du nantissement ; qu'il prétend seulement que Milhau, Crémieux et Cie lui auraient affirmé qu'il avait été préalablement soulevé ;

qu'il voit la preuve de cette affirmation dans la déclaration faite dans l'acte du 17 avril que leur apport était libre de toutes dettes et charges ; mais attendu qu'il s'agit encore là d'une déclaration faite le 17 et non le 16, au moment où Paul Millaud a traité avec Milhau, Crémieux et Cie et versé ses fonds; qu'il est peu vraisemblable que Paul Millaud, ancien huissier, avec sa connaissance et sa pratique des affaires, se soit contenté d'une simple affirmation de Louis Milhau, dans une matière où la loi lui fournissait un moyen de se renseigner directement en consultant ou faisant consulter le registre des nantissements au Tribunal de commerce de Paris ; que d'ailleurs Paul Millaud, devenu administrateur de la Société des Boissons hygiéniques, n'a pu continuer à ignorer l'existence du nantissement qui n'a été soulevé que le 17 juin, après des démarches faites par Louis Milhau et des mesures prises par les administrateurs de la Société nouvelle ; que si le dol avait pu exister à l'origine, Paul Millaud l'aurait amplement couvert par son silence et son attitude pendant plusieurs mois;

Attendu enfin que, les faits se fussent-ils passés exactement comme l'allègue Paul Millaud, il ne serait nullement prouvé que Millaud n'eût pas néanmoins traité avec Milhau, Crémieux et Cie; que le Tribunal doit être d'autant plus exigeant pour cette preuve, que l'article 1116 précité va jusqu'à demander l'*évidence*; que l'existence d'un nantissement de fr. 66.000 sur un apport évalué à fr. 700.000, dans une Société au capital de fr. 1.200.000, n'était pas un fait tel que tout l'équilibre de l'affaire pût être bouleversé et compromis par sa découverte; que, en réalité, personne n'ignorait l'existence de ce nantissement; que l'on comprend facilement que, avec l'intention de le faire disparaître au premier jour, au moyen d'une combinaison de cession et de rachat de matériel, ce qui a été fait, on se soit dispensé de le rendre public avec l'acte constitutif de la Société ;

Attendu, en résumé, que les faits allégués par Paul Millaud, fussent-ils prouvés, ne seraient points suffisants pour constituer le dol ; que, le dol fût-il prouvé lui-même, il ne pourrait en résulter la nullité de la Société des Boissons hygiéniques ;

Attendu, sur les fins reconventionnelles des défendeurs, que ces derniers ne justifient pas d'un préjudice qui ne puisse être compensé par les seuls dépens comme dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joignant les deux demandes introduites par Paul Millaud, le déboute de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Du 27 décembre 1901.— Prés., M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. NATHAN et JOURDAN.

REMORQUAGE. — CHALAND. — ABANDON MOMENTANÉ PAR LE REMORQUEUR. — FAUTE. — CONSÉQUENCES. — RESPONSABILITÉ.

Il est contraire aux règlements de la marine qu'un remorqueur, en cours de remorquage, abandonne, même provisoirement, le navire qu'il s'était chargé de conduire.

Si donc le remorqué (chaland), livré à lui-même, dérive vers la haute mer et qu'il ait besoin d'être conduit à destination par un autre remorqueur, les frais de ce second remorquage doivent être mis à la charge du premier remorqueur.

(SIMON ET FOUQUE CONTRE SOCIÉTÉ DES PRODUITS CHIMIQUES ET CHAMBON)

JUGEMENT

Attendu que le 28 août dernier, le chaland *Notre-Dame-de-Caldereau*, commandé par le capitaine Fronac et por-

teur d'un chargement de sel pour compte de la Société des Produits chimiques du Midi, venait de Port-de-Bouc sur Marseille, à la remorque du *Marseillais*, n° 2, de la Compagnie Chambon ;

Que, par le travers de Ponteaux, le remorqueur l'a largué momentanément pour aller conduire dans cette localité un chaland vide ;

Attendu que le remorqueur *Marseillais*, n° 2, a dû, à la suite d'un échouement dans le port de Ponteaux, retarder son retour pour reprendre à sa remorque le chaland *Notre-Dame-de-Caldereau* ;

Que pendant ce laps de temps, par suite de la brise de N.-O., le chaland dont s'agit n'a pu rester au mouillage ; qu'il est allé à la dérive poussé à l'arrière vers la haute mer ; que le capitaine du chaland, pour éviter le danger, a dû établir une voile de fortune avec la tente qu'il avait à bord et a fait voile sur Marseille ; que, par le travers de Carry, une rafale de vent a fait tomber la voile de fortune; qu'à ce moment les sieurs Simon et Fouque, patrons du remorqueur *Noémi*, ayant aperçu le chaland, se sont portés au devant de lui et ont offert au capitaine de le prendre à la remorque et de le ramener à Marseille, port de destination ;

Attendu que, cette remorque étant ainsi effectuée, les sieurs Simon et Fouque ont réclamé, soit au capitaine du chaland, soit à la Société des Produits chimiques du Midi, au service de laquelle il était, le paiement d'une somme de 6.000 fr. représentant, sur les bases usuelles, l'indemnité de sauvetage ;

Que ces derniers ont appelé en garantie la Société Chambon ;

Sur la demande principale :

Attendu qu'il n'a pas été établi que le chaland fût en état de perdition au moment où la remorque lui a été donnée par le remorqueur *Noémi* ; que cette situation ne

résulte ni du rapport de mer dressé par le capitaine de ce remorqueur, ni du rapport de mer dressé par le capitaine du chaland remorqué ; que par suite l'indemnité à allouer aux sieurs Simon et Fouque ne peut être basée sur un sauvetage ;

Attendu que d'autre part on ne peut n'allouer qu'un simple droit de remorquage à Simon et Fouque ;

Qu'en effet, ils ont dû abandonner momentanément leur travail et revenir à Marseille avant le moment où ils comptaient le faire ; qu'il doit leur être tenu compte, dans une juste limite, de l'assistance qu'ils ont donnée au chaland et des conditions dans lesquelles le remorquage a dû s'effectuer ;

Sur la demande en garantie :

Attendu qu'il est contraire aux règlements de la marine qu'un remorqueur largue le navire qu'il s'est chargé de remorquer, en cours de remorquage ; que si la Compagnie Chambon, suivant un usage pratiqué par elle, a cru pouvoir larguer momentanément le chaland pour conduire à Ponteaux un autre chaland vide, elle l'a fait à ses risques et périls ; qu'elle doit par suite être tenue des conséquences de cette infraction aux règlements ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des sieurs Simon et Fouque, condamne la Société des Produits chimiques du Midi et le capitaine du chaland *Notre-Dame-de-Caldereau*, conjointement et solidairement, à payer au demandeur la somme de 250 fr., montant des causes dont il s'agit ; et c'est avec intérêts de droit et dépens ; de même suite, condamne la Société de remorquage à les relever et garantir des condamnations qui précèdent, en capital, intérêts et frais, actifs, passifs et de la garantie.

Du 13 novembre 1901. — *Prés.*, M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Dor pour Simon et Fouque, Gardair pour la Société des Produits chimiques, Estier pour Chambon.

Assurance maritime. — Facultés. — Certification des pertes. — Administration des douanes. — Certificat signé par un préposé. — Insuffisance.

La clause d'une police d'assurance sur facultés exigeant que les certificats de pertes soient signés par trois notables du pays et contresignés par l'administration des douanes, doit être entendue à la rigueur.

Ne fait donc pas une preuve efficace de la perte, l'assuré qui ne produit que des certificats contresignés par un préposé des douanes.

Quel que soit, en effet, le grade de ce préposé, sa déclaration ne peut avoir que la portée de celle d'un simple témoin, mais ne saurait remplacer le certificat de l'administration elle-même, prévu et imposé par la police.

(Dumas et Cie contre Assureurs)

Jugement

Attendu que, suivant police close à Marseille le 17 octobre 1899, les sieurs Dumas et Cie, agissant pour compte de qui il appartiendra, ont fait assurer la somme de 60.000 francs, au minimum, par navire, portant sur facultés quelconques, chargées ou à charger du jour de la souscription de ladite police au 31 octobre 1900, à bord de navires à vapeur indéterminés pour les voyages indiqués dans ladite police ;

Attendu que cette somme a été couverte savoir : 30.000, par la Compagnies Thames et Mersey, et 30.000 par la Compagnie l'Equateur Atlantique ;

Attendu que diverses marchandises ont été perdues à différentes dates, soit dans les voyages d'Addah à Marseille, soit dans les voyages de Marseille à la Côte d'Afrique ;

Que Daumas et Cie en réclament la valeur, soit une somme de 4.426 fr. 35 ;

Attendu que les assureurs reconnaissent seulement être responsables de la perte de quatre paquets fer feuillard qui devaient être chargés sur le vapeur *Amérique*, à destination de la Côte d'Afrique, et ont été emportés par un coup de roulis ; qu'ils repoussent les autres pertes ;

Que, pour justifier leur résistance, les assureurs invoquent les clauses de leur police qui impose que les certificats de pertes soient signés par trois notables du pays et que ces certificats soient eux-mêmes contresignés par l'administration des douanes ;

Attendu que les déclarations des pertes n'ont pas été en principe certifiées par trois notables ; que, sur le refus de la part des assureurs d'accepter ces simples déclarations, les pièces ont été retournées à la Côte pour y être régularisées et complétées ;

Attendu que ces pièces, dans l'état où elles se comportent aujourd'hui, contiennent bien l'attestation de trois notables imposée par la police ; que les assureurs soutiennent, il est vrai, que ces signatures ainsi données plusieurs mois après les événements qui ont entraîné les pertes des marchandises, n'auraient pas la même force que si elles avaient été données au moment même des pertes, mais que ces signatures sont légalisées par des maisons dont l'honorabilité ne saurait être l'objet de la moindre suspicion ; qu'elles doivent être retenues comme remplissant les conditions prévues par la police ;

Qu'il n'en est pas de même de la manière dont les déclations de pertes ont été certifiées par la douane ;

Que les assurés se sont bornés à faire certifier par un préposé des douanes, de service sur la grève, la perte des marchandises ;

Attendu que la police exigeait un certificat de l'administration des douanes de ces parages ; qu'il est incontestable qu'il y avait sur les lieux des bureaux de douane, puisqu'il y avait des préposés; que cette administration, recevant les manifestes des entrées et des sorties des marchandises soumises aux droits, pouvait seule fournir des renseignements utiles et précis sur les pertes qui pourraient se produire dans les marchandises chargées sur pirogues, tant au débarquement à la côte, qu'à l'embarquement ;

Attendu que, quel que soit le grade du préposé de douane dont la signature figure sur les certificats, sa déclaration ne peut avoir que la portée de celle d'un simple témoin, dont les souvenirs peuvent être plus ou moins précis, mais ne saurait remplacer le certificat de l'administrations des douanes, tel que l'a prévu et imposé la police ;-

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par les assureurs de payer au sieur Dumas et Cie la somme de 100 fr., montant de la perte des feuillards dont s'agit, et réalisée que soit ladite offre, déboute les sieurs Dumas et Cie du surplus de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 20 décembre 1901. — *Prés.*, M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Dumas et Cie, ESTRANGIN pour les Assureurs.

VENTE. — BLÉS. — FRANCHISE DE SEIGLE. — QUOTITÉ DÉPASSÉE. — BONIFICATIONS.

L'indication dans un marché de blés d'une franchise de tant pour cent de seigle ne doit pas être confondue avec celle d'un maximum.

L'acheteur ne peut donc, si cette franchise est dépassée, demander la résiliation que si l'excédent dépasse le

maximum de tolérance admis par les usages de la place.

A défaut il doit seulement lui être alloué une bonification, non sur la totalité des seigles mélangés, mais sur l'excédent de la franchise convenue.

(BRUNET ET CIE CONTRE FLORIO-PALERME)

JUGEMENT

Attendu que Brunet et Cie ont acheté à J. et V. Florio-Palerme, 100 quintaux métriques blé tendre, bonne qualité moyenne de la saison, franchise 6 p. 0/0 de seigle, qualité loyale et marchande, du poids de fr. 127 les 100 litres;

Attendu que les acheteurs ont contesté la qualité de la marchandise à eux offerte par vapeur *Anatolie*; que l'expertise à laquelle il a été procédé, a reconnu une proportion de 8.75 p. 0/0 seigle et 0.9 p. 0/0 corps étrangers; qu'en l'état les acheteurs demandent la résiliation pure et simple, tandis que les vendeurs demandent à livrer sous bonification à régler;

Attendu que le taux de 6 0/0 seigle, en l'espèce, est seulement l'indication d'une franchise et non celle d'un maximum; que, la franchise simplement atteinte, les vendeurs livrent une marchandise entièrement conforme aux accords; que, au-delà, ils doivent, sous la forme d'une bonification, une compensation pour infériorité de qualité jusqu'à concurrence du maximum de tolérance admis par l'usage de la place, soit 5 0/0, en sus de la franchise convenue; que ce n'est qu'au delà de cette tolérance que la résiliation serait encourue;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en résiliation prises par Brunet et Cie, concède acte aux défendeurs de leur offre de livrer la marchandise, sauf bonification à régler

pour un écart de 2.75 0/0 seigle en plus, condamne Brunet et Cie aux dépens.

Du 23 décembre 1901. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. THIERRY pour Brunet et Cie, TALON pour Florio-Palerme.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — MARCHANDISE A SPÉCIALISER. — CONNAISSEMENT PARTICULIER. — GRENIER. — PARTIE A PRENDRE SUR UN LOT PLUS IMPORTANT.

Il est de l'essence d'un vente coût, fret et assurance que la marchandise soit spécialisée à l'embarquement.

Cette spécialisation doit avoir lieu par la remise d'un connaissement distinct permettant à l'acheteur de disposer de la marchandise.

Et d'une police d'assurance distincte.

Toutefois la marchandise ainsi vendue peut, sans qu'il y ait violation des règles du contrat, arriver en grenier mêlée à d'autres de même nature et de même qualité, et ayant formé l'objet d'autres marchés.

Le vendeur satisfait donc à ses obligations en offrant à son acheteur un connaissement distinct indiquant que la marchandise est à prendre sur un lot plus important (1).

(BASTOGGI ET CIE CONTRE FIASTRE)

JUGEMENT

Attendu que, le 5 août dernier, Bastoggi et Cie ont vendu à Fiastre 5.500 kilos environ haricots Braïla, nouvelle

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, vo Vente coût, fret et assurance, no 23.

récolte, coût, fret et assurance Marseille, embarquement octobre-novembre 1901;

Attendu que la marchandise a été embarquée dans les délais; que le navire a été désigné et les documents remis aux acheteurs en temps utile, savoir : une facture, une police d'assurance et un connaissement spécial, indiquant que la marchandise est à prendre sur un lot plus important chargé en grenier;

Attendu que Fiastre s'est refusé à recevoir par le motif que la marchandise, en l'état de la condition ci-dessus du connaissement, n'aurait pas été l'objet d'une spécialisation suffisante et ne constituerait pas un corps certain ;

Attendu que la question s'est déjà présentée devant le Tribunal, qui l'avait résolue dans le sens du système soutenu par le défendeur ; mais que sa décision a été réformée par un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix, en date du 20 janvier 1898, qui admet que la spécialisation de la marchandise doit être considérée comme suffisante, du moment que la chose vendue a fait l'objet d'une police d'assurance et d'un connaissement particuliers, alors même que le connaissement indique que la marchandise est à prendre sur un lot plus important; que la décision des juges d'appel est fondée surtout sur l'usage constant, non seulement du port de Marseille, mais encore des places de commerce les plus importantes de l'Europe ;

Attendu que le Tribunal de céans, sans se croire, en principe, lié par une décision d'appel intervenue dans une instance précédente, doit reconnaître néanmoins, aujourd'hui, après avoir fait des recherches et études personnelles, que les usages visés dans l'arrêt précité sont bien ceux de la place et du marché international en matière de ventes, c'est-à-dire que, dans ces ventes, il est d'une pratique constante de donner et recevoir sans difficulté des connaissements comme celui qui fait l'objet du présent litige ;

Attendu que les usages commerciaux, lorsqu'ils sont nettement établis et dûment constatés, ont force de loi et suffisent à obliger le juge ; que la matière commerciale, sujette à des transformations rapides, résultant d'une évolution incessante, répugne, en quelque sorte, à une codification trop rigoureuse ; que ces usages créés par la pratique journalière des affaires et les relations internationales, doivent prévaloir, quand ils sont en opposition, sur les principes abstraits et purement théoriques du droit civil; qu'on ne saurait, ainsi que l'a déjà apprécié le Tribunal à propos de ces mêmes ventes, c. a. f., prétendre enfermer une forme de marché dans des règles immuables qui, d'un jour à l'autre, ne répondraient plus aux besoins de la pratique, non plus qu'à l'esprit nouveau des transactions; qu'il appartient à la jurisprudence de suivre les transformations des contrats et usages commerciaux, avec prudence, mais avec souplesse, de manière à en sanctionner l'évolution sans la contrarier arbitrairement ;

Attendu, en résumé, qu'il y a lieu d'admettre, conformément aux appréciations émises par l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix, sur la question de principe, que le vendeur c. a. f. peut valablement offrir un connaissement distinct d'une marchandise à prendre sur un grenier ; que la répartition en doit être faite par les soins du capitaine, au prorata de la quantité désignée par chaque connaissement, et que, en cas d'avarie ou de manquant, le dommage est supporté dans la même proportion, avec recours respectifs des intéressés, les uns à l'encontre des autres, pour faire établir cette répartition proportionnelle dans le cas où elle n'aurait pas eu lieu au moment de la livraison ;

Attendu que Fiastre est donc mal fondé à refuser une marchandise qui lui a été offerte dans les conditions des accords ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en résiliation prises par Fiastre, condamne ce dernier à payer à Bastoggi et Cie,

la somme de 560 fr. 80. montant des 90 0/0 de la valeur de 5.500 kilos haricots Braïla vendus c.a.f., avec intérêts de droit;

Concède acte aux demandeurs de leurs réserves aux fins de paiement du solde, après pesage ;

Condamne Fiastre aux dépens.

Du 24 décembre 1901. — Prés., M. BAUX, juge. — *Pl.*, MM. BONNAFONS pour Bastoggi et Cie, DOR pour Fiastre.

CAPITAINE. — ORDRE A L'AFFRÉTEUR D'ENVOYER DE LA MARCHANDISE. — OBSTACLE A L'EMBARQUEMENT. — FRAIS. — GRÈVE. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine qui donne ordre à son affréteur d'envoyer une marchandise le long du bord, se déclarant prêt à l'embarquer, est responsable des frais que fait cette marchandise au cas où il ne peut la recevoir.

Alors même qu'une grève éclatant à ce moment prolonge le séjour de la marchandise sur mahonnes et augmente les frais qu'elle fait, le capitaine n'en est pas moins responsable.

(ALLÈGRE CONTRE SOCIÉTÉ DES RAFFINERIES DE SOUFRE RÉUNIES ET PAUL DOR)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Paul Dor, armateur du voilier *Sierra-Ventana*, ayant à recevoir à son bord des caisses de soufre de la Société des Raffineries de Soufre Réunies, indiqua à cette dernière que, malgré que son débarquement ne fût pas terminé, il était en mesure de recevoir 100 tonnes par jour qu'il ferait charger et arrimer, tout en effectuant le débarquement, afin de gagner du temps ;

Attendu que la Société des Raffineries fit alors descendre sur quai lesdites marchandises et chargea le sieur Allègre,

acconier, de les mettre sur mahonnes et de les transporter à bord du *Sierra-Ventana* ancré dans l'avant-port;

Attendu qu'une grande partie des marchandises avaient déjà été arrimées à bord dudit voilier, lorsque, le 27 février, le capitaine déclara qu'il n'avait plus de place pour le moment et refusa de recevoir les marchandises qui se trouvaient sur une mahonne dont il avait déjà embarqué une partie, soit un solde de 203 caisses ; que Allègre fut dans la nécessité de faire retourner ladite mahonne au Vieux-Port pour ne pas la laisser exposée aux intempéries, le long du bord du navire;

Attendu que, les autres marchandises qui se trouvaient à quai, ayant été chargées sur une nouvelle mahonne, Allègre fit mettre toutes les caisses sur une seule mahonne afin d'éviter les frais; que l'on dut attendre ainsi, quand la grève des ouvriers des ports éclata le lendemain 28 février ; qu'il fut impossible de faire charger lesdites marchandises jusqu'au 30 mars, jour où la grève prit fin ;

Attendu qu'Allègre réclame aujourd'hui, soit à la Société des Raffineries de Soufre Réunies, soit à Paul Dor, les frais de mahonnes, de bachage et de gardiennage des 503 caisses refusées, s'élevant à 768 francs ;

En ce qui concerne la Société des Raffineries ;

Attendu que cette dernière ne peut avoir encouru aucune responsabilité personnelle; qu'elle s'est en effet conformée aux instructions de Dor en faisant descendre sur quai 100 tonnes par jour ; qu'il n'a pas même été allégué qu'elle ait outrepassé ses droits en faisant descendre une quantité supérieure à celle qui lui avait été fixée par Dor lui-même; qu'elle doit donc être mise hors de cause;

En ce qui concerne Paul Dor :

Attendu qu'il prétend qu'il n'a pu prévoir qu'une grève allait éclater lorsqu'il a déclaré, par l'intermédiaire de son capitaine, qu'il ne pouvait plus recevoir ; mais attendu

que les marchandises étaient déjà chargées sur mahonnes quand cet ordre fut donné à Allègre ; que la Société des Raffineries cessa la descente de ses marchandises à quai ; que, seules celles qui y étaient sont cause des frais effectués et réclamés par Allègre ;

Attendu que le tribunal n'a pas à rechercher si la grève est un cas de force majeure ou non, en l'espèce ; qu'une faute a été commise par Dor en refusant de prendre à son bord les marchandises qui lui ont été présentées conformément à ses ordres ; que s'il les a refusées, c'est pour une convenance personnelle qu'il l'a fait ; que, si malheureusement la grève a éclaté sur ces entrefaites, il ne doit pas moins supporter la responsabilité de sa faute ou de celle de son capitaine, dont il répond aux termes de l'article 216 du Code de Commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met la Société des Raffineries de Soufre Réunies hors de cause, et condamne Paul Dor à payer à Allègre la somme de 768 fr., montant des causes ci-dessus énoncées, avec intérêts de droit et tous dépens.

Du 7 janvier 1902. — *Prés.*, M. Pépin, juge. — *Pl.*, MM. Vial pour Allègre, Autran pour les Raffineries de Soufre réunies, Jourdan pour Dor.

Vente. — Fonds de commerce. — Payement. — Revente. — Bénéfice du terme.

Si, d'après l'usage, les acheteurs de fonds de commerce font une publication dans les journaux, cet usage n'a rien d'obligatoire et l'acheteur qui y contrevient, n'encourt par là aucune responsabilité.

Alors surtout que la vente est régulière et faite dans des conditions normales (1).

---

(1) Voy. sur cette question, 2e Table décennale, v° Vente, nos 107 et 108. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 149 et suiv. — 4e Table décennale, *Ibid.*, nos 159 et suiv.

La revente d'un fonds de commerce par un acheteur qui n'a pas encore payé son propre vendeur, fait disparaître la garantie de ce dernier et doit faire déclarer son acheteur déchu du bénéfice du terme (1).

(VEUVE JOURDAN CONTRE GRAVELLI ET CHAPUIS)

JUGEMENT

Attendu que, par acte sous seing privé en date du 7 août dernier, enregistré le 16 octobre suivant, la dame veuve Jourdan a vendu au sieur Gravelli, le fonds de commerce de bar liquoriste qu'elle possédait, à Marseille, quai du Port, 158, connu sous la dénomination de Bar Saint-Jean;

Que cette vente comprenait la clientèle, le matériel et le droit au bail, et était consentie moyennant le prix de 3.000 francs, dont 1.500 payables comptant et 1.500 payables après les délais d'opposition, et les marchandises en plus s'élevant à fr. 1.000 payables en billets de 250 francs échelonnés de deux mois en deux mois;

Attendu que, le 10 novembre dernier, par autre acte sous seing privé enregistré le 18 novembre, le sieur Gravelli, qui n'avait pas encore payé son prix d'achat, a revendu ce même fonds au sieur Chapuis;

Attendu que la veuve Jourdan soutient que cette revente a eu lieu en fraude de ses droits; qu'il n'a pas été fait de publication et qu'en l'état de la connivence qui paraît établie entre Gravelli et Chapuis, ceux-ci doivent-être condamnés à lui payer conjointement et solidairement la somme de fr. 4.000 qui lui est due;

---

(1) La jurisprudence est divisée sur cette question.— Voy. 1re Table décennale, v° Vente, n° 77. — 2e Table décennale, *Ibid.* n° 106. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 160 et suiv.— 4e Table décennale, *Ibid.*, nos 165 et suiv.

En ce qui concerne la demande dirigée à l'encontre de Chapuis :

Attendu que, si les usages, en matière de vente de fonds de commerce, comportent une publication dans les journaux, il ne s'ensuit pas que le défaut de publication puisse engendrer des obligations pour la partie qui y contrevient ; que c'est là une formalité absolument facultative dont l'inaccomplissement ne saurait faire peser une responsabilité sur l'acquéreur, alors surtout que, comme dans l'espèce, la cession a eu lieu par acte régulier, dûment enregistré, et qu'il n'est établi aucun fait qui, de près ou de loin, puisse faire suspecter la bonne foi de l'acquéreur ;

Que par suite Chapuis doit être mis hors de cause et de procès sans dépens ;

En ce qui concerne Gravelli :

Attendu que celui-ci soutient et demande subsidiairement à prouver par enquête que le prix du fonds a été par lui intégralement payé, et que la somme qu'il doit est le prix seul des marchandises pour le payement duquel il a souscrit des billets de 250 fr. ;

Attendu que les conventions doivent faire loi entre les parties ; qu'il faut s'en tenir à l'acte intervenu entre Gravelli et la veuve Jourdan qui fixe un prix global de francs 4.000 comprenant et le fonds et les marchandises ;

Attendu que, pour cette somme, le sieur Gravelli a souscrit pour 4.000 fr. de billets dont le premier était à l'échéance de fin décembre dernier ; qu'il fait offre de payer ce billet et de s'exécuter au fur et à mesure des échéances à venir ;

Attendu que, par suite de la vente du fonds, le sieur Gravelli a évidemment fait disparaître la garantie de la veuve Jourdan ; qu'il doit être par suite être déclaré déchu du bénéfice du terme ;

Qu'il soutient, il est vrai, que l'ensemble des billets souscrits ne représenterait que la valeur des marchandises et qu'ayant payé le prix du fonds, il a droit au terme fixé par les billets ;

Que cette prétention est en contradiction évidente avec les termes mêmes de l'acte qui fixe le prix global à 4.000 francs ; qu'il a été souscrit des billets de 250 fr. pour pareille somme comprenant tout à la fois le prix du fonds et celui des marchandises ; que l'enquête qu'il sollicite ne saurait dans ces conditions être autorisée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la veuve Jourdan de ses fins et conclusions à l'encontre de Chapuis, dépens de ce chef à sa charge ; de même suite faisant droit aux fins par elle prises à l'encontre de Gravelli, déclare l'offre de ce dernier non satisfactoire, le déboute de ses fins en enquête et, le déclarant déchu du bénéfice du terme, le condamne à payer à la veuve Jourdan la somme de 4.000 fr., montant des causes dont s'agit ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 8 janvier 1902. — Prés., M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. ARDISSON DE PERDIGUIER pour veuve Jourdan, BARNEOUD pour Gravelli, ISNEL pour Chapuis.

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT A TELLE ÉPOQUE. — NAVIRE DÉSIGNÉ. — CONTRAT MIXTE. — DÉFAUT D'EMBARQUEMENT. — FORCE MAJEURE. — RÉSILIATION PURE ET SIMPLE.

Lorsqu'un marché à livrer est fait sur embarquement à telle époque, et qu'il est toutefois déclaré que la livraison aura lieu à l'heureuse arrivée de tel navire désigné, il y a lieu de décider que le contrat participe de la nature des marchés sur embarquement et des

marchés sur désignation, et doit produire les effets cumulés de ces deux genres de marché, en tant qu'ils sont conciliables.

Il en résulte que le défaut d'embarquement au temps convenu ne doit entraîner que la résiliation pure et simple, sans dommages-intérêts contre le vendeur, s'il est justifié que des circonstances de force majeure ont empêché le navire désigné d'arriver à temps au port d'embarquement.

(Paul Laugier contre Rizeries de l'Hérault)

Jugement

Attendu que, le 26 juin 1901, la Société défenderesse a vendu à Paul Laugier 50 sacs riz Saïgon, à l'heureuse arrivée du vapeur *Sirius*, porteur de la marchandise, dont l'embarquement devait avoir lieu en juin lors courant ;

Attendu que les vendeurs ont reconnu et déclaré que la marchandise n'avait pu être embarquée dans le délai indiqué ; que le débat porte seulement sur le point de savoir si la résiliation doit être pure et simple, en conformité des règles propres aux marchés par navires désignés, ou bien avec dommages-intérêts, en vertu des règles afférentes aux marchés sur embarquement ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un simple marché sur embarquement, puisqu'un navire est nominativement désigné et l'exécution du marché subordonnée à son heureuse arrivée ; qu'il ne s'agit pas non plus d'un simple marché sur navire désigné, puisqu'il existe une condition spéciale d'embarquement ; qu'il s'agit d'une combinaison des deux marchés qui doit produire les effets cumulés de chacun d'eux, en tant toutefois qu'ils peuvent être conciliables entre eux ;

Attendu que, le marché sur navire désigné ayant pour but et pour effet de mettre les risques de la navigation à la

charge de l'acheteur, en ce sens que le vendeur, en cas d'événement de mer, se trouve exonéré purement et simplement de son obligation de livrer, le débat se ramène au point de savoir si, en fait, le défaut d'embarquement en temps utile est imputable à une faute ou négligence du vendeur, de ses préposés ou ayants droits, auquel cas la résiliation avec dommages-intérêts serait acquise à l'acheteur, ou s'il résulte simplement d'une fortune de mer, auquel cas le vendeur, exonéré de son obligation, est fondé à bénéficier de la résiliation pure et simple ;

Attendu, en l'espèce, que l'envoi en temps utile du *Sirius* à Saïgon, port d'embarquement, a été empêché par des mauvais temps exceptionnels qui ont donné à la traversée de Haïphong à Saïgon une durée de 23 jours, en dehors de toutes prévisions ; qu'il est donc établi que des événements de mer sont la seule cause du défaut d'embarquement en juin ; que la Société défenderesse est donc fondée à exciper de la résiliation pure et simple ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Paul Laugier, déclare le marché résilié purement et simplement et condamne le demandeur aux dépens.

Du 11 janvier 1902. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, BONNAFONS pour Laugier, TALON pour les Rizeries.

FAILLITE. — CLOTURE FAUTE D'ACTIF. — INCAPACITÉ DE CONTRACTER DE NOUVELLES DETTES. — DETTE D'ALIMENTS ET DE LOYER. — PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 2272 DU CODE CIVIL. — PRÉSOMPTION DE PAYEMENT. — PREUVE CONTRAIRE. — PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 2277 DU CODE CIVIL. — LIBÉRATION ABSOLUE.

Si la clôture pour insuffisance d'actif laisse subsister le dessaisissement du failli et le rend incapable de con-

tracter de nouvelles dettes au préjudice de la masse de ses créanciers antérieurs, cette règle ne peut raisonnablement s'appliquer aux créances résultant d'aliments, soins ou prestations destinés à subvenir à l'existence matérielle du failli et de sa famille.

Il en est ainsi spécialement de la pension de ses enfants (1re espèce) et du loyer de son habitation (2e espèce).

Les prescriptions de l'article 2272 du Code civil sont fondées sur une présomption de payement, et ne peuvent être opposées quand le fait du non-payement est établi.

Spécialement, lorsqu'il s'agit d'aliments dus par un failli, un autre créancier, intervenant dans l'instance en admission, ne peut opposer la prescription, si le failli reconnaît la dette (1re espèce).

La prescription de l'article 2277, au contraire, n'est pas fondée sur une présomption de payement, comme les autres courtes prescriptions ; elle constitue une véritable libération.

En conséquence, alors même qu'un failli reconnaît devoir plus de cinq années de loyer, la prescription, pour tout ce qui dépasse cinq ans, peut être opposée par un autre créancier intervenant dans l'instance (2e espèce).

Première Espèce

DAME FRANQUET CONTRE CARLE ET LIQUIDATION PELLEGRIN)

JUGEMENT

Attendu que la dame Franquet produit au passif de la liquidation judiciaire Pellegrin pour la somme de fr. 1.110 à titre privilégié, et fr. 10.976 à titre chirographaire, montant des frais de pension des deux filles de Pellegrin depuis dix années ;

Attendu que Pellegrin, assisté de son liquidateur judiciaire, reconnait la dette ; que Carle, créancier intervenant, conteste la production par le motif que les soins donnés aux filles Pellegrin l'auraient été à titre gratuit ;

Attendu qu'une libéralité ne se présume pas ; que la demanderesse a pu, vu l'état de gêne de Pellegrin, faire à ce dernier un large crédit, sans pour cela avoir renoncé à ses droits qu'elle fait valoir aujourd'hui dans la liquidation de la situation commerciale de son débiteur ;

Attendu que Carle prétend encore opposer la prescription annale édictée par l'art. 2272 C. civ. ; mais attendu que ces courtes prescriptions sont fondées sur une présomption de payement qui ne peut trouver son application en l'espèce, du moment que le débiteur reconnait expressément et qu'il est constant pour le Tribunal que la somme est due ;

Attendu que Carle soutient enfin que, par suite d'une déclaration de liquidation judiciaire antérieure, remontant à janvier 1891, clôturée pour insuffisance d'actif, Pellegrin aurait été incapable de contracter de nouvelles dettes au préjudice de la masse de ses créanciers antérieurs à 1891 ; mais attendu que la règle ci-dessus ne peut raisonnablement s'appliquer aux créances qui résultent d'aliments, soins ou prestations destinés à subvenir à l'existence matérielle du failli et de sa famille immédiate, dans la limite de ses besoins, eu égard à son état ; que tel est le caractère de la créance de la demanderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions de Carle, admet la dame Franquet au passif de la liquidation judiciaire Pellegrin, savoir :

1° A titre privilégié pour la somme de fr. 1.110 montant des fournitures de subsistances aux filles Pellegrin pendant une année (art. 2101 § 5 C. civ.) ;

2° à titre chirographaire pour fr. 10.976 pour solde de la créance ;

Les dépens de l'incident à la charge de Carle.

Du 11 janvier 1902. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. COMBE pour la dame Franquet, M. PIANELLO pour la liquidation, AICARD pour Carle.

Deuxième Espèce

(MANTE CONTRE CARLE ET LIQUIDATION PELLEGRIN)

JUGEMENT

Attendu que Louis Mante produit au passif de la liquidation judiciaire Pellegrin pour la somme de fr. 7.150 pour solde de neuf années de loyers échus et arriérés de son habitation personnelle ;

Attendu que Pellegrin, assisté de son liquidateur judiciaire, reconnaît la dette ; que Carle, créancier intervenant, la conteste par le motif que le logement dont s'agit, aurait été fourni à titre gratuit ;

Attendu qu'une libéralité ne se présume pas ; que Mante a pu, vu l'état de gène de Pellegrin, faire à ce dernier un crédit large et prolongé, sans avoir pour cela renoncé à ses droits, qu'il fait valoir aujourd'hui, dans la liquidation de la situation commerciale de son débiteur ; que le fait, d'ailleurs, par Mante, d'avoir reçu un acompte, suffirait à démontrer qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'une prestation faite à titre purement gracieux ;

Attendu que Carle prétend encore que, par suite d'une déclaration de liquidation judiciaire antérieure, remontant à janvier 1891, clôturée pour insuffisance d'actif, Pellegrin aurait été incapable de contracter de nouvelles dettes au préjudice de la masse de ses créanciers antérieurs à 1891 ;

Mais attendu que la règle ci-dessus ne peut raisonnablement ni humainement s'appliquer aux créances qui résultent d'aliments, soins ou prestations destinés à subvenir à l'existence matérielle du liquidé et de sa famille immédiate, dans la limite de ses besoins urgents, eu égard à son état et à sa condition ; que tel est bien le caractère de la créance du demandeur ;

Attendu que Carle oppose alors la prescription quinquennale édictée par l'art. 2277 C. civ. ;

Attendu qu'il est reconnu en effet que cette prescription n'est pas fondée sur une présomption de payement, comme les autres courtes prescriptions ; qu'elle constitue une véritable libération, une mesure d'ordre public appliquée à un créancier négligent ; qu'elle ne peut être empêchée par la reconnaissance du débiteur et qu'elle ne peut donner lieu à la délation du serment ; que par suite Carle est fondé à l'opposer au demandeur, qui ne peut par suite réclamer utilement plus de cinq années, soit, à raison de fr. 850 l'an, un total de fr. 4.250 ;

Attendu qu'il y a lieu encore d'admettre cette restriction résultant de l'art. 546 C. com., que Mante ne sera inscrit dans la masse que pour mémoire pour toute la partie de la créance ci-dessus qui sera effectivement garantie par un gage, soit par le mobilier y affecté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet Mante au passif de la liquidation judiciaire Pellegrin pour la somme de fr. 4.250 et sous la restriction résultant ou pouvant résulter de l'art. 546 C. com.;

Les dépens en frais de liquidation.

Du 11 janvier 1902. — Prés., M. Léon Magnan. — *Pl.*, MM. Grandval pour Mante, Pianello pour la liquidation, Aicard pour Carle.

VENTE. — BLÉS. — CORPS ÉTRANGERS. — SEIGLE, ORGE OU AVOINE. — USAGE.

Il n'existe sur la place de Marseille aucun usage d'après lequel les grains de seigle, orge ou avoine mélangés au blé ne devraient être comptés que pour moitié dans le calcul des corps étrangers.

C'est donc pour leur entière quantité que ces grains doivent être comptés, pour savoir à quelle bonification l'acheteur peut avoir droit.

(COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS ET GUIRAL CONTRE GROS DE CH. ET HILARION)

JUGEMENT

Attendu que, le 13 août 1901, Guiral a vendu à Gros de Ch. et Hilarion, 2.000 quintaux blé avec la condition expresse que ces blés ne devraient pas contenir plus de 3 0/0 de corps étrangers, le surplus à bonifier;

Attendu que les parties reconnaissent que la marchandise contient une proportion de 3.98 0/0, grains de seigle, avoine, terre et corps étrangers ; que l'acheteur demande, en conséquence, qu'il lui soit tenu compte de la bonification afférente à 0.98 0/0 excédant la franchise de corps étrangers;

Attendu que, pour se refuser à cette bonification, le vendeur prétend que, d'après les usages de la place, les grains de seigle, orge ou avoine mélangés au blé ne seraient comptés dans le calcul des corps étrangers que pour moitié; que, par suite, dans l'espèce, où ces grains étrangers s'élèvent au taux de 3.98 0/0, la franchise convenue ne serait pas atteinte ;

Attendu qu'il n'est nullement établi que l'usage invoqué par le vendeur existe sur la place de Marseille ; qu'il ne

résulte point suffisamment de ce fait que, dans un règlement du Bureau des expertises et arbitrages de céréales, et dans un article qui paraît d'ailleurs ne viser que les ventes faites sur conformité morale à un échantillon, le principe invoqué aurait été posé en 1896 ; que les parties, en portant leur litige devant le tribunal, ne s'en sont point référées audit règlement qui leur est étranger ; qu'elles sont régies par leurs accords, assez nets et explicites pour ne donner lieu à aucune difficulté d'interprétation ; que, par rapport au blé, les grains de seigle, orge ou avoine, sont des corps étrangers qui doivent être comptés dans le calcul de la franchise sans aucune réduction, sauf stipulation contraire ; que, s'il est vrai que ces grains ont encore une certaine valeur commerciale, il n'est pas douteux que les parties ont dû tenir compte de cette circonstance et établir leur prix en conséquence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Gros de Ch. et Hilarion de payer aux demandeurs, la somme de 1.273 fr. 40 soit le prix convenu, déduction faite d'une bonification de 161 fr. 70, et réalisée que soit cette offre, déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens.

Du 14 janvier 1902. — *Prés.*, M. BAUX, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour les demandeurs, ROUVIÈRE pour Gros.

MANDAT. — NÉGOCIATION D'EFFETS. — DISPENSE DE RECOURS APRÈS PROTÊT. — POUVOIR NON CONTENU DANS LE MANDAT.

Le pouvoir donné de négocier et endosser à l'ordre d'un tiers tous effets de commerce passés à l'ordre du mandant, doit être interprété strictement.

Il ne comprend donc pas, à moins de mention expresse, le pouvoir de dispenser le cessionnaire des formalités

prescrites par les articles 165 et suivants du Code de commerce, en cas de protêt.

Et le cessionnaire qui, sur une dispense du mandataire, n'a pas exercé en temps utile les recours légaux, est déchu de tous droits à l'encontre du mandant.

(CASSAGNE CONTRE BRUN)

JUGEMENT

Attendu que, par acte en brevet de Mᵉ Dessuard, notaire, du 30 novembre 1900, enregistré, Brun, commanditaire de la maison Clavarino, Jouvent et Cⁱᵉ, a donné à un sieur Lassia, employé de ladite maison, pouvoir de négocier et endosser à l'ordre de Cassagne, jusqu'à concurrence de fr. 3.000, tous effets de commerce qui auraient été passés à l'ordre du constituant ou souscrits à son profit ;

Attendu que Lassia, usant ou prétendant user de la procuration ci-dessus, a fait avec Cassagne de nombreuses opérations d'escompte au profit de Clavarino, Jouvent et Cⁱᵉ, déclarés depuis en état de faillite ; que ledit Cassagne, créditeur d'un solde de compte de 3.958 fr. 80, réclame à Brun la somme sus-visée de fr. 3.000 ;

Attendu que ce dernier soutient qu'en l'état des opérations intervenues entre le demandeur et le sieur Lassia, il ne saurait se trouver engagé vis à-vis de l'escompteur ; qu'il allègue, en effet, que ledit sieur Lassia n'était pas autorisé à souscrire en son nom des effets à l'ordre de tiers, ni à accepter ou avaliser des traites, ni surtout à dispenser Cassagne de la dénonciation des protêts ;

Attendu que les prétentions du demandeur ne sont point discutables en ce qui concerne les effets souscrits directement, acceptés ou avalisés par Lassia, au nom de Brun ; que la seule question qu'il importe d'examiner est de savoir si Lassia a pu valablement dispenser Cassagne, tiers porteur

d'effets endossés au nom de Brun, des formalités prescrites à peine de forclusion, par les articles 165 et 168 du Code de commerce ;

Attendu que l'art. 1989 du Code civil dispose que le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat ; qu'en d'autres termes, le contrat de mandat doit être exécuté à la lettre par le mandataire ; que si donc une difficulté s'élève sur l'étendue des pouvoirs conférés par le mandat, il faut interpréter le contrat litigieux dans le sens le plus étroit et le plus conforme au texte contesté ;

Que, ces principes rappelés, la question à trancher ne saurait être douteuse, puisqu'il n'est nullement indiqué, dans l'acte précité du 30 novembre 1900, que le sieur Lassia pourra dispenser Cassagne de la dénonciation des protêts ;

Attendu que cette solution, d'accord avec les prescriptions rigoureuses de la loi, est encore ici conforme à l'équité, qu'en effet, l'intention du défendeur avait été seulement de faciliter à la maison Clavarino, Jouvent et Cie, le moyen de se trouver du crédit et d'escompter ses valeurs en portefeuille ; que, s'il avait appris, à un moment donné, que ladite maison ne remplissait pas ses engagements, et s'il avait eu connaissance des motifs de refus de paiement donnés par les tirés, il aurait pu, dès les premiers protêts, c'est-à-dire dès le mois d'octobre, aviser aux mesures à prendre et révoquer au besoin le pouvoir dont il est parlé plus haut ; que, laissé au contraire dans l'ignorance la plus complète des opérations ci-dessus analysées, il a pu croire de très bonne foi, jusqu'au dernier moment, que sa responsabilité pécuniaire ne serait pas engagée ; qu'au surplus, la dispense invoquée par le demandeur ne date que du 10 mars 1901, et qu'à ce moment déjà, des retours s'étaient produits pour une somme de beaucoup supérieure à fr. 3.000 ;

Attendu, sur un autre ordre d'idées, que tous les effets échus à partir du 31 mai 1901 avaient été remis à Cassagne

pour le couvrir de retours antérieurs ; que, ces retours n'ayant pas été dénoncés en temps utile, la citation en justice du 12 juin ne peut avoir eu pour résultat de soustraire Cassagne à la déchéance précédemment encourue ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal homologue le rapport sus-visé ;

Et adoptant dans le sens favorable au défendeur les trois premières hypothèses examinées par l'arbitre, déboute Cassagne de sa demande et le condamne aux dépens dans lesquels seront compris notamment les frais d'arbitrage taxés à fr. 250.

Du 14 janvier 1902. — Prés., M. MAIRE, juge. — *Pl.*, MM. Henri BLANC pour Cassagne, Léonce GARDAIR pour Brun.

CAPITAINE. — CLAUSE. — GRÈVE AU PORT DE DÉBARQUEMENT. — TRANSBORDEMENT.

Lorsque le connaissement porte que « si l'embarquement, transport ou livraison est ou menace d'être empêché, au port de chargement, livraison ou autre port, par la quarantaine, usages sanitaires, règlements ouvriers, grève, etc., le capitaine peut transborder, mettre à terre, en magasin ou autrement, tous les risques et frais restant à la charge des propriétaires de la cargaison », le capitaine doit, pour bénéficier de cette clause, amener son navire au port de destination, afin de faire bien constater l'obstacle au débarquement (1).

N'est pas dans ce cas le capitaine qui, arrivant dans un port d'Échelle (Port-Saïd) et apprenant qu'une grève sévit au port de destination (Marseille), prend sur lui de relever pour un autre port (Alger) et d'y débarquer la marchandise.

---

(1) Voy. ce rec. 1901. 1. 239 et 314.

Il ne peut, en pareil cas, se faire rembourser les frais qu'il a faits à cette occasion, et il est responsable du déficit anormal causé par ces opérations.

(Beau et Cie contre Nederl. Stooms Maats Ocean)

Jugement

Attendu que le vapeur *Teucer* était porteur de marchandises à la consignation de Beau et Cie à Marseille ; que, arrivant à Port-Saïd le 24 mars, le capitaine, en l'état d'une grève des ouvriers des ports qui sévissait alors à Marseille, fit route sur Alger et y débarqua ses marchandises à destination de Marseille, qui furent plus tard transbordées sur la *Lorraine* de la Société générale des Transports maritimes, et ramenées à Marseille par ce dernier navire; qu'il est résulté de ce transbordement un supplément de frais et de fret que la Société défenderesse réclame à Beau et Cie, tandis que ces derniers de leur côté réclament le remboursement d'un déficit anormal imputable à ces mêmes opérations ;

Attendu que les armateurs du *Teucer* excipent d'une clause du connaissement portant que « si l'embarquement, transport ou livraison est ou menace d'être empêché au port de chargement, livraison ou autre port, par la quarantaine, usages sanitaires, règlements ouvriers..., grève, etc., le capitaine peut transborder, mettre à terre, en magasin ou autrement, tous les risques et frais restant à la charge des propriétaires de la cargaison » ;

Attendu que, pour bénéficier de cette clause, le capitaine avait le devoir d'amener son navire au port de destination, afin qu'il fût établi en fait que le débarquement, au jour de son arrivée, se trouvait bien empêché ou menaçait de l'être par une grève ; que, en prenant à Port-Saïd, sur la simple annonce d'une grève à Marseille, la détermination de relever sur Alger et d'y débarquer la marchandise à destination de Marseille, il agissait prématurément et témérairement,

en ce sens qu'il préjugeait un état de choses qui pouvait se modifier chaque jour dans un sens plus favorable; qu'il n'a donc pas rempli son obligation de transporteur; que, ayant agi à ses risques et périls, il doit supporter seul les frais qu'il n'est nullement fondé à répéter contre les propriétaires des marchandises ;

Attendu, d'autre part, qu'il a été constaté au débarquement un déficit net de 8 1/2 0/0 ; que ce déficit, pour une cargaison en sacs, est bien supérieur au déchet de route normal qui est de 3 à 5 0/0 pour les coprahs, soit en moyenne 4 0/0; que ce déficit s'explique aisément par les manipulations intempestives subies par les marchandises à Alger ; qu'il y a lieu, par suite, de mettre à la charge personnelle des armateurs un déficit de 4 1/2 0/0 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joignant les instances respectivement introduites par les parties, sans s'arrêter aux fins prises par la Nederl Stooms Maats Ocean, concède acte à Beau et Cie de leur offre de payer la somme de 2.865 fr. 85 pour solde de fret non contesté, sous déduction d'un manquant de 4 1/2 0/0 à régler sur la cargaison ; en cas de désaccord entre les parties pour ce règlement, les renvoie devant Mᵉ Charles Cauvet, arbitre rapporteur, tous dépens à la charge de la Nederl Stooms Maats Ocean.

Du 14 janvier 1902. — Prés., M. Baux, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour Beau et Cie, Estier pour la Compagnie défenderesse.

Navire. — Fournitures faites pendant voyage. — Privilège. — Formalités de l'article 192 du Code de commerce. — Frais de saisie.

Les fournitures faites en nature à un navire pendant le voyage doivent être assimilées aux prêts faits pendant

le voyage et jouir du privilège accordé par l'article 191 § 7 du Code de commerce.

Mais c'est à la condition que les formalités prescrites pour ce cas, par l'article 192 § 5, aient été accomplies, sans quoi le privilège ne peut s'exercer (1).

Toutefois, les frais faits par le créancier pour saisir le navire, gage commun, doivent jouir du privilège des frais faits pour la conservation de la chose (2).

(VIALI CONTRE SIMONOT ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition de Viali, syndic de la faillite Morteo, à Gênes, au jugement de défaut du 15 novembre 1901, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que, le 2 mars 1901, Simonot et Cie de Cette, ont fait, dans ce port, des fournitures de charbons pour les besoins du navire *Monte-Rosa* appartenant à Morteo, de Gênes, alors en cours de voyage ; que, en paiement desdites fournitures, Simonot et Cie ont fait traite sur l'armateur qui a accepté ;

Attendu que, dans le cours du même voyage, Simonot et Cie, créanciers en vertu des traites échues, ont fait saisir le navire dans le port de Marseille, le 8 mai 1901 ; que, le 12 juin 1901, Morteo a été déclaré en état de faillite à Gênes; que, le 6 juillet, son syndic a vendu tractativement le navire saisi à un tiers ;

Attendu que, pour dégager ledit navire et obtenir la main levée de l'opposition pratiquée par Simonot et Cie, une

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Navire, no 11. — Table générale, *Ibid.*, nos 57 et suiv.

(2) Voy. 4e Table décennale, vo Faillite, no 204.

somme de 14.354 fr. 07 a été déposée, le 3 août, en mains de M. le Greffier du Tribunal de céans, laquelle somme est, à l'égard de Simonot et Cie, la représentation et l'équivalent du navire lui-même ; qu'il s'agit aujourd'hui de faire l'attribution de cette somme à qui de droit ;

Attendu que Simonot et Cie prétendent se la faire attribuer par privilège, soit en vertu de l'art. 191, soit en vertu de l'art. 196 C. com.;

En ce qui concerne l'art. 191 qui énumère les privilèges spéciaux sur les navires ;

Attendu, en admettant avec la doctrine et la jurisprudence, que les fournitures faites en cours de voyage puissent être assimilées aux prêts faits pendant le voyage et munis d'un privilège en vertu du § 7 de l'art. 191, encore faut-il que le créancier ait accompli les formalités prescrites par le § 5 l'art. 192, déterminant les conditions nécessaires pour la conservation de ce privilège ;

Attendu que ce paragraphe 5 exige que les sommes prêtées ou les fournitures faites pendant le dernier voyage soient constatées par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage ;

Attendu que Simonot et Cie, qui n'ont pas fait ces formalités, ne peuvent bénéficier du privilège qu'ils invoquent et qu'ils n'ont pas su conserver ;

En ce qui concerne l'art. 196 :

Attendu que ledit article confère aux créanciers simplement chirographaires un droit de suite sur le navire vendu en cours de voyage ; que Simonot et Cie ont bien pu exercer ce droit de suite sur le navire, à Marseille, ou sur le dépôt espèces qui le représente, mais que, faute de privilège, ils ne peuvent se faire attribuer de ce chef aucun droit de préférence au détriment de tous les autres créanciers de l'armateur ; que, si, par leur opposition à la sortie du navire, ils

ont pu mettre la main sur une partie de l'actif de leur débiteur, malgré l'aliénation qui en était faite, ils ont conservé cette partie d'actif pour la masse des créanciers, sans autre droit propre et privatif que celui de récupérer les frais faits pour la conservation du gage commun ; qu'il en résulte que le syndic de la faillite Morteo, dûment habilité en France par un arrêt d'exéquatur de la Cour d'Appel d'Aix, en date du 27 novembre 1901, a seul qualité pour revendiquer la propriété de la somme en litige ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Viali, syndic Morteo, en son opposition au jugement de défaut du 15 novembre 1901, au fond, rétractant ledit jugement, déboute Simonot et Cie de leurs fins et conclusions ; dit et ordonne, au contraire, que, sous la seule déduction des frais d'opposition et de séquestre, privilégiés au profit de Simonot et Cie, M. le Greffier du Tribunal de céans, séquestre dépositaire de 14.354 fr. 07, sera tenu de remettre ladite somme en mains de Viali, es qualités ; quoi faisant bien et valablement déchargé ; condamne Simonot et Cie aux dépens de l'opposition, ceux du défaut tenant.

Du 18 janvier 1902. — Prés., M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. Aicard pour le Syndic, Rouvière pour Simonot et Cie.

Faillite. — Dette solidaire du mari et de la femme. — Créancier. — Double production a la faillite du mari.

Les créanciers personnels de la femme peuvent, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances (art. 1446 C. civ.).

La femme qui s'oblige solidairement avec son mari, pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée,

à l'égard de celui-ci, s'être engagée que comme caution; elle doit donc être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée (art. 1431 C. civ.).

En pareil cas, si le mari est en faillite, la femme peut produire au passif de cette faillite, encore qu'elle n'ait pas payé la dette.

Il en résulte que le créancier d'une obligation signée solidairement par le mari et par la femme a le droit, non seulement de produire à la faillite du mari, de son chef, mais d'y produire encore du chef de la femme, sa débitrice, et de toucher cumulativement les dividendes afférents à ces deux productions.

Toutefois, ces deux productions ne doivent être comptées que pour une, quand il s'agit du vote dans les assemblées de la faillite et des majorités à calculer.

(Carle contre Faure-Durif, liquidateur Pellegrin)

Jugement

Attendu que Hermann Carle a produit à la liquidation judiciaire de Pellegrin,

1° Pour une somme de 198 fr. 50 à titre privilégié pour frais faits pour la conservation de la chose ;

2° A titre chirographaire pour une somme de 11.869 fr. 50, montant de billets échus, impayés et enregistrés ;

3° Pour une somme de fr. 15.244, montant des droits de la dame Pellegrin dans la liquidation de son mari ; ladite dame Pellegrin étant débitrice solidaire avec son mari, et le demandeur exerçant les droits à lui conférés par l'art. 1446 du Code civil ;

Sur le premier chef :

Attendu que le demandeur est fondé à réclamer son admission à titre privilégié pour les frais d'une opposition

au partage de la succession du sieur Chauvet, père de la dame Pellegrin, frais qui avaient pour but et ont eu pour effet de sauvegarder les intérêts communs des créanciers ;

Sur le second chef :

Attendu que la créance chirographaire de 11.869 fr. 50 ne saurait être sérieusement contestée ; qu'elle résulte d'une reconnaissance de dette souscrite à Carle lui-même, solidairement par le mari et la femme, le 3 novembre 1888, de billets souscrits en exécution de la reconnaissance ci-dessus par Pellegrin, de l'inscription réitérée de Carle comme créancier dans les divers bilans dressés et déposés par Pellegrin ; qu'en l'état de ces actes multipliés de reconnaissance, il est impossible d'admettre que le consentement des époux Pellegrin ait pu être entaché d'une erreur quelconque ; que cette erreur eût-elle existé à l'origine, aurait été amplement couverte par des actes subséquents ;

Sur le troisième chef :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1446 du Code civil, les créanciers de la femme peuvent, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances ;

Attendu que la dame Pellegrin, s'étant obligée solidairement avec son mari, est devenue la débitrice personnelle de Carle ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 1431 du Code civil, la femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution ; qu'elle devient donc à la fois débitrice de Carle et créancière de son mari ; qu'une jurisprudence aujourd'hui bien établie admet que, en pareil cas, la femme peut produire au passif de la faillite de son mari, encore qu'elle n'ait pas payé la dette ;

Attendu que, par suite de la combinaison des deux articles précités, 1446 et 1431 Code civil, Carle a le droit d'exercer les droits de la dame Pellegrin, sa débitrice, et de produire pour cette dernière, sans préjudice de sa production personnelle ;

Attendu qu'il importe peu que la communauté ne soit pas dissoute ni liquidée ; que la femme, après la dissolution, conserve son droit d'y renoncer ; qu'actuellement elle peut, ou à défaut ses créanciers pour elle, peuvent exercer ses droits comme le ferait un tiers, contre son mari, chef de la communauté, sauf les règlements à intervenir après dissolution ;

Attendu, sur le montant de la production au nom de la femme, que la créance de 11.869 fr. 50, résultant d'une obligation solidairement souscrite, est liquide et exigible ; qu'il n'en est plus de même du surplus de fr. 3.375, montant du prix d'un immeuble propre à la dame Pellegrin, touché par le mari ; que, sur ce point, le Tribunal n'a pas des moyens suffisants d'appréciation relativement à une question de reprises civiles qui échappe à sa compétence et qui sera liquidée ultérieurement lors de la dissolution de la communauté, s'il y a lieu ;

Attendu toutefois que si la double admission ci-dessus donne à Carle le droit de toucher le dividende afférent à chacune d'elles, il serait contraire à l'équité de compter deux fois la même créance et d'attribuer deux voix au même créancier dans les majorités et votes relatifs au concordat;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet Herman Carle au passif de la liquidation judiciaire Pellegrin ;

1° A titre privilégié pour la somme de 198 fr. 40 ;

2° A titre chirographaire et de son propre chef, pour la somme de 11.869 fr. 50 ;

3° A titre chirographaire et du chef de la dame Pellegrin pour la même somme de 11.869 fr. 50 ;

Ces deux derniers articles jusqu'à concurrence seulement du montant de la créance unique et garantie solidairement de 11.869 fr. 50, et sous la restriction expresse que cette double admission n'influera en rien sur le calcul des majorités en sommes et en nombre, et que le créancier, ainsi admis deux fois pour une seule créance figurant à deux titres différents, ne pourra voter qu'une fois et ne sera compté que pour une voix dans la formation du concordat ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

Du 25 janvier 1902. — Prés., M. Léon Magnan. — *Pl.*, MM. Aicard pour Carle, Pianello pour la liquidation.

Vente. — Acquits a caution. — Décret du 9 aout 1897. — Conditions de validité. — Nature du contrat. — Inexécution. — Dommages-intérêts.

Le décret du 9 août 1897 sur les admissions temporaires de blés étrangers ne prohibe pas absolument la cession des acquits.

Il édicte seulement que les soumissions d'admissions temporaires ne pourront plus être souscrites que par des meuniers, et permet au soumissionnaire d'endosser son acquit dans les dix jours à un autre meunier chargé de le faire apurer.

En conséquence, ne peut être déclaré nul comme conclu en violation de ce décret, le contrat par lequel un minotier s'engage à céder un acquit à un tiers, même non minotier, si c'est pour l'endosser à un autre minotier que ce tiers désignera.

Le contrat improprement appelé vente d'acquits n'est pas en réalité une vente, mais un contrat faisant naître, à

la charge du soi-disant acheteur, l'obligation de faire apurer les acquits (1).

L'inexécution de cette obligation doit se résoudre en dommages-intérêts consistant dans une somme égale au bénéfice que l'opération aurait procurée au soi-disant vendeur, c'est-à-dire à la prime convenue (2).

(Agelasto et fils contre Lecomte)

JUGEMENT

Attendu qu'aux termes d'un contrat, en date du 4 mai 1901, enregistré, Agelasto et fils, minotiers à Marseille, ont vendu à Lecomte, négociant à Croix (Nord), la quantité de 2.400 quintaux métriques acquits de blé tendre, à endosser, suivant les instructions de l'acheteur, à raison de 600 quintaux sur chacun des mois de juin, juillet, août et septembre lors prochain ; que Lecomte a donné pour instruction à Agelasto et fils d'endosser tous les acquits au nom d'un sieur Delefolly, meunier à Wasquehal (Nord), et que les accords ont été régulièrement exécutés pour le mois de juin ; qu'à la date du 15 juin, Lecomte a demandé auxdits Agelasto et fils de lui donner leur procuration pour l'apurement des quantités formant le solde du contrat ; que ces derniers s'y étant refusés, il leur a désigné alors, au lieu du sieur Delefolly, les sieurs Harent, meuniers à Delémont ;

Attendu que Agelasto et fils se sont conformés à cette indication, et plus tard se sont tenus prêts à faire l'endossement au nom de tout autre meunier que le défendeur leur désignerait en temps utile ;

Que, cependant, Lecomte, malgré les diverses mises en demeure à lui signifiées, a refusé, sous divers prétextes, d'exécuter son contrat ; qu'il a prétendu en dernier lieu et

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Vente à livrer, n°s 111 et 112.

(2) Voy. 4e Table décennale, v° Faillite, n° 105.

qu'il fait plaider aujourd'hui que le contrat en question serait entaché de nullité comme fait en violation du décret du 9 août 1897 sur les admissions temporaires de blés étrangers ;

Attendu que le décret ci-dessus édicte, par opposition à la législation antérieure, que les soumissions d'admissions temporaires ne pourront plus être souscrites que par des meuniers, et que les déclarations de réexportation devront en principe être signées par le soumissionnaire de l'acquit à caution ou son fondé de pouvoir ;

Mais que, toutefois, le soumissionnaire pourra, dans les dix jours de la création, céder son acquit par voie d'endossement à un autre meunier chargé de le faire apurer ;

Attendu qu'il importe, pour la solution du litige, de bien préciser la nature juridique des accords intervenus entre les parties intéressées ;

Attendu, sur ce point, que la jurisprudence du Tribunal de céans (jugement du 21 juillet 1897) confirmée par la Cour, décide que l'opération dont il s'agit, improprement dénommée vente d'acquits, n'est pas en réalité une vente, mais un contrat faisant naître à la charge du soi-disant acheteur l'obligation de faire apurer les acquits ;

Attendu que cette obligation de faire résulte, non pas de la cession au sens exact du mot, mais de la transmission de l'acquit que le meunier soumissionnaire fera à un autre meunier, dans les 10 jours de la soumission, par voie d'endossement ; qu'en l'espèce, les prescriptions du décret du 9 août 1897 n'ont pas été violées, puisque le traité litigieux stipule que les acquits seront endossés à un meunier; que, les formalités de douane exigées pour la réexportation de l'équivalent des blés importés au régime de l'admission temporaire, devant être accomplies par ce meunier, Delefolly, Harent ou tout autre, les soumissionnaires endosseurs n'avaient pas à savoir à qui profiteraient en définitive ces opérations ; qu'en d'autres termes, le traité obligeait

Lecomte, non pas à prendre charge personnellement des 2.400 quintaux métriques de blé tendre, mais à les faire prendre en charge au profit des demandeurs, par un minotier de son choix ; que de tels accords n'ont pas été interdits par le décret susvisé ;

Attendu, en fait, que Lecomte s'est acquitté de son obligation quand il a eu intérêt à le faire ; que sa résistance s'est manifestée le jour où il a pu, grâce à la baisse des cours, se procurer ailleurs des acquits à un taux moins onéreux ; qu'enfin il a gardé en sa possession pendant plus d'un mois les deux acquits endossés aux sieurs Harent pour les 600 quintaux de juillet ;

Attendu que, d'après une jurisprudence déjà établie (jugement du 20 octobre 1897), l'inexécution de l'obligation de faire, résultant des conventions improprement appelées ventes d'acquits, se résout, conformément aux principes généraux du droit, en une simple question de dommages-intérêts ; que ces dommages-intérêts doivent évidemment être calculés selon le bénéfice que l'exécution du traité aurait procuré au demandeur; que, dans un contrat de cette nature, le bénéfice est représenté par la prime convenue, soit en l'espèce, 3 fr. 70 par quintal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée, aux torts et griefs de Lecomte, l'obligation par lui prise de faire régulièrement apurer, au lieu et place d'Agelasto et fils, les 1.800 quintaux métriques blé tendre à l'admission temporaire dont il est parlé plus haut ;

Condamne ledit Lecomte à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la prime convenue de 3 fr. 70 par quintal, soit la somme de fr. 6.660, avec intérêts de droit et dépens.

Du 28 janvier 1902. — *Prés.*, M. Dauphin, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour Agelasto et fils, Wulfran-Jauffret pour Lecomte.

Du même jour, deux autres jugements semblables :

1° Dans une affaire de Régis contre Lecomte. — Même Président. — *Pl.*, MM. Talon et Jauffret.

2° Dans une affaire Gautier contre Buysse et Dejonghe. — Même Président. — *Pl.*, MM. Stanislas Giraud et Jauffret.

Vente a livrer. — Différence. — Certificat du Syndicat. — Appréciation.

Si, en principe, le Tribunal n'est pas lié par les indications d'un certificat de cours délivré par le Syndicat des Courtiers inscrits, il faut encore que les objections qu'on oppose à ce certificat, soient de nature à l'infirmer (1).

Ne peuvent suffire, pour produire cet effet, des résiliations amiables avec règlements de différences intervenues entre une des parties et des tiers.

(Lizière et Favet contre Carusso frères)

Jugement

Attendu que, les sieurs Lizière et Favet avaient à recevoir des sieurs Carusso frères la quantité de 54.810 fr. de tourteaux de Colza ou Ravison de Russie, pain paysan, embarquement octobre ;

Attendu que, le 26 novembre dernier, les sieurs Lizière et Favet ont régulièrement cité Carusso frères en livraison de la marchandise et à défaut en résiliation et en condamnation au paiement de la différence entre le prix convenu et le cours au jour de la sommation, tel qu'il serait fixé par certificat des courtiers inscrits ;

---

(1) Voy. 4° Table décennale, v° Vente à livrer, n° 135. — 3° Table décennale, *Ibid.*, n° 89 et suiv. — 2° Table décennale, *Ibid.*, n° 93.

Attendu que Carusso frères n'ont pas déféré à cette sommation ; qu'ils reconnaissent avoir encouru la résiliation, mais ne devoir aucune différence de prix, les cours ayant été, d'après eux, au 26 novembre, les mêmes que le prix auquel la marchandise avait été vendue ;

Attendu qu'il résulte du certificat des courtiers inscrits qu'à la date du 26 novembre le cours était de 9 fr. 25 les cent kilos ; qu'ayant acheté à 8 fr. 75, la différence à payer par Carusso frères serait de 274 fr. 25 ;

Attendu que ces derniers prétendent que le certificat des courtiers serait erroné et qu'en réalité il n'y aurait eu, à la date ci-dessus indiquée, aucune différence dans les prix ;

Attendu que si, en principe, le Tribunal n'est pas lié par les indications fournies par le Syndicat de la Chambre des Courtiers inscrits, il faut encore que les objections qu'on oppose au certificat, soient de nature à l'infirmer ;

Que Carusso frères excipent de diverses résiliations qu'ils auraient dû subir de la part d'autres acheteurs et à la suite desquelles ils n'auraient pas eu à payer de différence ou à ne le faire que dans des conditions bien plus avantageuses pour eux ;

Attendu que Carusso frères ne sauraient tirer un argument de situations particulières qui ont pu amener certains acheteurs à accepter des résiliations pures et simples ou avec paiement réduit de différence ;

Que ces actes transactionnels ne sauraient servir à établir une base sérieuse des cours et encore moins être opposés aux indications données par le certificat ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée aux torts et griefs de Carusso frères la vente verbale dont s'agit ; de même suite les condamne à payer aux sieurs Lizière et Favet la somme de

274 fr. 25 montant de la différence dont s'agit ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 28 janvier 1902. — *Prés.*, M. Étienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Vial pour Lizière et Favet, David pour Carusso.

Vente. — Fonds de commerce. — Interdiction de s'établir. — Clause valable au profit du sous-acheteur.

Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit, sans limite de temps, de s'établir dans un rayon déterminé, est lié par cette clause, non seulement envers son acheteur, mais encore envers le sous-acheteur de celui-ci.

Et cela, alors même que le second contrat de vente ne ferait pas mention de l'obligation prise par le premier vendeur (1).

(Deniau contre Jouanin et Mazet)

Jugement

Attendu que, par acte sous seing privé en date du 26 août 1897, enregistré, le sieur Jouanin avait vendu au sieur Mazet, un bar qu'il exploitait à Marseille, rue Petit-Saint-Jean, 27 ; qu'il s'était interdit d'établir à Marseille un commerce similaire, soit directement, soit indirectement, dans un rayon de 500 mètres, sous peine de dommages-intérêts ;

Attendu que le 5 novembre 1898, suivant autre acte sous seing privé enregistré, Mazet a vendu ce bar à Deniau en s'interdisant également de s'intaller dans le rayon précité ;

Attendu que le sieur Jouanin ayant cru devoir s'installer à nouveau dans un bar rue Tapis-Vert, 54, soit dans le rayon interdit, le sieur Deniau l'a cité en fermeture de cet établissement et en paiement de dommages-intérêts, comprenant dans la même poursuite, Mazet, son vendeur ;

---

(1) Voy. 3e Table décennale, v° Vente, nos 36 et 37.

En ce qui concerne Mazet :

Attendu que ce dernier n'a pas contrevenu aux accords ; qu'il n'avait pris d'engagement que pour ce qui le concernait, sans se porter fort en ce qui touchait Jouanin ; que dans l'acte qui le liait avec Deniau, il n'est fait aucune allusion à l'obligation qu'il avait contractée vis-à-vis de Mazet ;

Que par suite il doit être mis hors d'instance et de procès ;

En ce qui concerne Jouanin :

Attendu qu'en vendant son fonds à Mazet et en s'interdisant de s'installer dans un rayon de 500 mètres, Jouanin a contracté une obligation dont la durée n'a pas été limitée ;

Qu'il a, à raison de cet engagement, renoncé à faire concurrence au fonds par lui cédé à Mazet, et retiré en compensation un prix évidemment supérieur à celui qu'il aurait obtenu sans cette clause d'interdiction ;

Que cette clause a eu pour but d'éviter que Jouanin, par une nouvelle installation dans ce rayon, ne reprenne au fonds tout ou partie de la clientèle qu'il avait cédée moyennant finances ;

Que bien qu'il ne soit pas fait mention, dans l'acte passé entre Mazet et Deniau, de l'interdiction imposée à Jouanin, il n'en est pas moins certain que l'acheteur de Mazet, le sieur Deniau, a entendu, en achetant le fonds, recevoir, comme contre valeur du prix, toute la clientèle attachée à ce fonds ;

Attendu que si Jouanin était autorisé à exploiter un fonds similaire dans le rayon prohibé, on arriverait à ce résultat de faire perdre au possesseur actuel du fonds, tout ou partie d'une clientèle qu'il a cependant payée, et d'enrichir Jouanin aux dépens d'autrui ;

Attendu que si de pareils agissements étaient consacrés par la justice, il pourrait se produire fréquemment une

entente frauduleuse entre vendeur et acheteur pour faire croire à l'existence d'une clientèle, qui disparaîtrait le jour où, le fonds étant revendu, le précédent vendeur s'installerait à nouveau dans le rayon prohibé ;

Attendu que le retard mis par Deniau à introduire son action à l'encontre de Jouanin démontre qu'il n'a pas, jusqu'à ce moment, subi de préjudice comportant pour le passé l'allocation de dommages-intérêts ; qu'il doit seulement être ordonné des mesures propres à éviter que ce préjudice ne se produise dans l'avenir, soit la fermeture du bar exploité par Jouanin, rue Tapis-Vert, 54 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors de cause et de procès le sieur Mazet, sans dépens ; de même suite, dit et ordonne que, dans le mois du prononcé du présent jugement, le sieur Jouanin sera tenu de fermer le bar, rue Tapis-Vert, 54, sous peine d'une astreinte de fr. 25 par chaque jour de retard, avec intérêt de droit ; condamne en outre Jouanin à tous les dépens.

Du 30 janvier 1902. — *Prés.*, M. Étienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Bellissen pour Deniau, Ardisson de Perdiguier pour Jouanin.

Avarie commune. — Échouement. — Renflouement. — Position périlleuse.

D'après l'article 7 des règles d'York et d'Anvers, les avaries subies par les machines et chaudières pour renflouer un navire échoué fortuitement, sont avaries communes, à la condition que le navire se trouve dans une position périlleuse.

Ne se trouve pas dans une position périlleuse le navire échoué, au cours d'une nuit d'été, par beau temps et

mer calme, et sur un point où le rapport de mer ne signale pas même le risque, pour le navire, d'être drossé à la côte par des courants, ou de s'enliser plus profondément.

Alors surtout que le capitaine, après des essais infructueux de renflouement par les moyens du bord, a cru pouvoir confier le navire à son second et aller à la côte la plus voisine chercher un remorqueur.

Et qu'à son retour avec le remorqueur, il a trouvé son navire renfloué par l'action des eaux et des vents.

Il n'y a donc pas lieu, en pareil cas, à règlement d'avaries communes.

(Dreyfus et Cie contre Capitaine Lefkokilos)

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 43, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille, le 13 novembre 1901.

Appel par Dreyfus et Cie.

ARRÊT

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine Lefkokilos, que le steamer *Maria*, commandé par ce dernier, a quitté le port d'Ieniseski, le 20 juin 1901, à sept heures du soir, avec une cargaison de blé à la consignation de MM. Dreyfus et Cie, de Marseille, et que peu après son départ, soit exactement à 9 heures 15, il s'est échoué fortuitement sur des bas-fonds de sable et de vase;

Attendu qu'il est établi par le document précité, qu'à partir du moment de l'échouement jusqu'à minuit, le capitaine s'est efforcé de renflouer son bateau, soit en faisant d'abord machine en arrière, à toute vitesse, soit ensuite, en opérant la même manœuvre et en virant simultanément sur l'ancre qu'il avait mouillée ; qu'en présence du résul-

tat infructueux de ces tentatives, il a, vers minuit, confié le commandement de son navire à son second et s'est rendu en canot à Ieniseski, pour s'y procurer les secours dont il avait besoin ; que, le lendemain, 21 juin, à 10 heures 50 du matin, alors qu'il se dirigeait vers les lieux de l'accident sur un remorqueur, il a aperçu le *Maria* qui s'était de lui-même remis à flot sous l'action des eaux et des vents du large qui étaient montés; qu'enfin, après avoir été conduit à Kerstch et y avoir été minutieusement visité, le navire, reconnu en état de navigabilité, a continué sans encombre sa route jusqu'à Marseille, où il est arrivé le 3 juillet;

Attendu que les circonstances ci-dessus relevées, qui seules résultent du rapport de mer, et qui, par conséquent, sont seules susceptibles d'être retenues, excluent manifestement l'application de l'article 7 des règles d'York et d'Anvers, sous le régime desquelles sont placées les parties ;

Attendu, en effet, que l'article dont il s'agit n'admet en avarie commune les avaries subies par les machines et chaudières travaillant au renflouement d'un navire, qu'autant que ce navire est échoué dans une position périlleuse ;

Attendu qu'il ne saurait être mis en doute que, dans les conditions où il s'est produit, l'échouement du *Maria* n'a fait courir à ce bateau et à sa cargaison aucun danger sérieux, que l'événement est survenu au cours d'une nuit d'été, par beau temps et mer calme, et sur un point où le rapport de mer ne signale pas même pour le navire le risque d'être drossé à la côte par des courants ou de s'enliser plus profondément; que l'absence d'un péril de quelque gravité a été si bien constatée par le capitaine, que celui-ci n'a pas hésité pour organiser le renflouement à se rendre lui-même à Ieniseski et à confier, pendant près de douze heures, la direction de son bateau à son second;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'aucun accident postérieur n'a fait perdre à l'échouement du *Maria* son caractère initial d'avarie particulière; qu'au surplus l'emploi de la machine et l'assistance des sauveteurs sont demeurés sans résultat utile, puisque le navire s'est trouvé dégagé par l'effet naturel de la hausse ordinaire des eaux; qu'il convient, dès lors, de reconnaître que c'est à tort que les premiers juges ont accueilli la demande formée par le capitaine Lefkokilos et qu'il y a lieu, au contraire, de repousser les prétentions de ce dernier;

Par ces motifs,

La Cour réforme le jugement dont est appel, dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu à règlement d'avaries communes à raison de l'échouement et de ses suites du vapeur *Maria*, survenu le 20 juin 1901, dans la mer d'Azoff;

Condamne l'intimé à tous les dépens.

Du 12 mars 1902. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. Montanari-Revest. — *Pl.*, MM. Talon (du Barreau de Marseille) pour Louis Dreyfus et Cie, Autran (du même Barreau) pour le Capitaine.

Fret. — Payement comptant. — Sans escompte ni réduction. — Monnaie coloniale. — Change.

La clause d'un affrètement qui, ayant évalué le fret en francs, le stipule payable comptant à destination, sans escompte ni réduction, doit être interprétée en ce sens que le fret est payable en monnaie française, et que, s'il y a une différence de change entre cette monnaie et la monnaie coloniale au port de destination, c'est l'affréteur qui doit la supporter.

(1) Voy. sur cette question, 4e Table décennale, vo Fret, nos 11 et suiv.

(Capitaine Zannos contre Ricoux et Cie)

Jugement

Attendu que Ricoux et Cie ont affrété le navire grec *Panaïa-Akatistou*, capitaine Zannos, pour prendre à Marseille un plein et entier chargement à destination de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et Port-of-Spain (Trinidad), fret payable comptant sans escompte ni réduction au port de destination;

Attendu que le débat porte aujourd'hui sur le point de savoir si le fret payable à la Guadeloupe doit être réglé en francs au prix de la monnaie métropolitaine, ou en francs décomptés en monnaie coloniale, en laissant à la charge du capitaine la différence résultant de la dépréciation de ladite monnaie coloniale de la Guadeloupe par rapport à la monnaie métropolitaine ;

Attendu que la question se trouve implicitement résolue par ce seul fait que le fret stipulé à raison de 17 francs la tonne est payable à la Guadeloupe sans autre spécification ni réserve ; que le paiement peut et doit être effectué avec la monnaie en usage au port de destination et au cours normal de cette monnaie dans ce lieu ; que cette interprétation des accords est d'autant plus conforme à l'intention des parties, que, lorsqu'il s'agit des avances faites à Marseille au capitaine, il est expressément stipulé que ces avances seront remboursées à destination au cours des remises sur France du jour du règlement du fret ; que cette stipulation indique bien que les parties se sont préoccupées de la différence de cours entre la monnaie métropolitaine et la monnaie coloniale ; que, si elles n'en ont pas fait état pour le paiement du fret à destination, comme elles l'ont fait pour le remboursement des avances, c'est qu'elles avaient calculé le taux du fret sur la base de la monnaie coloniale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Zannos de sa demande et le condamne aux dépens.

Appel par le Capitaine,

ARRÊT

Attendu qu'il résulte des énonciations de la charte-partie souscrite à Marseille, le 11 juin 1900, entre le capitaine Zannos et les sieurs Ricoux et Cie, que l'affrètement du navire *Panaïa-Akatistou* a été convenu au prix de 17 francs par tonneau de chargement; que la même clause de la charte-partie précitée stipule que le fret sera payé comptant, sans escompte ni réduction, après entier débarquement au port de destination; que nonobstant cette indication formelle les premiers juges ont considéré que le paiement du fret, par cela seul qu'il devait être effectué à la Guadeloupe, avait été stipulé sans spécification et sans réserve;

Mais attendu que cette interprétation est repoussée par les termes mêmes ci-dessus précisés du contrat intervenu entre le capitaine Zannos et les affréteurs; qu'en exigeant que son fret lui fût payé en francs sans escompte ni réduction, l'appelant a de toute évidence manifesté la volonté de ne pas supporter la perte résultant de la différence pouvant exister entre la valeur de la monnaie coloniale et celle de la monnaie métropolitaine; qu'en vain, pour décider que le taux du fret a été calculé sur la base de la monnaie en usage à la Guadeloupe, le jugement attaqué se fonde sur ce que, tandis que d'après la charte-partie le mode de paiement du fret n'aurait fait l'objet d'aucune stipulation spéciale, les avances reçues à Marseille par le capitaine Zannos devaient être remboursées par ce dernier à destination au change des remises sur France; qu'on ne saurait, en effet, considérer comme constant que les parties ne se sont préoccupées de la différence des valeurs monétaires qu'à l'occasion du remboursement des avances payées au capitaine, sans méconnaître tout à la fois le texte et l'esprit du contrat d'affrètement du 11 juin 1900; qu'à moins de n'attribuer aux mots *sans escompte* et *sans réduction* aucune signification et de tenir pour admissible que l'appelant a consenti

à payer en monnaie française et à être payé en monnaie coloniale, il faut nécessairement admettre que le taux du change entre la Guadeloupe et la France a été envisagé aussi bien quand il s'est agi de fixer le prix du fret que quand il a été question de déterminer le remboursement des créances des affréteurs ; que dans ces conditions c'est à tort que les premiers juges ont refusé de faire droit aux prétentions de l'appelant, et qu'il échet au contraire de les accueillir ;

Par ces motifs,

Réformant le jugement entrepris, dit que le fret du navire *Panaïa-Akatistou* était payable au port de destination en francs, sans réduction, valeur intrinsèque de la monnaie française, et en conséquence condamne les sieurs Ricoux et Cie à payer l'appelant la somme représentée par la différence existant sur le prix du fret à l'arrivée à la Guadeloupe du *Panaïa-Akatistou*, entre la valeur nominale de la monnaie coloniale et le taux des remises sur France; condamne les intimés en tous les dépens.

Du 11 décembre 1901. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. GIRAUD, 1er prés. — M. LAFON DE CLUZEAU, av. gén. — *Pl.*, MM. ABRAM et DRUJON.

VENTE. — GRIGNONS. — ANALYSE CHIMIQUE. — PROCÉDÉS USUELS.

Le mot d'analyse chimique, employé dans un marché de grignons pour arriver à déterminer la teneur en huile marchande et de recette, n'implique pas, par lui-même et en dehors de toute explication qui le précise, que les experts aient à employer d'autres procédés que ceux qui sont couramment en usage dans des opérations semblables.

(NOVELLA CONTRE HUILERIES ET SAVONNERIES DE LURIAN)

JUGEMENT

Attendu que par traité en date du 24 décembre 1901, enregistré le 25 janvier 1902, Philippe Novella a vendu à la Société des Tuileries et Savonneries de Lurian, la quantité de cent tonnes métriques grignons d'olives de Corse, de la nouvelle récolte, donnant à l'analyse de l'huile marchande et de recette, tout ce qui ne sera pas tel, devant être réglé par expert, au prix de 42 francs la tonne de 1.000 kilos, pour un rendement de 12 0/0 d'huile, à chaque livraison devant être prélevés contradictoirement des échantillons cachetés de la marchandise livrée, pour en établir le règlement suivant la teneur en huile, le plus ou le moins devant augmenter ou réduire le prix au prorata obtenu par l'analyse chimique;

Attendu que, sur une première livraison de 10 sacs, faite en exécution des accords, par Novella, à la Société défenderesse, les experts respectivement choisis sont en désaccord sérieux sur le quantum du rendement en huile des grignons livrés; que Novella, prenant prétexte des mots: analyse chimique, contenus dans le traité, prétend que la teneur en huile doit être déterminée par un procédé autre et plus précis à son dire que celui en usage entre livreurs et réceptionnaires de grignons d'olives;

Attendu que cette prétention ne saurait être admise; qu'en effet, s'il était dans l'intention des parties d'établir, par un procédé d'analyse différent de celui couramment adopté, la teneur en huile des grignons faisant l'objet du contrat, ce procédé devait être indiqué en termes précis autres que ceux d'analyse chimique; que par suite, l'expertise sollicitée par les parties, doit, à défaut de convention contraire, être conforme, quant au mode d'analyse et au dissolvant à employer, à ceux en usage en pareille matière;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant préparatoirement, tous droits des parties au fond réservés, nomme M. Guitton de Giraudy, expert, lequel, serment préalablement prêté en mains de M. le président, aura pour mandat de déterminer par l'analyse chimique, sur les échantillons cachetés provenant de la marchandise livrée, la teneur en huile marchande et de recette des grignons d'olives dont s'agit, en se conformant, quant au mode de procéder et au dissolvant à employer, à ceux en usage en pareille matière; ledit expert ayant tel égard que de raison aux dires et observations des parties, pour, son rapport fait et déposé, être ultérieurement statué ce que de droit ; dépens réservés;

Le présent jugement exécutoire sur minute et avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 7 février 1902. — Prés., M. Roux, juge. — *Pl.*, MM. Alexandre Pélissier pour Novella, Bergasse pour la Société de Lurian.

Responsabilité. — Compagnie des Docks. — Descenderie. — Cage non fermée. — Accident.

L'appareil employé dans les locaux de la Compagnie des Docks et appelé Descenderie *est absolument assimilable à un monte-charge.*

Aux termes de l'article 11 du décret du 10 mars 1894, les monte-charges, ascenseurs, élévateurs doivent être guidés et disposés de manière que la voie de la cage et de ses contre-poids soit fermée.

La Compagnie des Docks doit donc être présumée responsable d'un accident arrivé à un tiers passant dans cette voie au moment de la descente de l'appareil, lorsque cette voie n'était pas fermée.

Et cela, malgré l'avis qui a pu être crié d'en haut au moment de la descente.

(Poncet contre Compagnie des Docks)

Jugement

Attendu que, le 31 janvier 1901, un peu avant six heures du soir, le sieur Poncet, en sa qualité de préposé des douanes, faisait procéder, avec l'aide d'un employé des Docks, à la fermeture des portes des magasins ; qu'au moment où il traversait un de ces magasins et passait sous le plateau d'un appareil, appelé descenderie, il a été pris avec son compagnon, sous le plateau de cet appareil, qui exécutait sa dernière descente ; que Poncet a reçu des contusions multiples à la poitrine et aux reins, et qu'après un long et douloureux traitement à l'hôpital militaire, le sieur Poncet se trouve atteint d'une infirmité permanente qui a provoqué sa mise à la retraite prématurément, et qu'il ne pourra plus se livrer à aucun travail exigeant la marche et la moindre force ;

Qu'il a cité la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille, en paiement d'une indemnité; que celle-ci a, de son côté, mis en cause le sieur Ollivier, entrepreneur, ainsi que les sieurs Mistral et fils, négociants pour le compte desquels l'opération aux Docks était faite ;

Attendu qu'il est établi que Mistral et fils se sont bornés à faire leur commande aux Docks, et à envoyer leur employé recevoir leurs marchandises, conformément aux conditions de cette commande ;

Attendu que l'enquête a établi que la manœuvre de l'appareil n'avait pas été exécutée par le mécanicien désigné par le sieur Olivier, entrepreneur; que, les clefs permettant cette manœuvre ayant été confiées à l'employé de MM. Mistral et fils, il n'a été relevé, contre ce dernier,

aucune faute ou imprudence qui puisse engager sa responsabilité ni celle de ses patrons ;

Attendu qu'il n'est pas résulté de l'enquête que la marche de l'appareil ait été trop précipitée, et que ce soit cette précipitation qui ait causé l'accident dont le sieur Poncet a été victime ; qu'au moment de la mise en marche, on a crié : Méfiez-vous en bas ; mais que le trajet à parcourir du premier étage au rez-de-chaussée était si court que Poncet et son compagnon ont pu entendre cet avis, sans avoir le temps de se retirer ;

Attendu que la descente du plateau a dû s'opérer, au contraire, d'autant plus à la vitesse normale, qu'il y avait sur la palanquée un ouvrier qui avait emprunté ce moyen plus court, pour gagner la sortie ;

Que, dans ces circonstances, les sieurs Mistral et fils doivent être mis simplement hors de cause sans dépens ;

En ce qui concerne la Compagnie des Docks :

Attendu qu'aux termes de l'article 11 du décret du 10 mars 1894, les monte-charges, ascenseurs, élévateurs, doivent être guidés et disposés de manière que la voie de la cage et de ses contre-poids soit fermée ;

Attendu que la Compagnie des Docks, au moment où l'accident s'est produit, n'avait pas pris les mesures de sécurité que le décret précité lui imposait, et qu'une descenderie est absolument assimilable à un monte-charge ; que si la barrière avait existé à ce moment, comme le décret le prescrivait, l'accident dont s'agit ne se serait sûrement pas produit ; qu'à la suite d'ailleurs de cette accident, une contravention a été dressée par le service de l'Inspection du travail, mettant en demeure ladite Compagnie de mettre des barrières à ses élévateurs ;

Mais attendu que la Compagnie des Docks a appelé en cause le sieur Ollivier, son entrepreneur ;

Attendu qu'aux termes des accords qui existent entre la Compagnie des Docks et ses entrepreneurs, ceux-ci prennent à leur charge exclusive et sans en excepter aucune, toutes les responsabilités des accidents pouvant survenir soit à leurs ouvriers, soit aux tiers, à raison de leur entreprise ;

Qu'il appartenait au sieur Ollivier, de prendre toutes les précautions voulues, pour rendre impossible un accident de la nature de celui qui s'est produit; qu'il doit, par suite, relever et garantir la Compagnie des Docks ;

Sur le montant de l'indemnité à allouer au sieur Poncet :

Attendu que ce dernier a commis une imprudence grave en s'engageant ainsi sous la descenderie ; qu'il n'y avait pas, il est vrai, de barrières; mais que l'employé des Docks accompagnant Poncet avait une lanterne allumée, et que l'avis, en gros caractères, défendant de passer sous la descenderie, existait aussi en cet endroit bien connu de tous les habitués ; que Poncet a dû entendre le bruit qui se faisait, indiquant que l'on travaillait encore à l'étage supérieur ;

Attendu que si cette imprudence ne peut avoir pour conséquence de faire peser sur la victime la responsabilité entière de l'accident, elle n'en doit pas moins être prise en considération dans le chiffre de l'indemnité à allouer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met les sieurs Mistral père et fils hors d'instance et de procès sans dépens ; de même suite condamne la Compagnie des Docks à payer au sieur Poncet la somme de 6.000 francs à titre d'indemnité, et c'est avec intérêts de droit et dépens ; de même suite condamne le sieur Ollivier à relever et garantir ladite Compagnie des condamnations qui précèdent, en capital, frais, actifs, passifs et de la garantie.

Du 10 février 1902. — *Prés.*, M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Segond pour Poncet, Aicard pour les Docks, Autran pour Mistral père et fils, De Jessé pour Ollivier.

Surestaries. — Clause. — Staries suspendues en cas de grève. — Affréteur. — Bénéfice sur les frais de déchargement. — Non-obligation de l'employer à satisfaire les grévistes.

Lorsqu'il est stipulé dans un affrètement que, si la cargaison ne peut être débarquée pour cause de grève, les staries ne courront pas pendant la durée de la grève, il n'y a pas lieu, le cas de grève se réalisant, d'examiner si elle avait, au moment de l'arrivée, une acuité plus ou moins grande et si, à la rigueur, un débarquement était possible.

On doit, en l'état d'une pareille clause qui ne spécifie rien, ne faire courir les staries que du jour où, les chefs de la grève ayant décidé la reprise du travail, il a été repris d'une manière générale et absolue (1).

Les clauses d'une charte-partie doivent être prises dans leur ensemble, et si quelqu'une d'elles donne un avantage à l'un des contractants, on doit supposer cet avantage compensé soit par le taux du fret, soit par toute autre stipulation.

Spécialement, si l'affréteur a la faculté de faire lui-même la prise en cale de la marchandise, moyennant un prix avantageux et lui laissant un bénéfice, le capitaine ne peut en exciper, au cas de grève au port de déchargement, pour reprocher au réceptionnaire de n'avoir pas

(1) Voy. conf. ci-dessus, p. 33.

employé ce bénéfice à satisfaire aux réclamations des grévistes, et de n'avoir, par suite, achevé le déchargement qu'après la grève finie.

Au surplus, la grève qui a sévi à Marseille en mars et avril 1901, parmi les ouvriers des ports, a été d'un tel caractère que les sacrifices qu'aurait faits un consignataire en particulier, et qui n'auraient pas été consentis par tout le commerce de la place, n'auraient servi de rien, même à celui qui les aurait faits (1).

(Capitaine Millburn contre Compagnie Transatlantique et Savon frères)

JUGEMENT

Attendu que le vapeur *Star-Cross*, capitaine Millburn, est arrivé à Marseille le 5 mars 1901, porteur d'un chargement de charbon à la consignation de la Compagnie Générale Transatlantique ; que, dès le lendemain 6 mars, éclatait une grève générale des ouvriers charbonniers et ouvriers du port, qui, durant jusqu'au 7 avril, a empêché et retardé d'autant les opérations du déchargement qui n'ont pris fin que le 15 avril ;

Attendu, en l'état, que le capitaine réclame à la Compagnie défenderesse le paiement de 43 jours de surestaries ;

Attendu que la Compagnie défenderesse excipe d'une clause des accords d'affrètement aux termes de laquelle, en cas de grève, coalition de patrons, troubles et autres causes et accidents, échappant au contrôle des réceptionnaires, empêchant ou retardant le débarquement, les jours de planche sont suspendus.

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Commissionnaire de transports, n° 31. — Voy. encore ci-dessus, p 74.

Attendu que le Tribunal, en l'état de cette clause, n'aurait qu'à faire l'application pure et simple de principes déjà sanctionnés par de nombreuses et récentes décisions dans des cas similaires, si, en l'espèce, le demandeur ne prétendait se prévaloir d'une autre clause des accords pour soutenir que la Compagnie défenderesse aurait pu empêcher ou arrêter la grève qui, dès lors, ne constituerait pas un accident échappant à son contrôle ;

Qu'il fait ressortir que les réceptionnaires, auxquels la marchandise était due sous palan, se sont chargés d'effectuer eux-mêmes les opérations de prise en cale incombant au capitaine, moyennant le prix fixé à forfait de un schelling (1 fr. 25) par tonne anglaise de kil. 1.015, constituant pour eux un bénéfice important sur le coût effectif de ces opérations ; que s'ils avaient employé à satisfaire aux réclamations des ouvriers la marge considérable dont ils disposaient, ils auraient prévenu, empêché ou arrêté la grève et assuré ainsi l'exécution du travail dont ils s'étaient chargés ;

Attendu, en droit, que la charte-partie forme un ensemble dont les diverses stipulations ne sauraient être isolées les unes des autres ; qu'elle constitue le contrat réglant les conditions de forme, de durée et de prix de transport ; que ces conditions réagissent les unes sur les autres ; que le taux du fret proprement dit est certainement établi en l'état des avantages concédés ou des charges imposées aux réceptionnaires par les clauses particulières ou accessoires ; que le bénéfice pouvant résulter pour lesdits réceptionnaires d'une marge sur le forfait du débarquement a pu permettre à ces derniers d'accepter un prix de fret supérieur ; qu'il serait excessif de considérer la Compagnie défenderesse avec une double qualité, entièrement distincte l'une de l'autre, celle de réceptionnaires d'une cargaison et celle d'entrepreneurs de débarquement ;

Attendu, en fait, que le raisonnement du demandeur se trouve entièrement contredit et réfuté par les événements ; que la malheureuse grève de mars-avril 1901 n'a pas eu pour cause unique, ni même pour cause principale et déterminante, une élévation proprement dite de salaires ; qu'elle est née de causes multiples, complexes et mal définies ; qu'elle se rattachait à une grève précédente et prenait pour prétexte une prétendue inexécution de conventions qui avaient mis fin à cette dernière ; qu'elle s'est généralisée au delà de toutes prévisions, et comportait, de la part de tous les ouvriers des ports, charbonniers et autres, un ensemble de revendications très nombreuses et très détaillées, touchant à toutes les conditions de la réglementation du travail dans les ports ; qu'on ne saurait soutenir sérieusement qu'il eût été possible à la Compagnie défenderesse de prévenir la grève ou de l'arrêter dans son cours, en faisant à ses ouvriers des concessions plus ou moins importantes ; que, du reste, des propositions tout à fait satisfactoires dans ce sens leur ayant été faites dans ce sens par d'autres armateurs, elles n'ont pu parvenir à faire fléchir cet incontestable esprit de solidarité qui unissait entre eux tous les ouvriers grévistes et qui s'opposait à toute reprise partielle du travail, même en faveur des patrons qui auraient cédé isolément, avant le triomphe complet des revendications collectives ;

Attendu, en résumé, que le capitaine Millburn s'est trouvé dans le cas de beaucoup d'autres capitaines qui, aux termes d'une clause spéciale de leurs chartes-parties, visant le cas de grève, ont dû subir les conséquences fâcheuses d'un événement échappant au contrôle des réceptionnaires ; qu'il ne peut, pour se soustraire à ces conséquences, exciper de la clause relative aux frais de débarquement qui est sans influence sur la question ; qu'il est donc mal fondé à réclamer des surestaries ;

En ce qui concerne Savon frères, mis en cause par le capitaine :

Attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre le capitaine Millburn et Savon frères, qui ne sont point parties au contrat de transport, et avec lesquels aucun accord n'est intervenu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les diverses instances introduites par le capitaine Millburn, tant à l'encontre de la Compagnie Transatlantique qu'à l'encontre de Savon frères, sans s'arrêter à ses fins tant principales que subsidiaires, le déboute de sa demande et le condamne à tous les dépens.

Du 11 février 1902. — Prés., M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, AUTRAN pour le Capitaine, ESTRANGIN pour la Compagnie Transatlantique, ESTIER pour Savon frères.

COURTAGE. — VENTE DE FONDS. — CESSION DE BAIL. — CALCUL DE LA CENSERIE.

Lorsqu'un fonds de commerce est vendu avec cession de bail, le profit espéré en suite de cette cession de bail se trouve compris dans le prix de vente du fonds dont il forme l'un des éléments.

C'est donc sur ce prix seulement que doit être calculée la censerie due au courtier qui a fait conclure la vente et la cession du bail.

Et il ne saurait l'exiger encore sur le prix cumulé des loyers (1).

(PASCAL CONTRE CAROL)

JUGEMENT

Attendu que Carol, aujourd'hui domicilié à Toulon, oppose à la demande une exception d'incompétence ; qu'il

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Courtier, n° 11.

conclut subsidiairement à la réduction de la somme dont Pascal réclame le payement ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que Pascal a cité le défendeur en payement d'un courtage relatif à la vente d'un fonds de boulangerie consentie au défendeur par un sieur Lomaglio ; que l'acheteur a donc fait là un acte de commerce et que le fonds en question est sis à Marseille ; que c'est à Marseille que le courtage est devenu exigible et payable au moment de la signature de l'acte de vente ;

Sur le mérite de la demande de Pascal :

Attendu que le droit du demandeur au payement d'un courtage ne peut pas être dénié ; mais qu'il est de jurisprudence aujourd'hui constante que, pour les ventes de fonds de commerce, la censerie ne s'applique pas aux loyers restant à courir, la durée plus ou moins longue du bail étant un facteur important dans l'établissement du prix d'achat ; que, de ce chef, le chiffre de la demande doit subir une réduction de fr. 100 ;

Attendu enfin qu'en l'état des appréciations qui précèdent, les fins reconventionnelles de Carol en fr. 1.600 de dommages-intérêts ne méritent pas d'être prises en considération ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et condamne Carol aux dépens de l'incident ;

Et statuant au fond, sans avoir égard aux fins reconventionnelles en dommages-intérêts, condamne ledit Carol à payer à Pascal la somme de fr. 95, montant du courtage précité, avec intérêts de droit et dépens.

Du 17 février 1902. — Prés., M. Carr, juge. — *Pl.*, MM. Audibert pour Pascal, Jaubert pour Carol.

Vente a livrer. — Embarquement. — Date du connaissement. — Erreur. — Preuve contraire. — Vendeur armateur du navire.

La date d'un connaissement ne constitue, entre vendeur et acheteur, qu'une présomption simple qui cède à la preuve contraire.

Le vendeur peut donc établir par preuves extrinsèques que cette date est inexacte et que le chargement a bien eu lieu dans le délai.

De ce que le vendeur du chargement est aussi armateur du navire et, en cette qualité, responsable des faits du capitaine, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse prouver, vis-à-vis de son acheteur, l'erreur commise par le capitaine dans la date du connaissement (1).

(Carusso frères contre Couppa et autres)

Jugement

Attendu que Couppa a vendu à Carusso frères une certaine quantité de tourteaux, embarquement en août 1901 ; qu'il a offert, en aliment dudit marché, une partie chargée sur l'*Ecaterina Couppa*, suivant connaissement daté du 31 juillet ; que les acheteurs, en l'état de ce connaissement, ont refusé la marchandise comme ayant été chargée hors du délai convenu ; que la marchandise refusée a été vendue aux enchères pour le compte de qui il appartiendrait ;

Attendu que Couppa justifie, par la production d'un certificat de la douane russe de Berdianska, que, nonobstant la

(1) Voy. cependant 4e Table décennale, v° Vente à livrer, n°s 73 et 74.

Voy. encore, sur cette question, ce rec. 1901. 1. 323. — 3e Table décennale, v° Vente à livrer, n° 39.

date portée sur le connaissement, la marchandise en litige a été effectivement chargée le 1er août, soit dans les délais ;

Attendu que la date d'un connaissement ne constitue, entre le vendeur et l'acheteur, qu'une présomption simple qui cède à la preuve contraire ;

Attendu que, pour repousser l'application de ce principe hors de contestation, Carusso frères soutiennent qu'il existerait, dans l'espèce, cette circonstance spéciale que Couppa, indépendamment de sa qualité de vendeur et réceptionnaire de la marchandise, serait encore l'armateur du navire, auteur responsable de la faute commise dans l'antidate du connaissement ; mais attendu que les deux qualités d'armateur et de réceptionnaire doivent être envisagées séparément ; que le débat actuel ne porte que sur l'exécution d'un contrat de vente, et laisse complètement en dehors la responsabilité de l'armateur, qui n'est pas en cause ; que cette solution est d'autant plus conforme, en fait, à l'équité, qu'il ne pouvait y avoir aucun intérêt appréciable pour personne à antidater le connaissement de la veille même du point de départ du délai d'embarquement, à la différence du cas habituel où un capitaine ou chargeur, en retard sur le délai, s'entendent pour dissimuler leur faute par une antidate ;

Attendu que les ventes et reventes successives d'une même marchandise constituent autant de contrats distincts sur lesquels il doit être statué séparément ; que, par suite, Carusso frères ne sont pas recevables à agir par la voie d'une action en garantie à l'encontre de Dinner et Cie et de Lizière et Favet, leurs sous-acheteurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Carusso frères de leurs fins à l'encontre de Couppa, et reconventionnellement les condamne à payer à Couppa la somme de 386 fr. 80, différence de frais résultant de la vente de la marchandise aux enchères, avec intérêts de droit et dépens ;

Déboute en l'état Carusso frères de leurs fins à l'encontre de Dinner et Cie et de Lizière et Favet, les renvoie à se pouvoir par la voie d'une instance principale et les condamne aux dépens de ce chef.

Du 20 février 1902.— Prés., M. Étienne Boyer, juge.— *Pl.*, MM. David pour Carusso frères, Autran pour Couppa, Vial et Renaudin pour les autres parties en cause.

Faillite. — Compagnie des Docks. — Dépositaire. — Droits de magasinage et d'assurance. — Absence de privilège. — Droit de rétention.

La Compagnie des Docks, à qui il n'est dû que des droits de magasinage et d'assurance à raison de marchandises déposées dans ses magasins, doit être considérée, non comme un commissionnaire, mais comme un dépositaire.

Elle n'a donc pas, pour ce qui lui est dû, le privilège de l'article 95 du Code de commerce, mais seulement le droit de rétention de l'article 1948 du Code civil.

Et si une partie de la marchandise a été retirée, elle ne peut exercer ce droit sur le solde que pour les sommes dues à raison de ce solde, et non pour les sommes dues à raison de la partie déjà retirée.

(Compagnie des Docks de Marseille contre Pelen et Coste, liquidateurs Moutte et Cie)

Jugement

Attendu que la Compagnie demanderesse réclame son admission comme créancière privilégiée, au passif de la liquidation judiciaire Moutte et Cie de Bouffier fils, pour la somme de 296 fr. 10, solde débiteur de son compte-courant ;

Attendu que la créance de la Compagnie des Docks a pour cause des droits de magasinage et d'assurance dus par les marchandises déposées dans ses magasins, dont une partie a été retirée à diverses dates et dont un solde seulement reste en dépôt ;

Attendu que la Compagnie revendique le privilège que l'art. 95 du Code de commerce attribue au commissionnaire, en vertu duquel elle aurait le droit d'affecter les marchandises qui lui restent consignées, tant au paiement des frais dus par les marchandises encore dans son magasin, qu'au paiement de ceux afférents aux marchandises enlevées ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1948 du Code civil, le dépositaire n'a qu'un droit de rétention de la chose jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt ; que ce droit ne survit pas au dépôt et s'évanouit en même temps que la chose sort des mains du dépositaire ; que la remise d'une partie de la chose déposée, lorsqu'il s'agit de marchandises divisibles, fait perdre au dépositaire le droit qu'il avait sur elles, et qu'il ne peut le reporter, soit sur les autres parties dont il est resté détenteur, soit sur d'autres marchandises remplaçant les premières ;

Attendu qu'il n'en serait autrement que si la Compagnie demanderesse avait joué le rôle d'un commissionnaire, en faisant des prêts sur nantissement, des avances autres que les frais ordinaires du dépôt, ou des négociations de warrants, etc. ; mais attendu en l'espèce que les frais réclamés par la Compagnie demanderesse se rattachent tous exclusivement au dépôt ; que la Compagnie des Docks n'a donc été qu'un simple dépositaire ; que son droit de rétention dérivé de l'art. 1948 ne couvre que les frais relatifs aux marchandises dont elle reste dépositaire au moment de la demande, à l'exclusion de tous autres à raison desquels elle ne peut produire qu'à titre chirographaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par les liquidateurs d'admettre la Compagnie demanderesse au passif de la liquidation judiciaire Moutte et Cie, à titre privilégié pour la somme de 31 fr. 65, et à titre chirographaire pour le surplus, déboute la Compagnie des Docks de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 20 février 1902.— Prés., M. Étienne Boyer, juge.— *Pl.*, MM. Aicard pour les Docks, Autran pour les défendeurs.

Compétence. — Vente. — Règlement a Marseille par amis conmuns. — Clause non attributive de juridiction.

La clause d'un marché portant que toutes contestations seront réglées à Marseille par amis communs, suivant l'usage de la place, est nulle comme clause compromissoire, en vertu de l'article 1006 du Code de procédure civile.

Elle ne peut donc produire aucun effet quelconque.

Spécialement elle ne peut être invoquée comme attribuant juridiction au Tribunal de Marseille, dans une affaire où ce Tribunal ne serait d'ailleurs compétent à aucun des points de vue de l'article 420 du Code de procédure civile (1).

(Nicolaïdis contre Duménil-Leblé)

Jugement

Attendu que Nicolaïdis a cité Duménil-Leblé, de Paris, en résiliation d'un marché portant sur un chargement de caroubes de Candie, livrables sous palan, à Port-Saint-Louis-du-Rhône, et payables par traites tirées sur le défendeur ; que ce dernier oppose à la demande une exception d'incompétence ;

(1) Voyez en sens contraire, 3me Table décennale, v° Compétence n° 72.

Attendu que l'art. 420 du Code de procédure civile ne peut évidemment pas recevoir ici son application ; mais que le demandeur prétendrait faire résulter la compétence du Tribunal de céans du fait que les parties auraient convenu, au moment des accords, que toutes contestations seraient réglées à Marseille par amis communs, suivant l'usage de la place ;

Attendu qu'il s'agit là d'une cause compromissoire entachée de nullité aux termes de l'art. 1006 du Code de procédure civile ; que ladite clause, nulle pour le tout, ne peut produire aucun effet opposable à la partie qui excipe de cette nullité ; que Nicolaïdis ne saurait être admis à la scinder arbitrairement pour en tirer une conséquence contraire à l'intention communedes parties, au moment de la conclusion du marché ; qu'il est d'ailleurs puéril de soutenir que le fait, par le vendeur et l'acheteur, d'avoir décidé, à un moment donné, de soumettre leurs différends éventuels à l'appréciation d'amis communs, doit entraîner implicitement l'obligation de laisser trancher les difficultés surgies par les juges de la place où les susdits amis auraient été désignés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie parties et matière devant qui de droit, condamne Nicolaïdis aux dépens de l'incident.

Du 21 février 1902. — Prés., M. Dauphin, juge. — *Pl.,* MM. David pour Nicolaïdis, Henri Gautier pour Duménil-Leblé.

Commissionnaire de transports. — Retard. — Grande vitesse. — Dommages intérêts.

L'expédition en grande vitesse, surtout quand il s'agit d'une marchandise lourde et de valeur infime, doit

avertir la Compagnie du chemin de fer que l'expéditeur ou le destinataire ont un intérêt majeur à sa prompte arrivée.

Et par suite doit entraîner, en cas de retard, des dommages-intérêts plus considérables (1).

(Hamelin contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que Hamelin, partant pour un voyage d'exploration à Madagascar, avait expédié, par grande vitesse, le 15 janvier 1900, de Condoit-Beauregard à Marseille : 1° 3 caisses plantes vivantes, pesant ensemble 123 kilos ; 2° 13 colis caisses pliées, d'un poids total de 367 kilos ; que le délai pour l'arrivée de ces deux expéditions expirait le 8 janvier à 9 heures du matin ; que les 3 caisses plantes vivantes furent offertes le 26 janvier au destinataire, le sieur Paradis, transitaire, qui en prit livraison en formulant des réserves pour le retard ; que les colis caisses pliées arrivés à Marseille seulement le 28 mars, soit avec un retard de près de trois mois, ont été refusés par le destinataire ;

Attendu que Hamelin réclame aujourd'hui à la Compagnie P.-L.-M. 5.000 francs de dommages-intérêts, tant pour la valeur des marchandises inutilisées que pour le préjudice éprouvé par suite des retards susvisés ; qu'il fonde sa demande sur ce que le Sphagnum, espèce de mousse rare, faisant l'objet de la première expédition, et les caisses pliantes lui auraient été indispensables pour conserver pendant le voyage de retour les plantes, notamment les orchidées, rapportées de Madagascar, et que leur privation n'aurait pas eu seulement pour conséquence de lui imposer un surcroît de dépenses, mais encore l'aurait

(1) Voy. conf. ce rec. 1901. 1. 85.

empêché de recueillir les bénéfices qu'il espérait de son expédition ;

Attendu que ces divers éléments de préjudice constituent un dommage assez indirect pour que la Compagnie défenderesse ne puisse être rendue responsable, aux termes des articles 1150 et 1151 du Code civil ; que, d'autre part, le laisser pour compte des 13 colis caisses ne saurait être prononcé, la marchandise dont il s'agit ne pouvant être réputée devenue inutilisable pour le destinataire ;

Attendu, par suite, qu'il reste seulement à apprécier l'étendue des dommages et intérêts que la Compagnie P.-L.-M. a pu prévoir lors du contrat de transport ; que ces dommages doivent être, en l'espèce, évalués à une somme importante, car l'expédition en grande vitesse des caisses pliées, marchandise lourde et d'une valeur infime, devait déjà attirer spécialement et suffisamment l'attention des préposés de la Compagnie sur l'intérêt considérable attaché par l'expéditeur ou le destinataire, à la prompte arrivée de la marchandise ;

Attendu que les documents de la cause permettent au Tribunal d'estimer équitablement le préjudice subi par Hamelin ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que, pour la première expédition reçue le 26 janvier 1901, la Compagnie P.-L.-M. devra faire abandon à Hamelin, pour tous dommages-intérêts, du montant des frais de transports taxés à 20 fr. 65 ;

De même suite, en ce qui concerne l'expédition des 13 colis caisses pliées, mise à la disposition du destinataire après un retard de près de trois mois, condamne la susdite Compagnie à payer au demandeur la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit ;

Ordonne, pour le surplus, que Hamelin sera tenu de prendre livraison, dans les 15 jours du présent jugement,

des marchandises restées en souffrance, contre paiement des seuls frais de transport, soit de 62 fr. 70, les frais de magasinage restant à la charge de la Compagnie P.-L.-M., et, faute par le demandeur d'avoir opéré la réception dans le délai imparti, autorise d'ores et déjà la Compagnie à faire vendre la marchandise aux enchères publiques, aux frais, risques et périls de l'expéditeur ;

Condamne la Compagnie P.-L.-M. à tous les dépens exposés jusqu'à ce jour, y compris le coût du présent jugement.

Du 24 février 1902. — Prés., M. GROS, juge. — *Pl.*, MM. Antonin JOANNON pour Hamelin, AICARD pour le Chemin de fer.

LOUAGE D'INDUSTRIE. — ARTISTE. — CLAUSE AUTORISANT LE DIRECTEUR A RÉSILIER. — INTERPRÉTATION.

La clause d'un engagement d'artiste réservant à la Direction le droit d'annuler cet engagement pendant le premier mois, si elle juge l'artiste incapable de tenir son emploi, même en cas d'admission par le public, — n'implique pas que cette résiliation puisse avoir lieu sans motifs et surtout sans indemnité.

En conséquence, le directeur qui a annulé l'engagement, sans justifier de motifs valables, doit être condamné à dommages-intérêts.

(DEMOISELLE POUGET CONTRE D'ALBERT)

JUGEMENT

Attendu que, le 2 novembre dernier, le sieur d'Albert, directeur du théâtre du Gymnase à Marseille, a verbale-

ment engagé la demoiselle Pouget comme première chanteuse d'opérettes et genres, au prix de deux mille francs par mois et pendant une durée de trois mois, soit janvier, février et mars, la direction ayant la faculté de retenir l'artiste, de fin mars au 15 avril, dans les mêmes conditions;

Attendu que la demoiselle Pouget a commencé à remplir son emploi le 5 janvier ; mais qu'à la date du 28 janvier le sieur d'Albert lui a signifié qu'il entendait résilier les accords à partir du 5 février ;

Attendu que la demoiselle Pouget a immédiatement avisé la direction qu'elle n'acceptait pas le congé à elle donné ; qu'elle restait à la disposition du directeur pendant tout le temps restant à courir, et a cité ce dernier devant le tribunal en paiement du solde de ses appointements, soit fr. 1.000, et d'une somme de fr. 4.000 pour les 2 mois restant à courir ;

Attendu que, pour justifier la mesure prise à l'encontre de la demoiselle Pouget, le sieur d'Albert excipe de la clause de l'engagement aux termes de laquelle l'administration peut annuler l'engagement pendant le courant du premier mois, si elle juge l'artiste incapable de tenir son emploi, même en cas d'admission par le public ;

Attendu qu'en principe un engagement ne peut être résolu que pour des causes graves et sérieuses ; que, bien que dans l'acte d'engagement, le directeur se soit réservé seul le droit de résiliation, cette clause n'implique pas que la résiliation puisse avoir lieu sans motif et surtout sans indemnité ;

Qu'il faut encore, pour que cette clause puisse être appliquée, que le directeur justifie sa résiliation ou par des motifs tirés de l'insuffisance des moyens de l'artiste, ou de toutes autres causes, telles que insubordination ou incompatibilité de caractères, qui pourraient nuire à la bonne administration de l'exploitation théâtrale ;

Attendu que le sieur d'Albert n'invoque, à l'appui de sa résiliation, aucun motif de reproche rentrant dans l'une ou l'autre de ces hypothèses ;

Que c'est donc par suite d'un motif d'intérêt que d'Albert a cru devoir congédier sa pensionnaire ;

Attendu que la clause dont s'agit peut d'autant moins être opposée à la demoiselle Pouget, que le sieur d'Albert cumule les fonctions de directeur de théâtre et d'agent lyrique, et qu'en engageant cette artiste il savait qu'elle avait chanté sur des premières scènes, et notamment à Monte-Carlo, et que partout elle l'avait fait à la satisfaction du public et des directions ; qu'il en a été de même à Marseille pendant les représentations qu'elle a données sur la scène du Gymnase, ainsi que cela résulte de tous les journaux, avant la date de la résiliation par d'Albert ; que c'est donc arbitrairement et sans motifs plausibles que le sieur d'Albert a cru devoir rompre les accords ; qu'il doit par suite, conformément à l'art. 28 des accords, être tenu de payer à la demoiselle Pouget la somme totale des appointements sur lesquels elle était en droit de compter, soit la somme de 4.000 fr., sans préjudice de celle de fr. 1.000, solde d'appointements de janvier non encore payée;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts :

Attendu que les accords ne prévoient pas, en cas d'annulation, d'autre indemnité que le payement de la somme totale des appointements ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le sieur d'Albert à payer à la demoiselle Pouget : 1° la somme de fr. 1.000, solde des appointements de janvier ; 2° celle de fr. 4.000, montant du dédit stipulé ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 25 février 1902. — *Prés.*, M. Rocca, juge. — *Pl.*, MM. Ardisson de Perdiguier pour la Demoiselle Pouget, Estier pour D'Albert.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT DE COMPÉTENCE. — APPEL NON SUSPENSIF. — JUGEMENT AU FOND.

Les jugements des Tribunaux de commerce sont exécutoires par provision, nonobstant appel.

Spécialement, lorsqu'un Tribunal de commerce s'est déclaré compétent et n'a pas statué sur le fond par une disposition séparée du même jugement, comme la loi le lui permet, il peut, malgré l'appel émis sur le jugement de compétence et sans attendre que cet appel soit jugé, statuer sur le fond par un jugement postérieur (1).

(SYNDIC LOUBON CONTRE COMPAGNIE LE PHÉNIX)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. le juge commissaire de la faillite dudit Loubon, en son rapport verbal ;

Attendu que l'opposition de la Compagnie d'assurance sur la vie le « Phénix, » envers le jugement de défaut rendu à son encontre par le Tribunal de commerce de céans, le 17 décembre dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que la Compagnie « le Phénix » conclud à un sursis; qu'elle base sa demande sur ce fait qu'elle aurait fait appel du jugement de compétence rendu entre les parties par le Tribunal de céans le 26 novembre dernier ;

Attendu que les jugements rendus par les Tribunaux de commerce sont exécutoires par provision nonobstant appel, cette voie de recours n'ayant pas un effet suspensif ;

(1) Voy. Table générale, v° Appel, n° 19. — 2° Table décennale, *Ibid.*, n° 9, et v° Tribunaux de commerce, n°s 27 et 28. — 3° Table décennale, v° Appel, n°s 4 et 5. — 4° Table décennale, v° Tribunaux de commerce, n° 12.

Attendu que les Tribunaux de commerce peuvent, par des dispositions séparées, statuer, en même temps, et sur la compétence et sur le fond, quand ils rejettent le déclinatoire d'incompétence ;

Qu'il est de jurisprudence constante que le Tribunal de commerce a aussi le droit de statuer par un jugement postérieur, malgré l'appel qui aurait été émis du jugement par lequel il s'est déclaré compétent, cet appel n'ayant pas d'effet suspensif ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute la Compagnie « le Phénix » de ses fins en sursis ; de même suite, statuant par défaut sur défaut, admet de ladite Compagnie en son opposition envers le jugement dont s'agit, pour la forme seulement ; au fond l'en déboute et confirme purement et simplement le dit jugement pour être exécuté suivant sa forme et teneur, avec plus grands dépens.

Du 25 février 1902. — *Prés.*, M. Rocca, juge. — *Pl.*, MM. Félix Laugier pour le Syndic, Bellaïs pour le Phénix.

Nantissement. — Commissionnaire. — Créancier nanti. — Défaut d'action contre le commettant.

Le créancier nanti qui a reçu une marchandise en nantissement d'un commissionnaire agissant en son nom personnel, et qui, en son nom personnel, lui a fait les avances garanties par la marchandise, sans avoir jamais traité avec le commettant, ne saurait avoir aucune action contre celui-ci en payement du solde pour lequel l'insuffisance du gage le laisse à découvert.

(Vaïsse contre Liquidateurs Moutte et Cie, et Kneight et fils)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et M. Girard, juge-commissaire de la liquidation Moutte et Cie, en son rapport verbal ;

Attendu que Kneigth et fils, de la Martinique, ont consigné, en 1900, à Moutte et Cie de Bouffier fils, une certaine quantité fûts de rhum pour en opérer la vente, comme commissionnaires ; qu'ils ont reçu 28.263 fr. 10 à valoir et en avance sur le produit des ventes à réaliser ;

Attendu que Moutte et Cie ont warranté lesdites marchandises à Victor Vaïsse et Cie et se sont fait personnellement avancer une somme de fr. 21.200 ;

Attendu que, postérieurement, la Société Moutte et Cie a été dissoute et est entrée en liquidation avec M. Pelen, comme liquidateur ; que le 23 juillet 1901, après dépôt de bilan, ladite Société a été déclarée en état de liquidation judiciaire avec M. Coste comme liquidateur ;

Attendu que, en cours de liquidation et suivant ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 28 octobre 1901, tous comptes ont été réglés entre Kneigth et fils, d'une part, et le liquidateur judiciaire Moutte et Cie ; que ces derniers, créditeurs de 28.263 fr. 10 montant de leurs avances, ont été débités par compensation et en compte-courant des sommes provenant des avances faites sur nantissement ; qu'un solde de fr. 6.495 a été payé par Kneigth et fils; que, moyennant ce payement, tous comptes se trouvent définitivement réglés et soldés entre Moutte et Cie, commissionnaires, et Kneigth et fils, leurs commettants, à raison des fûts de rhum, objet du litige ;

Attendu que Victor Vaïsse et Cie, qui sont restés jusqu'à ce jour créanciers nantis de 182 fûts, prétendent aujourd'hui contraindre Kneigth et fils à reprendre la marchandise et à rembourser à la décharge de la liquidation Moutte et Cie, le montant des avances faites à cette dernière ;

Attendu que Vaïsse et Cie, par le fait du nantissement à eux fait par Moutte et Cie, et du crédit qu'ils ont fait à ces derniers, ont bien acquis :

1° Un droit réel sur l'objet du gage ;

2° Un droit personnel sur les débiteurs avec lesquels ils ont traité, leur donnant le droit de réaliser le gage et de produire pour la différence au passif de la liquidation judiciaire ; mais qu'ils sont sans droit ni action directe à l'encontre de Kneigth et fils ; que leur accorder une action personnelle contre ces derniers, serait leur accorder une garantie supplémentaire, soit un véritable cautionnement qui n'a pu être dans l'intention d'aucune des parties, au moment où Vaïsse et Cie faisaient crédit uniquement, d'une part, à la valeur de la marchandise warrantée, d'autre part à la solvabilité personnelle de Moutte et Cie, mais non à celle de Kneigth et fils qu'ils ne connaissaient pas ;

En ce qui concerne les fins prises par Vaïsse et Cie, tendant à faire prononcer l'annulation de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 28 octobre 1901 ;

Attendu que les liquidateurs, avec l'approbation de M. le Juge-Commissaire, ont réglé, par voie de transaction, une situation qui pouvait donner lieu à des contestations diverses ; qu'ils ont agi au mieux des intérêts qui leur étaient confiés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Victor Vaïsse et Cie, les déclare non recevables dans leur demande à l'encontre de Kneigth et fils ; les déboute de leur demande en annulation d'ordonnance, et les condamne à tous les dépens.

Du 25 février 1902. — Prés., M. Étienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Aicard pour Vaïsse et Cie, Autran pour les liquidateurs, Estrangin pour Kneigth et fils.

Faillite. — Courtier maritime.

Un courtier maritime n'est pas commerçant.

S'il peut être justiciable du Tribunal de commerce à raison de certains actes, il ne saurait être déclaré en

faillite, à moins qu'on ne prouve que, en dehors de ses fonctions, il s'est livré à une série d'actes de commerce constituant une profession habituelle (1).

(Millaud contre Hoirs Alexander)

Jugement

Attendu que le sieur Albert Millaud, créancier impayé d'une somme de fr. 5.922, résultant d'effets de commerce souscrits par le sieur Alexander, en son vivant courtier maritime à Marseille, demande sa mise en état de faillite ;

Attendu que les commerçants seuls peuvent être déclarés en état de faillite ; qu'il est établi que le sieur Alexander était courtier maritime; que ses fonctions n'ont aucun caractère commercial ; qu'il ne pourrait être passible de la déclaration de faillite que s'il était démontré qu'il s'est livré, en dehors de ses fonctions de courtier, à un commerce séparé, à l'occasion duquel il aurait fourni les effets dont s'agit ;

Que ne peut être réputé commerçant que celui qui se livre habituellement à des opérations commerciales ; qu'Alexander a, en réalité, emprunté de l'argent à Albert Millaud ; que la souscription de billets peut constituer de la part d'Alexander des actes de commerce le rendant justiciable de la juridiction consulaire pour ce qui concerne les poursuites à exercer ; mais que ce sont là des actes isolés qui ne peuvent conférer à Alexander la qualité de commerçant, indispensable pour autoriser une mise en état de faillite ;

Que la demande de Millaud doit d'autant plus être repoussée qu'il n'y a, dans l'espèce, aucun intérêt à ce que la

---

(1) Voy. 2e Table décennale, v° Faillite, n° 20. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 16. — 4e Table décennale, *Ibid.*, n° 10.

Voy. encore, sur la qualité de commerçant par rapport aux courtiers, 1re Table décennale, v° Compétence, nos 111 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 128.

faillite soit déclarée; que cette mesure n'aurait d'autre résultat que de diminuer l'actif sans augmenter en rien les garanties des créanciers;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Albert Millaud de ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens.

Du 27 février 1902. — Prés., M. Rocca, juge. — *Pl.*, MM. Isnel pour Millaud, Grandval pour les Hoirs Alexander.

Commis. — Absence. — Maladie. — Remplacement.

L'employé qui s'absente, même pour cause de maladie, ne saurait exiger que son patron lui garde sa place pour la lui rendre lors de sa guérison.

Il ne peut donc se plaindre de n'y être pas réintégré à son retour (1).

(Landrac contre Montus)

Jugement

Attendu que le sieur Landrac, employé dans la maison Montus, est tombé malade au mois de juillet dernier ; qu'il s'est ainsi absenté pendant près de cinq mois, jusqu'au 21 novembre suivant;

Que, s'étant présenté à cette date pour reprendre son emploi, la maison l'a avisé qu'elle avait dû le remplacer ;

Attendu que le sieur Landrac a assigné son patron en payement d'un mois arriéré, et en dommages-intérêts à raison du brusque et indû congé dont il aurait été l'objet ;

---

(1) Voy. 1re Table décennale, v° Commis, n° 2.

Attendu qu'il est établi en fait que c'est le sieur Landrac qui, le 3 juillet au soir, a quitté son emploi sans donner aucun préavis ;

Qu'en admettant comme exacte la cause de ce départ et de cette absence prolongée, soit la maladie, on ne pouvait imposer au patron de laisser ainsi, pendant une durée indéterminée, cet emploi vacant ;

Que si un pareil principe était consacré, la situation serait impossible pour le patron, qui pourrait avoir ainsi une série d'employés malades et qu'il ne pourrait remplacer ;

Attendu que le sieur Landrac ne peut avoir droit qu'à ses journées de juillet, soit fr. 20 ; que Montus a fait offre de cette somme, mais prétend la compenser avec une somme de fr. 180.10, qui lui serait due par son employé à raison de diverses fournitures ; que, par conclusions reconventionnelles, il réclame la différence, soit fr. 160.10 ;

Attendu que Landrac conteste le chiffre des fournitures ; que, par suite, les parties devront se mettre d'accord amiablement, ou aller devant un arbitre-rapporteur au cas de non-entente ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Landrac de ses fins et conclusions ; concède acte audit Landrac de l'offre faite par Montus de lui tenir compte de fr. 20, et, à défaut d'entente amiable sur le chiffre de fournitures opposé par Montus en compensation, renvoie les parties devant Mᵉ Giraudy, avocat, arbitre-rapporteur, pour procéder à cette vérification, concilier si faire se peut, sinon dresser rapport ; condamne Landrac aux dépens.

Du 28 février 1902. — Prés., M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Roux-Martin pour Landrac, Valensi pour Montus.

FAILLITE. — BILLET. — DETTE CIVILE. — NANTISSEMENT. — INSCRIPTION DANS LA PÉRIODE SUSPECTE.

Le protêt d'un billet relatif à une dette civile ne saurait suffire pour fixer la date de la cessation des payements d'un commerçant, alors surtout que l'origine de cette dette remonte à un époque antérieure à l'acquisition, par le débiteur, de la qualité de commerçant (1).

Lorsqu'un nantissement de fonds de commerce a été fait à une époque où le débiteur, depuis déclaré en faillite, était encore sur pied, il importe peu que l'inscription au greffe ait été faite pendant la période suspecte, si du reste la date et les autres énonciations du nantissement sont reconnues exactes, et si le créancier a été de la plus entière bonne foi.

(AMBLARD CONTRE BRUN ET SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. le juge commissaire de la liquidation judiciaire Brun en son rapport verbal :

Attendu que, par acte sous seing privé du 25 avril 1901, Brun a donné à Amblard, en nantissement d'un prêt de francs 1.500, tout le matériel, l'agencement et les marchandises garnissant un fonds de commerce qu'il installait rue du Petit-Saint-Jean, n° 35 ; que, le 10 juin suivant, Brun a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire et que la suspension de ses paiements a été, par un jugement postérieur, reportée au 19 avril 1901 ;

(1) Voy. Table générale, v° Faillite, n°s 18 et 19. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n° 2 — 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 12. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n°s 2 et suiv. — 4e Table décennale, *Ibid.*, n°s 3, 4 et 9.

Attendu que Amblard demande au Tribunal d'annuler ce jugement de report d'ouverture et de dire que l'acte de nantissement susvisé sortira à effet ;

Attendu que le liquidateur judiciaire a indiqué, à l'appui de sa requête, qu'un protêt, faute de paiement d'une traite de francs 135, avait été dressé contre Brun le 19 avril ; mais attendu que ce dernier n'exerçait alors son commerce que depuis quelques jours à peine ; que l'effet protesté avait trait à une dette civile, contractée bien avant qu'il eût acquis la qualité de commerçant ; que le non-paiement de cet effet ne pouvait, par conséquent, pas motiver à son encontre l'application des articles 437 et suivants du Code de Commerce ;

Attendu, il est vrai, que les formalités de publicité pour l'acte de nantissement invoqué ont été faites pendant la période suspecte, l'enregistrement n'ayant eu lieu que le 4 juin, et le dépôt au greffe, le 8 juin seulement ; mais qu'il est acquis aux débats d'une part que le prêt de francs 1.500 avait bien été consenti à la date indiquée par Amblard, et, d'autre part, que le prêteur a agi, en l'espèce, avec une entière bonne foi ; qu'on ne peut guère taxer le demandeur de négligence pour avoir attendu un mois et dix jours avant de remplir les formalités prescrites par la loi du 1er mars 1898 ;

Attendu, toutefois, que l'inventaire prévu dans l'acte du 25 avril n'a pas été dressé ; qu'il est constant qu'à cette date, il n'existait pas de marchandise dans le fonds donné en nantissement ; que le privilège du prêteur nanti doit donc s'exercer uniquement sur la valeur du matériel, de l'agencement et l'achalandage aujourd'hui disparu ; qu'en l'état des renseignements fournis en cet égard au Tribunal, il convient de fixer ladite valeur à francs 300 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal infirme et annule le jugement du 26 juillet 1901 qui a reporté au 19 avril 1901 la date de la suspension

des paiements du sieur Brun ; dit et ordonne que l'ouverture de la liquidation judiciaire restera fixée au 10 juin 1901 ; dit et ordonne que Amblard sera payé par privilège jusqu'à concurrence de la somme de francs 300, représentant la valeur du fonds et des objets à lui donnés en nantissement ; lui réserve le droit de concourir, pour le solde de son prêt, comme créancier chirographaire, à la répartition de l'actif ;

Dépens en frais de liquidation judiciaire.

Du 28 février 1902. — *Prés.*, M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Vallier pour Amblard, pour Brun et le liquidateur.

Propriété industrielle. — Prime offerte. — Mode d'emballage. — Imitation.

Tout industriel a le droit d'offrir à sa clientèle une prime quelconque pour favoriser l'écoulement de ses produits, alors même que des primes semblables seraient déjà distribuées par des concurrents.

Toutefois, celui qui a imaginé le premier de présenter la prime au client, suivant un mode spécial et caractéristique, a pu acquérir un droit privatif sur ce mode de présentation, et peut faire interdire à tout concurrent de l'imiter.

Spécialement, celui qui livre à sa clientèle des savons dans un paquet ayant la forme d'une boîte contenant à la fois le savon et une serviette, ou un essuie-mains, ou une nappe, etc., peut faire interdire à tout concurrent, non de distribuer des primes pareilles à ses acheteurs, mais de les distribuer sous la même forme extérieure et matérielle, dans un paquet contenant à la fois la marchandise et la prime.

(MEIFFREN CONTRE GONCET)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1898. 1. 328. — 4me Table décennale, v° Propriété industrielle, n° 42) le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 25 mai 1898.

Appel par Meiffren.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 3 janvier 1899. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD, 1er prés. — *Pl.*, MM. Marcel MICHEL pour l'appelant, DRUJON pour l'intimé.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PRIME OFFERTE. — MODE D'EMBALLAGE. — IMITATION.

Tout industriel a le droit d'offrir à sa clientèle une prime quelconque pour favoriser l'écoulement de ses produits, alors même que des primes semblables seraient déjà distribuées par des concurrents.

Toutefois, celui qui a imaginé le premier de présenter la prime au client suivant un mode spécial et caractéristique, a pu acquérir un droit privatif sur ce mode de présentation, et peut faire interdire à tout concurrent de l'imiter.

Spécialement celui qui livre à sa clientèle des savons dans un paquet ayant la forme d'une boîte contenant à la fois le savon et une serviette, ou un essuie-mains ou une nappe, etc., peut faire interdire à tout concurrent, non de distribuer des primes pareilles à ses acheteurs, mais

de les distribuer sous la même forme extérieure et matérielle, dans un paquet contenant à la fois la marchandise et la prime (1re et 2me espèces) (1).

Contrevient à ce droit et fait une concurrence déloyale le fabricant de savons qui livre à sa clientèle des paquets de savon en forme de boîtes auxquels est adaptée une serviette enroulée autour d'un fil de fer, de façon à constituer une sorte de poignée qui aide à saisir et à transporter le paquet (1re espèce).

Première Espèce

(GONCET CONTRE VEUVE CH. MOREL ET LOMBARD)

JUGEMENT

Attendu que Urbain Goncet, fabricant de savons à Marseille, s'est assuré par six dépôts opérés le même jour, 18 juillet 1895, au greffe du Tribunal de Commerce, la propriété de six marques procédant du même ordre d'idées et correspondant aux appellations suivantes : savons *à l'Essuie-Mains*, *au Foulard*, *au Torchon*, *au Mouchoir*, *à la Serviette*, *à la Nappe* ; que la combinaison imaginée par Goncet, ou plus exactement appliquée par lui à son industrie, consiste à livrer sa marchandise en un paquet ayant la forme d'une boîte contenant à la fois le savon et une serviette, essuie-mains, etc., soit que le tissu serve d'enveloppe à la marchandise, soit qu'il y soit adjoint plié sur une des faces du paquet ;

Attendu que la veuve Charles Morel, également fabricant de savons à Marseille, livre à sa clientèle des paquets de savons en forme de boîtes auxquelles est adaptée une serviette enroulée autour d'un fil de fer relié lui-même à une planchette ou plaque de métal fixée par la ficelle qui

(1) Voy. l'affaire précédente.

entoure la boîte, de façon à constituer une sorte de poignée qui aide à saisir et transporter le paquet ;

Attendu que Goncet prétend voir dans ce fait un acte de concurrence déloyale dont il demande la cessation et la réparation ;

Attendu que, dans un jugement du 25 mai 1898, confirmé par la Cour d'appel d'Aix, le 3 janvier 1899, le Tribunal de céans, statuant à l'occasion d'un cas analogue de concurrence déloyale dont le même Urbain Goncet l'avait saisi, « fait défense aux adversaires de ce dernier d'insérer à l'intérieur ou d'appliquer à l'extérieur de leurs paquets de savon, des serviettes, mouchoirs, etc., etc., de façon à ne faire de la marchandise et de la prime y attachée qu'un seul et même paquet » ; que le jugement déclare qu'on ne saurait interdire à un industriel d'offrir à sa clientèle une prime quelconque pour favoriser l'écoulement de ses produits, par le simple motif que des primes semblables seraient déjà distribuées par des concurrents ; mais que la concurrence déloyale existe du moment qu'un industriel ayant imaginé ou employé le premier un mode plus ou moins ingénieux, mais spécial et caractéristique, de présenter la prime à ses clients, un concurrent s'empresse d'imiter cette combinaison dans le but évident de profiter de la faveur qui s'y attache, en cherchant à créer à son profit une confusion dans l'esprit de l'acheteur ; que ce que le Tribunal a entendu viser dans le jugement précité et interdire aux concurrents d'Urbain Goncet, sous peine de concurrence déloyale, c'est l'union matérielle sous une forme quelconque de la prime (serviette, torchon, mouchoir) à la marchandise ; que ce qu'il a reconnu à ses concurrents, c'est le droit de faire distribuer des serviettes, mouchoirs, etc. aux acheteurs de leurs savons, mais à la condition de les distribuer séparément sans aucun lien matériel entre les deux objets ;

Attendu que le Tribunal ne trouve dans l'espèce actuelle aucun motif déterminant pour modifier ses appréciations en la matière ; que la disposition adoptée par la veuve Morel pour réunir la serviette au paquet de savon, disposition consistant à enrouler la serviette autour d'un fil de fer fixé lui-même au paquet, au lieu de la plier et de l'appliquer sur une de ses faces, comme le fait Goncet et comme l'ont fait d'autres concurrents, ne suffit pas à prévenir la confusion possible et même probable avec les produits de Goncet et son mode de présentation de la prime ; que la disposition qui revient toujours à attacher la prime à la marchandise et à constituer un seul et même paquet composé de deux objets réunis ensemble, le savon et la serviette, est bien celle qui a été blâmée et interdite par le jugement précité ; que son ingéniosité même démontre que la veuve Morel a agi en pleine connaissance de cause, quelle importance elle attachait au fait même de l'union matérielle de la prime et de la marchandise, et combien elle se préoccupait de tourner, si possible, les prohibitions contenues dans le jugement précité, tout en bénéficiant de la faveur attachée à l'idée et au système d'un concurrent plus avisé ;

Attendu que ce sont là des faits de concurrence déloyale au premier chef ; que les défendeurs, en l'état du jugement de 1898 et par les considérations ci-dessus, ne peuvent, comme les défendeurs d'alors, exciper de l'erreur qu'ils auraient pu commettre de bonne foi, sur l'étendue de leurs droits ; qu'il y a lieu de renvoyer les parties par-devant un arbitre-rapporteur pour la fixation des dommages-intérêts à raison de fr. 2 par quintal livré au mépris des droits de Goncet, sans préjudice de la publicité à donner au présent jugement aux frais des défendeurs ;

Attendu que, le fait de la concurrence déloyale étant ainsi établi, il est sans aucun intérêt d'apprécier la validité des dépôts effectués par Goncet au Conseil des Prud'hommes ;

Attendu, en l'état des appréciations ci-dessus, que la veuve Morel est absolument sans fondement, pour réclamer, à titre reconventionnel, des dommages-intérêts ;

En ce qui concerne Lombard, épicier, qui a vendu des savons de la veuve Morel sous la forme incriminée :

Attendu que ce dernier a pu, de bonne foi, faire erreur sur l'étendue de ses droits ; que, dans tous les cas, il n'est pas établi qu'il ait causé par son fait un préjudice très appréciable à Goncet ; qu'il y a lieu de le mettre d'ores et déjà hors de cause avec une simple condamnation à fr. 50 de dommages-intérêts et aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par la veuve Morel, tant comme défenderesse que comme demanderesse, à titre reconventionnel, dit et déclare que ladite veuve Charles Morel a fait à M. Goncet une concurrence déloyale en mettant en vente des paquets de savons auxquels se trouve fixée une serviette dans les conditions ci-dessus décrites ; lui fait défense expresse de fabriquer et livrer à l'avenir de semblables paquets ou des paquets ou boîtes confectionnés de façon que la serviette, foulard, mouchoir, torchon, nappe ou essuie-mains se trouve fixée à la marchandise par un lien matériel quelconque ; la condamne à payer, à titre de dommages-intérêts, 2 francs par quintal de savon indûment livré dans les conditions incriminées ; renvoie les parties, pour la liquidation de l'indemnité, par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur ; autorise Goncet à faire publier les motifs et le dispositif du présent jugement, pour la partie seulement qui concerne la veuve Ch. Morel, dans cinq journaux de France, à son choix, aux frais de ladite veuve Morel ; condamne cette dernière à tous les dépens, y compris ceux du règlement à intervenir ;

Et de même suite, disjoignant la cause en ce qui concerne Lombard, condamne ce dernier à payer à Goncet la somme

de fr. 50 à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens de ce chef.

Du 6 mars 1902. — *Prés.*, M. Etienne BOYER, juge. — *Pl.*, MM. Henri GAUTIER pour Goncet, Félix BARET pour la Veuve Morel, JOURDAN pour Lombard.

Deuxième Espèce

(GONCET CONTRE MAGNAN, CAUVRY ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que Urbain Goncet, fabricant de savons à Marseille, s'est assuré, par six dépôts opérés le même jour, 18 juillet 1895, au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille, la propriété de six marques procédant du même ordre d'idées, et correspondant aux appellations suivantes : Savon *à l'Essuie-Mains*, *au Foulard*, *au Torchon*, *au Mouchoir*, *à la Serviette*, *à la Nappe*; que la combinaison imaginée par Goncet, ou plus exactement appliquée par lui à son industrie, consiste à livrer sa marchandise en un paquet ayant la forme d'une boîte contenant à la fois le savon et une serviette, essuie-mains, etc., soit que le tissu serve d'enveloppe à la marchandise, soit qu'il y soit adjoint plié sur une des faces du paquet ;

Attendu qu'il est constant que Magnan, Cauvry et Cie, également fabricants de savons à Marseille, ont livré à leur clientèle des paquets de savon en forme de boîte contenant également une serviette pliée et enveloppée, ficelée avec la marchandise, de façon à ne former qu'un seul et même objet ; que, en ce faisant, ils ont agi au mépris des droits de Goncet, déjà consacrés, notamment par un jugement du 25 mai 1898, confirmé par la Cour d'appel d'Aix, le 3 janvier 1899 ; qu'ils ont commis un acte de concurrence illicite, à raison duquel ils sont passibles de dommages-intérêts à fixer par état, à raison de fr. 2 par quintal

de savon indûment livré, sans préjudice de la publicité à donner, à leurs frais, au présent jugement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal fait défense à Magnan, Cauvry et Cie de mettre en vente des paquets ou boîtes confectionnés de manière que la serviette, mouchoir, etc. se trouve fixée à la marchandise par un lien matériel quelconque ; les condamne à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 2 par quintal de savon indûment livré dans les conditions incriminées ; renvoie les parties, pour la liquidation desdits dommages-intérêts, par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur ; autorise Goncet à faire publier les motifs et le dispositif du présent jugement dans un journal de Marseille, à son choix, aux frais de Magnan, Cauvry et Cie ; condamne ces derniers à tous les dépens, y compris ceux du règlement à intervenir.

Du 6 mars 1902. — *Prés.*, M. Etienne BOYER, juge. — *Pl.*, Henri GAUTIER pour Goncet, PIANELLO pour Magnan, Cauvry et Cie.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — QUALITÉS. — COMPARUTION DU DÉFENDEUR. — JUGEMENT QUALIFIÉ CONTRADICTOIRE. — OPPOSITION. — PREUVE CONTRAIRE.

Les qualités des jugements rendus par les Tribunaux de Commerce, n'étant pas signifiées, ne sauraient lier les parties.

Spécialement en ce qui concerne la comparution du défendeur ou d'un mandataire pour lui, et la reconnaissance qu'il aurait faite, à la barre, de la réalité de la dette, en demandant un délai pour se libérer.

Alors surtout que le nom de ce mandataire n'est même pas indiqué.

En conséquence, le défendeur condamné, dans ces circonstances, par un jugement qualifié contradictoire, est recevable à faire, sur opposition, la preuve qu'il n'a pas comparu, ni personne pour lui, et à faire, par suite, revivre le débat au fond, après cette preuve faite.

(RENARD CONTRE DAME PUECH-CHABALLIER)

Le 10 avril 1887, la dame Puech-Chaballier fait citer devant le Tribunal de Commerce de Marseille, le sieur Renard, les époux Raymond et le sieur Laurent, en paiement de 714 fr. 90 montant de deux effets sur lesquels le sieur Renard paraissait figurer comme souscripteur.

A l'audience, quelqu'un dont le nom n'a pas laissé trace, se présente, déclare qu'il conclut au délai de vingt-cinq jours et écrit sur l'étiquette la mention suivante: Les défendeurs sollicitent un délai de vingt-cinq jours pour se libérer.

Le 10 mai, les défendeurs ne s'étant pas libérés, le Tribunal rend un jugement, qualifié contradictoire, qui les condamne solidairement au paiement de la somme réclamée.

Plus tard, le sieur Renard fait opposition à ce jugement, déclarant qu'il n'a pas comparu et qu'il n'a donné à personnne le mandat de comparaître pour lui ; qu'il a même ignoré l'existence de la procédure, n'ayant jamais eu en mains la copie de l'assignation ; que ce jugement, malgré sa qualification de contradictoire, n'est donc, à son encontre, qu'un jugement de défaut.

A l'audience il conclut à la rétractation de ce jugement, et soutient au fond que les billets dont on lui réclame le paiement, portent une signature qui n'est pas la sienne.

Le Tribunal le déboute de son opposition par un jugement rendu le 4 novembre 1898, dont voici quelques motifs :

« Attendu qu'il résulte du dispositif du jugement dont s'agit, que ce jugement a été rendu contradictoirement ;

« Attendu que cette qualification ne pourrait cependant pas préjudicier aux droits de Renard, s'il était démontré qu'elle a été donnée par erreur ;

« Attendu qu'il résulte au contraire des qualités elles-mêmes de ce jugement, que les défendeurs, reconnaissant la dette, s'étaient bornés à solliciter purement et simplement un délai de vingt-cinq jours pour se libérer; que c'est à la suite de ces conclusions que le Tribunal a rendu son jugement, les débiteurs ne s'étant pas libérés dans le délai à eux imparti ; que c'est à tort que Renard soutient que, non seulement il n'aurait pas conclu, mais qu'il n'aurait pas non plus donné mandat à personne de le faire en son nom ;

« Attendu que, dans l'espèce, bien que les conclusions n'aient pas été signées par le mandataire, il n'en est pas moins connu de Renard que des autres codéfendeurs, qui ne contestent pas le mandat ; qu'il est d'ailleurs contraire à toute vraisemblance que le mandataire, qui avait mandat de conclure pour deux défendeurs, n'eût pas mandat de conclure pour le troisième ; que, s'il en était ainsi, le demandeur au procès n'aurait sûrement pas accepté les conclusions de deux défendeurs, qui n'auraient pas eu de résultat efficace, l'opposition faite par le défaillant ayant pour conséquence de faire revivre le débat ; qu'il s'agit donc dès lors d'un jugement contradictoire, auquel il ne peut être fait opposition » ;

Appel est fait de ce jugement par Renard ;

Entre temps une poursuite correctionnelle a lieu à l'encontre des deux autres signataires de l'effet ; cette poursuite se termine par leur acquittement, mais elle démontre qu'en effet la signature qui se trouve apposée sur les billets en litige, n'a pas été donnée par Renard, mais par une autre personne.

C'est en l'état de ces faits et renseignements que la Cour a statué comme suit :

Arrêt

Attendu que la dame Puech-Chaballier a obtenu, à la date du 10 mai 1897, du Tribunal de Commerce de Marseille, un jugement qui a condamné le sieur Renard, les époux Raymond et le sieur Charles Laurent, à lui payer la somme de 714 fr. 90, montant, avec frais de retour, de deux effets, l'un de 380 fr., et l'autre de 300 fr. qu'elle avait escomptés au sieur Charles Laurent, et qui avaient été souscrits en janvier 1897 par P. Renard à M. Raymond, lequel les avait endossés à Laurent ;

Attendu que ce jugement constate que les parties avaient, à une précédente audience, sollicité et obtenu un délai de vingt-cinq jours pour se libérer ;

Attendu que Renard a formé opposition audit jugement sur le motif qu'il n'avait pas eu connaissance de la citation qui lui aurait été signifiée, et que dans tous les cas il n'aurait pas comparu et n'aurait donné à personne mandat de le représenter ;

Attendu que le Tribunal de Commerce a, le 4 novembre 1898, déclaré son opposition irrecevable, le jugement attaqué étant contradictoire ;

Que le sieur Renard a émis appel de cette décision ;

Attendu qu'il est aujourd'hui établi par les pièces d'une procédure correctionnelle suivie contre la dame Raymond et le sieur Bertrand, inculpés d'escroquerie des billets dont s'agit au procès, procédure qui s'est dénouée par l'acquittement des prévenus, que ces billets ont été signés, non par le sieur Renard, mais par sa fille âgée de douze ans, sur l'invitation, soit de sa mère qui ne sait pas écrire, soit de la dame Raymond, et dans des circonstances que l'instruction n'a pas complètement éclaircies ;

Qu'une seule chose paraît certaine, c'est que la souscription et la négociation de ces valeurs ont eu lieu à l'insu du sieur Renard, sa femme ayant pris toutes les précautions nécessaires pour lui en dérober la connaissance ;

Que celle-ci a reçu la copie des protêts et de leur dénonciation et la copie d'assignation signifiée à son mari et les a dissimulées à ce dernier ;

Que, devant le Tribunal de Commerce, la dame Raymond et le sieur Laurent se sont fait représenter par un agent d'affaires qui a demandé un délai pour les trois défendeurs, mais sans mandat de la part du sieur Renard ;

Que le sieur Renard n'a été averti par sa femme de la poursuite dont il était l'objet, que le 28 mai, jour où l'huissier Breuil-Bonnefoy est venu lui signifier un commandement à fins de saisie-exécution ;

Qu'il a, le même jour, prévenu l'huissier qu'il était victime des agissements d'une dameRaymond et qu'il se proposait de la dénoncer au Parquet;

Que la poursuite n'en a pas moins suivi son cours et une saisie-exécution a été pratiquée en son absence à son domicile ;

Que, cette saisie lui ayant été révélée le 18 juin, par les placards annonçant la vente des objets saisis, il a formé opposition au jugement du 10 mai 1897;

Attendu que l'exposé de ces faits suffit à la solution de toutes les difficultés que le litige présente à résoudre ;

Que si le sieur Renard n'a pas su qu'il était cité, il n'a pu évidemment comparaître, ni charger quelqu'un de le représenter, et que la preuve de sa non-comparution ressort de ce que le nom de son mandataire n'est pas indiqué dans le jugement du 10 mai 1897 ;

Qne les qualités de ce jugement mentionnent, il est vrai, qu'il avait sollicité, à une audience précédente, un délai

pour se libérer; mais que ces qualités ne lui ayant pas été signifiées ne le lient point, et que d'ailleurs elles énoncent un fait inexact;

Que si le sieur Renard ne s'est présenté, ni personnellement, ni par mandataire, devant les juges consulaires, le jugement qui l'a condamné est nécessairement un jugement par défaut faute de comparaître, nonobstant la qualification de contradictoire qui lui a été donnée, et il peut être attaqué par la voie de l'opposition dans les délais de la loi ;

Attendu que, pour ces sortes de jugements, l'opposition est recevable jusqu'à ce qu'ils aient été exécutés et que leur exécution ait été connue de la partie condamnée ;

Que celle formée par le sieur Renard, au cours de l'exécution du jugement dont est appel, n'est donc pas tardive ;

Attendu que, les parties ayant conclu au fond en première instance, la Cour est autorisée à évoquer;

Attendu que le sieur Renard ne doit rien à la dame Raymond, ne lui a souscrit aucun billet et n'a tiré aucun profit de ceux dont la dame Puech-Chaballier est porteur ;

Que les condamnations prononcées contre lui de ce chef ne sauraient en conséquence être maintenues ;

Que, toutefois, la dame Puech-Chaballier ne saurait être tenue, comme il le demande, de lui remettre les deux billets qu'elle détient et qui sont sa propriété légitime, et qu'elle conserve le droit de faire valoir contre qui de droit ;

Que ladite dame Puech-Chaballier doit être seulement tenue de rembourser à l'appelant, avec intérêts de droit à partir du jour du versement, les sommes qu'elle a indûment encaissées en exécutant sous caution le jugement entrepris ;

Que, victime d'une fraude ourdie par des tiers, et à laquelle des membres de la propre famille de l'appelant ont plus ou

moins consciemment pris part, ayant de bonne foi recouru à la justice pour obtenir le remboursement d'une somme qu'elle avait réellement versée, elle n'est passible d'aucuns dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

La Cour faisant droit à l'appel du sieur Renard, dit et déclare recevable l'opposition formée par l'appelant au jugement du 10 mai 1897 et, statuant au fond par voie d'évocation, dit que les billets réclamés au sieur Renard ne portent pas sa signature et sont nuls vis-à-vis de lui ; que par suite il n'en doit pas le montant, et que la condamnation prononcée de ce chef contre lui est illégalement obtenue ;

Condamne la dame Puech-Chaballier à lui rembourser la somme de 798 fr. 90 qu'elle a encaissée en vertu du jugement dont est appel, avec intérêts du 4 juillet 1899 ; la condamne en outre pour tous dommages-intérêts aux dépens de première instance et d'appel.

Du 2 février 1901. — Cour d'Aix, 2me Ch., — *Prés.*, M. MALLET. — *Pl.*, MM. ISNEL (du Barreau de Marseille) et Marcel MICHEL.

VENTE. — CHEVAUX. — USAGE. — ESSAI CHEZ L'ACHETEUR.

Il est d'usage, sur la place de Marseille, entre les acheteurs et les vendeurs de chevaux, que les ventes ne deviennent définitives que lorsque les chevaux, conduits chez les acheteurs, sont agréés par ceux-ci après un jour ou deux d'essai.

En conséquence, l'acheteur qui contracte sous l'empire de cet usage, est recevable à rendre le cheval au vendeur après cet essai, alors même qu'après l'avoir vu et lui avoir fait subir un premier essai, il aurait dit au vendeur de le faire conduire chez lui.

(Blanc contre Cayol et Simien)

Jugement

Attendu que, le 2 décembre dernier, Blanc, directeur de la Compagnie des Voitures « Les Favorites », s'est rendu chez Cayol et Simien, marchands de chevaux, où ceux-ci lui ont montré un cheval qu'ils ont, suivant l'usage, fait trotter devant lui, et leur a dit ensuite de le faire conduire dans ses écuries; que le lendemain, 3 décembre, il l'a essayé en l'attelant à la voiture à laquelle il le destinait; qu'aussitôt Blanc, s'étant aperçu que ledit cheval était atteint d'une boiterie permanente incurable révélée par une atrophie musculaire de l'épaule gauche, le fit, le même jour, retourner à Cayol et Simien, qui refusèrent de le recevoir, prétendant que la vente faite dans leurs propres écuries, après visite et essai à la main, était devenue définitive;

Attendu que, de plus, Cayol et Simien se prévalent de l'article 1er de la loi du 2 août 1884, qui n'admet la résiliation des ventes de chevaux que pour les vices rédhibitoires limitativement désignés dans ladite loi complétée par celle du 30 juillet 1895; mais attendu que ledit article porte encore :

« A moins de conventions contraires entre les parties » ;

Attendu que Blanc indique qu'il est d'usage constant entre sa Compagnie et Cayol et Simien, comme entre toutes Compagnies de voitures, camionnages, roulages et marchands de chevaux, que les ventes des chevaux à eux faites ne deviennent définitives qu'après essais aux services auxquels ils sont destinés;

Attendu qu'il résulte, en effet, de l'enquête à laquelle il a été procédé, que sur la place de Marseille il est d'un usage courant et louable entre les acheteurs et les vendeurs de chevaux que les ventes ne deviennent définitivement conclues que lorsque les chevaux conduits chez les ache-

teurs sont agréés par ceux-ci après un jour ou deux d'essai ; que, dans le cas contraire, les chevaux sont retournés aux vendeurs qui, d'ordinaire, les reprennent sans difficulté, quittes à se rattraper par une nouvelle vente ;

Attendu que l'usage ainsi établi devient, lorsqu'il est constant, sur une place, une convention à laquelle les parties doivent se soumettre, puisqu'elles se conforment ainsi à l'esprit, sinon à la lettre de la loi ; que le Tribunal ne saurait apporter une perturbation à la franchise et à la loyauté qui règnent dans ce genre d'affaires, en supprimant, par une sanction différente, la bonne foi dont ce commerce jouit ; que, de plus, la boiterie dont est atteint le cheval, objet du litige, était connue des vendeurs ; que si Blanc ne s'en est pas aperçu au moment de l'essai dans les écuries des vendeurs, ces derniers pouvaient et devaient prévoir que ledit cheval ne serait pas agréé par la Compagnie défenderesse, puisque, d'après le témoin Gibassier, la boiterie se montre à l'œil le moins exercé après un essai à l'attelage ; que le cheval ne peut trotter et, par conséquent, être utilisé pour le service des voitures dont la Compagnie « Les Favorites » a l'entreprise ;

Attendu que des faits qui précèdent et de ce que Cayol et Simien ont antérieurement repris d'autres chevaux livrés dans les mêmes conditions, à Blanc de Vette et Cie, il résulte de la preuve certaine que la vente n'a pu sortir à effet, ladite livraison du cheval devant être considérée comme vente à l'essai ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la vente du 2 décembre nulle et non avenue ; de même suite, ordonne que Cayol et Simien devront, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, retirer des écuries de Blanc de Vette et Cie, le cheval, objet du litige, et ce sous une astreinte de 3 fr., par jour de retard ; condamne, en outre, lesdits Cayol et Simien à payer à Blanc de Vette et Cie la somme de

180 francs à titre de dommages-intérêts pour frais de nourriture et gardiennage dudit cheval, depuis le 3 décembre dernier jusqu'à ce jour; le tout avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 mars 1902. — *Prés.*, M. PÉPIN, juge. — *Pl.*, MM. ESTIER pour Blanc, Stanislas GIRAUD pour Cayol et Simien.

COURTAGE. — AGENCE DE LOCATION.

Les agences de location ne doivent être considérées que comme mandataires des propriétaires.

Elles n'ont pas le rôle de courtiers ou intermédiaires.

En conséquence, aucun courtage ne leur est dû par les locataires qui ont conclu un bail, même après en avoir discuté les conditions avec elles.

(BOULOUVARD CONTRE PARSY)

JUGEMENT

Attendu que Boulouvard a assigné Parsy en paiement d'une somme de fr. 225, représentant un prétendu courtage que Parsy lui devrait pour la location d'un immeuble ;

Attendu que Boulouvard, directeur d'une agence de locations, a été chargé par le propriétaire dudit immeuble, de s'occuper de la location ;

Attendu que, nanti de ce mandat, Boulouvard a reçu la visite de Parsy, envoyé par le propriétaire lui-même ;

Attendu que, Parsy y serait-il allé de lui-même, cette démarche n'annule pas la qualité de mandataire du propriétaire, en la personne de Boulouvard ;

Attendu que les agences de location ne doivent être considérées que comme mandataires des propriétaires et qu'une jurisprudence constante leur refuse le rôle de courtiers ou d'intermédiaires ordinaires ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est au propriétaire ou mandant seul qu'incombe le paiement de la rémunération du mandataire, et que, de ce chef, le mandataire du propriétaire est mal fondé à réclamer une rémunération quelconque au locataire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Boulouvard de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 7 mars 1902. — Prés., M. GIRARD, juge. — *Pl.,* MM. COMBES et RIPERT.

RESPONSABILITÉ. — AGENT DE DÉBARQUEMENT. — RÉCEPTION DE BAGAGES. — PERTE. — CLAUSES DU CONNAISSEMENT NON OPPOSABLES.

L'agent de débarquement qui reçoit des bagages à l'arrivée d'un vapeur et qui est chargé de faire les formalités nécessaires, fait un contrat distinct du contrat de transport fait entre le voyageur et la Compagnie de navigation.

Si donc ces bagages sont volés chez lui et qu'il en soit déclaré responsable, il ne peut exciper de la clause par laquelle la Compagnie de navigation a déclaré ne répondre des bagages qu'à raison de tant par kilogramme.

(TAIEB CONTRE COMPAGNIE MIXTE ET AGLOT)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Taïeb a pris passage, le 1er décembre dernier, à bord du paquebot *Djurjura*, en partance de Phi-

lippeville, de la Compagnie de Navigation Mixte; qu'il a fait enregistrer comme bagages un colis de 25 kilos qui devait lui être délivré à Marseille après la visite de la Douane;

Attendu qu'à l'arrivée du paquebot à Marseille, la Compagnie a confié à l'Agence Aglot le colis dont s'agit, pour remplir les formalités voulues; que Taïeb s'étant présenté pour retirer son colis, on n'a pu le lui délivrer par suite de la soustraction dont il avait été l'objet; que Taïeb a assigné la Compagnie Mixte et l'Agence Aglot, en paiement de sa valeur, soit 412 fr. 75, et en dommages-intérêts;

Attendu qu'il s'agit de décider à qui incombe la responsabilité de la perte dont s'agit, et de fixer l'indemnité qui peut être due à ce voyageur;

En ce qui concerne la Compagnie de Navigation Mixte :

Attendu que le colis dont elle avait pris charge, a été par elle transmis à l'Agence Aglot sur les indications du sieur Taïeb; que c'est postérieurement à cette remise à l'Agence Aglot que le colis en litige a été volé; que par suite la Compagnie Mixte n'a encouru aucune responsabilité et doit être mise hors d'instance et de procès;

Attendu que l'Agence Aglot est seule tenue de rembourser à Taïeb la valeur du colis perdu, mais que le chiffre qu'il réclame est évidemment exagéré; que l'Agence Aglot soutient, il est vrai, qu'elle ne peut être tenue que dans les limites prévues par la Compagnie Mixte elle-même, soit du payement de 2 francs par kilo, soit fr. 50;

Attendu que cette prétention ne saurait être admise; que l'Agence Aglot, étrangère au contrat de transport passé entre le voyageur et la Compagnie, ne peut exciper des clauses de ce contrat;

Attendu que les déclarations faites par Taïeb ont varié, soit au point de vue du nombre d'objets, soit au point de vue de leur valeur;

Qu'en s'en rapportant à l'évaluation la plus faible, il est certain qu'il y a encore exagération de la part de ce voyageur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met la Compagnie Mixte hors d'instance et de procès, sans dépens ; de même suite, déclare l'Agence Aglot seule responsable de la perte du colis dont s'agit et la condamne à payer à Taïeb la somme de 150 francs à titre d'indemnité ; et ce avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 mars 1902. — *Prés.*, M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. CHARLES pour Taïeb, AICARD pour la Compagnie Mixte, DAVID pour l'Agence Aglot.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — DESTINATAIRE. — REFUS DE LA MARCHANDISE. — ACTION EN LAISSER POUR COMPTE. — ACCEPTATION IMPLICITE DU CONTRAT.

Le destinataire qui refuse purement et simplement une marchandise à lui expédiée par chemin fer, devient étranger au contrat de transport intervenu entre l'expéditeur et la Compagnie.

Mais il n'en est pas de même du destinataire qui refuse la marchandise parce qu'elle est arrivée trop tard et dans un état qui la rend inutilisable, et qui, à raison de ce retard, actionne la Compagnie en laisser pour compte et en dommages-intérêts.

Il y a, dans cette action en justice, une acceptation implicite du contrat, qui ne permet pas à la Compagnie de repousser l'action par une fin de non-recevoir comme émanant de quelqu'un qui n'a pas été partie aux accords.

(NALLY CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu que Nally a cité la Compagnie P.-L.-M. en payement de 200 francs, valeur d'une balle de lapins morts à lui expédiée, le 1er juin 1901, de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), sur Marseille par grande vitesse ; que le colis, présenté le 2 juin à 2 heures du soir, a été refusé par le destinataire pour cause de retard et d'avarie ; que la marchandise a été ensuite saisie par l'inspecteur des viandes et envoyée à l'équarissage ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la Compagnie défenderesse soulève tout d'abord une fin de non-recevoir fondée sur ce que le destinataire, par le fait même du refus de la marchandise, aurait refusé de faire sien et serait donc resté étranger au contrat de transport intervenu entre le voiturier et l'expéditeur stipulant pour son compte ;

Attendu que le système plaidé par la Compagnie pourrait être utilement examiné s'il s'agissait d'un refus pur et simple de la marchandise ; mais attendu que le destinataire, en réclamant le remboursement de la valeur du colis laissé pour compte, accepte implicitement le contrat de transport lui-même, puisqu'il demande à recevoir, au lieu et place de la marchandise en nature devenue pour lui sans valeur, son équivalent en argent ; qu'on ne peut dire qu'il refuse la stipulation faite pour son compte, puisque son action a précisément pour objet d'en réclamer, à l'encontre du voiturier, le profit total ou partiel, sous forme de remboursement ou de dommages-intérêts ;

Au fond :

Attendu que la marchandise remise en gare de Saint-Paul-Trois-Châteaux à 2 h. 30 soir, avec une marge d'expé-

dition de trois heures, est partie régulièrement par le train de 4 h. 33, arrivé à Pierrelatte à 4 h. 44 ; qu'elle pouvait et devait repartir immédiatement par le train correspondant sur Marseille, qualifié omnibus, qui quitte Pierrelatte à 5 h. 04 et arrive à Marseille à 11 h. 54 du soir ; que la gare de Marseille n'étant pas mentionnée parmi celles qui sont tenues de faire les délivrances de nuit, la délivrance devait être faite dans les deux heures qui suivent l'ouverture de la gare ;

Attendu que, en fait, la marchandise, arrivée à Pierrelatte le 1er juin à 4 h. 44 du soir, n'est repartie que par le train du 2 juin, à 5 h. 08 du matin, pour arriver à Marseille à midi 39 ; qu'il en est résulté un retard important d'une demi-journée que l'on peut considérer comme ayant occasionné la perte d'une marchandise éminement périssable, surtout dans la saison d'été ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir soulevée par la Compagnie défenderesse, la condamne à payer à Nally la somme de fr. 200, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 25 mars 1902. — Prés., M. Etienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Rech pour Nally, Aicard pour le Chemin de fer.

Société. — Capital variable. — Commandite ou anonymat. — But civil. — Forme commerciale. — Compétence. — Caractères de la Société anonyme.

Aux termes de l'article 68 de la loi du 1er août 1893, les Sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de Commerce et de la dite loi, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce, quel que soit leur objet.

Les Sociétés à capital variable qui adoptent la forme de l'anonymat ou de la commandite, tombent sous l'application de cette loi.

En conséquence, malgré son but civil, une Société à capital variable, constituée sous l'une de ces deux formes, est justiciable du Tribunal de Commerce pour toute question intéressant sa validité ou sa nullité.

Trois conditions caractérisent les Sociétés anonymes : 1° l'absence de raison sociale ; 2° l'irresponsabilité des administrateurs vis-à-vis des tiers ; 3° la limitation de la responsabilité des associés au montant de leur intérêt dans la Société.

Toute Société ayant ces caractères doit être qualifiée anonyme.

Ne fait pas obstacle à cette qualification, la clause subordonnant la cessibilité des actions à l'agrément des cessionnaires par le Conseil d'administration.

Surtout au cas de Société à capital variable, cette clause étant formellement autorisée pour ce cas par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1867.

(« La Tortue » contre Batigne et autres)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1901. 1. 340) le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 26 juin 1901.

Appel par « La Tortue ».

Arrêt

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité dont se prévalent les appelants :

Attendu qu'il résulte des débats et des documents du procès que c'est par suite d'un concert frauduleux qui

s'est établi entre Bonjean et Pietri, qu'a été obtenu du Tribunal civil de Marseille, le 21 mai 1901, un jugement prononçant la dissolution de la Société « La Tortue » ;

Qu'effectivement le jugement dont il s'agit, a été rendu sans que l'assemblée générale eût été préalablement consultée, sur la poursuite du sieur Pietri, secrétaire particulier et fondé de pouvoir du directeur statutaire, l'un des appelants ;

Qu'au moment où a été engagée l'instance en dissolution, « La Tortue », après avoir épuisé ses réserves, était dans un état d'insolvabilité complète et avait été l'objet d'une requête en déclaration de faillite présentée à M. le Prédent du Tribunal de commerce de Marseille ;

Que la collusion révélée par les circonstances ci-dessus relatées ne permet pas aux appelants d'invoquer le défaut de qualité dont ils excipent en vertu du jugement précité du 21 mai 1901, qui reste sans efficacité à l'égard des intimés ;

Sur la compétence, adoptant les motifs des premiers juges :

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les appelants, dont ceux-ci sont et demeurent déboutés, confirme le jugement dont est appel, qui sortira son plein et entier effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 30 avril 1902. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. Montanari-Revest. — M. Lafon du Cluzeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Guérimand (du barreau de Grenoble) pour les appelants, Louis Borelli (du barreau de Marseille) et Cabassol pour les intimés.

Société anonyme. — Apports en nature. — Valeur exagérée. — Absence de nullité. — Absence de manœuvres dolosives. — Souscripteurs insolvables. — Versement du quart. — Jeu d'écritures. — Nullité. — Fondateurs et administrateurs. — Responsabilité du dommage causé. — Administrateur démissionnaire. — Défaut de publication.

L'exagération de valeur des apports en nature, dans une Société anonyme, ne peut entraîner la nullité de la Société ; elle peut entraîner seulement, en cas de fraude, l'annulation de la délibération de l'assemblée qui les a approuvés, et la responsabilité des auteurs de la fraude.

Une exagération, même consciente et manifeste, des apports, si elle n'est accompagnée de manœuvres dolosives ayant pour but et pour effet de tromper les actionnaires, ne peut constituer qu'une lésion ordinaire, incapable d'entraîner la rescision du contrat formé par l'acceptation de l'assemblée générale.

Il ne suffit pas, pour faire présumer la simulation de souscriptions d'actions dans une Société anonyme, que les souscripteurs incriminés aient été dans l'incapacité de libérer leurs actions, et soient considérés comme des insolvables, si ce sont des spéculateurs, représentant vraisemblablement un groupe de souscripteurs occultes, et qui ne se sont trouvés hors d'état de verser que parce qu'ils s'étaient engagés au-dessus de leurs forces ou de celles de leur groupe.

Une Société anonyme est nulle quand elle s'est constituée alors que le quart n'était pas versé sur chaque action, et on doit considérer le quart comme non versé lorsqu'il ne figure sur les livres que par compensation et jeu d'écritures.

D'après l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par celle du 1er août 1893, la responsabilité des fondateurs et administrateurs à l'égard des créanciers, en cas de nullité d'une Société anonyme, n'est engagée que jusqu'à concurrence du dommage résultant de cette nullité, c'est-à-dire offrant, avec cette nullité, une relation certaine de cause à effet.

Aucune disposition légale n'impose la publication, sous une forme quelconque, des démissions ou retraites d'administrateurs des Sociétés anonymes.

En conséquence, malgré le défaut de publication, l'administrateur qui a démissionné, ne saurait plus être responsable de ce qui s'est passé postérieurement à sa démission.

(PAGÈS, SYNDIC DES CONFISERIES MARSEILLAISES, CONTRE TROTTIN, ESTIER ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que, suivant statuts déposés chez Me Jourdan, notaire à Marseille, le 3 juin 1899, Bloc a fondé une Société anonyme au capital de 600.000 francs, pour l'exploitation de l'industrie de la confiserie, à Marseille, sous la dénomination de : *Société anonyme des Confiseries Marseillaises ;* que Bloc faisait apport d'un fonds de commerce et de ses connaissances personnelles, le tout évalué 110.000 francs, payables : 55 000 fr. en espèces et 55.000 fr. en actions ;

Attendu qu'après déclaration de la souscription du capital et du versement du quart effectué par Bloc, le 19 août suivant, il été procédé, conformément à la loi, à la vérification des apports par les assemblées spéciales réglementaires tenues les 28 août et 8 septembre ; que cette dernière, sur le rapport de Léon Rey, commissaire, a approuvé les évaluations des apports de Bloc, constitué le premier conseil d'administration composé de : Adolphe Estier,

Trottin, Bloc, Cavadia, Rave, Jourdan et Vergès d'Espagne; a nommé Angulanty, commissaire de surveillance pour le premier exercice, et déclaré la Société constituée;

Attendu que la Société a commencé ses opérations et les a continuées jusqu'au 25 février 1901, date à laquelle elle a été déclarée en état de faillite; qu'il y a lieu de noter, pendant la période d'exploitation, comme faits saillants pouvant intéresser le présent débat : 1° la démission d'A. Estier, administrateur, donnée le 8 janvier 1900; 2° le vote, dans la séance du 8 janvier 1900, d'un acompte de trois francs sur le dividende effectivement distribué en mars; 3° l'achat du fonds Angelvin, voté le 10 novembre 1899 et ratifié le 10 février 1900, suivant acte, notaire Jourdan;

Attendu que Pagès, syndic de la Société des Confiseries Marseillaises, agissant tant au nom de la masse des créanciers que comme représentant la masse des actionnaires, a introduit diverses actions à l'encontre de Bloc, fondateur, des membres du premier Conseil d'administration, de Léon Rey, commissaire aux apports, et d'Angulanty, commissaire de surveillance, aux fins de faire déclarer nulle, pour vice de forme, la Société des Confiseries Marseillaises, et s'entendre, les défendeurs, déclarer responsables, à divers titres, soit des conséquences de la nullité prononcée, soit de certains actes de mauvaise gestion, soit de fautes commises dans l'exercice de leur mandat;

Attendu que tous les défendeurs assignés ont comparu, à l'exception de Trottin et Cavadia qui font défaut;

Sur la recevabilité de l'action du syndic :

Attendu que ce dernier a qualité pour représenter, aussi bien la masse des créanciers, ce qui n'est pas contesté, que la masse des actionnaires considérés *ut universi*, au point de vue du principe général de la responsabilité des fondateurs et administrateurs, sauf à liquider ensuite en détail, s'il y a lieu, la situation spéciale de chaque actionnaire selon son degré d'intérêt;

Au fond :

Sur l'exagération frauduleuse des apports Bloc :

Attendu que le syndic a d'abord critiqué l'évaluation des apports Bloc faite dans les statuts, soumise aux assemblées générales réglementaires et approuvée par l'assemblée du 8 septembre 1899 ;

Attendu qu'il ne peut s'agir, sur ce point, d'une action en nullité de la Société dérivant de la loi du 24 juillet 1867; que l'action du Syndic n'est qu'une action de dol ou de fraude du droit commun pouvant entraîner, le cas échéant, l'annulation d'un acte déterminé, à savoir la délibération de l'assemblée du 8 septembre et la responsabilité des auteurs de la fraude ; mais attendu qu'il ne suffit pas d'alléguer, ni même d'établir, que les apports de Bloc ont été évalués par l'apporteur et par l'assemblée générale au-dessus de leur valeur réelle, s'il n'est pas établi, d'autre part, que l'approbation de l'assemblée, qui lie le contrat, a été déterminée ou surprise par des manœuvres frauduleuses d'un caractère positif ; que, dans l'espèce, aucun fait constitutif de dol n'a été relevé à l'encontre de Bloc, apporteur, non plus que de Leon Rey, commissaire aux apports, auxquels on ne peut reprocher peut-être qu'une opinion trop avantageuse de l'apport fait et vérifié; qu'une exagération, même consciente ou manifeste, des apports, si elle n'est accompagnée de manœuvres dolosives ayant pour but et pour effet de tromper les actionnaires, ne peut constituer, au pis aller, qu'une lésion ordinaire, incapable d'entraîner la rescision du contrat formé par l'acceptation de l'assemblée générale ;

Sur le défaut de souscription intégrale du capital :

Attendu que Pagès soutient que le capital social, nonobstant la déclaration faite par Bloc, n'aurait pas été souscrit en totalité; qu'il considère notamment, comme purement fictives, les souscriptions de Cavadia et de Chaudey, chacun

pour 2.000 actions ; qu'il demande, en conséquence, au Tribunal de déclarer nulle la Société en vertu de l'article 41 de la loi du 24 juillet 1867 ; mais attendu qu'il ne suffit pas, pour faire présumer la simulation de souscriptions, que les souscripteurs incriminés aient été dans l'incapacité de libérer leurs actions et soient considérés comme des insolvables ; qu'ils peuvent être des spéculateurs téméraires sans être des hommes de paille ou des souscripteurs fictifs, dans le sens que la jurisprudence a attaché à ces mots ; que, dans l'espèce, Cavadia et Chaudey, président et membre du Conseil d'administration de la Société Générale d'Exportation et d'Importation, maison de banque qui se chargeait des émissions des actions des Confiseries Marseillaises, sont ou étaient de ces lanceurs d'affaires, financiers douteux, mais intrigants et audacieux, que l'on retrouve dans tant de fondations de sociétés même sérieuses, spéculateurs sur actions, coureurs de primes, etc., mais qu'il n'est nullement prouvé qu'ils n'aient pas effectivement souscrit, soit pour leur propre compte, soit, plus vraisemblablement, comme il arrive souvent, en pareille matière, pour un groupement de souscripteurs occultes, en s'engageant au-dessus de leurs forces, ou de celles de leur groupe, et voyant leurs dangereuses combinaisons déjouées par les événements ; que, en un mot, s'il est constant que les souscriptions incriminées à Cavadia et Chaudey sont des souscriptions téméraires, faites par des gens peu solvables, ou même insolvables, il n'est nullement démontré que ces souscriptions aient été purement fictives, destinées uniquement à tromper les souscripteurs de bonne foi et à éluder la loi ; qu'il y a donc lieu d'écarter ce premier moyen de nullité ;

Sur le défaut de versement du quart par chaque actionnaire :

Attendu que le Tribunal trouve, au contraire, dans l'ensemble des éléments de la cause, la preuve que le verse-

ment du quart des actions desdits Cavadia et Chaudey n'a pas été réellement effectué; qu'il n'a pu être présenté comme tel que fictivement, par l'inscription au livre de caisse, en entrée, d'un article de 100.000 fr. provenant des actions Cavadia et Chaudey, qui ne correspond à aucun versement en espèces justifié, et par un second article, en sortie, d'une somme à peu près équivalente, soit légèrement supérieure, payée à la Société Générale d'Exportation et d'Importation à valoir sur ses commissions, lequel article intercalé après coup au moyen d'un grattage et d'une surcharge et d'un interligne; que ce versement par compensation et simple jeu d'écritures, dans les conditions suspectes où il est inscrit, ne peut répondre au vœu de la loi qui exige que chaque actionnaire verse effectivement le quart de ses actions souscrites, soit pour assurer à la Société ses premières ressources, soit pour écarter, autant que possible, les souscripteurs téméraires ou insolvables; qu'il en résulte que l'action en nullité intentée par le Syndic se trouve pleinement justifiée de ce chef, en vertu de l'article 41 de la loi du 24 juillet 1867;

Attendu que, le principe de la nullité ainsi admis, il reste à rechercher quelle a pu être, en fait, la responsabilité encourue par les défendeurs;

Attendu que, aux termes de l'article 5 de la loi du 1er août 1893, qui a modifié l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, la responsabilité des fondateurs, en cas de nullité d'une société anonyme, n'est engagée que jusqu'à concurrence du dommage résultant de cette annulation, soit tout autant qu'il en est résulté, d'une façon directe ou indirecte, un préjudice justifié et offrant avec cette nullité une relation certaine de cause à effet;

Attendu, en l'espèce, que si l'on peut considérer comme irrégulier et insuffisant le versement du quart de certaines actions, opéré par simple compensation et jeu d'écritures, au point d'en faire résulter l'annulation de la société, il

n'en est pas moins vrai que ce mode de procéder n'a pu avoir aucune influence appréciable sur le sort ultérieur de la société, sur sa marche et sa déconfiture survenue, un an et demi plus tard, après une longue série d'opérations diverses; qu'en effet, si les choses se fussent passées régulièrement, si le versement du quart des actions Cavadia et Chaudey avait été réellement effectué dans la caisse sociale, les administrateurs auraient pu, valablement et immédiatement, payer à la Société Générale d'Exportation et d'Importation un acompte sur les commissions dues à cette dernière, dès la constitution de la Société ; que le résultat final aurait été le même pour la caisse sociale qui n'aurait pas plus conservé qu'elle n'a reçu la somme de 100.000 fr., laquelle n'aurait pas servi davantage aux opérations courantes; qu'il n'est donc pas vrai de prétendre que la déconfiture de la société a pu provenir, même indirectement, de ce fait qu'elle n'a pas eu en caisse, dès l'origine, les fonds provenant du versement du quart ; que cette déconfiture est due à de tout autres causes, soit aux diverses circonstances de son exploitation commerciale pendant près de dix-huit mois, comportant des opérations importantes engageant gravement ses ressources, telles que l'achat de la maison Angelvin et de nombreuses ouvertures de crédit ; que, en résumé, tout en admettant le principe de la nullité de la Société, résultant du défaut de versement du quart, le Tribunal ne trouve pas, entre ce fait et la déconfiture de la société, cette relation de cause à effet, indispensable pour engager la responsabilité des fondateurs et administrateurs depuis la loi du 1er août 1893 ;

Attendu, en ce qui concerne plus spécialement Adolphe Estier, que ce dernier, pendant la courte période où il a exercé ses fonctions d'administrateur, de septembre 1899 à janvier 1900, paraît avoir rempli son mandat en toute conscience; qu'il a été, malgré son état de santé, un administrateur soigneux et diligent ; qu'il s'est préoccupé sérieusement du versement du capital et qu'il n'a pas tenu

à lui que des mesures sévères n'aient été prises contre les actionnaires en retard ; qu'il s'est constamment et énergiquement opposé à l'adoption de certaines mesures fâcheuses ou dilatoires ; que, mis en minorité, il a donné sa démission pour ne point s'associer à ces mesures qu'il désapprouvait ; que si les appréciations générales émises ci-dessus arrivent à exonérer l'ensemble des administrateurs de toute responsabilité pécuniaire, résultant du défaut de versement du quart, si elles laissent néanmoins subsister pour quelques-uns d'entre eux une responsabilité morale ou autre, il n'en est pas de même pour Adolphe Estier ;

Attendu que le demandeur lui reproche bien encore de n'avoir donné aucune publicité à sa retraite et d'avoir ainsi contribué à laisser à la Société cette fausse apparence de crédit qui s'attachait à sa personne ; mais attendu qu'aucune disposition légale n'impose la publication, sous une forme quelconque, des démissions ou retraites d'administrateurs ; qu'il y a là dans la législation une lacune regrettable dont la disparition est réclamée par les meilleurs esprits, dans l'intérêt du crédit des sociétés, jusqu'au vote de la promulgation d'une loi nouvelle ; qu'il n'appartient qu'aux tiers qui traitent avec une société anonyme, de se renseigner à cet effet ; que, en l'espèce, les principaux créanciers, soit les banquiers qui ont fait, en juin 1900, des ouvertures de crédit, sont d'autant moins fondés à faire un tel reproche qu'ils n'ont pu ignorer un seul instant la retraite d'Adolphe Estier, survenue depuis janvier ; qu'en effet, ils ont bien demandé et obtenu, comme garanties supplémentaires, les signatures personnelles de Bloc et du sieur Angelvin, mais non celle d'Adolphe Estier, autrement solvable, qu'ils savaient donc être devenu complètement étranger à l'administration de la Société ;

Sur la distribution d'un dividende fictif en mars 1900 :

Attendu que, aux dates des 11 novembre 1899 et février 1900, le Conseil d'administration a voté la distribution d'un

(Crepet contre Veuve Maulaz)

Jugement

Attendu que le sieur Crepet a été chargé, le 22 novembre dernier, par la dame veuve Maulaz, de la vente de son restaurant dénommé l'« Oasis Hôtel », sis à Marseille, boulevard Dugommier, 15 ;

Attendu qu'il avait été formellement convenu entre les parties que la veuve Maulaz paierait à Crepet, comme honoraires et à forfait, une somme de fr. 1.000; que cette somme devait être acquise à Crepet dès que l'acte de vente serait signé, tous frais de publicité pour arriver à trouver un acquéreur restant à sa charge ;

Attendu que le sieur Crepet a trouvé un acquéreur en la personne d'un sieur Victor Hermitte ; que cet acquéreur a été présenté à la veuve Maulaz qui a accepté les conditions proposées, soit le payement d'une somme de 8.500 francs pour le fonds, les marchandises à régler en sus, au prix de facture ;

Attendu que les conditions de payement ont été également débattues et arrêtées, et qu'en garantie le sieur Hermitte devait consentir une hypothèque sur un immeuble lui appartenant à la Belle-de-Mai ;

Que ces accords ont été signés par les deux parties pour être liées définitivement, en attendant la conversion en acte public par-devant notaire, pour l'inscription d'hypothèque convenue ;

Attendu qu'une seule réserve avait été faite pour que ces accords deviennent définitifs, au sujet de l'autorisation à obtenir du propriétaire ;

Attendu que, non seulement ce dernier a agréé le sieur Hermitte ; mais qu'il était prêt à accorder à ce dernier une prolongation de bail ;

Attendu que la veuve Maulaz, cédant à des considérations qu'elle n'a pas précisées, s'est refusée à passer l'acte notarié; qu'elle a préféré, usant de la clause des accords, payer à Hermitte le droit convenu de fr. 1.000, et vendre son fonds à un autre acquéreur ;

Attendu que la censerie promise s'est trouvée acquise à Crepet dès que la vente du fonds a été conclue entre les parties ; que, s'il a convenu à la veuve Maulaz de ne pas donner suite aux accords, cette détermination ne peut avoir pour effet de priver le courtier de tout ou partie de sa censerie ;

Attendu que la clause pénale insérée dans les accords ne peut à aucun titre amoindrir les droits du courtier ; qu'elle n'a eu pour effet que de fixer par avance les dommages intérêts que devrait payer à l'autre partie, celle qui se refuserait à remplir ses engagements ;

Que le fait, par la dame Maulaz, de payer à son acheteur le dédit convenu, démontre surabondamment que la vente était ferme et définitive ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la veuve Maulaz à payer à Crepet la somme de fr. 1.000, montant des causes dont s'agit, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 3 mars 1902. — Prés., MM. Rocca, juge. — *Pl.*, MM. Mouton pour Crepet, Dor pour Maulaz.

Responsabilité. — Marins. — Blessures. — Caisse de prévoyance. — Action de droit commun. — Faute lourde.

La loi du 21 avril 1898, en créant une caisse de prévoyance pour les marins, leur a pourtant réservé, en cas d'accident, une action en responsabilité contre l'armateur à raison de faits intentionnels *ou de* faute lourde.

Le marin qui exerce cette action, doit donc faire la preuve, à l'encontre de l'armateur, non d'une faute quelconque, mais d'une faute lourde ou d'un fait intentionnel.

Ne constitue pas une faute lourde le fait d'avoir négligé de recouvrir le vireur de son engin protecteur.

En conséquence, le marin qui, ayant appuyé la main sur le vireur, a été blessé, faute par cet organe d'être recouvert, n'a pas d'action contre l'armateur (1).

(GIORGI CONTRE COMPAGNIE FRANCO-TUNISIENNE)

JUGEMENT

Attendu que Giorgi, premier chauffeur à bord de la *Ville-de-Sfax* de la Compagnie de Navigation Franco-Tunisienne, a été, le 19 janvier 1901, victime d'un accident dans les circonstances suivantes ; que, descendant dans la machine pour les besoins de son service, il a appuyé par mégarde sa main sur le vireur qui, n'étant pas recouvert, à ce moment, de son engin protecteur, lui a saisi le bras et occasionné de graves blessures ;

Attendu que les accidents professionnels maritimes sont régis par la loi spéciale du 21 avril 1898, laquelle ne repose pas, comme la loi du 9 avril 1898, sur le principe de la responsabilité du patron ; que les risques sont couverts par une Caisse Nationale de Prévoyance à laquelle le marin, victime d'un accident, ou ses ayants droit, ont à s'adresser dans des conditions et des délais déterminés ;

Attendu que l'art. 11 porte néanmoins que le marin peut demander, conformément au droit commun, des indemnités aux personnes responsables des faits intentionnels ou fautes lourdes ayant déterminé les accidents ;

---

(1) Voy. ce rec. 1901. 1. 244, 286. — 1901. 2. 16. 110. — Ci-dessus, p, 53 et 107.

Attendu que, pour bénéficier dudit article, le demandeur doit faire lui-même la preuve, non pas d'une faute simple, auquel cas le risque n'est couvert que par la Caisse Nationale de Prévoyance alimentée par les contributions communes de l'Etat, des Marins et des Armateurs, mais d'un fait intentionnel, ou d'une faute lourde ;

Attendu que l'application de cet article a donné lieu à des décisions divergentes en jurisprudence, mais que son interprétation se trouve aujourd'hui fixée dans le sens ci-dessus, notamment par deux arrêts de la Cour du ressort en date des 29 décembre 1899 et 13 juin 1901, et par les décisions les plus récentes du Tribunal de céans (21 mai et 29 mai 1901) ;

Attendu que le fait reproché à la Compagnie défenderesse, soit d'avoir omis de recouvrir le vireur de son masque, n'est pas en soi constitutif d'une faute lourde; qu'il ne peut que constituer une négligence, soit une faute simple qui ne suffit donc pas à engager la responsabilité de la Compagnie depuis la loi du 21 avril 1898 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Giorgi de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 5 mars 1902. — *Prés.*, M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Gorde pour Giorgi, Dor pour la Compagnie.

Assurance terrestre. — Accidents. — Lieux accessibles au public. — Interprétation.

Lorsqu'une police garantit un camionneur contre les accidents causés aux tiers dans les lieux accessibles au public, cela doit s'entendre de tous les lieux où l'assuré doit faire pénétrer ses véhicules pour l'exercice de sa profession, notamment dans les cours et hangars dont l'accès n'est pas exclusivement réservé à l'assuré, mais

est ouvert au public spécial qui y sera appelé à un moment donné pour ses occupations.

Spécialement cette police garantit l'accident causé par un véhicule de l'assuré pénétrant dans la cour d'un tiers chez qui il avait à prendre ou à laisser un chargement.

Mais n'est pas garanti par cette police un accident arrivé à un maréchal ferrant dans la cour même de l'assuré, au moment où il inspecte les chevaux de celui-ci.

(Delaye contre Compagnie Le Secours)

Jugement

Attendu que, le 2 août dernier, un sieur Bertrand, maréchal ferrant, a été blessé dans la cour de Delaye par l'un des chevaux de ce dernier ; que, le 30 août, une charrette de Delaye, en pénétrant dans la cour des sieurs Maréchal et Prunet, a causé des avaries à un véhicule desdits Maréchal et Prunet ; que la Compagnie « Le Secours », à laquelle Delaye s'est assuré, suivant police du 7 mars 1897, enregistrée, a refusé de couvrir ces deux accidents par le motif qu'ils ne tomberaient pas sous l'application de la police ;

Attendu que l'article 1 de ladite police stipule que la Compagnie garantit les réparations civiles auxquelles l'assuré peut être tenu par suite d'accidents causés aux tiers sur la voie publique et sur n'importe quel point du territoire accessible au public, par ses voitures attelées, ses chevaux montés en selle, ou conduits haut le pied, et les chevaux de renfort ;

Attendu que la rédaction même de la clause en question indique bien qu'il faut interpréter d'une manière très large le sens que les parties ont voulu attacher aux mots : point du territoire accessible au public ; qu'il est évident que cette clause doit s'appliquer aux accidents survenus dans les divers endroits où le demandeur est forcé de faire pénétrer ses véhicules pour assurer l'exercice de sa pro-

fession de camionneur, c'est-à-dire notamment dans les cours ou hangars dont l'accès n'est pas exclusivement et personnellement réservé à Delaye, mais bien ouvert au public spécial qui y sera appelé, à un moment donné, pour ses occupations ; que tel est le cas, en l'espèce, pour l'accident du 30 août 1901 ;

Mais attendu qu'il ne saurait en être de même pour l'accident survenu à la date du 2 août ; que cet accident s'est produit, en effet, au domicile industriel de l'assuré, au moment où le sieur Bertrand procédait à l'inspection de sa cavalerie ; que la cour du demandeur n'était ici que la prolongation, l'annexe ou l'accessoire des écuries, où, par suite du manque de lumière et d'espace, il eût été plus difficile au sieur Bertrand, passé temporairement au service du demandeur, d'effectuer la besogne qui lui avait été commandée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie « Le Secours » à payer à Delaye la somme de fr. 10, montant des dégâts causés à une charrette des sieurs Maréchal et Prunet, le 30 août 1901 ; avec intérêts de droit ;

Déboute, au contraire, Delaye de sa demande relative à l'accident Bertrand du 2 août 1901 ;

Dépens partagés, vu la succombance respective des parties.

Du 14 mars 1902. — *Prés.*, M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. VIAL pour Delaye, ESTRANGIN pour la Compagnie.

CAPITAINE. — CHARGEMENT SUR LE PONT. — CLAUSE DU CONNAISSEMENT. — ASSURANCE MARITIME. — ACCEPTATION DES CLAUSES DU CONNAISSEMENT.

La clause du connaissement d'une Compagnie de transports, par laquelle l'armateur se réserve de charger sur

le pont sans être tenu d'aucune déclaration préalable, constitue, lorsque le connaissement a été accepté par la signature du chargeur, le consentement par écrit exigé par l'article 221 du Code de Commerce pour exonérer le capitaine des risques du chargement sur le pont en dehors du petit cabotage.

Les assureurs d'une marchandise chargée dans ces conditions, qui, par une clause manuscrite de la police, ont déclaré accepter toutes les clauses des connaissements et en prendre à leur charge toutes les conséquences, ne peuvent exciper, pour se soustraire à la perte, de ce que le chargement sur le pont aurait dû leur être préalablement déclaré et donner lieu à la perception d'une double prime.

Ils ont droit seulement à être crédités de la double prime dans le règlement de la perte.

(Duquesnay contre Vapeurs de Charge, capitaine Biraben et Assureurs)

Jugement

Attendu que, le 7 novembre 1900, il a été chargé à Oran, sur vapeur *Emile*, capitaine Biraben, de la Société des Vapeurs de charge français, 45 fûts vins à destination de Dusquesnay, à Dunkerque ;

Attendu que ladite marchandise, étant chargée sur le pont, a dû être, pendant la traversée, sacrifiée pour le bien et le salut commun du navire et de la cargaison ; que, ce sacrifice, quoique volontaire, ne pouvant, en vertu de l'art. 421 du Code de Commerce, donner lieu à un règlement d'avarie commune, Duquesnay en réclame le remboursement, soit aux transporteurs, soit à ses propres assureurs ;

En ce qui concerne les transporteurs :

Attendu que le demandeur prétend se prévaloir de l'article 221 du Code de Commerce aux termes duquel le capi-

taine répond du dommage arrivé aux marchandises chargées sur le pont sans le consentement par écrit du chargeur; mais attendu que la Société défenderesse excipe de la clause expresse de ses connaissements d'après laquelle les armateurs se réservent de charger sur le pont sans être tenus d'aucune déclaration préalable ;

Attendu que cette clause, si rigoureuse soit-elle, ne peut véritablement pas être considérée comme contraire à la loi ni à l'ordre public ; qu'elle a été acceptée par le chargeur avec toutes ses conséquences; que la signature du chargeur sur le connaissement constitue bien le consentement par écrit exigé par l'article 221 précité; que, par suite, Duquesnay est mal fondé dans son action à l'encontre des transporteurs ;

En ce qui concerne les assureurs :

Attendu que l'événement dont s'agit est une fortune de mer couverte en principe par l'assurance ; que les assureurs prétendent, il est vrai, que l'assuré était tenu de leur faire la déclaration préalable du chargement sur le pont, comportant une double prime ; mais attendu que l'assuré, en l'état de la clause susvisée du connaissement de la Société des Vapeurs de charge français, comportant pour cette dernière la faculté absolue de charger sur le pont sans être tenue à aucune déclaration préalable, ne pouvait lui-même faire à ses assureurs une déclaration de cette nature; qu'il ne pouvait savoir, qu'il a ignoré en fait que sa marchandise se trouvait chargée sur le pont ; que les assureurs, en déclarant, par une clause manuscrite de la police, accepter toutes les clauses des connaissements et en prendre à leur charge toutes les conséquences, doivent finalement subir les conséquences d'un état de choses qu'ils ont accepté d'avance et contre les inconvénients duquel il leur appartient de se prémunir en établissant le taux de la prime ; que la perte des marchandises en litige est donc un risque couvert par l'assurance, à régler dans les conditions

de la police, sauf paiement de la double prime et déduction de la franchise stipulée, paiement et déduction offerts par le demandeur ;

Sur les fins en garantie des assureurs contre la Société des Vapeurs de charge français :

Attendu que la question se trouve déjà appréciée et résolue plus haut ; que les assureurs n'ont pas plus de droits à l'encontre de cette dernière que le demandeur principal dont l'action est jugée mal fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Duquesnay de ses fins à l'encontre de la Société des Vapeurs de charge français et du capitaine Biraben et le condamne aux dépens de ce chef :

Condamne les assureurs à indemniser Duquesnay de la perte par lui subie, objet du litige, dans les conditions de la police, sauf paiement de la double prime et déduction de la franchise ; en cas de désaccord sur le règlement, renvoie les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, tous dépens de ce chef à la charge des assureurs ;

Déboute les assureurs de leurs fins tant à l'encontre de Duquesnay que de la Société des Vapeurs de charge français et les condamne encore aux dépens de ce chef.

Du 21 mars 1902. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Duquesnay, ESTIER pour la Compagnie, ESTRANGIN pour les Assureurs.

COMMIS. — EMPLOYÉ SUPÉRIEUR. — CONGÉ. — INDEMMITÉ.

Si, pour un employé subalterne, l'indemmité de brusque et indû congé est fixée par l'usage à un mois, il en est autrement pour un employé supérieur, directeur ou chef d'usine, pour lequel le Tribunal conserve un droit

d'appréciation et la faculté d'arbitrer l'indemmité selon les circonstances (1).

(Bember contre Compagnie générale des Céramiques de Marseille)

Jugement

Attendu que, par décision du Conseil d'administration en date du 17 octobre 1898, Bember père et fils, administrateurs de la Compagnie générale des Céramiques de Marseille, ont été nommés directeurs généraux de ladite Société pour une période de quinze années, aux appointements annuels de fr. 12.000 ; que, peu après, leurs fonctions ont été définies et restreintes à la partie technique;

Attendu que, le 3 mars 1901, de nouveaux accords sont intervenus, faits sans aucune condition de durée, modifiant complètement la situation et les appointements des directeurs; que Gissler et Bember, subordonnés à un administrateur délégué ayant seul la signature sociale, étaient expressément chargés, comme directeurs, l'un de la partie commerciale, l'autre de la partie purement technique, aux appointements réduits de 300 francs par mois, sauf une gratification variable ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que Bember, quelle que pût être sa situation antérieure, est devenu, depuis le 3 mars 1901, l'employé de la Société, rétribué au mois, sans condition de durée ; qu'il rentrait dans le droit commun applicable à tout employé et pouvait être congédié sauf préavis ;

Attendu que si, pour un employé subalterne, l'indemnité de brusque et indû congé est fixée par l'usage à un

(1) Voy. 1re Table décennale, v° Commis, n° 5.—2me Table décennale, *Ibid.*, n° 20.

Sur l'indemmité à allouer pour le congé d'un contre-maître d'usine, Voy. 4me Table décennale, *Ibid.*, n° 42. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 20, 21.

mois, il en est autrement pour l'employé supérieur, directeur ou chef d'usine, pour lequel le Tribunal conserve un droit d'appréciation et la faculté d'arbitrer l'indemnité due selon les circonstances ;

Attendu, en l'espèce, que si la Compagnie défenderesse a pu congédier Bember sans être tenue par la clause primitive des quinze années de durée, qui n'a pas été reproduite dans les accords du 3 mai 1901, elle n'a pu justifier d'aucun motif grave et légitime pouvant motiver le renvoi sans préavis ni indemnité ; que, eu égard à la situation de Bember, aux fonctions élevées qu'il avait pu occuper et qu'il occupait encore, le Tribunal estime que l'indemnité doit être équivalente aux appointements moyens d'une année, gratification comprise, soit 4.000 francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Société défenderesse à payer à Bember fils la somme de 4.000 francs à titre d'indemnité d'indû congé, avec intérêts de droit et dépens.

Du 24 mars 1902. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. A. JOANNON pour Bember, COMBES pour la Société des Céramiques.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — FAUTE DE L'ASSURÉ. — INFRACTION AUX LOIS. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE.

Il est de principe que l'assurance contre les accidents embrasse les sinistres provenant même de la faute ou de la négligence de l'assuré. Il n'est fait d'exception que pour la faute lourde ou le dol.

Notamment la clause aux termes de laquelle sont exclues du bénéfice de l'assurance les conséquences d'infractions aux lois ou arrêtés ayant pour but la sûreté des personnes, ne doit être appliquée qu'au cas d'une faute volontaire ou d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à une faute lourde ou à un dol.

La faute qui n'a pas ce caractère, ne saurait priver l'assuré du bénéfice de l'assurance, alors même qu'elle aurait été suivie d'une condamnation correctionnelle.

(ASSUREURS CONTRE BAMBERGER)

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 9 avril 1900 (ce rec. 1900. 1. 224).

Appel par les assureurs.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges;

La Cour confirme.

Du 20 février 1901. — Cour d'Aix, 2e Ch. — *Prés.*, M. MALLET. — M. LAFON DU CLUZEAU, *av. gén.* — *Pl.*, MM. ABRAM et MASSIÈRE.

VENTE. — ESPÈCE BOVINE. — FIÈVRE APHTEUSE. — PÉRIODE D'INCUBATION.

D'après les données les plus récentes de la science, la période d'incubation, pour la fièvre aphteuse, varie, suivant les cas, de deux à huit jours (1).

En conséquence, si un animal atteint de cette maladie, a été abattu, sur l'ordre de l'administration, seize jours après sa livraison, il y a présomption légale qu'au moment de sa livraison, il n'était pas même suspect.

(BOUVIER CONTRE VACHER ET SYLVAIN)

JUGEMENT

Attendu que, le 5 novembre dernier, le sieur Vacher a vendu et livré au sieur Bouvier trois vaches ;

(1) Voy. ci-dessus, p. 93 et 96.

Attendu que le sieur Bouvier prétend que, l'une de ces vaches ayant été reconnue atteinte de fièvre aphteuse et abattue sur l'ordre de l'administration, la vente dont s'agit doit être déclarée nulle et que, comme conséquence, il doit être dispensé d'en payer le prix, et être remboursé des frais par lui exposés à raison de la saisie et de l'abatage de cet animal ;

Attendu que le sieur Vacher oppose à cette demande une fin de non-recevoir tirée du retard mis dans l'introduction de l'instance, et soutient qu'au surplus la réclamation de Bouvier au fond ne serait pas justifiée ;

Qu'il a appelé en garantie le sieur Sylvain, propriétaire à Peisey (Savoie), de qui il tenait cette vache ;

Sur la demande principale :

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1895, sont non recevables les réclamations de l'acheteur lorsqu'elles se produisent plus de dix jours après l'abatage ;

Qu'il est établi aux débats que l'animal en litige est mort le 16 novembre ; que ce n'est que le 30 novembre que Bouvier a intenté son action, soit au bout de quatorze jours ; qu'en conséquence la demande de Bouvier est irrecevable ;

Que c'est en vain que Bouvier se prévaudrait de l'autopsie officieuse à laquelle il a été procédé le 17 novembre dernier par le vétérinaire Nicolas; qu'en effet ce document ne peut avoir aucune valeur probante; que ce vétérinaire a été choisi par Bouvier; qu'il a procédé sans mandat légal et hors de la présence de Vacher qui n'a pu constater si la vache, objet de l'autopsie, était en réalité la sienne;

Qu'au surplus Bouvier n'a pas établi qu'au moment où la vache a été livrée, soit le 5 novembre, cet animal était au moins suspect ;

Que d'après les données les plus récentes de la science, la période d'incubation pour la fièvre aphteuse varie, suivant

les cas, de deux à huit jours; qu'en adoptant le délai le plus long, la vache ayant été livrée par Sylvain à Vacher le 1er novembre et étant morte le 16 dudit mois, il y a présomption légale que l'animal, au moment de sa livraison, n'était pas même suspect ;

Qu'ainsi la demande de Bouvier, si elle était recevable, devrait au fond être repoussée ; que par suite il n'y a pas lieu de statuer sur les fins en garantie prises par Vacher à l'encontre de Sylvain ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Bouvier de sa demande, tant comme non recevable que comme mal fondée, et le condamne aux dépens; met le sieur Sylvain hors d'instance etde procès sans dépens.

Du 2 avril 1902. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. ISNEL et Henri GAUTIER.

COMMIS. — CONGÉ. — BATELIER. — TRANSPORT DES VOYAGEURS. — ARRIVÉE OU DÉPART DES VAPEURS. — PAYEMENT A LA JOURNÉE. — PRÉAVIS NON NÉCESSAIRE.

Le batelier, chargé d'assurer le transport des voyageurs et des petits colis à l'arrivée et au départ des vapeurs d'une Compagnie, et ce moyennant une rétribution fixée à la journée, ne peut être assimilé à un employé de commerce ayant droit, en cas de congé, au préavis d'un mois.

Il peut être congédié sans préavis et sans indemnité.

(COLOMBO CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE)

JUGEMENT

Attendu que Colombo, batelier de la Compagnie Transatlantique, a été remercié, le 3 août 1901, sans préavis ; qu'il

réclame à la Compagnie un mois d'indemnité pour le brusque congé ;

Attendu que les bateliers des Compagnies de navigation, et spécialement de la Compagnie défenderesse, ont à assurer le transport des voyageurs ou des petits colis à l'arrivée ou au départ des navires ; qu'ils sont recrutés parmi les bateliers libres du port et doivent fournir eux-mêmes leur barque munie des accessoires prévus, moyennant une rétribution déterminée ;

Attendu que cette rétribution est fixée à la journée par le règlement spécial de la Compagnie défenderesse ; qu'elle constitue le prix d'un louage de services manuels ; qu'ainsi le personnel subalterne de la batellerie ne peut, à aucun point de vue, être assimilé aux employés de commerce, en faveur desquels les usages, consacrés par la jurisprudence, établissent le droit au préavis d'un mois ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Colombo de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 2 avril 1902. — Prés., M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. CHANOT pour Colombo, ESTRANGIN pour la Compagnie.

COMPÉTENCE. — PAYEMENT A TERME. — LIEU NON INDIQUÉ. — FACTURE. — PAYEMENT AU DOMICILE DU VENDEUR.

La stipulation, dans un marché, de payement à terme, n'implique pas, par elle-même, et indépendamment de toute mention, que le payement aura lieu au domicile de l'acheteur.

Si donc, postérieurement aux accords, et en l'absence de toute clause fixant le lieu du payement, une facture est envoyée et reçue sans protestation, fixant le lieu du payement au domicile du vendeur, c'est à ce lieu qu'il

doit être réputé convenu, au point de vue de la compétence et dans le sens de l'article 420 du Code de Procédure (1).

(Drai frères contre Pendariès et Cie)

Jugement

Attendu que l'opposition des sieurs Drai frères envers le jugement de défaut rendu à leur encontre au profit des sieurs Pendariès et Cie, aujourd'hui en dissolution par suite de décès, par le Tribunal de Commerce de céans, le 2 juillet dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que Drai frères opposent une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que Drai frères sont domiciliés à Blidah (Algérie) ; que c'est dans cette localité que le contrat est intervenu et que la marchandise a été livrée ; qu'aux termes de l'article 420 du Code de Procédure civile, le Tribunal de Commerce de Marseille ne pourrait être compétent que s'il était le lieu du payement ;

Attendu que les accords ne fixent pas le lieu du payement ; qu'il y est indiqué que la marchandise sera payable à 120 jours ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la stipulation, dans un marché, de payement à terme n'implique pas, par elle-même et indépendamment de toute mention, que le payement aura lieu au domicile de l'acheteur ;

---

(1) Si, au contraire, le lieu du payement était fixé dans les accords, la réception sans protestation d'une facture l'indiquant ailleurs, n'aurait pas pour effet de modifier les conditions primitives. — Voy. sur ces questions, 4e Table décennale, vo Compétence, nos 120 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 149 et suiv.

Attendu qu'aucune autre clause n'a fixé le lieu du payement ; mais que la facture expédiée et reçue sans protestation, postérieurement aux accords, fixe au domicile du vendeur, c'est-à-dire à Marseille, le lieu du payement ;

Attendu qu'au reçu de la facture, Drai frères se sont bornés à demander une modification pour l'échéance des traites ; que cette protestation de leur part a laissé intactes les autres énonciations de la facture et notamment celle qui fixe le lieu du payement ;

Que c'est par suite à tort que Drai frères soulèvent cette exception ;

Par ces motifs,

Le tribunal admet les sieurs Drai frères, en leur opposition envers le jugement de défaut dont s'agit, pour la forme ; au fond, se déclare compétent, renvoie pour les plaidoiries au fond, à l'audience du. .. , condamne Drai frères aux dépens de l'incident.

Du 3 avril 1902. — *Prés.*, M. ROCCA, juge. — *Pl.*, MM. DE JESSÉ et SEGUIN.

SOCIÉTÉ. — PRÊT. — DISSOLUTION. — EXIGIBILITÉ DEVANCÉE.

Le prêt fait à une Société commerciale devient exigible malgré la non-expiration du terme convenu, lorsque cette Société vient à être dissoute (1).

(DEMOISELLE DUCA CONTRE ZUCCONI ET DUCA)

JUGEMENT

Attendu que, par acte sous seing privé du 30 septembre 1899, dûment enregistré le 29 décembre suivant, il a été

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Société, no 21.

formé, entre le sieur Alexandre Duca, la demoiselle Eugénie Duca, Antoine Duca, et le sieur Henri Zucconi, une association en nom collectif pour exploiter le fonds de fumisterie sis Vieux-Chemin-de-Rome, 1 et 3 ;

Attendu que cette Société devait avoir une durée de quinze années ; mais que chaque associé avait le droit de se retirer quand bon lui semblerait, en prévenant un mois à l'avance ; que sa part d'association devait lui être rendue dans des délais prévus ;

Attendu qu'aux termes dudit acte, l'association n'était conclue effectivement qu'entre les frères Duca et le sieur Zucconi ; que la demoiselle Duca, moyennant une somme de 1.750 francs, se déclarait désintéressée ; que cette somme, laissée par elle dans la maison de commerce, devait lui être remboursée trois ans après la formation de la Société, avec intérêts à 5 0/0 ;

Attendu qu'en fait, le sieur Alexandre Duca a cessé de faire partie de la Société, et qu'à la date du 3 mars 1902, la Société, qui se trouvait réduite à deux membres, Antoine Duca et Zucconi, a été dissoute ;

Attendu que la demoiselle Duca, en l'état de cette situation, a cité les sieurs Antoine Duca et Zucconi en payement des intérêts courus et en remboursement du capital, qui s'est élevé à francs 1.804 ;

Attendu que le sieur Antoine Duca a déclaré s'en rapporter à justice ; mais que Zucconi soutient que le délai prévu pour le remboursement n'étant pas expiré, l'offre qu'il fait de payer les intérêts est satisfactoire ;

Attendu que la demoiselle Duca a consenti un prêt à une personne morale qui n'existe plus aujourd'hui par suite de la dissolution de la Société ;

Qu'elle avait, comme garantie de son capital, tous les membres de la Société, et surtout la présence, dans la maison, de deux frères ; que, par suite de la dissolution, le

sieur Zucconi se trouve seul propriétaire de l'actif et maître absolu d'en disposer comme bon lui semble, sans aucune surveillance ni contrôle ;

Attendu que la demoiselle Duca, par suite de cette dissolution, a perdu toutes les garanties et sûretés qui lui avaient été données par les membres de la Société, ses débiteurs ;

Qu'aux termes de l'article 1188 du Code Civil, il y a lieu d'admettre la déchéance du terme ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'offre du sieur Zucconi non satisfactoire ; de même suite déclare Antoine Duca et Zucconi déchus du bénéfice du terme et les condamne conjointement et solidairement à payer à la demoiselle Duca la somme de 195 fr. 80, montant des intérêts courus de janvier 1900 à fin février dernier, et celle de 1.804 francs, montant du capital versé ; et c'est avec intérêts de droit et dépens ; sous réserve des retenues pratiquées entre les mains de Zucconi par la dame Coulon, en vertu de la saisie-arrêt par elle pratiquée le 22 août 1901 à son encontre.

Du 3 avril 1902. — Prés., M. ROCCA, juge.

FAILLITE. — DETTE RÉSULTANT D'UN JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL.

Les jugements rendus par les Tribunaux de commerce sont exécutoires par provision et nonobstant appel, sauf dation de caution, s'il s'agit d'un payement à effectuer.

En conséquence, un Tribunal de commerce saisi d'une demande en déclaration de faillite à l'encontre d'un débiteur condamné qui a fait appel et qui n'a pas payé sur l'offre de caution, peut, suivant les circonstances,

déclarer la faillite sans attendre la solution de l'instance d'appel (1).

(Accassat contre Bastelica et Cie)

Jugement

Attendu que, par jugement en date du 5 novembre dernier, le Tribunal de céans a déclaré l'offre de Bastelica et Cie non satisfactoire, les a déboutés de leurs fins en expertise, et condamnés à payer au sieur Accassat : 1° la somme de fr. 945, solde de facture ; 2° celle de 7 fr. 65, montant de la sommation de payer ;

Attendu que ce jugement a été régulièrement signifié et exécuté par un procès-verbal de carence ; qu'en l'état Accassat demande la mise en faillite de ses débiteurs ;

Attendu que tout commerçant qui cesse ses payements doit être déclaré en état de faillite ; que Bastelica et Cie, pour échapper à cette demande, excipent de ce fait qu'ils auraient émis appel de cette décision ;

Attendu que les jugements rendus par les tribunaux de commerce sont exécutoires par provision ; que l'appel émis à leur encontre n'est pas suspensif, et que, dans l'espèce, le jugement dont s'agit a été exécuté moyennant une caution fournie par Accassat et que Bastelica et Cie n'ont pas même contestée ;

Attendu que, sans préjuger la recevabilité de l'appel émis, les circonstances de la cause autorisent le Tribunal à le considérer comme un simple moyen moratoire de nature à retarder encore la solution du litige ; qu'en effet, si la demande originaire de Bastelica et Cie comportait un

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Faillite, n° 7. — Voy. encore ci-dessus, p. 191 et la note.

Voy. cependant en sens contraire, 3e Table décennale, v° Faillite, nos 5 et 6. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 11.

chiffre autorisant l'appel, ceux-ci ont, à la barre, déclaré réduire le montant de leur réclamation à la somme de 100 fr.; que, d'autre part, le chiffre initial de la facture dont le sieur Accassat a réclamé le solde, était lui-même inférieur à la somme de 1.500 fr., c'est-à-dire non susceptible d'appel;

Que dans ces circonstances et en l'état de la cessation notoire de leurs payements, les sieurs Bastelica et Cie doivent être déclarés en état de faillite;

Par ce motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de Bastelica et Cie, les déclare en état de faillite; ordonne le dépôt de la personne des faillis dans la maison d'arrêt pour dettes de cette ville, ainsi que toutes les formalités prescrites par la loi; nomme M. Rampal, juge-commissaire de ladite faillite, et Audibert, syndic provisoire; prescrit l'exécution provisoire; dépens admis en frais de faillite et privilégiés.

Du 16 avril 1902. — Prés., M. Sauze, juge.

Commis voyageur. — Congé sans préavis. — Un mois d'indemnité.

Le voyageur de commerce payé par mois avec indemnité pour frais de route, doit être considéré comme un employé ordinaire n'ayant droit, en cas de brusque et indû congé, qu'au payement d'un mois d'indemnité, et des journées pendant lesquelles il a travaillé pour la maison, ou s'est tenu à sa disposition (1).

(Garnier contre Jourdan, Buy et Cie)

Jugement

Attendu que, courant octobre dernier, le sieur Garnier est entré comme commis voyageur dans la maison Jourdan,

(1) Voy. cependant 4e Table décennale, ve Commis voyageur, n° 8.

Buy et Cie aux appointements de fr. 100 par mois et fr. 15 par jour pour frais de route ;

Attendu que le sieur Garnier a commencé sa première tournée le 1er novembre ; qu'il a suivi l'itinéraire qui lui avait été tracé, et est rentré de cette tournée, le 18 décembre suivant ; qu'il s'est mis à la disposition de ses patrons qui, ne pouvant utiliser ses services momentanément, l'ont autorisé à aller passer les fêtes de la Noël dans sa famille à Nice ;

Que Garnier s'est rendu en effet à Nice, attendant l'ordre de sa maison de rentrer pour préparer une deuxième tournée ;

Qu'à la date du 31 décembre, Jourdan, Buy et Cie, prétextant le mauvais rendement de la première tournée, qui n'aurait eu lieu qu'à titre d'essai, ont avisé Garnier qu'il n'avait plus à continuer son emploi ;

Attendu qu'à raison de ce brusque congé, Garnier réclame à sa maison le payement des appointements de décembre non réglés, et une indemnité de trois mois ;

Attendu que les sieurs Jourdan, Buy et Cie n'ont pas justifié de motifs sérieux nécessitant le brusque congé de leur voyageur ; qu'ils lui doivent par suite une indemnité ;

Attendu que le voyageur de commerce doit être considéré comme un employé ordinaire n'ayant droit, au cas de brusque et indû congé, qu'au payement d'un mois, et des journées pendant lesquelles il a travaillé pour la maison ;

Que Garnier avait lui-même fait proposer à la maison un règlement sur ces bases, reconnaissant ainsi explicitement n'avoir pas droit à une indemnité supérieure ;

Attendu que le sieur Garnier n'a travaillé que dix-huit jours du mois de décembre ; mais qu'il s'est tenu à la disposition de ses patrons jusqu'à la fin dudit mois, date où le congé lui a été donné ; qu'il a droit par conséquent au

payement d'une somme de fr. 100 pour ses appointements de décembre, et à pareille somme pour indemnité de congé ;

Attendu que Jourdan, Buy et Cie offrent à la barre de régler sur ces bases, mais que leur refus antérieur a mis Garnier dans la nécessité de faire valoir ses droits en justice ; que comme conséquence il y a lieu de laisser les dépens de la présente instance à la charge de la maison, son offre ayant été tardivement faite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les sieurs Jourdan, Buy et Cie à payer au sieur Garnier : 1° la somme de fr. 100 pour ses appointements de décembre ; 2° celle de fr. 100 pour un mois d'indemnité ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 22 avril 1902. — Prés., M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, MM. GUISOL pour Garnier, THIERRY pour Jourdan, Buy et Cie.

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT DANS TEL DÉLAI. — MARCHANDISE ACHETÉE AU PORT DE LIVRAISON.

Le vendeur d'une marchandise avec la seule condition qu'elle aura été embarquée dans tel délai, et qu'elle arrivera à telle époque, n'est pas obligé d'avoir fait charger la marchandise à son adresse.

Il peut satisfaire à son marché en achetant, sur la place même où la livraison doit se faire, une marchandise qui vient d'arriver et qui a été embarquée dans la période convenue (1).

(REY CONTRE COUZA)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Rey a verbalement vendu, le 3 février dernier, au sieur Couza la quantité de 500 kilos maximum

(1) Voy. conf. 3e Table décennale, v° Vente à livrer, n° 2. — Anal. 4e Table décennale, *Ibid.*, n° 8.

paille de chouchou, qualité loyale, marchande et de recette, à fr. 25 le kilogramme, escompte 2 0/0, pour embarquement à la Réunion courant février ou 4 mars, courrier attendu à Marseille le 28 mars, paille qu'il recevrait du bateau ;

Qu'il avait été convenu que si Rey ne pouvait livrer que moins de 100 kilos, il verserait à son acheteur une indemnité de fr. 200, et, au cas où il ne livrerait rien du tout, une indemnité de fr. 500 ;

Attendu que la marchandise dont s'agit, a été embarquée dans les délais prévus; qu'à la date du 28 mars, le vapeur *Yang-Tsé*, qui en était porteur, est arrivé à Marseille, et qu'à cette même date le sieur Rey a avisé le sieur Couza qu'il était prêt à lui livrer 200 à 225 kilos de paille de chouchou; que sommé amiablement d'abord et par huissier ensuite, le 10 avril courant, de prendre livraison de cette quantité, Couza n'a pas déféré à cette sommation ;

Qu'en l'état, le sieur Rey a cité son acheteur devant le Tribunal de céans pour entendre ordonner la vente aux enchères publiques aux formes de droit, et s'entendre condamner à lui payer la différence qui pourra exister entre le net produit de la vente et le prix convenu ;

Attendu que, de son côté, le sieur Couza soutient qu'il n'est arrivé, par ce vapeur, aucune paille chouchou à la consignation du sieur Rey; qu'il ne saurait être tenu, par suite, de recevoir la marchandise qu'on lui offre; que l'offre faite par Rey de livrer 200 à 225 kilos de paille chouchou par lui achetée d'un tiers, ne saurait être validée; par suite le sieur Rey, ne livrant rien sur la quantité vendue, doit être condamné à lui payer le montant de la clause pénale stipulée, soit fr. 500 ;

Attendu qu'il résulte de l'esprit des accords que Rey avait à livrer une marchandise chargée en temps voulu et arrivée dans le délai prévu; qu'il n'a pas été fait d'autre spécialisation de la marchandise ;

Qu'il n'a pas été déterminé si Rey devait recevoir directement la marchandise d'un expéditeur désigné par avance; que la seule obligation de Rey était de livrer, au débarquement du *Yang-Tsé*, la paille chouchou par lui vendue et dans les limites prévues par les accords; qu'en fait le sieur Rey avait le droit d'offrir à son acheteur une marchandise qui avait été chargée dans les conditions voulues et dont il était devenu propriétaire par l'achat qu'il en avait réalisé d'un consignataire de la marchandise ;

Attendu qu'il en serait autrement si Rey offrait une marchandise autre que celle arrivée par le navire *Yang-Tsé* ; que, dans ce cas, la condition prévue par les accords n'étant pas remplie, son offre devrait être repoussée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faute par le sieur Couza d'avoir reçu la quantité de 200 à 225 kilos paille chouchou dont s'agit, autorise le sieur Rey à faire vendre ladite marchandise aux enchères publiques par le ministère de Me Garcin de Tassy, courtier à ce commis, et ce aux frais, risques et périls du sieur Couza ; condamne ce dernier à lui payer à titre de dommages-intérêts la différence entre le net produit de la vente et le prix convenu, sous réserves du payement de tous frais de magasinage et de stationnement ; et c'est avec intérêts de droit et dépens; déboute Couza de ses fins reconventionnelles.

Du 22 avril 1902. — *Prés.*, M. Rocca, juge. — *Pl*, MM. Baret pour Rey, Stanislas Giraud pour Couza.

Vente cout, fret et assurance. — Quantité. — Remise du connaissement. — Manquant. — Risques de l'acheteur.

Dans une vente coût, fret et assurance, payable sur le poids net reconnu au débarquement, le vendeur n'a

relativement à la quantité, d'autre obligation que de présenter à son acheteur le connaissement tel qu'il se comporte, et l'acheteur court tous les aléas résultant des déchets de route et même d'un chargement incomplet, si le connaissement est signé Que dit être.

Si donc il n'est tenu de payer que la quantité effectivement reçue, il ne peut réclamer à son vendeur aucune indemnité à raison du manquant constaté au débarquement sur la quantité vendue.

(COX CONTRE DIEMER ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que Cox réclame à Diemer et Cie une somme de 801 fr. 45 pour solde d'une livraison de coprahs de Java, vendue coût, fret et assurance, poids net reconnu au débarquement, paiement à l'arrivée comptant pour 90 0/0 du montant de la facture provisoire contre remise des documents, le solde en plus ou en moins à régler comptant après econnaissance du poids, avec faculté de livrer sur connaissement collectif ;

Attendu que Diemer et Cie se refusent à payer cette somme, prétendant avoir un manquant à raison duquel ils auraient droit à une indemnité à déduire de ce solde dû ;

Attendu que Diemer et Cie, pour justifier le manquant, prennent pour base le poids net reconnu au débarquement ; que cette base, en l'état des conditions spéciales dans lesquelles la vente a été conclue, ne saurait être admise ; qu'en effet le sieur Cox vendait sa marchandise sur la condition de poids de connaissement ; qu'il justifie avoir pleinement satisfait à cette condition ; que, dans des ventes de ce genre, l'acheteur se trouve absolument lié à son vendeur et court tous les aléas des déchets de route quelle qu'en soit l'importance ;

Que la seule obligation du vendeur est de présenter à son acheteur le connaissement dans l'état où il se comporte ; qu'en le faisant, il a satisfait pleinement à toutes ses obligations ;

Qu'il s'établit, dans des ventes de ce genre, un véritable forfait entre vendeur et acheteur, laissant pour compte de l'acheteur tous les aléas de manquant provenant, non seulement du déchet de route, mais même d'un chargement incomplet, puisque le connaissement porte la mention *que dit être*, et ne justifie pas, par lui-même, que la quantité qu'il accuse soit réellement exacte ;

Que ce forfait ainsi accepté doit faire loi entre les parties, et que le Tribunal n'a pas à intervenir pour en limiter la portée ou en réglementer les conditions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Diemer et Cie à payer à Cox la somme de 801 fr. 45 pour solde d'une livraison de coprahs Java ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 22 avril 1902. — Prés., M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. VIAL pour Cox, COUVE pour Diemer et Cie.

SOCIÉTÉ. — DÉCÈS. — PUBLICATION NON NÉCESSAIRE. — CONTINUATION CONVENUE ENTRE LES SURVIVANTS. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — HOIRIE NON COMPRISE DANS LA LIQUIDATION.

L'obligation de publier les faits qui modifient les sociétés commerciales, ne s'applique qu'aux faits résultant de la volonté des associés.

Il n'en est donc pas nécessaire de publier la retraite de l'un des associés, lorsqu'elle a eu lieu par suite de son décès.

Lorsqu'un acte de Société régulièrement publié contient la clause que, au cas de décès de l'un des associés, la Société continuera de plein droit entre les survivants, les tiers, le cas de décès se réalisant, sont régulièrement avisés, sans publication nouvelle, et en vertu de l'ancienne, de la modification survenue dans la Société.

Il n'y aurait lieu, en pareil cas, à publication nouvelle, que si les survivants, n'usant pas de leur droit de continuer la Société, venaient à la dissoudre.

Dans ces circonstances, le jugement déclarant postérieurement la Société en état de liquidation judicaire, ne saurait s'appliquer à l'hoirie du décédé, si d'ailleurs avant le décès il n'y a pas en suspension de payements.

Ne saurait faire obstacle à cette décision le jugement déclaratif de liquidation judiciaire mentionnant le nom du décédé comme faisant partie de la Société, si ce jugement est rendu sur la requête des survivants seuls et en dehors de toute participation de l'hoirie.

(Crédit Lyonnais contre Jullien et ses fils)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1900. 1. 340. — 4e Table décennale, v° Société, nos 36, 37, 38), le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 25 juillet 1900.

Appel par le Crédit Lyonnais.

Arrêt

Sur la mise en état de liquidation judiciaire d'Edouard Jullien :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur la demande de dissolution de la Société :

Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont repoussé ces prétentions des appelants, en raison des

stipulations du pacte social, aux termes duquel, en cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la Société devait subsister entre les survivants; que le jugement s'est basé sur cette circonstance que le commanditaire, qui est le principal intéressé, s'opposait à la dissolution de la Société; qu'il convient donc encore sur ce point de confirmer la décision attaquée;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

La Cour déboute les appelants de leurs fins et conclusions; confirme le jugement entrepris qui sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 23 juin 1902. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. Giraud, 1er prés. — *Pl.*, MM. Baret (du Barreau de Marseille) pour les appelants, Drujon pour les intimés.

Action paulienne. — Intention frauduleuse. — Élément nécessaire. — Dot. — Constitution ancienne. — Cautionnement. — Hypothèque.

L'action paulienne implique, comme élément essentiel, l'intention frauduleuse de celui qui a fait l'acte incriminé.

Faute de cet élément, elle ne saurait être admise.

Spécialement, n'est pas fondée l'action paulienne dirigée contre l'acte par lequel un père a donné le cautionnement de la Société dont il était le gérant, et plus tard une hypothèque sur des immeubles personnels, pour garantir le payement de la dot de sa fille, constituée depuis de longues années, et exigible dès sa constitution.

Alors surtout que le cautionnement a été donné dans un moment où le prix d'autres immeubles vendus par le

père, et qui auraient pu servir de gage à cette dot, venait d'être versé dans la Société, qui en avait ainsi profité.

(PAGÈS, LIQUIDATEUR EDOUARD JULLIEN, ET CRÉDIT LYONNAIS CONTRE ÉPOUX RÉGIS ET GONZAGUE JULLIEN)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1901. 1. 392, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 6 août 1901.

Appel en a été fait par le liquidateur ; le Crédit Lyonnais est intervenu dans l'instance d'appel.

ARRÊT

Considérant que l'intervention du Crédit Lyonnais est régulière et recevable en la forme ;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges ;

Et considérant en outre, relativement à l'exigibilité du solde de la dot de la dame Régis, point sur lequel a porté principalement devant la Cour l'effort des appelants et intervenant, qu'il résulte de l'acte du 21 août 1894, que, moyennant la garantie de la Société Edouard Jullien et ses fils, les époux Régis consentaient momentanément à ne pas exiger sur l'heure le payement de leur créance, mais que leur acquiescement à l'acte de 1894, qualifié de règlement d'ordre intérieur, et dans lequel du reste il n'était fait allusion à aucun terme, ne pouvait avoir d'autre portée ; que les époux Régis n'avaient nullement renoncé au droit qu'ils puisaient dans le contrat de mariage ayant réglé d'une façon immuable leur situation légale, d'exiger, à toute réquisition, le versement du solde de la dot ; que rien ne paralysait donc le droit du mari, dont l'inquiétude était éveillée par les événements survenus pendant les quatre années écoulées depuis 1894, d'obtenir, à défaut du solde dont s'agit, les sûretés résultant de la constitution d'hypothèque du 18 août 1898 ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

La Cour reçoit en la forme l'intervention du Crédit Lyonnais ; l'en déboute au fond et le condamne aux frais de cette intervention ;

Déboute également les appelants de toutes leurs fins et conclusions ; confirme le jugement entrepris, qui sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants à l'amende et aux autres dépens.

Du 23 juin 1902. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. GIRAUD, 1er prés. — *Pl.*, MM. BARET (du Barreau de Marseille) pour les appelants, DRUJON pour les intimés.

SOCIÉTÉ. — ACTION SOCIALE. — ACTION DES ACTIONNAIRES EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES FONDATEURS. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE. — PRÉJUDICE RÉSULTANT DE LA NULLITÉ. — FONCTION D'ADMINISTRATEUR OCCUPÉE PENDANT UN TEMPS MINIME. — ABSENCE DE MAUVAISE FOI. — ADMINISTRATEUR STATUTAIRE. — DÉMISSION. — RENTRÉE.

Doivent être qualifiées actions sociales, non seulement celles qui intéressent la masse des créanciers d'une Société, mais même celles qui intéressent la masse des actionnaires considérés ut universi.

Une telle action appartient donc aux liquidateurs d'une Société anonyme déclarée nulle, à l'encontre des fondateurs et administrateurs en exercice au moment où la nullité a été encourue.

La responsabilité des fondateurs et administrateurs d'une Société anonyme déclarée nulle, à l'égard des actionnaires, est impérative et solidaire (1).

---

(1) Voy. cependant, 3e Table décennale, vo Société, no 120.

Elle est limitée au préjudice résultant de la nullité, en tant qu'il existe une relation de cause à effet entre cette nullité et le préjudice subi (1).

Le préjudice subi par les actionnaires, à la suite de la nullité d'une Société, ne peut résulter d'une autre cause que la nullité elle-même, lorsque, la Société n'ayant jamais fonctionné, sa ruine ne peut être attribuée aux pertes qu'elle aurait faites.

Le fait d'avoir été administrateur au moment où la nullité a été encourue, suffit pour engager la responsabilité de celui qui l'a été, quelque minime que soit le temps pendant lequel il a occupé cette fonction, et alors même qu'il n'y aurait pas eu mauvaise foi (2).

Celui qui figure comme administrateur statutaire dans les prospectus d'émission et dans les statuts d'une Société anonyme, donnerait en vain sa démission dans l'assemblée qui a statué sur l'approbation des apports en nature.

Il n'en doit pas moins être déclaré responsable des nullités encourues dans la formation de la Société (3).

Alors surtout qu'il est redevenu administrateur quelques jours après.

(LIQUIDATEURS DES USINES JOUNET CONTRE SYNDIC CETTIER ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que, suivant statuts déposés chez Mᵉ Trevoux, notaire à Lyon, le 27 juin 1899, les sieurs Cettier et Laffitte ont fondé une Société anonyme pour l'exploitation de la

---

(1) Il en était ainsi vis-à-vis des actionnaires, même avant la loi du 1ᵉʳ août 1893. Voy. 3ᵉ Table décennale. vᵒ Société nᵒ 111.

(2-3) Voy. *Ibid.*, nᵒˢ 109, 110.

savonnerie à Marseille, sous la dénomination de Société anonyme des usines Jounet, au capital de 2 millions en 2.000 actions de 100 francs ;

Que Cettier faisait apport d'une promesse de vente Gouin au prix de 1.600.000 francs, payables 300.000 francs en espèces, immédiatement après la constitution ; que Laffitte apportait ses connaissances spéciales payables 20 0/0 des bénéfices nets ;

Attendu que le conseil d'administration devait être composé de trois à sept membres ; que Prévot et Laffitte étaient désignés comme administrateurs statutaires ;

Attendu que, le 29 juin 1899, il a été fait par Cettier et Laffitte la déclaration de souscription et de versement du quart ; que, dans son assemblée générale du 3 juillet, il a été procédé à la nomination des commissaires aux apports ; que, dans l'assemblée tenue le 28 juillet, le rapport des commissaires a été approuvé et le nombre des membres du premier conseil fixé à trois et portant sur les sieurs Chabal, Triaire et Laffitte, qui ont accepté leur désignation ;

Attendu que, dans la séance du conseil du 31 juillet 1899, le sieur Triaire a été désigné comme président ; que trois nouveaux membres, Prévot, Sabourault et Le Picard ont été désignés comme administrateurs ;

Attendu que, le 1er août, le sieur Triaire a donné sa démission et a été remplacé à la présidence par le sieur Prévot ; que le conseil a été constitué en la personne du sieur Prévot comme président, et des sieurs Chabas, Laffitte, Sabourault et Le Picard comme administrateurs ;

Attendu qu'à la demande de deux actionnaires, le Tribunal a prononcé la dissolution ou plutôt la nullité de cette société par le triple motif que la souscription, contrairement à la déclaration faite, n'avait pas été couverte ; que le quart n'avait pas été versé et que cette Société n'avait pas d'objet, la vente consentie par les sieurs Gouin et Cie n'ayant pu sortir à effet ;

Attendu que ce jugement, frappé d'opposition par Prévot, Le Picard et Cettier, a été confirmé ; qu'appel ayant été interjeté par Cettier devant la Cour d'Aix, un arrêt de défaut en date du 30 mai 1901 est intervenu ; que cet arrêt de défaut, sur l'opposition formée par Cettier et le syndic de sa faillite, a été confirmé ; qu'il y a donc, sur la question de nullité de la Société, chose définitivement jugée ;

Attendu qu'à raison des causes qui ont amené cette nullité et des conséquences fâcheuses qui en sont résultées pour les actionnaires, les liquidateurs ont assigné les membres fondateurs et les administrateurs aux fins de s'entendre déclarer responsables des conséquences de la nullité prononcée et condamnés à des dommages-intérêts à fixer par état ; que les liquidateurs concluent à ce que les défendeurs soient d'ores et déjà condamnés conjointement et solidairement à verser une provision de 50.000 francs ;

Attendu que les défendeurs assignés ont tous comparu, à l'exception de Cettier en faillite et Sabourault qui font défaut ;

Sur la recevalité de l'action des liquidateurs :

Attendu que les défendeurs soutiennent que les liquidateurs n'ont pas qualité pour demander en justice réparation du préjudice qui aurait pu être causé aux actionnaires de ladite Société par les nullités existant dans sa constitution ; que cette action appartiendrait, d'après eux, à chaque actionnaire personnellement et non à des liquidateurs qui n'ont que les actions sociales ;

Mais attendu que l'action actuelle rentre bien dans cette dernière catégorie ; qu'il faut entendre par ces termes « actions sociales », non pas seulement celles qui intéressent la masse des créanciers (masse qui n'existe pas en l'espèce, la Société dont s'agit n'ayant jamais fonctionné), mais aussi la masse des actionnaires considérés *ut universi*, au point de vue du principe général de la responsabilité des fonda-

teurs et administrateurs, sauf à déterminer ensuite, s'il y a lieu, le degré particulier d'intérêt de chaque actionnaire ; que les liquidateurs ont donc qualité et seuls qualité pour intenter cette action ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de la loi du 24 juillet 1867, la responsabilité incombe aux fondateurs et aux administrateurs en fonction au moment où la nullité a été encourue ; que cette responsabilité est impérative et solidaire ; que la loi du 1er août 1893 n'a apporté aucune modification à celle du 24 juillet 1867 sur ce point, ni sur la responsabilité des administrateurs à l'égard des actionnaires, en cas de nullité d'une société anonyme ; que cette responsabilité est limitée au préjudice résultant de cette annulation tout autant qu'il est établi une relation de cause à effet entre cette nullité et le dommage subi ;

Attendu, en l'espèce, qu'il ne saurait y avoir aucun doute possible sur cette relation ; qu'en effet, la Société dont s'agit n'a jamais fonctionné ; que sa ruine ne peut par suite être attribuée soit à des pertes survenues dans les opérations commerciales, soit à certaines circonstances de son exploitation ; que toute la responsabilité doit, au contraire, en retomber sur les fondateurs et administrateurs qui ont commis la faute lourde de ne pas même s'assurer de la sincérité de la souscription ni du versement du premier quart ; que c'était là cependant le premier et le plus élémentaire de leurs devoirs, et que, s'ils l'avaient accompli, ils se seraient aperçus de la nullité radicale de la Société, et auraient dû, dans ce cas, la demander et la poursuivre ; que c'est donc à leur faute seule et à leur très grande négligence qui est dû le préjudice dont sont victimes les actionnaires et dont veulent les rendre responsables les liquidateurs ;

En ce qui concerne Laffitte, Triaire et Chabal :

Attendu qu'ils ont été nommés tous les trois administrateurs par l'assemblée générale du 28 juillet ; qu'aucune

discussion ne peut donc s'élever sur le point de savoir s'ils ont bien fait partie du premier conseil d'administration, c'est-à-dire de celui qui était en fonction au moment où la nullité a été encourue ;

Attendu que Laffitte a figuré comme administrateur statutaire avec Prévot dans les statuts et jusqu'au jour de l'assemblée générale du 23 juillet, où ils ont déclaré donner leur démission pour des raisons que le Tribunal appréciera plus loin lorsqu'il examinera le cas de Prévot ; que sa situation, soit avant et pendant la formation de la Société, soit après, ne lui permet pas d'exciper de son ignorance ; que c'est lui qui, à tous les points de vue, a par suite encouru la responsabilité la plus grave ;

Attendu qu'il résulte aussi des débats que ce n'est que sur son insistance et par suite de la confiance qu'avait en lui Chabal, que ce dernier s'est laissé prendre à ses promesses et a consenti à faire partie du conseil ; que Chabal a eu cependant le grand tort, après avoir accepté ce mandat, de continuer à s'en rapporter uniquement à ce que lui disait Laffitte, sans se préoccuper davantage des intérêts qu'il avait reçu mission de surveiller ; qu'il a bien, il est vrai, donné sa démission d'administrateur dès qu'il s'est aperçu que Laffitte l'avait induit en erreur ; mais que sa responsabilité pécuniaire ne saurait être de ce chef en rien diminuée ;

Attendu enfin que Triaire prétend, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, exciper de ce fait qu'il n'a été administrateur qu'éventuellement (soit du 28 juillet au 1er août) pour occuper provisoirement la place de Prévot, et qu'il a donné sa démission le jour où le conseil a été définitivement constitué ; mais attendu qu'il n'en a pas moins été administrateur et que la loi ne fait aucune distinction ; attendu que son système même de défense indique qu'il s'est prêté tout au moins inconsciemment à des manœuvres de la part des administrateurs statutaires, dont

il ignorait certainement le but, mais qui ont permis à ceux-ci d'agir comme ils l'ont fait ; que les précautions que ceux-ci prenaient pour tâcher d'échapper à la responsabilité attachée par la loi aux fonctions d'administrateurs statutaires, auraient dû, en tout état de cause, éveiller son attention et le mettre en garde, en admettant, ce qui est possible, qu'il ne connût pas le résultat négatif de la souscription publique ;

Attendu, dans ces conditions, que sa démission, survenue le 1er août, ne saurait à aucun titre le dégager de la responsabilité édictée par la loi, lors même qu'il n'aurait pu, ainsi qu'il le prétend, avoir la possibilité de vérifier si les prescriptions de la loi avaient bien été observées, et que, du reste, le fait d'accepter les fonctions d'administrateur dans une Société, laisse déjà présumer chez son auteur une connaissance suffisante de l'affaire, vu l'importance et la responsabilité attachées à ces fonctions; qu'alors même que cette présomption ne serait pas ici à retenir contre Triaire, et que le Tribunal allât jusqu'à voir dans ses agissements (ce qu'il admet volontiers) une légèreté, plutôt qu'un calcul, il n'en a pas moins été administrateur au moment où la nullité a été encourue, qu'il doit par suite être déclaré responsable au même titre que les autres administrateurs et fondateurs ;

En ce qui concerne Prévot, Sabourault et Le Picard :

Attendu que Prévot prétend, pour se soustraire à la responsabilité qui pèse sur lui, ne pas avoir fait partie du premier conseil d'administration ; que seuls, d'après lui, sont responsables des causes de nullité, d'après la loi et la jurisprudence, les membres fondateurs d'une société et ceux du premier conseil d'administration ; que ce premier conseil aurait été nommé par l'assemblée générale des actionnaires du 28 juillet et composé seulement de trois membres, Laffitte, Chabal et Triaire ; que ce n'est que le 1er août que ce premier conseil aurait décidé de s'adjoindre trois autres

membres, Prévot, Sabourault et Le Picard, qui ne peuvent donc être considérés comme ayant fait partie du premier conseil d'administration, au sens précis de la loi ;

Mais attendu que c'est là une pure manœuvre de la part de Prévot, pour essayer de se soustraire à la responsabilité qu'il a encourue ; qu'il a en effet figuré avec Laffitte, dans les prospectus d'émission, dans les statuts déposés chez le notaire, etc. comme administrateurs statutaires; que ce n'est qu'à l'assemblée générale définitivement constitutive de la Société, tenue à Lyon, le 28 juillet, qu'il a donné, avec Laffitte, sa démission d'administrateur statutaire, mais avec l'intention bien arrêtée de faire néanmoins partie du conseil d'administration; que le conseil, nommé en effet ce jour-là à Lyon par l'assemblée des actionnaires, se réunissait, le 31 juillet, à Paris ; qu'une seule résolution importante était prise dans ce conseil : celle de s'adjoindre trois nouveaux membres parmi lesquels Prévot ; que c'était là une résolution tellement concertée à l'avance, que ces trois nouveaux membres assistaient même à ce conseil ; qu'ils acceptaient verbalement le mandat, ainsi qu'en font foi le registre des délibérations et le procès-verbal de la séance qui a même été signé par inadverdance par eux ; qu'enfin le lendemain, 1er août, le conseil d'administration se réunissait à nouveau et élisait président du conseil Prévot, en remplacement de Triaire qui avait été nommé président la veille, et qui donnait sa démission d'administrateur pour prendre les fonctions d'agent général ; que toutes ces précautions de Prévot indiquent de la façon la plus évidente qu'il connaissait la situation illégale de la Société, la non-souscription du capital, le non-versement intégral du premier quart, et qu'après avoir été administrateur statutaire pendant toute la durée de la formation de la Société, il espérait, à l'aide de ces manœuvres, échapper à la responsabilité qu'il avait encourue et qu'il n'ignorait pas, soit en donnant sa démission d'administrateur statutaire, soit en ne se faisant pas nommer administrateur par l'assemblée

générale du 28 juillet, afin de pouvoir soutenir ensuite qu'il n'avait pas fait partie du premier conseil d'administration;

Attendu enfin qu'aucun acte de gestion quelconque n'a été fait en dehors de ces trois nouveaux membres ; que le conseil nommé le 28 juillet à Lyon s'est réuni le 31 du même mois à Paris uniquement pour s'adjoindre ces trois nouveaux membres qui assistaient à cette réunion; qu'il n'y a pas lieu par suite pour le Tribunal de faire la moindre distinction entre les uns et les autres, et que tous doivent être considérés comme ayant fait partie du premier conseil d'administration, le seul qui ait jamais existé ;

Attendu que Le Picard argue, pour sa défense, qu'il n'était dans le conseil que le représentant de Boulaine et qu'il n'a pris par lui-même aucune part à la gestion et à la direction de la Société ; que cela importe peu ; qu'il a été administrateur de la Société et doit être à ce titre rendu responsable dans la même mesure que les autres ;

Attendu enfin que Sabourault ne se présente pas, mais qu'il est constant qu'il a fait partie aussi du conseil d'administration ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les diverses instances introduites par les liquidateurs des usines Jounet, et, statuant contradictoirement à l'encontre de Chabal, Prévot, Laffitte, Triaire et Le Picard, et par défaut à l'encontre de Cettier, ou soit du sieur Peys, syndic de sa faillite, et de Sabourault, les déclare solidairement et conjointement responsables des conséquences de la nullité de la Société tant à l'égard des actionnaires que des tiers ; dit que les dommages-intérêts par eux dus à raison de ladite responsabilité seront fixés par état; commet à cet effet M[e] Giraudy, avocat, arbitre-rapporteur, pour procéder à ce règlement ; les condamne tous conjointement et solidairement à payer aux liquidateurs ès qualités, et ce à titre de provision sur les dommages-intérêts à fixer, une somme de 10.000 francs, et c'est avec intérêts de droit et dépens ;

Commet pour la signification du présent aux défaillants, Leca, huissier à Digne, et Juvanon, huissier à Lyon ; donne acte aux liquidateurs de leurs plus expresses réserves à raison de toutes actions pouvant leur compéter, devant toutes juridictions, à raison d'actes dommageables en dehors de la constitution irrégulière de la Société, tels qu'actes personnels de gestion ou autres des administrateurs ou fondateurs.

Du 26 avril 1902. — Prés., M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. NATHAN pour les liquidateurs, COUVE, BONNAFONS, ROUX-MARTIN, JOURDAN, ARDISSON DE PERDIGUIER pour les défendeurs.

VENTE A LIVRER. — FRACTIONNEMENT. — QUANTITÉS ACCUMULÉES. — DÉLAIS PROROGÉS.

Lorsqu'une marchandise a été vendue pour être livrée par mensualités successives, et que c'est une marchandise non susceptible de rester accumulée à la disposition de l'acheteur, mais qui doit être fabriquée au fur et à mesure des livraisons, l'acheteur qui a cessé de recevoir pendant quelque temps, et à qui son vendeur n'a pas fait d'offre, a bien le droit de considérer le marché comme tacitement prorogé et d'en demander plus tard l'exécution ; mais il ne saurait demander la livraison immédiate de toutes les mensualités arriérées.

Le vendeur peut au contraire, en pareil cas, obtenir, pour le solde du marché, les mêmes délais mensuels qui avaient été convenus à l'origine (1).

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Vente à livrer, no 31. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 25, 26, 27.

(Gutières contre Goncet)

Jugement

Attendu que, le 15 janvier 1901, Goncet a vendu à Gutières 15.000 kil. savon de qualités déterminées à livrer par quantités proportionnelles sur les douze mois de l'année ;

Attendu que, par exploit de Ollivier, huissier, en date du 12 février 1902, l'acheteur a mis son vendeur en demeure de lui livrer le solde restant dû pour parfaire le marché soit kil. 8.000 environ ;

Attendu que, lorsqu'une marchandise a été vendue pour être livrée par mensualités successives et que c'est une marchandise non susceptible de rester accumulée à la disposition de l'acheteur, mais qui doit être fabriquée au fur et à mesure des livraisons, l'acheteur qui a cessé de recevoir pendant quelque temps, et à qui son vendeur n'a pas fait d'offre, a bien le droit de considérer le marché comme tacitement prorogé et d'en demander plus tard l'exécution, mais il ne saurait demander la livraison immédiate de toutes les mensualités arriérées ; que le vendeur peut, au contraire, en pareil cas, obtenir, pour le solde du marché, les mêmes délais mensuels qui avaient été convenus à l'origine ;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce où Goncet offre et se trouve fondé à offrir d'exécuter le marché pour le solde restant à livrer à raison de kil. 1250 par mois ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en résiliation prises par Gutières, au bénéfice de l'offre faite par Goncet de livrer le solde du marché en litige à raison de kil. 1.250 par mois, à dater du mois de mai courant, et réalisée que soit cette offre, déboute Gutières de sa demande, dépens partagés.

Du 2 mai 1902. — *Prés.*, M. Léon Magnan. — *Pl.*, MM. Vidal-Naquet pour Gutières, Henri Gautier pour Goncet.

Responsabilité. — Travaux sur la voie publique. — Nuit. — Lanterne allumée. — Gardien.

L'entrepreneur chargé de travaux sur une voie publique et qui doit y laisser pendant la nuit des obstacles à la circulation, est obligé, non seulement de les signaler par une lanterne, mais encore de laisser un gardien pour veiller à ce que cette lanterne ne soit pas éteinte.

Faute de cette précaution et si la lanterne vient à être éteinte, l'entrepreneur est responsable des accidents survenus aux tiers qui n'ont pas vu l'obstacle.

(Tempier contre Christolomme)

Jugement.

Attendu que les dépositions recueillies au cours de l'enquête ont établi qu'un affaissement du sol s'étant produit dans la rue Paradis à hauteur du n° 415, une tranchée des tramways avait été ouverte dans l'entre-voie pour la réparation; que, le soir, ladite tranchée avait été comblée imparfaitement par des pavés; que, le 12 novembre, vers huit heures du soir, Tempier montait en automobile ladite rue Paradis se dirigeant vers le Prado, lorsqu'arrivé en face le n° 415, il fut projeté dans ladite tranchée; que son automobile fut sérieusement endommagée;

Attendu que des témoins dignes de foi sont venus certifier que ladite tranchée était bien entourée de trois piquets reliés par une corde, mais n'avait pas de lanterne allumée quand arrivait la nuit, ainsi que le prescrivent les règlements de voirie; que Christolomme soutient que la lanterne avait été éclairée; qu'en admettant même qu'elle le fût un instant avant l'accident survenu à Tempier, il était du devoir de Christolomme de placer un gardien de nuit

chargé de veiller à ce que de mauvais plaisants n'éteignissent pas cette lanterne ; qu'il est certain qu'au moment où Tempier est venu se jeter dans la tranchée, elle n'était pas éclairée, car il est inadmissible que ce soit de gaîté de cœur et volontairement que Tempier se soit mis dans le pénible embarras où il s'est trouvé après l'accident ; qu'il est plus vraisemblable que ladite lanterne avait été éteinte ;

Attendu que Christolomme doit donc être déclaré responsable du préjudice occasionné, par son manque de surveillance, à la voiture du demandeur ;

Attendu que l'expert fixe à 512 francs le montant des réparations qu'a dû subir l'automobile ; qu'il y a lieu en outre de tenir compte de la privation qu'en a subie Tempier et que le Tribunal arbitre à 150 francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal homologue le rapport de M. Ripert, expert, et condamne Christolomme à payer à Tempier, 1° la somme de 512 francs, montant des réparations dont s'agit ; et 2° celle de 150 francs pour privation, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 6 mai 1902. — Prés., M. Pépin, juge. — *Pl.*, MM. Couve pour Tempier, Félix Laugier pour Christolomme.

Commissionnaire de transports. — Grande vitesse. — Retard. — Indemnité plus forte.

Le fait que des matières premières (cuirs) ont été expédiées en grande vitesse, doit faire connaître à la Compagnie du Chemin de fer que le destinataire a grand intérêt à les recevoir au plus tôt et subira, en cas de retard, un préjudice plus grave.

La Compagnie est donc tenue, ce cas se réalisant, d'une indemnité plus ample que dans le cas de transport moins rapide (1).

(Zurbuch contre Chemin de fer P.-L.-M.)

Jugement

Attendu que Zurbuch, ès-qualité, a cité la Compagnie P.-L.-M. en paiement de la somme de fr. 6.000, dommages-intérêts à raison d'un retard de trois jours survenu dans la livraison à domicile de deux ballots cuir kil. 358, expédiés en grande vitesse le 4 novembre 1901, de Limoges-Bénédictins sur Marseille ;

Attendu que l'existence du retard n'est pas contestée ; que la Compagnie le reconnaît en faisant offre de 70 fr. 10, montant du coût du transport ;

Attendu que le fait que le demandeur se faisait expédier en grande vitesse des matières premières telles que des cuirs, suffit à démontrer et manifestait à la Compagnie elle-même que le réceptionnaire avait un besoin urgent de sa marchandise ; que le Tribunal doit tenir compte de cet élément dans la fixation du chiffre des dommages-intérêts ; que néanmoins, si l'offre de la Compagnie est insuffisante, le chiffre de la demande est très exagéré et doit être réduit dans une large mesure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie défenderesse à payer au demandeur la somme de 350 fr. à titre d'indemnité de retard, avec intérêts de droit, dépens partagés vu la succombance respective des parties.

Du 6 mai 1902. — *Prés.*, M. Léon Magnan. — *Pl.*, MM. Vial pour Zurbuch, Aicard pour le Chemin de fer.

---

(1) Voy. ce rec. 1901. 1. 85. — 4e Table décennale, v° Chemin de fer, n° 35.

COMMIS. — CONTRE-MAITRE. — MORT DU PATRON. — CONGÉ SANS PRÉAVIS. — INDEMNITÉ DE TROIS MOIS. — ACCORDS SPÉCIAUX.

La mort du chef d'une usine ne saurait être considérée comme un cas de force majeure permettant à ses héritiers de congédier un contre-maître sans lui régler l'indemnité à laquelle il a droit d'après les usages.

Un emploi de contre-maître étant plus difficile à trouver qu'un emploi ordinaire, l'indemnité à accorder à un contre-maître d'usine, en cas de brusque congé, doit être de trois mois d'appointements (1).

Sauf accords spéciaux ayant prévu et réglé le cas.

(LABADIE CONTRE VEUVE PERRIN)

JUGEMENT

Attendu que, le 1er mars 1901, le sieur Labadie a été engagé comme contre-maître directeur de la fonderie appartenant au sieur Perrin située à Belle-de-Mai, villa des Lions ;

Qu'il devait toucher des appointements de fr. 225 par mois et avait droit, en outre, au logement et à 1 0/0 sur les bénéfices nets ;

Attendu que, le sieur Perrin étant décédé, sa veuve a congédié le sieur Labadie à la date du 14 mars dernier, lui donnant un préavis d'un mois ;

Que Labadie prétend que ce préavis n'est pas suffisant et réclame à la veuve Perrin le payement de ses appointements de mars, et une somme de fr. 2.000 à titre de dommages-intérêts.

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, vo Commis, no 42.

Attendu qu'un contre-maître d'usine n'est pas considéré comme un simple employé de commerce, n'ayant droit, en cas de renvoi, qu'à un mois d'appointements; que la jurisprudence accorde en général une indemnité de trois mois, par suite de cette considération qu'il est plus difficile de trouver un emploi de contre-maître qu'un emploi ordinaire ;

Attendu que la mort du chef d'une usine ne saurait être considérée comme un cas de force majeure permettant à ses héritiers de congédier un contre-maître sans lui régler l'indemnité à laquelle il a droit d'après les usages ;

Mais attendu qu'aux termes des accords verbaux intervenus le 1er mars 1901, l'engagement pris par le sieur Perrin devait prendre fin si la fonderie ne marchait plus dans de bonnes conditions, le sieur Labadie s'interdisant pour ce cas toute réclamation d'indemnité ;

Attendu que ce cas s'est réalisé ; que non seulement, du vivant de Perrin, l'exploitation de la fonderie n'a donné que des pertes, mais encore qu'après son décès et inventaire fait par notaire, la veuve Perrin a été dans la nécessité de cesser son industrie, qui ne lui avait procuré que des pertes ;

Attendu qu'en donnant à Labadie un préavis d'un mois, la veuve Perrin a rempli toutes ses obligations et même au delà, puisque ce dernier ne devait toucher aucune indemnité si la fonderie ne marchait plus dans de bonnes conditions ;

Attendu que la veuve Perrin reconnaît devoir à Labadie la somme de fr. 225 pour appointements de mars, et celle de 112 fr. 50 pour appointements du 1er au 15 avril, et qu'elle en fait l'offre ; que cette offre est satisfactoire et doit être validée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par la veuve Perrin de payer au sieur Labadie la somme de 337 fr. 50 et

réalisée qu'elle soit, déboute ce dernier de sa demande ; le condamne aux dépens ; de même suite dit et ordonne que, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, le sieur Labadie devra vider les lieux qu'il occupe, et, faute par lui de ce faire dans ledit délai, ordonne son expulsion immédiate, le présent jugement, de ce chef, exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel sans caution.

Du 21 mai 1902. — *Prés.*, M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. AUBIN pour Labadie, DOR pour veuve Perrin.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — REVENTE. — DIMINUTION DES SURETÉS. — BÉNÉFICE DU TERME.

La revente d'un fonds de commerce par celui qui l'a acheté, constitue une diminution des sûretés données par le contrat.

Elle doit donc faire perdre à l'acheteur le bénéfice du terme (1).

(BARDY CONTRE ÉPOUX GRÉSINO)

JUGEMENT

Attendu que Bardy a verbalement vendu à la dame Grésino, dans le courant du mois de septembre 1901, un fonds de liquoriste sis rue de la Chartreuse, 10, moyennant un prix payable en billets à diverses échéances, enregistrés les 8 et 10 février 1902 ; que, le 19 février, Bardy a cité les époux Grésino en déchéance du terme, par les motifs qu'un effet échu le 5 du même mois avait été protesté, et que, le

(1) Voy. sur cette question toujours discutée, 4e Table décennale, v° Vente, n°s 165 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n°s 160 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 106. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n° 77.

magasin de tailleur du sieur Grésino ayant été incendié, une sûreté aurait disparu sur laquelle il avait compté pour consentir terme et délai à son acheteur ; que de plus le demandeur a pratiqué une saisie-arrêt en mains de la Compagnie d'assurances qui couvre le risque survenu au sieur Grésino dans les conditions susindiquées ;

Attendu que, dès le 13 février, par exploit de Nardy, huissier, la défenderesse avait fait des offres réelles à Bardy pour le payement du billet échu et des frais accessoires ; que non seulement Grésino n'avait pas affecté son fonds de commerce en garantie du prix dû au demandeur, mais encore qu'il ne s'est jamais porté caution de la dame Grésino, régulièrement autorisée par lui à faire le commerce ;

Attendu en l'état que Bardy n'était pas fondé, à la date du 19 février dernier, à réclamer l'application des disposition de l'article 1188 du Code Civil; mais qu'il n'en a plus été ainsi lorsque, postérieurement, la dame Grésino a vendu à un tiers le fonds de commerce qu'elle avait acquis de Bardy ; qu'en agissant ainsi, elle a volontairement fait disparaître le gage de son créancier et autorisé ce dernier à invoquer, dans ses conclusions additionnelles, la diminution des sûretés prévue par l'article 1188 susvisé ;

Attendu, en ce qui concerne la saisie-arrêt en mains de la Compagnie d'assurances, que Grésino n'établit point que cette saisie-arrêt ait seule été cause du retard apporté par la Compagnie dans le règlement du sinistre ; que ses fins en dommages-intérêts ne sont donc pas suffisamment justifiées;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare mal fondés les motifs invoqués par Bardy dans sa citation du 19 février dernier, à l'appui de sa demande en déchéance du terme contre les époux Grésino;

Déclare nulle en conséquence la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur dans les conditions ci-dessus spécifiées ;

De même suite faisant droit aux fins additionnelles prises par le demandeur, après la vente du fonds de liquoriste rue de la Chartreuse 10, consentie à un tiers par la dame Grésino, condamne ladite dame Grésino et le sieur Grésino, son mari, conjointement et solidairement, à payer à Bardy la somme de 4.506 fr. 55, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit, à dater du jour du présent jugement, et dépens du chef de la condamnation seulement ;

Tous les autres dépens à la charge de Bardy, sans dommages-intérêts.

Du 21 mai 1902. — Prés., M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Chanot pour Bardy, Vial pour Grésino.

Capitaine. — Arrimage. — Bois mouillés sur des maïs. — Règlement de 1893. — Capitaine étranger.

Constitue une faute lourde d'arrimage, engageant la responsabilité du capitaine et de l'armateur, le fait d'avoir chargé, sans séparation, des bois mouillés ou humides sur un grenier de maïs.

Les dispositions du règlement de 1893 sur l'arrimage ne sont pas applicables aux navires étrangers (1).

(Camoin contre capitaine Cuneo, Fratelli Accame et Assureurs)

Jugement

Attendu que Camoin est réceptionnaire d'une partie maïs par vapeur *Antonietta-Accame*, capitaine Cuneo, arrivée à Marseille en état d'avarie; qu'il prétend rendre le capitaine et les armateurs responsables de cette avarie; qu'il a également mis en cause ses assureurs ;

(1) Voy. ce rec. 1901. 1. 230.
Voy. le texte du règlement, ce rec. 1894. 2. 20.

Attendu que, pour réussir dans sa prétention, le demandeur doit faire la preuve positive d'une faute précise et déterminée à la charge du capitaine ; que ce dernier, de son côté, prétend que l'avarie serait due à un vice propre de la marchandise ;

Attendu qu'il a été procédé à une double expertise, l'une par le sieur Martin, expert nommé par le Tribunal à la requête du réceptionnaire, assisté du sieur Bonnefoy, capitaine marin sapiteur ; l'autre par le sieur Bousquet, capitaine marin, expert nommé également par le Tribunal à la requête du capitaine, assisté du sieur Guigou, courtier, comme sapiteur ;

Attendu que les conclusions de ces deux expertises ne sont nullement conformes ; que l'expert Martin écarte le vice propre et attribue l'avarie à un vice d'arrimage, soit au fait d'avoir placé sur les maïs des bois humides ou mouillés ; que l'expert Bousquet, ou plutôt son sapiteur Guigou, admet le vice propre ; qu'il s'agit pour le Tribunal de choisir entre ces conclusions contradictoires ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que des maïs de même qualité et provenance ont été répartis dans quatre cales ; que trois d'entre elles n'accusent aucune trace d'avarie ; que ce fait suffirait déjà à faire présumer, faute de tout autre élément d'appréciation, l'absence de vice propre de la marchandise, car si ce vice consistait, comme le soutient le capitaine, en ce que les maïs auraient été embarqués trop frais et par suite trop susceptibles de fermentation, on ne comprendrait pas que, dans les quatre cales, la même cause n'eût pas produit les mêmes effets ;

Attendu qu'il est établi en outre par les deux expertises que l'état d'avarie constatée avait son maximum à la surface supérieure du grenier et allait en diminuant graduellement en profondeur ; que ce fait paraît exclusif d'une fermentation spontanée qui aurait son noyau au centre du grenier et diminuerait vers la périphérie ; qu'il

se concilie, au contraire, très bien avec l'hypothèse d'une fermentation à la suite d'un mouillage par contact à la partie supérieure ; qu'enfin il n'est pas dénié par le capitaine que les bois embarqués étaient en partie mouillés, puisqu'il déclare avoir dû procéder à un triage ;

Attendu que ces diverses considérations déterminent le Tribunal à admettre à la charge du capitaine l'existence d'une faute déterminée, soit une faute lourde d'arrimage, consistant à avoir chargé sans séparation des bois mouillés ou humides sur un grenier de maïs ; qu'en l'état de cette faute qui suffit à engager la responsabilité du capitaine et des armateurs, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux autres griefs faits au capitaine d'avoir contrevenu aux prescriptions du règlement sur l'arrimage, lequel n'est pas applicable aux navires étrangers ;

Attendu que les assureurs mis en cause par le demandeur sont tenus en vertu de leur contrat, qui couvre les fautes du capitaine ; qu'ils sont fondés dans leur recours en garantie contre ce dernier ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer les parties par-devant un arbitre-rapporteur pour la liquidation des condamnations encourues ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le capitaine et les armateurs de l'*Antonietta-Accame* responsables de l'avarie subie par les maïs du demandeur ; renvoie les parties, pour la liquidation de l'indemnité, par-devant Me Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur ; condamne lesdits capitaine et armateurs à tous les dépens, y compris ceux d'expertise et de règlement ;

Et de même suite déclare la Compagnie d'assurances *La Fortuna* responsable de l'avarie dont il s'agit, dans les termes et conditions de sa police ; renvoie, pour le règlement d'avaries, par-devant Me Charles Cauvet, arbitre-

rapporteur ; tous dépens de ce chef à la charge des assureurs ;

De même suite encore condamne le capitaine Cuneo et ses armateurs à relever et garantir la Compagnie *La Fortuna* du montant des condamnations ci-dessus en principal, intérêts et frais, avec dépens actifs, passifs et de la garantie.

Du 27 mai 1902. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. COUVE pour Camoin, ESTRANGIN et TALON pour les défendeurs.

ASSURANCE MARITIME. — CORPS. — VAPEUR. — RUPTURE DE L'ARBRE. — BEAU TEMPS. — VICE PROPRE.

La rupture de l'arbre porte-hélice d'un vapeur, arrivée par beau temps et demi-vitesse, sans que rien, dans le voyage en cours, ni dans les précédents, ait pu entraîner, ni même préparer ce bris, doit être considérée, non comme une fortune de mer, mais comme le résultat du vice propre.

Il en est surtout ainsi lorsque cette pièce était en service depuis dix-huit ans.

Cet accident ne saurait donc être mis à la charge des assureurs sur corps.

(CAILLOL ET SAINTPIERRE CONTRE ASSUREURS)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1901. 1. 259, le jugement rendu dans ce sens par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 26 avril 1901.

Appel par Caillol et Saintpierre.

ARRÊT

Attendu que, pour repousser l'action en règlement d'avaries particulières formée à leur encontre par Caillol et

Saintpierre, les Compagnies d'assurances intimées soutiennent que la rupture de l'arbre porte-hélice survenue le 6 mai 1900 à bord du vapeur l'*Alexandre III*, manœuvrant dans la rade de Diego-Suarez, doit être attribuée, non point à une fortune de mer, mais à un vice propre du mécanisme brisé ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès que l'accident dont il s'agit, s'est produit en cours de navigation ; qu'il ne provient ni du fait des assurés, ni de la faute du capitaine ou de l'équipage, et qu'il doit dès lors, en thèse, être rangé au nombre des fortunes de mer qu'envisage l'article 350 du Code de Commerce ;

Attendu que, dans ces circonstances, les assureurs ne sauraient s'exonérer des risques que les contrats qu'ils ont souscrits mettent à leur charge, qu'en rapportant la preuve que l'événement qui a déterminé le dommage dont la réparation leur est demandée, est la conséquence d'un vice propre de la chose endommagée ;

Attendu qu'en ce qui touche le navire et dans l'espèce, les certificats de visite délivrés en conformité des prescriptions de l'article 225 du Code de Commerce, n'élèvent pas au profit des armateurs une présomption absolue, et ne forment pas obstacle à ce que la preuve incombant aux Compagnies intimées ne puisse être déduite des faits que celles-ci invoquent ;

Attendu qu'il est constant, ainsi que le retient le jugement entrepris, que la rupture de l'arbre porte-hélice de l'*Alexandre III* s'est produite en rade de Diego-Suarez par un temps et une mer calmes, alors que le navire, après avoir stoppé, revenait en arrière à demi-vitesse pour donner la remorque au bateau anglais le *Crocodile* ; que les rapports de mer ne signalent aucun incident notable de navigation pendant la période de temps comprise entre le jour où l'*Alexandre III* est parti de Marseille, et le moment où l'arbre porte-hélice s'est rompu ; qu'il ressort, à la vérité, d'un rapport antérieur du capitaine Blanc, que,

pendant le voyage qui avait précédé celui au cours duquel s'est révélée l'avarie dont l'instance actuelle est la suite, l'*Alexandre III*, au sortir du port d'Odessa, n'avait pu briser les glaces dont il était entouré qu'au prix des plus grandes difficultés, mais qu'il est impossible d'établir une relation directe de cause à effet entre la fatigue qu'a pu subir la machine le 12 janvier 1900 et l'accident qu'elle a inopinément éprouvé le 6 mai de la même année, alors surtout qu'à son retour d'Odessa et avant son départ pour Madagascar, le navire avait été reconnu, après un examen minutieux opéré par les officiers visiteurs, en bon état de navigabilité ;

Attendu que si l'on considère que l'avarie dont il s'agit n'est due ni à un acte imputable aux armateurs ou à leurs préposés, ni à un cas fortuit dont l'existence soit positivement démontrée, on est nécessairement conduit à l'attribuer à une altération du métal dont l'arbre porte-hélice était formé ; que cette conclusion s'impose avec d'autant plus de force que la détérioration métallique est signalée par les experts nommés à Diego-Suarez, à la requête du capitaine, comme la cause, sinon certaine, du moins probable, à leur avis, de la rupture de l'engin brisé, et qu'elle est, en outre, rendue vraisemblable par le long fonctionnement de l'appareil moteur de l'*Alexandre III* ;

Attendu, dès lors, que c'est avec raison que les premiers juges ont admis que l'avarie subie par la machine de ce navire était le résultat d'un vice propre du mécanisme et qu'ils ont déchargé les assureurs de la responsabilité que les appelants entendaient leur faire supporter ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel qui sortira son plein et entier effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 12 février 1902. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. Montanari-Revest. — M. Lafon du Cluzeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Drujon pour Caillol et Saintpierre, Estrangin (du Barreau de Marseille) pour les Assureurs.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — RÈGLEMENT DE 1893. — NAVIRE ÉTRANGER. — APPRÉCIATION. — VAIGRAGE.

Le décret du 1er décembre 1893 sur l'arrimage n'est pas applicable aux navires étrangers (1).

Dans tous les cas, s'il y a eu violation des règles établies par ce décret, il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'avarie constatée est bien la conséquence de cette violation. (Résol. Implic.) (2).

Spécialement la garniture du vaigrage prescrite par l'article 16 de ce décret a pour but de permettre le libre accès aux pompes de l'eau provenant des infiltrations qui se sont formées le long des parois du navire, et nullement d'assurer une circulation d'air nécessaire à la marchandise.

Si donc les juges apprécient que l'absence de cette garniture n'est pour rien dans l'avarie qui s'est produite, la faute qui aurait été commise en cela n'engagerait pas la responsabilité du capitaine.

(HUBSCHER CONTRE CAPITAINE ROTTINI ET PARODI)

JUGEMENT

Attendu que Hubscher est réceptionnaire de deux parties maïs Galafox et maïs rouge, par vapeur *Città di Venezia*, capitaine Rottini ; qu'une contestation s'étant élevée au sujet des avaries de la marchandise, des experts ont été commis par le Tribunal ;

Attendu que les experts déclarent : 1° que les maïs Galafox de la cale 3 se trouvaient en état de fermentation à divers

(1) Voy. ce rec. 1901 1 230, et ci-dessus p. 282.
(2) Voy. 1901. 2. 127.

degrés, avec grains noirs et brûlés, et que l'avarie doit être attribuée à un suintement d'eau de mer par les en-abords et par le plafond, à cause de deux planches manquant et de l'absence complète de fardage ; 2° que les maïs rouges de la cale 2 étaient aussi altérés et fermentés et que l'avarie était due à l'absence complète de cloison en bois entre les maïs et la cloison en tôle de la chaufferie ;

Attendu que le défendeur a formellement contesté les appréciations et les conclusions des experts ;

Attendu que les débats intervenus à l'audience, les explications contradictoires des parties et la discussion du rapport des experts, tendent à démontrer qu'il n'y a pas, entre les avaries constatées et les causes qui leur sont attribuées par les dits experts, une relation bien certaine, ni même bien vraisemblable, de cause à effet ; que la garniture du vaigrage, mesure prescrite par l'article 16 du décret de 1893, lequel n'est pas applicable, en l'espèce, à un navire étranger, a pour but de permettre le libre accès aux pompes de l'eau provenant des infiltrations qui peuvent se former le long des parois du navire, et nullement d'assurer une circulation d'air nécessaire à la marchandise ; que l'absence de cette garniture ne peut avoir eu pour effet d'occasionner même indirectemant l'importante avarie constatée par les experts ; que la présence de quelques petites parties de maïs pourries contre les en-abords, ne présente rien de particulièrement anormal et constitue un de ces déchets de route en quelque sorte inséparables d'un transport maritime ;

Attendu que la relation de cause à effet est encore moins démontrée, si possible, pour les maïs de la cale n° 2 ; que la cloison en tôle de cette cale, étant séparée des chaudières par un intervalle de 2m,50, permettant la circulation de l'air et des chauffeurs eux-mêmes, ne peut avoir occasionné, par son contact, la fermentation des maïs contigus ; que, dans tous les cas, il n'y aurait pas là un vice

d'installation pouvant engager à un degré quelconque la responsabilité du transporteur ;

Attendu, en conséquence, que le Tribunal ne croit pas pouvoir, en l'espèce, sanctionner les appréciations des experts ; que de très nombreux procès relatifs à des cargaisons de maïs des mêmes récoltes et parvenant soit à Marseille, soit dans d'autres ports, ont démontré déjà que cette marchandise avait été, cette année, généralement de qualité défectueuse et contenant des germes de vice propre qui se développaient fréquemment en cours de transport ; que tout fait présumer qu'il en est encore ainsi pour la cargaison en litige ; que, dans tous les cas, la preuve n'est pas faite d'une faute déterminée ou d'un vice du navire à la charge du transporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Hubscher de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 5 mai 1902. -- *Prés.*, M. Etienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Talon pour Hubscher, David pour les défendeurs.

Compétence. — Payement a terme. — Lieu de la délivrance.

Le fait, par un vendeur, de consentir un délai pour le payement, ne peut être considéré que comme une clause indicative du terme, et non du lieu du payement, et n'implique pas, par suite, que le payement aura lieu au domicile du débiteur (1).

Pour les actions dirigées par l'acheteur contre le vendeur, le lieu du payement, sauf stipulation contraire, est celui où la délivrance doit se faire.

---

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Compétence, n° 125. — 3e Table décennale, *Ibid.* n° 153.

(Cohen contre Breilly)

Jugement

Attendu que le sieur Cohen, de passage à Moreuil (Somme), a verbalement acheté au sieur Herbert Breilly, manufacturier, le 14 décembre dernier, divers articles de sa fabrication, expédiables par colis postaux, payables par traites à 60 jours de l'envoi;

Attendu que, malgré les mises en demeure dont il a été l'objet, le sieur Herbert Breilly s'est refusé à faire cette expédition ; que le sieur Cohen l'a assigné devant le Tribunal de Commerce de céans en résiliation et en paiement de dommages-intérêts, en réparation du préjudice résultant pour lui de la non-exécution des accords ;

Attendu que le sieur Herbert Breilly soulève une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que Marseille n'est ni le lieu de la promesse, ni le lieu de la livraison ; qu'il n'est pas non plus le lieu du domicile du défendeur ; que le Tribunal ne pourrait être compétent, aux termes de l'article 420 du Code de Procédure civile, que s'il était le lieu du paiement ;

Attendu que les accords sont muets sur le lieu où doit se faire le paiement ; que le fait de consentir à l'acheteur un délai de 60 jours pour le paiement ne peut être considéré que comme une clause indicative du terme et non du lieu du paiement, et n'implique pas, par conséquent, que le paiement aura lieu au domicile du débiteur ;

Attendu, au surplus, que, pour les actions dirigées par l'acheteur contre le vendeur, le lieu du paiement, sauf stipulation contraire, est celui où la délivrance doit se faire ; que c'est à Moreuil que cette délivrance devait être faite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie parties et matières devant qui de droit et condamne le sieur Cohen aux dépens de l'incident.

Du 6 mai 1902. — *Prés.*, M. Etienne BOYER, juge. — *Pl.*, MM. Melchior BONNET pour Cohen, CLÉMENT pour Breilly.

COMMIS. — CONGÉ SANS PRÉAVIS. — AGENT REPRÉSENTANT. — ABSENCE DE SALAIRES FIXES. — COMMISSION.

Un agent représentant, sans appointements fixes et rétribué seulement à la commission, n'a pas droit, d'après les usages, en cas de congé, au préavis qui régit les rapports du patron et de l'employé (1).

(COMPAGNIE FRANCO-TUNISIENNE CONTRE HABIB FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu que Habib frères ont été, sur la place de Sousse, les agents représentants de la Compagnie de Navigation Franco-Tunisienne; que cette dernière leur réclame le payement d'un solde de compte dont le chiffre n'est pas contesté ;

Attendu que les défendeurs prétendent, par contre, avoir droit à une indemnité pour brusque et indue rupture d'accords ;

Attendu que les parties n'étaient liées pour aucune durée déterminée; que par suite chacune d'elles pouvait, à son gré, rompre les accords; que des agents représentants, sans appointements fixes, et rétribués seulement à la commis-

---

(1) Voy. conf. ce recueil, 1901. 1. 92. et la note.

sion, n'ont pas droit, d'après les usages, au préavis qui régit les rapports du patron et de l'employé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins reconventionnelles prises par Habib frères, condamne ces derniers à payer à la Société demanderesse la somme de 1.155 fr. 20 pour solde de compte, avec intérêts de droit et dépens.

Du 16 mai 1902. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. DOR pour la Compagnie Franco-Tunisienne, VALENSI pour Habib frères.

CHEMIN DE FER. — TARIF. — EXPOSITION. — OBJETS D'ART.

L'expression d'objets d'art, dans un tarif de chemin de fer relatif à une exposition, ne saurait comprendre que les objets destinés, non à des expositions commerciales, mais à des expositions artistiques, tels que tableaux de maîtres, sculptures originales, etc.

On ne saurait y faire entrer des imitations de bronze ou marbres ouvrés venus d'Italie en grandes quantités, dans un but de réclame commerciale.

(HERNU PÉROU ET Cie CONTRE COMPAGNIE P.-L.-M.)

JUGEMENT

Attendu que Hernu, Pérou et Cie, transitaires à Marseille, ont cité la Compagnie P.-L.-M. en paiement des deux détaxes suivantes :

1° 288 fr. 60, relatifs à 39 colis faisant partie de l'expédition 11864 du 16 mars 1900 ;

2° 415 fr. 85, à 29 colis, expédition n° 20358 du 24 mars 1900 ; le tout destiné à l'Exposition Universelle de 1900 ;

Attendu que les demandeurs, qui ont expédié et déclaré des *imitations bronze et marbres ouvrés*, reprochent à la Compagnie de leur avoir arbitrairement refusé le bénéfice des tarifs de faveur pour les marchandises destinées à l'Exposition, et d'avoir indûment appliqué les tarifs applicables aux objets d'art ;

Attendu que si les objets d'art et valeurs ont été exclus du bénéfice de la convention du 27 juin 1898, intervenu entre le Commissariat général de l'Exposition de 1900 et les Compagnies de Chemins de fer, encore faut-il entendre l'expression d'objets d'art dans son sens le plus propre et le plus strict ; qu'on n'y peut voir raisonnablement que les objets d'art destinés, non pas à des expositions commerciales, mais à des expositions artistiques, soit à des expositions de beaux-arts, tels que tableaux de maîtres, sculptures originales, etc. ; qu'on ne peut donner cette qualification aux marchandises en litige, étant données leur nature et leur provenance ; que ces imitations de bronze ou marbres ouvrés, venus d'Italie en grandes quantités, dans un but de réclame commerciale, et fabriqués par des maisons de commerce bien connues des amateurs, sont, à n'en pas douter, des objets de commerce et ne pouvaient prétendre à figurer dans une exposition de beaux-arts ; que la Compagnie défenderesse a donc été mal fondée à appliquer d'office les tarifs afférents aux objets d'art et à refuser le bénéfice des détaxes propres aux marchandises destinées à l'Exposition ; que les demandeurs ont d'ailleurs suffisamment justifié de la destination de leurs marchandises ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à Hernu, Pérou et Cie, la somme de 704 fr. 45, montant des causes ci-dessus spécifiées, avec intérêts de droit et dépens.

Du 20 mai 1902. — *Prés.*, M. Rocca, juge. — *Pl.*, MM. Grandval pour Hernu, Pérou et Cie, Aicard pour le Chemin de fer.

Commissionnaire de transports. — Retard. — Laissé pour compte.

Le retard dans la remise de marchandises transportées n'en autorise le laissé pour compte que si la marchandise, par le fait du retard, est devenu complètement inutilisable (1).

Il en est ainsi spécialement pour un colis calendriers expédié en décembre, et qui ne serait remis au destinataire que le 20 janvier.

(Georges et Cie contre Chemin de fer P.-L.-M.)

Jugement

Attendu que Georges et Cie ont cité la Compagnie P.-L.-M. en validité de laissé pour compte de deux caisses de calendriers 1902 à eux adressées petite vitesse le 3 décembre 1901, de Bercy sur Saint-Louis-les-Aygalades ;

Attendu que la livraison n'a été offerte que le 20 janvier 1902, avec un retard que la Compagnie défenderesse ne conteste point ; que le débat ne porte que sur le laissé pour compte ;

Attendu que la marchandise, consistant en calendriers-réclames pour 1902, destinés à être distribués en cadeaux de Noël et du Jour de l'An aux clients des demandeurs, était devenue, le 20 janvier, par sa nature même, complètement inutilisable pour les destinataires ; que c'est bien là le cas dans lequel la jurisprudence admet le laissé pour compte ;

Par ces motifs,

(1) Voy. à cet égard, 4e Table décennale, vo Commissionnaire de transports, nos 18 et suiv. — ce rec. 1901. 1. 85.

Le Tribunal, validant le laissé pour compte, condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à Georges et Cie la somme de 581 fr. 90, valeur de la marchandise en litige, avec intérêts de droit et dépens, sans autres dommages-intérêts.

Du 27 mai 1902. — Prés., M. MAIRE, juge. — *Pl.*, MM. DOR pour Georges et Cie, AICARD pour le Chemin de fer.

COMPÉTENCE. — PAYEMENT CONVENU AU DOMICILE DE L'ACHETEUR. — FACTURE POSTÉRIEURE. — PAYEMENT AU DOMICILE DU VENDEUR. — LIEU D'ARRIVÉE DE LA LETTRE D'ACCEPTATION.

Lorsque, dans un marché, il est convenu que le payement devra avoir lieu au domicile de l'acheteur, le fait que la facture porte la clause de payement au domicile du vendeur, ne saurait rien changer aux accords primitifs.

Spécialement au point de vue de la compétence et de l'application de l'article 420 du Code de Procédure civile (1).

Dans un marché conclu par correspondance, c'est au lieu où est arrivée la lettre d'acceptation que le marché doit être réputé conclu, au point de vue de la compétence et de l'application de l'article 420 du Code de Procédure civile (2).

(BRASSERIES DE LA MÉDITERRANÉE CONTRE ALLIANCE COMMERCIALE FRANÇAISE)

JUGEMENT

Attendu que les Brasseries de la Méditerranée réclament à l'Alliance Commerciale Française le paiement d'une

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Compétence, nos 126. 127. — 3e Table décennale, *Ibid.*, no 149 et suiv.

(2) Voy. 1re Table décennale, vo Compétence, no 127. — 2e Table décennale, *Ibid.*, no 142. — 3e Table décennale, *Ibid.*, no 148. — 4e Table décennale, *Ibid.*, no 135.

somme de 769 fr. 15 pour marchandises à elle vendues et livrées ;

Attendu que cette dernière oppose une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que l'Alliance Commerciale est domiciliée à Paris ; qu'aux termes de l'article 420 du Code de Procédure civile, le Tribunal de Commerce de Marseille serait cependant compétent s'il était le lieu du paiement, ou le lieu de la promesse ou de la livraison ;

En ce qui concerne le lieu du paiement :

Attendu qu'aux termes des accords verbaux, la marchandise était payable à Paris à 90 jours, et non à Marseille ; que plusieurs livraisons ont été d'ailleurs payées dans ces conditions ; que le fait, par la Société des Brasseries, d'avoir ensuite laissé subsister dans les imprimés de leur facture la clause de style : « Payable dans Marseille », ne saurait modifier la condition prévue de payement à Paris ;

En ce qui concerne le lieu de la promesse et de la livraison :

Attendu que, si Marseille est le lieu de la livraison, il n'est pas le lieu de la promesse ;

Qu'en effet, à la suite de nombreux pourparlers, c'est à la date du 3 mai 1901 que l'Alliance Commerciale posa ses diverses conditions pour traiter l'affaire ;

Attendu que, le 6 mai, les Brasseries de la Méditerranée ont fait connaître à l'Alliance Commerciale que toutes ses conditions étaient acceptées ;

Qu'aux termes d'une jurisprudence constante, c'est au lieu où arrive l'acceptation que le marché est réputé définitivement conclu ; que Paris peut, avec raison, être considéré comme le lieu de la promesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie parties et matières devant qui de droit, et condamne la Société des Brasseries de la Méditerranée aux dépens.

Du 28 mai 1902. — Prés., M. PEPIN, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour les Brasseries de la Méditerranée, Wulfran JAUFFRET pour la Société défenderesse.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ENQUÊTE. — DIRECTEUR DE LA MAISON. — REPROCHE.

Le directeur d'une maison de commerce ne saurait être assimilé aux serviteurs et domestiques, que la loi permet de reprocher dans une enquête où leur maître est intéressé.

Il doit être assimilé, au contraire, aux commis salariés et peut être entendu dans une enquête intéressant le patron (1).

(SACCONE CONTRE GONDRAND FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu qu'à l'appel du nom du sieur Tardieu et avant sa déposition, Saccone, par l'organe de Mᵉ Estier, son avocat, a déclaré reprocher ledit témoin cité par Gondrand frères, par le motif qu'il est directeur de ladite maison Gondrand frères et intéressé dans l'instance ;

Attendu que l'article 283 du Code de Procédure civile prescrit, au § 2, que pourront être reprochés «... les servi-

(1) Voy. conf. 4ᵉ Table décennale, vᵒ Tribunaux de commerce nᵒˢ 18 et 24.

teurs et domestiques » ; que l'on ne peut assimiler le directeur d'une maison de commerce ni à un domestique, ni à un serviteur ; qu'il est assimilable, au contraire, aux commis salariés qui ne logent ni ne mangent avec le patron et n'ont de rapports avec lui que ceux qui résultent de leurs fonctions ; que dès lors le Tribunal peut, à l'effet d'éclairer sa religion sur les faits reprochés, entendre sa déposition dans une enquête concernant son patron, sauf à y avoir tel égard que de raison ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare que le témoin Tardieu ne peut être reproché et qu'il sera entendu dans sa déposition, sauf à y avoir tel égard que de raison, et condamne Saccone aux dépens du présent.

Du 29 mai 1902. — *Prés.*, M. Maire, juge. — *Pl.*, MM. Estier pour Saccone, Couve pour Gondrand frères.

Déchargement. — Place a quai. — Vapeur. — Mouvements pour accumuler la marchandise débarquée. — Vapeur suivant. — Obligation d'attendre.

Il est de pratique usuelle dans le port de Marseille que, tant qu'un vapeur n'a pas terminé son déchargement, il peut, pour faciliter les besoins de ce déchargement, opérer des déplacements, soit en avant, soit en arrière de l'endroit qui lui est assigné, afin d'accumuler ses marchandises dans un endroit plus restreint.

En conséquence, un autre vapeur qui se présente pour accoster près de lui, ne peut se plaindre que ces mouvements aient retardé le moment où il a pu effectivement prendre sa place.

(GIRAUD ET FILS CONTRE SOCIÉTÉ D'AFFRÈTEMENT)

JUGEMENT

Attendu que, le 1er septembre dernier, les sieurs Giraud et fils de Giraud et Mure, avaient à faire le déchargement du vapeur *Lacroma* à l'emplacement mis à leur disposition par M. le commandant du port, au quai du large, dans l'avant-port nord ;

Qu'ils soutiennent qu'au moment où ce vapeur appareillait pour accoster, un autre vapeur, *Belouchistan*, porteur d'une cargaison à l'ordre de la Société Commerciale d'affrètements, effectuait son débarquement ; que ce vapeur a fait à ce moment une manœuvre qui a eu pour conséquence d'empêcher le *Lacroma* d'accoster, et a ainsi retardé le débarquement de la marchandise dont il était porteur ;

Que, du chef de ce retard, il serait résulté des frais supplémentaires pour le *Lacroma*, dont les sieurs Giraud et fils réclament le remboursement ; qu'ils concluent également à l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est de pratique usuelle, dans le port de Marseille, que, tant qu'un vapeur n'a pas terminé son déchargement, il peut, pour faciliter les besoins de ce débarquement, opérer des déplacements, soit en avant, soit en arrière de l'endroit permis qui lui a été assigné, dans le but principal d'accumuler les marchandises déchargées sur des emplacements des quais plus restreints, et cela tant qu'un autre navire n'a pas effectivement accosté à côté de celui qui est en voie de déchargement ;

Attendu qu'il est établi aux débats que le *Belouchistan* n'avait pas terminé son déchargement quand le vapeur *Lacroma* s'est présenté pour accoster ; qu'en faisant la manœuvre qui lui est reprochée, le *Belouchistan* n'a fait qu'user d'un droit qui lui était conféré par les usages

pratiqués dans le port ; que peu importe le moment où cette manœuvre a été accomplie ; qu'il est reconnu que le *Belouchistan* n'avait pas terminé son débarquement et que le *Lacroma* n'avait pas encore accosté ;

Attendu que les faits cotés en preuve par les demandeurs ne sont nullement concluants ; que leurs fins, tant principales que subsidiaires en enquête, doivent donc être repoussées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Giraud et fils de Giraud et Mure, tant de leurs fins principales que de leurs fins en enquête, et les condamne aux dépens.

Du 30 mai 1902. — Prés., M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Gardair pour Giraud et fils, Grandval pour la Société défenderesse.

Responsabilité. — Maitre portefaix. — Marchandise soustraite.

Les maîtres-portefaix, sur la place de Marseille, ne sont pas de simples employés de la maison qui a recours à leurs services ; ce sont des entrepreneurs de manutention, prenant charge de la marchandise qui leur est confiée.

Ils sont par suite responsables, vis-à-vis de leur maison, des manquants ayant pour cause des soustractions opérées pendant que la marchandise était sous leur garde.

(Olmer contre Michel frères)

Jugement

Attendu que le sieur Olmer avait à recevoir des sieurs Beau et Cie quarante barils huile de coton, marque Jon-

quille, provenant du vapeur *Luigi Cioupa*, ancré au môle D;

Attendu que, le 25 avril au matin, les sieurs Michel frères portefaix de la maison Olmer sont allés à quai pour prendre réception de la marchandise ; que les quarante barils ont été livrés aux sieurs Michel frères qui les ont reconnus, allongés et marqués ; qu'ils ont également fait peser les barils par peseur public ;

Que Michel frères ont alors donné ordre au camionneur d'aller prendre à quai les quarante barils dont s'agit et de les transporter chez le sieur Olmer ;

Attendu que le camionneur porteur de cet ordre n'a plus trouvé à quai que trente-trois barils ; que sept avaient été volés ; qu'Olmer en réclame le montant à Michel frères ;

Attendu que les maîtres-portefaix, sur la place de Marseille, ne sont pas de simples employés de la maison qui les emploie ; que ce sont de véritables entrepreneurs de manutention, prenant charge de la marchandise qui leur est confiée ; qu'ils doivent par suite surveiller attentivement les marchandises dont ils prennent charge et être responsables des manquants, quand cette surveillance n'a pas été suffisamment exercée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne conjointement et solidairement les sieurs Michel frères à payer au sieur Victor Olmer la somme de 872 fr. 60, montant de la valeur des sept fûts huile coton d'Amérique dont s'agit, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 30 mai 1902. — Prés., M. GROS, juge. — *Pl.*, MM. BERGASSE pour Olmer, ESTRANGIN pour Michel frères.

Dénégation d'écriture. — Circonstances. — Pouvoir du juge.

Si un héritier a le droit de déclarer qu'il ne reconnaît pas la signature de son auteur sur une pièce qui lui est produite, la vérification de la pièce méconnue peut être faite par le tribunal devant qui elle est produite, sans être tenu de recourir à une autre juridiction, s'il trouve dans les éléments de la cause des points de comparaison et un ensemble de circonstances précises qui lui permettent de reconnaître que la pièce incriminée émane en réalité de la personne à qui on l'attribue (1).

(Demoiselle Campredon contre Pelletier)

Jugement

Attendu que le sieur Campredon père est décédé le 19 mars dernier; que, quelques jours avant son décès, suivant acte sous seing privé en date du 2 mars, dûment enregistré le 26 mars et déposé aux minutes de Mᵉ Fillatreau, notaire à Marseille, une Société en nom collectif avait été formée entre le sieur Campredon père et le sieur Pelletier, son chef de bureau, pour le commerce, en France, dans les colonies et à l'étranger, des vins, rhums, spiritueux, amers, et l'exploitation des marques et produits de sa maison de commerce, kina français, rouge et doré, amer, bitter, etc.;

Attendu que cette Société devait avoir une durée de vingt années et chanter sous la raison sociale L.-F. Campredon et Cⁱᵉ ; que le sieur Campredon devait avoir seul la signature sociale ;

(1) Voy. à cet égard, 2ᵉ et 3ᵉ Tables décennales, vᵒ Dénégation d'écriture.

Attendu que le sieur Campredon faisait apport, dans cette Société, de la clientèle de son ancienne maison de commerce, son nom, ses marques, sa réputation commerciale, des produits et marchandises dépendant de sa maison de commerce, évalués, suivant le dernier inventaire, à fr. 90,300, de l'argent existant dans la caisse courante, soit fr. 136, des créances commerciales dues, suivant compte à établir ultérieurement, d'après les livres de la maison de commerce ;

Attendu que le sieur Campredon déclarait ne pas vouloir apporter d'autres capitaux dans cette Société, pour quelque cause que ce fût, mais consentait à demeurer caution de la Société auprès de la Régie et de l'Octroi, absorbant un capital de soixante à quatre-vingt mille francs déposés par lui en garantie à la Recette générale ;

Attendu que Pelletier, de son côté, faisait l'apport de ses connaissances du commerce et des affaires de la maison, de ses relations commerciales, et de son entier dévouement pour le développement des marques et produits du sieur Campredon, l'augmentation et la prospérité des affaires de la Société ; qu'il devait verser une somme de 100.000 francs dans la caisse sociale en juillet 1902 ;

Attendu que le sieur Pelletier devait prendre la direction absolue de la Société, de manière à décharger le sieur Campredon du poids et du souci des affaires, ce dernier ne devant donner que les signatures nécessaires, tout en se réservant le droit de surveillance et la faculté de donner à Pelletier des conseils dont il devrait s'inspirer en toutes circonstances ;

Attendu que les bénéfices sociaux constatés par l'inventaire, déduction faite de tous les frais généraux, devaient être répartis : 25 0/0 pour Pelletier et 75 0/0 pour Campredon, les pertes devant être supportées dans les mêmes proportions ;

Attendu qu'en cas de perte de 40.000 francs, la Société devait être de plein droit dissoute ; qu'elle devait l'être égale-

ment au cas de décès du sieur Pelletier, à partir de ce moment; mais qu'il était prévu que, dans le cas de décès du sieur Campredon, cette Société continuerait d'exister entre Pelletier et les héritiers ou représentants du défunt, qui deviendraient des commanditaires jusqu'à concurrence des droits revenant à leur auteur dans la Société, d'après les bases du dernier inventaire commercial de la Société, qui devrait prendre comme raison sociale, Pelletier et Cie ;

Attendu que la demoiselle Campredon a déclaré au sieur Pelletier, qui avait indiqué sa volonté de se prévaloir de cet acte de société, qu'usant des dispositions prévues par les articles 1323 et 1324 du Code Civil, elle ne reconnaissait pas la signature de son père, apposée au bas dudit acte ; qu'il y avait lieu, par suite, de faire procéder à la vérification aux formes de droit ;

Qu'elle a cité Pelletier devant le Tribunal de commerce de Marseille, aux fins de voir nommer un administrateur provisoire de la maison de commerce dont s'agit, chargé de la gérer jusqu'à ce que la juridiction compétente ait statué sur le mérite de la dénégation de signature par elle opposée ;

Attendu que, de son côté, le sieur Pelletier a cité la demoiselle Campredon devant le Tribunal en dissolution de la Société dont s'agit, faute par elle d'avoir fourni la caution à la Régie, et en dommages-intérêts en réparation du préjudice à lui causé par ses agissements ; qu'à la barre, modifiant ses conclusions, le sieur Pelletier ne demande plus la dissolution de la Société, mais bien l'exécution des obligations contractées par Mlle Campredon, ou soit pour elle son auteur, c'est-à-dire fournir caution pour la Régie et pour l'Octroi, sous peine d'une astreinte par chaque jour de retard, maintenant sa demande de dommages-intérêts à raison des agissements qu'il reproche à la demoiselle Campredon ;

Attendu que ces instances sont connexes et doivent être jointes ;

Sur la demande formée par la demoiselle Campredon :

Attendu que, si la demoiselle Campredon a, aux termes de la loi, le droit, en sa qualité d'héritière, de déclarer qu'elle ne reconnaît pas la signature de son auteur, et met le sieur Pelletier, qui veut s'en prévaloir, dans la nécessité de démontrer que cette signature est bien celle du sieur Campredon, la vérification de la pièce méconnue peut être faite par le Tribunal dévant qui elle est produite, sans être tenu de recourir à une autre juridiction, s'il trouve dans les éléments de la cause des points de comparaison et un ensemble de circonstances précises, qui lui permettent de reconnaître que la pièce incriminée émane en réalité de la personne qui est indiquée en avoir été l'auteur ; que c'est ainsi que la doctrine et la jurisprudence l'ont décidé ;

Attendu que du simple examen des pièces soumises au Tribunal, et notamment du projet lui-même de l'acte de société, corrigé dans certaines parties, soit en marge, soit dans le corps, par le sieur Campredon, il résulte que, sans qu'il y ait le moindre doute, la signature apposée au bas de l'acte déposé aux minutes de Mᵉ Fillatreau, notaire, est bien de la main de feu Campredon père ; que la comparaison faite entre cette signature et celles apposées par lui sur les actes de dépôt de marques, au greffe du Tribunal, donnent au Tribunal la même certitude que c'est bien Campredon père qui a signé l'acte de société dont Pelletier se prévaut ;

Attendu qu'en dehors de ces constatations matérielles qui suffiraient pour faire repousser la prétention de Mˡˡᵉ Campredon, il y aurait encore les circonstances de fait dans lesquelles cette Société a été formée, qui viennent encore démontrer que l'acte de société dont s'agit a été consenti librement par feu Campredon ;

Atteudu, en effet, qu'il résulte du testament fait par Campredon père, et des dispositions spéciales qu'il contient au sujet de la fortune qu'il laissait à sa fille et de la manière

dont elle pourrait en disposer, qu'il a pris toutes les précautions pour que sa fille, inexpérimentée, d'une constitution délicate et impressionnable, ne fût pas en butte à des sollicitations intéressées et de nature à compromettre son patrimoine ; que c'est à ces considérations que le sieur Campredon père a cédé, non seulement en dressant son testament, mais encore en formant une société avec Pelletier, qui avait été pendant plus de trente ans employé dans sa maison de commerce et jouissait, non seulement pour les affaires commerciales, mais aussi pour les questions beaucoup plus délicates encore ayant trait à la famille, d'une confiance sans limite et dont Pelletier s'est toujours montré digne ;

Qu'en contractant une société avec Pelletier, feu Campredon a voulu, non seulement reconnaître dans une certaine mesure les bons et loyaux services de son employé, mais encore placer à la tête de sa maison de commerce quelqu'un d'expérimenté et qui, mieux que personne, connaissait les affaires de cette maison ; qu'il a voulu, également, prévoyant toutes les éventualités, que les risques à courir par sa fille dans le commerce, fussent limités à une commandite ; qu'il lui fût enfin attribué 75 0/0 sur les bénéfices, alors que Pelletier, qui avait tout le souci de l'affaire, le travail, la responsabilité, ne touchait que 25 0/0 sur ces mêmes bénéfices ;

Qu'il est hors de doute que cet acte de société, tout en récompensant Pelletier de sa collaboration dans la maison de feu Campredon et des soucis et des responsabilités que ce dernier allait lui donner en le nommant son exécuteur testamentaire dans un testament où aucun legs ne lui était laissé, a été surtout fait par Campredon dans l'intérêt de sa fille qui n'avait ni les capacités, ni l'expérience voulues pour continuer à elle seule la maison de commerce que son père avait eu à cœur de lui voir survivre ;

Attendu que, la demande en vérification d'écritures étant écartée, il n'y a pas lieu de désigner un administrateur provisoire;

Sur les fins prises par le sieur Pelletier tendant à l'obligation pour la demoiselle Campredon de fournir caution à la Régie et à l'Octroi :

Attendu que Campredon père n'a, ni dans son testament, ni dans l'acte de société, imposé pareille charge à son héritière; qu'en admettant, comme le soutient Pelletier, que les engagements des cautions passent à leurs héritiers (article 2017 du Code Civil), ces engagements ne peuvent leur être imposés que dans les limites du cautionnement fourni;

Attendu que le cautionnement de Campredon, qui consistait dans les titres et fonds versés à la Recette générale, devait, suivant les règlements de la Régie, servir de garantie aux opérations faites jusqu'à la fin de l'exercice en cours, c'est-à-dire jusqu'à fin 1902;

Qu'en l'état de la difficulté et, pour ainsi dire, de l'impossibilité de trouver immédiatement une caution, il y a lieu d'ordonner que ces fonds et titres resteront déposés jusqu'au 31 décembre prochain;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par Pelletier à raison des insertions faites par la demoiselle Campredon, dans le *Petit Marseillais*, le *Littoral Mondain*, les *Tablettes Marseillaises ;*

Attendu que les indications données ont été de nature à porter atteinte à la réputation du sieur Pelletier ; qu'elles ont été injurieuses et diffamatoires; qu'il est dû, par suite, réparation du préjudice souffert;

Attendu que la réparation la plus efficace de ce préjudice sera d'imposer à la demoiselle Campredon l'insertion dans

ces mêmes journaux, et, en outre, dans le *Sémaphore* de Marseille, du présent jugement;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la demoiselle Campredon de sa demande et la condamne aux dépens ; dit et ordonne que les fonds ou titres déposés par Campredon père, pour la Régie et l'Octroi, resteront en dépôt jusqu'au 31 décembre prochain pour servir de garantie aux opérations faites du vivant du sieur Campredon, ou à faire jusqu'au 31 décembre, et jusqu'à la liquidation desdites opérations, le sieur Pelletier devant trouver une caution pour le prochain exercice ; ordonne l'insertion du présent jugement aux frais de la demoiselle Campredon, et, à titre de dommages-intérêts, dans les journaux précités ; le tout avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 juin 1902. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. HORNBOSTEL (du Barreau de Paris) pour la demoiselle Campredon, AUTRAN pour Pelletier.

VENTE A LIVRER. — CAUTION. — DÉLAI.

Si le délai accordé au syndic pour donner caution de l'exécution d'un marché conclu par le failli, ne peut être réduit à vingt-quatre heures, il doit, d'autre part, être aussi court que possible.

Spécialement pour une marchandise (huiles) très sujette à des variations de cours, un délai de douze jours est excessif, et le syndic qui n'a offert de caution qu'au bout de ce délai, doit subir la résiliation (1).

---

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Faillite, nos 78 et suiv. — 4e Table décennale, *Ibid.*, nos 39 et suiv.

(Verminck et Cie contre Laugier et Suret et leur liquidateur judiciaire)

Jugement

Attendu que C.-A. Verminck et Cie ont vendu à Laugier et Suret kil. 90.000 huile sésame de Calcutta et kil. 10.000 Bombay blancs, livrables de janvier à fin décembre 1902 ;

Attendu que, Laugier et Suret ayant été déclarés en liquidation judiciaire, Verminck et Cie, à la date du 24 février dernier, les ont mis en demeure, conjointement avec leur liquidateur judiciaire, de fournir bonne et valable caution pour l'exécution ultérieure du marché, se prévalant à défaut du droit de rétention que leur confère, en pareil cas, l'article 577 du Code de Commerce ;

Attendu que les défendeurs n'ont répondu que douze jours après, soit à la date du 8 mars, par l'offre d'une caution ; que, sans discuter la valeur de cette caution, les demandeurs prétendent considérer cette offre comme faite tardivement ;

Attendu que, s'il est vrai que le délai imparti au syndic pour fournir caution ou se prononcer sur l'exécution d'un marché à terme, ne peut être restreint à la durée de vingt-quatre heures, délai insuffisant à cet effet, il n'en est pas moins vrai, d'autre part, que ce délai doit être aussi réduit que possible ; que le vendeur ne saurait être tenu trop longtemps en suspens en l'état de variations de cours qui peuvent survenir d'un jour à l'autre, et constituer, pour le syndic qui garde le silence, un avantage manifestement contraire à l'équité ; qu'il y a là une question de fait à apprécier par les tribunaux, eu égard aux circonstances de la cause ; que, en l'espèce, il est peu douteux que, pour une marchandise très sujette à des variations de cours, un délai de douze jours est excessif ; que, faute par les défendeurs de s'être prononcés en temps opportun, la résiliation pure et simple est acquise aux vendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par les défendeurs, déclare résilié purement et simplement le marché en litige et condamne les défendeurs aux dépens.

Du 2 juin 1902. — *Prés.*, M. Etienne BOYER, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Verminck et Cie, DOL pour les défendeurs.

AVARIE COMMUNE. — MARCHANDISES. — INCENDIE. — EXTINCTION. — AGGRAVATION DU DOMMAGE PAR L'EAU EMPLOYÉE.

Dans la pratique des règlements d'avarie commune faits sous l'empire de la loi française, et en dehors de l'application des règles d'York et d'Anvers, lorsqu'il y a eu incendie à bord, et extinction de cet incendie au moyen de l'eau, l'aggravation de dommage causée par l'eau aux marchandises déjà avariées par le feu, est admise en avarie commune.

(CAPITAINE LETTIS CONTRE ZAFIROPULO ET ZARIFFI, CHABRIÈRES, MOREL ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que, le 22 septembre 1901, dans le vapeur *Attila*, capitaine Lettis, en route de Braïla à Marseille, un incendie s'est déclaré ayant nécessité, pour son extinction, le jet d'une grande quantité d'eau qui a avarié plus ou moins gravement une partie des marchandises ;

Attendu qu'un règlement d'avaries communes a été ordonné par un jugement du Tribunal de céans en date du 27 septembre ;

Attendu que, en cours dudit règlement, des contestations se sont élevées au sujet de l'admission en avarie commune

des avaries reconnues provenir de l'eau employée à l'extinction du feu sur certaines marchandises déjà touchées par le feu, soit des balles de cocons chargées dans la cale 4 appartenant aux sieurs Zafiropulo et Zariffi, et Chabrières, Morel et Cie ;

Attendu que le capitaine et une partie des consignataires contestent l'admission en avaries communes des avaries causées par l'eau projetée en vue d'éteindre l'incendie aux marchandises qui se trouvaient déjà atteintes par le feu ; qu'ils prétendent exciper, quoique les marchandises dont s'agit n'aient pas été chargées, comme d'autres marchandises du même navire, avec l'adoption conventionnelle des règles d'York et d'Anvers, du principe de bon sens et d'utilité pratique posé par l'article III desdites règles ;

Attendu que les défendeurs répliquent en excipant de la pratique courante en pareille matière, dans tous les règlements faits sous l'empire de la loi française ;

Attendu que la question de principe, soumise aujourd'hui au Tribunal, est entièrement nouvelle en jurisprudence ; qu'il n'existe aucune décision de justice connue en la matière, de quelque juridiction que ce soit ;

Attendu, d'autre part, que le Code est entièrement muet sur la question ; que la doctrine seule s'en est occupée ; que les auteurs sont unanimes à adopter le système soutenu par les demandeurs, et conforme à la solution donnée par les règles d'York et d'Anvers ;

Attendu que ces considérations et celle plus puissante encore qu'il serait d'un haut intérêt pour la pratique des affaires, de tendre à une unification de plus en plus grande du droit maritime international, ne sauraient néanmoins prévaloir contre ce fait, peut-être regrettable, mais constant, que, dans la pratique des règlements d'avaries communes faits sous l'empire du droit national, l'usage contraire a prévalu en France ; que cet usage, dans une

matière où la loi est muette, impose au Tribunal sa décision ; qu'il n'appartient pas aux juges chargés d'appliquer les lois ou usages du commerce, dans les espèces qui leur sont soumises, de faire acte de législateurs ou de réformateurs pour l'avenir ; que sans doute il est à souhaiter qu'une réglementation officielle ou un usage contraire qui s'établirait, viennent mettre fin à une pratique contraire à la saine doctrine, contraire aux principes adoptés par les marines voisines, et formulés dans les règles d'York et d'Anvers ; mais que, dans l'espèce, le Tribunal ne peut que se borner à constater l'existence de cette pratique, en quelque sorte immémoriale, ayant par suite le caractère d'un usage et la force obligatoire d'une loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant sur l'incident, déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions, et faisant droit aux fins des défendeurs, dit et ordonne que, dans le règlement des avaries communes de l'*Attila,* les marchandises appartenant auxdits défendeurs seront admises en avarie commune pour la partie qui a été reconnue provenir de l'eau employée à l'extinction du feu ; les dépens en frais de règlement.

Du 10 juin 1902. — *Prés.*, M. Etienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Estrangin pour le capitaine, Autran pour Zafiropulo et Zariffi, Couve pour Chabrières, Morel et Cie.

Sauvetage. — Navire abandonné. — Marin resté a bord. — Navire rencontré par des sauveteurs. — Service rendu par le marin resté a bord.

Lorsqu'un navire est abandonné par son équipage, dans un moment de péril, que toutefois un des marins a persisté à rester à bord, et que plus tard le navire a été rencontré par des sauveteurs et conduit par eux en lieu

sûr, la présence du marin resté à bord, si elle n'a pas sauvé le navire, a eu du moins pour effet d'empêcher qu'il fût considéré comme abandonné, et de réduire les droits du sauveteur à une indemnité d'assistance, au lieu du tiers franc dû en cas de sauvetage proprement dit.

Ce marin a donc droit à une indemnité proportionnée au service rendu.

(DENIS CONTRE DOR)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Denis, embarqué comme matelot à bord du voilier le *Tourny*, appartenant au sieur Paul Dor, réclame à son armateur, à raison du service qu'il lui a rendu en restant à bord le 28 octobre dernier, alors que le capitaine et le reste de l'équipage avaient cru devoir abandonner leur navire, une somme de fr. 10.000, à titre d'indemnité ;

Attendu que le sieur Dor a reconnu en principe devoir une indemnité à ce matelot ; qu'il lui a en effet versé, en divers à-comptes et à valoir sur cette indemnité, une somme de fr. 850, mais soutient avoir ainsi suffisamment rémunéré son matelot pour le service rendu ;

Attendu qu'il est établi que le *Tourny* a été abandonné par le capitaine et tout l'équipage ; que Denis seul est resté à bord ;

Que s'il n'est point démontré que Denis, en restant à bord, ait sauvé le navire, il n'en est pas moins constant que sa présence à bord a empêché le *Tourny* d'être considéré comme une épave donnant droit, à celui qui la trouve, au tiers de la valeur du navire et de la cargaison ;

Attendu que, par suite de la présence de Denis à bord, le capitaine du navire anglais qui en a fait la remorque dans le port d'Alger, n'a pu bénéficier de l'article 27 de l'ordon-

nance de 1681 ; qu'il n'a pu exiger que des frais de remorque représentant une somme bien inférieure au tiers de la valeur de ce navire ;

Qu'en restant à bord, Denis a donc rendu un service sérieux à son armateur, dont la rémunération comporte une somme supérieure à celle qui lui a été versée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le sieur Paul Dor à payer au matelot Denis la somme de fr. 3.000 comme rémunération du service par lui rendu, et c'est avec intérêts de droit et dépens ; sur laquelle somme il y a lieu de déduire celle de fr. 850, déjà payée.

Du 10 juin 1902. — *Prés.*, M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, MM. ARDISSON DE PERDIGUIER pour Denis, DOR pour Paul Dor.

COMMIS. — COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES. — COMMISSAIRES A BORD. — CONGÉ. — USAGE.

Les commissaires employés aux écritures et à l'administration à bord des navires ne sont pas dans une situation autre que celle de tous autres employés de commerce.

Ils peuvent donc, à défaut d'engagement pour une durée déterminée, donner et recevoir congé en tout temps, moyennant un préavis ou une indemnité fixée par l'usage.

La situation de Commissaire à bord des navires d'une grande compagnie de transports (Transatlantique) implique, en cas de congé sans préavis, une indemnité de trois mois d'appointements, dans lesquels doivent être comprises les diverses primes qui en font partie intégrante.

(DE MAISONNEUVE ET AUTRES CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE.)

JUGEMENT

Attendu que Magnier de Maisonneuve et consorts, demandeurs au procès, étaient commissaires à bord des navires de la Compagnie Transatlantique ; qu'à un moment donné, par mesure générale et par raison d'économie, leurs emplois ont été supprimés sur toutes les lignes de la Méditerranée; qu'ils protestent contre cette mesure ayant entraîné leur brusque congédiement et réclament à la Compagnie défenderesse des dommages-intérêts s'élevant pour chacun d'eux à fr. 30.000 ; que la Compagnie Transatlantique se borne à leur offrir une indemnité égale à un trimestre de leurs appointements fixes ;

Attendu qu'il n'est intervenu aucun accord ni exprès ni tacite entre les parties comportant un engagement ferme pour une durée déterminée; que les commissaires employés aux écritures et à l'administration à bord des navires ne sont pas dans une situation autre que celle de tous autres employés de commerce, qui, faute d'engagement à durée déterminée, peuvent quitter leur service ou recevoir congé à volonté, moyennant la seule condition d'un préavis ou d'une indemnité fixée par l'usage ;

Attendu que, dans l'espèce, l'importance relative de l'emploi doit entraîner une indemnité supérieure à celle d'un mois allouée aux employés subalternes ; que l'offre d'un trimestre faite par la Compagnie défenderesse est satisfactoire en principe ; qu'il y a lieu seulement de comprendre dans le calcul de l'indemnité, non seulement les salaires fixes, mais encore les diverses primes qui en font partie intégrante, à décompter d'après la moyenne du dernier trimestre couru ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie Transatlantique à payer à chacun des défendeurs, à titre d'indemnité pour brusque et indû congé, le montant d'un trimestre d'appointements contenant les salaires fixes et les primes complémentaires calculées d'après la moyenne du dernier trimestre; avec intérêts de droit; dépens partagés vu la succombance respective des parties.

Du 10 juin 1902. — *Prés.*, M. Etienne BOYER, juge. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour les demandeurs, ESTRANGIN pour la Compagnie.

COMMIS. — CONGÉ. — TEMPS POUR CHERCHER UN EMPLOI. — DÉFENSE DE S'ABSENTER. — CONGÉ RÉPUTÉ RÉVOQUÉ.

L'employé congédié avec préavis a droit à deux heures d'absence par jour pour chercher un nouvel emploi (1).

Celui qui, avisé de son congé pour une date déterminée, reçoit ensuite avis qu'il ne doit, sous aucun prétexte, s'absenter pendant les heures de bureau, sous peine d'être considéré comme démissionnaire, est en droit de penser que le congé à lui donné a été révoqué, et par suite de demander une indemnité pour brusque congé, lorsque, advenant la date fixée, il est effectivement congédié.

(DECORMIS CONTRE BAUDIN)

JUGEMENT

Attendu que, le 5 avril dernier, à la suite de la démission des agents généraux de la Compagnie d'assurances « l'Espérance », le sieur Guyot, inspecteur de la Compagnie, a signifié à tous les employés de l'agence, leur congé pour

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Commis, no 11.

le 5 mai suivant ; que c'était là évidemment une mesure générale de précaution pour le cas où les bureaux de l'agence devraient être fermés ou entièrement reconstitués ; que cependant Baudin, l'un des agents démissionnaires, ayant été maintenu seul dans ses fonctions, une note de service du 11 avril informait les employés qu'ils ne devaient, sous aucun prétexte, s'absenter pendant les heures de bureau, sous peine d'être considérés comme démissionnaires ; que ces derniers étaient donc en droit de penser que la mesure générale du 5 avril avait été rapportée, alors surtout qu'ils ne pouvaient disposer des deux heures d'absence accordées à l'employé congédié pour rechercher un autre emploi; qu'en l'état, Baudin aurait dû aviser individuellement les employés dont il avait l'intention de se séparer, que la mesure du 5 avril était maintenue pour eux; qu'à défaut de cet avis donné en temps opportun, Décormis est fondé à réclamer l'indemnité d'usage pour le congé qui lui a été donné le 5 mai;

Attendu toutefois que cette indemnité ne peut consister qu'en l'allocation d'un mois d'appointements fixes, le surplus des sommes que le demandeur touchait, le cas échéant, ne représentant pas une guelte, ou un intérêt normal sur les affaires en cours de l'agence, mais seulement un courtage pour les affaires nouvelles qui pouvaient être procurées par son entremise ;

Attendu enfin que Baudin réclame reconventionnellement à Décormis fr. 1.600 de dommages-intérêts; qu'il ne justifie d'aucun préjudice imputable au demandeur; que cette réclamation n'est qu'un artifice de procédure imaginé dans le but de rendre la cause susceptible d'appel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare non satisfactoire l'offre faite par Baudin dans ses conclusions, et le déboute de ses fins reconventionnelles en dommages-intérêts ;

De même suite, condamne ledit Baudin à payer à Décormis, la somme de fr. 8,30, montant de ses appointements courus du mois de mai et celle de fr. 50 à titre d'indemnité de brusque congé, avec intérêts de droit et dépens.

Du 10 juin 1902. — Prés., M. MAIRE, juge. — *Pl.*, MM. PIANELLO pour Decormis, Antonin JOANNON pour Baudin.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — EMPLOYÉS DU VENDEUR. — INTERDICTION CONSENTIE. — INTERPRÉTATION.

Les clauses d'un contrat restrictives de la liberté de l'individu doivent toujours être interprétées stricto sensu.

Spécialement lorsqu'un industriel achète le fonds d'un concurrent, que des employés parents du vendeur ont consenti à rester dans le fonds vendu, et se sont interdit, comme le vendeur lui-même, de « prendre, créer aucune industrie similaire sur la même place, ou de s'y intéresser », cette clause ne saurait les empêcher, au cas où ils viendraient à quitter le fonds vendu, d'entrer comme placiers dans une maison similaire déjà existante.

(GARNIER, JOUVÈNE ET Cie CONTRE SICARD ET PAUL)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition des époux Paul et des frères Sicard au jugement de défaut du 13 mars dernier est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que Garnier, Jouvène et Cie, successeurs des sieurs Garnier et Mouret, réclament aux opposants des dommages-intérêts pour la prétendue violation d'un enga-

gement pris par Marius et Hippolyte Sicard dans les conditions qui sont ci-dessous exposées ;

Par acte sous seing privé du 7 novembre 1900 enregistré, les sieurs Garnier et Mouret, qui possédaient un magasin de faïences, porcelaines et verreries, cours Julien, 29, ont acquis des époux Paul, leurs concurrents voisins, un fonds de commerce similaire sis cours Julien, n° 37 B ; Marius et Hippolyte Sicard, fils d'un premier lit de la dame Paul, ont accepté de rester comme précédemment dans le fonds vendu, Hippolyte Sicard comme placier, et Marius comme préposé à la vente dans le magasin ; aux termes de l'article 6 de l'acte précité, les époux Paul, ainsi que les frères Sicard intervenants, se sont interdit, conjointement et solidairement entre eux, de prendre, créer aucune autre industrie similaire sur la place de Marseille, ou de s'y intéresser, à peine de tous dommages-intérêts ;

Attendu que les frères Sicard, ayant cessé de faire partie de la maison Garnier, Jouvène et Cie dans le courant du mois de février dernier, sont entrés comme placiers chez la veuve Hermann, née Paret, qui exploite la même industrie que les demandeurs ; que ceux-ci allèguent que, d'après l'article 6 de l'acte de vente précité, leurs anciens employés n'auraient plus le droit désormais de visiter la clientèle sur la place de Marseille ;

Attendu que Garnier et Mouret, en achetant le fonds des époux Paul, ont voulu supprimer une maison concurrente ; qu'il est donc naturel qu'ils aient empêché leurs co-contractants de leur susciter une concurrence nouvelle en prenant une part personnelle directe dans l'exploitation d'un autre magasin de cristaux, faïences et verreries ;

Mais, attendu que les clauses d'un contrat restrictives de la liberté de l'individu doivent toujours être interprétées *stricto sensu* ; que, dans la rédaction de l'article 6 précité, le verbe « s'intéresser » vient compléter seulement la signification des mots « prendre, créer », après lesquels il est

placé, et doit s'entendre en ce sens qu'il est interdit aux défendeurs de *prendre, d'avoir des intérêts* dans une maison similaire, c'est-à-dire d'en devenir propriétaires pour partie, ou encore d'y acquérir une situation prépondérante donnant droit à une part dans les bénéfice ;

Attendu que tel ne saurait être le cas, en l'espèce, puisque les frères Sicard sont de simples employés de la maison Hermann ; que l'on conçoit aisément que ces derniers, désireux de faciliter à leurs parents la vente de leur fonds de commerce à un prix sans doute rémunérateur, se soient engagés à ne pas devenir plus tard les concurrents de Garnier et Mouret ; mais que l'on ne saurait inférer des termes de l'acte litigieux que les frères Sicard aient eu l'intention de cesser de s'employer dans leur spécialité, de renoncer en quelque sorte à leur gagne-pain, à partir du jour où, pour une raison quelconque, prendrait fin leur contrat de louage de services avec Garnier et Mouret, convenu sans aucune fixation de durée ; qu'ainsi les faits cotés en preuve par les demandeurs ne sont pas, dans leur ensemble, pertinents, concluants et admissibles ; qu'il restera, bien entendu, à Garnier, Jouvène et Cie le droit de poursuivre, par une instance séparée, Marius et Hippolyte Sicard, s'il est exact qu'ils aient commis la déloyauté de se présenter chez certains clients sous le nom de Paul, par lequel ils sont quelquefois désignés, et qu'ils aient traité comme agents de la maison Paul ;

Sur les frais du jugement de défaut :

Attendu que la demande n'est pas seulement injustifiée, mais encore que le chiffre de dommages-intérêts réclamés était hors de proportion avec l'importance du préjudice allégué ; qu'en requérant défaut contre les défendeurs, alors que l'affaire était enrôlée depuis peu de temps, Garnier, Jouvène et Cie ont volontairement exposé des frais de justice considérables ; qu'il ne serait point équitable en l'état de faire supporter ces frais par les défaillants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme les époux Paul, Marius et Hippolyte Sicard en leur opposition au jugement de défaut du 13 mars 1902 ; au fond, sans s'arrêter aux fins préparatoires en enquête prises par les demandeurs, infirme et annule le jugement dont est opposition ; condamne Garnier, Jouvène et Cie à tous les dépens, y compris ceux du défaut.

Du 11 juin 1902. — Prés., M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Alexandre Pélissier pour Garnier, Jouvène et Cie, Chanot pour les époux Paul et les frères Sicard.

Vente par navire désigné. — Arrivée en état d'avarie. — Bonifications. — Vendeur non tenu a remplacement.

Dans la vente à livrer par navire désigné, le vendeur n'est tenu que de livrer la marchandise en l'état où elle arrive, sauf bonifications, sans être tenu de la remplacer en cas d'avarie.

Et l'acheteur ne peut que refuser purement et simplement la marchandise avariée ou recevoir sous bonifications, sans pouvoir exiger le remplacement.

(Schlœsing fils contre Audibert, Selon et Cie)

Jugement

Attendu que Audibert, Selon et Cie ont vendu à Schlœsing fils 150 kil. paille chouchou-yeda à livrer à l'heureuse arrivée du navire *Yrraouady*, alors en cours de route ;

Attendu que, à l'arrivée dudit navire, Schlœsing a reçu et agréé une partie de la marchandise et refusé, à raison de son état d'avarie, une caisse de kil. 45 dont il a demandé le remplacement, puis la résiliation faute de livraison ;

Attendu qu'il s'agit d'une vente par navire désigné ; que le vendeur n'est tenu que de livrer la marchandise qui arrive et en l'état de son arrivée, sauf bonification, sans être tenu de la remplacer en cas de refus ; que l'acheteur ne peut que refuser purement et simplement la marchandise avariée ou recevoir sous bonification, sans pouvoir exiger le remplacement ;

Attendu que, en l'espèce, l'acheteur, qui a opté pour le refus pur et simple du colis de kil. 45 avarié, a épuisé son droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Schlœsing fils de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 11 juin 1902. — Prés., M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Couve pour Schlœsing fils, Audibert pour Audibert, Selon et Cie.

Responsabilité. — Wattman. — Poursuite correctionnelle. — Acquittement. — Poursuite civile. — Recevabilité.

Le jugement correctionnel acquittant un wattman inculpé de blessures par imprudence, ne fait pas obstacle à ce que la Compagnie des Tramways soit poursuivie civilement, comme responsable d'une faute qui, sans être assez grave pour entraîner une condamnation pénale, a cependant porté préjudice et impose à celui qui en est l'auteur, l'obligation de le réparer.

(Demarchi contre Compagnie des Tramways)

Jugement

Attendu que, le 25 août dernier, vers 5 h. 1/2 du soir, le jeune Demarchi, en traversant la voie des tramways à la

place du Quatre-Septembre, a été atteint par une voiture électrique venant de la Corniche, projeté sous le véhicule et grièvement blessé à la tête ;

Attendu que le sieur Demarchi, père de la victime, a actionné devant le tribunal la Compagnie des Tramways en payement de dommages-intérêts à raison de l'accident survenu à son fils ;

Attendu que, la Compagnie des Tramways repoussant toute responsabilité, le sieur Demarchi père a été autorisé à prouver par témoins des faits qui, d'après lui, devaient faire retenir la responsabilité de la Compagnie ;

Attendu qu'il a été procédé à cette enquête ; que la Compagnie des Tramways oppose à Demarchi père un jugement rendu par le Tribunal correctionnel, le 13 janvier dernier, acquittant le wattman des fins de la poursuite dont il était l'objet ;

Attendu que si, dans les débats correctionnels, il n'a pas été établi de fautes assez lourdes pour entraîner une condamnation pénale à l'encontre du wattman, la voie civile n'en reste pas moins ouverte à la victime d'un accident pour établir que, si la faute commise par un tiers ne peut donner lieu à une condamnation pénale, elle a néanmoins le caractère d'un fait portant préjudice et imposant l'obligation, pour celui qui en est l'auteur, de le réparer ;

Que l'exception invoquée par la Compagnie des Tramways ne saurait par suite être retenue ;

Au fond (motifs en fait d'où il résulte que l'accident doit être imputé à la victime) :

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Demarchi père de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 12 juin 1902. — Prés., M. Dauphin, juge. — *Pl.*, MM. Pianello pour Demarchi, Couve pour la Compagnie des Tramways.

FAILLITE. — DÉCÈS. — INSOLVABILITÉ RECONNUE APRÈS DÉCÈS.

Un commerçant ne peut être déclaré en faillite après son décès, que lorsque la suspension de ses payements s'est manifestée de son vivant.

Il ne peut l'être si son insolvabilité ne s'est révélée que par la liquidation de sa succession (1).

(LESCURE CONTRE GILLY)

JUGEMENT

Attendu que Lescure demande au Tribunal de prononcer la déclaration de faillite de la veuve Chevillon, sa débitrice, aujourd'hui décédée ;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'un commerçant décédé soit susceptible d'être déclaré en faillite, que le passif de sa succession soit reconnu excéder son actif ; qu'il faut encore que la suspension de ses payements avant son décès se soit manifestée par un acte ou document quelconque, tel que un protêt par exemple ; que tel n'est pas le cas, dans l'espèce, où l'insolvabilité de la veuve Chevillon ne se révèle que par la liquidation de sa succession par un mandataire de justice, curateur nommé à la succession vacante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Lescure de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 18 juin 1902. — *Prés.*, M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. POILROUX pour Lescure, VILLAGE pour Gilly.

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. 3e Table décennale, v° Faillite, n°s 11. 12. — 2e Table décennale *Ibid*, n°s 26, 27. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n° 20. — Table générale, *Ibid.*, n°s 27, 32.

Faillite. — Société en commandite. — Concordat. — Gérant libéré.

Le concordat obtenu par une société en commandite libère le gérant de toutes les dettes sociales.

En conséquence, le créancier admis dans la faillite de la société, qui a été aussi admis dans la faillite personnelle du gérant, ne peut plus y être maintenu ni prendre part à aucune de ses opérations, à partir du moment où la société a obtenu son concordat.

(Lagrange contre Pellegrin et son liquidateur)

JUGEMENT

Attendu que Lagrange, se prétendant créancier de Pellegrin pour une somme de 2243 fr. 23, demande à être admis aux opérations du concordat de ce dernier pour la somme sus-indiquée ;

Attendu qu'il n'est pas contesté, qu'il est même reconnu par le demandeur que ce dernier n'a jamais été créancier personnel de Pellegrin, mais bien au contraire créancier de la Société E. Pellegrin et Cie, dont Pellegrin était le gérant ;

Attendu que la Société en commandite par actions E. Pellegrin et Cie a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de céans ;

Que Pellegrin a lui-même été déclaré en liquidation par jugement du 12 juin 1889 ;

Attendu que le gérant d'une Société en commandite par actions est, il est vrai, personnellement responsable des dettes sociales et que c'est ainsi que Lagrange a été admis, le 3 mars 1891, au passif de la liquidation personnelle de

Pellegrin pour une somme de 2.703 fr. 68, montant de la créance sociale, après avoir été admis pour le même chiffre dans la liquidation de la Société Pellegrin et Cie ;

Mais attendu que postérieurement, soit le 11 avril 1893, ladite Société E. Pellegrin et Cie a obtenu son concordat par abandon d'actif aujourd'hui réalisé ;

Qu'il est de jurisprudence constante que le concordat d'une société en commandite par actions libère le gérant de toutes les dettes sociales, et que dès lors l'admission de Lagrange au passif personnel de Pellegrin n'a aucune raison d'être ; que les créanciers personnels de Pellegrin doivent seuls, en l'état du concordat social, figurer à son passif personnel et voter à son concordat personnel ; que leurs créances seules doivent compter dans le calcul des majorités et dans la répartition de l'actif à opérer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Lagrange de sa demande ; dit qu'il ne devra point participer aux opérations du concordat de Pellegrin et que sa créance ne comptera ni pour le calcul de la majorité, ni pour la répartition de l'actif à opérer, s'il y a lieu ; condamne Lagrange aux dépens.

Du 21 juin 1902. — Prés., M. Léon Magnan. — *Pl.*, M. Pianello pour Pellegrin et son liquidateur.

Assurance maritime. — Facultés. — Risques d'allèges. — Deux expéditions par un même navire. — Perte d'une allège. — Incertitude sur la destination de son chargement. — Répartition.

Lorsque deux parties de marchandises ont dû être embarquées sur le même navire par le même vendeur à l'adresse de deux acheteurs différents, que l'un de ces deux acheteurs avait fait assurer sa partie y compris

les risques d'allèges du pays de production au port d'embarquement, et qu'une allège s'est perdue dans ce transport, sans que les circonstances permettent de distinguer à laquelle des deux parties son chargement était destiné, et par suite à la charge de qui cette perte doit rester, il y a lieu de la répartir entre les deux acheteurs proportionnellement aux quantités à eux respectivement vendues, et par suite de la mettre dans cette proportion à la charge des assureurs.

(Rizeries méridionales contre Assureurs, Rauzy et Ville et Rizeries nationales)

Jugement

Attendu que les Rizeries méridionales ont fait couvrir par une police d'abonnement tous les chargements à effectuer par elles, du 1er mars 1901 au 28 février 1902, de Cholon à Saïgon ou Haïphong, sur allèges, et de là par vapeurs à Marseille et tous autres ports de l'Europe ;

Attendu que, le 24 mars 1901, les Rizeries méridionales ont fait signer à leurs assureurs un avenant d'aliment portant sur 800 tonnes riz blanc Saïgon, chargées sur vapeur *Mandchuria* parti de Saïgon le 6 mai ;

Attendu que le voyage du *Mandchuria* s'est accompli sans accident ; que les 800 tonnes objet de l'avenant ci-dessus ont été rendues à Marseille à l'état sain ;

Attendu que, le 3 juin, les Rizeries méridionales ont prétendu faire application à leurs assureurs de 1.250 sacs riz chargés sur un chaland destiné au chargement du *Mandchuria*, qui a péri dans l'arroyo chinois dans le trajet de Cholon à Saïgon ; qu'elles soutiennent à cet effet que ces 1.250 sacs faisaient partie de la quantité de 800 tonnes à eux vendue par Rauzy et Ville, lesquels auraient, après la perte du chaland, remplacé à bord du *Mandchuria* la par-

tie coulée en rivière, et augmenté d'autant le montant de la vente, donnant lieu ainsi à une facture supplémentaire de 17.307 fr. 50 dûment réglée ;

Attendu que les assureurs des Rizeries méridionales contestent le risque ; qu'en l'état de cette contestation, les Rizeries méridionales ont assigné leurs assureurs en payement de l'indemnité d'assurance, et, conjointement et solidairement, Rauzy et Ville leurs vendeurs, en remboursement de la somme de 17.307 fr. 50 pour le cas où les assureurs triompheraient dans leurs prétentions ; que Rauzy et Ville, d'autre part, ont appelé en garantie les Rizeries nationales ;

Attendu en effet que les mêmes Rauzy et Ville étaient vendeurs à la fois de 800 tonnes riz blanc aux Rizeries méridionales, et d'une beaucoup plus forte quantité de la même marchandise, avec 25 0/0 de brisures, aux Rizeries nationales ; que les deux parties ont été également chargées à bord du *Mandchuria* soit à raison de 800 tonnes riz blanc pour les Rizeries méridionales, et 1.087 tonnes riz blanc, sans compter les brisures, pour les Rizeries nationales ;

Attendu que, s'il résulte des constatations qui ont été faites à Saïgon et notamment de l'expertise à laquelle il a été procédé, que le chaland perdu était bien destiné au *Mandchuria*, rien absolument n'établit d'une façon suffisamment probante que ce chaland dut servir à composer le lot des Rizeries méridionales, plutôt que celui des Rizeries nationales ; que la marchandise n'était spécialisée par aucune marque, ni même par aucune circonstance de fait, qui permette de l'attribuer avec certitude à l'une des deux parties de la même marchandise à charger pour deux destinataires différents ; que la déclaration de Rauzy et Ville, faite après la perte, ne saurait suffire pour constituer cette attribution ; que certaines circonstances, au contraire, sont de nature à contredire cette déclaration et à accentuer la

confusion et l'incertitude ; qu'en effet le chaland soi-disant destiné aux Rizeries méridionales paraît avoir porté en même temps des brisures qui ne pouvaient concerner que les Rizeries nationales ; que d'autre part les Rizeries méridionales, acheteurs de 800 tonnes, ont reçu leur partie entière, tandis que les Rizeries nationales n'ont pas reçu la totalité de la partie achetée ;

Attendu, en l'état de cette confusion et du doute qui subsiste sur la propriété de la marchandise perdue, que le Tribunal considère comme équitable et satisfactoire l'offre faite, à un moment donné, par les assureurs des Rizeries méridionales, de supporter la perte des 1.250 sacs, objet du litige, au prorata de la partie de riz blanc chargée à destination des Rizeries méridionales, le surplus étant réputé concerner les Rizeries nationales également au prorata de la partie de riz blanc à elles destinée ; qu'il y a donc un règlement à établir par un arbitre-rapporteur pour liquider les droits de toutes les parties en cause, en l'état des appréciations ci-dessus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal préparatoirement renvoie toutes les parties devant M. Cauvet, arbitre rapporteur, aux fins de procéder à la répartition des 1.250 sacs riz objet du litige, conformément aux appréciations ci-dessus, soit finalement entre les Rizeries nationales et les Rizeries méridionales (ou leurs assureurs), au prorata des quantités respectivement chargées à bord du *Mandchuria* ; dépens réservés.

Du 24 juin 1902. — *Prés.*, M. Etienne Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Vial pour les Rizeries méridionales, Barnier pour Rauzy et Ville, Estrangin pour les assureurs, Autran pour les Rizeries nationales.

Surestaries. — Arachides en coques. — Navire dans le vieux port de Marseille. — Pointe a quai. — Absence de grue. — Appréciation.

Si les usages du port de Marseille sont, pour un chargement d'arachides en coques, de débarquer par jour un minimum de deux cent cinquante tonnes, ces usages ne peuvent être suivis que lorsque le débarquement s'opère dans un port dont les quais sont outillés pour permettre un enlèvement rapide.

Il n'en est pas de même pour les navires qui, exceptionnellement, sont consignés dans le vieux port de Marseille, dépourvu de toute grue ou engin quelconque nécessaire pour la rapidité des opérations.

Lorsqu'un navire est déchargé dans ces conditions et que de plus il était placé pointe à quai, de manière que la marchandise n'a pu être enlevée que par l'un des bouts, et non par le travers et toutes cales en même temps, le consignataire a satisfait à ses obligations et ne saurait être passible de surestaries, s'il a débarqué une moyenne de cent vingt-huit tonnes par jour.

(Capitaine Jorgensen contre Chabrières, Morel et Cie)

Jugement

Attendu que les sieurs Chabrières, Morel et Cie avaient à recevoir une cargaison d'arachides en coque, chargée sur le *Carbonia*, capitaine Jorgensen, sur la Côte d'Afrique ;

Attendu que la cargaison devait être prise le long du bord aux frais et risques des affréteurs, l'extraction de la cale devant être faite par les gens des affréteurs, aux frais du vapeur et au prix courant de la place, le navire devant accoster les quais qui lui seront désignés par les dits affréteurs ;

Attendu que le débarquement au port de retour devait s'effectuer dans le délai en usage pour les vapeurs, les staries commençant à courir du moment où le capitaine aura mis son vapeur prêt à opérer à la disposition des affréteurs ;

Attendu que les surestaries avaient été fixées à raison de six pences par tonneau de jauge nette et par jour ;

Attendu que, le 9 avril, le vapeur *Carbonia* est arrivé à Marseille ; qu'il s'est ancré dans le Vieux-Port qui lui avait été indiqué par le Commandant des ports, et qu'avis a été donné le jour même à Chabrières, Morel et Cie, par le capitaine, leur déclarant qu'il était prêt à livrer son chargement ;

Attendu que, par exploit en date du 15 avril, de Peysson, huissier, le capitaine Jorgensen a signifié à Chabrières, Morel et Cie que les staries pour le débarquement de son navire avaient commencé à courir le 10 avril et expiraient le 15 avril à midi, le délai pour effectuer le débarquement étant de 4 jours 1/2 à raison de 250 tonnes par jour ; que, par le même exploit, le capitaine citait les affréteurs en payement de 587 fr. 50 par jour, à compter du 15 avril midi jusqu'à complet déchargement ; qu'à la barre il réclame le payement de 4 jours 1/2 de surestaries, soit 2.663 fr. 55 ;

Attendu que, pour justifier sa demande, le capitaine Jorgensen se prévaut des accords aux termes desquels les staries doivent commencer à courir à partir du moment où le capitaine a mis son navire prêt à opérer à la disposition des affréteurs ; qu'ayant mis son navire à la disposition le 10 avril, c'est de cette date que doivent courir les staries ;

Attendu que les sieurs Chabrières, Morel et Cie soutiennent de leur côté que, si le *Carbonia* a été dans le Vieux-Port dès le 9 avril dernier, il ne lui a été permis d'accoster à quai et de commencer son débarquement que le 11 avril à

2 heures du soir; que par suite ce ne serait qu'à partir de cette date que les staries ont pu commencer à courir;

Attendu que Chabrières, Morel et Cie soutiennent enfin qu'en débarquant au Vieux-Port et en pointe, vu la place restreinte, il leur a été impossible d'atteindre le chiffre de 250 tonnes par jour, le Vieux-Port n'ayant aucun engin de débarquement et tout devant se faire à bras d'hommes et sac par sac;

Attendu que, si les staries commencent du moment où le navire aura été mis à la disposition des affréteurs, le capitaine n'en est pas moins soumis à l'obligation d'accoster les quais qui lui seront désignés par les affréteurs, et qu'en conséquence il ne saurait mettre à la charge des affréteurs la perte de temps occasionnée par une opération qu'il a pris l'obligation d'accomplir; que cette perte de temps doit donc être déduite du délai accordé pour les staries, en tant qu'il y a ni abus, ni négligence;

Attendu que rien de pareil n'est révélé dans l'espèce; que Chabrières, Morel et Cie justifient avoir fait toute diligence pour permettre au navire d'accoster et de commencer son déchargement; que, dans ces circonstances, les staries n'ont commencé à courir que le 11 avril à 2 heures du soir; qu'ils ne seraient par suite passibles que de trois jours de surestaries;

Qu'il s'agit de préciser si, dans l'espèce, ces jours de surestaries peuvent être dus au capitaine;

Attendu qu'il est établi aux débats que Chabrières, Morel et Cie avaient fait leur commande aux Docks pour le déchargement du vapeur;

Que c'est par suite de l'ordre du commandant des ports que le navire a été envoyé au Port-Vieux pour y faire son déchargement;

Attendu que, si les usages sont de débarquer par jour une quantité minimum de 250 tonnes d'arachides en coque, ces

usages ne peuvent être suivis que lorsque le déchargement s'opère dans un port dont les quais sont outillés pour permettre un déchargement rapide ; qu'on ne saurait faire application de cet usage pour les navires qui exceptionnellement sont consignés dans le Vieux-Port dépourvu de toute grue ou engin quelconque nécessaire pour la rapidité des opérations ; que, pour le vapeur en question, les opérations de déchargement ont encore été compliquées par ce fait que le débarquement n'a pu se faire que par l'un des bouts du navire et non par le travers et toutes cales en même temps ; que la quantité débarquée par Chabrières, Morel et Cie a atteint une moyenne de 128 tonnes par jour, c'est-à-dire une quantité compatible avec les moyens dont ils pouvaient disposer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Jorgensen de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 24 juin 1902. — Prés., M. Rocca, juge. — *Pl.*, MM. Estrangin pour le capitaine, Gouve pour Chabrières, Morel et Cie.

Responsabilité. — Accident. — Ouvrier. — Tiers condamné. — Aggravation. — Condamnation du patron a un supplément d'indemnité. — Recours en garantie.

Lorsqu'un tiers a été condamné à une indemnité vis-à-vis d'un ouvrier, à la suite d'un accident causé par sa faute, et que plus tard cet ouvrier fait constater par justice que l'incapacité de travail dont il était atteint, est devenue irrémédiable, et obtient, à l'encontre de son patron, en vertu de la loi du 9 avril 1898, un supplément d'indemnité, le patron est recevable à répéter ce supplément contre l'auteur responsable de l'accident, et

celui-ci ne peut exciper, comme de la chose jugée, de la décision judiciaire primitivement rendue entre lui et la victime.

(Rousset et Carbonnel contre Deluy)

Jugement

Attendu que, le 25 septembre 1899, le sieur Tardivet, au service des sieurs Rousset et Carbonel, a été blessé par une voiture attelée appartenant à un sieur Deluy ;

Attendu que, Tardivet ayant actionné Deluy devant le le Tribunal de céans, ce dernier, à la date du 8 mai 1900, s'est déclaré d'office incompétent (1) ;

Attendu qu'appel de cette décision ayant été émis devant la Cour d'Aix, cette dernière, par arrêt en date du 11 juillet 1900, a infirmé le jugement dont s'agit, et, évoquant le fond, a condamné Deluy à payer à Tardivet : 1° une somme de fr. 1.000 pour indemnité des frais de maladie et autres ; 2° une somme de fr. 500 de pension viagère payable par trimestre et d'avance ;

Attendu que la Cour, dans les motifs de son arrêt, indique entre autres que l'incapacité de travail paraît, au moment où elle juge, permanente, sinon irrémédiable ;

Attendu que, postérieurement à cet arrêt, le sieur Tardivet, se prévalant des dispositions de la loi du 9 avril 1898, a prétendu que son incapacité de travail était irrémédiable, et a actionné ses patrons Rousset et Carbonel devant le Tribunal civil en payement d'une rente annuelle et viagère de fr. 1.200 ;

Attendu que le Tribunal civil a procédé à l'instruction de cette affaire, et par son jugement en date du 8 mars dernier, a reconnu Tardivet atteint d'une incapacité de travail

---

(1) Voy. ce jugement au volume de 1900, 1re partie, p. 261.

définitive et irrémédiable, et condamné Rousset et Carbonel à lui payer une pension annuelle et viagère de fr. 1200 ;

Attendu que Rousset et Carbonel, ou soit leur liquidateur, ont, à leur tour, assigné le sieur Deluy en garantie pour voir mettre à sa charge le complément d'indemnité alloué par le Tribunal civil à Tardivet ;

Attendu que Deluy soutient qu'il y a, entre lui et Tardivet, chose jugée définitivement par l'arrêt de la Cour d'Aix; qu'il ne peut par suite être tenu au delà des termes dudit arrêt, et que Rousset et Carbonel doivent être repoussés dans leur réclamation comme non recevables ;

Attendu qu'il s'est produit un fait nouveau depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour d'Aix, c'est-à-dire la constatation faite par le Tribunal civil que l'incapacité dont Tardivet était atteint, devait être considérée définitivement comme irrémédiable; que l'augmentation d'indemnité obtenue par Tardivet a été la conséquence de la constatation de ce fait nouveau ;

Attendu que cette décision du Tribunal civil, soumise à la Cour, a été confirmée ; que c'est là assurément la meilleure démonstration que son précédent arrêt, en ce qui concerne la victime, n'avait pas le caractère de la chose jugée ;

Qu'il doit en être décidé de même pour ce qui concerne Deluy, sinon on arriverait à ce résultat de laisser à la charge de Rousset et Carbonel, qui n'ont aucune faute à se reprocher, une indemnité supérieure à celle à laquelle le sieur Deluy seul, auteur de l'accident, avait été condamné ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare recevable l'action de Rousset et Carbonel ou soit de leur liquidateur; de même suite condamne Deluy à les relever et garantir des condamna-

tions prononcées contre eux par le Tribunal civil de Marseille le 8 mars dernier, en capital, intérêts et frais actifs, passifs et de la garantie.

Du 27 juin 1902. — *Prés.*, M. Pépin, juge. — *Pl.*, MM. Leconte pour Rousset et Carbonel, Bellaïs pour Deluy.

Vente. — Payement a terme. — Société acheteur. — Retraite d'un de ses membres. — Payement comptant exigé.

Lorsqu'une marchandise est achetée payable à terme par une société commerciale, et qu'avant la réception, cette société se modifie par la retraite d'un de ses membres, le vendeur, sans pouvoir se refuser à la livraison, est en droit toutefois de la subordonner au payement comptant, malgré le terme primitivement convenu (1).

(Zeraffa et Cie contre Guis et Cie)

Jugement

Attendu qu'en décembre 1901, A. et F. Guis et Cie, de Marseille, ont vendu à Daniel Zeraffa et Cie, négociants à Alger, une certaine quantité huile de sésame, livrable sur 1902 par quantités mensuelles et égales, payement 60 jours ;

Attendu qu'en mars 1902, la Société en nom collectif Daniel Zeraffa et Cie, composée des sieurs Daniel Zeraffa et Ismaël Ghnossia, s'est dissoute par la retraite de ce dernier ; qu'elle s'est reconstituée, sous la même raison sociale, entre les sieurs Daniel Zeraffa et Mardochée Zeraffa ;

Attendu que, le 24 mai, la nouvelle Société a mis les

(1) Voy. comme anal. 4e Table décennale, v° Société, nos 21, 22.

vendeurs en demeure de livrer vingt fûts, échéances de mars et avril ; que les vendeurs, sans refuser de livrer, ont prétendu, vu la transformation survenue dans la personnalité et le crédit de leurs acheteurs, substituer le payement comptant sous escompte au payement stipulé à terme ; que les demandeurs, ayant refusé cette substitution, ont cité leurs vendeurs en résiliation avec payement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'une sommation du 11 juin relative à l'échéance de mai, ayant eu le même sort, Zeraffa et Cie ont pris également des fins en résiliation ;

Attendu que la prétention des vendeurs est justifiée par ce fait que les acheteurs, soit la Société Daniel Zeraffa et Cie, en se dissolvant et se transformant avec un tiers, ont modifié leur personnalité et leur crédit dans un sens quelconque ; que Guis et Cie peuvent soutenir qu'ils ont fait une confiance particulière et personnelle au sieur Ghnossia qui se retirait ; que si ce dernier reste toujours légalement leur obligé, il n'en est pas moins vrai que sa retraite de la Société modifie gravement les conditions dans lesquelles un recours peut être exercé à son encontre ; que sans doute ce fait ne peut suffire à résoudre les obligations actives ou passives des parties, mais qu'il autorise néanmoins les vendeurs à prendre leurs sûretés en ne livrant leur marchandise qu'au comptant sauf escompte ; que leur proposition démontre bien qu'ils ne cherchent pas à se dérober à leurs obligations et qu'ils sont prêts à livrer ; qu'elle est conforme à l'équité et sauvegarde les intérêts respectifs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les deux instances introduites par Zeraffa et Cie, déclare résiliées les quantités de trente fûts huile de sésame, mensualités de mars, avril et mai 1902 ; condamne Zeraffa et Cie aux dépens.

Du 30 juin 1902. — *Prés.*, M. Léon Magnan. — *Pl.*, MM. David pour Zeraffa et Cie, Bergasse pour Guis et Cie.

Commis intéressé. — Règlement de l'intérêt. — Communication des livres non due.

Le commis intéressé, qui est en procès avec son patron pour le règlement de son intérêt, n'a pas droit à la communication des livres.

Il a droit seulement à obtenir que les livres soient représentés à un mandataire de justice (1).

Le commis intéressé ne participant pas aux pertes, le patron, qui a à régler avec lui son intérêt pendant plusieurs années, n'a pas droit à compenser les bénéfices d'une année avec les pertes de l'année suivante.

Il doit présenter le bilan de chaque année séparément et indépendamment du bilan des autres.

(Lèbre contre Ferrolliet)

Jugement

Attendu que, par jugement en date du 21 février dernier, le Tribunal de céans a condamné le sieur Ferrolliet à payer au sieur Lèbre, son ex-employé intéressé, la somme de 39 fr. 96, montant de 12 jours d'appointements, a débouté Lèbre de ses fins en indemnité pour indu congé, a renvoyé les parties devant arbitre pour le règlement de leur compte de commission ;

Attendu qu'aux termes des accords, Lèbre devait, en sus de ses appointements, toucher 5 0/0 sur les bénéfices nets ;

(1) Jugé, du reste, que le commis intéressé n'a pas à prendre part à la confection de l'inventaire, mais doit s'en rapporter à l'inventaire loyalement fait par son patron. — 3e Table décennale, vo Commis, nos 2 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, no 25. — 1re Table décennale, *Ibid.*, no 9. — Voy. cependant, 2e Table décennale, *Ibid*, no 24.

Attendu que, devant l'arbitre, le sieur Lèbre a émis la prétention de prendre communication de tous livres, factures, correspondances de la maison Ferrolliet ; que celle-ci s'y étant refusée, les parties ont été renvoyées à l'audience pour trancher la difficulté ;

Attendu que le sieur Lèbre était dans la maison Ferrolliet un simple commis intéressé et non un associé ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le patron conserve toute son indépendance pour la gestion de ses affaires ; que le commis ne peut exercer un droit de contrôle qui n'appartient qu'à un associé, ainsi que le prévoit l'article 14 du Code de Commerce visant la communication des livres d'un commerçant ;

Attendu que le commis intéressé n'est qu'un simple employé ; qu'il ne peut s'immiscer dans les opérations commerciales de son patron, ce qui aurait pour conséquence absolument injuste d'introduire le commis dans le secret de ses opérations ;

Qu'à raison de ces considérations, le commis intéressé n'a pas droit à la communication des livres de commerce de son patron ; que le seul droit du commis intéressé, s'il prétend qu'il y a des bénéfices et que l'importance en soit plus élevée que ceux annoncés, est d'obtenir la représentation des livres de commerce devant un mandataire de justice ;

Qu'en procédant ainsi, le danger de voir s'immiscer l'employé dans le secret des affaires du patron est écarté, et la vérification faite par l'arbitre suffit pour éclairer la justice, sans mettre une partie en cas de préjudicier à l'autre ;

Attendu que le commis intéressé ne contribue pas aux pertes ; qu'il a droit au payement de son bénéfice à la fin de chaque exercice, sans que les pertes subies dans un exercice puissent venir en compensation des bénéfices qui pourraient revenir à l'employé, et qui lui sont acquis dès que l'inventaire de fin d'exercice les a constatés ;

Que comme conséquence il y a lieu d'ordonner que les bilans soient dressés pour chaque exercice et soumis à la vérification de l'arbitre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Lèbre de sa demande en communication de livres et comptabilité de la maison Ferrolliet ; dit et ordonne que cette dernière dressera les bilans pour chaque exercice et les soumettra à Mᵉ Giraudy, arbitre déjà nommé, lequel procédera à leur vérification et en constatera le bien ou le mal fondé d'après les livres et documents qui lui seront transmis, et à l'exclusion du sieur Lèbre ou de tout mandataire ; condamne ce dernier aux dépens.

Du 1ᵉʳ juillet 1902. — *Prés.*, M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. NATHAN pour Lèbre, GRANIER pour Ferrolliet.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — CONVENTION DE BERNE. — RETARD. — MONTANT DES FRAIS DE TRANSPORT. — FAUTE COMMISE APRÈS LE TRANSPORT ACHEVÉ.

La clause de la Convention internationale de Berne, qui n'alloue, comme indemnité de retard, que le montant des frais de transport, ne s'applique qu'aux retards intervenus pendant le transport international lui-même.

Elle ne saurait s'appliquer au cas d'une marchandise qui, après l'accomplissement du transport international, au lieu d'être livrée au destinataire, a été, par erreur, réexpédiée par le chemin de fer sur une autre ville.

(CHRISTEN CONTRE MESSAGERIES MARITIMES ET CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu que, le 21 novembre 1900, Christen a expédié de Bâle (Delle frontière) sur Marseille-Joliette, grande vitesse,

à l'adresse des Messagerie Maritimes, à Marseille, un panier saumons et un panier gibier ;

Attendu que, après leur arrivée à Marseille, soit après l'arrivée au lieu de destination, les colis ont été expédiés par erreur à Toulouse d'où ils ont été retournés sur Marseille ; qu'ils y sont parvenus dans un état d'avarie tel que la marchandise a été refusée par les destinataires et vendue telle quelle aux enchères publiques ;

Attendu que Christen réclame le payement du prix aux destinataires ; que ces derniers étant tenus, d'après les conditions de leurs accords, ont pris des fins en garantie à l'encontre de la Compagnie P.-L.-M. ;

Attendu que cette dernière prétend exciper du bénéfice de la Convention Internationale de Berne qui régit les transports internationaux, pour n'offrir, à titre d'indemnité, que le remboursement intégral des frais de transport ;

Attendu en fait que la faute commise par la Compagnie P.-L.-M. ne l'a pas été pendant le trajet international de Bâle à Marseille ; que ledit trajet était entièrement accompli en temps utile ; que ladite Compagnie a fait un acte entièrement indépendant du trajet international, à savoir la réexpédition d'office sur Toulouse, acte suffisant pour engager sa responsabilité, non plus, alors, en vertu de la Convention de Berne, mais en vertu des principes du droit commun national ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie des Messageries Maritimes à payer à Christen la somme de 807 fr. 70, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens ;

Et de même suite condamne la Compagnie P.-L.-M. à relever et garantir la Compagnie des Messageries Maritimes

du montant des condamnations ci-dessus, en principal, intérêts et frais, avec dépens actifs, passifs et de la garantie.

Du 2 juillet 1902. — *Prés.*, M. Léon Magnan. — *Pl.*, MM. Charles Blanc pour Christen, Talon pour les Messageries, Aicard pour le Chemin de fer.

Compétence. — Illuminations publiques. — Préparatifs. — Blessure. — Compétence administrative.

La demande d'indemnité formée contre un entrepreneur d'illuminations publiques, à raison d'une blessure occasionnée par les préparatifs de ces illuminations, rentre dans le cas de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et est de la compétence exclusive du Conseil de préfecture.

(Dame Redon contre Mongin)

Jugement

Attendu qu'une des nombreuses douilles installées le long du Vieux-Port, en vue des illuminations publiques, par Mongin, entrepreneur de la Ville, a été la cause de la chute de la dame Redon qui, en raison des blessures souffertes, demande aujourd'hui à Mongin des dommages-intérêts ;

Attendu que c'est à bon droit que celui-ci oppose une exception d'incompétence ;

Qu'en effet, aux termes précis de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il n'appartient qu'au Conseil de préfecture de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics ; que, telle étant

la qualité de Mongin, justifiée et reconnue, il y a lieu pour le Tribunal de se déclarer incompétent;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 8 juillet 1902. — *Prés.*, M. ARTAUD, juge. — *Pl.*, M. RENAUDIN pour Mongin.

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — ENREGISTREMENT. — RÉCLAMATION D'IMPÔTS. — PRIVILÈGE. — CONTESTATION. — TRIBUNAL CIVIL.

C'est devant le Tribunal civil et non devant le Tribunal de commerce que doit être portée la contestation élevée par des créanciers d'une faillite sur le caractère privilégié d'une créance d'impôts réclamés par le Trésor public dans la même faillite.

(ENREGISTREMENT CONTRE SYNDIC BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL)

JUGEMENT

Attendu que la Société Banque de Crédit Commercial s'est portée représentant responsable des droits et amendes exigibles de la Société des Forges et Laminoirs de l'Aube, dont le siège est à Bruxelles, à raison de la négociation en France des actions composant son capital social et des biens qu'elle possède ou exploite à Clairvaux, et qu'elle a été agréée en cette qualité par décision du 23 décembre 1899, et que la quotité imposable a été fixée par décision du ministre des Finances du 22 décembre 1900 ;

Attendu que la Société des Forges et Laminoirs a été mise en liquidation et n'a payé aucun impôt ; qu'en conséquence

l'administration de l'Enregistrement a produit à la faillite de la Banque du Crédit Commercial, représentant responsable, débitrice directe et personnelle des taxes : 1° pour les droits de timbre par abonnement, à titre privilégié pour l'année échue et pour l'année courante, et à titre chirographaire pour l'année 1899 ; 2° pour le droit de transmission et les amendes encourues, à titre chirographaire ;

Attendu que, divers créanciers ayant contesté le privilège de l'administration, celle-ci a été, sur la proposition du syndic de la faillite, renvoyée par ordonnance du juge-commissaire, en date du 19 février 1902, devant le Tribunal de céans appelé à statuer sur l'opposition ;

Attendu que, la contestation soulevée mettant en cause l'exercice de l'action privilégiée du Trésor, l'administration demande au Tribunal de se déclarer incompétent et de renvoyer le syndic à se pourvoir devant la juridiction civile, comme ayant seule qualité pour connaître des difficultés relatives à la perception de l'impôt ; que le syndic déclare s'en rapporter à justice ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une question qui ne tient pas directement à l'état de cessation de payements, et qui, par suite, tombe dans le droit commun ; qu'en effet, l'action de l'administration n'est pas née de la faillite, mais qu'elle dérive d'un événement qui lui est absolument étranger, et qu'en outre la créance du Trésor est d'ordre essentiellement civil ;

Que la jurisprudence, quand il s'agit, dans une faillite, de cas purement civils, et notamment de l'existence ou du rang des créances hypothécaires, décide que le caractère civil de la créance entraîne forcément la compétence de la juridiction civile ; qu'il y a lieu, dans l'espèce, de faire application de ce principe, et qu'il échet, en conséquence, pour le Tribunal, de se déclarer incompétent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; en conséquence. renvoie le syndic à se pourvoir, ainsi qu'il avisera ; et le condamne aux dépens.

Du 12 juillet 1902. — *Prés.*, M. Etienne BOYER, juge.

VENTE. — CONFORMITÉ A UN ÉCHANTILLON. — FAIBLE DIFFÉRENCE. — RÉSILIATION.

La simple condition, dans un marché, de conformité à un échantillon doit être prise dans son sens le plus strict et ne comporte aucune latitude d'appréciation.

En conséquence, une différence même faible avec l'échantillon suffit à rendre la marchandise non recevable (1).

Alors surtout que les accords stipulaient qu'en cas de non-conformité, la résiliation pure et simple serait encourue.

(OTTO MAX ET Cie CONTRE LEROUXEL)

JUGEMENT

Attendu que, le 18 mai dernier, Otto Max et Cie ont vendu à Lerouxel kil. 10.000 graines de moutarde d'Amérique, qualité conforme à l'échantillon cacheté, déposé en mains du courtier ;

Attendu que l'acheteur a contesté la qualité de la marchandise offerte, soit sa conformité avec l'échantillon ;

Attendu que l'expert commis par le Tribunal déclare que la marchandise en litige présente une proportion de grains jaunes faiblement plus importante que celle de l'échantillon ;

(1) Sur la question de conformité, ou de conformité morale à un échantillon, voy. 4e Table décennale, Vente, nos 73 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 62 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 35 et suivants.

Attendu que la simple condition de conformité à un échantillon doit être prise dans son sens le plus strict ; qu'elle ne comporte aucune latitude d'appréciation ; que la constatation matérielle faite par l'expert, soit une différence même faible dans la proportion de grains jaunes, suffit à rendre la marchandise non recevable, alors surtout que les accords des parties stipulent qu'en cas de non-conformité, la résiliation pure et simple sera encourue ; que cette dernière condition semble bien démontrer que l'acheteur tenait essentiellement à une conformité absolue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Otto Max et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 15 juillet 1902. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. BOREL pour Otto Max et Cie, Alexandre PÉLISSIER pour Lerouxel.

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — ENREGISTREMENT. — RÉCLAMATION D'IMPÔTS SUR OBLIGATIONS.

Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la revendication faite, par le syndic d'une société en commandite par actions, à l'encontre du Trésor public, de sommes représentant des impôts dus sur des obligations autrefois émises par la société en faillite, lesdites sommes retenues aux obligataires par un tiers qui était chargé du payement des coupons.

(ROUX MARTIN, SYNDIC MORELLI ET Cie, CONTRE L'ENREGISTREMENT ET COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE)

JUGEMENT

Attendu que, aux dates des 27 octobre 1898 et 20 octobre 1901, l'administration de l'Enregistrement a signifié des contraintes au syndic de la faillite Morelli et Cie en paie-

ment des taxes de timbre, de transmission et de revenu exigibles sur les obligations de ladite Société, émises en 1878, et applicables à la période écoulée depuis le 18 octobre 1893 ; que cette contrainte a été suivie de saisies-arrêts pratiquées en mains de la Compagnie Transatlantique, détenteur des taxes retenues aux obligataires ; que le Tribunal civil de Bastia a été saisi des instances en validité relatives auxdites saisies-arrêts ;

Attendu que, en l'état desdites contraintes, saisies-arrêts et instances en validité émanant de l'autorité compétente, qui visent toutes le recouvrement d'impôts dus au Trésor, le syndic de la faillite Morelli et Cie a cité par-devant le Tribunal de céans l'administration de l'Enregistrement, conjointement avec la Compagnie Générale Transatlantique, aux fins d'entendre dire et ordonner que les sommes réclamées font partie de l'actif de la faillite, abandonné par concordat aux créanciers ;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement décline la compétence du Tribunal ;

Attendu que, si le Tribunal avait à apprécier la question au fond, il ne pourrait admettre un seul instant que des sommes retenues aux obligataires à titre d'impôts, en vertu des lois de finances, puissent, à un titre et sous une forme quelconque, servir à constituer l'actif d'une faillite ; que le litige résolu par les jugement du 29 octobre 1895, arrêt de la Cour d'Aix du 20 juillet 1896, et arrêt de la Cour de Cassation du 7 mars 1900 (1) présentait un cas tout à fait spécial ; que ces décisions consacraient seulement ce principe que l'administration de l'Enregistrement, en produisant au passif de la faillite pour le montant intégral des taxes arriérées et dues jusqu'au 1er octobre 1893, et en recevant le paiement du dividende y afférent, avait complètement épuisé son droit, et que la faillite s'était libérée à son égard ; qu'il n'en est pas de même pour la période écoulée depuis le 1er octobre 1893, pour laquelle il n'a été fait et il

(1) Voy. ce rec. 1901. 2. 3.

n'est fait aucune production ; qu'il s'agit seulement d'impôts échus, retenus aux obligataires et détenus par la Compagnie Transatlantique ;

Attendu que la question ainsi posée, dégagée de la question accessoire de production à la faillite et de libération par paiement et acceptation d'un dividende, qui avait fait l'objet principal de l'instance ci-dessus visée, échappe complètement à la compétence du Tribunal de commerce ; qu'il ne s'agit nullement d'une action née de la faillite, étant donné que le syndic ne saurait sérieusement prétendre à incorporer dans la masse de la faillite le produit des taxes dues au Trésor ; qu'il ne s'agit au fond, quelle que soit la qualification donnée par le syndic à son action, et la forme sous laquelle il l'a introduite, que de la revendication, de l'attribution ou du recouvrement de taxes échues postérieurement à la faillite, au concordat, au paiement du dividende, et réclamées par l'administration de l'Enregistrement, agissant dans un intérêt public; que la procédure, en pareille matière, a été réglée par les lois spéciales des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie toutes parties et matières par-devant qui de droit ; condamne le syndic de Morelli et Cie ès qualités à tous les dépens.

Du 15 juillet 1902. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour le Syndic, ESTRANGIN pour la Compagnie Transatlantique, VIDAL-NAQUET pour l'Enregistrement.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DEMANDE EN CONVERSION. — COMPTABILITÉ DÉFECTUEUSE. — DATE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS. — CONFECTION DU BILAN. — REJET.

L'article 19 de la loi de 1889 sur la liquidation judiciaire a limitativement indiqué les cas de conversion de la liquidation en faillite.

Parmi ces cas ne figure ni l'absence de livres, ni moins encore une comptabilité défectueuse, s'il ne peut y être relevé aucune des fautes énumérées dans le § 2 du même article (1).

Est, au surplus, sans reproche à cet égard, le meunier à façon qui, ne faisant pas d'opérations pour son compte sur les blés ou farines, tient régulièrement les livres d'entrées et de sorties et le semainier.

Des protêts peuvent bien établir un état de gêne momentanée chez le débiteur, mais ne suffisent pas pour fixer l'époque de la cessation de payements; s'ils n'ont pas été suivis d'un arrêt dans les opérations commerciales (2).

On ne peut reprocher à un débiteur qui dépose son bilan, d'y avoir omis un créancier, lorsqu'à ce moment il plaidait contre ce créancier dans la persuasion qu'il ne lui était plus rien dû.

(HONORÉ FRÈRES CONTRE N. ET PAGÈS)

JUGEMENT

Attendu que, par jugement du 22 octobre dernier, N. a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire;

Attendu que les sieurs Honoré frères, créanciers de N. d'une somme de 4.153 fr. 75 suivant jugement du Tribunal de céans, confirmé par arrêt de la Cour du ressort, en date du 30 avril dernier, demandent la conversion de cette liquidation judiciaire en faillite;

---

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, v° Faillite, n° 268. — En sens contraire, *Ibid.*, n° 267.

(2) Voy. sur cette question, 4e Table décennale, v° Faillite, n°s 21 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.* n°s 39 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n°s 26 et suiv. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n°s 11 et suiv. — Table générale, *Ibid.*, n°s 20 et suiv.

Que, dans leur ajournement, ils invoquent, à l'appui de leur demande, le double fait que N. n'aurait pas tenu de comptabilité régulière, et qu'il n'aurait pas effectué le dépôt de son bilan dans la quinzaine de la cessation de payements, ainsi que le prescrit la loi de 1889, sur la liquidation judiciaire ;

Attendu qu'à la barre les sieurs Honoré frères articulent à l'encontre de N. des faits qui, établis qu'ils seraient, devraient entraîner, d'après eux, la conversion de la liquidation judiciaire en faillite, non plus facultativement, comme pour les deux cas visés dans la citation, mais obligatoirement ;

Qu'ils reprochent à leur débiteur : 1° d'avoir consenti un avantage particulier à un créancier par une hypothèque à lui concédée en septembre 1899 ;

2° D'avoir dissimulé le passif et exagéré son actif sur le bilan ;

Sur les deux moyens indiqués dans la citation :

Attendu que l'article 19 de la loi de 1889 a limitativement indiqué les cas de conversion en faillite d'une liquidation judiciaire ; que parmi ces cas ne figure ni l'absence de livres, ni moins encore une comptabilité défectueuse ;

Attendu qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante que le fait, par un débiteur, d'avoir tenu une comptabilité incomplète, n'est pas un de ceux qui obligent les tribunaux à convertir une liquidation judiciaire en faillite, s'il ne peut y être relevé aucune des fautes énumérées dans l'article 19, § 2, de la loi susvisée ;

Attendu que la conversion en faillite est une véritable peine édictée par le législateur ; qu'on ne peut l'étendre aux cas qui n'ont pas été formellement prévus ;

Attendu, au surplus, que N. ne se livrait dans son moulin qu'à la mouture à façon ; qu'il ne travaillait pas pour son

compte et ne se livrait pas à des opérations commerciales sur les blés ou les farines ; que, comme meunier à façon, il a tenu régulièrement le livre d'entrée et de sortie des marchandises, ainsi que le semainier ;

Que de ce chef il n'y a aucune faute ou négligence de nature à faire perdre à ce débiteur le bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Sur le prétendu retard dans le dépôt du bilan :

Attendu que les sieurs Honoré frères n'ont pas établi que leur débiteur fût en état de cessation de payements bien avant la quinzaine qui a précédé le dépôt de son bilan ;

Attendu que des protêts peuvent bien démontrer une gêne momentanée de la part du débiteur, mais ne sauraient établir l'état définitif de cessation de payements se manifestant par arrêt des opérations commerciales ;

Attendu que les poursuites exercées par Honoré frères à l'encontre de leur débiteur avaient pour cause le solde d'un règlement de compte litigieux ; que la résistance de N. s'est trouvée justifiée par ce fait que les experts désignés par justice ont fait subir au mémoire des travaux un rabais assez important ; qu'au surplus N. a déposé son bilan bien avant l'arrêt de la Cour qui a consacré la créance d'Honoré frères jusqu'alors litigieuse ;

Qu'il n'avait été l'objet d'aucune autre poursuite de la part d'autres créanciers ;

Sur les autres moyens invoqués par Honoré frères ;

En ce qui concerne l'avantage particulier consenti à un créancier par une hypothèque à lui concédée en septembre 1899 ;

Attendu qu'au moment où cette inscription a été consentie, N. était encore *in bonis;* qu'il avait le droit d'hypothéquer ses immeubles pour faire face à ses payements ; qu'aux termes de la loi de 1889, les sieurs Honoré frères ne

pourraient se prévaloir de cette dation d'hypothèque qu'autant qu'elle aurait été déclarée nulle par le Tribunal ; que telle n'est pas la situation ;

Que les sieurs Honoré frères sont d'autant plus mal fondés dans leur prétention qu'ils ont, bien postérieurement à septembre 1899, soit le 21 mars 1901, pris inscription d'hypothèque sur les immeubles de leur débiteur, alors qu'ils avaient encaissé la plus grande partie de leur créance originaire ;

Sur le chef relatif aux énonciations du bilan :

Attendu que, si le bilan a omis le nom de certains créanciers hypothécaires, c'est que ces derniers avaient été désintéressés par N. qui s'était contenté de laisser tomber l'hypothèque sans faire tenir de mainlevée au conservateur, pour éviter des frais ;

Que si Honoré frères n'ont pas été portés au bilan, c'est qu'au moment de son dépôt, la Cour n'avait pas encore rendu son arrêt, et que N. estimait qu'il ne leur était plus rien dû ;

Attendu que les reproches adressés par Honoré frères, au sujet de l'actif, ne sont pas plus fondés ;

Qu'en dressant son bilan, N. a donné à son moulin une évaluation bien inférieure au prix qu'il lui avait coûté ; qu'il se peut que, par la réalisation, le prix n'atteigne pas l'évaluation, mais qu'il ne saurait résulter de cette éventualité une suspicion de dol ou de fraude à l'encontre de N.; qu'il n'est pas sérieux, comme l'ont fait Honoré frères, de voir une démonstration d'exagération d'actif dans ce fait que le moulin aurait été mis en vente sur une mise à prix bien inférieure ; qu'il est, en effet, de pratique courante de fixer une mise à prix très basse, alors surtout qu'il s'agit de vente par expropriation forcée, sans que, pour cela, on puisse le prendre comme base même approximative de la valeur de l'immeuble à vendre ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause et des explications données par N. à ses créanciers au sujet des circonstances dans lesquelles il dressait son bilan et en opérait le dépôt, que la sincérité des indications fournies dans cè bilan ne saurait être à aucun titre suspectée, bien que les deux éléments de ce bilan puissent être modifiés, suivant des décisions de justice à intervenir ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Honoré frères de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 22 juillet 1902. — Prés., M. Etienne Boyer, juge. —*Pl.*, MM. Journet pour les demandeurs, Rouvière pour N.

Jugement par défaut. — Défaut-congé. — Délai de l'opposition. — Huitaine. — Lendemain du huitième jour.

L'opposition à un jugement de défaut-congé doit-elle être faite dans la huitaine de la signification ou peut-elle l'être jusqu'à l'exécution (1) ?

D'après les dispositions de l'article 1033 du Code de Procédure civile, au cas où l'opposition à un jugement de défaut doit être faite dans la huitaine de la signification, elle est faite utilement le lendemain du huitième jour.

Spécialement une signification de jugement de défaut ayant eu lieu le 21, l'opposition faite le 30 est recevable.

(Roulet contre Givogne)

Jugement

Attendu que, par jugement en date du 21 décembre dernier, le Tribunal de céans a donné défaut-congé aux sieurs

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Jugement par défaut, n° 15. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 4.

Givogne père et fils, à l'encontre du sieur Roulet, demandeur en principal, défaillant ;

Attendu que, sur la signification faite de ce jugement à la requête de Givogne fils, le sieur Roulet a formé opposition à ce jugement par exploit de Peignot, huissier, en date du 30 janvier ;

Que Givogne fils conteste la recevabilité de cette opposition comme ayant été faite tardivement ;

Attendu qu'en matière commerciale il n'y a pas d'avoués constitués par les parties ; qu'en principe les jugements de défaut sont réputés prononcés contre parties, et par suite, susceptibles d'opposition aux termes de l'article 158 du Code de Procédure civile, tant que le jugement n'a pas été exécuté ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ; mais qu'en admettant, comme l'ont fait certains tribunaux, qu'en matière de défaut-congé, les délais prescrits par l'article 157 du Code de Procédure civile, soit une huitaine, doivent être appliqués, le sieur Roulet aurait formé son opposition en temps utile ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 1033 du même Code, le jour de la signification et celui de l'échéance ne doivent pas être comptés ;

Attendu que, la signification ayant eu lieu le 21 janvier, le délai de huitaine a commencé à courir le 22 ; que le délai de l'expiration de la huitaine étant le 29, l'opposition formée le 30 doit être déclarée recevable ;

Attendu au fond que le sieur Jean Givogne père fait défaut ; que Dominique Givogne ne conclud pas au fond ; qu'il y a lieu de donner défaut à leur encontre ;

Attendu que les fournitures dont Roulet réclame le payement, sont justifiées ; qu'elles ont profité aux père et fils Givogne intéressés dans le même commerce et qu'ils doivent être tenus solidairement d'en régler le montant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet le sieur Roulet en son opposition envers le jugement de défaut-congé dont s'agit, pour la forme ; rétracte et annule ledit jugement ; de même suite déclare reprise l'instance à l'encontre de Givogne père et fils suivant exploit du 21 août dernier ; donne défaut contre eux et les condamne conjointement et solidairement à payer au sieur Roulet la somme de fr. 820, montant d'un wagon paille à balais à eux verbalement vendu et livré ; et c'est avec intérêts de droit et dépens ; ceux du défaut tenant ; commet, etc.

Du 23 juillet 1902. — Prés., M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Pautrier pour Roulet, Larrat pour Givogne.

Faillite. — Temps suspect. — Hypothèque. — Ouverture de crédit concomitante. — Article 447 du Code de Commerce. — Pouvoir des juges.

La constitution d'une hypothèque en temps suspect pour sûreté d'une ouverture de crédit concomitante, rentre dans le cas de l'article 447 et non dans celui de l'article 446 du Code de Commerce.

Il ne suffirait pas que celui qui a ouvert le crédit et en faveur de qui l'hypothèque a été consentie, eût connu le mauvais état des affaires du débiteur, pour que la nullité de l'hypothèque en résultât forcément.

La loi a voulu laisser au juge, dans ce cas, le pouvoir d'annuler ou de maintenir les actes de cette nature, suivant les circonstances et notamment la bonne ou la mauvaise foi, et les conséquences qu'ils ont pu avoir pour le débiteur ou ses créanciers (1).

---

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Faillite, n°s 80 et suiv.

Une hypothèque consentie en pareil cas doit être maintenue si elle l'a été dans des conditions régulières, à un taux d'intérêt normal et même modéré, et dans des circonstances où la gêne qui obligeait le débiteur à y recourir, ne paraissait être que momentanée.

(Syndics Compagnie Nationale Immobilière contre Roubaud et Rolland, Roubaud et Cie)

JUGEMENT

Attendu que, par jugement du 8 mai 1901, le Tribunal de Commerce de Marseille a converti en faillite la liquidation judiciaire de la Compagnie Nationale Immobilière et a fixé au 15 juin 1898 la date de la date de la cessation des payements ;

Attendu que, le 30 décembre 1899, le sieur Roubaud a fait à la Compagnie Nationale Immobilière une ouverture de crédit d'une somme de fr. 70.000 ;

Que, pour garantir le remboursement de cette somme, le sieur Roubaud s'est fait consentir, par acte aux minutes de Me Lachamp, notaire à Marseille, une hypothèque sur deux maisons contiguës, rue Saint-Jacques, 117-119, et deux maisons également contiguës, l'une rue Barbaroux, 24, l'autre rue Duguesclin, 19 ;

Attendu que, le 24 mars 1900, la Société Rolland, J. Roubaud et Cie a consenti à la Compagnie Nationale Immobilière une autre ouverture de crédit hypothécaire pour la somme de fr. 20.000, avec la même affectation hypothécaire ;

Attendu que les syndics demandent l'annulation de ces hypothèques par application de l'article 447 du Code de Commerce ;

Attendu que les payements faits par le débiteur pour dettes échues dans la période entre le fait de la cessation de

payements constitutif de l'état de faillite et le jugement déclaratif de la faillite, ne sont pas nuls de plein droit, aux termes de l'article 447 ; qu'ils peuvent seulement, suivant les circonstances et l'appréciation souveraine du juge, être annulés s'ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de payements de la part du créancier qui a touché sa créance ou obtenu des garanties ;

Attendu que la connaissance d'une situation embarrassée du débiteur momentanément ne suffit pas pour que le créancier soit réputé avoir eu connaissance de la cessation de payements dans le sens prévu par l'article 447 ;

Attendu que l'hypothèque constituée par un débiteur pour sûreté d'une ouverture de crédit ne saurait être annulée sur l'unique motif que, l'état des affaires du débiteur étant connu du créancier, la nullité de l'acte en résultait forcément, sans qu'il y eût lieu d'examiner les circonstances dans lesquelles cet acte est intervenu ;

Attendu que, en déclarant que ces actes pourraient être annulés si, de la part de ceux qui ont traité avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements, la loi a voulu laisser au juge le pouvoir de les annuler ou de les maintenir selon les circonstances et notamment la bonne ou la mauvaise foi, et les conséquences qu'ils auront eues pour le débiteur et les créanciers ;

Attendu que, dans l'espèce, le sieur Roubaud et la Société Rolland et Roubaud ont consenti et réalisé une ouverture de crédit dans des conditions absolument régulières ;

Qu'au moment où ils ont fait ces ouvertures de crédit, la Compagnie Nationale Immobilière était sur pied et à la tête de ses affaires ; qu'elle devait cependant le payement d'intérêts à des créanciers hypothécaires, à l'occasion desquels des poursuites avaient été déjà commencées ; qu'il y avait urgence, pour éviter une expropriation, de trouver les fonds nécessaires pour désintéresser ces créanciers, mais qu'il n'en résultait pas cependant que la Compagnie

Nationale pût être considérée comme étant en cessation de payements ;

Qu'il n'est pas interdit à un commerçant qui se trouve momentanément gêné, de se procurer, à l'aide de garanties hypothécaires, des ressources lui permettant de remédier à sa situation ;

Attendu que lés conditions dans lesquelles les ouvertures de crédit ont été faites, démontrent que Roubaud et Rolland, Roubaud et Cie n'ont pas fait une opération usuraire;

Qu'en effet, le taux de l'intérêt était fixé à 3 0/0 par an, avec une commission de 0 fr. 25 pour cent francs à chaque renouvellement ;

Attendu que les ouvertures de crédit dont s'agit, et les conditions dans lesquelles elles ont eu lieu, ont été demandées et acceptées par le Conseil d'Administration ;

Attendu que toutes les circonstances de la cause démontrent que les sieurs Roubaud et Rolland, Roubaud et Cie ont agi sans avoir connaissance de la cessation de payements de leur débiteur ; qu'ils ont consenti en effet leur ouverture de crédit alors que, le 15 février 1899, c'est-à-dire bien postérieurement à la date fixée pour la cessation de payements, le Crédit Foncier avait prêté une somme de fr. 135.000, et le 27 mars une autre somme de fr. 500.000, sans préjudice d'un troisième prêt que le Crédit Foncier étant encore sur le point d'effectuer quand la Compagnie Nationale a dû se mettre en liquidation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les syndics de la faillite de la Compagnie Nationale Immobilière de leurs demandes tant à l'encontre de Roubaud, qu'à l'encontre de Rolland, Roubaud et Cie, et les condamne aux dépens.

Du 24 juillet 1902. — Prés., M. Sauze, juge. — *Pl.*, MM. Cortichiato pour les Syndics, Rouvière et Poilroux pour les défendeurs.

CAPITAINE. — ARRIMAGE FAIT PAR L'AFFRÉTEUR. — RESPONSABILITÉ.

L'arrimage, alors même que les accords chargent l'affréteur d'y procéder, n'en demeure pas moins soumis à l'étroite vigilance du capitaine et à sa responsabilité.

Le capitaine est donc, même dans ce cas, responsable des avaries qu'un vice d'arrimage a causées à la marchandise (1).

(AMARAGGI CONTRE GIACOPELLO ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu qu'à leur débarquement à Marseille, les minerais d'Amaraggi, chargés intacts à Salonique sur le vapeur *Eutella* armé par Capdeville et commandé par Giacopello, se sont trouvés avariés; que l'expert désigné pour les examiner a constaté que, par suite du contact et du mélange au soufre sous lequel ils étaient arrimés, ces minerais étaient impropres à la fabrication de l'acide chromé, à laquelle ils étaient destinés, et qu'en outre l'homme de l'art a déclaré que la contamination ne se fût pas produite, si, au lieu de nattes et paillassons en lambeaux, on avait interposé, entre ces deux corps de nature et de destination différentes, une séparation plus forte; qu'eu égard aux hautes connaissances chimiques et pratiques de l'expert Caillol de Poncy, il y a lieu d'admettre ses conclusions;

Attendu qu'il est donc certain que la cause de l'avarie est le vice de l'arrimage; que, dès lors, il n'y a plus qu'à déterminer qui, du capitaine, soit pour lui l'armateur, ou de la Compagnie chargeur et propriétaire des soufres, doit être tenu du dommage ;

(1) Voy. conf. 4e Table décennale, vo Capitaine, no 31. — Voy. cependant *Ibid.*, no 30.

Attendu, sur ce point, qu'il est de jurisprudence constante que l'arrimage, soit que le personnel du bord y pourvoie, soit, comme dans l'espèce, qu'une main étrangère y procède, n'en demeure pas moins soumis à l'étroite vigilance du capitaine et à sa responsabilité ; qu'alors même que le capitaine eût ignoré l'emploi spécial des minerais dont il s'agit, il n'en devait pas moins assurer un parfait arrimage; que, son défaut de prévision ayant été la cause de l'avarie, il doit en être seul tenu, à l'exclusion de la Compagnie des Soufres ;

Mais attendu que, pour apprécier le montant du dommage sur les bases de l'expertise, la nomination d'un arbitre s'impose ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors d'instance et de procès la Société des Soufres réunis, indûment appelée en garantie par Giacopello et Capdeville ; déclare ces derniers responsables de l'avarie survenue aux minerais du demandeur ;

Renvoie les parties restant en cause devant M. Aillaud, commis-greffier, arbitre-rapporteur, lequel réglera les indemnités à accorder sur les bases du rapport d'expertise ;

Condamne Capdeville et Giacopello aux dépens.

Du 24 juillet 1902. — Prés., M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. SEGOND pour Amaraggi, GARDAIR pour le capitaine et l'armateur, AUTRAN pour la Société des Soufres.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — OUVRIERS, EMPLOYÉS OU DOMESTIQUES. — FILS DE L'ASSURÉ.

L'assurance contre les accidents atteignant les ouvriers, employés ou domestiques de l'assuré, ne s'applique qu'au personnel salarié de celui-ci ; elle ne peut s'appliquer à ses fils.

Si donc l'assuré n'a plus d'autres employés que ses fils; la police devient sans objet et doit être résiliée,

(LA PRÉVOYANCE CONTRE GALICIAN)

JUGEMENT

Attendu que, par une lettre recommandée du 1er novembre 1901, Galician, entrepreneur d'omnibus à Aix, a informé la Compagnie d'assurances contre les accidents « La Prévoyante » que, n'ayant plus de cochers à son service, il résiliait la police n° 4578 contractée à la date du 4 novembre 1898; que la Compagnie n'a pas accepté la résiliation ainsi signifiée et qu'elle a réclamé à son assuré le paiement de la prime échue le 4 novembre 1901; qu'elle excipe de ce que Galician n'aurait jamais cessé d'assurer le même service d'omnibus;

Attendu qu'il n'est point contesté que le défendeur fait faire aujourd'hui ce service par ses deux fils, qui remplissent les fonctions de cochers; que toute la difficulté est de savoir si les conditions de la police litigieuse sont applicables en l'espèce;

Attendu que l'article 1er des conditions générales stipule que la Compagnie garantit les indemnités en cas d'accidents atteignant les ouvriers, employés ou domestiques de l'assuré; que cette clause s'applique donc exclusivement au personnel salarié du patron; que l'on ne saurait considérer comme faisant partie de ce personnel les enfants du patron qui, vivant avec leur père, concourent avec lui, dans un intérêt commun, à l'exploitation d'une industrie destinée à assurer les moyens d'existence de la famille; qu'ainsi Galician était bien fondé à déclarer à son assureur qu'il avait supprimé le risque couvert par la police, et qu'il la résiliait en vertu de l'article 18 des conditions générales;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Galician de payer à la Compagnie d'assurances « La Prévoyance » une annuité de prime à titre d'indemnité de résiliation, et réalisée que soit cette offre, déboute ladite Compagnie de sa demande et la condamne aux dépens,

Du 25 juillet 1902. — *Prés.*, M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Dor pour la Prévoyance, Mourguès pour Galician.

Responsabilité. — Marins. — Blessure. — Caisse de prévoyance. — Action de droit commun. — Faute lourde.

Si l'article 11 de la loi du 21 avril 1898, qui a créé une caisse de prévoyance pour les marins, maintient, à l'encontre de l'armateur ou du capitaine, la responsabilite de droit commun, à raison de faits intentionnels ou de faute lourde, ces expressions ne doivent pas être interprétées comme restreignant cette responsabilité aux seuls cas de faute lourde, au sens juridique du mot, tel que la jurisprudence l'avait établi précédemment.

Elles doivent l'être comme étant, en pareille matière, synonymes de faute certaine, établie par le demandeur suivant les principes du droit commun (1).

---

(1) Le Tribunal de Marseille avait d'abord jugé la question dans ce sens. — Voy. 4e Table décennale, v° Responsabilité, n° 42.

Le Tribunal civil de Dieppe en avait fait autant.— Ce rec. 1901. 2. 16.

Mais la Cour d'Aix, par deux arrêts des 29 décembre 1899 et 13 juin 1901 (ce rec. 1901. 1. 244), avait jugé en sens inverse, et le Tribunal de Marseille s'était conformé à la jurisprudence de la Cour par deux jugements des 21 et 29 mai 1901. — Ce rec. 1901. 1. 286.

Il paraît, par le jugement ci-dessus, vouloir revenir à sa première jurisprudence.

Voy. encore, dans le sens des arrêts de la Cour d'Aix, deux jugements du Havre. — Ce rec. 1901. 2. 16 et 110.

(Tavera contre Messageries Maritimes)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête clôturé le 27 mai dernier;

Attendu que Tavera, maître d'équipage à bord de l'*Orénoque*, a été grièvement blessé le 6 mars 1901 dans des circonstances qui seront ci-après déterminées; qu'il prétend rendre la Compagnie des Messageries Maritimes civilement responsable de l'accident; que celle-ci soutient que, même dans le cas où, par impossible, les griefs articulés par le demandeur contre le capitaine de l'*Orénoque* seraient fondés, elle devrait être exonérée de toutes conséquences dommageables, aux termes de l'article 11 de la loi du 21 avril 1898;

Attendu que cette loi a pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession; que la caisse est alimentée en premier lieu par la cotisation des participants; qu'une portion des apports doit bien être supportée par les armateurs, mais que, d'après l'exposé des motifs, cet apport a le caractère d'une subvention plutôt que d'une imposition résultant d'une responsabilité posée en principe, et d'une obligation formelle d'assurance;

Attendu que la susdite loi, venant à la suite de celle du 9 avril 1898, a été inspirée évidemment par le même désir d'améliorer le sort de tous les travailleurs, inscrits maritimes ou non, victimes d'accidents; que néanmoins ces deux lois sont absolument dissemblables, soit dans leurs dispositions essentielles, soit dans les moyens employés pour atteindre le but poursuivi; que d'une part la loi du 9 avril rend en principe le patron responsable de tous les accidents survenus à ses ouvriers; que d'autre part elle supprime expressément, pour la recherche et la fixation des indem-

nités, toutes les anciennes dispositions, soit celle des articles 1382 et suivants du Code Civil ;

Qu'au contraire la loi du 21 avril n'a pas voulu faire peser sur l'armateur l'obligation de garantir les multiples risques purement professionnels qui menacent à chaque instant les marins ; que l'article 11 de la même loi dispose que les inscrits ou leurs ayants-cause peuvent demander directement des indemnités aux auteurs d'accidents responsables de faits intentionnels ou de fautes lourdes, conformément aux règles de droit commun ;

Attendu que la jurisprudence antérieure avait étendu jusque dans ses plus extrêmes limites, au profit de l'ouvrier inscrit maritime ou non, le champ d'application des articles 1382 et suivants du Code Civil ; qu'elle admettait, pour le sinistré, le droit à une indemnité au cas de faute atténuée, de négligence ou d'omission même légère de la part du patron ou de l'un quelconque de ses préposés ; que l'on doit se demander si, en employant la dénomination de faits intentionnels ou fautes lourdes, le législateur a bien voulu restreindre, en faveur des armateurs, les conséquences tirées jusqu'ici des articles susvisés ;

Attendu que les travaux préparatoires ne fournissent pas à cet égard la moindre indication ; qu'au surplus l'on aperçoit difficilement la différence, la nuance juridique existant entre la faute inexcusable du patron visée dans l'article 20 de la loi du 9 avril 1898, et la faute lourde telle qu'elle a été toujours définie par la doctrine et appréciée par la jurisprudence ; qu'ainsi en s'attachant à interpréter le seul article 11 de la loi du 21 avril 1898, l'on arriverait à rendre en quelque sorte inapplicable à l'armateur, dans ses rapports avec les hommes d'équipage, la théorie de la responsabilité civile que d'innombrables décisions de justice avaient définitivement fixée ; que, pour mieux dire, loin d'améliorer le sort des gens de mer, la loi nouvelle aurait eu pour résultat de le rendre en bien des cas plus défavorable ;

Attendu, en effet, que les victimes d'accidents graves imputables à l'armateur ou à ses préposés toucheraient assurément de celui-ci, rendu civilement responsable, une indemnité supérieure à celle que leur réserve la nouvelle loi ; que, d'autre part, pour profiter de la caisse de prévoyance qu'ils ont contribué à alimenter, les inscrits ou leurs ayants-droit sont soumis, sous peine de déchéance, à l'obligation de former une demande dans un délai très court ; que, par suite, les sinistrés dont il est parlé plus haut (victimes d'accidents imputables à une faute légère de l'armateur), risqueraient d'être privés du droit à une indemnité, soumis auparavant à la prescription trentenaire ;

Attendu qu'il faut donc penser, en l'état de toutes les considérations qui précèdent, que le législateur, en créant une logomachie nouvelle, a voulu, par opposition avec les mots, faute inexcusable de la loi du 9 avril 1898, laisser subsister à la charge de l'armateur, non pas la faute lourde au sens juridique du terme, mais bien la faute établie par le demandeur suivant les principes du droit commun ; que décider autrement serait faire produire à la loi du 21 avril des effets contraires à la fois à l'intention de son auteur et aux règles de l'équité ;

Attendu, ce point établi, qu'il faut rechercher si l'accident survenu à Tavera est imputable ou non à la Compagnie défenderesse ;

Attendu qu'il est résulté de l'enquête que l'*Orénoque*, arrivé à l'entrée de la rade de Port-Saïd par vent frais de O.-S.-O., devait procéder à la manœuvre dite d'évitage ; que, pour ce faire, on avait allongé une amarre tribord-avant sur une bouée et on la raidissait au moyen du treuil ; que, l'amarre filant toujours et le vent poussant le navire à bâbord vers la berge, le capitaine donna l'ordre de mouiller à tribord ; qu'on lui cria alors que l'ancre de tribord était engagée par l'amarre de rappel qui se trouvait

en dessous ; mais qu'il répéta son ordre ; que l'ancre fut jetée à la mer, s'abattit sur l'amarre et la fit casser ; que Tavera, voyant le danger, courut sur le pont pour chercher un abri ; qu'il n'eut pas le temps de se garer et fut fouetté au pied droit par l'amarre, à la hauteur de la cheville ; que le choc brisa le tibia et le péroné ; qu'après de longs mois de souffrances, il se trouve dans l'impossibilité de reprendre son travail ;

Attendu qu'il est certain que la tentative de mouillage de l'ancre faite dans les conditions ci-dessus indiquées devait avoir fatalement pour résultat de casser l'amarre ; que le capitaine a donc eu tort de commander une manœuvre qu'il aurait dû savoir à la fois inutile et dangereuse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la Compagnie des Messageries Maritimes civilement responsable de l'accident du 6 mars 1901, la condamne à payer à Tavera la somme de fr. 6.000 à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 29 juillet 1902. — *Prés.*, M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, MM. BARNEOUD pour Tavera, TALON pour les Messageries.

COMPÉTENCE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ. — ACTION CONTRE UN TIERS AUTRE QUE LE PATRON.

La loi du 9 avril 1898 qui réserve aux Tribunaux civils la connaissance des accidents du travail, n'a pas eu pour conséquence de dessaisir la juridiction commerciale des demandes d'indemnité dirigées contre des tiers aux termes du droit commun.

En conséquence, le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître de la demande d'un ouvrier blessé, contre le tiers par la faute de qui l'accident est arrivé, alors même qu'en cours d'instance le demandeur a signifié à son patron un acte pour réserver les droits que la loi du 9 avril 1898 lui attribue contre lui.

(TARDIVET CONTRE DELUY)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1900. 1. 261, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 8 mai 1900.

Le Tribunal s'était déclaré incompétent.

Sur appel, la Cour a réformé par l'arrêt suivant, dont il est fait mention dans le jugement que nous avons rapporté ci-dessus, p. 334.

ARRÊT

Attendu que, pour obtenir la réparation du dommage qu'il avait éprouvé à la suite de l'accident du 25 septembre 1899, Tardivet était armé de deux actions distinctes : l'une, contre l'auteur direct de cet accident, le sieur Deluy ; l'autre contre Rousset et Carbonnel, au service desquels il est employé ; qu'il a saisi le Tribunal de commerce de Marseille de la première, et a fait en cours d'instance signifier à Rousset et Carbonnel, par acte extra-judiciaire du 25 novembre 1899, versé aux débats, qu'il entendait se réserver, vis-à-vis d'eux, les droits que lui conférait la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu qu'à la suite de ces réserves et sans attendre que le Tribunal civil ait été saisi, le Tribunal de commerce s'est déclaré incompétent, estimant que la loi précitée, qui réserve aux tribunaux civils la connaissance des accidents du travail, avait eu pour conséquence de dessaisir la juridiction commerciale des demandes dirigées contre les tiers, aux termes du droit commun ;

Mais attendu qu'il n'existe aucun lien de connexité assez étroit entre les deux actions pour priver les négociants d'une juridiction plus rapide et moins coûteuse qui leur permet de porter les différends de cette nature devant leurs pairs ; qu'en effet, les actions dont il s'agit sont essentiellement distinctes de leur nature et reposent sur des prin-

cipes tout différents ; que, tandis que l'une invoque les règles du droit commun, poursuit la réparation intégrale du dommage occasionné et se fonde sur la faute personnelle de l'auteur de l'accident (art. 1382), l'autre, au contraire, s'inspirant des nécessités et du développement de l'industrie moderne, se base exclusivement sur la loi du 9 avril 1898, qui, obéissant à des considérations d'un ordre élevé, dans le but de ramener la concorde et l'harmonie dans le monde du travail, règle par une sorte de transaction forfaitaire l'indemnité à laquelle peuvent donner lieu les accidents du travail, sans rechercher la cause de l'accident, sans se demander s'il a été occasionné par la faute d'un tiers, par celle du patron, par celle de l'ouvrier lui-même, s'il est dû à un cas fortuit, à la force majeure, décide que le chef de l'entreprise seul doit réparer, mais dans une certaine mesure, le dommage occasionné par l'accident ; que l'ouvrier trouvera dans cette réparation toujours assurée, mais inférieure au préjudice subi, une juste compensation des difficultés qu'il aurait eu à surmonter par la stricte application du droit commun et le fardeau de la preuve souvent impossible qui lui incombait ;

Attendu que ces actions n'ont donc rien de commun dans leur origine et leur objet ; qu'il n'est point dès lors à redouter que des juridictions différentes se plaçant à des points de vue différents, statuant entre parties différentes, bien que se référant à un même fait, ne se contredisent entre elles ; qu'au surplus, il appartient aux cours d'appel de régler souverainement les contradictions et les divergences d'appréciation de fait et de doctrine qui pourraient se produire ;

Attendu que la loi du 9 avril 1898, dans son article 7, a reconnu en quelque sorte elle-même ce parallélisme des procédures et des compétences, en disposant que l'indemnité allouée à la victime contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses préposés, exonérerait, à due

concurrence, le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge ;

Attendu, au fond, que la cause est en état ; que la cour est en possession de tous les renseignements qui lui permettent de fixer l'indemnité à laquelle Tardivet peut avoir droit ;

Attendu que, pour en régler le quantum, on ne saurait perdre de vue les diverses circonstances qui ont accompagné l'accident et qui sont de nature à fixer les responsabilités ; qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, que Tardivet était atteint de surdité ; qu'il était âgé de soixante-quatre ans, d'une constitution nerveuse et affaiblie ; que, s'il a été jeté à terre par la voiture du sieur Deluy, il n'a reçu aucune contusion, si non une légère foulure au pouce ; qu'il n'a pas perdu connaissance ; que bien que l'incapacité de travail paraisse aujourd'hui permanente, sinon irrémédiable, on ne saurait, malgré le désir de s'inspirer de la loi de 1898, allouer une indemnité fixe et égale aux deux tiers du salaire ; que la loi n'a pas eu la pensée de grever la caisse de l'entreprise des tares dont pouvait être affecté l'ouvrier et qui pouvaient donner à l'accident des conséquences imprévues ; que les tribunaux même, en appliquant la loi dont il s'agit, seront obligés de s'inspirer des circonstances, de préciser la part du risque professionnel et de déterminer la responsabilité qui revient à chacun ;

Par ces motifs,

La Cour réforme le jugement dont est appel ; évoquant le fond, condamne Deluy à payer à Tardivet : 1° une somme de mille francs pour l'indemnité de frais de maladie et autres exposés à ce jour, et, en outre, 2° une somme de cinq cents francs de pension viagère payable par trimestre et d'avance, avec intérêts du jour de l'accident ; le condamne à tous les dépens.

Du 11 juillet 1900. — Cour d'Aix, 2e Chambre. — ***Prés.***, M. LORIN DE REURE. — ***Pl.***, MM. CRÉMIEU et ARNOUX (du barreau de Marseille).

FAILLITE. — CONCORDAT. — OPPOSITION. — DIVIDENDE PRÉTENDU INSUFFISANT. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CIRCONSTANCES AYANT PU LA FAIRE REFUSER. — DÉFAUT D'INFLUENCE SUR LE CONCORDAT.

Lorsqu'un concordat a été voté par les majorités légales et que la minorité fait opposition à l'homologation en soutenant que l'actif existant permettrait d'offrir un dividende supérieur à celui qui a été offert, il ne suffit pas, pour que l'homologation soit refusée, d'une différence plus ou moins hypothétique entre le dividende offert et l'actif, il faut une différence manifeste, inexplicable, faisant supposer un vote surpris par des manœuvres occultes et inavouables.

Des circonstances qui auraient pu faire refuser au débiteur le bénéfice de la liquidation judiciaire, si elles eussent été connues plus tôt, mais qui n'ont pas été jugées suffisantes pour le lui faire retirer après coup, sont encore moins suffisantes pour lui faire refuser l'homologation d'un concordat régulièrement voté.

La question d'homologation du concordat est au surplus indépendante de celle de savoir si le débiteur avait ou non droit au bénéfice de la liquidation judiciaire, et doit être examinée avec ses propres éléments.

(ROCHE ET AUTRES CONTRE SOULET ET SALVAN)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. Dauphin, juge délégué de la liquidation judiciaire ;

Attendu que, à la date du 15 mai dernier, un concordat est intervenu entre Soulet et Salvan et leurs créanciers, moyennant un dividende de 50 0/0 payable en sept années ;

Attendu que divers créanciers de la minorité font opposition à l'homologation dudit concordat; que certains autres, Gellaz et consorts, appartenant à la majorité, interviennent pour appuyer la demande d'homologation ; que les époux Marcellin Soulet interviennent également, dans le même sens, et prennent des fins particulières qui n'auraient d'intérêt que dans le cas d'un refus d'homologation ; que ces oppositions et interventions sont recevables en la forme ;

Au fond :

Attendu que le concordat a été voté par les deux majorités en nombre et en sommes, requises par la loi ; que les opérations ont été faites régulièrement en la forme ;

Attendu que les opposants prétendent en substance que le dividende offert et voté serait manifestement au-dessous des ressources réelles de la liquidation ;

Attendu que cette prétention ne se trouve point suffisamment justifiée en fait; qu'il résulte du rapport du liquidateur judiciaire, établi sur des bases rationnelles, conformément à la pratique, et dont les évaluations ne sauraient être sérieusement contestées, que l'actif réalisable à cette heure pourrait permettre d'espérer un dividende à répartir d'environ 48 0/0; que, en tenant compte des aléas toujours possibles d'une réalisation forcée et immédiate, il n'apparaît pas que le dividende offert de 50 0/0, même payable en sept années, soit fort au-dessous de la valeur nette de l'actif; que, dans tous les cas, pour annuler le vote des majorités légales et la décision de la masse des créanciers, premiers juges de leurs intérêts, il faudrait plus qu'une différence plus ou moins hypothétique, mais bien bien une différence manifeste, inexplicable, faisant supposer un vote surpris par des manœuvres occultes et inavouables ;

Attendu que, sans doute, les circonstances dans lesquelles s'est produite la suspension des paiements de Soulet et

Salvan, la rapidité de leur déconfiture, la qualité de certaines créances des plus importantes, sont de nature à inspirer quelque légitime suspicion sur la correction commerciale des liquidés; qu'elles auraient pu peut-être déterminer le Tribunal, si elles eussent été connues mieux et plus tôt, à refuser, à l'origine, le bénéfice de la liquidation judiciaire et à prononcer la déclaration de faillite ; mais attendu, néanmoins, que cette simple suspicion, de quelques sérieuses présomptions qu'elle soit appuyée, n'a pas été suffisante pour permettre au Tribunal de retirer après coup, dans une circonstance récente, le bénéfice de la liquidation judiciaire précédemment octroyée; qu'encore moins peut-elle réagir sur la question de l'homologation du concordat, question qui se suffit à elle-même, qui doit être examinée avec ses éléments propres, qui a été soumise au vote des créanciers, et qui est indépendante des circonstances qui ont précédé ou accompagné le dépôt du bilan ;

Attendu, en résumé, qu'aucun vice de forme n'a été relevé; qu'aucun motif tiré, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, n'apparaît suffisamment en l'espèce, pour déterminer le Tribunal à refuser son homologation au concordat régulièrement voté le 15 mai dernier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, admettant en la forme les diverses oppositions et interventions qui se sont produites, au fond, homologue le concordat voté, le 15 mai dernier, au profit de Soulet et Salvan, pour ledit concordat être exécuté selon sa forme et teneur ;

Tous dépens en frais de liquidation.

Du 4 juillet 1902. — Prés., M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. ROUVIÈRE, THUMIN, DOR, NATHAN et TALON, pour les créanciers ; H. GAUTIER et COSTE, pour les débiteurs et leurs liquidateurs.

REVENDICATION. — ARTICLE 2279 DU CODE CIVIL. — ABUS DE CONFIANCE. — MAUVAISE FOI.

S'il est vrai que la revendication admise par l'article 2279 du Code Civil à l'égard des choses volées, n'est pas applicable aux objets détournés par suite d'abus de confiance, encore faut-il que le tiers détenteur qui prétend bénéficier de ce principe, puisse être considéré comme un possesseur de bonne foi.

Ne saurait être considéré comme de bonne foi celui qui reçoit en nantissement, d'un transitaire, des marchandises d'espèces et de provenances les plus diverses, faisant sur ces marchandises des avances à des taux exorbitants.

(BALEYGUIER ET Cie CONTRE SYNDIC I. FRÈRES ET V.)

JUGEMENT

Attendu que Baleyguier et Cie, fabricants de serrures à Saint-Bonnet-le-Château (Loire), ont, à diverses dates, expédié à I. frères, transitaires à Marseille, un certain nombre caisses marchandises, avec le mandat de les réexpédier dans le Levant à l'adresse de divers destinataires ;

Attendu que, I. frères ayant été déclarés en état de faillite et condamnés pour abus de confiance par le Tribunal correctionnel de Marseille, Baleyguier et Cie revendiquent leurs marchandises, soit dans la faillite, soit en mains de V., créancier gagiste et tiers détenteur ;

Attendu que le syndic ne peut que déclarer s'en rapporter à justice ; que le débat n'existe qu'avec V. qui prétend exciper de l'article 2279 du Code civil pour s'opposer à la revendication des demandeurs ;

Attendu que, s'il est vrai que la revendication admise par l'article 2279 précité à l'égard des choses volées, n'est pas applicable aux meubles détournés par suite d'abus de confiance, encore fant-il que le tiers détenteur qui prétend bénéficier dudit article, puisse être considéré comme un possesseur de bonne foi ;

Attendu, en l'espèce, que toutes les circonstances de la cause concourent à démontrer que V. n'a pas été et n'a pas pu être un possesseur de bonne foi ;

Qu'il recevait d'I. frères, simples transitaires, des marchandises de l'espèce et des provenances les plus diverses : serrures, tissus, fleurs de bourrache, bleu d'outre-mer, etc., etc., sur lesquelles il faisait des avances au taux exorbitant de fr. 2 0/0 par mois ; qu'il ne pouvait supposer un seul instant qu'I. frères aient pu être propriétaires desdites marchandises ; que, pour s'en assurer et dégager sa responsabilité, il lui eùt suffi de réclamer les justifications de propriété par la production des factures d'achat ou d'autres documents ; que l'exagération même des intérêts et commissions, absolument hors de proportions avec les tarifs ou taux d'usage en pareille matière chez les établissements similaires agissant correctement et loyalement, suffirait à prouver que V. se rendait nettement compte des risques qu'il courait en jouant en quelque sorte le rôle de receleur ;

Attendu, en résumé, que V. ne peut être considéré comme possesseur de bonne foi ; qu'il y a lieu, par suite, d'admettre la revendication formulée à son encontre par les demandeurs, sans autres dommages-intérêts que les dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare que les marchandises énumérées par les demandeurs dans leurs conclusions sont et n'ont pas cessé d'être la propriété exclusive de ces der-

niers ; dit et déclare nul et de nul effet, à l'égard de ces derniers, le nantissement desdites marchandises indûment consenti par I. frères à J. V.; en conséquence dit et ordonne que le syndic et V. seront tenus, dans la huitaine de la prononciation du présent jugement, de mettre immédiatement à la disposition des demandeurs, libres de toutes charges, les marchandises dont le détail figure dans les conclusions desdits demandeurs, à peine de fr. 50 par jour de retard pendant deux mois, après lequel délai, il sera dit droit à nouveau ; condamne le syndic ès qualités et V. aux dépens, sans autres dommages-intérêts.

Du 10 juillet 1902. — Prés., M. DAUPHIN, juge. — *Pl.*, MM. Marcel COUVE pour Baleyguier et Cie, Paul COSTE pour le syndic, RENAUDIN pour V.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCIERS CONTESTÉS. — ADMISSION PAR JUGEMENT. — AFFIRMATION AVANT SÉANCE DU CONCORDAT. — PROTESTATION PAR UN AUTRE QUE LE CONTESTANT. — COMPOSITION DE LA MAJORITÉ. — APPRÉCIATION.

Peut voter régulièrement au concordat un créancier d'abord contesté, puis admis par jugement et affirmé avant la séance du concordat, sans protestation de la part de celui qui l'a contesté.

Serait inefficace la protestation faite au moment du concordat par un créancier autre que le contestant.

Pour qu'elle fût efficace, en pareil cas, la protestation devrait émaner de celui qui avait contesté, et encore à la condition qu'il déclarât vouloir faire appel du jugement qui l'a débouté de sa contestation et a admis le créancier au passif.

Le Tribunal saisi d'une demande en homologation du concordat, n'a pas seulement à rechercher si les majo-

rités légales ont été matériellement acquises, mais encore à voir comment elles ont été constituées, afin de ne pas permettre qu'une majorité factice puisse imposer à une minorité de créanciers véritables et sérieux des conditions onéreuses (1).

(Jus et autres contre Coste et Castellan, son liquidateur judiciaire)

JUGEMENT

Attendu que, suivant procès-verbal en date du 30 mai 1902, le sieur Coste a obtenu de ses créanciers un concordat aux conditions de 10 0/0 payables en deux termes;

Attendu que divers créanciers ont formé opposition à l'homologation de ce concordat et demandent : 1° l'annulation des opérations dudit concordat, prétendant que certains créanciers ont été admis à tort à prendre part au vote; 2° demandent au Tribunal de refuser l'homologation, prétendant que ce concordat a été voté à une faible majorité, et aussi que l'actif laissé en mains du liquidé est supérieur aux sommes proposées par lui dans le concordat;

Attendu que l'opposition des créanciers est recevable comme régulière en la forme et faite en temps utile;

Au fond, sur le premier chef :

Attendu qu'à la séance du concordat, le juge-commissaire a fait convoquer, en conformité de l'article 504 du Code de Commerce, les créanciers vérifiés et affirmés, et en outre sept créanciers, dont deux, les sieurs Demanget et Villecroze, contestés par M. Pastier, mandataire de créanciers, avaient été renvoyés à l'audience; et cinq, les sieurs de Albertys, B. Mielle, A. Mielle, Vittart et veuve Savin, contestés par le liquidateur et renvoyés à l'audience;

(1) Voy, ci-dessus, p. 371.

Attendu que ces diverses créances ont été l'objet de jugements d'admission en date du 27 mai sur conclusions du liquidateur seul, le sieur Pastier ne s'étant pas présenté pour soutenir la contestation ;

Que, ces créanciers ayant été affirmés avant la séance du concordat, sans opposition du liquidateur qui, vû les conditions dans lesquelles s'étaient produites les contestations, avait seul qualité pour apprécier la valeur des créances et des contredits, le contrat judiciaire était parfait et les jugements d'admission devenus définitifs ;

Que le sieur Jus a bien, il est vrai, protesté au moment du concordat, mais que sa protestation doit être considérée comme tardive ; que du reste l'ingérence des créanciers au dernier moment ne peut qu'entraver la marche des faillites ou liquidations judiciaires ;

Qu'il en serait autrement (et c'est dans ce sens que doit être comprise la jurisprudence), si les créanciers qui ont protesté à la séance du concordat, voire même la veille, sur l'admission de certaines créances, étaient ceux qui s'étaient déjà opposés à leur admission, lors de la séance d'affirmation, et avaient demandé leur renvoi à l'audience, et qui, après avoir soutenu leurs contestations devant le Tribunal et avoir été déboutés de leurs demandes, avaient alors émis la prétention de faire appel de ce jugement, et en avaient avisé le liquidateur ; que c'est donc à bon droit que les sept créanciers dont il s'agit, ont été compris dans le calcul des majorités pour le concordat ;

Mais, attendu que si la demande des créanciers opposants doit être rejetée en droit, il y a lieu pour le Tribunal d'examiner avec plus d'attention les griefs soulevés par eux en fait ; que, sur 45 créanciers acceptant un concordat, 29 sont créanciers de sommes inférieures à 200 francs, plusieurs mêmes de quelques francs seulement, et représentent ensemble 1.462 francs ; huit sont créanciers de 200 à 700 francs représentant 3.286 francs ; un seul de 22.000

francs, qui est la femme du liquidé, et les sept autres, dont l'admission a fait l'objet des protestations susvisées, représentant 18.950 francs, sont parents ou alliés du liquidé, ont entraîné l'obtention du concordat qui a été voté à une majorité de 3.711 francs 93 ; que l'on peut donc considérer que les véritables créanciers commerciaux sont ceux qui ont refusé le concordat ;

Que l'on comprend aisément qu'une majorité ainsi constituée ait voté complaisamment un concordat dont les conditions paraissent inférieures à ce que le liquidé aurait dû proposer à ses créanciers, considérant qu'il continue son commerce et a conservé un actif qui, réalisé par le liquidateur, aurait probablement donné un dividende plus important ;

Que, dans ces conditions, les tribunaux ont à rechercher, non pas seulement si les majorités sont brutalement acquises, mais comment elles ont été constituées, afin de ne pas permettre qu'une majorité factice puisse imposer à une minorité de créanciers véritables et sérieux des conditions onéreuses ;

Que, d'autre part, les créanciers privilégiés n'ont pas été payés à ce jour, et qu'ils restent libres d'exercer leurs droits immédiats, et que, ce faisant, l'économie du concordat serait complètement compromise, le liquidé n'ayant aucuns fonds de caisse pour faire face à ces payements ; que le Tribunal doit se préoccuper de cette situation qui diminue le gage des créanciers chirographaires ;

Que c'est, du reste, sur ces considérations d'équité qu'est fondé l'article 515 du Code de Commerce qui ordonne aux tribunaux de refuser l'homologation des concordats qui leur paraissent votés contrairement à l'intérêt public et à l'intérêt des créanciers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, vu l'article 515 du Code de Commerce, reçoit les sieurs Jus, Garnier et Barbaroux, en leurs oppositions ;

refuse d'homologuer le concordat passé le 30 mai 1902, entre Coste et ses créanciers ; annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés, et, attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de Commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers ainsi que le liquidé à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi ;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions; dépens en frais de liquidation.

Du 30 juillet 1902. — Prés., M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. SEGUIN et ARDISSON DE PERDIGUIER pour les demandeurs, Melchior BONNET pour Coste, ROUX-MARTIN pour le liquidateur.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BAR. — PLACARD ANNONÇANT QUE LA MAISON NE VEND PAS TEL PRODUIT.

Commet un abus répréhensible l'exploitant d'un bar qui expose dans son magasin un placard annonçant au public qu'il ne vend pas tel produit désigné par le nom de son fabricant.

Il doit donc être obligé à le supprimer et à indemniser le fabricant du dommage que celui-ci pourra justifier.

(PICON ET Cie CONTRE GASANÇON)

JUGEMENT

Attendu que Picon et Cie ont cité Gasançon aux fins mentionnées dans leur exploit introductif d'instance et tendant, soit à faire cesser les actes illicites et dommageables reprochés au défendeur, soit à obtenir la réparation du préjudice que leur auraient déjà causé les agissements dudit Gasançon ; qu'ils énoncent, à l'appui de leur demande, trois procès-verbaux de constat ;

Attendu que, dans le premier procès-verbal, du 18 avril 1902, l'huissier Chemery a constaté que, sur une grande glace située derrière le comptoir du bar du *XXe siècle*, se trouvait notamment une affiche en papier blanc portant écrits en gros caractères les mots : « La Maison ne vend pas de Picon » ;

Que les deux autres procès-verbaux, des 21 et 23 avril, constatent qu'un sieur Louis, agent des demandeurs, après avoir commandé au garçon du Picon, a reproché à ce garçon de lui avoir servi un autre amer, à quoi celui-ci, la première fois, a fait remarquer au client l'affiche précitée, et, la deuxième fois, a répondu sans hésitation qu'on ne débitait pas la marque de la Maison Picon au bar du *XXe siècle* ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'affiche susmentionnée : « La Maison ne vend pas du Picon », placée d'une façon très apparente, pouvait être facilement remarquée par les consommateurs qui se trouvaient dans la salle ; qu'il ne faut pas perdre de vue que la clientèle d'un bar se compose surtout de gens venant se faire servir et consommer au comptoir ; qu'ainsi, les clients fréquentant le bar du *XXe siècle* ne pouvaient pas ignorer que Gasançon avait décidé de ne plus débiter d'amer Picon ; que l'on ne saurait déduire des seules constatations des 21 et 23 avril, telles qu'elles sont rapportées dans les procès-verbaux susvisés, la preuve certaine que le défendeur avait l'intention bien arrêtée de tromper d'une façon continue sur la marque vendue, en versant un amer quelconque à tous les consommateurs qui lui réclamaient du Picon ; qu'il s'agit là de faits évidemment répréhensibles en soi, mais exceptionnels et qui ne sauraient motiver les multiples condamnations auxquelles concluent les demandeurs ;

Attendu qu'un grief autrement grave de Picon et Cie consiste dans l'apposition du placard décrit dans le procès-verbal du 18 avril ; qu'il est bien certain, à tous les points

de vue, que Gasançon, en exposant publiquement le nom de Picon, a commis un abus contre lequel les demandeurs avaient le droit de s'insurger, comme propriétaires d'un nom commercial connu et servant à désigner un produit très répandu ; que cet abus, s'il devait persister, mériterait à son auteur une répression sévère ; mais qu'il résulte des déclarations apportées à la barre par les demandeurs eux-mêmes, que Gasançon aurait déjà fait disparaître le placard litigieux et mis ainsi fin au préjudice que ce placard ne pouvait manquer de causer à Picon et C[ie] ;

Attendu toutefois que les demandeurs ne fournissent aucun élément d'appréciation permettant au Tribunal de déterminer qu'elle a été jusqu'ici l'importance du préjudice allégué ; qu'en l'état, il convient d'ordonner seulement une insertion du présent jugement aux frais du défendeur et de le condamner aux dépens pour tous dommages intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que, dans les trois jours du prononcé du présent jugement, Gasançon sera tenu de supprimer, si ce n'est déjà fait, l'affiche apposée dans son établissement et portant les mots : « La Maison ne vend pas de Picon », à peine de 20 fr. de dommages intérêts par chaque jour de retard ;

Et, en raison des faits constatés dans les trois procès-verbaux susvisés, ordonne l'insertion du présent jugement dans un journal de Marseille au choix des demandeurs et aux frais de Gasançon, mais sans que le coût de cette insertion puisse dépasser la somme de 80 francs ;

Condamne enfin le défendeur à tous les dépens y compris le coût des procès-verbaux de constat, sans autres dommages-intérêts.

Du 24 juillet 1902. — *Prés.*, M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. BOUILLET (du barreau de Paris) pour Picon et C[ie], DOR pour Gasançon.

EXPERTISE. — CONCLUSIONS DES EXPERTS. — RAISONS DE LEUR AVIS. — AVIS PARTAGÉS.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ. — DEMANDE EN REMPLACEMENT. — BONIFICATIONS ALLOUÉES. — FRAIS D'EXPERTISE.

Le rôle des experts nommés par justice, pour examiner la qualité d'une marchandise offerte en livraison, ne doit pas se borner à donner simplement des conclusions.

Il est nécessaire qu'ils précisent dans leur rapport les raisons pour lesquelles ils sont amenés à formuler leur opinion.

Il en doit être surtout ainsi lorsque deux ou plusieurs experts sont d'avis opposés, afin que le Tribunal, s'entourant au besoin de renseignements complémentaires sur les points contestés, puisse statuer en parfaite connaissance de cause et adopter l'avis qu'il juge le plus conforme à la réalité des faits.

Alors même qu'un acheteur coût, fret et assurance, a demandé le remplacement de la marchandise pour défaut de qualité, et que les experts nommés l'ont déclarée recevable moyennant certaines bonifications, le vendeur qui n'a fait aucune offre à cet égard, doit être condamné au payement des frais d'expertise (1).

---

(1) Il en serait autrement des frais de stationnement, surtout si l'acheteur, après la clôture du rapport d'experts, avait persisté dans sa prétention de ne pas recevoir. Dans l'espèce, cette question n'existait pas.

Voy. 3e Table décennale, v° Vente, n°s 97 et suiv. — Vente coût, fret et assurance, n° 20. — 2e Table décennale, v° Vente à livrer, n° 72. — 1re Table décennale, v° Vente par navire désigné, n° 73.

(Gondinet contre Olivier et Cie)

Jugement

Attendu que Gondinet avait verbalement acheté d'Olivier et Cie 6 tonnes d'albumine œufs de Chine, n° 1, incolore, c. a. f., poids délivré au débarquement ; qu'à l'arrivée d'une première expédition de vingt-quatre caisses, par le vapeur *Laos*, il s'est plaint de l'odeur exhalée par la marchandise, a manifesté l'intention d'en poursuivre le remplacement et provoqué une expertise ;

Que les experts, MM. Delaygue, Turcat et Bérengier, ont conclu à une bonification de 149 fr. 65 acceptée par les parties ;

Attendu que Gondinet a soulevé les mêmes difficultés au débarquement d'un autre lot de vingt-huit caisses ex *Salazie* ; que MM. Delaygue, Turcat et Boubée, experts nommés pour procéder à l'examen de ce lot, ont reçu mandat des parties d'examiner, en outre, un lot de huit caisses apportées par le vapeur *Ernest-Simons* ; que deux d'entre eux ont fixé des bonifications seulement pour douze caisses, tandis que le troisième expert a estimé que toutes les caisses devaient donner droit à bonifications ;

Attendu que le rôle des experts ne doit pas se borner à donner simplement des conclusions ; qu'il est nécessaire que ces mandataires de justice précisent dans leur rapport les raisons pour lesquelles ils sont amenés à formuler leur opinion ; qu'il doit en être ainsi surtout lorsque deux ou plusieurs experts sont d'avis opposés ; que le Tribunal, s'entourant au besoin de renseignements complémentaires sur les points contestés, peut alors statuer en parfaite connaissance de cause et adopter l'avis qu'il juge le plus conforme à la réalité des faits ; qu'en l'espèce, les experts, suivant une pratique trop fréquente, n'ont pas songé à motiver suffisamment leurs conclusions contradictoires ; que,

cependant, ils ont pu s'accorder à attribuer, pour la caisse n° 60, la bonification considérable de 20 0/0 ; qu'il convient en l'état de prendre une décision moyenne et de fixer une bonification de fr. 350, au lieu des bonifications respectivement proposées de 187 fr. 10 et de 676 fr. 20 ;

Attendu, en ce qui concerne les frais des expertises, qu'Olivier et Cie n'ont pas voulu tenir compte des premières observations présentées par Gondinet, à l'arrivée du *Laos* ; que si celui-ci est allé trop loin par la suite en demandant le remplacement, il n'en reste pas moins établi que ses réserves sur la qualité de la marchandise étaient fondées en principe ; que les frais exposés doivent donc, en vertu de la jurisprudence établie, rester à la charge des vendeurs en faute d'avoir livré une marchandise non exactement conforme à la qualité promise, et de n'avoir pas reconnu leur tort en faisant une offre suffisante de bonification ; que par voie de conséquence les débours nécessités par la manutention des caisses au cours des expertises incombent aux défendeurs ;

Attendu enfin que tous les autres frais réclamés par Gondinet, transport en magasin, assurance, magasinage, ont été faits dans l'intérêt de la marchandise qui était déjà sa propriété ;

Par ces motifs,

Le Tribunal tenant les rapports susvisés, déclare non satisfactoire l'offre faite par Olivier et Cie ;

De même suite les condamne à payer à Gondinet seulement la somme totale de fr. 614 pour les diverses causes visées par le demandeur dans son exploit du 3 mai dernier, avec intérêts de droit et dépens, dans lesquels seront compris notamment les frais des deux expertises.

Du 30 juillet 1902. — Prés., M. Roux, juge. — *Pl.* MM. Delobre pour Gondinet, Stanislas Giraud pour Olivier et Cie.

NAVIRE. — COPROPRIÉTAIRES. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — SOLIDARITÉ.

Il y a société de commerce entre les copropriétaires d'un navire qui l'emploient à la navigation.

Par suite, ces copropriétaires sont solidairement tenus à l'égard des créanciers des dettes contractées pour le navire par l'armateur à qui ils en ont confié la gestion (1).

(COMPAGNIE BARCELONAISE DE NAVIGATION CONTRE F. GIRAUD ET FILS)

JUGEMENT

Attendu que F. Giraud et fils ont fait, à Marseille, des fournitures et des avances pour la réparation, l'entretien et l'exploitation du vapeur *Alejandria*, appartenant à la Cie Barcelonaise de Navigation; que, pour le montant de leur créance s'élevant à 16.824 fr. 70, ils ont fait pratiquer, le 19 juillet 1902, une opposition à la sortie du navire du port de Marseille ;

Attendu que la Cie Barcelonaise de Navigation, composée de S. et A. Monteys et B. Capdevila, assigne F. Giraud et fils en paiement de dommages-intérêts pour indue saisie du navire, par le motif que les fournitures et avances dont s'agit, auraient été faites, non pas à la Société, propriétaire du navire, mais à B. Capdevila personnellement, simple affréteur, exploitant pour son compte personnel;

Attendu, en effet, qu'à la date du 15 mai 1902, la Société demanderesse consentait un affrètement, ou plus exactement une sorte de vente conditionnelle du vapeur *Alejan-*

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Navire, n° 2. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 9.

dria à B. Capdevila, l'un de ses membres, qui dev
ploiter, dans des conditions déterminées, pour son
personnel, en prenant la charge de tous les frais (
tien; mais attendu que la créance de F. Giraud e
l'exception de 337 fr. 90, est antérieure aux acc
15 mai 1902; que ces accords, conclus purement et
ment jusqu'au 31 octobre 1902, sans aucun rap
aucune allusion à une situation de fait antérieure à
lariser, constituent un fait nouveau qui doit produ
effets dans l'avenir sans effet rétroactif; qu'ils ont é
cédés, le 3 mai, d'une réunion des associés, dans la
B. Capdevila a donné sa démission de ses foncti
gérant de la Société; qu'il n'est donc pas douteux
jusqu'à l'affrètement du 15 mai 1902, le vapeur *Alejan*
appartenant à la Société de propriétaires composée de
A. Monteys et B. Capdevila, était exploité par cette
nière, représentée et dirigée par B. Capdevila, l'un d
gérants responsables, ayant pleine qualité pour engag
Société; qu'il importe peu que, pendant cette pér
B. Capdevila se soit indiqué et fait indiquer aux tiers
la voie de la presse ou autrement, et même à F. Gira
fils, comme seul propriétaire du navire au lieu et pla
l'ancienne Cie Barcelonaise; que cette indication inexac
contraire à la réalité des faits, telle qu'elle est démon
par les documents de la cause, ne peut sortir aucun
utile à la Cie Barcelonaise, qui était propriétaire, et
revendique aujourd'hui la qualité de propriétaire, q
été engagée par les actes de son gérant B. Capdevila, jo
le rôle d'armateur unique, appuyés des visas de son c
taine, et qui a profité des fournitures et travaux faits d
l'intérêt du navire; qu'il est admis en jurisprudence q
y a Société de commerce entre les copropriétaires d
navire qui l'emploient à la navigation; que, par suite,
copropriétaires sont solidairement tenus, à l'égard
créanciers, des dettes contractées, pour le navire, par l'
mateur à qui ils en ont confié la gestion; que le droit str

en l'espèce, est entièrement conforme à l'équité pour faire repousser la demande en dommages-intérêts de la Cie Barcelonaise, et, en outre, pour faire admettre les fins reconventionnelles de F. Giraud et fils, tendant à faire déclarer la dite Cie Barcelonaise responsable et débitrice de la créance en litige; que le débat est entièrement en état de ce chef, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux fins en sursis prises par la Cie Barcelonaise sur lesdites fins reconventionnelles;

Attendu, toutefois, que le système plaidé par la Cie Barcelonaise doit être admis pour la somme de 337 fr. 90, montant des fournitures postérieures au 15 mai 1902, qui ne concernent que B. Capdevila, affréteur, désormais chargé seul de tous frais d'entretien et d'exploitation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par la Cie Barcelonaise de Navigation en dommages-intérêts, non plus qu'à ses fins en sursis relativement aux conclusions reconventionnelles des défendeurs, faisant droit aux fins reconventionnelles de F. Giraud et fils, condamne S. et A. Monteys et B. Capdevila conjointement et solidairement, composant ladite Cie Barcelonaise de Navigation, à payer à F. Giraud et fils la somme de 16.486 fr. 80, montant des fournitures et avances faites pour l'entretien et l'exploitation du vapeur *Alejandria*, antérieurement au 15 mai 1902, avec intérêts de droit et dépens;

Condamne en outre B. Capdevila, en son nom personnel et comme affréteur principal du navire, à payer à Giraud et fils, la somme de 337 fr. 90, montant des fournitures postérieures au 15 mai 1902, avec intérêts de droit et dépens de ce chef.

Du 1er août 1902. — Prés., M. GIRARD, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour la Compagnie Barcelonaise, AICARD pour F. Giraud et fils.

VENTE. — DÉLIVRANCE. — FORCE MAJEURE. — A
CAUTION. — LOI DE FÉVRIER 1902.

La force majeure qui délie le vendeur de l'oblig livrer, est celle qui rend la livraison impossib celle qui la rend seulement plus difficile et plus c

Spécialement, en l'état de la loi de février 1902 fiant le régime de l'admission temporaire, le d'acquits-à-caution livrables en février et mars pas trouvé délié de l'obligation de livrer, des créés avant cette époque existant encore sur pl dant ce délai, et le vendeur pouvant se les procu mettant le prix.

(HAMPARTZOUN FRÈRES CONTRE P. GAUTIER ET SES

JUGEMENT

Attendu que, suivant accords verbaux interve 30 juillet et 1er octobre 1901, les sieurs P. Gautier et ont vendu aux sieurs Hampartzoun frères : 1° la q de 2.000 quintaux métriques acquits de blé tendre, à à raison de 500 quintaux dans le courant de chac mois de janvier, février, mars et avril 1902, ave prime de 0 fr. 80 par cent kilos ; 2° la quantité de quintaux métriques acquits de blé tendre, à livrer à de 1.000 quintaux métriques dans le courant de chac mois de janvier, février, mars, avril et mai, avec une de 1 fr. par cent kilos ;

Attendu que les livraisons de janvier ont eu lieu été réglées sans difficultés ; que, sommés d'effectu livraisons de février et de mars, les sieurs Gautier fils s'y sont refusés, invoquant la loi de février 1902 fiant le régime de l'admission temporaire, comme un de prince les empêchant de satisfaire à leurs obligati

était placé, lorsque, en soulevant un des plateaux qui recouvrent lesdits panneaux, l'armature a manqué sous ses pieds l'entraînant à fond de cale où il a trouvé la mort;

Attendu que la veuve de la victime actionne aujourd'hui les armateurs du navire *Euston*, en paiement de dommages-intérêts, comme civilement responsables de l'accident à raison du vice propre ou d'un défaut de construction ou d'entretien de leur navire ;

Attendu que l'écoutille dont s'agit était fermée par une armature de fer composée de deux longues poutrelles de six mètres, reliées et coincées entre elles par neuf galiotes, le tout supportant les panneaux de bois ;

Attendu qu'il est établi que l'accident s'est produit au moment où, les ouvriers des entrepreneurs de débarquement ayant enlevé les trois galiotes qui coinçaient d'un côté l'une des poutrelles, celle-ci, qui était légèrement déformée et cintrée, a repris sa courbure et donné du jeu aux galiotes voisines qui ont ainsi échappé de leurs entretoises de support et entraîné la chute d'une partie de l'armature;

Attendu qu'un expert commis par le Tribunal a reconnu, en effet, que la poutrelle, cause de l'accident, avait acquis, soit par suite du défaut d'entretien ou de tout autre cause, une courbure anormale et défectueuse qui se corrigeait par le coinçage des galiotes établissant la rigidité et la solidité de l'armature, mais qui se reformait immédiatement dès que le coincage venait à cesser;

Attendu qu'il y a là un vice de l'outillage, une défectuosité dans la fermeture de l'écoutille n° 4, suffisante pour entraîner la responsabilité civile des armateurs ; que l'accident ne se fût pas produit si la poutrelle de l'écoutille n° 4 avait eu la rigidité indispensable à un organe de cette nature, destiné à soutenir les panneaux sur lesquels les marins doivent pouvoir circuler sans danger pour les opérations du bord;

Attendu que cette responsabilité ne disparait nullement de ce fait que les entrepreneurs de débarquement ont opéré sans le concours de l'équipage, au moment où ce dernier prenait son repas, et notamment sans le concours du charpentier du bord qui, d'après les armateurs, aurait eu seul qualité pour diriger l'opération délicate de l'ouverture des panneaux ;

Attendu que rien, dans la pratique nautique, n'impose la présence ou la direction de l'équipage et surtout du charpentier du bord pour l'ouverture des panneaux ; que cette présence peut être souvent utile ; qu'elle n'est point réglementairement indispensable ; que d'ailleurs il appartenait au capitaine ou à ses préposés, maîtres à leur bord, de se préoccuper de ce qui se passait sur le navire, et, s'ils avaient jugé que l'ouverture des panneaux, par suite d'une circonstance spéciale, présentait un danger particulier, de s'opposer à ce qu'il y fût procédé hors de leur présence ; qu'en laissant faire, ils ont assumé la responsabilité de l'événement, en tant que ledit événement s'est produit par suite de la défectuosité d'un organe du navire ;

Attendu que les débats et les documents de la cause permettent au Tribunal d'évaluer le dommage causé à la demanderesse et de fixer l'indemnité à la charge des armateurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Evan Thomas Radcliffe et Cie, armateurs, et Boven, capitaine du vapeur *Euston*, à payer à la veuve Fidaleo, tant en son propre que comme tutrice légale de ses enfants mineurs, la somme de dix mille francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 2 août 1902. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. VILLAGE pour la veuve Fidaleo, AUTRAN pour les défendeurs.

COMMIS. — EMPLOYÉS D'HOTELS OU CAFÉS. — CONGÉ SANS PRÉAVIS.

D'après l'usage de Marseille, les employés, à un titre quelconque, d'hôtels, cafés, restaurants, peuvent donner ou recevoir congé sans préavis et sans indemnité (1).

(MICHEL CONTRE RICHAUD ET ALBERT)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Louis Michel, se prétendant employé des sieurs Richaud et Albert, propriétaires de l'hôtel de la Californie, cours Belsunce, 44, à Marseille, réclame à ses patrons : 1° la somme de fr. 157 pour solde d'appointements à lui dus ; 2° celle de fr. 500 à titre de dommages-intérêts à raison du brusque et indû congé dont il aurait été l'objet ;

Attendu que les sieurs Richaud et Albert reconnaissent devoir à Louis Michel le solde d'appointements réclamé ; qu'ils ont toujours été prêts à le régler et réitèrent leur offre à la barre ; mais se refusent à lui payer une indemnité de congé ;

Attendu qu'il est d'un usage constant à Marseille que les employés à un titre quelconque dans l'exploitation des cafés, hôtels ou restaurants, peuvent êtr'e congédiés ou abandonner eux-mêmes leur emploi, sans indemnité et sans préavis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Richaud et Albert, de payer à Michel la somme de fr. 157, solde à lui

(1) Voy. ce rec., 1901. 1. 19 et 265 et la note.

dû, et réalisée que soit ladite offre, déboute ce der surplus de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 4 août 1902. — Prés., M. Etienne Boyer, j *Pl.*, MM. Henri Blanc pour Michel, Vial pour R et Albert.

Vente a livrer. — Mise en demeure. — Lettre m — Caractères.

Si une lettre missive peut au besoin tenir lieu de n demeure, il faut qu'il résulte aussi bien de son que de son contexte, que l'intention de celui écrite, est d'exiger l'exécution du contrat (1).

Ne saurait avoir ce caractère la lettre du vendeur in l'acheteur à recevoir et indiquant qu'à défaut il poursuivre par les voies judiciaires l'exécutic contrat, si du reste elle ne contient aucune résiliation, et si, depuis sa date, il s'est écoulé un sans aucune citation en justice.

En conséquence, si, à l'expiration de ce mois, l'ach met son vendeur en demeure de livrer, et que le ver ne livre pas, c'est contre lui que la résiliation doi prononcée.

(Mercier contre Martin)

Jugement

Attendu que, suivant accords verbaux interv le 3 décembre dernier, le sieur Martin a vendu au s Mercier la quantité de 2.500 quintaux métriques envi

---

(1) Voy., sur la lettre missive constituant une mise en dem 4e Table décennale, v° Vente à livrer, nos 52 et suiv. — 2e T décennale, *Ibid.*, nos 25 et 26. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n

soit la partie en magasin aux Docks, blé Redwinter en sacs de location prêtés pour un mois à rendre franco ;

Attendu que la réception devait avoir lieu du 3 décembre au 15 dudit mois, mais avec la faculté pour l'acheteur, après réception de 1.500 quintaux, de recevoir le solde dans la deuxième quinzaine de décembre en payant les frais de magasinage et de location des toiles ; que le prix était fixé à 16 fr. 50 les 100 kilos pris en magasin en entrepôt de douane ;

Attendu que le sieur Mercier n'avait reçu, à la date du 19 décembre, que 1.000 quintaux ; qu'à cette date Martin a invité Mercier à prendre livraison du solde dans les conditions prévues aux accords ;

Attendu que, Mercier n'ayant pas tenu compte de cet avis, le sieur Martin le lui a confirmé à la date du 2 janvier, en lui indiquant que, faute de réception, il allait poursuivre par les voies judiciaires l'exécution du contrat ;

Attendu que le sieur Mercier n'a pas déféré à cette invitation ; que Martin n'a pas non plus donné suite à ses menaces ;

Attendu que cette situation s'est prolongée jusqu'au 3 février dernier, date à laquelle le sieur Mercier, ayant appris que Martin avait disposé de la marchandise, l'a mis en demeure d'avoir à lui livrer le solde dans les quarante-huit heures, sous toutes réserves de ses droits et actions pour le cas où il ne lui serait pas donné satisfaction ;

Attendu que, le sieur Martin n'ayant pas déféré à cette mise en demeure, le sieur Mercier l'a, par exploit de Peysson, huissier, en date du 7 février, cité devant le Tribunal en résiliation du marché verbal dont s'agit, en paiement de la différence entre le prix convenu et le cours au jour de la sommation, et de la perte de la prime sur la vente du permis de douane résultant de l'application de la nouvelle loi sur l'admission temporaire ;

Attendu que, de son côté, Martin soutient qu'en l'état de sa lettre du 2 janvier dernier, restée sans effet, il avait eu le droit de disposer de la marchandise, la résiliation lui étant d'ores et déjà acquise ;

Qu'il s'agit de décider au profit de qui la résiliation doit être prononcée et quelles doivent en être les conséquences ;

Attendu que, si une lettre missive peut au besoin tenir lieu de mise en demeure, il faut qu'il résulte aussi bien de son esprit que de son contexte, que l'intention de celui qui l'a écrite, est d'exiger l'exécution du contrat ;

Attendu que les lettres dont se prévaut Martin, constituent des avis pour Mercier d'avoir à s'exécuter, sans contenir aucune fin en résiliation ; mais qu'elles n'ont été suivies d'aucune citation en justice ; que Martin n'avait pas le droit de considérer le marché comme résilié et de disposer de la marchandise ; que le marché doit être considéré comme tacitement prorogé jusqu'au moment où l'une des parties met l'autre en demeure de s'exécuter ;

Attendu que Mercier a, le 3 février dernier, mis Martin en demeure de livrer le solde du marché dans les quarante-huit heures ; que Martin n'ayant pas déféré à cette sommation, Mercier l'a cité le 7 février en résiliation ;

Attendu que Mercier se trouve dans les conditions prévues pour obtenir la résiliation, et, comme conséquence, le paiement de la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 6 février, date de l'expiration des délais impartis par la mise en demeure ;

Attendu que le sieur Mercier ne peut avoir droit à une indemnité résultant de la perte de la prime sur la vente du permis de douane, par application de la nouvelle loi sur l'admission temporaire ;

Qu'en effet, il lui appartenait de mettre plus tôt Martin en demeure de s'exécuter pour éviter l'application de la loi sur l'admission temporaire ;

Qu'aux termes de sa lettre du 3 février, la résiliation lui était acquise en temps utile pour faire le remplacement et l'opération de douane avant la date du 8 février ;

Qu'au surplus, la vente dont s'agit, ayant eu lieu à l'entrepôt, les modifications douanières concernent l'acheteur ;

Qu'il ne serait d'ailleurs ni juste ni équitable de mettre à la charge de Martin les conséquences de l'application de la nouvelle loi douanière, alors qu'il est établi qu'en principe c'est Mercier qui a mis du retard dans l'exécution des accords ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée aux torts et griefs de Martin la vente verbale dont s'agit, et condamne ce dernier à payer au sieur Mercier la différence qui pourra exister entre le prix de la marchandise et le cours au 6 février dernier, tel qu'il sera fixé par certificat des courtiers inscrits, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 5 août 1902. — *Prés.*, M. Rocca, juge. — *Pl.*, MM. Thierry pour Mercier, Autran pour Martin.

Responsabilité. — Accident. — Laps de temps. — Réclamation tardive. — Déboutement.

Doit être repoussé dans sa demande en dommages-intérêts à raison d'un accident à son matériel, celui qui, sans raison suffisante, n'intente son action qu'après un laps de temps considérable (8 mois et 3 mois), et met ainsi le défendeur dans l'impossibilité de pourvoir efficacement à sa défense, soit par l'examen des dommages par experts, soit par la production de témoins sûrs et non intéressés.

(Paul et Michel contre Compagnie des Tramways)

Jugement

Attendu que Paul et Michel, camionneurs, ont actionné la Compagnie des Tramways en paiement de dommages-intérêts comme civilement responsable de deux accidents survenus à leurs attelages, l'un le 16 août 1901, l'autre le 20 janvier dernier ; qu'ils demandent à faire la preuve des faits cotés dans leurs conclusions pour démontrer la faute de la Compagnie ou de ses préposés ;

Attendu que, pour repousser la demande dont elle est l'objet, la Compagnie défenderesse excipe du long temps écoulé entre les dates des accidents et celle de la réclamation des demandeurs ; qu'il est en effet exact que ce n'est que 8 mois après le premier accident et 3 mois après le second, que la Compagnie a été avisée, par la citation du 22 avril, que les demandeurs comptaient réclamer des dommages pour lesdits accidents, soit encore bien après la réclamation de la Compagnie elle-même pour les dégâts occasionnés à une de ses voitures ;

Attendu qu'en attendant de longs mois, les demandeurs ont, en effet et volontairement, mis la Compagnie défenderesse dans un état d'infériorité de pourvoir à sa défense, soit par un examen des dommages par experts, soit par l'audition de témoins sûrs et non intéressés ; que s'il est parfois du devoir du Tribunal de se montrer plus coulant lorsqu'il s'agit d'une victime qui n'a pu, pour des raisons majeures, aviser la partie intéressée du dommage par elle éprouvé, il est également de son devoir de faire cesser les abus qui s'opèrent pour lesdits accidents et de n'accueillir qu'avec la plus extrême réserve les dommages-intérêts que les parties qui se croient lésées formulent tardivement ;

Attendu qu'en l'état des appréciations ci-dessus, il n'y a pas lieu de faire droit aux fins en enquête des demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal deboute Paul et Michel de leurs fins et conclusions tant principales que subsidiaires en enquête et les condamne aux dépens.

Du 5 août 1902. — *Prés.*, M. GROS, juge. — *Pl.*, MM. Melchior BONNET pour Paul et Michel, Aimé COUVE pour les Tramways.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE. — CRÉANCE PERSONNELLE DU COMMANDITAIRE. — COMPENSATION LÉGALE IMPOSSIBLE. — SOMME DUE A TITRE DE MANDATAIRE.

Dans une société, le compte commandite d'un associé et son compte personnel sont entièrement distincts l'un de l'autre et jouent séparément, tant qu'une passation d'écritures volontaire n'intervient pas pour les faire balancer l'un par l'autre.

Le commanditaire étant créancier de la société comme tiers et débiteur comme associé, il n'y a pas réciprocité entre la créance et la dette, et par suite aucune compensation légale et de plein droit n'est possible.

Celui qui est chargé, comme mandataire, de verser une somme à un tiers, ne peut prétendre qu'une compensation légale et de plein droit s'est établie entre cette somme et une créance personnelle qu'il avait contre ce tiers.

(PELEN LIQUIDATEUR MOUTTE ET Cie ET COSTE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE CONTRE CONSORTS RICORD ET GUSTAVE RICORD)

JUGEMENT

Attendu qu'une Société en commandite simple a existé, sous la raison sociale A. Moutte et Cie de Bouffier, entre

Moutte, associé-gérant, et divers commanditaires, parmi lesquels Gustave, Léopold et Édouard Ricord, conjointement et solidairement pour 20.000 francs, et Gustave Ricord fils personnellement pour 10.000 francs ;

Que cette Société a été dissoute et pourvue d'un liquidateur en la personne de M. Pelen ; qu'elle a été ensuite déclarée en état de liquidation judiciaire le 13 juillet 1901, et pourvue d'un liquidateur judiciaire en la personne de M. Coste ;

Attendu que Pelen, liquidateur de la Société dissoute, et Coste, son liquidateur judiciaire, conjointement ou séparément, ont intenté diverses actions à l'encontre des consorts Ricord et de Gustave Ricord ; que ce dernier a en outre mis en cause A. Moutte, actuellement interné à l'asile des aliénés, et dûment représenté par son administrateur judiciaire, aux fins d'entendre convertir en faillite la liquidation judiciaire précédemment octroyée ; que ces diverses instances sont connexes et doivent être jointes ;

I. — Sur l'assignation du liquidateur du 9 décembre 1901, dirigée contre Gustave Ricord et tendant au payement de la somme de 1.785 fr. 35 pour solde de sa commandite de 10.000 francs :

Attendu que Gustave Ricord fait la justification qu'il s'était complètement libéré de ce chef ;

II. — Sur l'assignation des liquidateurs du 14 juin 1902, spéciale à Ricord fils, tendant à le faire condamner à payer une somme de 5.000 francs, reçue de Blaisemont, et sur l'assignation desdits liquidateurs du 9 décembre 1901, relative à la commandite collective de 20.000 francs, en tant qu'elle est dirigée contre Gustave Ricord :

Attendu qu'il n'est pas contesté que Gustave Ricord est créancier, pour solde de compte courant, d'une somme de 17.350 francs ; qu'il n'est pas contesté, non plus, que, le 25 juin 1901, soit antérieurement à la déclaration de liquida-

tion judiciaire, il a reçu de la maison Blaisemont, de Saint-Pierre-Martinique, le mandat de remettre à Moutte et Cie la somme de 5.000 francs ;

Attendu que, en l'état, Gustave Ricord prétend que la compensation légale s'est opérée de plein droit et jusqu'à due concurrence entre le montant de la commandite de 20.000 francs par lui due solidairement avec ses frères, et, soit la somme de 5.000 francs, soit enfin le solde créditeur de son compte courant ;

Attendu, en ce qui concerne tout d'abord la somme de 5.000 francs, que Gustave Ricord n'a pu compenser une créance personnelle avec une somme qu'il ne détenait qu'en qualité de mandataire, et dont il n'était pas le débiteur personnel ;

En ce qui concerne le solde de compte courant :

Attendu que, dans une société, le compte commandite obligé d'un associé et son compte personnel sont entièrement distincts l'un de l'autre, et jouent séparément tant qu'une passation d'écritures volontaire n'intervient pas pour les faire balancer l'un par l'autre ; que, le commanditaire étant créancier de la société comme tiers et débiteur comme associé, il y a manque de réciprocité entre la créance et la dette, et, par suite, aucune compensation légale et de plein droit n'est possible ; que l'état de liquidation fait aujourd'hui obstacle à la compensation conventionnelle ;

III. — Sans intérêt.

Par ces motifs, le Tribunal joignant comme connexes les diverses instances respectivement introduites par les parties ;

Dit et déclare G. Ricord entièrement libéré de sa commandite de 10.000 francs, et déboute les liquidateurs de leurs fins de ce chef ;

Dit n'y avoir lieu d'admettre les compensations opposées soit par Gustave Ricord, soit par les consorts Ricord, à

valoir, soit sur le compte courant de Gustave Ricord, soit sur la commandite de 20.000 francs ;

Condamne Gustave Ricord à payer à la liquidation judiciaire de A. Moutte et Cie la somme de 5.000 francs reçue de la maison Blaisemont, avec intérêts de droit à partir du 25 juin 1901, sauf audit Ricord de produire au passif de la liquidation judiciaire pour le solde de son compte courant personnel ;

Condamne Gustave, Léopold et Édouard Ricord, conjointement et solidairement, à verser en mains des liquidateurs A. Moutte et Cie la somme de 20.000 francs, montant de leur commandite, avec intérêts de droit du jour de la demande en justice seulement, soit du 9 décembre 1901 ;

Condamne lesdits consorts Ricord à restituer aux liquidateurs tous intérêts par eux indûment touchés sur le montant de la commandite non versée, suivant compte à faire, le tout avec intérêts de droit du jour de la demande seulement, soit du 9 décembre 1901 ;

Dit n'y avoir lieu de convertir en faillite la liquidation judiciaire accordée à A. Moutte et Cie ;

Tous dépens du présent à la charge des consorts Ricord.

Du 6 août 1902. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour les liquidateurs, ROUVIÈRE pour les défendeurs.

EXPERTISE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — RAPPORT. — AFFIRMATION SOUS SERMENT. — OMISSION. — NULLITÉ.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 2 août 1884, l'expert nommé pour constater l'existence d'un vice rédhibitoire, et qui, dans certains cas, à cause de l'urgence, est dispensé du serment préalable, doit affirmer par serment, en clôturant son rapport, la sincérité de ses opérations.

Cette prescription est d'ordre public.

Est donc nulle l'expertise où elle n'a pas été observée.

Cette nullité toutefois ne saurait priver de son droit l'acheteur qui a rempli en temps utile toutes les formalités légales.

Le Tribunal peut donc, en prononçant la nullité de cette expertise, en ordonner une nouvelle.

(GANTEAUME CONTRE DAUMAS)

JUGEMENT

Attendu que le 4 juillet dernier, le sieur Daumas a verbalement vendu au sieur Ganteaume, moyennant le prix de 350 fr. payé comptant, un cheval bai cerise hors d'âge ;

Attendu que le sieur Daumas a prétendu que ce cheval était atteint d'emphysème pulmonaire, vice rédhibitoire prévu par la loi ; qu'il a rempli en temps utile les formalités voulues et qu'il résulte du rapport dressé par M. Gourret, vétérinaire, nommé expert par le juge de paix, qu'en effet cet animal était atteint de ce vice rédhibitoire ; qu'il conclut en conséquence à la nullité de la vente, à la reprise du cheval mis en fourrière, à la restitution du prix versé, et au paiement de dommages-intérêts, sans préjudice de tous les frais et dépens exposés ;

Attendu que le sieur Ganteaume conclut à la nullité de l'expertise par le motif que l'expert Gourret n'aurait pas affirmé sous serment la sincérité de ses opérations ; qu'en conséquence l'action intentée ne serait plus recevable ;

Qu'il conclut subsidiairement à la nomination d'un nouvel expert ;

Sur la nullité de l'expertise :

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 2 août 1884, l'expert doit affirmer sous serment la sincérité de ses

opérations ; que cette formalité a été prescrite précisément parce que, en raison de l'urgence, dans certains cas, l'expert était dispensé de prêter serment avant de commencer ses opérations ;

Attendu que l'expert Gourret n'a pas satisfait à cette obligation ; qu'il s'est borné, en clôturant son rapport, à indiquer qu'il avait fait son travail en son âme et conscience ; que cette formule employée dans l'usage par les experts qui ont préalablement prêté serment devant les magistrats qui les ont investis, ne saurait être assimilée à la prescription de l'article 7 qui exige de l'expert l'affirmation de la sincérité de ses opérations sous serment ; que c'est là une prescription d'ordre public dont l'inobservation doit entraîner la nullité de l'expertise ;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que les formalités exigées par la loi pour la constatation du vice rédhibitoire opposé ont été remplies dans les délais prévus ; que l'incident soulevé aujourd'hui ne saurait avoir pour conséquence de priver l'acheteur de son droit à justifier l'existence du vice rédhibitoire dont s'agit, alors qu'il a rempli en temps utile toutes les formalités exigées par la loi ;

Attendu qu'en admettant que le rapport Gourret ne fût pas entaché de nullité, le Tribunal n'y trouverait pas, dans les indications données par cet expert, des éléments suffisants d'appréciation ; qu'une nouvelle expertise s'impose ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nul le rapport dressé par l'expert Gourret; déclare néanmoins l'action du sieur Ganteaume recevable, et préparatoirement nomme M. Gibassier, vétérinaire, expert, lequel accédera sur les lieux, vérifiera l'animal dont s'agit, dira s'il est atteint d'un vice rédhibitoire et notamment d'emphysème pulmonaire, et dressera rapport de ses opérations en se conformant à l'article 7 de la loi de 1884 ;

pour, sur son rapport fait et déposé, être ultérieurement dit droit, dépens réservés ; le présent exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Du 8 août 1902. — *Prés.*, M. Pépin, juge. — *Pl.*, MM. Charles Blanc pour Ganteaume, Wulfran Jauffret pour Daumas.

Capitaine. — Lest. — Sable. — Défaut de cloisonnement. — Roulis. — Déplacement. — Péril. — Abandon du navire. — Irresponsabilité.

Il n'existe, dans la marine marchande, aucun règlement obligeant un capitaine qui embarque un lest composé de sable, à le cloisonner, l'aplanir ou le tasser de façon à prévenir son déplacement sous l'action du roulis.

En conséquence, un armateur ne saurait exciper d'un fait pareil comme engageant la responsabilité du capitaine lorsque, le lest s'étant déplacé, le navire s'est trouvé engagé et dans un tel péril que l'équipage a dû l'abandonner, et qu'à la suite de cet abandon il a fallu payer une indemnité à des sauveteurs.

(Capitaine Jagoret contre Dor)

Jugement

Attendu que le capitaine Jagoret, ayant commandé le navire *Tourny*, réclame à Paul Dor, son armateur, le paiement du solde de son compte s'élevant à 4.144 fr. 72 ;

Attendu que Dor, sans contester les chiffres dudit compte, réclame au capitaine des dommages-intérêts à raison de fautes lourdes commises lors du dernier voyage du *Tourny* ;

Attendu, en fait, que le *Tourny* est parti de Valence pour Marseille après avoir embarqué 500 tonnes de sable comme lest ; que, en cours de route, par suite du déplacement du lest dans la cale, le *Tourny* s'est trouvé engagé, et dans un état de péril si imminent que le capitaine et l'équipage ont abandonné le navire, à l'exception d'un seul matelot, le nommé Denis, qui s'est obstiné à rester à bord ; que le *Tourny* a été ensuite sauvé et ramené à Alger par le *Syrian-Prince* ;

Attendu que cet événement a déjà donné lieu à des décisions de justice émanant de diverses juridictions ; qu'une indemnité a été accordée soit au *Syrian-Prince*, navire sauveteur (1), soit au matelot Denis qui, en restant à bord, a empêché le navire de passer à l'état d'épave (2) ; qu'enfin le capitaine Jagoret a vu sa conduite soumise au Tribunal Maritime répressif qui l'a acquitté ;

Attendu, en l'état, que Dor reproche au capitaine d'avoir, par sa faute lourde, occasionné l'événement, soit en embarquant un lest composé de sable, sans prendre la précaution de le cloisonner, l'aplanir ou le tasser, de façon à prévenir son déplacement sous l'action du roulis ;

Attendu que l'action de Dor pourrait être fondée s'il était vrai que le capitaine, dans cette circonstance, a manqué aux règles bien établies de la navigation ;

Mais attendu, au contraire, que le commissaire enquêteur du Tribunal Maritime constate, tout en regrettant qu'il n'existe pas un règlement sur la matière, que le capitaine Jagoret n'a fait que se conformer aux usages de la marine marchande ;

Par ces motifs,

---

(1) Par jugement du Tribunal de Commerce d'Alger du 30 novembre 1901.— Voy. 2e partie du présent volume, p. 102.

(2) Voy., ci-dessus, p. 313, le jugement du 10 juin 1902.

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins, tant principales que subsidiaires prises par Paul Dor, le condamne à payer au capitaine Jagoret la somme de 4.144 fr. 72, pour solde de tous comptes, avec intérêts de droit et dépens.

Du 11 août 1902. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. BOREL pour le capitaine, JOURDAN pour l'armateur.

RESPONSABILITÉ. — ACTION CONTRE L'AUTEUR DE L'ACCIDENT. — OUVRIER. — PATRON. — ASSUREUR. — DÉFAUT DE SUBROGATION.

L'action récursoire que l'article 7 de la loi du 9 avril 1898 réserve à l'ouvrier contre l'auteur de l'accident autre que le patron ou ses ouvriers et préposés, peut bien être exercée, à son défaut, par le patron lui-même.

Mais elle ne peut l'être, à défaut du patron, par l'assureur qui a garanti celui-ci contre le risque d'accident et qui a payé l'indemnité.

A moins que l'assureur démontre qu'il a été expressément subrogé aux droits du patron.

(LA PRÉSERVATRICE CONTRE SAVON FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu que, le 15 janvier 1901, le sieur Ballard était occupé, dans la 8e section des Docks, à recevoir sur une tintaine des sacs qu'il chargeait ensuite sur le dos des ouvriers chargés de les transporter ;

Attendu qu'à un moment donné le sieur Ballard fut atteint par les sacs mis dans la glissoire, jeté à bas de la tintaine et enseveli sous trois sacs ; qu'il reçut dans cette chute des contusions graves sur tout le corps et eut le poignet gauche fracturé ;

Attendu que la Compagnie *La Préservatrice*, assureur de l'entreprise pour qui Ballard travaillait, a dû, conformément à la loi du 9 avril 1898, payer à la victime : 1° 1.258 fr., montant de son demi-salaire du jour de l'accident au jour de son décès ; 2° 400 fr., montant des frais médicaux, pharmaceutiques et autres ;

Qu'elle prétend que cet accident est dû à la faute de Savon frères ou soit de leurs préposés, et demande à ces derniers le remboursement des sommes ainsi payées ; qu'elle conclut subsidiairement à une enquête pour établir la responsabilité de Savon frères ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier blessé a la faculté de se retourner contre le patron pour réclamer la totalité de la réparation du préjudice par lui éprouvé à la suite d'un accident ;

Attendu que si l'ouvrier n'exerce pas l'action récursoire (1), le patron, aux termes de la loi, a le droit de l'exercer ;

Attendu que, dans l'espèce, l'ouvrier est mort ; qu'il appartenait au patron seul d'exercer cette action, mais qu'il ne l'a pas fait ; que la Compagnie *La Préservatrice* ne pourrait l'exercer à son lieu et place que si elle démontrait qu'elle a été expressément subrogée aux droits du patron ;

Attendu que *La Préservatrice* ne fait, quant à ce, aucune justification ; qu'il n'existe, par suite, aucun lien de droit entre elle et les sieurs Savon frères, auteurs présumés de l'accident ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action intentée par *La Préservatrice* non recevable ; l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 13 août 1902. — *Prés.*, M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour La Préservatrice, BOUGE pour Savon frères.

---

(1) Contre l'auteur de l'accident autre que le patron ou ses ouvriers ou préposés. (Loi du 9 avril 1898, article 7.)

VENTE A LIVRER. — DÉLAI. — LIVRAISON PAR VAPEUR. — DÉSIGNATION D'UN VAPEUR. — REMPLACEMENT PAR UN AUTRE. — DÉLAI TACITEMENT PROROGÉ.

La vente ferme d'une marchandise livrable par vapeur dans un délai déterminé ne perd pas son caractère par la remise d'un ordre mentionnant le nom d'un vapeur dans le port.

Le vendeur a donc le droit de remplacer le nom de ce vapeur par un autre, pourvu que la livraison soit offerte dans le délai.

Et le délai est tacitement prorogé jusqu'au moment où l'une des parties met l'autre en demeure (1).

(LUMBROSO CONTRE PEYROUSE)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Lumbroso a verbalement vendu au sieur Peyrouse, négociant à Orange, la quantité de 500 quintaux métriques environ avoine Tunisie, nouvelle récolte, sur poids garanti de 47-48 à l'hectolitre, à la trémie conique, de qualité marchande et de recette, exempte de pourri, mouillé ou avarié, sans ergots, livraison par vapeur courant juin dernier, à 16 fr. 50 les cent kilos, sur quai Marseille, toiles location prises pour le compte de l'acheteur réglées à un poids uniforme, paiement comptant, escompte 1 0/0;

Attendu que, le 27 juin, le sieur Lumbroso a fait parvenir au sieur Peyrouse un bon de livraison de la marchandise avec indication que cette marchandise se trouvait au débarquement du navire *Saint-Augustin*;

(1) Voy. 2e Table décennale, v° Vente à livrer, n° 35. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 20.

Attendu que le sieur Peyrouse, n'ayant pas trouvé la marchandise au débarquement du navire *Saint-Augustin*, a déclaré au sieur Lumbroso qu'il considérait la vente comme purement et simplement résiliée ;

Attendu que Lumbroso soutient qu'à la date du 29 juin, il aurait avisé son acheteur que la marchandise n'avait pas été embarquée sur le *Saint-Augustin*, mais sur un autre vapeur, *Abd-el-Kader* ;

Attendu que Peyrouse soutient n'avoir pas reçu ce mémorandum lui substituant le navire *Abd-el-Kader* au navire *Saint-Augustin*, et que, ce navire *Abd-el-Kader* n'étant pas arrivé à Marseille en juin, il a droit à la résiliation pure et simple ;

Attendu que la remise d'un ordre mentionnant le nom d'un navire, pour une marchandise se trouvant dans le port, ne saurait modifier la nature de la vente intervenue entre les parties ; que cette vente n'a pas perdu son caractère de vente ferme avec obligation de livrer dans un laps de temps déterminé ;

Que cette remise d'ordre doit être considérée comme une simple indication du lieu où la marchandise est à prendre, mais laisse toute latitude au vendeur pour livrer la même marchandise provenant d'un autre vapeur, pourvu que la livraison soit offerte dans les délais voulus ;

Attendu que l'expiration du terme ne suffit pas par elle seule pour obtenir la résiliation ; que tant qu'une mise en demeure de livrer n'est pas intervenue, le marché est considéré comme prorogé par tacite reconduction ;

Attendu que c'est Lumbroso le premier qui a mis en demeure son acheteur de recevoir, à la date du 5 juillet, et ce dans les vingt-quatre heures de la réception de la mise en demeure ;

Attendu que, Peyrouse n'ayant pas satisfait à cette mise en demeure, c'est à bon droit que Lumbroso demande à

être autorisé à faire vendre aux enchères la marchandise pour compte de Peyrouse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Peyrouse de ses fins tant principales que subsidiaires; de même suite autorise le sieur Lumbroso à faire vendre aux enchères publiques, par le ministère de M. Étienne Martin, courtier assermenté, à ce requis, les 625 sacs d'avoine Tunis dont s'agit, et à s'appliquer le net produit de la vente en déduction de sa facture ; de même suite condamne Peyrouse à payer au sieur Lumbroso la différence entre le net produit de la vente et le prix convenu, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 13 août 1902. — Prés., M. SAUZE, juge. — *Pl.*, MM. VALENSI pour Lumbroso, AUTRAN pour Peyrouse.

SOCIÉTÉ. — NOM COLLECTIF. — DETTE PERSONNELLE. — SIGNATURE SOCIALE. — CRÉANCIER. — CONNAISSANCE. — BONNE FOI.

Les engagements contractés par le gérant d'une société en nom collectif sous la signature sociale, obligent solidairement tous les associés, alors même qu'ils auraient pour cause des dettes personnelles à l'associé souscripteur, et que le créancier aurait connu cette circonstance, pourvu toutefois que ce créancier soit de bonne foi.

Spécialement, s'il s'agit d'une dette antérieure à la société, et que le créancier ait pu croire de bonne foi que la société avait continué le commerce à raison duquel cette dette était née, en en assumant l'actif et le passif.

(BANQUE DU COMMERCE CONTRE MASSEBIAUX)

JUGEMENT

Attendu que la Banque du Commerce a assigné la Société E. Rausch et Cie ou le sieur Massebiaux, seul représentant actuel de ladite Société, et le sieur Mauran, en paiement

conjointement et solidairement d'une somme de 2.380 fr montant de deux billets souscrits à l'ordre de Mauran endossés à la Banque du Commerce ;

Attendu que, Massebiaux ayant fait défaut, le Tribuna par son jugement en date du 25 octobre dernier, enregistr le condamna solidairement avec Mauran et ordonna qu serait tenu de relever et garantir ce dernier des condamna tions prononcées contre lui ;

Attendu que le sieur Massebiaux, en qualité de représen tant de la Société E. Rausch et Cie, a formé opposition aud jugement ; que, l'opposition étant régulière en la forme, y a lieu de l'accueillir ;

Attendu, au fond, que Massebiaux soutient que la signa ture apposée sur les billets n'est pas la signature sociale qu'au surplus, la Société E. Rausch et Cie ne pourrait êtr engagée par les billets litigieux, ceux-ci ayant été souscri par Rausch dans son propre intérêt ;

Sur le premier point :

Attendu qu'il résulte des constatations faites par le Tri bunal que la signature apposée sur les billets est bien l signature sociale ; qu'aucun doute ne saurait être émis ce sujet ;

Sur le second point :

Attendu qu'aux termes de l'article 10 du contrat de sociét passé entre Rausch et Massebiaux, enregistré, le sieu Rausch avait la signature sociale E. Rausch et Cie ;

Attendu également que, conformément à l'article 22 du Code de Commerce, les associés en nom collectif sont soli- dairement engagés, encore qu'un seul des associés ait signé pourvu que ce soit sous la raison sociale ;

Que, par application de cet article, la doctrine et la juris- prudence décident que les engagements contractés sous la raison sociale obligent solidairement tous les associés, alors même que les engagements auraient pour cause des dettes

personnelles à l'associé souscripteur et que le créancier aurait eu connaissance de cette circonstance ;

Qu'il en serait toutefois autrement si le bénéficiaire n'était pas de bonne foi ;

Attendu que les billets faisant l'objet du litige proviennent d'une dette antérieure à la Société E. Rausch et Cie ;

Que Rausch, étant autrefois distillateur d'essences à Nice, a formé avec Massebiaux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une industrie identique à la sienne ;

Que la Société E. Rausch et Cie, tout en ayant son siège social à Nîmes, a conservé une succursale à Nice, ainsi que le prouvent ses imprimés ;

Attendu, ceci exposé, que la Banque du Commerce pouvait croire que la Société E. Rausch et Cie n'était que la continuation de l'ancienne Maison E. Rausch, de Nice ; qu'il était donc tout naturel que les billets qualifiés valeur en marchandises, portent à dater de ce jour la nouvelle signature sociale, les marchandises de Rausch, la clientèle et son achalandage pouvant faire partie de l'actif de la nouvelle Société ;

Attendu, au surplus, que Massebiaux, ès-qualité, a connu l'existence de ces billets payables au siège social ou à la succursale de Nice ;

Qu'il ne pouvait donc, d'un autre côté, ignorer que la signature sociale figurait sur lesdits billets, Massebiaux étant de par ses attributions sociales particulièrement désigné pour surveiller les affaires intérieures des maisons de la Société E. Rausch et Cie ;

Que ces attributions comprennent toujours le contrôle de la caisse, du portefeuille et de la correspondance reçue par le siège social et les succursales ;

Que Massebiaux aurait donc dû, s'il n'y avait eu acquiescement de sa part, faire défense à son associé de se servir de ladite signature pour ses affaires personnelles et en aviser immédiatement les tiers détenteurs des billets ;

Attendu, vu les faits qui précèdent, qu'il est incontestable que la Banque du Commerce est tiers porteur de bonne foi et que Massebiaux a connu l'existence des billets faisant l'objet du litige en leur forme et teneur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit l'opposition de Massebiaux comme régulière en la forme ; au fond, l'en déboute ; confirme purement et simplement le jugement de défaut du 25 octobre 1900 ; dit qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne Massebiaux aux dépens de son opposition.

Du 13 décembre 1900. — Tribunal de Commerce de Cannes. — *Prés.*, M. DAUMAS. — *Pl.*, MM. DUMAS et AGARRAT.

Appel par Massebiaux.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges :

LA COUR,
Confirme.

Du 28 novembre 1901. — Cour d'Aix, 2e Ch. — *Prés.*, M. GRASSI. — *Pl.*, ABRAM et Sylvius DAVID.

VENTE. — LIVRAISON EN GARE DU VENDEUR. — ACHETEUR SOMMÉ DE VENIR AGRÉER AU DÉPART. — REFUS. — RÉSILIATION.

Entre vendeur et acheteur résidant sur des places différentes, la stipulation que la marchandise est livrable au domicile du vendeur a pour effet d'obliger l'acheteur, si le vendeur l'exige, à venir l'agréer avant le départ (1).

Si l'acheteur s'y refuse, malgré la mise en demeure dont il est l'objet, il encourt la résiliation.

---

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Vente, n°s 56, 57, 142 et 143. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 132.

Voy. cependant, en sens contraire, ce rec. 1901. 1. 273.

(Jules Gardair et Cie contre Delorme, Lèbre et Cie)

Jugement

Attendu que Delorme, Lèbre et Cie, de Pélissanne, avaient verbalement acheté de Gardair et Cie, aujourd'hui en liquidation, une certaine quantité d'huile de colza nàvette à bouche, conforme à une montre ou échantillon non cacheté; qu'ils ont refusé de payer à leurs vendeurs le montant d'une expédition de 500 kilos environ, sous le prétexte que la résiliation leur serait acquise avec paiement de dommages-intérêts pour le solde du marché ; qu'ils ont reproché, en effet, à Gardair et Cie d'avoir voulu leur livrer ce solde d'une qualité inférieure à celle de l'échantillon remis au moment de la vente ;

Mais attendu que la marchandise était livrable à Marseille ; que les acheteurs ont même indiqué à Gardair et Cie le mode d'expédition qu'ils devraient employer ; que, cependant, malgré une mise en demeure à eux faite de venir agréer à Marseille la marchandise offerte en livraison, Delorme, Lèbre et Cie ont émis la prétention de ne procéder à l'agréage qu'en gare de Salon; qu'ils ont, en l'état, encouru par leur faute la résiliation du marché litigieux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Delorme, Lèbre et Cie à payer à Jules Gardair et Cie, en liquidation, la somme de 339 fr. 50, montant de l'expédition reçue par eux, avec intérêts de droit et dépens ;

De même suite, déclare résilié purement et simplement aux torts et griefs des acheteurs le solde litigieux du marché dont il s'agit et les condamne encore aux dépens.

Du 30 juillet 1902. — Prés., M. Pépin, juge. — *Pl.*, MM. Gardair pour Jules Gardair et Cie, Roche pour Delorme, Lèbre et Cie.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

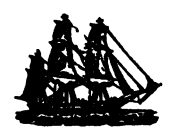
FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXXX. 1902

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 5.

1902

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

LOI *relative à la compétence en matière d'assurances.* (31 décembre 1901).

Article premier. — En matière de contrats d'assurances et de litiges auxquels ils donnent lieu, le défendeur sera assigné devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouvent :

1° Le domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf l'application de la disposition qui suit :

2° Les immeubles ou les meubles par nature assurés, s'il s'agit d'assurances contre les risques les concernant, et le lieu où s'est produit l'accident, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature dont sont victimes les personnes ou les animaux, le tout lorsque l'instance est relative à la fixation et au règlement des indemnités dues.

Il n'est pas dérogé aux lois qui régissent les assurances maritimes.

Art. 2. — Toute convention antérieure à la naissance du litige, contraire à la présente loi, sera, sauf l'effet des stipulations contenues dans les polices actuellement en cours, nulle de plein droit.

Fait à Paris, le 31 décembre 1901.

ÉMILE LOUBET.

SAUVETAGE. — ASSISTANCE. — ELÉMENTS D'APPRÉCIATION.

Le capitaine qui a prêté son assistance à un navire en danger, a droit à une rémunération proportionnée aux dépenses faites, aux risques courus, au temps perdu et au service rendu.

Alors même que les dépenses faites, les risques courus, le temps perdu sont peu importants, les tribunaux doivent, si le navire assisté était en péril, et le service rendu considérable, allouer une indemnité assez large pour constituer un encouragement aux capitaines à se porter au secours d'autrui (1).

(CAPITAINE METTERS CONTRE SOCIÉTÉ ARMORICAINE)

JUGEMENT

Attendu que le navire *Blanche-Amélie*, de la Société armoricaine, parti de Bayonne, à destination de Nantes, le 23 mai au soir, s'est trouvé, par suite de la rupture de son arbre de couche et la perte de son hélice survenues le lendemain 24 mai, vers 10 heures du matin, dans l'impossibilité complète de continuer sa route ; que le capitaine a alors établi ses voiles et peu après hissé ses signaux réglementaires de détresse, la vitesse du navire étant presque nulle et la dérive très grande ;

Atendu que le capitaine Metters, du vapeur *Trévilley*, de Glascow, se porta à son secours le 25 mai au soir et le remorqua au Verdon ; qu'il fut verbalement convenu entre les deux capitaines que les conditions de sauvetage seraient réglées entre les armateurs respectifs des navires ;

(1) Voy. ce rec. 1901. 1. 275 et la note.

Qu'un accord amiable n'ayant pu se faire à ce sujet, le capitaine Metters a alors assigné par l'acte du 3 juin: 1° la Société armoricaine, en la personne de Legal, président de son Conseil d'administration ; 2° le capitaine Le Port, commandant le vapeur *Blanche-Amélie*, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à payer au requérant la somme de 125.000 fr., à titre d'indemnité de sauvetage ; s'entendre, en outre, condamner aux intérêts de droit et aux dépens ;

Attendu que, par exploit du 14 juin, le capitaine Metters a déclaré aux défendeurs qu'en raison des renseignements qu'il avait recueillis, il réduisait sa demande à la somme de 30.000 fr.;

Attendu que la Société armoricaine soutient que la demande, même réduite, du capitaine Metters, est très exagérée; qu'elle expose que le vapeur *Trévilley*, en se portant au secours de la *Blanche-Amélie* et en la remorquant au Verdon, n'a subi aucune perte matérielle, qu'il n'a éprouvé aucun retard, que la mer ne présentait aucun danger; qu'elle offre, comme rémunération du service rendu à son vapeur *Blanche-Amélie*, la somme de 2.500 fr., prix qui lui avait été demandé par un remorqueur de La Rochelle pour aller chercher son navire en détresse ;

Attendu que le capitaine Metters a, pour conserver ses droits, effectué la saisie de la *Blanche-Amélie* au quai de Nantes ;

Que la Société demande reconventionnellement : faire main-levée de la saisie pratiquée et dire que, sur le jugement à intervenir, lequel sera exécutoire, nonobstant appel et sous caution de la somme allouée par justice, tous fonctionnaires que de droit seront tenus de rendre la libre pratique au navire *Blanche-Amélie*, et que ledit jugement vaudra main-levée à défaut d'être donnée par le saisissant ;

Attendu qu'à la barre le capitaine Metters ne réclame condamnation que contre la Société armoricaine, laquelle répond de son capitaine ; qu'il y a dès lors lieu de mettre ce dernier personnellement hors de cause, sans dépens ;

Attendu que la seule question à résoudre est la fixation de l'indemnité due par la Société armoricaine au capitaine Metters, qui a porté secours à son navire *Blanche-Amélie ;*

Attendu, tout d'abord, qu'il résulte des déclarations du capitaine Le Port, commandant la *Blanche-Amélie*, qu'à la suite de l'accident survenu, son navire ne gouvernait plus ; qu'il était à la merci des vents, si ces derniers venaient à souffler le moindrement ;

Que Le Port a reconnu, au moment de l'entente intervenue avec le capitaine Metters pour le remorquage, que, la *Blanche-Amélie* dérivant depuis deux jours, sans obtenir de secours, il considérait que sa situation était dangereuse, étant donnée la proximité de la côte, si les vents venaient à sauter de l'ouest ;

Attendu que, dans ces conditions, s'il ne peut être question d'un sauvetage, la *Blanche-Amélie* ayant tout son personnel à bord, il ne faut pas considérer non plus le secours apporté par le *Trévilley* comme un simple remorquage ; il y a lieu de dire que le remorquage a eu pour but de faire échapper le navire remorqué à un péril ; qu'il s'agit dans l'espèce d'une assistance maritime, ce, du reste, sur quoi les parties sont d'accord ;

Attendu que le remorqueur a droit, lorsque le service rendu constitue une assistance maritime, à une rémunération proportionnelle aux dépenses faites, aux risques courus, au temps perdu, au service rendu ;

Attendu que, dans l'espèce, les faits de la cause font connaître que le *Trévilley* n'a couru aucun risque, étant donné le calme qui régnait à ce moment sur la mer ; qu'il n'a pu subir que très peu de retard, ayant remorqué la

Blanche-Amélie au Verdon, qui se trouvait sur la route qu'il suivait; que, d'autre part, la dépense supplémentaire de charbon que le remorquage, qui a duré neuf heures, a pu occasionner, ne peut se chiffrer que par une somme peu importante;

Attendu, dès lors, que l'élément qui est surtout à considérer pour la fixation de la rémunération, est le service rendu;

Attendu qu'il est acquis aux débats que la valeur du navire *Blanche-Amélie* et de sa cargaison ne dépassent pas 100.000 fr.; qu'en demandant 30.000 fr., c'est-à-dire presque le tiers de la valeur totale, part allouée en cas de sauvetage, le capitaine Metters demande une somme très exagérée, la rémunération en cas de sauvetage étant sans application à l'assistance;

Attendu que la Société armoricaine, en offrant, de son côté, 2.500 fr., prix d'un remorquage, au capitaine Metters, ne peut prétendre avec raison rémunérer suffisamment le service rendu à son vapeur *Blanche-Amélie* par l'assistance que lui a prêtée le *Trévilley ;*

Attendu que le capitaine qui se porte au secours d'un navire impuissant à se diriger et en péril, doit être encouragé par l'allocation d'une indemnité suffisamment large pour qu'elle soit pour lui et pour les autres un encouragement à se porter sans hésitation au secours d'un de ses semblables en péril qu'il rencontre, sans que la question pécuniaire puisse paralyser chez lui le sentiment du devoir;

Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants d'appréciation pour fixer à 7.500 fr. la rémunération due par la Société armoricaine au capitaine Metters ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de la Société armoricaine;

Par ces motifs,

Met le capitaine Le Port hors cause, sans dépens;

Décerne acte à la Société armoricaine de son offre de payer au capitaine du *Trévilley* la somme de 2,500 fr. à titre d'indemnité ;

Dit cette offre insuffisante ;

Statuant et arbitrant ;

Condamne la Société armoricaine à payer au capitaine Metters la somme de 7.500 fr., à titre de rémunération pour le service rendu au vapeur *Blanche-Amélie* ;

Reconventionnellement fait main-levée de la saisie pratiquée ;

Dit que sur le vu du présent jugement, lequel est exécutoire, nonobstant appel, sous caution de la somme allouée, tous fonctionnaires que de droit seront tenus de rendre la libre pratique au navire *Blanche-Amélie* et que ledit jugement vaudra main-levée à défaut d'être donnée par le saisissant ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

Dit que les dépens seront supportés un tiers par la Société armoricaine, les deux autres tiers restant à la charge du capitaine Metters.

Du 24 juin 1901. — Tribunal de commerce de Nantes. — *Prés.*, M. Lefièvre. — *Pl.*, MM. Jolivet (du Barreau de Bordeaux) et Guist'hau.

Faillite. — Créance. — Origine antérieure au concordat. — Condamnation postérieure. — Dommages-intérêts. — Concordat non opposable.

La créance sur un failli, qui n'a été déclarée et reconnue que depuis le concordat, n'est pas soumise à la loi de ce concordat, alors même que sa cause serait antérieure.

Il en est ainsi spécialement d'une allocation de dommages-intérêts, la quelle n'est certaine et acquise que du jour du jugement qui la prononce (1).

Il en est encore ainsi quoique le fait, cause première des dommages-intérêts, ait été puni par arrêt de la Cour d'assises rendu contre le failli.

Si d'ailleurs le créancier des dommages-intérêts est resté étranger à cet arrêt.

(Dumain et Valensi contre N...)

N... a présenté à l'escompte, chez M. Dumain et chez les consorts Valensi, des effets revêtus de fausses signatures.

Déclaré en faillite, il a obtenu un concordat.

Il avait été en outre poursuivi criminellement, et condamné par arrêt de la Cour d'assises pour faux et usage de faux.

Postérieurement au concordat, M. Dumain et les consorts Valensi l'ont actionné en dommages-intérêts, et ont obtenu une condamnation contre lui, par arrêt de la Cour d'Alger du 29 juillet 1896.

Qnand il s'est agi d'exécuter cet arrêt, N... a opposé le concordat qu'il avait obtenu de ses créanciers.

Du 8 juin 1898, arrêt de la Cour d'Alger qui le déboute de cette prétention et déclare la créance de dommages-intérêts non soumise à la loi du concordat.

Pourvoi en cassation par N...

Arrêt

La Cour,

Statuant sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que, si l'action en dommages-intérêts formée par Dumain et les consorts Valensi contre N... en 1891,

---

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Faillite, n°s 150 et suiv.

avait sa cause première dans le crime de faux et d'usage de faux commis par N..., les réparations dues aux défendeurs en cassation pour le préjudice qui leur a été causé par l'escompte des billets faux, n'ont été constatées qu'à une époque où N..., par le concordat qu'il avait obtenu, était rétabli dans l'intégralité de ses droits ;

Que, jusqu'au jugement du Tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès du 21 juillet 1895 et l'arrêt de la Cour d'Alger du 29 juillet 1896, Dumain et les consorts Valensi, étrangers à l'arrêt de la Cour d'assises, n'avaient aucun titre de créance aucun droit reconnu dont ils pûssent se prévaloir ; que celui en vertu duquel ils agissent au procès, n'existait pas avant la déclaration de faillite de N..., ni même avant le concordat ; d'où il suit qu'en décidant, dans ces circonstances de fait, que les conventions du concordat ne pouvait être appliquées à la créance litigieuse, et en déclarant valables les commandements signifiés à N... les 22 octobre et 17 novembre 1896, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 8 juin 1898, etc...

Du 22 octobre 1901. — Cour de cassation, Ch. civile. — *Prés.* M. Octave BERNARD. — *Pl.*, MM. DUFOUR et SABATIER.

ASSURANCE MARITIME. — RIZ. — BUÉE DE CALE. — CIRCONSTANCES.

La buée de cale qui se produit dans un chargement de riz, et qui, en se condensant, mouille la marchandise, ne saurait être considérée comme le résultat du vice propre, lorsqu'il résulte d'un rapport d'experts que cette condensation n'a pu s'opérer que par suite du défaut

de ventilation à un moment où l'air extérieur s'était refroidi, et que, l'arrimage et l'installation des appareils d'aération étant irréprochables, le défaut de ventilation n'a pu provenir que d'événements fortuits et accidentels dus à l'état de la mer (1).

(FRUGÈS CONTRE ASSUREURS)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 26 décembre 1894, (ce rec. 1895. 2. 53. — 4e Table décennale, vo Assurance maritime, no 35.)

Appel par Frugès.

Du 30 décembre 1896, arrêt nommant des experts, sur le rapport des quels la Cour a statué définitivement par l'arrêt suivant.

ARRÊT

Attendu que la Cour doit décider si des documents versés aux débats et de l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêt interlocutoire du 30 décembre 1896, résulte la preuve que les avaries constatées sur une partie de la cargaison de riz du voilier l'*Embleton* proviennent, comme les premiers juges l'ont estimé, d'un vice propre à cette marchandise, ou qu'elles doivent être attribuées à une fortune de mer ;

Attendu qu'il ne paraît pas douteux, d'après les données de la science et de l'expertise, ainsi que d'après l'opinion des experts, qu'une cargaison de riz, embarquée et voyageant dans les mêmes conditions que celles de l'*Embleton*, dégage des vapeurs d'eau dites « buées de cale », et que leur condensation, lorsqu'elle n'est pas combattue par une ventilation efficace, produit une certaine quantité d'eau ;

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Assurance maritime, no 34.

Attendu qu'étant donné le degré très faible d'hydratation du riz qui n'est que de dix à quatorze pour cent, les experts ont estimé que la quantité d'eau dégagée par la cargaison de riz de l'*Embleton* n'aurait pas été suffisante pour mouiller et avarier les sacs de riz qui étaient placés le long des parois, ou sous le pont du navire, c'est-à-dire dans les endroits où l'air extérieur avait pu réagir avec plus de force sur les vapeurs d'eau renfermées dans la cale; qu'ils ont été ainsi amenés à supposer que ces vapeurs ont dû être augmentées par celles provenant de l'air saturé d'humidité qui a pénétré dans la cale par les manches à air et par les tuyaux d'aération ; qu'ils ont même considéré comme probable que, par un évènement de mer, une certaine quantité d'eau avait pénétré dans la cale ;

Mais attendu qu'en supposant que la cargaison de riz aurait, par suite de son échauffement, produit une quantité de vapeur d'eau suffisante pour occasionner, en se condensant, la mouillure qui a été constatée par l'expert Chaussade et qui a causé l'avarie, il résulte nettement du rapport des experts commis par la Cour, que cette condensation n'a pu s'opérer que par suite du défaut de ventilation à un moment où l'air extérieur, par l'effet de circonstances atmosphériques, s'était refroidi ;

Or, attendu que l'arrimage des sacs de riz dans la cale de l'*Embleton*, n'a été l'objet d'aucune critique de la part des assureurs, et qu'ils ont reconnu que les appareils de ventilation et d'aération des marchandises avaient été établis dans les meilleures conditions possibles et conformément à l'usage; qu'il faut en conclure, avec les experts, qu'à raison d'évènements fortuits et accidentels dus à l'état de la mer, cette ventilation a été suspendue, et que par suite de cette circonstance la condensation des vapeurs ou buées s'est opérée et a occasionné la mouillure cause de l'avarie ;

Attendu qu'il en résulte que la détérioration d'une partie de la cargaison ne peut être attribuée à un vice propre de la marchandise, mais bien aux conditions dans lesquelles elle s'est trouvée placée par suite d'un évènement de mer qui a fait suspendre l'aération de la cale et l'expulsion des buées; qu'ainsi donc ce n'est pas à un vice propre de la marchandise qu'il faut attribuer l'avarie, mais bien à une fortune de mer;

Attendu que le protêt du capitaine Tagan, duquel il résulte que son navire a éprouvé, pendant la traversée, des gros temps de nature à causer des avaries à la cargaison, vient à l'appui des conclusions des experts et qu'il y a lieu d'entériner leur rapport;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, vidant son interlocutoire du 30 décembre 1896, entérine le rapport des experts et, faisant droit à l'appel interjeté par Frugès du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 26 décembre 1894, réforme ledit jugement; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que les avaries constatées sur la cargaison de riz du voilier l'*Embleton* à son arrivée au port de Bordeaux, sont dues, non à un vice propre, mais bien à une fortune de mer; qu'elles doivent donc rester à la charge des assureurs; en conséquence, condamne la Compagnie Helvetia à payer à Frugès la somme de 1.860 fr. 45 pour la part d'indemnité qui lui incombe dans les avaries survenues à la cargaison de riz transportée par le voilier *Embleton* dans son voyage de Saïgon à Bordeaux, avec intérêts tels que de droit; condamne ladite Compagnie en tous dépens de première instance et d'appel, liquidés à 743 fr. 71, et ceux d'expertise à 1.995 fr. 73; fait main-levée de l'amende.

Du 11 mars 1901. — Cour de Bordeaux, 1re Ch. — *Prés.*, M. Valler. — *Pl.*, MM. Roy de Clotte et Brazier.

CHEMIN DE FER. — COMMIS VOYAGEUR. — COLIS EXPÉDIÉ EN SON NOM. — RETARD. — ACTION DU PATRON. — IRRECEVABILITÉ.

Le patron d'un commis voyageur n'a pas d'action contre le transporteur à raison du retard dans le transport de caisses d'échantillons, lorsque ces caisses ont été expédiées comme marchandises isolées sous le nom du commis voyageur, sans que le patron figure au contrat de transport, soit comme expéditeur, soit comme destinataire.

Il n'aurait cette action que dans le cas où ces caisses auraient éte enregistrées comme bagages accompagnant le commis voyageur (1).

(LE MONTREER FRÈRES CONTRE CHEMIN DE FER DE L'OUEST)

JUGEMENT

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 2 décembre 1900, Le Breton a remis à la gare de Bayeux, pour être expédiées en petite vitesse à son adresse à Lourdes, trois caisses échantillons du poids de 210 kilos ; que ces caisses qui devaient être mises à la disposition de Le Breton, en gare de Lourdes, le 15 décembre, ne lui furent livrées que le 8 janvier 1901, soit avec un retard de vingt-quatre jours ;

Attendu que Le Montreer frères, patrons de Le Breton, réclament à la Compagnie de l'Ouest 3,867 fr. 35 pour réparation du préjudice que ce retard leur a causé ; que Le Breton requiert, de son côté, paiement d'une somme de 160 francs ;

En ce qui touche Le Breton :

(1) Voy. à cet égard, ce rec. 1900. 1. 287. — 1901. 1. 181.

Attendu que la Compagnie de l'Ouest, dans ses conclusions motivées, fait offres de la somme de 160 francs réclamée, plus 1 franc pour frais jusqu'au jour des offres, sauf à parfaire ; qu'il échet de lui en donner acte ;

En ce qui touche Le Montreer frères ;

Attendu que ceux-ci soutiennent que le transporteur serait tenu à la réparation du préjudice causé, non seulement envers Le Breton, mais encore envers eux, les échantillons dont s'agit voyageant pour leur compte et Le Breton n'ayant expédié qu'en qualité de représentant de leur maison ; que le cas serait absolument analogue à celui d'un commis-voyageur faisant enregistrer ses bagages, cas dans lequel, lorsque ceux-ci sont égarés, il y a ouverture à une action en dommages-intérêts, non seulement de la part du voyageur, mais encore de la part du patron de ce voyageur ; que le préjudice à eux causé du fait du retard dont s'agit, ne serait pas inférieur à 3,867 fr. 35, somme au paiement de laquelle la Compagnie de l'Ouest devrait être tenue;

Mais attendu que si, à la vérité, un arrêt de la Cour de cassation du 26 octobre 1896 a appliqué la théorie soutenue par Le Montreer frères, les considérants de cet arrêt sont basés sur ce que, à la différence du contrat de transport de marchandises isolées, lequel se constate par une lettre de voiture indiquant l'expéditeur, le destinataire et la nature des colis, les bagages accompagnant un voyageur sont enregistrés pour reconnaître leur identité sans indication de leur propriétaire ni de la nature de leur contenu; qu'il résulte de l'instruction ordonnée par ce Tribunal qu'en la circonstance, ainsi qu'il résulte de la lettre de voiture, Le Breton, expéditeur, a expédié à Le Breton, destinataire, trois caissses d'un poids de 210 kilos, se révélant bien ainsi le propriétaire desdites caisses ;

Attendu que le propriétaire d'une marchandise n'est pas recevable à actionner une compagnie de chemins de fer en dommages-intérêts pour retard, avarie ou perte, s'il ne figure

à aucun titre ni comme expéditeur, ni comme destinataire sur la lettre de voiture ou sur le récépissé qui en tient lieu (Cour de cassation 24 mai 1899) ; que, dès lors, il convient, et ce, conformément aux conclusions motivées de la Compagnie de l'Ouest, de déclarer Le Montreer frères tant non recevables que mal fondés en leur demande ;

Par ces motifs, le Tribunal en ce qui touche Le Montreer frères :

Les déclare tant non recevables que mal fondés en leur demande ;

Les en déboute ;

Et les condamne aux dépens de cette demande ;

En ce qui touche Le Breton :

Donne acte à la Compagnie de l'Ouest de ses offres et les déclare suffisantes ;

La condamne de payer à Le Breton la somme de 160 francs à titre de dommages-intérêts ;

La condamne en outre aux dépens de cette demande jusqu'au jour des offres ;

Condamne Le Breton au surplus des dépens.

Du 3 octobre 1901. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Sohier. — *Pl.*, MM. Michot et Garbé, agréés.

Faillite. — Nantissement. — Fonds de commerce. — Inscription au greffe. — Formalité suffisante.

La loi du 1er mars 1898 sur le nantissement des fonds de commerce, a entendu substituer aux formalités précédemment exigées par la jurisprudence pour la validité du nantissement, un système de publicité qui se suffit à lui-même.

Est donc régulier et productif de privilège, le nantissement d'un fonds de commerce inscrit sur le registre du greffe, alors même qu'il n'est pas accompagné de la remise du titre d'achat du fonds, et de la signification au propriétaire du local où le fonds est exploité. (1re, 2e et 3e espèces) (1).

Et le droit nouveau ainsi créé par la loi du 1er mars 1898 s'applique, non seulement au fonds lui-même, mais aux marchandises qui le garnissent. (1re, 2e et 3e espèces.)

Le créancier nanti d'un fonds de commerce, n'est soumis, en cas de faillite de son débiteur, aux formalités de la vérification et de l'affirmation, qu'autant qu'il veut participer à la distribution des deniers formant la masse chirographaire (1re espèce).

En cas de vente du fonds et des marchandises par le syndic, nonobstant l'opposition du créancier nanti, celui-ci a le droit d'être payé par privilège, non seulement sur le produit de la vente, mais aussi sur l'actif général de la masse qui, par le fait de la vente indûment opérée, s'est constituée sa débitrice directe (2e espèce).

(Première Espèce)

(Loiseau et Bodin contre Marche et Levrier et leur liquidateur judiciaire)

Arrêt

Attendu que, par acte authentique reçu Bert, notaire à Poitiers, le 27 juin 1900, Loiseau et Bodin ont consenti à Marché et Lévrier (qui, par acte du 28 mars précédent, avaient formé une Société en nom collectif en vue de

(1) Voy. ce rec. 1901. 1. 155 et la note; 1901. 1. 334 et 347.

l'exploitation de la librairie-papéterie du premier) un prêt de la somme de 10.000 francs, moyennant l'affectation, à titre de gage ou nantissement, du fonds de commerce ;

Attendu que l'acte spécifie que le fonds de commerce comprend :

1° La clientèle et l'achalandage :

2° Le matériel d'imprimerie et les marchandises actuellement en magasin et toutes celles qui pourront être acquises par la suite ;

3° Le droit au bail ;

Attendu qu'il ne s'agissait pas d'une dette préexistante pour laquelle les créanciers obtenaient, après coup, des sûretés non concédées à l'origine, mais d'un prêt dont l'ensemble et chacune des garanties stipulées étaient la condition essentielle ;

Attendu qu'inscription fut prise, au nom de Loiseau et Bodin, au greffe du tribunal de commerce de Poitiers, le 2 juillet 1900, en conformité de la disposition ajoutée, par la loi du 1er mars 1898, à l'art. 2075 C. civ. ;

Attendu que la Société « Marche et Lévrier » a été déclarée, par jugement du 25 mars 1901, en état de liquidation judiciaire ;

Attendu qu'un autre jugement, en date du 4 mai, avait ordonné, après contestation et vu l'urgence, qu'il serait procédé à la vente du fonds de commerce sur les diligences du syndic, l'acquéreur étant tenu de consigner une somme de 11.000 francs pour assurer le paiement de la créance Loiseau et Bodin, tous droits, moyens et dépens réservés ; mais que, sur les enchères ouvertes, à deux reprises, devant Me Chauveau, notaire, malgré l'abaissement du prix, aucun acquéreur ne s'est présenté ;

Attendu qu'en l'état, les trois points à résoudre sont les suivants :

1° Le privilége a-t-il été régulièrement établi ?

2° Quelle est son étendue ?

3° Dans quelles conditions le paiement de la créance Loiseau et Bodin doit-il s'effectuer ?

Sur le premier point :

Attendu que la loi du 1er mars 1898 a eu pour but de combler une lacune en ce qui touche les formes à observer dans la dation en nantissement d'un fonds de commerce ;

Que l'art. 2075 s'appliquant aux meubles incorporels (tels que les créances) et l'art. 2076 aux meubles corporels, il était difficile de rattacher le fonds de commerce à l'une ou l'autre de ces catégories ;

Que la signification du contrat de gage au propriétaire du local où s'exerce le commerce, outre qu'elle était impossible lorsque le commerçant en était propriétaire, ne présentait, en elle-même et en dehors de toute publicité, aucune utilité pour les tiers ;

Que le législateur a voulu substituer à ce procédé imparfait, étendu, faute d'autre, par la jurisprudence, au fonds de commerce pour lequel il n'avait pas été prévu, un système avec publicité, qui, selon l'expression du rapporteur au Sénat, pût se suffire à lui-même ;

Qu'ainsi, l'inscription au greffe ne doit pas venir s'ajouter à la formalité qui avait été instituée par l'art. 2075 en vue d'un autre objet et qui désormais n'a plus de raison d'être ;

Qu'il est vrai que c'est là un mode de publicité restreint, mais que, outre qu'il réalise une amélioration notable sur le passé, il n'est pas sans exemple dans nos lois ;

Attendu que, par suite, c'est à juste titre que le tribunal de commerce a considéré le nantissement comme régulièrement établi ;

Sur le deuxième point :

Attendu que, malgré les termes explicites du contrat, le liquidateur a contesté à Loiseau et Bodin le droit de faire porter leur privilége sur les marchandises, et que le tribunal a admis cette exclusion ;

Qu'il est objecté, en effet, que, s'il était loisible aux contractants de faire porter le nantissement sur les marchandises, cette partie des accords ne pouvait avoir d'effet qu'à condition de se conformer aux prescriptions de l'art. 2076, c'est-à-dire moyennant la prise de possession des marchandises ;

Attendu que, sur ce point comme sur le précédent, le législateur a entendu créer un droit nouveau pour la dation en nantissement des fonds de commerce ;

Que, de même qu'il dispensait le créancier gagiste de la signification prescrite par l'art. 2075, relatif aux meubles incorporels, il dérogeait aux dispositions de l'article suivant, ayant trait aux meubles corporels ;

Que la nature mixte du fonds de commerce conduisait logiquement à cette conclusion, du moment qu'on partait de cette idée, manifeste et proclamée au cours des travaux préparatoires, que, dans le but de donner un moyen de crédit de plus aux commerçants, il convenait de rendre pratique l'établissement du gage sur les fonds de commerce ;

Qu'en effet la dépossession réelle du commerçant n'est pas plus possible, en ce qui concerne les marchandises destinées à la vente, au détail notamment, que pour le fonds de commerce lui-même ;

Qu'il y a été suppléé par une possession fictive, attestée par l'inscription au registre du greffe ;

Qu'il n'est pas contesté que cette fiction suffise pour l'exercice du privilège sur le matériel et l'outillage, qui sont, non moins que les marchandises, des choses corporelles ;

Qu'il n'était pas plus irrationnel de l'étendre aux marchandises, que les achats et les reventes journalières renouvellent sans cesse ;

Qu'avant la loi du 1er mars 1898, il était même admis que, indépendamment de l'outillage et du matériel, les marchandises étaient comprises dans le fonds de commerce, au cas ou elles n'excédaient pas en importance la valeur du fonds proprement dit, et qu'une loi favorable à la facilitation du gage ne peut être interprétée dans un sens qui en restreindrait les effets ;

Qu'il n'est pas douteux qu'elle ait voulu supprimer la nécessité de cette comparaison entre la valeur respective des marchandises et du fonds de commerce, qui rendait incertaine, jusqu'à la réalisation, l'étendue du privilège ;

Qu'à cet effet, l'ensemble est devenu ce que, dans les travaux préparatoires, on a défini une universalité juridique susceptible d'être donnée, sous une forme identique, en nantissement dans ses divers éléments, quelles qu'en soient les proportions relatives, « meubles corporels, outillage ou marchandises », suivant les expressions du rapport présenté au Sénat ;

Sur le troisième point :

Attendu que le créancier qui a reçu un fonds de commerce en nantissement, n'est, de même que les autres créanciers privilégiés, assujetti, aux termes de l'art. 552 C. com., aux formalités de la vérification et de l'affirmation que s'il veut concourir à la distribution des deniers appartenant à la masse chirographaire ;

Que ces dispositions ne font nul obstacle aux contestations qui peuvent être dirigées contre les créances privilégiées, soit par d'autres créanciers privilégiés, soit dans l'intérêt de la masse ;

Attendu que Loiseau et Bodin sont donc fondés, dans les limites fixées par le jugement du 4 mai, accepté par eux,

à exercer directement leurs droits sur les fonds qui ont été ou seront déposés en exécution dudit jugement ;

Attendu néanmoins que les frais faits en vue de la réalisation du gage passent en première ligne, et qu'il y a lieu d'y comprendre les dépens de la première instance, sans y ajouter, par une disposition exceptionnelle, tous droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir sur toutes pièces ou conventions produites au procès ou visées au présent arrêt ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel de Loiseau et Bodin envers le jugement rendu le 3 juin 1901 par le tribunal de commerce de Poitiers,

En donnant acte à Marche et Lévrier de ce qu'ils ont déclaré s'en rapporter à justice,

Confirme le jugement attaqué, en ce qu'il a décidé que le nantissement avait été régulièrement établi par l'inscription au registre du greffe ;

Faisant droit, au contraire, à l'appel,

Dit que le nantissement comprend, ainsi qu'il est dit dans l'acte :

1° La clientèle et l'achalandage ;

2° Le matériel d'imprimerie et les marchandises en magasin ;

3° Le droit au bail ;

Dit, en outre, que Loiseau et Bodin devront toucher directement le montant de leurs créances, sur les sommes consignées, sans être astreints aux formalités de la vérification et de l'affirmation ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Passe les dépens comme frais privilégiés.

Du 1er juillet 1901. — Cour de Poitiers. — *Prés.*, M. DE CHAMONTIN, *1er Prés.*

(Deuxième Espèce)

(Delattre contre époux Drère et leur liquidateur judiciaire)

Arrêt

Attendu que Delattre, qui a fait inscrire le 10 mai 1899, au greffe du tribunal de commerce d'Eu et Tréport, la dation en nantissement d'un fonds de commerce à lui régulièrement consentie le 28 mars 1899 par les époux Drère, depuis tombés en liquidation judiciaire le 28 septembre 1900, demande au liquidateur le versement en principal du solde de sa créance, s'élevant à la somme de 6,010 fr. 90, sur le prix de la vente indûment faite des marchandises dépendant du fonds de commerce, et, au besoin à titre de dommages-intérêts, sur les deniers de l'actif de la liquidation judiciaire ;

Qu'en réponse à cette demande, les liquidés et le liquidateur soutiennent que, ni en fait ni en droit, les marchandises dépendant du fonds de commerce n'ont été comprises dans le nantissement consenti par les époux Drère à Delattre, qui, par suite, ne peut se prévaloir d'aucun droit de suite, soit sur les marchandises dont il s'agit, soit sur le prix qui les représente ;

Attendu, en droit, que le texte de la loi nouvelle du 1er mars 1898, modificatif de l'art. 2075 du Code civil, ne permet pas d'excepter de la dation en nantissement d'un fonds de commerce les marchandises qui en faisaient partie ;

Qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que le fonds de commerce que le débiteur donne en nantissement à son créancier, comprend les divers éléments corporels et incorporels dont la réunion forme l'universalité juridique constitutive du fonds de commerce, et que cette universalité,

malgré les éléments corporels dont elle se compose et qui, pour les besoins de l'exploitation du fonds, échappent à une tierce appropriation effective, peut néanmoins être valablement donnée en gage à la seule condition nécessaire, mais suffisante à l'égard des tiers, d'une mention du contrat au greffe du tribunal de commerce ;

Attendu que, pour décider le contraire, le jugement attaqué n'a fait que reproduire les objections et les critiques dirigées contre la loi nouvelle ; mais que les considérations d'équité ou de moralité commerciale, invoquées, doivent s'effacer devant la volonté clairement manifestée du législateur ;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas sérieusement contestable que le nantissement consenti par les époux Drère au profit de Delattre, par l'acte du 28 mars 1899, comprend le matériel et les marchandises qui ont été vendus avec les autres éléments du fonds de commerce et qui sont même déclarés expressément dans l'acte en faire partie ;

Attendu, en ce qui concerne les éléments incorporels du fonds dont il s'agit, qu'on ne saurait non plus s'arrêter à ce fait que Delattre a été désintéressé d'une partie de sa créance, pour lui refuser le bénéfice d'un nantissement régulier consenti pour la sauvegarde du reliquat de ce qui lui est dû ;

Attendu, d'autre part, qu'il est incontesté et incontestable que Delattre, en sa qualité de créancier gagiste régulièrement nanti et investi par la loi d'un droit exclusif sur la valeur du gage, se trouvait placé en réalité en dehors de la liquidation judiciaire ;

Qu'il lui appartient, par suite, de poursuivre directement la réalisation de son gage, nonobstant l'événement de la liquidation judiciaire, et conséquemment que c'est mal à propos que les premiers juges ont repoussé son opposition à la vente et ordonné cette vente aux requête et diligence

du liquidateur, qui y a procédé en vertu de l'exécution provisoire ordonnée nonobstant appel et sans caution ;

Attendu que cette vente ainsi faite, en vertu d'un jugement qui va être infirmé par le présent arrêt, demeure sans titre et n'a plus de base légale ;

Qu'elle oblige la liquidation judiciaire qui y a procédé indûment à ses risques et périls, en violation du droit du créancier gagiste, à réparer le préjudice causé, et qu'ayant eu pour résultat d'annihiler la valeur du fonds de commerce, elle confère à Delattre le droit de demander que le solde de sa créance, en principal, intérêts et frais, lui soit payé, non seulement sur le prix de la vente sur lequel s'est trouvé reporté son privilège, et avant toutes créances et même par préférence aux frais et honoraires du liquidateur, mais aussi sur les deniers recouvrés de la liquidation judiciaire comme constituant une créance de la masse, susceptible à ce titre d'être prélevée sur l'actif ;

Que d'ailleurs le liquidateur par ses conclusions n'a pas contesté cette prétention de Delattre ;

Attendu que la liquidation judiciaire qui succombe, doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

Décharge en conséquence Delattre des condamnations prononcées contre lui ;

Et statuant à nouveau :

Dit et juge que Delattre, créancier gagiste sur le fonds de commerce par lui vendu aux époux Drère et régulièrement nanti par suite de l'inscription de son nantissement au greffe du tribunal de commerce d'Eu et Tréport, avait un droit exclusif jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts et frais, tant sur les éléments incorporels de ce fonds que sur les éléments corporels tels que le matériel et les marchandises ;

Dit et juge également que, se trouvant en dehors de la masse, Delattre était fondé à demander la poursuite directe et immédiate à sa requête et à son profit de la réalisation de son gage, et étant donnée la réalisation du matériel et des marchandises, objet du gage, par le liquidateur postérieurement au jugement dont est appel,

Condamne les époux Drère et le liquidateur à payer à Delattre la somme de 6.010 fr. 90, formant le solde de sa créance sur les époux Drère ;

Les condamne également aux intérêts de droit de la somme de 5.700 fr. à partir du 10 août 1900 et aux frais du jugement du 10 septembre 1900, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel;

Dit que le montant desdites condamnations sera prélevé d'abord sur le prix de la vente du fonds de commerce, même avant tous frais et honoraires de liquidation, et, en cas d'insuffisance, sur l'actif de la liquidation judiciaire, au besoin à titre de dommages-intérêts ;

Autorise toutefois Pichard ès qualités à employer les dépens exposés en son nom en frais privilégiés de liquidation ;

Accorde distraction des dépens d'appel à Me Dubois, avoué, sur son affirmation de les avoir avancés.

Du 8 mai 1901. — Cour de Rouen, 1re Ch. — *Prés.*, M. Berchon, *1er Prés.*

(Troisième Espèce)

(Veuve Poinsot contre Dudouit et son liquidateur)

Arrêt

Attendu qu'antérieurement à la loi du 1er mars 1898 le nantissement d'un fonds de commerce était l'objet, dans la jurisprudence, de divergences, au double point de vue de

la qualification que comportaient les différents éléments dont se compose un fonds de commerce, et des conditions exigées pour régulariser le nantissement ;

Que, d'après certaines décisions, le fonds de commerce se composant de droits incorporels tels que l'achalandage, la clientèle et le droit au bail, en même temps que de l'outillage, du matériel et des marchandises, choses corporelles, ne devait être considéré que comme une chose incorporelle dont le nantissement s'opérait par la signification de l'acte le constituant au propriétaire du magasin assimilé au débiteur ;

Que, d'après d'autres décisions, il fallait distinguer entre les choses corporelles et celles incorporelles, et, pour les premières, exiger la tradition réelle ;

Qu'enfin, d'autres attribuaient au fonds de commerce tout entier le caractère de meuble corporel ou de droit incorporel, suivant l'importance de l'un ou de l'autre de ses éléments, dans chacun des cas de nantissement qui leur étaient soumis ;

Attendu que, dans le but de faire cesser cette divergence et pour assurer au négociant la faculté de pouvoir tirer parti d'une valeur aussi importante que celle d'un fonds de commerce, le législateur édicta la loi du 1er mars 1898 ;

Que son texte est clair et précis ;

Qu'il ne présente aucune ambiguïté ;

Que, d'après les rapports faits tant au Sénat qu'à la Chambre des députés, on peut voir que le but de la nouvelle loi est de créer, au profit des commerçants, un droit nouveau concernant le fonds de commerce, dont l'ensemble des divers éléments corporels et incorporels constituera désormais une universalité juridique, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les divers éléments, quelle qu'en soit l'importance relative, et sans que l'acte de nantissement dont il fera l'objet soit soumis à d'autres formalités que cel-

les uniquement prescrites par cette nouvelle loi, savoir l'inscription de l'acte sur un registre spécial tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce ;

Que l'un de ces rapports proclame, en effet, qu'il s'agit bien d'un droit nouveau créé par la loi et que cette loi, inspirée par l'état incertain d'une jurisprudence qui rendait presque impossible le contrat de nantissement d'un fonds de commerce, a voulu organiser les conditions régulières de ce nantissement spécial ;

Que, dans l'autre rapport, on indique que l'on a supprimé le mot « en outre » qui, dans la rédaction primitive, reliait le texte nouveau au premier paragraphe de l'article 2075, et que cette suppression a eu pour but de faire disparaître toute équivoque sur l'intention du législateur, afin qu'on ne puisse induire de cette expression, si on la laissait subsister, que la formalité de l'inscription sur le registre du greffe était ajoutée aux autres formalités exigées jusqu'alors par la loi ancienne et la jurisprudence, notamment la signification au propriétaire ;

Attendu qu'il est donc contraire aussi bien au texte qu'à l'esprit de la loi du 1er mars 1898 d'exiger, pour la validité du nantissement d'un fonds de commerce, la signification prescrite par le premier paragraphe de l'article 2075, la remise du gage composé d'objets corporels et l'inscription de l'acte de nantissement sur le registre spécial, parce que, s'il devait en être ainsi, la loi du 1er mars 1898 ne créerait pas un droit nouveau dans le but de favoriser le crédit du commerçant, mais ajouterait une nouvelle formalité à celles déjà prescrites antérieurement, et, loin de favoriser le contrat de nantissement d'un fonds de commerce, l'entraverait par surcroît d'une publicité spéciale ;

Attendu qu'il est inexact de soutenir qu'en interprétant cette loi à l'aide des travaux préparatoires, on y ajoute des dispositions que le texte ne renferme pas ;

Qu'au contraire, les motifs tirés des rapports faits au Parlement démontrent qu'il ne faut rien ajouter aux dispositions mêmes de la loi, dont les termes précis et formels se suffisent à eux-mêmes en supprimant toutes les exigences de la jurisprudence antérieure ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

Confirme, etc..

Du 20 mars 1901. — Cour de Besançon, 1re Ch. — *Prés.*, M. MAIRE. — *Pl.*, MM. GOUJET (du Barreau de Dijon) et CHARLET.

LOI *portant modification de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur.*

Article premier. — Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 11, 13, 15 de la loi du 15 juin 1872 sont modifiés comme suit :

Art. 2. — Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier, au syndicat des agents de change de Paris, un acte d'opposition indiquant le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro, et, s'il y a lieu, la série des titres, avec réquisition, sous la condition de paiement du coût, de publier, dans la forme qui sera ci-après déterminée, les numéros des titres dont il a été dépossédé.

Il devra aussi, autant que possible, énoncer:

1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition ;

2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes;

3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession.

Cet acte contiendra une élection de domicile à Paris.

Notification sera également faite par huissier, au nom du propriétaire dépossédé, à l'établissement débiteur.

L'acte contiendra les indications ci-dessus requises pour l'exploit notifié au syndicat des agents de change, et, de plus, à peine de nullité, une copie certifiée par l'huissier instrumentaire de la quittance délivrée par le syndicat du coût de la publication prévue de l'article 11 ci-après. Cette quittance, soumise au seul droit de timbre de dix centimes (0 fr. 10), s'il y échet, sera dispensée d'enregistrement. Il sera fait dans l'acte élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur.

La notification ainsi faite emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir, jusqu'à ce que mainlevée en ait donnée par l'opposant ou ordonnée par justice, ou jusqu'à ce que déclaration ait été faite par le syndicat des agents de change, à l'établissement débiteur, de la radiation de l'opposition.

S'il s'agit de coupons détachés du titre, il n'y aura pas lieu à la notification au syndicat des agents de change, ni à l'insertion au bulletin quotidien. Le porteur dépossédé ne sera tenu que de l'opposition à l'établissement débiteur.

Art. 3. — Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été formellement contredite par un tiers se prétendant propriétaire du titre frappé d'opposition, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, ou, s'il habite hors de France, auprès du président du tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus, ou même le capital des titres frappés d'opposition, dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

Le même droit appartiendra au porteur dépossédé de titres ne donnant pas droit à des intérêts ou dividendes, ou à l'égard desquels il y a eu cessation des distributions périodiques. Mais, en ce cas, il ne pourra être exercé que lorsqu'il se sera écoulé trois ans depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite dans les termes indiqués ci-dessus.

Art. 4. — Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles, et, de plus, à une valeur double de la dernière annuité échue.

Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, la caution sera de plein droit déchargée.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la Compagnie le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité.

Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations, les sommes déposées et percevoir librement les intérêts ou dividendes à écheoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

Art. 5. — Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus, pourra en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la Compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des dépôt et consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation

sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, la caution sera déchargée et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

Art. 7. — En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir par voie de requête, le Tribunal civil de son domicile, ou, s'il habite hors de France, le Tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit Tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

Art. 11. — Sur le vu de l'exploit mentionné en l'article 2 et de la réquisition y contenue, le Syndicat des agents de change de Paris sera tenu de publier les numéros des titres dont la dépossession lui est notifiée.

Cette publication, qui aura pour effet de prévenir la négociation ou la transmission desdits titres, sera faite le surlendemain, au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du Syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du Syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue, ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

Un mois après l'échéance de la publication non renouvelée, le Syndicat fera parvenir à l'établissement débiteur la liste des titres qui n'auront pas été maintenus au bulletin des oppositions ; avis lui sera donné, en même temps, que cette notification lui tient lieu de mainlevée pour tous

payements de coupons, remboursement de capital, conversions, transferts, etc., et lui donne pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur les registres de la Compagnie comme frappés d'opposition.

Art. 13. — Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionneront sur les bordereaux d'achats les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

La négociation qui rend sans effet toute publication postérieure de l'opposition sera réputée accomplie dès le moment où aura été opérée sur les livres des agents de change l'inscription des numéros des titres vendus pour compte du donneur d'ordre et livrés par lui.

Si la publication, bien que postérieure à cette inscription, survient avant la livraison ou l'attribution au donneur d'ordre, ou à l'agent de change acheteur, l'opposant pourra, sur la demande de mainlevée formée par l'agent de change ou par tout autre ayant droit, réclamer les titres contre remboursement du prix, par application de l'article 2280 du Code civil.

Art. 15. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3, et que, pendant ce laps de temps, l'opposition aura été publiée sans être contredite dans les termes dudit article, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant, n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci, au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata, paiera les frais qu'il occasionnera.

Il devra, de plus, payer à l'avance la publication faite au bulletin, à la rubrique des titres frappés de déchéance, pour le nombre d'années représenté par la feuille des coupons attachée au titre, sans que cette publication puisse, en aucun cas, être limitée à une durée inférieure à dix ans.

Un règlement d'administration publique fixera le coût de la somme à payer au Syndicat pour la publication supplémentaire au delà de dix ans.

Pour les titres qui ne portent aucun coupon, l'opposant devra verser au Syndicat, à l'avance, le prix de la publication pendant dix ans à la rubrique des titres frappés de déchéance.

Art. 2. — Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes :

Art. 17. — Le porteur d'un titre frappé d'opposition peut poursuivre la mainlevée de cette opposition de la manière suivante :

Il fera sommation à l'opposant d'avoir à introduire, dans le mois, une demande en revendication, qui sera portée devant le Tribunal civil du domicile du porteur actuel du titre.

Cette sommation sera signifiée au domicile de l'opposant et, si celui-ci n'a pas de domicile connu en France, au domicile élu dans l'opposition notifiée au Syndicat des agents de change de Paris.

Elle indiquera, autant que possible, l'origine et la cause de la détention du titre, ainsi que la date à partir de

laquelle le porteur est à même d'en justifier ; en cas d'acquisition par achat, elle indiquera le montant du prix d'achat et contiendra aussi copie d'un certificat délivré par le Syndicat des agents de change, mentionnant la date à laquelle les titres ont paru pour la première fois au bulletin, ledit certificat non soumis au droit d'enregistrement.

Si la sommation est faite à la requête d'un agent de change dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 13, elle devra contenir un extrait certifié conforme des livres de l'agent de change constatant l'inscription des numéros des titres sur ses livres avant leur publication au bulletin.

Cette sommation contiendra, en outre, assignation à l'opposant à comparaître, dans un délai qui ne pourra pas être moindre d'un mois, à l'audience des référés, devant le président du Tribunal du domicile du porteur, pour y entendre, dans les cas qui vont être ci-après spécifiés, prononcer la mainlevée de l'opposition.

Art. 18. — Si, au jour de l'audience fixée par l'assignation pour la comparution en référé, l'opposant ne justifie pas avoir introduit une demande en revendication, le juge des référés devra prononcer la mainlevée immédiate.

Il en sera de même, quoique l'opposant ait introduit sa demande en revendication, si le porteur justifie, par un bordereau d'agent de change ou par d'autres actes probants et non suspects, antérieurs à l'opposition, qu'il est propriétaire des valeurs revendiquées depuis une date antérieure à celle de la publication de l'opposition, et si l'opposant n'offre pas le remboursement du prix d'achat dans les conditions prévues par l'article 2280 du Code civil.

Le juge des référés pourra prononcer la mainlevée, même en dehors de toute justification de propriété de la part du porteur, si l'opposant n'allègue, à l'appui de la demande en revendication, aucun fait, ou ne produit

aucune pièce de nature à rendre vraisemblable le bien fondé de sa prétention.

Dans tous les cas où la mainlevée sera prononcée, le juge des référés aura le droit de statuer sur les dépens.

Sur la signification de l'ordonnance à l'établissement débiteur et au Syndicat accompagnée d'un certificat de non-appel, délivré conformément aux dispositions de l'article 548 du Code de procédure civile, l'établissement débiteur et le Syndicat devront considérer l'opposition comme nulle et non avenue.

Ils seront quittes et déchargés, sans pouvoir exiger d'autres pièces ou justifications.

Art. 19. — Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera :

1° Les formes et les conditions de l'avis à donner en vertu du dernier paragraphe de l'article 11 ;

2° Les formes et les conditions dans lesquelles seront tenus les livres visés par l'article 13, et destinés à l'inscription des titres vendus et livrés par les donneurs d'ordre, ainsi que le contrôle auquel ils seront soumis.

Fait à Paris, le 8 février 1902.

ÉMILE LOUBET.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'UNE GARE. — TRAVAUX PUBLICS. — FOURNISSEUR. — LOI DU 25 JUILLET 1891.

Les travaux d'agrandissement et de reconstruction d'une gare, exécutés avec l'approbation et sous le contrôle de l'Etat, par une Compagnie de chemins de fer pour les besoins de son exploitation, ont le caractère de travaux publics dans le sens de la loi du 25 juillet 1891.

En conséquence, celui qui a fourni des matériaux pour ces travaux, jouit, sur les sommes dues par la Compagnie à l'entrepreneur, du privilège établi par le décret du 26 pluviôse an II (1).

(Ravel contre Syndic Galland)

Jugement

Attendu que Galland n'ayant pas comparu, ni personne pour lui, le Tribunal adjuge contre lui au demandeur ce requérant le profit du défaut précédemment prononcé ;

En conséquence, statuant tant d'office à son égard qu'à l'égard de Vacher ès qualités ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que Ravel justifie être créancier de Galland ; que, par suite, l'action par lui introduite contre Vacher ès qualités de liquidateur judiciaire de Galland et contre Galland, à l'effet d'être admis au passif de ladite liquidation judiciaire et de s'opposer à ce qu'il soit procédé à toute répartition de l'actif avant qu'il ait été statué sur ladite action, est recevable en la forme ; qu'il échet, dès lors, d'examiner si elle est fondée ;

Attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que Galland, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le 6 mai 1901, a été déclaré en état de faillite par jugement de ce siège du 9 juillet 1901 ; que, par ledit jugement, Vacher, liquidateur judiciaire de Galland, a été nommé syndic de ladite faillite ;

Attendu que Ravel demande son admission par privilège au passif de la liquidation judiciaire Galland, aujourd'hui en état de faillite, pour la somme de 4.750 fr. 55, montant de fournitures de meulière, qu'il aurait faites à ce dernier

---

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Faillite, n° 178.

pour les besoins des travaux qu'il a exécutés à la gare de Lyon à Paris, pour le compte de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; qu'il se base, pour demander ladite admission, sur le décret du 26 pluviôse an II et sur la loi du 25 juillet 1891 ;

Attendu que, résistant à la demande, Vacher ès qualités soutient en ses conclusions motivées et fait plaider que le privilège découlant du décret et de la loi susvisés ne saurait s'appliquer qu'aux travaux exécutés pour le compte des communes et des départements et assimilables aux travaux faits pour le compte de la nation, en ce qu'ils sont payés, soit par le Trésor, soit par les receveurs municipaux ; que les travaux exécutés par Galland pour la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée n'auraient pas ce caractère ; que, par suite, Ravel ne saurait prétendre à aucun privilège pour les fournitures de meulières qu'il a livrées à ce dernier pour lesdits travaux ;

Attendu que, subsidiairement, il demande, au cas où ce tribunal accueillerait la demande de Ravel en admission par privilège, de dire que Ravel sera tenu d'établir la preuve que les matériaux par lui fournis à Galland ont été employés aux travaux de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; qu'il conviendrait, dès lors, en donnant acte à Vacher ès qualités de ce qu'il déclare être prêt à admettre Ravel chirographairement au passif de la faillite de Galland pour la somme de 4.750 fr.55, de déclarer la demande mal fondée et de la repousser ;

Mais attendu que le privilège accordé par le décret du 26 pluviôse an II à raison des sommes dues pour fournitures de matériaux employés par les entrepreneurs dans les travaux exécutés pour le compte de la nation, a été étendu par la loi du 25 juillet 1891 « à tous les travaux ayant un caractère de travaux publics » ;

Et attendu que les travaux d'agrandissement et de reconstruction de la gare de Lyon, exécutés avec l'approbation et

sous le contrôle de l'Etat par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour les besoins de l'exploitation de sa ligne, sont incontestablement des travaux ayant le caractère de travaux publics spécifiés par la loi du 25 juillet 1891, ainsi que cela résulte de la discussion préparatoire qui a précédé le vote de ladite loi ; que, dès lors, c'est à bon droit que Ravel revendique le privilège accordé par les loi et décret susvisés pour le prix des fournitures de matériaux faites par lui pour les besoins des travaux de ladite gare ;

Et attendu que des pièces produites il appert que les fournitures de meulières dont s'agit, livrées par Ravel aux travaux de ladite gare pour les besoins de l'entreprise de Galland, sont justifiées s'élever à la somme de 4.750 fr. 55 ; qu'il échet, en conséquence, de faire droit à la demande, sans qu'il soit nécessaire de donner acte à Vacher ès qualités, ainsi qu'il le requiert, de ce qu'il est prêt à admettre Ravel au passif chirographaire de la faillite Galland pour la somme de 4.750 fr. 55 ;

Par ces motifs,

Dit et ordonne que Vacher ès qualités sera tenu d'admettre, par privilège, Ravel au passif de la faillite Galland pour la somme de 4.750 fr. 55, sinon et faute de ce faire dit que, sur le vu du présent jugement, il sera inscrit d'office au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge par Ravel d'affirmer la sincérité de sa créance en la forme ordinaire et accoutumée ;

Dit qu'il sera sursis aux opérations du concordat jusqu'à l'affirmation de la créance Ravel ;

Et condamne Vacher ès qualités aux dépens qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat.

Du 4 novembre 1901. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Sohier.

Commis. — Élève en pharmacie. — Congé sans préavis. — Indemnité.

L'élève en pharmacie n'est pas un serviteur à gages ni un domestique attaché à la personne. Il doit être assimilé aux employés de commerce.

Il a donc, comme les employés de commerce, le droit de n'être congédié qu'avec préavis d'un mois, et, à défaut, d'être indemnisé d'un mois d'appointements (1).

(Simon contre Dubuisson)

Jugement

Attendu que, par exploit en date du 8 mars 1901, Richard Simon, élève en pharmacie, demeurant au Havre, a fait assigner Dubuisson, pharmacien, demeurant également au Havre, pour s'entendre condamner :

1° A lui remettre le relevé des acomptes qu'il lui a versés sur ses appointements mensuels ;

2° A lui payer intégralement la différence entre le montant des acomptes et les appointements qui lui sont dus depuis le mois d'avril 1897 au 6 février dernier ;

Attendu que, en plus, par conclusions d'audience, Simon, à raison d'un congédiement non motivé, demande une indemnité s'élevant à la somme de 360 fr., représentant les appointements du mois courant et ceux du mois suivant ;

Attendu que Dubuisson oppose un compte à celui de Simon et, en outre, conteste la prétention de Richard Simon d'avoir droit à des dommages-intérêts pour congédiement

(1) Sur la question de savoir si les rapports entre un pharmacien et son élève sont commerciaux, voy. 4° Table décennale, v° Compétence, n°s 6 et suiv.

et demande, en conséquence, le rejet de l'action additionnelle formée par lui, d'autant plus que les élèves en pharmacie ne sont pas assimilés aux employés de commerce et que l'usage est de les prévenir huit jours à l'avance pour les congédier ;

Attendu, que devant ce désaccord complet, le Tribunal a renvoyé les parties devant M. Bailhache, arbitre, afin d'examiner les faits établis et les comptes, suivant les termes de l'exploit introductif d'instance ;

Vu le rapport,

Sur l'établissement du compte... (sans intérêt) :

Sur l'indemnité du congédiement :

Attendu qu'il résulte des précédents de ce tribunal que l'élève en pharmacie ne saurait être assimilé au serviteur à gages et au domestique attaché à la personne, et que son emploi, ainsi que la façon dont il est rétribué, lui donnent droit au délai ordinaire de congé, adopté pour les employés de commerce ;

Attendu qu'il est d'un usage constant que l'employé, engagé au mois, a droit, indépendamment des salaires du mois commencé, à une indemnité de congé égale à un mois d'appointements ;

Attendu que Dubuisson n'a rien offert à Simon ; que ce dernier a été renvoyé brusquement par lui, prétendant que sa conduite était de nature à justifier un congédiement immédiat ; qu'en résumé, Dubuisson a reproché à Simon un cas d'intempérance, mais n'allègue contre lui aucune faute professionnelle ;

Mais attendu que les états de service de Simon, qui est resté quatre ans dans la pharmacie de Dubuisson, obligent ce dernier à faire une preuve rigoureuse du fait qu'il allègue à l'appui du congédiement ;

Attendu que Dubuisson n'a apporté aucune preuve sérieuse ; que, d'ailleurs, le fait aurait-il existé, qu'il y

aurait lieu de le considérer comme une faute légère non susceptible de justifier une mesure aussi rigoureuse que le congédiement immédiat ;

Qu'il échet de décider que Dubuisson est mal fondé dans sa demande et qu'il devra être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de Richard Simon, suivant la jurisprudence acquise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne Dubuisson à payer à Richard Simon la somme de 360 fr. à titre de dommages-intérêts pour congédiement brusque sans motifs ;

Le condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens.

Du 16 octobre 1901. — Tribunal de commerce du Havre. — *Prés.*, M. ALLAIN. — *Pl.*, MM. GUILLOT et YSNEL.

EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT. — FORMALITÉS DU NOUVEL ARTICLE 68 DU CODE DE PROCÉDURE. — OMISSION. — NULLITÉ.

Les prescriptions du texte nouveau de l'article 68 du Code de procédure, modifié par la loi du 15 février 1899, sont applicables aux protêts.

En conséquence un protêt qui n'a point été dressé en conformité de ces prescriptions, doit être déclaré nul, et le porteur de l'effet ainsi protesté doit être déclaré déchu de son recours contre ses cédants.

(KAPPER CONTRE SOHN)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Reçoit Sohn opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal, le 20 mars 1900, et statuant au fond sur le mérite de cette opposition :

Attendu qu'en sa demande originaire, Kupper réclame à Sohn, son cédant, paiement d'un traite acceptée de 20.000 francs, dont il se présente tiers porteur régulièrement saisi, laquelle traite, copiée en tête de l'exploit d'instance, a été protestée, faute de paiement à son échéance de fin février 1900 ;

Attendu que Sohn oppose tout d'abord la nullité de la procédure ;

Sur la nullité invoquée :

Attendu qu'à l'appui du moyen par lui opposé, Sohn soutient que la copie dudit protêt, signifiée à l'accepteur par l'huissier parlant à la concierge de la maison, ne mentionne pas que cette copie ait été délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'un côté que les noms et demeure de la partie, et, de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli, conformément aux prescriptions du nouvel article 68 du Code de procédure; que l'article 70 du même Code indique que les prescriptions édictées par l'article 68 doivent être observées à peine de nullité ; qu'ainsi, le premier acte de la procédure suivie étant nul comme ne remplissant pas les formalités requises par la loi du 15 février 1899, il y aurait, par voie de conséquence, lieu de déclarer nuls les actes de procédure qui en ont été la suite ;

Mais attendu que l'exploit d'assignation du 15 mars 1900, qui a touché Sohn, n'est en lui-même entaché d'aucune irrégularité ; que, d'autre part, le vice de forme objecté par Sohn, en ce qui concerne le protêt, ne saurait entraîner la nullité de la procédure ; qu'il convient, en conséquence, de repousser le moyen invoqué ;

Par ces motifs,

Rejette l'exception ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de la loi, le recours du porteur d'une lettre de change à l'égard des endosseurs est subordonné à l'existence d'un protêt valable ;

Et attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, et ainsi que l'expose Sohn, que le protêt du 1er mars 1900, sur lequel s'appuie la demande de Kupper, n'a point été dressé en conformité des prescriptions du nouvel article 68 du Code de procédure ; qu'il se trouve, en conséquence, nul par application de l'article 70 du même Code ;

Que, dès lors, en l'absence de tout protêt valable, la demande de Kupper est mal fondée et doit être repoussée ;

Par ces motifs,

Annule le jugement de défaut du 20 mars 1900 auquel est opposition ;

Et, statuant à nouveau,

Déclare Kupper non recevable en sa demande ; l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Du 15 novembre 1901. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Sauvetet, juge.

Loi *modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* (1).

Article premier. — Les articles 2, 7, 11, 12, 17, 18, 20 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

(1) Voy. le texte de cette loi au volume de 1898, 2me partie, p. 58.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2.400 francs) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires, élevant le chiffre de la quotité.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers les victimes, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du

chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat du médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent, ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête, à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;

6° La Société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier, en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900, seront avancées par le Trésor.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement, s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le Tribunal ou par la Cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni le médecin attaché à l'entreprise ou à la Société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident

ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.

L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le président du Tribunal civil et devant le Tribunal.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (paragraphe 2 et suivants) de la loi du 29 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel. Le premier président de la Cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera

l'avoué près la Cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédures d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899 (1).

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

ABORDAGE. — BRUME ÉPAISSE. — RÈGLEMENTS OBSERVÉS DES DEUX CÔTÉS — ACCIDENT FORTUIT.

Doit être déclaré fortuit un abordage arrivé au milieu d'une brume épaisse, et à l'occasion duquel les deux capitaines ont observé toutes les règles prescrites, sans que les manœuvres par eux respectivement faites aient pu empêcher la collision.

---

(1) La loi du 30 juin 1899 est celle qui étend l'application de la loi du 9 avril 1899 aux accidents causés dans les exploitations agricoles, par l'emploi des machines mues par des moteurs inanimés.

(Capitaine Rickinson contre Compagnie de Navigation Mixte)

Nous avons rapporté (ce rec. 1899. 1.358.— 1900. 1.379.— 4e Table décennale, vo Abordage, no 15) le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 11 juillet 1899 et l'arrêt confirmatif de la Cour d'Aix du 28 mars 1900.

Pourvoi en Cassation par le capitaine Rickinson.

Arrêt

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1134 du Code Civil et 247 du Code de Commerce :

Attendu que les juges du fond n'ont pas dénaturé les rapports de mer des capitaines de l'*Astréa* et de l'*Oasis*, lorsqu'ils ont dit que les deux navires, en s'apercevant l'un et l'autre, avaient stoppé et renversé leur vapeur ; que si, en effet, la brume épaisse dans laquelle ils étaient entrés, empêchait les navires de se voir, leurs capitaines ne se sont pas moins aperçus, à l'intonation de leurs sifflets, qu'ils arrivaient l'un sur l'autre, et qu'ils ont manœuvré pour s'éviter ; qu'on reproche encore vainement à l'arrêt attaqué de n'avoir pas tenu compte de l'allégation du capitaine de l'*Astréa* que l'*Oasis* aurait donné deux coups de sifflet pour indiquer qu'il changeait sa route de tribord à bâbord ; que cette déclaration, qui est contredite par les déclarations du capitaine de l'*Oasis*, n'était accompagnée d'aucune preuve, et que, par suite, la Cour d'Aix n'était pas tenue de s'y arrêter ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 16 et 18 du règlement international du 21 février 1897 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas visé l'article 18 du règlement du 21 février 1897 ; qu'il s'est contenté de dire que les deux capitaines s'étaient conformés à ce règlement, d'abord en réduisant leur vitesse et en manœuvrant leurs sifflets, puis en stoppant et en renversant leur vapeur, enfin, lorsque la collision paraissait imminente, en tentant l'un et l'autre un mouvement sur tribord ; que cette conduite leur était indiquée par l'article 16 qui, en obligeant les navires de marcher à une vitesse modérée en temps de brume, leur prescrit ensuite de stopper et de naviguer avec précaution jusqu'à ce que le danger soit passé ; que les mots « naviguer avec précaution » ne veulent pas dire renoncer à toute manœuvre ; qu'ils supposent au contraire une manœuvre faite à une allure modérée, et que, dans l'espèce, le capitaine de l'*Oasis* entendant le sifflet de l'*Astréa* droit devant lui, et le capitaine de l'*Astréa* entendant celui de l'autre navire à bâbord avant, la prudence la plus élémentaire commandait à chacun d'eux de se diriger sur tribord ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 407 du Code de Commerce :

Attendu que, loin de déclarer qu'ils conservaient un doute sur les causes de l'abordage, les juges du fond ont, au contraire, affirmé qu'aucune faute ne pouvait être relevée à la charge des deux capitaines, et qu'on se trouvait en présence d'un cas de force majeure qui donnait à l'événement le caractère d'un abordage fortuit ; que les juges du fait se sont ainsi placés dans l'hypothèse prévue par le § 1er de l'article 407 et que leur décision dûment motivée n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

Par ces motifs, rejette.

Du 18 décembre 1901. — Cour de Cassation, Ch. des requêtes. — *Prés.*, M. TANON. — M. FEUILLOLEY, av. gén. — *Pl.*, M. SABATHIER.

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — INSCRIPTION AU GREFFE. — FORMALITÉ SUFFISANTE. — MARCHANDISES. — VALEURS A ORDRE. — BÉNÉFICE DU NANTISSEMENT TRANSMIS PAR L'ENDOSSEMENT. — CONTENU DE L'INSCRIPTION AU GREFFE.

La loi du 1er mars 1898, sur le nantissement des fonds de commerce, a entendu substituer aux formalités précédemment exigées par la jurisprudence, pour la validité du nantissement, un système de publicité qui se suffit à lui-même.

Est donc régulier et productif de privilège le nantissement d'un fonds de commerce inscrit sur le registre du greffe, alors même qu'il n'est pas accompagné de la remise du titre d'achat du fonds, et de la signification au propriétaire du local où le fonds est exploité (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e espèces) (1).

Il en est ainsi alors même que l'acte de nantissement prescrirait la signification au bailleur. Ce dernier seul pourrait se prévaloir de cette omission, si elle lui portait préjudice (3e espèce).

Le droit nouveau ainsi créé par la loi du 1er mars 1898 s'applique, non seulement au fonds lui-même, mais aux marchandises qui le garnissent (2e, 7e et 8e espèces) (2).

Du moins si elles n'en ont pas été formellement exclues (5e et 6e espèces).

Lorsque le nantissement d'un fonds de commerce a été donné pour sûreté du payement de valeurs à ordre, l'endossement de ces valeurs transfère au cessionnaire le droit de se prévaloir du privilège du créancier gagiste, alors même qu'il n'aurait pas fait transcrire

(1-2) Voy. conf. ci-dessus, p. 16.

la cession au greffe, si le nantissement y a été régulièrement inscrit dès sa création (1re espèce).

La loi du 1er mars 1898 ne mentionnant pas ce que doit contenir l'inscription au greffe, et n'ordonnant ni la transcription, ni le dépôt de l'acte de nantissement, il suffit d'inscrire les mentions nécessaires pour qu'il n'existe aucune confusion sur l'identité du débiteur, ni sur celle du fonds. L'indication du montant de la créance garantie n'est pas exigée à peine de nullité (3e espèce).

Première Espèce (1)

(SYNDIC ROUEY CONTRE WEBEL)

Du 19 juillet 1901. — Tribunal de Commerce d'Angers. — *Prés.*, M. CORMERAY — *Pl.*, MM. RAFFIER-DUFOUR et BEUCHER (2).

Deuxième Espèce

(DUTILLEUL CONTRE SYNDIC PERETTI)

Du 6 décembre 1901. — Cour d'Orléans, 1re ch. — *Prés.*, M. FACHOT, 1er prés.— M. DRIOUX, av. gén.— *Pl.*, MM. HUET-RENOU et CHAROY (3).

---

(1) Pour ne pas encombrer ce recueil de décisions longues et nombreuses, sur cette question, après celles que nous avons données ci-dessus, p. 16, et dans le volume de 1901, nous nous contentons de donner ici la date et l'indication des Cours et Tribunaux d'où émanent ces décisions, et aussi l'indication des recueils et journaux où le texte pourra se retrouver, si besoin est.

(2) Voy. le texte de ce jugement dans la *Gazette du Palais* du 21 janvier 1902.

(3) Voy. le texte de l'arrêt dans la *Gazette Judiciaire et Commerciale de Lyon*, 11 mars 1902, p. 225.

Troisième Espèce

(Basset contre syndic Pognon)

Du 20 novembre 1901. — Cour de Rouen. — *Prés.*, M. Berchon, 1er prés. — M. Delrieu, av. gén. — *Pl.*, MM. Debacq (du Barreau de Paris) et Henri Frère (1).

Quatrième Espèce

(Mortellier contre syndic Mérite)

Du 26 novembre 1901. — Cour de Dijon. — *Prés.*, M. Bernard. — *Pl.*, M. Berland (2).

Cinquième Espèce

(Demoiselle Bottineau contre Syndic Bottineau)

Du 26 décembre 1901. — Cour de Rennes. — *Prés.*, M. Savignon-Larombière. — M. Denier, av. gén. — *Pl.*, MM. Maulion et Puget (3).

Sixième Espèce

(Magnin contre Roberti)

Du 29 janvier 1902. — Cour de Paris. — *Prés.*, M. Dopffer. — M. Pottier, av. gén. — *Pl.*, MM. Houard et Geffroy (4).

---

(1) Voy. le texte de l'arrêt dans la *Gazette du Palais* du 31 décembre 1901.

(2) Voy. le texte de l'arrêt dans la *Gazette du Palais* du 28 décembre 1901.

(3) Voy. le texte de l'arrêt dans la *Gazette du Palais* du 14 janvier 1902.

(4) Voy. le texte de l'arrêt dans la *France Judiciaire*, 1902, p. 82.

Septième Espèce

(SYNDIC MOINY CONTRE PARANT-TOUPET)

Du 17 décembre 1900.— Cour de Nancy (2e ch.).— *Prés.*, M. LUXER. — *Pl.*, MM. BOUCHER-LEHEUTRE et BOULAY (1).

Huitième Espèce

(LIQUIDATEUR HAUTIN CONTRE BÉRANGER, PELLETIER ET Cie)

Du 11 décembre 1901. — Cour de Rouen, 1re ch. — *Prés.*, M. BERCHON, 1er prés. (2).

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — INSCRIPTION DANS LA PÉRIODE SUSPECTE. — ARTICLES 446 ET 448 DU CODE DE COMMERCE.

La loi du 1er mars 1898, sur le nantissement des fonds de commerce, a entendu substituer aux formalités précédemment exigées par la jurisprudence, pour la validité du nantissement, un système de publicité qui se suffit à lui-même.

Est donc régulier et productif de privilège le nantissement d'un fonds de commerce inscrit sur le registre du greffe, alors même qu'il n'est pas accompagné de la remise du titre d'achat du fonds, et de la signification au propriétaire du local où le fonds est exploité (3).

---

(1) Voy. le texte de l'arrêt dans le *Journal des Faillites*, 1902, p. 114.

(2) Voy. le texte de l'arrêt dans la *Gazette du Palais* du 5 avril 1902.

(3) Voy. les espèces précédentes.

Lorsqu'un nantissement de fonds de commerce a été fait à une époque où le débiteur, depuis déclaré en faillite, était encore sur pied, il importe peu que l'inscription au greffe ait été faite pendant la période suspecte.

L'article 446 du Code de Commerce n'est pas applicable en pareil cas (1).

En admettant que l'article 448 du Code de Commerce puisse s'appliquer à l'inscription au greffe d'un nantissement de fonds de commerce, la nullité édictée par cet article, étant facultative, ne pourrait être prononcée qu'au cas où le retard dans l'inscription aurait causé un préjudice à la masse.

(GUÉNON CONTRE GRIMAUD ET SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Attendu que Guénon demande à être admis au passif de la liquidation judiciaire de la Société Émile Grimaud et fils à titre privilégié sur le fonds de commerce, en raison du nantissement qui lui a été promis le 24 mars 1900, concédé régulièrement le 4 août suivant et inscrit au greffe de ce tribunal le 29 avril ; que le liquidateur judiciaire repousse la prétention de Guénon en ce qui concerne la reconnaissance du bénéfice du nantissement, se basant sur ce que ce nantissement a été inscrit au greffe du tribunal dans les dix jours qui ont précédé la déclaration de liquidation judiciaire ; qu'il soutient qu'il y a lieu dans la cause à l'application de l'art. 446 qui édicte la nullité de plein droit, relativement à la masse, des hypothèques conventionnelles ou judiciaires et de tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués depuis la date fixée comme étant celle de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui auront précédé, sur les biens du débiteur, pour dettes antérieurement contractées ;

(1) Voy. la 1re partie du présent volume, p. 198.

En droit :

Attendu que la loi du 1er mars 1898 relative à la dation en nantissement des fonds de commerce s'est bornée à ajouter à l'art. 2075 que « tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité » ; qu'il y a lieu de remarquer qu'aucun délai n'est stipulé dans lequel le nantissement devra être inscrit au greffe ; que, de l'examen du rapport de M. Millerand qui a précédé à la Chambre des Députés le vote de cette loi, il ressort que c'est volontairement qu'aucun délai n'a été fixé ; que le législateur a entendu qu'on devrait sur ce point s'en référer au droit commun ;

Attendu que cette manière de voir n'a pas été critiquée par M. Thézard, rapporteur de la loi devant le Sénat ;

Attendu, en outre, que la jurisprudence semble maintenant définitivement fixée pour considérer l'inscription au greffe d'une dation en nantissement d'un fonds de commerce comme devant remplacer la signification et la prise en possession primitivement exigées par les art. 2075 et 2076 du Code Civil ;

Attendu, dès lors, que la nullité d'un nantissement, aux termes de la loi du 1er mars 1898, ne peut être prononcée uniquement pour cause de retard dans l'inscription au greffe, tant qu'on se trouve dans la période où la déchéance n'est pas encourue par suite d'un fait qui l'entraîne d'une façon positive ;

Attendu qu'il convient maintenant de rechercher si, ainsi que le prétend le liquidateur Grimaud et fils, le seul acte constitutif du gage n'existe que par le fait de l'inscription au greffe, tous les écrits antérieurs ne pouvant être considérés que comme des promesses de gage ;

Attendu, sur ce point, que la thèse ne saurait être admise ; qu'il est en effet constant que, dans les rapports du créancier et du débiteur, la constitution du gage n'est soumise qu'aux conditions exigées pour la validité des contrats en général ; que son efficacité n'a été subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités spéciales qu'au point de vue de l'inscription du privilège, c'est-à-dire qu'au regard et dans l'intérêt exclusif des tiers ;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. Thézard déjà cité que les mots « vis-à-vis des tiers » n'ont été ajoutés dans la loi de 1898 que pour indiquer qu'il ne s'agissait là que d'une nullité qui, bien évidemment, dans la pensée des auteurs de la loi, ne doit pas produire son effet entre les parties elles-mêmes, liées dès l'instant même de la convention, mais seulement à l'égard des tiers auxquels ils seront inopposables pour défaut de publicité ;

Attendu que l'art. 446, invoqué par le liquidateur Grimaud et fils, dispose que « sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, entre autres, toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le législateur a entendu que les actes frappés de nullité soient ceux faits d'un commun accord entre le débiteur failli et le créancier pendant la période suspecte, c'est-à-dire que, pour qu'un acte puisse être déclaré sans effet vis-à-vis de la masse, il est nécessaire que la volonté du débiteur failli se soit exercée au profit de son créancier pendant la période visée par l'art. 446 ;

Attendu que depuis la loi du 1er mars 1898, ainsi que cela a été dit, la signification au débiteur de la créance

donnée en gage, conformément à l'art. 2075, ayant été remplacée par l'inscription au greffe du nantissement qui est maintenant reconnue à elle seule suffisante, l'interprétation faite ci-devant de l'art. 446 est corroborée par un arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1898, lequel déclare que le nantissement consenti par un débiteur avant la cessation de ses paiements est valable à l'égard des créanciers de la faillite, bien qu'il n'ait été signifié qu'après cette cessation de paiements, pourvu que la signification ait eu lieu avant le jugement déclaratif de faillite ;

Attendu que, continuant à examiner la question de droit, il y a lieu de rechercher si l'art. 448 du Code de Commerce, sur lequel le liquidateur s'appuie également au besoin pour repousser la demande de Guénon, est susceptible de trouver son application dans l'espèce ;

Attendu que, par le même arrêt susvisé, la Cour de cassation a également déclaré la validité d'un nantissement, bien que plus de quinze jours se soient écoulés entre l'acte de nantissement et la signification, l'art. 448 du Code de Commerce, spécial aux inscriptions hypothécaires, ne s'appliquant pas dans ce cas ;

Attendu toutefois que certains auteurs paraissent opposés à cette manière de voir, et la loi de 1898 pouvant, dans l'avenir, amener la jurisprudence à l'application de l'art. 448 aux nantissements sur les fonds de commerce, il convient d'examiner ledit article ;

Attendu que cet article dispose que « les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite ; néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui précéderont, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription ;

Attendu que si l'art. 446 du Code de Commerce édicte une nullité obligatoire, il faut remarquer que l'art. 448 laisse aux juges la faculté d'annuler l'inscription tardive, suivant les circonstances qu'ils ont le pouvoir souverain d'apprécier ;

Attendu que si la jurisprudence est divisée sur la question de savoir quelles sont les circonstances de fait qui doivent faire déclarer la nullité de l'inscription, il est un point sur lequel elle est d'accord, c'est le préjudice à l'encontre des créanciers ;

Attendu que, les principes ainsi posés, il y a lieu d'examiner les faits de la cause ;

En fait :

Attendu que, suivant conventions verbales du 24 mars 1900, passé entre Grimaud père et mère, Grimaud fils et Guénon, ce dernier entrait dans la maison à titre d'employé intéressé ; qu'il fut convenu que Grimaud père et fils formeraient une société en nom collectif à laquelle Guénon apporterait à titre de prêt une somme de 50.000 francs productive d'intérêts à 5 0/0 l'an, laquelle somme serait garantie par un nantissement en première ligne sur le fonds de commerce de la société qui allait se constituer, puisque ce nantissement ne serait inscrit au greffe que si les affaires périclitaient ; qu'enfin Guénon devait toucher des appointements mensuels de 150 francs et un intérêt de 5 0/0 dans les bénéfices dont le minimum était fixé à 1.000 francs ;

Attendu que la Société Grimaud et fils fut constituée et que le prêt fut réalisé ; que Guénon obtint avec difficultés l'acte de nantissement promis qui était la condition essentielle du prêt ; qu'il lui fut cependant donné le 4 août 1900 et enregistré le 7 du même mois ;

Attendu qu'au mois d'avril 1901, Guénon, croyant s'apercevoir que, malgré les soins que l'on prenait pour la lui cacher, la situation de la Société Grimaud et fils était mauvaise, fit inscrire son nantissement au greffe le 29 dudit mois ;

Attendu que Grimaud et fils déposèrent leur bilan le 9 mai et obtinrent par jugement de même date le bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que, lors de la vérification des créances, le bénéfice du nantissement consenti fut contesté par L'Heudé ès qualités ;

Attendu que, les faits ainsi exposés, il faut maintenant, se reportant à l'examen fait précédemment de l'art. 446 du Code de Commerce, dire que ledit article n'est pas opposable au demandeur à raison de ce que l'acte de nantissement, constituant le gage de Guénon, a été régulièrement passé entre parties le 4 août 1900, c'est-à-dire à une époque bien antérieure à la période suspecte pendant laquelle l'inscription seule au greffe a été requise ;

Attendu, en ce qui concerne l'art. 448, qu'il ressort clairement que Guénon a été de bonne foi ; qu'aucune collusion ne peut être relevée contre lui ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des causes qui ont nécessité le dépôt du bilan, que ce ne sont pas les opérations de la société depuis le prêt de Guénon qui ont occasionné la chute de Grimaud, mais bien le passif relativement considérable de Grimaud père et fils qui est venu peser trop lourdement sur leurs affaires, et les a obligés à recourir à la liquidation judiciaire, passif qui existait bien avant la constitution du gage consenti à Guénon ;

Attendu, par suite, que la grosse masse des créanciers qui a entraîné la mise en liquidation judiciaire, n'a subi aucune atteinte préjudiciable du fait du nantissement ;

Attendu qu'il appartient au liquidateur de faire la preuve que la tardiveté de l'inscription a causé un préjudice à la masse ; qu'il serait nécessaire qu'il établisse qu'un certain nombre de créanciers trompés par la non-existence de l'inscription du nantissement ont fait crédit à la Société Grimaud et fils ;

Attendu que L'Heudé ès qualités ne fait pas cette preuve ; qu'à la vérité il n'y a pas eu de préjudice causé aux créanciers ; qu'en présence tant de la bonne foi de Guénon et de l'absence de toutes manœuvres frauduleuses que par application à la cause des principes de droit relatés précédemment, Guénon doit être reconnu créancier privilégié sur le fonds de commerce de la Société Grimaud et fils, à raison de l'acte de nantissement du 4 août 1900 inscrit au greffe de ce tribunal avant le dépôt du bilan ;

Sur la demande en dommages-intérêts de Guénon pour congédiement injustifié (sans intérêt) :

Par ces motifs,

Sur la question du nantissement :

Dit et juge que l'inscription du nantissement d'un fonds de commerce au greffe du tribunal conformément à la loi du 1er mars 1898 pour assurer la validité vis-à-vis des tiers, est sans influence sur la validité du nantissement lui-même entre parties ;

Dit et juge qu'aucun délai n'étant prescrit pour effectuer cette inscription, elle peut se faire valablement jusqu'à ce que le débiteur ait été dessaisi, c'est-à-dire jusqu'à sa déclaration de faillite ou sa mise en liquidation judiciaire ;

Dit et juge que le nantissement donné à Guénon sur le fonds de commerce Grimaud et fils pour garantir une dette contractée au moment de la constitution du gage, l'inscription au greffe seule ayant été faite dans la période suspecte, ne rentre pas dans l'hypothèse prévue par l'art. 446 ;

Dit et juge que, dans le cas où l'art. 448 serait applicable aux nantissements des fonds de commerce, ledit article ne peut être opposé valablement qu'autant que la tardiveté de l'inscription a été la cause d'un préjudice pour la masse;

Dit et juge que, ce préjudice n'existant pas dans l'espèce, il n'y a lieu de prononcer la nullité facultative édictée par l'art. 448 ;

Dit et juge valable la constitution du gage faite au profit de Guénon par l'acte du 4 août 1900 et l'admet, comme créancier nanti du fonds de commerce de la Société Grimaud et fils, au passif de la liquidation judiciaire de cette société ;

Déboute L'Heudé ès qualités et Grimaud et fils de leurs demandes, fins et conclusions ;

Sur la question du congédiement de Guénon :

Déboute Guénon de sa demande en dommages-intérêts ainsi que de ses fins et conclusions ;

Partage les dépens ;

Dit qu'ils seront supportés un cinquième par Guénon, les autres quatre cinquièmes restant à la charge de la liquidation judiciaire Grimaud et fils.

Du 4 janvier 1902. — Tribunal de Commerce de Nantes. — *Prés.*, M. Lefièvre.

COMPÉTENCE. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — CONTRAT DÉNIÉ.

L'attribution exceptionnelle de compétence de l'article 420 du Code de Procédure civile ne peut pas recevoir son application dans le cas où le défendeur élève une contestation, soit sur l'existence ou la validité de la convention, soit sur le lieu de paiement, si du reste cette contestation a des apparences sérieuses (1).

(PINSON CONTRE GERREBOUT)

ARRÊT

LA COUR,

Attendu que la demande de Gerrebout, entrepreneur à Dunkerque, tend à obtenir paiement de la somme de

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Compétence, nos 133, 134. — 3e Table décennale, *Ibid.*, no 139. — 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 130, 131. — 1re Table décennale, *Ibid.*, nos 115 et 116.

3.512 fr. 95 pour travaux qu'il déclare avoir effectués à la digue de Malo-Centre pour le compte de Pinson, entrepreneur, à Lille;

Attendu que l'attribution exceptionnelle de compétence de l'article 420 du Code de Procédure civile admise par les premiers juges ne peut recevoir son application dans le cas où le défendeur élève une contestation, soit sur l'existence ou la validité de la convention, soit sur le lieu de paiement;

Attendu que Pinson soutient qu'il n'a chargé Gerrebout d'aucun travail; que, s'il a effectué certains transports et payé certains débours, il a agi pour le compte et sur les ordres de Puisillieux; que ce dernier n'a jamais été ni son agent ni son mandataire, mais un sous-traitant de partie des travaux effectués à Malo-Centre;

Attendu que les documents de la cause sont loin de contredire cette affirmation; qu'on ne saurait tirer argument de la production par Gerrebout de quelques tableaux de travail ou bons de livraison qui portent le nom de Pinson;

Que ces imprimés, fournis par Puisillieux, ont été rédigés par lui, comme il l'a voulu; qu'ils ne sont pas d'ailleurs inexacts absolument, puisque, en réalité, Pinson était l'entrepreneur général;

Qu'au contraire, il ressort de la lettre du 6 février 1901, que, dès cette date, Puisillieux effectuait les travaux de terrassement de la digue, en qualité de sous-traitant, et que le contrat du 10 mai suivant a étendu à la maçonnerie les conventions de sous-entreprise qui existaient et étaient exécutées depuis le commencement des travaux; que la contestation de Pinson repose sur des apparences véritablement sérieuses; qu'il ne peut dépendre de la seule volonté du demandeur de distraire le défendeur de ses juges naturels, et d'éluder arbitrairement les règles attributives de juridiction;

Par ces motifs,

La Cour dit mal jugé, bien appelé, réformant,

Dit que le Tribunal de Dunkerque était incompétent; renvoie Gerrebout à se pourvoir comme il avisera, le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 25 mars 1902. — Cour de Douai. — *Prés.*, M. PAUL, 1er prés. — M. SCHULER, avocat général. — *Pl.*, MM. Victor THÉRY et Victor DUBRON.

FAILLITE. — VENTE. — FAILLI ACHETEUR. — RÈGLEMENTS DU MARCHÉ DE PARIS. — RÉSILIATION SANS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les résiliations autorisées ou imposées par les règlements du marché de Paris sont annulables en vertu de l'article 447 du Code de Commerce, lorsqu'elles ont eu lieu dans les conditions prévues par cet article.

Malgré les clauses de ces règlements, le vendeur ne peut avoir contre la faillite de l'acheteur que le droit de rétention prévu par l'article 577 du Code de Commerce, sans pouvoir se porter créancier pour aucune différence (1).

En admettant que la partie qualifiée vendeur fût, en réalité, commissionnaire à l'achat, elle ne pourrait produire à la faillite que pour ses avances et commissions ; mais elle n'aurait pas plus de droit que le vendeur lui-même pour se porter créancière d'aucune indemnité de résiliation (2).

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Faillite, nos 235 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, nos 243 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, no 150. — 1re Table décennale, *Ibid.*, no 136.

(2) Voy. 1re Table décennale, vo Faillite, no 134.

(Bossel et Cie contre Syndic Lenfant)

Arrêt

La Cour,

Attendu que, la faillite de Lenfant ayant été reportée au 28 janvier 1901, le Tribunal de Commerce d'Arras a pu valablement annuler, en vertu de l'article 447, les résiliations intervenues le 4 février 1901 entre Lenfant et Bossel et Cie, puisque ces résiliations se trouvent ainsi avoir été consenties sciemment à une date postérieure à celle de la cessation des paiements ;

Que les articles 24 du règlement du marché d'Huiles de Paris, et 86 du marché des Blés, qui autorisent ou imposent la résiliation en cas de faillite de l'un des contractants, ne peuvent faire obstacle à l'application de l'article 447 du Code de Commerce ; que l'article 2003 du Code civil, aux termes duquel la déconfiture du mandant met fin au mandat, est sans intérêt dans la cause, puisque la révocation du mandat n'a pas pour effet d'entraîner la résiliation des contrats passés antérieurement par le mandataire ;

Attendu, en conséquence, que, les résiliations du 4 février 1901 n'ayant pas pu, antérieurement à la faillite, faire naître au profit du vendeur le droit de réclamer une indemnité de résiliation, la situation juridique de ce vendeur se trouve régie par l'article 577 du Code de Commerce qui lui permet de considérer comme annulés les marchés en cours et de retenir les marchandises non livrées, mais ne l'autorise pas à se faire allouer, en outre, des dommages-intérêts ;

Attendu que Bossel et Cie objectent que, si l'article 577 a refusé au vendeur le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour l'indemmiser de la différence des cours, il ne l'a pas refusé au mandataire et que, dans leurs rapports avec Lenfant, ils ont agi comme des commissionnaires et non comme contrepartistes ;

Attendu qu'en admettant que Bossel et Cie aient été vis-à-vis de Lenfant des commissionnaires et non des vendeurs (bien qu'ils ne lui aient jamais fait connaître les noms des vendeurs véritables), leur situation ne s'en trouverait pas modifiée ; qu'en effet, ils auraient alors le droit de produire à la faillite pour le montant de ce que Lenfant peut leur devoir à titre de commissions ou d'avances, mais nullement pour réclamer des dommages-intérêts de résiliation ;

Que si la différence des cours a produit une perte dont ils devront tenir compte au vendeur vis-à-vis duquel ils se sont portés ducroires, ce préjudice résulte pour eux du contrat de commission qu'ils ont passé avec ce vendeur, et non de leur contrat avec Lenfant acheteur ;

Qu'en réalité c'est seulement en se mettant au lieu et place du vendeur que Bossel et Cie produisent à la masse pour des dommages-intérêts que l'article 577 refuse d'accorder à ce vendeur ; qu'à ces divers titres, leur demande n'est pas recevable et c'est à bon droit que les premiers juges l'ont rejetée.

Par ces motifs,

Et adoptant ceux du Tribunal,

Met l'appellation à néant ; confirme le jugement attaqué, dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Déclare les appelants mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Les condamne à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 2 novembre 1901. — Cour de Douai, 2e Chambre. — *Prés.*, M. Mauflastre. — M. Bertrand, avocat général. — *Pl.*, MM. Crémieux (du Barreau de Paris) pour les appelants, Dubron (du Barreau de Douai) pour le Syndic.

DÉCRETS

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 15 § 6 et de l'article 19 de la loi du 15 juin 1872, modifiée par la loi du 8 février 1902 sur les titres au porteur (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 15 § 6 de la loi du 15 juin 1872, modifié par l'article 1er de la loi du 8 février 1902, ainsi conçu :

« Art. 15 § 6. — Un règlement d'administration publique fixera le coût de la somme à payer au Syndicat pour la publication supplémentaire au delà de dix ans. »

Vu le décret du 10 avril 1873 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — Le coût de la publication supplémentaire, après l'expiration de la deuxième période de dix ans prévue à l'article 15 § 5 de la loi susvisée, pour les titres frappés de déchéance, est de 0 fr. 25 par numéro de valeur et par an.

Fait à Paris, le 8 mai 1902.

ÉMILE LOUBET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 19 de la loi du 15 juin 1872, modifié par l'article 1er de la loi du 8 février 1902, ainsi conçu :

---

(1) Voy. cette loi, ci-dessus, p. 29.

« Art. 19. — Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera :

« 1° Les formes et les conditions de l'avis à donner, en vertu du dernier paragraphe de l'article 11 ;

« 2° Les formes et les conditions dans lesquelles seront tenus les livres visés par l'article 13 et destinés à l'inscription des titres vendus et livrés par les donneurs d'ordre, ainsi que le contrôle auquel ils seront soumis » ;

Vu le décret du 10 avril 1873 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — L'avis notifié par le Syndicat des Agents de change de Paris à l'établissement débiteur, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la loi du 15 juin 1872, modifié par celle du 8 février 1902, est extrait d'un registre à souches et contient les énonciations ci-après :

1° Date de l'exploit d'opposition et indication des noms de l'huissier et de l'opposant ;

2° Date de l'échéance de la publication non renouvelée ;

3° Date de la radiation au bulletin ;

4° Désignation, par nature et par numéro, des titres radiés.

Ces énonciations figureront également sur la souche.

L'avis mentionne que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 précité, la notification à l'établissement débiteur lui tient lieu de mainlevée pour tous paiements de coupons, remboursement de capital, conversions, transferts, etc., et lui donnent pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur les registres de la compagnie comme frappés d'opposition.

L'avis, dâté du jour de sa délivrance et signé, est envoyé par lettre recommandée.

Art. 2. — Les livres tenus par les agents de change, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi susvisée, sont cotés et paraphés par le président du tribunal de commerce ou par le juge qui le remplace ; ils doivent contenir dans des colonnes distinctes :

Les noms des donneurs d'ordre vendeurs ;

La nature des titres vendus et leurs numéros, qui sont inscrits les uns à la suite des autres, sans aucun blanc ni interligne ;

La date de la livraison par le vendeur et celle de la vente.

Ils sont arrêtés chaque jour, de manière à ne laisser subsister aucun blanc ni interligne, par l'agent de change ou l'un de ses fondés de pouvoir, accrédité auprès de la Chambre syndicale des Agents de change et agréé spécialement par elle à cet effet.

Ces livres seront soumis au contrôle permanent de la Chambre syndicale des Agents de change.

Fait à Paris, le 8 mai 1902.

Émile Loubet.

RESPONSABILITÉ. — MARINS. — BLESSURE PENDANT LE DÉCHARGEMENT. — LOI DU 21 AVRIL 1898.

En principe et sauf usages ou conventions contraires, la mise de la cargaison à la disposition du destinataire, soit à quai, soit sous palan, incombe au navire.

Par suite, les hommes de l'équipage, en concourant à une opération de déchargement, font acte de marins, et les accidents dont ils sont alors victimes, sont des accidents de leur profession.

C'est donc la loi du 21 avril 1898 qui leur est applicable et non celle du 9 du même mois.

(Verdeau contre Guillet)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1901. 2. 114) l'arrêt rendu dans cette affaire par la Cour de Bordeaux, le 31 décembre 1900.

Pourvoi en Cassation par Verdeau.

Arrêt

Sur le moyen unique du pourvoi : vu l'article premier de la loi du 9 avril 1898 : attendu, d'une part, que, si la loi du 9 avril 1898, dans son article premier, prévoit les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés dans différentes industries et entreprises, et notamment dans celles de transports par terre et par eau et de chargement et de déchargement, et si elle donne, à la victime ou à ses représentants, droit à une indemnité à la charge du chef de l'entreprise, elle ne s'applique pas aux risques et aux accidents auxquels leur profession expose les marins ; que la loi du 21 avril 1898 a créé, au profit des marins français, une Caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession, alimentée par les cotisations des armateurs et propriétaires de navires, par celles des inscrits maritimes, par des dons et subventions et, s'il y lieu, par des avances de l'État ;

Attendu, d'autre part, qu'en principe, et sauf usages ou conventions contraires, la mise de la cargaison à la disposition du destinataire, soit à quai, soit sous palan, incombe au navire ; que, par suite, les hommes de l'équipage, en concourant à une opération de déchargement, font acte de marins et que les accidents dont ils sont alors victimes, sont des accidents de leur profession ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Guillet, inscrit maritime, embarqué à Nouméa sur le navire français le *Maroc*, en qualité de matelot treuilliste, a été blessé, le 6 décembre 1899, en rade de Thio, à bord, par la chute d'une poulie qui s'est détachée du mât de charge, alors que, sur l'ordre du capitaine, il manœuvrait le treuil pour décharger la cargaison; que, sans s'appuyer sur l'usage des lieux en Nouvelle-Calédonie, ou sur les conditions d'engagement du matelot Guillet, l'arrêt lui fait application de l'article premier de la loi du 9 avril 1898, par ce double motif que toute opération de déchargement de la cargaison serait étrangère à la profession de marin, et que le capitaine, en ordonnant à un homme de l'équipage d'y coopérer, ferait de l'armateur un chef d'entreprise de déchargement, responsable, en cette qualité, de l'accident dont a été victime, dans son travail, le matelot devenu son ouvrier; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt a faussement appliqué et par suite violé l'article susvisé;

Par ces motifs,

La Cour casse.

Du 3 mars 1902. — Cour de Cassation, Ch. civ. — *Prés.*, M. Ballot-Beaupré, 1er prés. — M. Sarrut, av. gén. (concl. conf.). — *Pl.*, M. Gosset.

Faillite. — Nantissement. — Fonds de commerce. — Inscription dans la période suspecte. — Articles 446 et 448 du Code de Commerce.

La loi du 1er mars 1898, sur le nantissement des fonds de commerce, a entendu substituer aux formalités précédemment exigées par la jurisprudence, pour la validité du nantissement, un système de publicité qui se suffit à lui-même.

Est donc régulier et productif de privilège le nantissement d'un fonds de commerce inscrit sur le registre du greffe, alors même qu'il n'est pas accompagné de la remise du titre d'achat du fonds, et de la signification au propriétaire du local où le fonds est exploité.

Lorsqu'un nantissement de fonds de commerce a été fait à une époque où le débiteur, depuis déclaré en faillite, était encore sur pied, il importe peu que l'inscription au greffe ait été faite pendant la période suspecte.

L'article 446 du Code de Commerce n'est pas applicable en pareil cas.

En admettant que l'article 448 du Code de Commerce puisse s'appliquer à l'inscription au greffe d'un nantissement de fonds de commerce, la nullité édictée par cet article, étant facultative, ne pourrait être prononcée qu'au cas où le retard dans l'inscription aurait causé un préjudice à la masse.

(LIQUIDATION GRIMAUD CONTRE GUÉNON)

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 55, le jugement rendu dans ce sens par le Tribunal de Commerce de Nantes, le 4 janvier 1902.

Appel par la liquidation judiciaire Grimaud.

ARRÊT

LA COUR,

Sur l'application des articles 446 et 448 du Code de Commerce ;

Adoptant en droit et en fait les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Sur l'application de l'article 1167 du Code Civil :

Considérant que la convention verbale du 24 mars 1900 suffit pour démontrer, d'une part, la bonne foi de Guénon, d'autre part, que c'était dans l'unique intérêt de Grimaud père et fils que Guénon s'engageait à ne faire inscrire son nantissement au greffe que si les affaires périclitaient ; qu'il est manifeste que Guénon n'eût pas consenti à une clause pareille, s'il eût soupçonné que Grimaud père et fils étaient, à ce moment même, écrasés par le poids d'un passif considérable, qui devait nécessairement entraîner leur ruine ;

Considérant en outre qu'il n'est pas établi que le retard apporté dans l'inscription au greffe du nantissement ait occasionné un préjudice à des créanciers postérieurs au 24 mars 1900 ;

Considérant dès lors qu'il n'y a lieu à l'application de l'article 1167 du Code Civil ;

Sur l'étendue du nantissement :

Considérant que le nantissement a pour objet de garantir le versement de 50.000 francs effectué par Guénon ; que celui-ci n'a jamais prétendu qu'il s'appliquât également, soit aux bénéfices auxquels il devait participer, soit aux intérêts ; que, dans sa production du 17 juillet 1901, il demande payement, il est vrai :

1° D'un capital de..................	Fr.	50.000
2° De sa part dans les bénéfices, du 1er avril 1900 au 1er avril 1901, sauf à augmenter au cas où il serait constaté que des bénéfices supérieurs à 20.000 francs auraient été réalisés..................	Fr.	1.000
3° Des intérêts sur 50.000 francs du 1er avril au 9 mai 1901...............	Fr.	263.90
Total :	Fr.	51.263.90

et qu'il demande en outre qu'on lui réserve le bénéfice du nantissement litigieux, sans en indiquer le chiffre ; que le Tribunal a fait droit à ses conclusions, mais qu'il convient, pour éviter toutes contestations ultérieures, d'additer au jugement dont est appel, en précisant l'étendue du nantissement ;

Par ces motifs,

Reçoit Grimaud et son liquidateur dans leur appel ; les en déboute ; dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; confirme le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 4 janvier 1902, et dit qu'il sortira son plein et entier effet ; additant toutefois dit que le nantissement est limité au principal de fr. 50.000 prêtés à Grimaud père et fils ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel qui seront employés en frais privilégiés de liquidation.

Du 26 juin 1901. — Cour de Rennes, 2e Ch. — *Prés.*, M. SAVIGNON-LAROMBIÈRE. — *Pl.*, MM. LEBORGNE et CHATEL.

SOCIÉTÉ. — NOM COLLECTIF. — PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 64 DU CODE DE COMMERCE. — CONDAMNATION JUDICIAIRE. — ASSOCIÉ LIQUIDATEUR. — POURSUITE PERSONNELLE.

La prescription de l'article 64 du Code de Commerce s'applique même au cas où un jugement de condamnation aurait été rendu (1).

Et l'associé liquidateur a le droit de l'opposer, si ce n'est pas en sa qualité et sur les biens sociaux qu'il est poursuivi, mais personnellement et sur ses biens personnels comme responsable des dettes sociales.

---

(1) Voy. 3e Table décennale, vo Société, no 35.

(Hoirs Marchand contre de Béry)

Jugement

Le Tribunal,

Attendu que les héritiers de Alfred-Pierre Marchand ont, par exploit de Brumeaux, huissier, du 16 mars 1901, fait commandement à de Béry, comme ayant été l'un des membres de la Société en nom collectif de Béry et Cie, de leur payer la somme de 40.000 francs, montant des condamnations prononcées par deux jugements du Tribunal de commerce des 10 avril et 9 mai 1888; que l'acte de dissolution de la Société, dressé le 28 avril 1888, a été enregistré le 29 août et publié le 24 septembre de la même année; que, depuis cette époque, aucune poursuite n'a été exercée par Marchand ou ses héritiers; que de Béry est fondé à opposer aux prétentions des consorts Marchand la prescription quinquennale édictée par l'article 64 du Code de Commerce, et à demander la nullité du commandement précité; qu'il importe peu que la créance résulte d'une condamnation judiciaire; que le bénéfice de la prescription n'a été accordé par la loi au débiteur qu'à raison de sa qualité d'associé et que la nature du titre de créance ne peut le priver de son droit; que si de Béry a été, concurremment avec ses deux autres associés, nommé liquidateur de la Société, ce n'est pas en cette qualité et sur les biens sociaux qu'il est actuellement poursuivi, mais comme membre de la Société en nom collectif et, à ce titre, tenu sur ses biens personnels des dettes sociales; que les dispositions de l'article 64, qui ne concernent que les associés liquidateurs, lui sont, dès lors, inapplicables dans la cause;

Par ces motifs,

Déclare les consorts Marchand mal fondés dans leur demande; prononce la nullité du commandement fait en vertu des jugements du Tribunal de commerce de la Seine

des 16 avril et 9 mai 1888, et la nullité de tous actes qui en seraient la conséquence; condamne les consorts Marchand en tous les dépens.

Du 21 décembre 1901. — Tribunal civil de la Seine. — *Prés.*, M. DE LALAIN-CHOMEL. — *Pl.*, MM. LACHAU et MAUGRAS.

FAILLITE. — TRAVAUX PUBLICS. — FOURNISSEURS. — LIGNE DE TRAMWAYS. — FOURNITURES POUR LA CONSTRUCTION. — FOURNITURES POUR L'EXPLOITATION.

Les travaux de construction d'un réseau de tramways exécutés avec l'approbation et sous le contrôle de l'Etat et du département, par une Compagnie de tramways, ont le caractère de travaux publics dans le sens de la loi du 25 juillet 1891.

En conséquence, celui qui a fourni des matériaux pour ces travaux, jouit du privilège établi par le décret du 26 pluviôse, an II (1).

Ce privilège porte, en cas de faillite, non sur l'ensemble de l'actif, mais seulement sur l'ensemble des sommes dues à la faillite à raison de la construction des ouvrages (1re espèce).

Ce privilège toutefois n'a été établi que pour les fournitures faites à raison de la construction des ouvrages.

Si donc il s'applique à des fournitures de boulons destinés à la fixation des rails, qui sont le complément nécessaire de la construction d'une voie ferrée (1re espèce), il ne s'étend pas aux fournitures du matériel roulant destiné à son exploitation (2e espèce)

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 36. — Voy. encore 4e Table décennale, vo Faillite, nos 175 et suiv.

Première Espèce

(Ferronneries d'Haumont contre Liquidateur des Voies ferrées économiques).

Jugement

Le Tribunal,

Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 30 décembre 1901, la Compagnie française des voies ferrées économiques a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, et Bonneau nommé liquidateur ;

Attendu que la Société des boulonneries et ferronneries d'Hautmont justifie être créancière de la Compagnie française des voies ferrées économiques ;

Que, par suite, l'action par elle introduite contre ladite Compagnie et Bonneau ès qualité à l'effet d'être admis par privilège au passif de ladite liquidation judiciaire, est recevable en la forme ;

Qu'il échet dès lors d'examiner si elle est fondée ;

Attendu que la Société des boulonneries et ferronneries d'Hautmont demande son admission par privilège, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour la somme de 1.336 fr. 80, montant du solde des fournitures de boulon et tirefonds nécessaires à la pose des rails des voies du réseau de tramways concédés à la Compagnie des tramways départementaux des Deux-Sèvres dont la Compagnie francaise des voies ferrées économiques avait l'entreprise de la construction ;

Que la Société des boulonneries et ferronneries d'Hautmont se base pour demander ladite admission sur le décret du 26 pluviôse an II et sur la loi du 25 juillet 1891 ;

Attendu que, résistant à la demande, Bonneau ès qualité soutient en ses conclusions motivées que les décret et loi susvisés ne conféreraient aux fournisseurs de matériaux ser-

vant à l'exécution de travaux publics qu'un privilège sur les travaux faits pour le compte de l'Etat, du département ou de la commune, et non un privilège général sur l'actif de l'entreprise ou de l'administration avec lesquels ils ont traité ;

Que le prix des boulons et tirefonds dont s'agit devait être payé à la Compagnie française des voies ferrées économiques avec laquelle la Société demanderesse a traité, par la Compagnie des tramways départementaux des Deux-Sèvres, véritable destinataire de l'ouvrage ;

Qu'ainsi cette dernière, en traitant avec la Compagnie française des voies ferrées économiques pour la construction du réseau ferré dont elle est concessionnaire, agissait pour son propre compte et non pour celui de l'Etat ou du département des Deux-Sèvres ;

Qu'il ne serait pas établi par la Société demanderesse que les sommes pouvant encore être dues à la Compagnie des voies ferrées économiques par la Compagnie des tramways des Deux-Sèvres, soient la représentation des ouvrages fournis par elle ;

Que, par suite, lesdites sommes ne pourraient servir de matière au privilège institué par les décret et loi susvisés ;

Que, dès lors, et soit qu'elle se réclame d'un privilège général ou d'un privilège spécial, résultant desdits décret et loi, la demande de ladite Société ne saurait être accueillie ;

Mais, attendu que le privilège accordé par le décret du 26 pluviôse an II, à raison des sommes pour des fournitures de matériaux employés par les entrepreneurs dans les travaux exécutés pour le compte de la Nation, a été étendu par la loi du 25 juillet 1891 à tous les travaux ayant un caractère de travaux publics ;

Qu'il est constant, d'une part, que les travaux de construction du réseau de tramways des Deux-Sèvres, exécutés

avec l'approbation et sous le contrôle de l'État et du département par la Compagnie des tramways départementaux des Deux-Sèvres, sont incontestablement des travaux ayant le caractère de travaux publics spécifiés par la loi du 25 juillet 1891 ;

Que, d'autre part, les fournitures de boulons et tirefonds destinés à fixer et assembler les rails, complément nécessaire et but unique de la construction d'une voie ferrée, sont manifestement indispensables à l'exécution desdits travaux ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que la Société demanderesse revendique le privilège accordé par les loi et décret susvisés pour le prix des fournitures de matériaux faites par elle pour les besoins de la « construction des ouvrages » dudit réseau ;

Attendu, toutefois, que ledit privilège affecté expressément et limitativement à l'objet spécial susrelaté ne saurait s'étendre aux créances autres que celles en vue desquelles il a été créé ;

Qu'il constitue ainsi, non un privilège général sur l'actif de la liquidation judiciaire, ainsi que le soutient à tort le demandeur, mais un privilège spécial, dont l'application doit être restreinte à la matière à laquelle il est affecté ;

Et attendu que des pièces produites il appert que le montant du solde des fournitures des matériaux, dont admission est requise, est justifié s'élever à la somme de 1.336 fr. 80 ;

Que, dès lors, et sans qu'il soit nécessaire de rechercher, ainsi que le soutient Bonnaud ès qualité en ses conclusions motivées, si les sommes restant dues à la Compagnie française des voies ferrées économiques sont ou non la représentation desdites fournitures, le privilège spécial dont s'agit s'appliquant non sur un détail ou une partie, mais sur l'ensemble « de la construction des ouvrages », il échet

en conséquence de dire que la Société demanderesse sera admise pour ladite somme au passif de la liquidation judiciaire de la Compagnie défenderesse, mais à concurrence, toutefois, du bénéfice résultant pour elle du privilège spécial accordé par les décret et loi susvisés ;

Par ces motifs,

Dit que, sur le vu du présent jugement, Bonneau ès qualité sera tenu d'admettre la Société des boulonneries et ferronneries d'Hautmont au passif de la liquidation judiciaire de la Compagnie française des voies ferrées économiques pour la somme de 1.336 fr. 80, et ce avec privilège sur les sommes dues à ladite Compagnie des voies ferrées économiques par la Compagnie des tramways départementaux des Deux-Sèvres, sinon et faute de ce faire, dit qu'elle sera admise d'office au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme à la charge par la Société des boulonneries et ferronneries d'Hautmont d'affirmer la sincérité de sa créance en la forme ordinaire et accoutumée ;

Déclare ladite Société mal fondée en le surplus de sa demande ;

L'en déboute ;

Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation.

Du 13 mars 1902. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Poiret. — *Pl.*, MM. Fleuret et Massin, agréés.

Deuxième Espèce

(Société Decauville contre le même)

Jugement

Le Tribunal,

Attendu que, par jugement en date du 30 décembre 1901, la Compagnie française des voies ferrées économiques a été

admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, et Bonneau nommé liquidateur ;

Attendu que la Société nouvelle des Etablissements Decauville aîné justifie être créancière de la Compagnie française des voies ferrées économiques ;

Que, par suite, l'action par elle introduite contre ladite Compagnie et Bonneau ès qualité, à l'effet d'être admise par privilège au passif de ladite liquidation judiciaire, est recevable en la forme ;

Qu'il échet dès lors d'examiner si elle est fondée ;

Attendu que la Société nouvelle des Etablissements Decauville aîné demande son admission par privilège, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour la somme de 3.469 fr. 80, montant du solde des fournitures de matériel roulant nécessaire à l'exploitation du réseau de tramways concédée à la Compagnie des tramways départementaux des Deux-Sèvres, dont la Compagnie française des voies ferrées économiques avait l'entreprise ;

Que la Société nouvelle des Etablissements Decauville aîné se base, pour demander ladite admission, sur le décret du 26 pluviôse an II et sur la loi du 25 juillet 1891 ;

Qu'elle prétend que lesdites fournitures constitueraient le complément nécessaire des travaux d'établissement d'un réseau de voies ferrées et aurait ainsi le caractère de travaux publics spécifié par la loi du 25 juillet 1891 et jouirait ainsi du privilège spécial accordé par ladite loi ;

Qu'il conviendrait en conséquence de faire droit à la demande ;

Mais attendu que, s'il est vrai que le privilège accordé par le décret du 26 pluviôse an II, à raison des sommes dues pour des fournitures de matériaux employés par les entrepreneurs dans les travaux exécutés pour le compte de la Nation, a été étendu par la loi du 25 juillet 1891 « à tous les travaux

ayant un caractère de travaux publics », il convient d'observer que cette extension n'a été édictée par ladite loi que pour les fournitures de matériaux et travaux faits pour les besoins « de la construction des ouvrages » ;

Et attendu que les privilèges sont de droit étroit et ne sauraient être étendus ;

Que le matériel roulant dont la Société demanderesse requiert admission du solde du prix, a été fourni par elle pour les besoins non de « la construction des ouvrages » mais pour ceux de l'exploitation du réseau dont s'agit ;

Qu'il s'ensuit que ladite fourniture ne remplit pas les conditions imposées limitativement par la loi du 25 juillet 1891 susvisée, et ne saurait par suite jouir du privilège édicté par elle ;

Qu'il échet, dès lors, faisant droit aux conclusions motivées de Bonneau ès qualité, de déclarer la demande mal fondée et de la repousser ;

Par ces motifs,

Ouï M. le juge-commissaire en son rapport ;

Déclare la Société nouvelle des Établissements Decauville aîné mal fondée en sa demande ;

L'en déboute ;

Et la condamne aux dépens.

Du 13 mars 1902. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Poiret. — *Pl.*, MM. Richardière et Massin, agréés.

LOI *complétant l'article 34 du Code de Commerce et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par celle du 1er août 1893.* (9 juillet 1902.)

Article Premier. — L'article 34 du Code de Commerce est ainsi complété :

Le capital social de la société se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale.

Sauf les dispositions contraires des statuts, la société peut créer des actions de priorité, investies du droit de participer avant les autres actions à la répartition des bénéfices ou au partage de l'actif social.

Sauf disposition contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal.

Dans le cas où la décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits respectifs des actions des différentes catégories, il faut, en dehors de l'assemblée générale, convoquer une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits ont été modifiés. Cette assemblée spéciale doit délibérer, eu égard au capital représenté par les actions dont il s'agit, dans les conditions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 en tant que les statuts ne contiendraient pas d'autres prescriptions.

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par la loi du 1er août 1893, est ainsi complété :

Ces prescriptions et ces prohibitions ne sont pas applicables au cas de fusion de sociétés anonymes ayant plus de deux ans d'existence, soit par absorption de ces sociétés par l'une d'entre elles, soit par la création d'une société anonyme nouvelle englobant les sociétés préexistantes.

Affrètement. — Contrebande de guerre. — Prise. — Navire relaché. — Fret pendant la détention. — Nourriture et loyers de l'équipage.— Articles 294 et 300 du Code de Commerce.

L'article 294 du Code de Commerce, aux termes duquel « si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou

au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur,» n'est pas applicable au cas où le navire est détenu par une puissance étrangère à raison de la nature de son chargement, si, du reste, il est établi que les deux parties savaient qu'il s'agissait de transporter des objets susceptibles d'être considérés comme contrebande de guerre.

L'article 300 du Code de Commerce, aux termes duquel « si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage », n'est pas limitatif et s'applique sans qu'il y ait lieu à distinguer entre la détention provenant de la prise et celle qui provient de l'arrêt de prince proprement dit, si d'ailleurs le navire, d'abord pris, n'a pas été confisqué, mais a été restitué.

Mais, en pareil cas, l'affréteur qui bénéficie de l'article 300, ne peut se refuser à subir l'application du dernier alinéa de cet article, d'après lequel « la nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention sont réputés avaries. »

Et il en est ainsi, malgré la clause par laquelle l'affréteur, en s'obligeant à payer au besoin la prime d'assurance sur corps contre les risques de guerre, n'entendait avoir aucune responsabilité de ce chef, cette clause étant trop générale pour pouvoir être considérée comme une dérogation formelle à l'alinéa final de l'article 300.

(RUYS ET ZOHNEN FILS CONTRE LACARRIÈRE, SON FILS ET Cie)

ARRÊT

LA COUR,

Sur la demande principale :

En la forme,

Considérant que l'appel est régulier ;

Au fond :

Considérant qu'en vertu de deux conventions en date du 13 mars 1896, Lacarrière, son fils et Cie ont affrété, au mois, le vapeur *Dœlwijk*, de Ruys et Zohnen ; que, mis à la disposition des affréteurs, le 17 mars, le *Dœlwijk*, après avoir pris à Rosemberg un chargement d'armes et de munitions, fut dirigé sur Djibouti ;

Que le 8 août suivant il fut capturé, l'Italie et l'Abyssinie étant alors en guerre, par un croiseur italien, et conduit à Massouah, où il subit deux cent cinquante jours de détention ;

Qu'après avoir enfin opéré son déchargement à Djibouti, il rentra à Rotterdam où il fut rendu aux propriétaires, le 29 mai 1897 ;

Que Ruys et Zohnen et consorts ont alors réclamé le paiement du loyer pour tout le temps écoulé du 17 mars 1896 au 29 mai 1897, sans avoir égard à la détention subie, mais que Lacarrière, son fils et Cie ont refusé de payer la partie de ce loyer afférente à ce dernier laps de temps ;

– Qu'ainsi, la demande de Ruys, Zohnen et consorts, tend en réalité, comme l'ont dit les premiers juges, au paiement de la location du navire pendant la période de détention ;

Considérant qu'à l'appui de leurs prétentions, Ruys et Zohnen et consorts invoquent leur contrat, soutiennent que c'est par le fait de l'affréteur, que le navire a été arrêté en cours de route, en raison de la nature de la marchandise qui était de la contrebande de guerre à destination de l'un des belligérants, et plaident qu'il y a lieu, en conséquence, d'appliquer l'article 294 du Code de Commerce ;

Que Lacarrière, son fils et Cie prétendent, au contraire, se trouver dans le cas prévu par l'article 300 du même Code, aux termes duquel, au cas de location au mois, il n'est dû aucun fret pour le temps de la détention du navire, s'il est

arrêté, au cours du voyage, par l'ordre d'une Puissance, et être exonérés par le contrat de tous risques de guerre ;

Que dans cet état de la cause, Ruys et Zohnen et consorts concluent subsidiairement, pour le cas où la Cour jugerait l'article 300 applicable, à ce que la nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention soient réputés avaries, conformément au paragraphe final dudit article, et que les affréteurs soient tenus d'y contribuer dans la proportion fixée par l'article 401, les conventions ne les exonérant pas de cette contribution ;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter, tout d'abord, du débat, l'arrêt du Conseil des prises de Rome, du 8 décembre 1896, et l'arrêt du Banc de la Reine, du 31 mai 1897 ;

Que l'un a déclaré légitime la capture du *Dœlwijk*, tout en laissant à la disposition de leurs propriétaires respectifs le navire et le chargement, par suite de la cessation de l'état de guerre ;

Que l'autre a consacré le droit au délaissement ;

Que, d'une part, nonobstant l'arrêt du Conseil sur la validité de la prise et en vertu même de sa décision, il n'y a pas eu, en réalité, prise et confiscation, mais seulement arrêt et détention ;

Que, d'autre part, la décision du Banc de la Reine intervenue entre Ruys et Zohnen et leurs assureurs est, vis-à-vis de Lacarrière, son fils et Cie, *res inter alios acta ;*

Qu'elle n'a pas pu modifier la nature de leurs obligations envers Ruys et Zohnen ou leurs ayants-droit ;

Que ces deux décisions, émanées de juridictions étrangères et non exécutoires en France, doivent donc rester sans influence sur la solution du litige, et que la Cour doit se borner à appliquer les principes qui régissent, en France, le commerce maritime ;

Sur les conclusions de Ruys et Zohnen et consorts tendant à l'application de l'article 294 du Code de Commerce :

Considérant qu'aux termes de la charte-partie, les affréteurs devaient payer la location, sur le pied de 435 livres sterling par mois, à commencer du 17 mars 1896 jusqu'à la remise du navire aux propriétaires, à Rotterdam, « à moins qu'il ne fût perdu »;

Que les propriétaires argumentent de ce que le navire n'a pas été perdu, puisqu'il a pu opérer son déchargement à Djibouti et rentrer à Rotterdam;

Qu'ils constatent que sa détention a été amenée par la nature du chargement;

Que le retard est donc du fait de l'affréteur et doit rester à sa charge;

Mais considérant que la loi a spécifié les cas du retard provenant du fait de l'affréteur, de celui du capitaine ou de celui d'une Puissance souveraine, et en a réglé les conséquences;

Que si le navire est arrêté par le fait de l'affréteur, l'article 294 du Code de Commerce met à sa charge les frais de retardement; que, toutefois, le fait ainsi prévu doit être un fait personnel et volontaire ;

Qu'il est établi, par la convention complémentaire de la charte-partie et par la correspondance, qu'il n'est pas, d'ailleurs, dénié que les deux parties contractantes savaient qu'il s'agissait de transporter des objets susceptibles d'être considérés comme de la contrebande de guerre ;

Qu'à raison de la nature de la marchandise et des risques qu'elle faisait courir aux navires et aux matelots, les armateurs ont exigé et les affréteurs ont consenti des gages et assurances extra, et que les uns et les autres ont fait tous leurs efforts pour échapper aux dangers de l'opération tentée d'un commun accord; que, dans ces conditions, il est de toute évidence que l'arrêt subi par le *Dœlwijk* n'a pas eu lieu par la volonté de Lacarrière, son fils et Cie;

Qu'il serait tout au plus la conséquence de l'opération commune et non du fait personnel de Lacarrière, son fils et Cie;

Qu'il est constant qu'il a eu lieu par ordre du gouvernement italien, et que ses conséquences doivent, dès lors, être réglées par l'article 300, édicté précisément en vue de ce cas, et auquel il n'a pas été dérogé, au moins sur ce point, par les conventions des parties;

Que l'article 294 est donc inapplicable;

Sur l'application de l'article 300 et les conclusions subsidiaires de Ruys, Zohnen et consorts :

Considérant que Lacarrière, son fils et Cie invoquent le § 1er de cet article pour s'exonérer du paiement du loyer pendant les deux cent cinquante jours de détention;

Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit des causes de l'arrêt et de la détention du *Dœlwijk*, que leur prétention est fondée;

Qu'en effet, aux termes de l'article 300, si un navire loué au mois est arrêté..... il n'est dû aucun fret pour le temps de la détention;

Que cet article est clair et précis;

Qu'il n'est pas limitatif;

Qu'il ne fait aucune différence entre les causes de la détention pas plus qu'entre les navires à voiles ou à vapeur, distinction proposée en première instance et non reproduite en appel;

Qu'il n'y a donc, dès lors, pas lieu de distinguer entre la détention ayant pour origine la prise et celle provenant de l'arrêt du prince proprement dit, dès que le navire n'a pas été confisqué, mais a été restitué, et qu'il échet, au contraire, de décider que l'article 300 s'applique à toute détention provenant de l'ordre d'une Puissance, conformément à ses termes;

Considérant que, ce point étant ainsi établi selon les prétentions de Lacarrière, son fils et Cie, ceux-ci ne sauraient se refuser à l'application du dernier paragraphe du même article, demandée subsidiairement par Ruys, Zohnen et consorts, et aux termes duquel la nourriture et les loyers de l'équipage sont, en ce cas, pendant la détention, réputés avaries ;

Que Lacarrière, son fils et Cie soulèvent, en vain, une fin de non-recevoir tirée de l'article 464 du Code de Procédure civile, et invoquent, en vain, les conventions intervenues entre Ruys, Zohnen et eux ;

Qu'en effet, sur le premier point, si le loyer du *Dælwijk* a cessé de courir pendant la détention, en vertu de l'article 300, la loi a, dans le même article, maintenu pour le locataire l'obligation de payer une partie de la nourriture ;

Qu'en demandant subsidiairement cette part, Ruys, Zohnen et consorts ne font que souscrire à l'application de l'article 300 demandée par Lacarrière, son fils et Cie, mais qu'ils en demandent l'application intégrale ;

Qu'ils ne forment donc pas une demande nouvelle, mais réduisent leur demande originaire à ce que la loi leur permet de réclamer dans le loyer dont ils réclamaient la totalité ;

Sur le second point :

Considérant que Lacarrière, son fils et Cie se prétendent affranchis de toute responsabilité par le paiement de l'assurance faite par Ruys, Zohnen et consorts, pour risque de guerre ;

Que les premiers juges ont bien admis cette prétention, mais que les conventions n'ont, ni dans leurs termes, ni dans leur esprit, une pareille portée ;

Que ce qui est dit de la responsabilité concernant le chargement ou de la sécurité du navire, n'est évidemment pas de décision ;

Que Lacarrière, son fils et Cie s'appuient principalement sur la clause ainsi conçue : « Si le navire a à traverser des parages où l'assurance contre les risques de guerre deviendrait nécessaire, MM. Lacarrière, son fils et Cie, une fois cette prime payée, n'entendent avoir aucune responsabilité de ce chef » ;

Qu'il faut reconnaître, tout d'abord, que cette stipulation ne contient pas une dérogation formelle au paragraphe final de l'article 300 du Code de Commerce ;

Que si, cependant, telle était l'intention des parties, il eût été préférable de dire que le § 1er serait applicable et que le second ne le serait pas ;

Que la charte-partie prévoit et règle les cas possibles de perte de temps, et que si celle pouvant résulter d'une détention devait être soustraite à l'application du droit commun, elle méritait d'être visée expressément ;

Que la dérogation dont il s'agit ne ressort pas davantage des termes de la clause précitée dont le sens est manifeste ;

Que les deux parties savent que le navire peut être coulé ou confisqué, c'est pourquoi l'armateur est autorisé à assurer son navire par l'affréteur qui en est responsable, et qui consent, pour échapper à cette responsabilité, à rembourser la prime de cette assurance, moyennant quoi, dit la convention, il n'entend avoir aucune responsabilité de ce chef ; que l'expression « de ce chef » ne peut s'entendre que du chef du risque prévu dans la clause, c'est-à-dire du risque que l'état de guerre fait courir au navire ;

Considérant que les faits subséquents démontrent bien que c'est là la pensée des parties ;

Qu'en effet, d'une part, Ruys et Zohneu ont assuré la coque et les machines seulement ; que s'ils avaient eu le droit d'assurer autre chose, et par exemple la perte du fret par suite de la détention, ils n'eussent pas manqué de

le faire, s'ils devaient seuls subir les conséquences du retard, alors que la prime à payer devait être à la charge de Lacarrière, son fils et Cie ;

Que ceux-ci, d'autre part, n'ont pas autorisé d'autre assurance que l'assurance sur corps ;

Que la correspondance échangée ne contient aucune allusion et aucun élément nécessaire à l'assurance sur facultés ;

Que, dans la lettre du 31 juillet 1896, Lacarrière, son fils et Cie se récrient contre la prime de 1 à 1/2 %, la trouvant très élevée ;

Qu'il ne peut s'agir là que de 1 1/2 % de la valeur du navire, fixée au contrat à 250.000 francs, et en aucune façon ni de la marchandise, ni de la perte du loyer pour un laps de temps impossible à déterminer, et pour lesquelles il n'a été fourni à Ruys et Zohnen aucun élément d'appréciation ;

Que, d'ailleurs, autre chose est l'obligation de payer un loyer, autre chose la responsabilité encourue par le locataire à raison de l'usage fait par lui de la chose louée ;

Que s'exonérer de la responsabilité encourue de ce chef n'est pas se libérer de l'obligation résultant du contrat de louage ;

Qu'en un mot on n'est pas responsable de son loyer ; on en est le débiteur ;

Considérant, enfin, que Lacarrière, son fils et Cie croient, à tort, trouver dans la lettre de Ruys et Zohnen, du 22 juillet 1897, la preuve qu'ils faisaient de la convention la même interprétation que le Tribunal a faite ;

Qu'à cette époque, Ruys et Zohnen, désintéressés dans la question litigieuse par suite du délaissement, offraient leurs bons offices pour une transaction, et qu'en écrivant à Lacarrière, son fils et Cie : « Nous espérons pouvoir aboutir à une solution si vous voulez nous écrire. Nous sommes prêts à payer le loyer... du 16 avril au 29 mai... et ne

pouvons pas admettre que nous avons à le payer pendant l'arrêt, puisque c'est en contradiction avec la charte-partie », ils formulaient la prétention de Lacarrière, son fils et Cie et non leur opinion personnelle, encore moins celle des assureurs ;

Que d'ailleurs les termes d'une transaction proposée sont sans influence sur la solution d'une question soumise au juge, faute d'accord ;

Qu'ainsi, ni les termes, ni l'esprit de la convention ne permettent d'admettre une dérogation au droit commun pour le cas d'arrêt du navire par ordre d'une Puissance ;

Qu'au contraire, il en résulte qu'elles n'ont pas stipulé pour le cas d'une détention de ce genre ;

Qu'elles restent, par conséquent, de ce chef, soumises à l'application des articles 300, 400, § 6, et 401 du Code de Commerce ;

Et considérant que la Cour n'a pas les éléments suffisants pour évaluer le montant de la contribution due par les intimés ;

Que les appelants la fixent à 60.000 francs, mais qu'ils ne fournissent aucune justification à l'appui de ce chiffre ;

Qu'il y a donc lieu de faire procéder à un règlement d'avaries dans la forme ordinaire ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit Ruys et Zohnen et les Compagnie : The Corporation of the royal exchange assurance, The London and Provencial marine assurance et The Indemnity mutual marine assurance Company Limited, appelants du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de la Seine, le 21 juillet 1898 ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'incident à fin de caution *judicatum solvi* devenu sans objet ;

Au fond :

Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant ;

Infirme ledit jugement, en ce qu'il a déclaré Ruys et Zohnen et consorts mal fondés dans leur demande, et les en a déboutés avec dépens ;

Émendant :

Décharge les parties appelantes des dispositions et condamnations leur faisant grief ;

Statuant à nouveau :

Dit leur demande bien fondée jusqu'à concurrence de la contribution due par les affréteurs dans les loyers et nourriture des matelots pendant les deux cent cinquante jours de la détention subie par ordre du gouvernement italien, par application de l'article 300 du Code de Commerce ;

Ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé entre les parties, à un règlement d'avaries, conformément à l'article 414 du Code de Commerce, pour, le compte de répartition fait et dressé, être soumis à l'homologation de la Cour, et être, par les parties, conclu et, par la Cour, statué sur ce que de droit ;

Dit qu'à défaut par les parties de s'être entendues, dans trois jours de la signification du présent arrêt, sur le choix d'un ou de trois experts devant faire ce règlement d'avaries ;

Il y sera procédé : par Audra, courtier d'assurances maritimes, demeurant à Paris, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires ; Bonnaud, expert près cette Cour, demeurant à Paris, avenue de Villiers, 2, et Teulière, arbitre de commerce, demeurant même ville, rue d'Aboukir, 113, que la Cour commet à cet effet, et qui prêteront auparavant serment devant le Président de cette Chambre ou le magistrat le remplaçant, à moins qu'ils ne soient dispensés par les parties de cette formalité ;

Dit qu'au cas de refus ou d'empêchement des experts commis, ou de l'un d'eux, ils seront remplacés par ordonnance du Président de cette Chambre ou du magistrat le remplaçant ;

Dit, dès à présent, que les frais de l'arbitrage seront, comme accessoires à l'avarie, supportés, par les parties, dans la proportion indiquée par l'article 401 du Code de Commerce pour l'avarie elle-même ;

Déclare les parties respectivement mal fondées dans leurs moyens, faits et conclusions, tant principales que subsidiaires, contraires au présent arrêt, les en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Fait masse des dépens, tant de première instance que d'appel, qui comprendront ceux de l'incident de caution *judicatum solvi* ;

Dit que lesdits dépens seront supportés : 2/5 par Ruys et Zohnen et consorts, et 3/5 par Lacarrière, son fils et Cie, le coût de l'arrêt demeurent à la charge de ces derniers.

Du 25 avril 1901. — Cour de Paris, 4e ch. — *Prés.*, M. Benoit.— *Pl.*, MM. Delarue et Clunet.

Avarie commune. — Règles d'York et d'Anvers. — Echouement fortuit. — Renflouement. — Dommage aux machines. — Position périlleuse. — Allègement du navire.

Aux termes de l'article VII des règles d'York et d'Anvers, les dommages causés aux machines par les efforts tentés pour renflouer un navire échoué fortuitement, ne sont admis en avaries communes que si le navire se trouve dans une position périlleuse (1).

---

(1) Voy. 4e Table décennale, vo Avarie commune, nos 20, 25 et suiv.

Aux termes de l'article VIII, quand, pour renflouer un navire échoué, il a été nécessaire de décharger tout ou partie de sa cargaison, les frais de déchargement et rechargement et les pertes en résultant sont avaries communes.

Cet article, à la différence du précédent, ne subordonne pas le classement en avaries communes à l'existence d'un danger faisant craindre pour la sécurité du navire ; il suffit qu'il s'agisse de dépenses faites pour alléger un navire échoué (1).

(Capitaine Culucundis contre Woussen et consorts)

Arrêt

La Cour,

Attendu qu'il résulte des circonstances de fait établies au débat et relatées dans le jugement dont est appel, que, lors de son échouement fortuit dans le Danube, le vapeur *Katina* ne s'est pas trouvé en danger imminent ni même dans une position périlleuse; que, par conséquent, le dommage subi par les machines pendant l'échouement, le chômage nécessité par leur réparation et les frais de renflouement doivent, aux termes de la loi française (articles 400 et 403 du Code de Commerce), être classés en avaries particulières au navire ;

Mais attendu qu'il a été constaté, en cause d'appel, que les parties étaient convenues de s'en référer aux règles d'York et d'Anvers de 1890 pour le classement des avaries que le vapeur *Katina* et son chargement pourraient éprouver en faisant route de Braïla à Dunkerque ; que ce sont ces règles qui font la loi des parties ;

Attendu qu'aux termes de la règle VII, les dommages causés aux machines par les efforts tentés pour le renflouement sont admis en avaries communes si le navire échoué

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Avarie commune, n° 24.

se trouve dans une position périlleuse ; que, le *Katina* ne s'étant pas trouvé en péril lors de son échouement dans le Danube, il y a lieu, d'après ladite règle comme d'après la loi française, de dire, en confirmant le jugement sur ce point, que les avaries subies par les machines et le chômage nécessité par leur réparation sont des avaries particulières au navire ;

Attendu qu'aux termes de la règle VIII, quand, pour renflouer un navire échoué, il a été nécessaire de décharger tout ou partie de sa cargaison, les frais de déchargement et de rechargement, et les pertes en résultant sont avaries communes ; que cet article, à la différence du précédent, ne subordonne pas le classement en avaries communes à l'existence d'un danger faisant craindre pour la sécurité du navire ; qu'il suffit qu'il s'agisse de dépenses faites pour alléger un navire échoué ; que, par suite, il y a lieu, en réformant sur ce point la décision des premiers juges, de classer en avaries communes les 5.800 francs dépensés en allégement et accessoires ;

Par ces motifs, et adoptant ceux non contraires des premiers juges, la Cour, sur l'appel principal, émendant, dit que la dépense de 5.800 francs faite pour les causes ci-dessus énoncées sera classée en avaries communes ;

Confirme le jugement pour le surplus.

Du 11 juillet 1901. — Cour de Douai, 2e ch. — *Prés.*, M. MAUFLASTRE. — *Pl.*, MM. GOVARE et DUBRON.

COMPÉTENCE. — CAPITAINE. — RECHERCHE ET CONSTATATION D'UN DÉLIT. — FONCTIONS D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAL DE COMMERCE INCOMPÉTENT.

Le capitaine et les officiers d'un navire qui, sur l'ordre du commissaire de l'inscription maritime, se livrent à

la recherche et à la constatation des délits commis à bord par un homme de l'équipage, remplissent en cela les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Le Tribunal de Commerce n'est donc pas compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts qui leur serait intentée par l'auteur présumé du délit, après acquittement sur les poursuites dont il aurait été l'objet devant le Tribunal commercial maritime (1).

Cette incompétence, étant à raison de la matière, est opposable en tout état de cause.

(Hervé contre Constant et Hans)

Jugement

Le Tribunal,

Vu le rapport :

Attendu que Hervé expose, qu'ayant été mécanicien chef à bord du vapeur *Léon-Réveilhac*, il a été poursuivi par suite des agissements de Constant, capitaine dudit vapeur, et Hans, son successeur comme chef mécanicien, devant le Tribunal maritime commercial de Rouen, sous l'inculpation d'avoir dégradé ou détruit des objets utiles à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire sur lequel il était embarqué ;

Qu'il a été acquitté par ledit Tribunal ; que, néanmoins, il a perdu sa place et que, depuis, à raison de la défaveur causée par les poursuites dont il a été l'objet, il n'a pu se replacer ; qu'en outre, ces poursuites lui ont occasionné des frais et débours considérables ;

Attendu qu'à raison de ces faits, Hervé a assigné Constant et Hans pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer la somme de 15.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

(1) Voy. 4e Table décennale, v° Compétence, n° 78.

Attendu que Constant et Hans, qui prétendent avoir agi en qualité d'officiers de police judiciaire, le premier comme capitaine et le second comme officier du *Léon-Réveilhac*, et par suite n'être pas justiciables des tribunaux ordinaires, demandent au Tribunal de se déclarer incompétent ;

Attendu que Hervé soutient que les défendeurs ne pourraient invoquer leur qualité d'officiers de police judiciaire que s'ils avaient effectivement procédé en cette qualité dans les termes des articles 24, 25 et 26 du décret du 24 mars 1852, mais qu'il n'en a pas été ainsi ; qu'ils ont négligé, notamment, de faire une instruction sommaire ; qu'ils se sont bornés à adresser au Commissaire de l'Inscription Maritime des lettres où il était clairement désigné comme le seul coupable possible des dégradations ou destruction des objets de la machine ; qu'ils ont agi, dès lors, en leur nom personnel et dans un esprit d'animosité, Hans, notamment, et sont par suite justiciables du Tribunal de Commerce, comme ils l'ont du reste reconnu en sistant devant le Tribunal et l'arbitre, sans aucune réserve ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de statuer sur le moyen d'incompétence soulevé par Constant et Hans ;

Attendu que Constant, embarqué le 5 mai 1900 à Rouen sur le *Léon-Réveilhac,* en qualité de capitaine, adressa le même jour au Commissaire de l'Inscription Maritime à Rouen une lettre, aux termes de laquelle il se plaignait qu'en prenant possession de son commandement, il n'avait pu trouver à bord l'inventaire et les journaux de la machine, et que le chef mécanicien Hervé, débarqué le 2 mai 1900, ayant emporté la clef de sa chambre, on avait dû fracturer la serrure ;

Attendu que le Commissaire de l'Inscription Maritime ordonna aussitôt au capitaine Constant de procéder à la

visite de la machine et de lui rendre compte de cette visite en lui signalant les dégâts qui auraient pu être commis et constituer des délits ;

Attendu que Constant, conformément à ces ordres, fit procéder à la visite de la machine par Hans, lequel lui adressa son rapport, qui constatait la disparition de l'outillage ordinaire ; qu'il y avait, en outre, dans le tunnel plus d'un mètre d'eau ; qu'ayant voulu épuiser cette eau, les pompes ne marchant pas, la visite des boîtes d'aspiration aux ballots et au tunnel fit remarquer que les clapets étaient enlevés ou disposés dessus dessous ; qu'enfin, aux paliers 1 et 2, les plus accessibles, il manquait six boulons de fixation et de chapeau qui ne purent être retrouvés ;

Attendu que Constant transmit ce rapport au Commissaire de l'Inscription maritime, avec sa plainte en règle, conformément à l'article 26 du décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que le Commissaire de l'Inscription Maritime fit, sur le reçu de ces pièces, une enquête personnelle, et ordonna ensuite la comparution de Hervé devant le Tribunal Maritime Commercial ;

Attendu que l'on ne saurait voir dans ces faits une dénonciation personnelle de Constant et de Hans contre Hervé, mais uniquement la constatation d'un délit et le moyen d'arriver à la poursuite de ce délit ;

Que la seule allusion qui soit faite à Hervé, celle relative à sa chambre fermée, et qui est motivée par la recherche même des documents qui manquaient et qui pouvaient s'y trouver, ne saurait constituer un fait le désignant personnellement comme l'auteur du délit constaté ;

Que, dans ces conditions, la preuve des agissements et des manœuvres perfides dont Hervé accuse les défendeurs, n'étant pas davantage apportée, si des poursuites ont été intentées contre Hervé, elles ne peuvent être que du fait du

Commissaire de l'Incription Maritime dont les actes échappent à l'appréciation du Tribunal ;

Attendu, il est vrai, qu'il n'a pas été procédé, ainsi que le prescrit l'article 25 du décret de 1852, à une instruction sommaire ; que le capitaine Constant n'a pas reçu la déposition des témoins à charge et à décharge, et qu'il n'a pas été dressé procès-verbal ;

Mais attendu que, sans rechercher si cette enquête eût été possible par suite du congédiement d'une grande partie des témoins qui auraient pu être entendus, le capitaine Constant, en faisant faire par le mécanicien Hans une visite de la machine, s'est strictement conformé aux ordres reçus de son supérieur hiérarchique, au point de vue de la police judiciaire ;

Qu'au surplus, le fait que le capitaine n'aurait pas procédé à une enquête, ne constituerait, en ce qui le concerne, qu'une irrégularité de forme dans l'exercice de sa fonction, mais n'empêcherait pas qu'il ait agi dans l'exercice de cette fonction ;

Qu'enfin, il ressort d'une note du Commissaire de l'Inscription Maritime à Rouen, communiquée au Tribunal, que Constant et Hans n'ont fait qu'obéir à ses ordres, celui-ci en remettant à Constant un rapport sur l'état de la machine, et Constant en lui adressant ce rapport avec sa plainte ;

Que c'est donc bien en leur qualité d'officiers de police judiciaire que Constant et Hans ont agi dans la circonstance ; qu'ils échappent en conséquence au droit commun ;

Attendu que Hervé soutient que les défendeurs ont reconnu la compétence du tribunal en comparaissant à l'audience et devant l'arbitre, sans protestation ;

Mais attendu que l'incompétence soulevée par Constant et Hans est une incompétence *ratione materiæ* et par suite opposable en tout état de cause, même en appel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort,

Se déclare incompétent ;

Condamne Hervé au dépens.

Du 9 juillet 1901. — Tribunal de Commerce du Havre. — *Prés.*, M. AMBARD. — *Pl.*, MM. DE GRANDMAISON pour Hervé, PÉZERIL pour les défendeurs.

SAUVETAGE.— NAVIRE DÉSEMPARÉ.— PRÉSENCE D'UN MATELOT A BORD. — ASSISTANCE. — APPRÉCIATION.

Ne peut être considéré comme une épave le navire désemparé, en perdition, abandonné de son équipage, mais à bord duquel un matelot est resté.

L'aide qui lui est donnée, pour le conduire dans un port, n'est donc pas un sauvetage donnant droit, d'après l'ordonnance de 1681, au tiers de la valeur du navire.

Ce n'est pas non plus un simple remorquage ; c'est une assistance maritime dont la rémunération doit être fixée en tenant compte des périls courus, du temps perdu, des dépenses faites par le navire assistant, de la nature et des difficultés du service rendu et de la valeur du navire assisté et de sa cargaison (1).

(CAPITAINE TURNER CONTRE CAPITAINE JAGORET ET PAUL DOR (2)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que, par exploit de Laffond, huissier à Alger, en date du 9 novembre 1901, enregistré, 1° Jagoret com-

---

(1) Voy. les nombreuses espèces rapportées dans la 4e Table décennale et les précédentes, v° Sauvetage.

(2) Voy. 1re partie du présent volume, p. 313, le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Marseille, entre le matelot Denis qui était resté seul à bord, et Paul Dor, son armateur.

mandant le voilier *Tourny* actuellement ancré dans le port d'Alger, 2° le sieur Dor Paul, armateur, propriétaire dudit navire, assignent la Société anonyme « Prince Line » Compagnie de navigation ayant son siège à New-Castle (Angleterre), représentée par le capitaine Turner, commandant son navire *Syrian Prince*, pour ouïr dire et juger que le *Tourny* n'était pas une épave et qu'il n'était point davantage en perdition quand le *Syrian Prince* lui a donné la remorque ; qu'il y a donc un simple remorquage de vingt-six heures et sans aucun danger ni déroutement pour le *Syrian Prince* qui faisait route de l'Ouest à l'Est, se dirigeant vers Malte ;

Voir estimer et fixer par le Tribunal l'indemnité due de ce chef à la « Prince Line » et vu les circonstances de la cause, s'entendre condamner aux dépens ;

Qu'ils fondent cette demande sur ce que, le 3 novembre courant à dix heures du matin au large et dans l'Est du cap Ténès, le vapeur *Syrian Prince* a pris en remorque le voilier *Tourny* pour l'amener le lendemain 4 novembre à midi dans le port d'Alger ;

Que l'aide et l'assistance données par le *Syrian Prince* nécessitent salaire ;

Que cependant la « Prince Line » a fait pratiquer la saisie conservatoire du *Tourny* et émis la prétention de s'en faire attribuer le tiers de la valeur, le traitant ainsi d'épave ;

Que la « Prince Line » ne saurait être reçue à prétendre qu'il y a eu par son capitaine Turner ni appréhension d'une épave ni sauvetage d'un navire en perdition ;

Qu'il n'y a eu en l'espèce qu'un simple remorquage ;

Qu'il leur importe de reprendre au plus tôt la libre disposition de leur navire et de faire en conséquence fixer par justice l'indemnité due à la « Prince Line », puisque toutes tentatives d'arrangement amiable ont échoué ;

Attendu que, d'autre part, et par ministère de Branthomme, huissier à Alger, en date du 13 novembre 1901, enregistré, la Société anonyme « Prince Line » a assigné :

1° Le capitaine Jagoret, commandant le voilier *Tourny* ; 2° Dor Paul, armateur, demeurant à Marseille, propriétaire du voilier *Tourny*, pour s'entendre condamner à lui payer conjointement et solidairement, outre intérêts de droit et dépens, la somme de cinquante mille francs à titre de dommages-intérêts ;

Qu'elle fonde cette demande sur ce que, le 3 novembre courant à 9 heures du matin, le capitaine Turner commandant le navire *Syrian Prince* a rencontré à quinze milles Est du cap Ténès et à quatorze milles de terre le voilier *Tourny* en complète perdition, abandonné par son équipage sauf un matelot complètement épuisé, les voiles et les cordages déchirés, et disparaissant à moitié sous l'eau ;

Que pour tenter le sauvetage le capitaine Turner a avancé son navire vers le voilier au prix de mille difficultés, la mer étant démontée et le vent venant de terre soufflant en tempête ;

Que les opérations de sauvetage ont duré jusqu'à six heures du soir, au cours desquelles cinq câbles, dont un en manille de 10 pouces, se sont successivement rompus sans résultat ;

Qu'après un nouvel effort la remorque a pu être donnée au voilier par le vapeur *Syrian Prince*, qui détacha à bord du voilier un de ses officiers et un matelot pour gouverner le voilier et s'occuper de ses feux ;

Que sous l'impulsion de la remorque et avec la conduite qui lui était donnée, le voilier s'est ébranlé très lentement, précédé par le *Syrian Prince* dont la position à partir de ce moment a été pleine de périls, car le *Syrian Prince* avait toutes les peines à lutter contre la fureur du vent et des flots qui couvraient à tout instant le pont ;

Que c'est dans cette situation critique qu'il est parvenu le 4 novembre à midi et demi, remorquant toujours le voilier *Tourny*, dans le port d'Alger où il a mis le voilier en sûreté ;

Qu'aussitôt après l'arrivée à Alger le matelot du voilier a été transporté dans un hôtel pour y recevoir les soins que nécessitait son état ;

Que dans les conditions où son navire a rencontré le voilier *Tourny* et l'a retiré de l'eau où il allait disparaître, complètement abandonné et désemparé, la Compagnie est fondée à invoquer à son profit les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du mois d'août 1681, qui attribue au sauveteur le tiers de la propriété de la chose sauvée ;

Qu'en effet l'abandon du voilier par le capitaine et son équipage, formellement prohibé en principe par l'article 241 du Code de Commerce, démontre manifestement que le voilier était absolument perdu ;

Que ce qui le prouve surabondamment, c'est que le capitaine du *Tourny*, loin d'encourager ses gens à demeurer sur le voilier pour en tenter le sauvetage, a usé au contraire de toute son autorité sur le dernier matelot resté à bord pour le contraindre à abandonner le voilier ;

Que c'est donc une véritable épave qui a été découverte et sauvée par le *Syrian Prince* ;

Que très subsidiairement, et dans tous les cas, l'assistance donnée par le vapeur au voilier *Tourny* constitue indiscutablement le sauvetage du voilier et de son unique matelot ;

Qu'on ne saurait assimiler cette assistance à un simple remorquage ;

Qu'en effet, aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, il y a simple remorquage lorsque l'assistance donnée à un navire n'a pas pour but de le soustraire à un danger imminent, mais seulement de l'aider à conti-

nuer sa route pendant le temps où, sans courir aucun péril, il se trouve momentanément immobilisé ;

Que le sauvetage, au contraire, consiste dans l'assistance donnée au navire en péril, mis dans l'impossibilité d'agir seul et qui ne doit son salut qu'au secours d'autrui ;

Que dans l'espèce il ne saurait être sérieusement contesté qu'il n'y ait pas eu sauvetage, puisque, s'ils n'avaient entrevu avec certitude la perdition immédiate du voilier, le capitaine et l'équipage n'auraient pu abandonner leur navire sans encourir les lois pénales ;

Que, d'un autre côté, la présence sur le voilier, au moment du sauvetage, d'un marin âgé et mourant, ne pouvait rien pour le salut du navire, alors que l'équipage au complet avait dû renoncer à tenter quoi que ce soit dans ce but, et que le navire, couché sur tribord avec trois pieds d'eau dans la cale, se trouvait complètement privé de ses voiles et de ses cordages ;

Qu'en résumé, soit qu'il s'agisse d'une prise d'épave, soit qu'il s'agisse d'un sauvetage, l'acte accompli par la Société a été éminemment périlleux, long, difficile et coûteux ; c'est pourquoi elle est en droit de réclamer une juste indemnité, laquelle ne saurait être évaluée à moins de cinquante mille francs ;

Sur ce :

Attendu que le trois mâts à voiles *Tourny*, du port de Marseille, parti d'Alicante le 27 octobre dernier, a essuyé une terrible tempête ;

Que, rencontré le 28 octobre vers 6 heures du matin dans les parages du cap Saint-Antoine (Espagne) par le vapeur *Italie*, le capitaine de ce dernier navire et son équipage ont, avec un courage et un sang-froid qui leur ont justement valu des éloges, recueilli l'équipage du *Tourny* sauf un matelot qui, malgré les prières et même les ordres du capitaine, n'a pas voulu abandonner le navire ;

Qu'il appert du rapport de mer du capitaine de l'*Italie* que le *Tourny*, qui était incliné sur tribord de 35 à 40 degrés environ, sa lisse touchant l'eau, avait sa voilure déchirée et ne portait que son grand foc ;

Que le *Tourny*, considéré par le susdit capitaine comme une épave pour laquelle il ne pouvait, dit-il, rien faire, fut encore rencontré par le transport *Isère* dans la nuit du 31 octobre au 1er novembre vers dix heures trente ;

Que l'officier commandant ledit transport déclare, dans une lettre adressée à M. le Commissaire de l'Inscription Maritime à Oran, laquelle est versée aux débats, qu'étant à environ cent quarante milles dans le Nord, trente degrés Est d'Oran, il a constaté que le bâtiment dont s'agit naviguait sans feux avec son pavillon en berne ;

Qu'ayant essayé de le remorquer, il dut y renoncer à cause de l'état de la mer et de l'insuffisance de ses moyens de remorquage ;

Qu'il déclare encore que le nommé Denis, qui était à bord du *Tourny*, lui ayant formellement déclaré ne pas vouloir abandonner son navire et n'avoir besoin de rien, il quitta ce navire à 4 heures du matin ;

Qu'il ajoute enfin textuellement : « le *Tourny* paraît dériver dans l'E.-S.-E. à la vitesse d'un mille par heure. Il « serait regrettable de laisser perdre ce bon navire et son « gardien ; de plus son état actuel en fait une épave dange- « reuse pour la navigation la nuit ;

Attendu que c'est en cet état que le *Tourny* se trouvait à la dérive le 3 novembre au matin à environ quatre milles de Ténès ;

Que, aperçu par le navire *Syrian Prince* qui, allant à Malte et Alexandrie, se trouvait à quinze milles du cap Ténès, ce vapeur se porta à son secours ;

Attendu que Denis, matelot resté à bord du *Tourny*, prétend dans son rapport de mer déposé au greffe de ce Tribu-

nal le 15 novembre, que, le *Syrian Prince* arrivé près de son navire, les hommes et plusieurs officiers montèrent à bord, et, ayant demandé à l'un de ceux-ci qui parlait français à quel port il voulait le remorquer, l'officier lui répondit que leur intention était de le remorquer à Alger, port le plus proche, ce à quoi Denis répondit qu'il donnerait 10.000 fr., en priant l'officier d'en aviser le commandant du *Syrian Prince* ;

Attendu qu'à cette prétention le capitaine Turner répond qu'aucune convention n'a été arrêtée avec le matelot Denis pour le remorquage du navire ; que, les parties étant contraires en fait, il y a lieu pour le Tribunal d'apprécier la nature et l'importance du service rendu et par suite d'en fixer la rémunération ;

Attendu que la position dans laquelle se trouvait le *Tourny* lorsque le *Syrian Prince* l'a accosté pour le secourir, était des plus critiques ; que ce navire était, en effet, malgré la présence à son bord d'un matelot, livré au gré du vent et des flots et par suite dans l'impossibilité de gagner un port ou un refuge par ses propres moyens ;

Que bien qu'il soit constaté par le bulletin météorologique de l'Algérie que la mer était, le 3 novembre, seulement houleuse à Ténès, le *Tourny* n'était pas moins en péril à cause de la proximité de la côte et aussi à cause du retour toujours possible du mauvais temps ;

Que, le *Syrian Prince* ayant aidé le *Tourny* à sortir de ce péril imminent, une juste et légitime rétribution doit être accordée à son propriétaire ;

Attendu, toutefois, que pour fixer cette rétribution, on ne saurait, d'une part, dire que le *Tourny* a fait l'objet d'un sauvetage de la part du *Syrian Prince* donnant droit à une indemnité basée sur la valeur du navire et de sa cargaison, le *Tourny*, qui avait à son bord un matelot, n'étant pas à proprement parler une épave ;

Que, d'autre part, il ne s'agit pas d'un simple remorquage; que c'est au contraire une véritable assistance maritime, qui doit être rétribuée en raison des dangers et des sacrifices que le navire remorqueur a lui-même courus pendant l'opération, en raison du temps qu'il a perdu en se détournant de sa route, de l'importance du service rendu au navire remorqué, de sa valeur et de celle de sa cargaison, enfin de toutes circonstances laissées à l'appréciation du Tribunal ;

Attendu sur ce point que les mesures prises pour le remorquage par l'équipage du *Syrian Prince*, quoique longues et difficiles par suite de l'état houleux de la mer et de la position du *Tourny*, n'offraient pas un danger réel pour les hommes employés à l'amarrage du navire; que le *Syrian Prince* n'a pas été en péril ni souffert d'avaries du fait du remorquage ;

Qu'après avoir quitté le 3 novembre vers six heures du soir, comme l'indique le rapport de mer du capitaine Turner, les parages du cap Ténès, traînant en remorque le *Tourny*, les deux navires entrèrent dans le port d'Alger le lendemain à midi, ce qui permit au *Syrian Prince* de reprendre la mer le même jour à 5 heures ;

Attendu enfin que le *Tourny*, qui avait pour toute cargaison du sable comme lest, avait une valeur d'environ soixante mille francs ;

Qu'étant données toutes circonstances, il y a lieu de fixer l'indemnité pour services rendus à la somme de douze mille francs ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, joint les deux instances comme connexes, ce faisant,

Condamne le capitaine Jagoret et le sieur Paul Dor conjointement et solidairement entre eux à payer par toutes les voies de droit à la Société anonyme « Prince Line »,

Compagnie anglaise de navigation, la somme de douze mille francs avec intérêts de droit du jour de la demande ;

Les condamne en outre sous la même solidarité en tous les dépens.

Du 30 novembre 1901.— Tribunal de Commerce d'Alger. — *Prés.*, M. Tiné.— *Pl.*, MM. Lefebvre et Rey.

Commissionnaire de transports. — Avarie ou pertes partielles.— Constatation par le transporteur.— Article 105 du Code de Commerce. — Fin de non-recevoir inopposable. — Clause de non-garantie.

Si les formalités prescrites par l'article 105 du Code de Commerce, pour la conservation des droits du destinataire et de l'expéditeur, doivent être, en principe, littéralement observées, il n'en saurait être ainsi lorsque des réserves ont été faites, que des avaries ou des pertes partielles ont été reconnues au moment de la livraison des marchandises.

Spécialement lorsque le transporteur a constaté par écrit, sur la feuille d'expédition, avant l'enlèvement de la marchandise, une différence entre le poids du départ et celui de l'arrivée, cette constatation réserve au destinataire et à l'expéditeur le droit de réclamer la valeur du manquant, et empêche le transporteur de leur opposer la fin de non-recevoir de l'article 105 (1).

---

(1) Voy. sur l'interprétation de l'article 105, 4e Table décennale, v° Commissionnaire de transports, n° 34.

Ici les constatations que la Cour de cassation a jugées suffisantes pour dispenser des formalités de l'article 105, étaient le fait du transporteur lui-même, et non celui de l'expéditeur ou du destinataire.

En l'état d'une clause de non-garantie des déchets et avaries de route, les juges ne peuvent déclarer un transporteur responsable d'un manquant, sans constater une faute à sa charge.

(Amy contre Chemin de Fer P.-L.-M.)

Arrêt

Sur le premier moyen :

Attendu que, si les formalités prescrites par l'article 105 du Code de Commerce pour la conservation des droits du destinataire et de l'expéditeur doivent être, en principe, littéralement observées, il n'en saurait être ainsi lorsque des réserves ont été faites, que des avaries ou des pertes partielles ont été reconnues au moment de la livraison des marchandises ;

Attendu, en fait, que le poids des marchandises expédiées par Amy à Jacquand et Cie s'est trouvé, lors de leur arrivée au lieu de destination, inférieur de 1.210 kilogrammes au poids énoncé sur la feuille d'expédition ; que la mention de cette différence a été inscrite sur ladite feuille par les employés de la Compagnie P.-L.-M. et que la taxe de transport a été proportionnellement réduite ;

Qu'Amy a formé contre la Compagnie une demande en paiement de la valeur du manquant ainsi constaté ;

Attendu que la Compagnie a opposé à cette demande la fin de non-recevoir prévue par l'article 105 du Code de Commerce ;

Mais qu'en reconnaissant sur la lettre de voiture, avant l'enlèvement des marchandises, la différence de poids qui a servi de base à l'action, elle avait par cela même réservé les droits de l'expéditeur et du destinataire ;

D'où il suit qu'en déclarant l'action recevable, le jugement dénoncé n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette le premier moyen ;

Mais, sur le second moyen :

Vu les conditions d'application communes à tous les tarifs spéciaux de la Compagnie P.-L.-M. et notamment au tarif spécial P. V., n° 22, portant que « la Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route » ;

Attendu que la Compagnie P.-L.-M. excipait de la clause de non-garantie stipulée dans le tarif ; que, néanmoins, le jugement dénoncé l'a condamnée à rembourser la valeur du manquant, sans constater aucune faute à sa charge ; qu'il a ainsi violé le texte ci-dessus visé ;

Par ces motifs,

Casse, etc.

Du 22 janvier 1902. — Cour de cassation, Ch. civile.— *Prés.*, M. Ballot-Beaupré, 1[er] prés. — *Pl.*, M. Labbé.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXXX (1902)

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

---

2. *Contrebande de guerre, Prise, Navire relâché, Fret pendant la détention, Art. 294 C. Comm.*— L'article 294 du Code de Commerce, aux termes duquel « si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur, » n'est pas applicable au cas où le navire est détenu par une puissance étrangère à raison de la nature de son chargement, si, du reste, il est établi que les deux parties savaient qu'il s'agissait de transporter des objets susceptibles d'être considérés comme contrebande de guerre. — C. de Paris, 25 avril 1901. — Ruys et Zohnen c. Lacarrière... II — 84

3. *Art. 300 C. Comm.* — L'article 300 du Code de Commerce, aux termes duquel « si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage », n'est pas limitatif et s'applique sans qu'il y ait lieu à distinguer entre la détention provenant de la prise et celle qui provient de l'arrêt de prince proprement dit, si d'ailleurs le navire, d'abord pris, n'a pas été confisqué, mais a été restitué........ *Ibid.*

4. *Nourriture et loyers de l'équipage.* — Mais, en pareil cas, l'affréteur qui bénéficie de l'article 300, ne peut se refuser à subir l'application du dernier alinéa de cet article, d'après lequel « la nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention sont réputées avaries »........ *Ibid.*

5. Et il en est ainsi, malgré la clause par laquelle l'affréteur, en s'obligeant à payer au besoin la prime d'assurance sur corps contre les risques de guerre, n'entendait avoir aucune responsabilité de ce chef, cette clause étant trop générale pour pouvoir être considérée comme une dérogation formelle à l'alinéa final de l'article 300. *Ibid.*

Aliments. — *V.* Faillite.

Allégement, Allèges. — *V.* Assurance maritime, Avarie commune.

Amis communs. — *V.* Compétence.

Animaux. — *V.* Vente.

Appel. — *V.* Faillite, Tribunal de commerce.

Apport. — *V.* Obligation, Société.

Arachides. — *V.* Surestaries.

Artiste. — *V.* Location.

Assistance. — *V.* Sauvetage.

Assurance maritime.

1. *Police flottante, Déclaration à faire dans les 24 heures, Connaissement signé avant le chargement.* — La clause d'une police flottante qui exige que déclaration d'aliment soit faite aux assureurs dans les 24 heures de la réception des documents établissant le chargement, doit être entendue à la rigueur. — Le connaissement est le document par excellence qui constate le chargement. — En conséquence, c'est la date du connaissement qui doit fixer le point du départ du délai. — Alors même qu'il serait établi que le chargement et même la mise sur allèges auraient eu lieu postérieurement à cette date. — Marseille, 12 décembre 1901. — Crédit Lyonnais c. Fabre, Chouraqui et autres. I — 101

2. *Facultés, Certification des pertes, Administration des douanes, Certificat signé par un préposé, Insuffisance.* — La clause d'une police d'assurance sur facultés

exigeant que les certificats de pertes soient signés par trois notables du pays et contresignés par l'administration des douanes, doit être entendue à la rigueur. — Ne fait donc pas une preuve efficace de la perte, l'assuré qui ne produit que des certificats contresignés par un préposé des douanes. — Quel que soit, en effet, le grade de ce préposé, sa déclaration ne peut avoir que la portée de celle d'un simple témoin, mais ne saurait remplacer le certificat de l'administration elle-même, prévu et imposé par la police. — Marseille, 20 décembre 1901. — Dumas c. Assureurs.
I — 122

3. *Corps, Vapeur, Rupture de l'arbre, Beau temps, Vice propre.* — La rupture de l'arbre porte-hélice d'un vapeur, arrivée par beau temps et demi-vitesse, sans que rien, dans le voyage en cours, ni dans les précédents, ait pu entraîner, ni même préparer ce bris, doit être considérée, non comme une fortune de mer, mais comme le résultat du vice propre. — Il en est surtout ainsi lorsque cette pièce était en service depuis dix-huit ans. — Cet accident ne saurait donc être mis à la charge des assureurs sur corps. — C. d'Aix, 12 février 1902. — Caillol et Saintpierre c. Assureurs. I — 285

4. *Facultés, Risques d'allèges, Deux expéditions par un même navire, Perte d'une allège, Incertitude sur la destination de son chargement, Répartition.* — Lorsque deux parties de marchandises ont dû être embarquées sur le même navire par le même vendeur à l'adresse de deux acheteurs différents, que l'un de ces deux acheteurs avait fait assurer sa partie y compris les risques d'allèges du pays de production au port d'embarquement, et qu'une allège s'est perdue dans ce transport, sans que les circonstances permettent de distinguer à laquelle des deux parties son chargement était destiné, et par suite à la charge de qui cette perte doit rester, il y a lieu de la répartir entre les deux acheteurs proportionnellement aux quantités à eux respectivement vendues, et par suite de la mettre dans cette proportion à la charge des assureurs. — Marseille, 24 juin 1902. — Rizeries c. Assureurs.
I — 327

5. *Riz, Buée de cale, Circonstances.* — La buée de cale qui se produit dans un chargement de riz, et qui, en se condensant, mouille la marchandise, ne saurait être considérée comme le résultat du vice propre, lorsqu'il résulte d'un rapport d'experts que cette condensation n'a pu s'opérer que par suite du défaut de ventilation à un moment où l'air extérieur s'était refroidi, et que, l'arrimage et l'installation des appareils d'aération étant irréprochables, le défaut de ventilation n'a pu provenir que d'événements fortuits et accidentels dus à l'état de la mer. — C. de Bordeaux, 11 mars 1901. — Frugès c. Assureurs. II — 10

6. *V.* Capitaine.

Assurance terrestre.

1. *Accidents, Clause de déchéance, Avis dans les 24 heures.* — La clause d'une police contre les accidents qui oblige l'assuré, sous peine de déchéance, à déclarer tout accident dans les 24 heures, ne peut être appliquée, lorsqu'il est constant que l'assuré a fait sa déclaration aussitôt qu'il a connu l'adresse exacte des agents de la Compagnie dans la ville où il demeure. — Marseille, 28 novembre 1901. — Berton c. Faure-Ginoux et Assureurs............ I — 64

2. *Appel en garantie.* — La clause qui déclare déchu l'assuré qui aura mis en cause la Compagnie, ou l'aura appelée en garantie sur la demande de la victime d'un accident, ne peut être appliquée

lorsque la Compagnie a refusé de recevoir les significations lancées par la victime et de défendre à l'action par elle intentée. — En forçant ainsi son assuré à défendre lui-même à cette action, la Compagnie lui cause un préjudice dont il ne pourra obtenir l'entière réparation que par voie d'action en garantie.................. *Ibid.*

3. *Accidents, Véhicules et attelages, Accident arrivé par le fouet.* — Le fouet fait partie de l'attelage d'un véhicule. — L'assureur qui a garanti les conséquences des accidents qui seraient causés par les véhicules de l'assuré, et par leur attelage, est donc responsable des conséquences d'un coup de fouet, maladroitement donné par le conducteur, et qui a blessé un passant. — Marseille, 8 novembre 1901. — Marchi c. Got et David et Assureurs............... I — 76

4. *Accidents, Lieux accessibles au public, Interprétation.* — Lorsqu'une police garantit un camionneur contre les accidents causés aux tiers dans les lieux accessibles au public, cela doit s'entendre de tous les lieux où l'assuré doit faire pénétrer ses véhicules pour l'exercice de sa profession, notamment dans les cours et hangars dont l'accès n'est pas exclusivement réservé à l'assuré, mais est ouvert au public spécial qui y sera appelé à un moment donné pour ses occupations. — Spécialement cette police garantit l'accident causé par un véhicule de l'assuré pénétrant dans la cour d'un tiers chez qui il avait à prendre ou à laisser un chargement. — Marseille, 14 mars 1902. — Delaye c. Assureurs. I — 237

5. Mais n'est pas garanti par cette police un accident arrivé à un maréchal-ferrant dans la cour même de l'assuré au moment où il inspecte les chevaux de celui-ci. *Ibid.*

6. *Accidents, Faute de l'assuré, Infraction aux lois, Condamnation correctionnelle.* — Il est de principe que l'assurance contre les accidents embrasse les sinistres provenant même de la faute ou de la négligence de l'assuré.— Il n'est fait d'exception que pour la faute lourde ou le dol. — Notamment la clause aux termes de laquelle sont exclues du bénéfice de l'assurance les conséquences d'infractions aux lois ou arrêtés ayant pour but la sûreté des personnes, ne doit être appliquée qu'au cas d'une faute volontaire ou d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à une faute lourde ou à un dol. — La faute qui n'a pas ce caractère, ne saurait priver l'assuré du bénéfice de l'assurance, alors même qu'elle aurait été suivie d'une condamnation correctionnelle. — C. d'Aix, 20 février 1901. — Assureurs c. Bamberger............. I — 244

7. *Accidents, Ouvriers, employés ou domestiques, Fils de l'assuré.* — L'assurance contre les accidents atteignant les ouvriers, employés ou domestiques de l'assuré, ne s'applique qu'au personnel salarié de celui-ci; elle ne peut s'appliquer à ses fils. — Si donc l'assuré n'a plus d'autres employés que ses fils, la police devient sans objet et doit être résiliée. — Marseille, 25 juillet 1902. — La Prévoyance c. Galician...... I — 361

8. *V.* Faillite, Responsabilité.

Attelage. — *V.* Assurance terrestre.

Avarie. — *V.* Commissionnaire de transports, Vente par navire désigné.

Avarie commune.

1. *Contribution dépassant cent pour cent.*— Les chargeurs impliqués dans un règlement d'avaries soit communes, soit particulières, ne sauraient être tenus d'une

somme supérieure à la valeur de leurs marchandises sauvées, soit d'une contribution excédant cent pour cent. — Et il en est ainsi même au cas où, en payant une contribution provisoire, ils se seraient engagés à payer ultérieurement le surplus qui pourrait être mis à leur charge après règlement définitif, un pareil engagement ne pouvant être présumé s'étendre au delà de la valeur des marchandises sauvées. — Marseille, 26 novembre 1901. — Assureurs c. Consignataires du *Paul-Emile*. I — 59

2. *Echouement, Renflouement, Marchandise mise en sûreté avant renflouement, Contribution due.* — Quand un seul et même événement a donné lieu à avarie commune, l'ensemble de la cargaison forme un tout indivisible qui contribue, au prorata de sa valeur, au payement des dépenses faites dans l'intérêt commun. — Spécialement, alors même qu'après un échouement, une partie de la marchandise aurait été débarquée et mise en sûreté au début même des opérations de renflouement, cette partie n'en devrait pas moins contribuer à l'ensemble des frais exposés pour remettre le navire à flot.............. *Ibid.*

3. *Vapeur désemparé de sa machine, Remorquage, Circonstances.* — Si le caractère d'une avarie est, en principe, déterminé par l'événement dont elle résulte, il peut cependant, en certains cas, être modifié par des circonstances postérieures. — Spécialement, au cas de rupture de l'arbre de couche d'un vapeur entre les côtes d'Espagne et celle des îles Baléares, par une forte brise et une mer très grosse, ce vapeur réduit à une voilure insuffisante doit être réputé exposé à un danger réel et certain, et par conséquent imminent. — Par suite l'indemnité payée à un autre navire qui l'a remorqué dans un port voisin, doit être admise en avarie commune.— C. d'Aix, 4 décembre 1901. — Assureurs c. Cie Mixte.................. I — 68

4. *Echouement, Renflouement, Position périlleuse.* — D'après l'article VII des règles d'York et d'Anvers, les avaries subies par les machines et chaudières pour renflouer un navire échoué fortuitement, sont avaries communes, à la condition que le navire se trouve dans une position périlleuse.— Ne se trouve pas dans une position périlleuse le navire échoué, au cours d'une nuit d'été, par beau temps et mer calme, et sur un point où le rapport de mer ne signale pas même le risque, pour le navire, d'être drossé à la côte par des courants, ou de s'enliser plus profondément.— Alors surtout que le capitaine, après des essais infructueux de renflouement par les moyens du bord, a cru pouvoir confier le navire à son second et aller à la côte la plus voisine chercher un remorqueur. — Et qu'à son retour avec le remorqueur, il a trouvé son navire renfloué par l'action des eaux et des vents.— Il n'y a donc pas lieu, en pareil cas, à règlement d'avaries communes. — C. d'Aix, 12 mars 1902, infirm. Marseille, 13 novembre 1901. — Dreyfus c. Lefkokilos. I — 43 et 162

5. *Marchandises, Incendie, Extinction, Aggravation du dommage par l'eau employée.* — Dans la pratique des règlements d'avarie commune faits sous l'empire de la loi française, et en dehors de l'application des règles d'York et d'Anvers, lorqu'il y a eu incendie à bord, et extinction de cet incendie au moyen de l'eau, l'aggravation de dommage causée par l'eau aux marchandises déjà avariées par le feu, est admise en avarie commune. — Marseille, 10 juin 1902.— Lettis c. Zafiropulo. I — 311

6. *Règles d'York et d'Anvers, Echouement fortuit, Renfloue-*

ment, Dommage aux machines, Position périlleuse. — Aux termes de l'article VII des règles d'York et d'Anvers, les dommages causés aux machines par les efforts tentés pour renflouer un navire échoué fortuitement, ne sont admis en avaries communes que si le navire se trouve dans une position périlleuse. — C. de Douai, 11 juillet 1901. — Culucundis c. Woussen.............. II — 95

7. *Allègement.* — Aux termes de l'article VIII, quand, pour renflouer un navire échoué, il a été nécessaire de décharger tout ou partie de sa cargaison, les frais de déchargement et rechargement et les pertes en résultant sont avaries communes. — Cet article, à la différence du précédent, ne subordonne pas le classement en avaries communes à l'existence d'un danger faisant craindre pour la sécurité du navire ; il suffit qu'il s'agisse de dépenses faites pour alléger un navire échoué........... *Ibid.*

Bail. — *V.* Courtage.

Batelier. — *V.* Commis.

Blessure. — *V.* Compétence, Responsabilité.

Bonifications. — *V.* Vente, Vente c. a. f., Vente par navire désigné.

Brume. — *V.* Abordage.

Buée. — *V.* Ass. maritime.

Café. — *V.* Commis.

Caisse de prévoyance. — V. Responsabilité.

Capitaine.

1. *Délivrance des marchandises, Prescription d'un an, Faute dans la délivrance, Prescription non applicable.* — La prescription d'un an, édictée par l'article 433 du Code de Commerce, contre toute action en délivrance de marchandises, ne saurait s'appliquer à l'action intentée par l'expéditeur contre l'armateur ou le capitaine, en dommages-intérêts pour avoir livré la marchandise au destinataire dans des conditions que n'autorisait pas le connaissement. — Marseille, 22 novembre 1901. — Blanchi c. C[ie] Havraise. I — 57

2. *Place dans le port, Hangars de la Chambre de commerce, Autorisation du capitaine du port, Place usurpée, Dommages-intérêts.* — Le placement des navires aux quais du port de Marseille, où sont les hangars de la Chambre de commerce, ressortit à l'autorité du capitaine du port, qui a seul le droit de donner les autorisations demandées, sur l'avis du directeur de ces hangars.— En conséquence, le capitaine, muni de l'autorisation du capitaine du port, qui se voit enlever la place par un autre navire n'ayant pour titre qu'une demande suivie de l'avis conforme du directeur des hangars, est en droit de lui réclamer des dommages-intérêts. — Marseille, 27 décembre 1901. — Rodinis c. Chambre de commerce et Fraissinet........... I — 113

3. *Ordre à l'affréteur d'envoyer de la marchandise, Obstacle à l'embarquement, Frais, Grève, Responsabilité.* — Le capitaine qui donne ordre à son affréteur d'envoyer une marchandise le long du bord, se déclarant prêt à l'embarquer, est responsable des frais que fait cette marchandise au cas où il ne peut la recevoir.— Alors même qu'une grève éclatant à ce moment prolonge le séjour de la marchandise sur mahonnes et augmente les frais qu'elle fait, le capitaine n'en est pas moins responsable. — Marseille, 7 janvier 1902. — Allègre c. Raffineries de soufre et Dor.......... I — 129

4. *Clause, Grève au port de débarquement, Transbordement.* — Lorsque le connaissement porte que « si l'embarquement, transport ou livraison est ou menace d'être empêché au port de chargement, livraison ou autre port, par la quarantaine, usages sanitaires, règlements ouvriers, grève, etc., le capitaine peut transborder, mettre à terre, en magasin ou autrement, tous les risques et frais restant à la charge des propriétaires de la cargaison », le capitaine doit, pour bénéficier de cette clause, amener son navire au port de destination, afin de faire bien constater l'obstacle au débarquement. — N'est pas dans ce cas le capitaine qui, arrivant dans un port d'échelle (Port-Saïd) et apprenant qu'une grève sévit au port de destination (Marseille), prend sur lui de relever pour un autre port (Alger) et d'y débarquer la marchandise. — Il ne peut, en pareil cas, se faire rembourser les frais qu'il a faits à cette occasion, et il est responsable du déficit anormal causé par ces opérations. — Marseille, 14 janvier 1901. — Beau c. Nederl. Stooms Maats Ocean. I — 145

5. *Chargement sur le pont, Clause du connaissement, Assurance maritime, Acceptation des clauses du connaissement.* — La clause du connaissement d'une Compagnie de transports, par laquelle l'armateur se réserve de charger sur le pont sans être tenu d'aucune déclaration préalable, constitue, lorsque le connaissement a été accepté par la signature du chargeur, le consentement par écrit exigé par l'article 221 du Code de Commerce pour exonérer le capitaine des risques du chargement sur le pont en dehors du petit cabotage. — Les assureurs d'une marchandise chargée dans ces conditions, qui, par une clause manuscrite de la police, ont déclaré accepter toutes les clauses des connaissements et en prendre à leur charge toutes les conséquences, ne peuvent exciper, pour se soustraire à la perte, de ce que le chargement sur le pont aurait dû leur être préalablement déclaré et donner lieu à la perception d'une double prime.— Ils ont droit seulement à être crédités de la double prime dans le règlement de la perte. — Marseille, 21 mars 1902. — Duquesnay c. Vapeurs de charge, Biraben et Assureurs. I — 239

6. *Arrimage, Bois mouillés sur des maïs, Règlement de 1893.*— Constitue une faute lourde d'arrimage, engageant la responsabilité du capitaine et de l'armateur, le fait d'avoir chargé, sans séparation, des bois mouillés ou humides sur un grenier de maïs. — Marseille, 27 mai 1902. — Camoin c. Cuneo, Accame et Assureurs.... I — 282

7. *Capitaine étranger.* — Les dispositions du règlement de 1893 sur l'arrimage ne sont pas applicables aux navires étrangers... *Ibid.* — Marseille, 5 mai 1902. — Hubscher c. Rottini et Parodi. I — 288

8. *Appréciation.* — Dans tous les cas, s'il y a eu violation des règles établies par ce décret, il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'avarie constatée est bien la conséquence de cette violation. (Résol. implic.)............... I — 288

9. *Vaigrage.* — Spécialement la garniture du vaigrage prescrite par l'article 16 de ce décret a pour but de permettre le libre accès aux pompes de l'eau provenant des infiltrations qui se sont formées le long des parois du navire, et nullement d'assurer une circulation d'air nécessaire à la marchandise. — Si donc les juges apprécient que l'absence de cette garniture n'est pour rien dans l'avarie qui s'est produite, la faute qui aurait été commise en cela, n'engagerait pas la responsabilité du capitaine.............. *Ibid.*

10. ***Arrimage fait par l'affréteur, Responsabilité.*** — L'arrimage, alors même que les accords chargent l'affréteur d'y procéder, n'en demeure pas moins soumis à l'étroite vigilance du capitaine et à sa responsabilité. — Il est donc, même dans ce cas, responsable des avaries qu'un vice d'arrimage a causées à la marchandise. — Marseille, 24 juillet 1902. — Amaraggi c. Giacopello........... I — 360

11. *Lest, Sable, Défaut de cloisonnement, Roulis, Déplacement, Péril, Abandon du navire, Irresponsabilité.* — Il n'existe, dans la marine marchande, aucun règlement obligeant un capitaine qui embarque un lest composé de sable, à le cloisonner, l'aplanir ou le tasser de façon à prévenir son déplacement sous l'action du roulis. — En conséquence, un armateur ne saurait exciper d'un fait pareil comme engageant la responsabilité du capitaine lorsque, le lest s'étant déplacé, le navire s'est trouvé engagé et dans un tel péril que l'équipage a dû l'abandonner, et qu'à la suite de cet abandon il a fallu payer une indemnité à des sauveteurs. — Marseille, 11 août 1902. — Jagoret c. Dor.................. I — 406

12. *V.* Compétence.

Caution. — *V.* Vente à livrer.

Chaland. — *V.* Remorquage.

Change. — *V.* Fret.

Chargement, Chargement sur le pont. — *V.* Assurance maritime, Capitaine.

Chemin de fer.

1. *Retard, Force majeure, Caractères.* — Pour qu'il y ait force majeure dans une avarie survenue à une locomotive, il faut que la machine ait été construite suivant les règles de l'art, que cette machine ait été entretenue en bon état, et qu'il y ait impossibilité de démontrer les causes de l'accident. — N'est donc pas fondé dans sa demande en dommages-intérêts pour retard, le voyageur dont le train n'a été retardé que par suite d'un accident de cette nature. — Marseille, 18 octobre 1901. — Ginésy c. Chemin de fer... I — 20

2. *Règlement, Trains rapides.* — Le règlement d'exploitation des chemins de fer, approuvé par décision ministérielle du 22 juin 1896, prescrit que les trains de marche moins rapide doivent laisser la voie libre à ceux dont la marche est plus rapide.................. *Ibid.*

3. *Carte de circulation à demi-tarif, Renonciation à toute action pour retard, Validité, Faute à prouver.* — Est valable l'engagement que prennent les titulaires de cartes de circulation à demi-tarif, de n'exercer aucune action ni prétendre à aucune indemnité contre la Compagnie du chemin de fer pour arrêt, retard, diminution du nombre de trains, défaut de place, etc. — On ne saurait en refuser l'application que s'il était démontré que le retard dont se plaint le voyageur, a eu pour cause une faute de la Compagnie. — Marseille, 23 octobre 1901. — Rossi c. Chemin de fer... I — 24

4. *Transitaire, Condamnation pour retard au profit de l'expéditeur, Transaction de la Compagnie avec le destinataire.* — Lorsqu'un transitaire a remis un colis à une Compagnie de chemin de fer qui ne l'a présenté à destination qu'avec retard, que le transitaire a été condamné de ce chef à indemnité à l'égard de l'expéditeur, et qu'il assigne la Compagnie en remboursement de cette indemnité, la Compagnie fait faute si, après avoir reçu cette assignation, elle transige, à l'insu du transitaire, avec le destinataire, sur les dommages-intérêts réclamés par

celui-ci. — La conséquence de cette faute doit être l'obligation pour elle de rembourser au transitaire l'indemnité que celui-ci a dû payer à l'expéditeur. — Marseille, 25 octobre 1901. — Aglot c. Chemin de fer............. I — 26

5. *Tarif spécial, Marchandise emballée.*— L'emballage, au sens pratique du mot, est constitué par une matière qui recouvre la marchandise et forme corps avec elle provisoirement. — Doivent être considérés comme emballés des creusets en terre réfractaire entourés chacun de tresses de paille formant une gaine suffisante pour empêcher tout contact direct. — En conséquence, cette marchandise doit jouir d'un tarif spécial de transport, si l'application de ce tarif est réservée aux marchandises emballées. — Marseille, 22 novembre 1901. — De Queylar c. Chemin de fer.............. I — 55

6. *Tarif, Exposition, Objets d'art.* — L'expression d'objets d'art, dans un tarif de chemin de fer relatif à une exposition, ne saurait comprendre que les objets destinés, non à des expositions commerciales, mais à des expositions artistiques, tels que tableaux de maîtres, sculptures originales, etc. — On ne saurait y faire entrer des imitations de bronze ou marbres ouvrés venus d'Italie en grandes quantités, dans un but de réclame commerciale. — Marseille, 20 mai 1902. — Hernu-Pérou c. Chemin de fer............ I — 293

7. *Commis voyageur, Colis expédié en son nom, Retard, Action du patron, Irrecevabilité.* — Le patron d'un commis voyageur n'a pas d'action contre le transporteur à raison du retard dans le transport de caisses d'échantillons, lorsque ces caisses ont été expédiées comme marchandises isolées sous le nom du commis voyageur, sans que le patron figure au contrat de transport, soit comme expéditeur, soit comme destinataire. — Il n'aurait cette action que dans le cas où ces caisses auraient été enregistrées comme bagages accompagnant le commis voyageur. — Tr. de Com. Seine, 3 octobre 1901. — Le Montreer c. Chemin de fer... II — 14

Chevaux. — *V.* Vente.

Chose jugée. — *V.* Responsabilité.

Commis.

1. *Interprète d'hôtel, Congé, Préavis d'un mois, Indemnité, Pourboires.* — Un interprète d'hôtel doit être assimilé aux employés de commerce, et a droit, en cas de congé, à un préavis d'un mois, ou à une indemnité d'un mois d'appointements.— Dans le calcul de cette indemnité on ne doit pas tenir compte des pourboires qu'il pourrait recevoir pendant le mois de préavis qui ne lui a pas été donné. — Marseille, 21 novembre 1901. — Parmelin c. Garonne. I — 51

2. *Employés à bord des navires, Non inscrit maritime, Voyage fini, Congé sans indemnité.* — Tout individu employé à bord d'un navire et inscrit sur le rôle d'équipage, est réputé engagé pour la durée du voyage, qu'il soit ou non inscrit maritime. — Il peut donc être congédié sans préavis et sans indemnité une fois le voyage fini. — C. d'Aix, 18 décembre 1901. — Bonnet c. Cie Transatlantique................ I — 76

3. *Absence, Maladie, Remplacement.*— L'employé qui s'absente, même pour cause de maladie, ne saurait exiger que son patron lui garde sa place pour la lui rendre lors de sa guérison. — Il ne peut donc se plaindre de n'y être pas réintégré à son retour.— Marseille, 28 février 1902. — Landrac c. Montus................ I — 196

4. *Employé supérieur, Congé, Indemnité.* — Si, pour un employé subalterne, l'indemnité de brusque et indû congé est fixée par l'usage à un mois, il en est autrement pour un employé supérieur, directeur ou chef d'usine, pour lequel le Tribunal conserve un droit d'appréciation et la faculté d'arbitrer l'indemnité selon les circonstances. — Marseille, 24 mars 1902. — Bember c. Cie des Céramiques .... I — 242

5. *Congé, Batelier, Transport des voyageurs, Arrivée ou départ des vapeurs, Payement à la journée, Préavis non nécessaire.* — Le batelier, chargé d'assurer le transport des voyageurs et des petits colis à l'arrivée et au départ des vapeurs d'une Compagnie, et ce moyennant une rétribution fixée à la journée, ne peut être assimilé à un employé de commerce ayant droit, en cas de congé, au préavis d'un mois. — Il peut être congédié sans préavis et sans indemnité. — Marseille, 2 avril 1902. — Colombo c. Cie Transatlantique. I — 247

6. *Contre-maître, Mort du patron, Congé sans préavis.* — La mort du chef d'une usine ne saurait être considérée comme un cas de force majeure permettant à ses héritiers de congédier un contremaître sans lui régler l'indemnité à laquelle il a droit d'après les usages. — Marseille, 21 mai 1902. — Labadie c. Perrin.... I — 278

7. *Indemnité de trois mois.* — Un emploi de contre-maître étant plus difficile à trouver qu'un emploi ordinaire, l'indemnité à accorder à un contre-maître d'usine, en cas de brusque congé, doit être de trois mois d'appointements. — Sauf accords spéciaux ayant prévu et réglé le cas............ *Ibid.*

8. *Congé sans préavis, Agent représentant, Absence de salaires fixes, Commission.* — Un agent représentant, sans appointements fixes et rétribué seulement à la commission, n'a pas droit, d'après les usages, en cas de congé, au préavis qui régit les rapports du patron et de l'employé. — Marseille, 16 mai 1902. — Cie Franco-Tunisienne c. Habib.... I — 292

9. *Compagnie de transports maritimes, Commissaires à bord, Congé, Usage.* — Les commissaires employés aux écritures et à l'administration à bord des navires ne sont pas dans une situation autre que celle de tous autres employés de commerce. — Ils peuvent donc, à défaut d'engagement pour une durée déterminée, donner et recevoir congé en tout temps, moyennant un préavis ou une indemnité fixée par l'usage. — Marseille, 10 juin 1902. — Maisonneuve c. Cie Transatlantique. I — 315

10. La situation de commissaire à bord des navires d'une grande Compagnie de transports (Transatlantique) implique, en cas de congé sans préavis, une indemnité de trois mois d'appointements, dans lesquels doivent être comprises les diverses primes qui en font partie intégrante................ *Ibid.*

11. *Congé, Temps pour chercher un emploi. Défense de s'absenter, Congé réputé révoqué.* — L'employé congédié avec préavis a droit à deux heures d'absence par jour pour chercher un nouvel emploi. — Celui qui, avisé de son congé pour une date déterminée, reçoit ensuite avis qu'il ne doit, sous aucun prétexte, s'absenter pendant les heures de bureau, sous peine d'être considéré comme démissionnaire, est en droit de penser que le congé à lui donné a été révoqué, et par suite de demander une indemnité pour brusque congé, lorsque, advenant la date fixée, il est effectivement congédié. — Marseille, 10 juin 1902.— Decormis c. Baudin. I — 317

12. *Commis intéressé, Règlement de l'intérêt, Communication des livres non due.* — Le commis intéressé, qui est en procès avec son patron pour le règlement de son intérêt, n'a pas droit à la communication des livres. — Il a droit seulement à obtenir que les livres soient représentés à un mandataire de justice. — Marseille, 1er juillet 1902. — Lèbre c. Ferrolliet.................... I — 339

13. Le commis intéressé ne participant pas aux pertes, le patron, qui a à régler avec lui son intérêt pendant plusieurs années, n'a pas droit à compenser les bénéfices d'une année avec les pertes de l'année suivante. — Il doit présenter le bilan de chaque année séparément et indépendamment du bilan des autres.................. *Ibid.*

14. *Employés d'hôtels ou cafés, Congé sans préavis.* — D'après l'usage de Marseille, les employés, à un titre quelconque, d'hôtels, cafés, restaurants, peuvent donner ou recevoir congé sans préavis et sans indemnité. — Marseille, 4 août 1902.— Michel c. Richaud et Albert................. I — 394

15. *Élève en pharmacie, Congé sans préavis, Indemnité.* — L'élève en pharmacie n'est pas un serviteur à gages ni un domestique attaché à la personne.— Il doit être assimilé aux employés de commerce. — Il a donc, comme les employés de commerce, le droit de n'être congédié qu'avec préavis d'un mois, et, à défaut, d'être indemnisé d'un mois d'appointements. — Trib. de Com. Havre, 16 octobre 1901. — Simon c. Dubuisson.............. II — 40

16. *V.* Ass. terrestre.

Commis voyageur.

1. *Vente, Ratification, Ducroire.* — Les ordres transmis par un voyageur à sa maison ne lient celle-ci que tout autant qu'elle les a confirmés. — Alors même que le commis voyageur serait ducroire de ses acheteurs, la maison ne serait pas tenue pour cela d'accepter des ordres qu'elle n'approuverait pas. — Le commis voyageur ne peut donc, malgré le ducroire, faire comprendre dans son compte de commissions les affaires non ratifiées. — Marseille, 29 novembre 1901. — Soulet c. Ricard. I — 66

2. *Commission, Ordres ratifiés, Droit de la maison de refuser la ratification.* — Le commis voyageur n'a droit à sa commission que sur les ordres par lui transmis et acceptés par sa maison. — La maison est seule juge de la question de savoir si elle doit, ou non, remplir ces ordres, et le voyageur n'a pas à s'immiscer dans les motifs qui font qu'ils ne sont pas ratifiés. — Marseille, 6 décembre 1901. — Arnavon c. Aubry.................. I — 99

3. *Congé sans préavis, Un mois d'indemnité.* — Le voyageur de commerce payé par mois avec indemnité pour frais de route, doit être considéré comme un employé ordinaire n'ayant droit, en cas de brusque et indû congé, qu'au payement d'un mois d'indemnité, et des journées pendant lesquelles il a travaillé pour la maison, ou s'est tenu à sa disposition. — Marseille, 22 avril 1902. — Garnier c. Jourdan, Buy........ I — 254

4. *V.* Chemin de fer.

Commissaire. — *V.* Commis.

Commissionnaire. — *V.* Faillite, Nantissement.

Commissionnaire de Transports.

1. *Transports maritimes, Connaissement, Clause limitant la responsabilité.* — Est licite et valable la clause du connaissement

d'une Compagnie de transports, aux termes de laquelle, en cas de perte dont elle ait à répondre, elle ne sera tenue de payer que la valeur intrinsèque des colis perdus, calculée au port de charge, sans aucun bénéfice, ni dommages-intérêts. — Marseille, 8 octobre 1901. — Benhayoum c. Cie Mixte. I — 12

2. Il en est de même de la clause d'après laquelle, en cas de retard provenant de faute, il ne sera dû de dommages-intérêts que dans la limite du fret............ *Ibid.*

3. *Transports maritimes, Clause autorisant le transport au delà du port de destination, Port étranger, Surtaxe d'entrepôt.* — La clause d'un connaissement autorisant le transport de la marchandise au delà du port de destination et son retour à ce port, aux frais du navire, mais sans qu'aucune responsabilité lui incombe pour toute perte, dépréciation ou avarie survenues au cours du trajet parcouru en trop ou du voyage de retour, — ne saurait s'étendre jusqu'à la surtaxe d'entrepôt qui frappe, à son retour, la marchandise conduite et débarquée dans un port étranger. — Cette surtaxe doit, dans ce cas, demeurer à la charge du navire malgré la clause ci-dessus. — Marseille, 11 octobre 1901. — Gillet c. Cie Ostasiatiske............ I — 14

4. *Transports maritimes, Billet de passage, Grève générale, Départ impossible.* — Si en principe la grève des ouvriers n'est pas un cas de force majeure dispensant de l'exécution d'un contrat, il n'en est plus de même, lorsque cette grève devient générale. — On peut dire d'une grève qu'elle est générale, lorsque tous les ouvriers d'une corporation se solidarisent à ce point que leur demande n'est satisfaite et le travail repris que lorsque tous les chefs d'exploitation, quels qu'ils soient, ont adhéré aux nouveaux salaires exigés, et que par suite il ne peut dépendre d'un chef d'exploitation, fît-il tous les sacrifices demandés, de tenir ses engagements, alors qu'un seul de ses concurrents, sur lequel il n'a ni pouvoir ni action, peut, par son refus d'y consentir lui-même, empêcher la reprise du travail. — Tel a été le caractère de la grève des soutiers et chauffeurs qui a éclaté dans le port de Marseille en août 1900. — En conséquence, une Compagnie de transports maritimes ne saurait être passible de dommages-intérêts vis-à-vis d'un voyageur à qui elle avait délivré un billet de passage, et qu'elle n'a pu transporter qu'après un long retard causé par une grève de cette nature. — C. d'Aix, 21 novembre 1901. — Thuillier c. Cie Transatlantique......... I — 74

5. *Retard, Grande vitesse, Dommages-intérêts.* — L'expédition en grande vitesse, surtout quand il s'agit d'une marchandise lourde et de valeur infime, doit avertir la Compagnie du chemin de fer que l'expéditeur ou le destinataire ont un intérêt majeur à sa prompte arrivée. — Et par suite doit entraîner, en cas de retard, des dommages-intérêts plus considérables. — Marseille, 24 février 1902. — Hamelin c. Chemin de fer. I. — 185 — 6 mai 1902. — Zurbuch c. Chemin de fer............ I — 276

6. *Destinataire, Refus de la marchandise, Action en laisser pour compte, Acceptation implicite du contrat.* — Le destinataire qui refuse purement et simplement une marchandise à lui expédiée par chemin de fer, devient étranger au contrat de transport intervenu entre l'expéditeur et la Compagnie. — Mais il n'en est pas de même du destinataire qui refuse la marchandise parce qu'elle est arrivée trop tard et dans un état qui la rend inutilisable, et qui, à raison de ce retard, actionne

la Compagnie en laisser pour compte et en dommages-intérêts. — Il y a, dans cette action en justice, une acceptation implicite du contrat, qui ne permet pas à la Compagnie de repousser l'action par une fin de non-recevoir comme émanant de quelqu'un qui n'a pas été partie aux accords. — Marseille, 25 mars 1902.— Nally c. Chemin de fer......... I — 219

7. *Retard, Laisser pour compte.*— Le retard dans la remise de marchandises transportées n'en autorise le laisser pour compte que si la marchandise, par le fait du retard, est devenue complètement inutilisable.— Il en est ainsi spécialement pour un colis calendriers expédié en décembre, et qui ne serait remis au destinataire que le 20 janvier. — Marseille, 27 mai 1902.— Georges c. Chemin de fer. I — 295

8. *Convention de Berne, Retard, Montant des frais de transport, Faute commise après le transport achevé.* — La clause de la Convention internationale de Berne qui n'alloue, comme indemnité de retard, que le montant des frais de transport, ne s'applique qu'aux retards intervenus pendant le transport international lui-même. — Elle ne saurait s'appliquer au cas d'une marchandise qui, après l'accomplissement du transport international, au lieu d'être livrée au destinataire, a été, par erreur, réexpédiée par le chemin de fer sur une autre ville. — Marseille, 2 juillet 1902.— Christen c. Messageries et Chemin de fer.. I — 341

9. *Avaries ou pertes partielles, Constatation par le transporteur, Art. 105, C. Com., Fin de non-recevoir inopposable.* — Si les formalités prescrites par l'article 105 du Code de Commerce, pour la conservation des droits du destinataire et de l'expéditeur, doivent être, en principe, littéralement observées, il n'en saurait être ainsi lorsque des réserves ont été faites, que des avaries ou des pertes partielles ont été reconnues au moment de la livraison des marchandises. — Spécialement lorsque le transporteur a constaté par écrit, sur la feuille d'expédition, avant l'enlèvement de la marchandise, une différence entre le poids du départ et celui de l'arrivée, cette constatation réserve au destinataire et à l'expéditeur le droit de réclamer la valeur du manquant, et empêche le transporteur de leur opposer la fin de non-recevoir de l'article 105. — Cass. 22 janvier 1902. — Amy c. Chemin de fer .... II — 110

10. *Clause de non-garantie.*— En l'état d'une clause de non-garantie des déchets et avaries de route, les juges ne peuvent déclarer un transporteur responsable d'un manquant sans constater une faute à sa charge......... *Ibid.*

11. *V.* Commis.

Cie des Docks. — *V.* Faillite, Responsabilité.

Compensation. — *V.* Société.

Compétence.

1. *Etranger cité par un Français, Tribunal du demandeur, Art. 420 C. Pr., Autre tribunal compétent.* — Si l'article 14 du Code civil permettant de traduire devant les Tribunaux français l'étranger, même non résidant en France, pour l'exécution des obligations contractées envers un Français, soit en France, soit à l'étranger, ne fixe pas le Tribunal qui doit connaître du litige, il est généralement admis par la jurisprudence que le demandeur a le droit de saisir le Tribunal de son propre domicile. — Mais cette règle n'est applicable qu'autant qu'il n'y a pas, en France, un autre Tribunal compétent pour statuer. — Elle doit donc recevoir exception, en matière

commerciale, en vertu de l'article 420 du Code de Procédure, lorsqu'il existe en France un autre Tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de la promesse et de la livraison, ou celui du payement. — C. d'Aix, 19 octobre 1900. — Franzy c. Drevon......... I — 5

2. *Commissionnaire de transit.* — Le commissionnaire de transit jouit, comme le commissionnaire de transport ou le commissionnaire à la vente ou à l'achat, du droit d'être remboursé à son domicile des avances qu'il a faites, et de citer son commettant devant le Tribunal du même domicile en remboursement de ces avances. — Marseille, 23 octobre 1901. — Caillol et Saintpierre c. Bayer. — 21 novembre 1901. — Bourgat c. Bayer. — 26 novembre 1901. — Caillol et Saintpierre c. Benoît et Levy.................. I — 22

3. *Vente, Règlement à Marseille par amis communs, Clause non attributive de juridiction.* — La clause d'un marché portant que toutes contestations seront réglées à Marseille par amis communs, suivant l'usage de la place, est nulle comme clause compromissoire, en vertu de l'article 1006 du Code de Procédure civile. — Elle ne peut donc produire aucun effet quelconque. — Spécialement elle ne peut être invoquée comme attribuant juridiction au Tribunal de Marseille, dans une affaire où ce Tribunal ne serait d'ailleurs compétent à aucun des points de vue de l'article 420 du Code de Procédure civile. — Marseille, 21 février 1902. — Nicolaïdis c. Duménil-Leblé................. I — 184

4. *Payement à terme, Lieu non indiqué, Facture, Payement au domicile du vendeur.* — La stipulation, dans un marché, de payement à terme, n'implique pas par elle-même et indépendamment de toute mention, que le payement aura lieu au domicile de l'acheteur. — Si donc postérieurement aux accords, et en l'absence de toute clause fixant le lieu du payement, une facture est envoyée et reçue sans protestation, fixant le lieu du payement au domicile du vendeur, c'est à ce lieu qu'il doit être réputé convenu, au point de vue de la compétence et dans le sens de l'article 420 du Code de Procédure. — Marseille, 3 avril 1902. — Drai c. Pendariès. I — 248

5. *Payement à terme.* — Le fait, par un vendeur, de consentir un délai pour le payement, ne peut être considéré que comme une clause indicative du terme, et non du lieu du payement, et n'implique pas, par suite, que le payement aura lieu au domicile du débiteur. — Marseille, 6 mai 1902. — Cohen c. Breilly...... I — 290

6. *Lieu de la délivrance.* — Pour les actions dirigées par l'acheteur contre le vendeur, le lieu du payement, sauf stipulation contraire, est celui où la délivrance doit se faire.............. *Ibid.*

7. *Payement convenu au domicile de l'acheteur, Facture postérieure, Payement au domicile du vendeur.* — Lorsque, dans un marché, il est convenu que le payement devra avoir lieu au domicile de l'acheteur, le fait que la facture porte la clause de payement au domicile du vendeur, ne saurait rien changer aux accords primitifs. — Spécialement au point de vue de la compétence et de l'application de l'article 420 du Code de Procédure civile. — Marseille, 28 mai 1902. — Brasseries c. Alliance française.... I — 296

8. *Lieu d'arrivée de la lettre d'acceptation.* — Dans un marché conclu par correspondance, c'est au lieu où est arrivée la lettre d'acceptation que le marché doit être réputé conclu, au point de vue de la compétence et de l'application de l'article 420 du Code de Procé-

dure civile................ *Ibid.*

9. *Illuminations publiques, Préparatifs, Blessure, Compétence administrative.* — La demande d'indemnité formée contre un entrepreneur d'illuminations publiques, à raison d'une blessure occasionnée par les préparatifs de ces illuminations, rentre dans le cas de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et est de la compétence exclusive du Conseil de préfecture. — Marseille, 8 juillet 1902. — Redon c. Mongin..... I — 343

10. *Faillite, Enregistrement, Réclamation d'impôts, Privilège, Contestation, Tribunal civil.* — C'est devant le Tribunal civil et non devant le Tribunal de Commerce que doit être portée la contestation élevée par des créanciers d'une faillite sur le caractère privilégié d'une créance d'impôts réclamés par le Trésor public dans la même faillite. — Marseille, 12 juillet 1902. — Enregistrement c. syndic Banque de Crédit commercial .... I — 344

11. *Faillite, Enregistrement, Réclamation d'impôts sur obligations.* — Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la revendication faite, par le syndic d'une société en commandite par actions, à l'encontre du Trésor public, de sommes représentant des impôts dus sur des obligations autrefois émises par la société en faillite, lesdites sommes retenues aux obligataires par un tiers qui était chargé du payement des coupons. — Marseille, 15 juillet 1902. — Syndic Morelli c. Enregistrement........... I — 347

12. *Accidents du travail, Responsabilité, Action contre un tiers autre que le patron.* — La loi du 9 avril 1898 qui réserve aux Tribunaux civils la connaissance des accidents du travail, n'a pas eu pour conséquence de dessaisir la juridiction commerciale des demandes d'indemnité dirigées contre des tiers aux termes du droit commun. — En conséquence, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande d'un ouvrier blessé, contre le tiers par la faute de qui l'accident est arrivé, alors même qu'en cours d'instance le demandeur a signifié à son patron un acte pour réserver les droits que la loi du 9 avril 1898 lui attribue contre lui. — C. d'Aix, 11 juillet 1900. — Tardivet c. Deluy....... I — 367

13. *Loi relative à la compétence en matière d'assurances.* — 31 décembre 1901 .... II — 3

14. *Article 420 du Code de Procédure civile, Contrat dénié.* — L'attribution exceptionnelle de compétence de l'article 420 du Code de Procédure civile ne peut recevoir son application dans le cas où le défendeur élève une contestation, soit sur l'existence ou la validité de la convention, soit sur le lieu du payement, si, du reste, cette contestation a des apparences sérieuses.— C. de Douai, 25 mars 1902. — Pinson c. Gerrebout .... II — 63

15. *Capitaine, Recherche et constatation d'un délit, Fonctions d'officier de police judiciaire, Action en dommages-intérêts, Tribunal de commerce incompétent.* —Le capitaine et les officiers d'un navire qui, sur l'ordre du commissaire de l'inscription maritime, se livrent à la recherche et à la constatation des délits commis à bord par un homme de l'équipage, remplissent en cela les fonctions d'officiers de police judiciaire.—Le Tribunal de commerce n'est donc pas compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts qui leur serait intentée par l'auteur présumé du délit, après acquittement sur les poursuites dont il aurait été l'objet devant le Tribunal commercial maritime. — Cette incompétence, étant à raison

de la matière, est opposable en tout état de cause. — Trib. de Com. Havre, 9 juillet 1901. — Hervé c. Constans et Hans. II — 97

16. *V.* Société, Trib. de Com.

Condamnation correctionnelle. — *V.* Assurance terrestre.

Congé. — *V.* Commis, Commis voyageur, Location.

Connaissement. — *V.* Assurance maritime, Capitaine, Commissionnaire de transports, Vente à livrer, Vente c. a. f.

Contrebande. — *V.* Affrètement.

Contre-maître. — *V.* Commis.

Courtage-Courtier.

1. *Vente de fonds, Cession de bail, Calcul de la censerie.* — Lorsqu'un fonds de commerce est vendu avec cession de bail, le profit espéré en suite de cette cession de bail se trouve compris dans le prix de vente du fonds dont il forme l'un des éléments. — C'est donc sur ce prix seulement que doit être calculée la censerie due au courtier qui a fait conclure la vente et la cession du bail. — Et il ne saurait l'exiger encore sur le prix cumulé des loyers. — Marseille, 17 février 1902. — Pascal c. Carol...... I — 178

2. *Agence de location.* — Les agences de location ne doivent être considérées que comme mandataires des propriétaires. — Elles n'ont pas le rôle de courtiers ou intermédiaires. — En conséquence, aucun courtage ne leur est dû par les locataires qui ont conclu un bail, même après en avoir discuté les conditions avec elles. — Marseille, 7 mars 1902. — Boulouvard c. Parsy............... I — 216

3. *Affaire conclue, Courtage dû, Résiliation, Clause pénale.* — La censerie est acquise au courtier dès la conclusion de l'affaire. — La résiliation intervenue entre les parties ne saurait le priver de ce droit. — Il en est ainsi spécialement au cas où le vendeur renonce à exécuter le contrat en payant à son acheteur le montant de la clause pénale convenue pour ce cas. — Marseille, 3 mars 1902. — Crépet c. Maulaz....... I — 233

4. *V.* Faillite.

Date. — *V.* Vente à livrer.

Décès. — *V.* Faillite, Société.

Déchargement.

1. *Place à quai, Vapeur, Mouvements pour accumuler la marchandise débarquée, Vapeur suivant, Obligation d'attendre.* — Il est de pratique usuelle dans le port de Marseille que, tant qu'un vapeur n'a pas terminé son déchargement, il peut, pour faciliter les besoins de ce déchargement, opérer des déplacements, soit en avant, soit en arrière de l'endroit qui lui est assigné, afin d'accumuler ses marchandises dans un endroit plus restreint. — En conséquence, un autre vapeur qui se présente pour accoster près de lui, ne peut se plaindre que ces mouvements aient retardé le moment où il a pu effectivement prendre sa place. — Marseille, 30 mai 1902. — Giraud c. Société d'affrètement. I — 299

2. *V.* Responsabilité.

Déchéance. — *V.* Assurance terrestre.

Délai. — *V.* Jugement par défaut, Vente à livrer.

Délit. — *V.* Compétence.

Dénégation d'écriture.

1. *Circonstances, Pouvoir du juge.* — Si un héritier a le droit de

déclarer qu'il ne reconnaît pas la signature de son auteur sur une pièce qui lui est produite, la vérification de la pièce méconnue peut être faite par le tribunal devant qui elle est produite, sans être tenu de recourir à une autre juridiction, s'il trouve dans les éléments de la cause des points de comparaison et un ensemble de circonstances précises qui lui permettent de reconnaître que la pièce incriminée émane en réalité de la personne à qui on l'attribue. — Marseille, 4 juin 1902. — Campredon c. Pelletier...... I — 303

Dépositaire. — *V.* Faillite.

Dol. — *V.* Obligation, Société.

Dot. — *V.* Action paulienne.

Douanes.— *V.* Assurance maritime.

Ducroire. — *V.* Commis-voyageur.

Échouement. — *V.* Avarie commune.

Effets de commerce.

1. *Protêt, Art. 68 C. Pr., Formalités, Omission, Nullité.* — Les prescriptions du texte nouveau de l'article 68 du Code de Procédure, modifié par la loi du 15 février 1899, sont applicables aux protêts. — En conséquence, un protêt qui n'a point été dressé en conformité de ces prescriptions, doit être déclaré nul, et le porteur de l'effet ainsi protesté doit être déclaré déchu de son recours contre ses cédants. — Trib. de Com. Seine, 15 novembre 1901. — Kapper c. Sohn.................. II — 42

2. *V.* Mandat.

Élève. — *V.* Commis.

Emballage. — *V.* Chemin de fer.

Embarquement. — *V.* Vente à livrer.

Employé. — *V.* Assurance terrestre, Commis, Propriété industrielle.

Endossement. — *V.* Faillite.

Enquête. — *V.* Trib. de com.

Enregistrement. — *V.* Compétence.

Erreur. — *V.* Responsabilité, Vente à livrer.

Étranger. — *V.* Capitaine, Compétence, Faillite.

Expert-Expertise.

1. *Conclusions des experts, Raisons de leur avis, Avis partagés.* — Le rôle des experts, nommés par justice, pour examiner la qualité d'une marchandise offerte en livraison, ne doit pas se borner à donner simplement des conclusions. — Il est nécessaire qu'ils précisent dans leur rapport les raisons pour lesquelles ils sont amenés à formuler leur opinion. — Il en doit être surtout ainsi lorsque deux ou plusieurs experts sont d'avis opposés, afin que le Tribunal, s'entourant au besoin de renseignements complémentaires sur les points contestés, puisse statuer en parfaite connaissance de cause et adopter l'avis qu'il juge le plus conforme à la réalité des faits. — Marseille, 30 juillet 1902. — Gondinet c. Olivier. I — 383

2. *Vice rédhibitoire, Rapport, Affirmation sous serment, Omission, Nullité.* — Aux termes de l'article 7 de la loi du 2 août 1884, l'expert nommé pour constater l'existence d'un vice rédhibitoire, et qui, dans certains cas, à cause de l'urgence, est dispensé du serment préalable, doit affirmer par serment, en clôturant son rapport, la sincérité de ses opérations. — Cette prescription est d'ordre public. — Est donc nulle l'expertise où elle n'a pas été observée. —

Marseille, 8 août 1902. — Ganteaume c. Daumas..... I — 403

3. Cette nullité toutefois ne saurait priver de son droit l'acheteur qui a rempli en temps utile toutes les formalités légales. — Le Tribunal peut donc, en prononçant la nullité de cette expertise, en ordonner une nouvelle.......... *Ibid.*

4. *V.* Vente c. a. f.

Exposition. — *V.* Chemin de fer.

Facture. — *V.* Compétence.

Faillite.

1. *Déclaration à l'étranger, Instance en exécution du jugement en France, Demande en payement de lettre de change, Sursis refusé.* — L'instance poursuivie devant une Cour d'appel française pour faire rendre exécutoire en France un jugement déclarant un commerçant en faillite en Italie, ne suffit pas pour faire surseoir à la demande en condamnation formée contre ce commerçant devant un Tribunal français, lorsqu'il s'agit d'une lettre de change acceptée. — Marseille, 15 novembre 1901. — Simonot c. Morteo et Antola.. I — 46

2. *Clôture faute d'actif, Incapacité de contracter de nouvelles dettes, Dettes d'aliments et de loyer.* — Si la clôture pour insuffisance d'actif laisse subsister le dessaisissement du failli et le rend incapable de contracter de nouvelles dettes au préjudice de la masse de ses créanciers antérieurs, cette règle ne peut raisonnablement s'appliquer aux créances résultant d'aliments, soins ou prestations destinés à subvenir à l'existence matérielle du failli et de sa famille. — Il en est ainsi spécialement de la pension de ses enfants et du loyer de son habitation. — Marseille, 11 janvier 1902. — Franquet c. Carle et Pellegrin. — Mante c. Les mêmes. I — 136

3. *Dette solidaire du mari et de la femme, Créancier.* — Les créanciers personnels de la femme peuvent, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. — Marseille, 25 janvier 1902. — Carle c. Pellegrin. I — 150

4. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari, pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être engagée que comme caution ; elle doit donc être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.............. *Ibid.*

5. En pareil cas, si le mari est en faillite, la femme peut produire au passif de cette faillite, encore qu'elle n'ait pas payé la dette. *Ibid.*

6. *Double production.* — Il en résulte que le créancier d'une obligation signée solidairement par le mari et par la femme a le droit, non seulement de produire à la faillite du mari, de son chef, mais d'y produire encore du chef de la femme, sa débitrice, et de toucher cumulativement les dividendes afférents à ces deux productions...................... *Ibid.*

7. *Vote.* — Toutefois, ces deux productions ne doivent être comptées que pour une, quand il s'agit du vote dans les assemblées de la faillite et des majorités à calculer. *Ibid.*

8. *Compagnie des Docks, Dépositaire, Droits de magasinage et d'assurance, Absence de privilège, Droit de rétention.* — La Compagnie des Docks, à qui il n'est dû que des droits de magasinage et d'assurance à raison de marchandises déposées dans ses magasins, doit être considérée, non

comme un commissionnaire, mais comme un dépositaire. — Elle n'a donc pas, pour ce qui lui est dû, le privilège de l'article 95 du Code de Commerce, mais seulement le droit de rétention de l'article 1948 du Code Civil. — Et si une partie de la marchandise a été retirée, elle ne peut exercer ce droit sur le solde que pour les sommes dues à raison de ce solde, et non pour les sommes dues à raison de la partie déjà retirée. — Marseille, 20 février 1902. — Les Docks c. Moutte........ I — 182

9. *Courtier maritime.* — Un courtier maritime n'est pas commerçant. — S'il peut être justiciable du Tribunal de commerce à raison de certains actes, il ne saurait être déclaré en faillite, à moins qu'on ne prouve que, en dehors de ses fonctions, il s'est livré à une série d'actes de commerce constituant une profession habituelle. — Marseille, 27 février 1902. — Millaud c. Hoirs Alexander..................... I — 194

10. *Billet, Dette civile.* — Le protêt d'un billet relatif à une dette civile ne saurait suffire pour fixer la date de la cessation des payements d'un commerçant, alors surtout que l'origine de cette dette remonte à une époque antérieure à l'acquisition, par le débiteur, de la qualité de commerçant. — Marseille, 28 février 1902. — Amblard c. Brun........ I — 198

11. *Nantissement, Inscription dans la période suspecte.* — Lorsqu'un nantissement de fonds de commerce a été fait à une époque où le débiteur, depuis déclaré en faillite, était encore sur pied, il importe peu que l'inscription au greffe ait été faite pendant la période suspecte, si du reste la date et les autres énonciations du nantissement sont reconnues exactes, et si le créancier a été de la plus entière bonne foi................... *Ibid.*

12. *Dette résultant d'un jugement frappé d'appel.* — Les jugements rendus par les Tribunaux de commerce sont exécutoires par provision et nonobstant appel, sauf dation de caution, s'il s'agit d'un payement à effectuer. — En conséquence, un Tribunal de commerce saisi d'une demande en déclaration de faillite à l'encontre d'un débiteur condamné qui a fait appel et qui n'a pas payé sur l'offre de caution, peut, suivant les circonstances, déclarer la faillite, sans attendre la solution de l'instance d'appel. — Marseille, 16 avril 1902. — Acassat c. Bastelica.. I — 252

13. *Insolvabilité reconnue après décès.* — Un commerçant ne peut être déclaré en faillite après son décès, que lorsque la suspension de ses payements s'est manifestée de son vivant. — Il ne peut l'être si son insolvabilité ne s'est révélée que par la liquidation de sa succession. — Marseille, 18 juin 1902. — Lescure c. Gilly. I — 325

14. *Société en commandite, Concordat, Gérant libéré.* — Le concordat obtenu par une société en commandite libère le gérant de toutes les dettes sociales. — En conséquence, le créancier admis dans la faillite de la société, qui a été aussi admis dans la faillite personnelle du gérant, ne peut plus y être maintenu ni prendre part à aucune de ses opérations, à partir du moment où la société a obtenu son concordat. — Marseille, 21 juin 1902. — Lagrange c. Pellegrin.................. I — 326

15. *Liquidation judiciaire, Demande en conversion, Comptabilité défectueuse.* — L'article 19 de la loi de 1889 sur la liquidation judiciaire a limitativement indiqué les cas de conversion de la liquidation en faillite. — Parmi ces cas ne figure ni l'absence de livres, ni moins encore une comptabilité défectueuse, s'il ne peut y

être relevé aucune des fautes énumérées dans le § 2 du même article. — Est, au surplus, sans reproche à cet égard, le meunier à façon qui, ne faisant pas d'opérations pour son compte sur les blés ou farines, tient régulièrement les livres d'entrées et de sorties et le semainier. — Marseille, 22 juillet 1902. — Honoré....... I — 349

16. *Date de la cessation des payements.* — Des protêts peuvent bien établir un état de gêne momentanée chez le débiteur, mais ne suffisent pas pour fixer l'époque de la cessation de payements, s'ils n'ont pas été suivis d'un arrêt dans les opérations commerciales... *Ibid.*

17. *Confection du bilan.* — On ne peut reprocher à un débiteur qui dépose son bilan, d'y avoir omis un créancier, lorsqu'à ce moment il plaidait contre ce créancier dans la persuasion qu'il ne lui était plus rien dû.................. *Ibid.*

18. *Temps suspect, Hypothèque, Ouverture de crédit concomitante, Art. 447 C. de Com.* — La constitution d'une hypothèque en temps suspect pour sûreté d'une ouverture de crédit concomitante, rentre dans le cas de l'article 447 et non dans celui de l'article 446 du Code de Commerce. — Marseille, 24 juillet 1902. — Syndic Cie Nationale Immobilière c. Roubaud.............. I — 356

19. *Pouvoir des juges.* — Il ne suffirait pas que celui qui a ouvert le crédit et en faveur de qui l'hypothèque a été consentie, eût connu le mauvais état des affaires du débiteur, pour que la nullité de l'hypothèque en résultât forcément. — La loi a voulu laisser au juge, dans ce cas, le pouvoir d'annuler ou de maintenir les actes de cette nature, suivant les circonstances et notamment la bonne ou la mauvaise foi, et les conséquences qu'ils ont pu avoir pour le débiteur ou ses créanciers.......... *Ibid.*

20. Une hypothèque consentie en pareil cas doit être maintenue si elle l'a été dans des conditions régulières, à un taux d'intérêt normal et même modéré, et dans des circonstances où la gêne qui obligeait le débiteur à y recourir, ne paraissait être que momentanée...................... *Ibid.*

21. *Concordat, Opposition, Dividende prétendu insuffisant.* — Lorsqu'un concordat a été voté par les majorités légales et que la minorité fait opposition à l'homologation en soutenant que l'actif existant permettrait d'offrir un dividende supérieur à celui qui a été offert, il ne suffit pas, pour que l'homologation soit refusée, d'une différence plus ou moins hypothétique entre le dividende offert et l'actif ; il faut une différence manifeste, inexplicable, faisant supposer un vote surpris par des manœuvres occultes et inavouables. — Marseille, 4 juillet 1902. — Roche c. Soulet et Salvan.. I — 371

22. *Liquidation judiciaire, Circonstances ayant pu la faire refuser, Défaut d'influence sur le concordat.* — Des circonstances qui auraient pu faire refuser au débiteur le bénéfice de la liquidation judiciaire, si elles eussent été connues plus tôt, mais qui n'ont pas été jugées suffisantes pour le lui faire retirer après coup, sont encore moins suffisantes pour lui faire refuser l'homologation d'un concordat régulièrement voté. — La question d'homologation du concordat est au surplus indépendante de celle de savoir si le débiteur avait ou non droit au bénéfice de la liquidation judiciaire, et doit être examinée avec ses propres éléments................ *Ibid.*

23. *Concordat, Créanciers contestés, Admission par jugement, Affirmation avant séance du concordat, Protestation par un autre que le contestant.* — Peut voter régulièrement au concordat

un créancier d'abord contesté, puis admis par jugement et affirmé avant la séance du concordat, sans protestation de la part de celui qui l'a contesté. — Serait inefficace la protestation faite au moment du concordat par un créancier autre que le contestant. — Pour qu'elle fût efficace, en pareil cas, la protestation devrait émaner de celui qui avait contesté, et encore à la condition qu'il déclarât vouloir faire appel du jugement qui l'a débouté de sa contestation et a admis le créancier au passif. — Marseille, 30 juillet 1902. — Jus c. Coste.................. I — 376

24. *Composition de la majorité, Appréciation.* — Le Tribunal saisi d'une demande en homologation du concordat n'a pas seulement à rechercher si les majorités légales ont été matériellement acquises, mais encore à voir comment elles ont été constituées, afin de ne pas permettre qu'une majorité factice puisse imposer à une minorité de créanciers véritables et sérieux des conditions onéreuses. *Ibid.*

25. *Créance, Origine antérieure au concordat, Condamnation postérieure, Dommages-intérêts, Concordat non opposable.* — La créance sur un failli, qui n'a été déclarée et reconnue que depuis le concordat, n'est pas soumise à la loi de ce concordat, alors même que sa cause serait antérieure. — Il en est ainsi spécialement d'une allocation de dommages-intérêts, laquelle n'est certaine et acquise que du jour du jugement qui la prononce. — Il en est encore ainsi, quoique le fait, cause première des dommages-intérêts, ait été puni par arrêt de la Cour d'assises rendu contre le failli. — Si d'ailleurs le créancier des dommages-intérêts est resté étranger à cet arrêt. — Cass., 22 octobre 1901. — Dumain et Valensi..... II — 8

26. *Nantissement, Fonds de commerce, Inscription au greffe, Formalité suffisante.* — La loi du 1er mars 1898, sur le nantissement des fonds de commerce, a entendu substituer aux formalités précédemment exigées par la jurisprudence, pour la validité du nantissement, un système de publicité qui se suffit à lui-même. — Est donc régulier et productif de privilège le nantissement d'un fonds de commerce inscrit sur le registre du greffe, alors même qu'il n'est pas accompagné de la remise du titre d'achat du fonds, et de la signification au propriétaire du local où le fonds est exploité. — C. de Poitiers, 1er juillet 1901. — Loiseau et Bodin c. Marche et Levrier. — C. de Rouen, 8 mai 1901. — Delattre c. Drère. — C. de Besançon, 20 mars 1901. — Poinsot c. Dudouit.......... II — 16
Trib. de com., Angers, 19 juillet 1901. — Rouey c. Webel. — C. d'Orléans, 6 décembre 1901. — Dutilleul c. Peretti. — C. de Rouen, 20 novembre 1901. — Basset c. Pognon. — C. de Dijon, 26 novembre 1901. — Mortellier c. Mérite. — C. de Rennes, 26 décembre 1901. — Bottineau. — C. de Paris, 29 janvier 1902. - Magnin c. Robertl. — C. de Nancy, 17 décembre 1900. — Moiny c. Parant-Toupet. — C. de Rouen, 11 décembre 1901. — Hautin c. Béranger...... II — 52
Trib. de com., Nantes, 4 janvier 1901, C. de Rennes, 26 juin 1901. — Guénon c. Grimaud. II — 55 et 72

27. Il en est ainsi alors même que l'acte de nantissement prescrirait la signification au bailleur. — Ce dernier seul pourrait se prévaloir de cette omission, si elle lui portait préjudice. — C. de Rouen, 20 novembre 1901........... II. 52

28. *Marchandises.* — Le droit nouveau ainsi créé par la loi du 1er mars 1898 s'applique, non seulement au fonds lui-même, mais aux marchandises qui le garnissent.................. II — 16

C. d'Orléans, 6 décembre 1901. — C. de Nancy, 17 décembre 1900. — C. de Rouen, 11 décembre 1901. II — 52

29. Du moins si elles n'en ont pas été formellement exclues. — C. de Rennes, 26 décembre 1901. — C. de Paris, 29 janvier 1902. II — 52

30. *Vérification et affirmation.* — Le créancier nanti d'un fonds de commerce n'est soumis, en cas de faillite de son débiteur, aux formalités de la vérification et de l'affirmation, qu'autant qu'il veut parciper à la distribution formant la masse chirographaire. — C. de Poitiers, 1er juillet 1901.. II — 16

31. *Vente du fonds.* — En cas de vente du fonds et des marchandises par le syndic, nonobstant l'opposition du créancier nanti, celui-ci a le droit d'être payé par privilège, non seulement sur le produit de la vente, mais aussi sur l'actif général de la masse qui, par le fait de la vente indûment opérée, s'est constituée sa débitrice directe. — C. de Rouen, 8 mai 1901. II — 16

32. *Valeurs à ordre, Bénéfice du nantissement transmis par l'endossement.* — Lorsque le nantissement d'un fonds de commerce a été donné pour sûreté du payement de valeurs à ordre, l'endossement de ces valeurs transfère au cessionnaire le droit de se prévaloir du privilège du créancier gagiste, alors même qu'il n'aurait pas fait transcrire la cession au greffe, si le nantissement y a été régulièrement inscrit dès sa création. — Trib. de com., Angers, 19 juillet 1901.................. II — 52

33. *Contenu de l'inscription au greffe.* — La loi du 1er mars 1898 ne mentionnant pas ce que doit contenir l'inscription au greffe, et n'ordonnant ni la transcription, ni le dépôt de l'acte de nantissement, il suffit d'inscrire les mentions nécessaires pour qu'il n'existe aucune confusion sur l'identité du débiteur, ni sur celle du fonds. — L'indication du montant de la créance garantie n'est pas exigée à peine de nullité.— C. de Rouen, 20 novembre 1901....... II — 52

34. *Inscription dans la période suspecte, Art. 446 C. Com.* — Lorsqu'un nantissement de fonds de commerce a été fait à une époque où le débiteur, depuis déclaré en faillite, était encore sur pied, il importe peu que l'inscription au greffe ait été faite pendant la période suspecte. — L'article 446 du Code de Commerce n'est pas applicable en pareil cas. II — 52 et 72

35. *Art. 448 C. Com.*— En admettant que l'article 448 du Code de Commerce puisse s'appliquer à l'inscription au greffe d'un nantissement de fonds de commerce, la nullité édictée par cet article, étant facultative, ne pourrait être prononcée qu'au cas où le retard dans l'inscription aurait causé un préjudice à la masse....... *Ibid.*

36. *Privilège, Reconstruction et agrandissement d'une gare, Travaux publics, Fournisseur, Loi du 25 juillet 1891.* — Les travaux d'agrandissement et de reconstruction d'une gare, exécutés avec l'approbation et sous le contrôle de l'Etat, par une Compagnie de chemins de fer, pour les besoins de son exploitation, ont le caractère de travaux publics dans le sens de la loi du 25 juillet 1891. — En conséquence, celui qui a fourni des matériaux pour ces travaux, jouit, sur les sommes dues par la Compagnie à l'entrepreneur, du privilège établi par le décret du 26 pluviôse an II. — Trib. de Com. Seine, 4 novembre 1901. — Ravel c. syndic Galland.. II — 36

37. *Travaux publics, Fournisseurs, Ligne de tramways.* — Les travaux de construction d'un réseau de tramways, exécutés

avec l'approbation et sous le contrôle de l'Etat et du département, par une Compagnie de tramways, ont le caractère de travaux publics dans le sens de la loi du 25 juillet 1891. — En conséquence, celui qui a fourni des matériaux pour ces travaux, jouit du privilège établi par le décret du 26 pluviôse an II. — Trib. de Com. Seine, 13 mars 1902. — Ferronneries d'Haumont et Decauville c. Voies Ferrées économiques..... II — 77

38. Ce privilège porte, en cas de faillite, non sur l'ensemble de l'actif, mais seulement sur l'ensemble des sommes dues à la faillite à raison de la construction des ouvrages................ *Ibid.*

39. *Fournitures pour la construction, Pour l'exploitation.* — Ce privilège toutefois n'a été établi que pour les fournitures faites à raison de la construction des ouvrages. — Si donc il s'applique à des fournitures de boulons destinés à la fixation des rails, qui sont le complément nécessaire de la construction d'une voie ferrée, il ne s'étend pas aux fournitures du matériel roulant destiné à son exploitation.............. *Ibid.*

40. *Vente, Failli acheteur, Règlements du marché de Paris, Résiliation sans dommages-intérêts.* — Les résiliations autorisées ou imposées par les règlements du marché de Paris sont annulables en vertu de l'article 447 du Code de Commerce, lorsqu'elles ont eu lieu dans les conditions prévues par cet article. — Malgré les clauses de ces règlements, le vendeur ne peut avoir contre la faillite de l'acheteur que le droit de rétention prévu par l'article 577 du Code de Commerce, sans pouvoir se porter créancier pour aucune différence. — C. de Douai, 2 novembre 1901. — Bossel c. syndic Lenfant................ II — 65

41. *Commissionnaire à l'achat.* — En admettant que la partie qualifiée vendeur fût, en réalité, commissionnaire à l'achat, elle ne pourrait produire à la faillite que pour ses avances et commissions ; mais elle n'aurait pas plus de droit que le vendeur lui-même pour se porter créancière d'aucune indemnité de résiliation......... *Ibid.*

42. *V.* Compétence, Novation, Vente à livrer.

Faute. — *V.* Assurance terrestre, Capitaine, Chemin de fer, Commissionnaire de transports, Responsabilité.

Fièvre aphteuse. — *V.* Vente.

Fonds de Commerce. — *V.* Faillite, Vente.

Force majeure. — *V.* Chemin de fer, Vente, Vente à livrer.

Fouet. — *V.* Assurance terrestre.

Franchise. — *V.* Vente.

Fraude. — V. Action paulienne.

Fret.

1. *Navire perdu, Cargaison sauvée, Frais de sauvetage, Fret proportionnel non diminué.* — Lorsque la cargaison d'un navire naufragé vient à être sauvée, le fret est dû au capitaine jusqu'au lieu du naufrage. — La fixation de ce fret est indépendante de l'état d'avarie où se trouve la cargaison sauvée, quant à sa qualité. — Elle est aussi indépendante de la somme que la marchandise doit payer au sauveteur, cette somme ne constituant qu'une avarie frais, et l'avarie frais ne pouvant, pas plus que l'avarie qualité, motiver une réduction du fret. — Et il en est ainsi dans tous les cas, soit que ces frais de sauvetage consistent dans une somme en bloc, ou dans une série de factures, ou dans un quantum fixé à forfait sur la valeur

tre raison qu'un caprice du patron. — Marseille, 17 octobre 1901. — Verminck c. Guillaumont. I — 17

2. *Règlement d'atelier.* — Est valable le règlement accepté et signé par les ouvriers d'une verrerie, et aux termes duquel l'extinction d'un four rend libres les ouvriers et le patron............... *Ibid.*

3. *Louage d'industrie, Artiste, Clause autorisant le directeur à résilier, Interprétation.* — La clause d'un engagement d'artiste réservant à la direction le droit d'annuler cet engagement pendant le premier mois, si elle juge l'artiste incapable de tenir son emploi, même en cas d'admission par le public, n'implique pas que cette résiliation puisse avoir lieu sans motifs et surtout sans indemnité.— En conséquence, le directeur qui a annulé l'engagement, sans justifier de motifs valables, doit être condamné à dommages-intérêts. — Marseille, 25 février 1902.— Pouget c. d'Albert. I — 188

4. *V.* Affrètement, Courtage, Faillite.

Magasinage. — *V.* Faillite.

Maître-Portefaix.— *V.* Responsabilité.

Maladie.— *V.* Commis.

Maladie contagieuse.— *V.* Vente.

Mandat.

Négociation d'effets, Dispense de recours après protêt, Pouvoir non contenu dans le mandat. — Le pouvoir donné de négocier et endosser à l'ordre d'un tiers tous effets de commerce passés à l'ordre du mandant, doit être interprété strictement. — Il ne comprend donc pas, à moins de mention expresse, le pouvoir de dispenser le cessionnaire des formalités prescrites par les articles 165 et suivants du Code de Commerce, en cas de protêt.— Et le cessionnaire qui, sur une dispense du mandataire, n'a pas exercé en temps utile les recours légaux, est déchu de tous droits à l'encontre du mandant. — Marseille, 14 janvier 1902. — Cassagne c. Brun. I — 142

Marins.— *V.* Responsabilité, Sauvetage.

Marque.— *V.* Vente à livrer.

Mise en demeure.— *V.* Vente à livrer.

Monnaie.— *V.* Fret.

Nantissement.

1. *Gage réalisé sans formalités, Autorisation du débiteur.*— La disposition de l'article 93 du Code de Commerce déclarant nulle toute clause d'un contrat de gage qui autoriserait le créancier à disposer du gage sans les formalités prescrites, ne s'applique qu'à l'autorisation donnée au créancier dans le contrat lui-même.— Elle ne s'applique pas à l'autorisation que le débiteur donnerait à son créancier, postérieurement et au moment de l'échéance de la dette, de réaliser le gage sans formalités et au mieux.— Marseille, 30 octobre 1901. — Bouès c. Esmenard. I — 35

2. *Commissionnaire, Créancier nanti, Défaut d'action contre le commettant.*— Le créancier nanti qui a reçu une marchandise en nantissement d'un commissionnaire agissant en son nom personnel, et qui, en son nom personnel, lui a fait des avances garanties par la marchandise, sans avoir jamais traité avec le commettant, ne saurait avoir aucune action contre celui-ci en payement du solde pour lequel l'insuffisance du gage le laisse à découvert.— Marseille, 25

même c. Magnan et Cauvry. I — 201

3. Contrevient à ce droit et fait une concurrence déloyale le fabricant de savons qui livre à sa clientèle des paquets de savon en forme de boîtes auxquelle est adaptée une serviette enroulée autour d'un fil de fer, de façon à constituer une sorte de poignée qui aide à saisir et à transporter le paquet.— Marseille, 6 mars 1902. — Goncet c. Morel et Lombard...... I — 201

4. *Bar, Placard annonçant que la maison ne vend pas tel produit.* — Commet un abus répréhensible l'exploitant d'un bar qui expose dans son magasin un placard annonçant au public qu'il ne vend pas tel produit désigné par le nom de son fabricant. — Il doit donc être obligé à le supprimer et à indemniser le fabricant du dommage que celui-ci pourra justifier. — Marseille, 24 juillet 1902. — Picon c. Gasançon...... I — 380

Protêt. — *V.* Effets de Commerce, Mandat.

Quai. — *V.* Déchargement.

Qualité. — *V.* Vente, Vente à livrer, Vente c. a. f.

Qualités. — *V.* Tribunal de commerce.

Quantité. — *V.* Vente à livrer, Vente c. a. f.

Règles d'York et d'Anvers. — *V.* Avarie commune.

Remorquage.

1. *Chaland, Abandon momentané par le remorqueur, Faute, Conséquences, Responsabilité.* — Il est contraire aux règlements de la marine qu'un remorqueur, en cours de remorquage, abandonne, même provisoirement, le navire qu'il s'était chargé de conduire. — Si donc le remorqué (chaland), livré à lui-même, dérive vers la haute mer et qu'il ait besoin d'être conduit à destination par un autre remorqueur, les frais de ce second remorquage doivent être mis à la charge du premier remorqueur. — Marseille, 13 novembre 1901. — Simon et Fouque c. Produits chimiques et Chambon. I — 119

2. *V.* Avarie commune.

Renflouement. — *V.* Avarie commune.

Renseignements. — *V.* Responsabilité.

Représentant. — *V.* Commis.

Reproche. — *V.* Tribunal de Commerce.

Résiliation. — *V.* Courtage, Faillite, Location, Vente, Vente à livrer.

Responsabilité.

1. *Agence de renseignements, Erreur.* — Les erreurs commises par une agence de renseignements, même en dehors de tout dol et de toute fraude, engagent la responsabilité de cette agence, lorsqu'elles sont devenues la cause d'un préjudice. — Il en est ainsi spécialement au cas où un acheteur est indiqué comme solvable, lorsqu'il ne l'est pas, et que le renseignement donné se rapportait, en réalité, à un homonyme qu'il eût été très facile de distinguer de celui sur le compte de qui la demande de renseignements avait été faite. — Marseille, 8 novembre 1901. — Jannin c. Crémieux et Wys Muller.................... I — 39

2. *Faute lourde, Clause de non-garantie.* — La clause de non-garantie insérée dans un bulletin de renseignements, est nulle comme contraire à l'ordre public, surtout s'il s'agit de faute lourde. *Ibid.*

3. *Marins, Blessure, Allégation de faute lourde, Nègre employé à la manœuvre du treuil.* — Le fait d'avoir préposé un nègre à la manœuvre d'un treuil sur un navire naviguant dans les mers d'Afrique, ne saurait être considéré comme une faute lourde, donnant à un marin blessé dans cette manœuvre, le droit d'actionner son armateur en indemnité par application de l'article 11 de la loi du 23 avril 1898. — Il en est du moins ainsi lorsqu'il est constant que ce nègre connaissait assez le français pour comprendre les commandements qui lui étaient faits. — Il est, au surplus, de pratique constante, dans ces parages, de recourir à des équipes de nègres pour des opérations de ce genre. — Marseille, 22 novembre 1901. — Bartholi c. Fraissinet........ I — 53

4. *Marin, Parc à bœufs, Jet à la mer d'un seul coup, Blessure, Absence de faute.* — Il n'y a aucune faute, et à plus forte raison aucune faute lourde, dans l'ordre que donne un capitaine à son équipage, de jeter à la mer d'un seul coup un parc à bœufs établi sur le pont, et arraché et disloqué en partie par un coup de mer, lorsque le mauvais temps rendait urgente cette mesure. — Le marin blessé dans cette opération ne saurait, en pareil cas, reprocher au capitaine de n'avoir pas fait préalablement dépecer ce parc pour le jeter à la mer pièce par pièce. — Il ne peut donc exercer, contre son armateur, l'action réservée par l'article 11 de la loi du 21 avril 1898 au cas de fait intentionnel ou de faute lourde. — Marseille, 24 décembre 1901. — Villard c. Cie Transatlantique. I—107

5. *Marins, Blessure, Caisse de prévoyance, Action de droit commun, Faute lourde.* — La loi du 21 avril 1898, en créant une caisse de prévoyance pour les marins, leur a pourtant réservé, en cas d'accident, une action en responsabilité contre l'armateur à raison de *faits intentionnels* ou de *faute lourde.* — Le marin qui exerce cette action, doit donc faire la preuve à l'encontre de l'armateur, non d'une faute quelconque, mais d'une faute lourde ou d'un fait intentionnel. — Marseille, 5 mars 1902. — Giorgi c. Cie franco-tunisienne .... I — 235

6. Ne constitue pas une faute lourde le fait d'avoir négligé de recouvrir le vireur de son engin protecteur. — En conséquence, le marin qui, ayant appuyé la main sur le vireur, a été blessé, faute par cet organe d'être recouvert, n'a pas d'action contre l'armateur..... *Ibid.*

7. *Jugé au contraire* que si l'article 11 de la loi du 21 avril 1898, qui a créé une caisse de prévoyance pour les marins, maintient, à l'encontre de l'armateur ou du capitaine, la responsabilité de droit commun, à raison de faits intentionnels, ou de faute lourde, ces expressions ne doivent pas être interprétées comme restreignant cette responsabilité aux seuls cas de faute lourde, au sens juridique du mot, tel que la jurisprudence l'avait établi précédemment. — Elles doivent l'être comme étant, en pareille matière, synonymes de faute certaine, établie par le demandeur suivant les principes du droit commun. — Marseille, 29 juillet 1902. — Tavera c. Messageries........ I — 363

8. *Véhicule, Tente accrochée, Dégâts, Tente établie en violation des règlements de voirie.* — Le magasinier dont la tente est placée trop bas ou trop en saillie et qui a contrevenu, en cela, aux règlements de voirie, n'est pas recevable à rendre le propriétaire d'un véhicule responsable de ce que ce véhicule a accroché un des supports de cette tente et a causé, à la suite de cet accident, des dégâts à sa devanture et à ses marchandises. — Marseille, 13 décembre

1901. — Dumayet c. Tramways. I — 105

9. *Tramways, Allure, Quartiers suburbains, Tournant, Impossibilité de voir à faible distance.* — Les tramways doivent aller à une allure modérée dans les rues sillonnées constamment par un grand nombre de véhicules ; mais peuvent prendre une allure plus vive dans les rues où la circulation est moins dense ou à l'extérieur de la ville. — Toutefois, il en est autrement et l'allure doit être modérée, même hors la ville, lorsqu'un tournant et la configuration du terrain empêchent de voir sur la voie à une faible distance. — A plus forte raison si une brume intense borne la vue. — Faute d'observer ces règles, la responsabilité de la Compagnie des tramways se trouve engagée en cas d'accident. — Marseille, 24 décembre 1901. — Roux c. Tramways.................. I — 111

10. *Compagnie des Docks, Descenderie, Cage non fermée, Accident.* — L'appareil employé dans les locaux de la Compagnie des Docks et appelé *Descenderie* est absolument assimilable à un monte-charge. — Aux termes de l'article 11 du décret du 10 mars 1894, les monte-charge, ascenseurs, élévateurs doivent être guidés et disposés de manière que la voie de la cage et de ses contrepoids soit fermée. — La Compagnie des Docks doit donc être présumée responsable d'un accident arrivé à un tiers passant dans cette voie au moment de la descente de l'appareil, lorsque cette voie n'était pas fermée. — Et cela, malgré l'avis qui a pu être crié d'en haut au moment de la descente. — Marseille, 10 février 1902. — Poncet c. les Docks............ I — 170

11. *Agent de débarquement, Réception de bagages, Perte, Clauses du connaissement non opposables.* — L'agent de débarquement qui reçoit des bagages à l'arrivée d'un vapeur et qui est chargé de faire les formalités nécessaires, fait un contrat distinct du contrat de transport fait entre le voyageur et la Compagnie de navigation. — Si donc ces bagages sont volés chez lui et qu'il en soit déclaré responsable, il ne peut exciper de la clause par laquelle la Compagnie de navigation a déclaré ne répondre des bagages qu'à raison de tant par kilogramme. — Marseille, 14 mars 1902. — Taïeb c. Cie Mixte et Aglot...... I — 217

12. *Travaux sur la voie publique, Nuit, Lanterne allumée, Gardien.* — L'entrepreneur chargé de travaux sur une voie publique et qui doit y laisser pendant la nuit des obstacles à la circulation, est obligé, non seulement de les signaler par une lanterne, mais encore de laisser un gardien pour veiller à ce que la lanterne ne soit pas éteinte. — Faute de cette précaution et si la lanterne vient à être éteinte, l'entrepreneur est responsable des accidents survenus aux tiers qui n'ont pas vu l'obstacle. — Marseille, 6 mai 1902. — Tempier c. Christolomme. I — 275

13. *Maître-portefaix, Marchandise soustraite.* — Les maîtres-portefaix, sur la place de Marseille, ne sont pas de simples employés de la maison qui a recours à leurs services ; ce sont des entrepreneurs de manutention, prenant charge de la marchandise qui leur est confiée. — Ils sont par suite responsables, vis-à-vis de leur maison, des manquants ayant pour cause des soustractions opérées pendant que la marchandise était sous leur garde. — Marseille, 30 mai 1902. — Olmer c. Michel. I — 301

14. *Wattman, Poursuite correctionnelle, Acquittement, Poursuite civile, Recevabilité.* — Le jugement correctionnel acquittant

un wattman inculpé de blessures par imprudence, ne fait pas obstacle à ce que la Compagnie des Tramways soit poursuivie civilement, comme responsable d'une faute qui, sans être assez grave pour entraîner une condamnation pénale, a cependant porté préjudice et impose à celui qui en est l'auteur, l'obligation de le réparer. — Marseille, 12 juin 1902. — Demarchi c. Tramways... I — 323

15. *Accident, Ouvrier, Tiers condamné, Aggravation, Condamnation du patron à un supplément d'indemnité, Recours en garantie.* — Lorsqu'un tiers a été condamné à une indemnité vis-à-vis d'un ouvrier, à la suite d'un accident causé par sa faute, et que plus tard cet ouvrier fait constater par justice que l'incapacité de travail dont il était atteint, est devenue irremédiable, et obtient, à l'encontre de son patron, en vertu de la loi du 9 avril 1898, un supplément d'indemnité, le patron est recevable à répéter ce supplément contre l'auteur responsable de l'accident, et celui-ci ne peut exciper, comme de la chose jugée, de la décision judiciaire primitivement rendue entre lui et la victime. — Marseille, 27 juin 1902. — Rousset et Carbonel c. Deluy I — 334

16. *Accident, Ouverture des panneaux, Vice propre, Absence de l'équipage, Entrepreneur de débarquement.* — Rien, dans la pratique nautique, n'impose la présence ou la direction de l'équipage ou du charpentier du bord pour l'ouverture des panneaux. — N'est donc point en faute l'entrepreneur de débarquement qui y fait procéder par ses ouvriers en l'absence de l'équipage et au moment où celui-ci prend son repas. — Et cette circonstance ne saurait être alléguée pour atténuer la responsabilité de l'armateur, au cas où un accident s'est produit, pendant cette opération, par le vice propre de l'armature fermant un des panneaux. — Marseille, 2 août 1902. — Fidaleo c. Radcliffe I — 391

17. *Accident, Laps de temps, Réclamation tardive, Déboutement.* — Doit être repoussé dans sa demande en dommages-intérêts à raison d'un accident à son matériel, celui qui, sans raison suffisante, n'intente son action qu'après un laps de temps considérable (8 mois et 3 mois), et met ainsi le défendeur dans l'impossibilité de pourvoir efficacement à sa défense, soit par l'examen des dommages par experts, soit par la production de témoins sûrs et non intéressés. — Marseille, 5 août 1902. — Paul et Michel c. Tramways I — 398.

18. *Action contre l'auteur de l'accident, Ouvrier, Patron, Assureur, Défaut de subrogation.* — L'action récursoire que l'article 7 de la loi du 9 avril 1898 réserve à l'ouvrier contre l'auteur de l'accident autre que le patron ou ses ouvriers et préposés, peut bien être exercée, à son défaut, par le patron lui-même. — Mais elle ne peut l'être, à défaut du patron, par l'assureur qui a garanti celui-ci contre le risque d'accident et qui a payé l'indemnité. — A moins que l'assureur démontre qu'il a été expressément subrogé aux droits du patron. — Marseille, 13 août 1902. — La Préservatrice c. Savon............... I — 408

19. *Loi* modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. — 22 mars 1902. II — 44

20. *Marins, Blessure pendant le déchargement, Loi du 21 avril 1898.* — En principe et sauf usages ou conventions contraires, la mise de la cargaison à la disposition du destinataire, soit à quai

soit sous palan, incombe au navire. — Par suite, les hommes de l'équipage, en concourant à une opération de déchargement, font acte de marins, et les accidents dont ils sont alors victimes, sont des accidents de leur profession.— C'est donc la loi du 21 avril 1898 qui leur est applicable, et non celle du 9 du même mois.— Cass., 3 mars 1902. — Verdeau c. Guillet. II — 70

21. *V.* Capitaine, Chemin de fer, Commissionnaire de transports, Compétence, Remorquage, Société.

Rétention. — *V.* Faillite.

Revendication.

Art. 2279 C. Civ., Abus de confiance, Mauvaise foi. — S'il est vrai que la revendication admise par l'article 2279 du Code Civil à l'égard des choses volées, n'est pas applicable aux objets détournés par suite d'abus de confiance, encore faut-il que le tiers détenteur qui prétend bénéficier de ce principe, puisse être considéré comme un possesseur de bonne foi. — Ne saurait être considéré comme de bonne foi celui qui reçoit en nantissement, d'un transitaire, des marchandises d'espèces et de provenance les plus diverses, faisant sur ces marchandises des avances à des taux exorbitants.— Marseille, 10 juillet 1902. — Baleyguier c. I. et V. I — 374

Riz. — *V.* Assurance maritime.

Sable. — *V.* Capitaine.

Sauvetage.

1. *Navire perdu, Cargaison sauvée, Navire sauveteur appartenant au même armateur.* — Lorsqu'un navire est échoué et, en définitive, complètement perdu, si l'armateur envoie sur les lieux un autre de ses navires pour sauver la cargaison, il lui est dû, à raison de ce sauvetage, une indemnité, comme elle serait due à tout autre sauveteur.— C. d'Aix, 17 décembre 1901. — Assureurs et Cat de Lallement c. Caillol et Saint-pierre.................. I — 80

2. *Navire abandonné, Marin resté à bord, Navire rencontré par des sauveteurs, Service rendu par le marin resté à bord.* — Lorsqu'un navire est abandonné par son équipage, dans un moment de péril, que toutefois un des marins a persisté à rester à bord, et que plus tard le navire a été rencontré par des sauveteurs et conduit par eux en lieu sûr, la présence du marin resté à bord, si elle n'a pas sauvé le navire, a eu du moins pour effet d'empêcher qu'il fût considéré comme abandonné, et de réduire les droits du sauveteur à une indemnité d'assistance, au lieu du tiers franc dû en cas de sauvetage proprement dit. — Ce marin a donc droit à une indemnité proportionnée au service rendu. — Marseille, 10 juin 1902. — Denis c. Dor.. I — 313

3. *Assistance, Eléments d'appréciation.* — Le capitaine qui a prêté son assistance à un navire en danger, a droit à une rémunération proportionnée aux dépenses faites, aux risques courus, au temps perdu et au service rendu. — Alors même que les dépenses faites, les risques courus, le temps perdu sont peu importants, les tribunaux doivent, si le navire assisté était en péril, et le service rendu considérable, allouer une indemnité assez large pour constituer un encouragement aux capitaines à se porter au secours d'autrui. — Tr. de com. Nantes, 24 juin 1901. — Metters c. Société armoricaine............ II — 4

4. *Navire désemparé, Présence d'un matelot à bord, Assistance, Appréciation.* — Ne peut être considéré comme une épave le na-

vire désemparé, en perdition, abandonné par son équipage, mais à bord duquel un matelot est resté. — L'aide qui lui est donnée, pour le conduire dans un port, n'est donc pas un sauvetage donnant droit, d'après l'ordonnance de 1681, au tiers de la valeur du navire. — Ce n'est pas non plus un simple remorquage ; c'est une assistance maritime dont la rémunération doit être fixée en tenant compte des périls courus, du temps perdu, des dépenses faites par le navire assistant, de la nature et des difficultés du service rendu et de la valeur du navire assisté et de sa cargaison. — Trib. de com., Alger, 30 novembre 1901. — Turner c. Jagoret et Dor...... II — 102

5. *V.* Fret.

Seigle. — *V.* Vente.

Serment. — *V.* Expertise.

Société.

1. *Société anonyme, Nullité, Actionnaires en retard de verser, Obligation, Egalité entre tous les souscripteurs.* — La nullité d'une Société anonyme, prononcée par justice, ne saurait dispenser les actionnaires qui n'ont pas versé le montant de leur souscription, de l'obligation de le verser. — Et cela dans l'intérêt exclusif de l'égalité entre les actionnaires, et alors même que les créanciers seraient désintéressés. — Marseille, 22 novembre 1901. — Liquidateurs Jounet c. Albrand. I — 78

2. *Capital variable, Commandite ou anonymat, But civil, Forme commerciale, Compétence.* — Aux termes de l'article 68 de la loi du 1er août 1893, les Sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de Commerce et de ladite loi, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce quel que soit leur objet. — Les Sociétés à capital variable qui adoptent la forme de l'anonymat ou de la commandite, tombent sous l'application de cette loi. — En conséquence, malgré son but civil, une Société à capital variable, constituée sous l'une de de ces deux formes, est justiciable du Tribunal de Commerce pour toute question intéressant sa validité ou sa nullité. — C. d'Aix, 30 avril 1902. — La Tortue c. Batigne. I — 221

3. *Caractères de la Société anonyme.* — Trois conditions caractérisent les Sociétés anonymes : 1° l'absence de raison sociale ; 2° l'irresponsabilité des administrateurs vis-à-vis des tiers ; 3° la limitation de la responsabilité des associés au montant de leur intérêt dans la Société. — Toute Société ayant ces caractères doit être qualifiée anonyme..... *Ibid.*

4. Ne fait pas obstacle à cette qualification la clause subordonnant la cessibilité des actions à l'agrément des cessionnaires par le Conseil d'administration. — Surtout au cas de Société à capital variable, cette clause étant formellement autorisée pour ce cas par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1867.............. *Ibid.*

5. *Apports en nature, Valeur exagérée, Absence de nullité.* — L'exagération de valeur des apports en nature, dans une Société anonyme, ne peut entraîner la nullité de la Société ; elle peut entraîner seulement, en cas de fraude, l'annulation de la délibération de l'assemblée qui les a approuvés, et la responsabilité des auteurs de la fraude. — Marseille, 14 février 1902. — Confiseries marseillaises............. I — 224

6. *Absence de manœuvres dolosives.* — Une exagération, même consciente et manifeste, des apports, si elle n'est accompagnée

de manœuvres dolosives ayant pour but et pour effet de tromper les actionnaires, ne peut constituer qu'une lésion ordinaire, incapable d'entraîner la rescision du contrat formé par l'acceptation de l'assemblée générale....... *Ibid.*

7. *Souscripteurs insolvables.* — Il ne suffit pas, pour faire présumer la simulation de souscriptions d'actions dans une Société anonyme, que les souscripteurs incriminés aient été dans l'incapacité de libérer leurs actions, et soient considérés comme des insolvables, si ce sont des spéculateurs, représentant vraisemblablement un groupe de souscripteurs occultes, et qui ne se sont trouvés hors d'état de verser que parce qu'ils s'étaient engagés au-dessus de leurs forces ou de celles de leur groupe. *Ibid.*

8. *Versement du quart, Jeu d'écritures, Nullité.* — Une Société anonyme est nulle quand elle s'est constituée alors que le quart n'était pas versé sur chaque action, et on doit considérer le quart comme non versé lorsqu'il ne figure sur les livres que par compensation et jeu d'écritures. *Ibid.*

9. *Fondateurs et administrateurs, Nullité, Responsabilité du dommage causé.* — D'après l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par celle du 1er août 1893, la responsabilité des fondateurs et administrateurs à l'égard des créanciers, en cas de nullité d'une Société anonyme, n'est engagée que jusqu'à concurrence du dommage résultant de cette nullité, c'est-à-dire offrant, avec cette nullité, une relation certaine de de cause à effet........... *Ibid.*

10. *Administrateur démissionnaire, Défaut de publication.* — Aucune disposition légale n'impose la publication, sous une forme quelconque, des démissions ou retraites d'administrateurs des Sociétés anonymes. — En conséquence, malgré le défaut de publication, l'administrateur qui a démissionné, ne saurait plus être responsable de ce qui s'est passé postérieurement à sa démission. *Ibid.*

11. *Prêt, Dissolution, Exigibilité devancée.* — Le prêt fait à une Société commerciale devient exigible malgré la non-expiration du terme convenu, lorsque cette Société vient à être dissoute.— Marseille, 3 avril 1902.— Duca c. Zucchi.................. I — 250

12. *Décès, Publication non nécessaire.* — L'obligation de publier les faits qui modifient les sociétés commerciales ne s'applique qu'aux faits résultant de la volonté des associés. — Il n'est donc pas nécessaire de publier la retraite de l'un des associés, lorsqu'elle a eu lieu par suite de son décès. — C. d'Aix, 23 juin 1902. — Crédit Lyonnais c. Jullien..... I — 260

13. *Continuation convenue entre les survivants.* — Lorsqu'un acte de Société régulièrement publié contient la clause que, au cas de décès de l'un des associés, la Société continuera de plein droit entre les survivants, les tiers, le cas de décès se réalisant, sont régulièrement avisés, sans publication nouvelle, et en vertu de l'ancienne, de la modification survenue dans la Société. — Il n'y aurait lieu, en pareil cas, à publication nouvelle, que si les survivants, n'usant pas de leur droit de continuer la Société, venaient à la dissoudre.............. *Ibid.*

14. *Liquidation judiciaire, Hoirie non comprise dans la liquidation.*— Dans ces circonstances, le jugement déclarant postérieurement la Société en état de liquidation judiciaire, ne saurait s'appliquer à l'hoirie du décédé, si d'ailleurs avant le décès il n'y a pas eu suspension de payements. — Ne saurait faire obstacle à cette

décision le jugement déclaratif de liquidation judiciaire mentionnant le nom du décédé comme faisant partie de la Société, si ce jugement est rendu sur la requête des survivants seuls et en dehors de toute participation de l'hoirie. *Ibid.*

15. *Action sociale.* — Doivent être qualifiées actions sociales, non seulement celles qui intéressent la masse des créanciers d'une Société, mais même celles qui intéressent la masse des actionnaires considérés *ut universi.* — Une telle action appartient donc aux liquidateurs d'une Société anonyme déclarée nulle, à l'encontre des fondateurs et administrateurs en exercice au moment où la nullité a été encourue. — Marseille, 26 avril 1902. — Liquidation Jounet............. I — 264.

16. *Action en responsabilité des actionnaires contre les fondateurs, Nullité, Solidarité.* — La responsabilité des fondateurs et administrateurs d'une Société anonyme déclarée nulle, à l'égard des actionnaires, est impérative et solidaire.................. *Ibid.*

17. *Préjudice résultant de la nullité.* — Elle est limitée au préjudice résultant de la nullité, en tant qu'il existe une relation de cause à effet entre cette nullité et le préjudice subi......... *Ibid.*

18. Le préjudice subi par les actionnaires, à la suite de la nullité d'une Société, ne peut résulter d'une autre cause que la nullité elle-même, lorsque, la Société n'ayant jamais fonctionné, sa ruine ne peut être attribuée aux pertes qu'elle aurait faites.................... *Ibid.*

19. *Fonction d'administrateur occupée pendant un temps minime, Absence de mauvaise foi.*— Le fait d'avoir été administrateur au moment où la nullité a été encourue, suffit pour engager la responsabilité de celui qui l'a été, quelque minime que soit le temps pendant lequel il a occupé cette fonction, et alors même qu'il n'y aurait pas eu mauvaise foi.......... *Ibid.*

20. *Administrateur statutaire, Démission, Rentrée.*— Celui qui figure comme administrateur statutaire dans les prospectus d'émission et dans les statuts d'une Société anonyme, donnerait en vain sa démission dans l'assemblée qui a statué sur l'approbation des apports en nature.— Il n'en doit pas moins être déclaré responsable des nullités encourues dans la formation de la Société. — Alors surtout qu'il est redevenu administrateur quelques jours après...... *Ibid.*

21. *Commandite, Créance personnelle du commanditaire, Compensation légale impossible.* — Dans une Société, le compte commandite d'un associé et son compte personnel sont entièrement distincts l'un de l'autre et jouent séparément, tant qu'une passation d'écritures volontaire n'intervient pas pour les faire balancer l'un par l'autre.— Le commanditaire étant créancier de la Société comme tiers et débiteur comme associé, il n'y a pas réciprocité entre la créance et la dette, et par suite aucune compensation légale et de plein droit n'est possible.— Marseille, 6 août 1902. — Moutte c. Ricord.............. I — 400.

22. *Somme due à titre de mandataire.* — Celui qui est chargé, comme mandataire, de verser une somme à un tiers, ne peut prétendre qu'une compensation légale et de plein droit s'est établie entre cette somme et une créance personnelle qu'il avait contre ce tiers.................. *Ibid.*

23. *Nom collectif, Dette personnelle, Signature sociale, Créancier, Connaissance, Bonne foi.* — Les engagements contractés par le gérant d'une Société en

nom collectif sous la signature sociale obligent solidairement tous les associés, alors même qu'ils auraient pour cause des dettes personnelles à l'associé souscripteur, et que le créancier aurait connu cette circonstance, pourvu toutefois que ce créancier soit de bonne foi. — Spécialement, s'il s'agit d'une dette antérieure à la Société, et que le créancier ait pu croire de bonne foi que la Société avait continué le commerce à raison duquel cette clause était née, en en assumant l'actif et le passif. — C. d'Aix, 28 novembre 1901.— Banque du Commerce c. Massebiaux................ I — 412.

24. *Nom collectif, Art. 64 C. Comm., Prescription, Condamnation judiciaire, Associé liquidateur, Poursuite personnelle.* — La prescription de l'article 64 du Code de Commerce s'applique même au cas où un jugement de condamnation aurait été rendu. — Et l'associé liquidateur a le droit de l'opposer, si ce n'est pas en sa qualité et sur les biens sociaux qu'il est poursuivi, mais personnellement et sur ses biens personnels comme responsable des dettes sociales.— Trib. civil de la Seine, 21 décembre 1901. — Marchand c. de Béry.......... II — 75.

25. *Loi* complétant l'article 34 du Code de Commerce et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par celle du 1er août 1893 (9 juillet 1902)...... II — 83.

26. *V.* Faillite, Navire, Novation, Vente.

Solidarité. — *V.* Faillite, Navire, Société.

Surestaries.

1. *Grève des charretiers.* — Si le capitaine qui livre sous palan, doit subir les conséquences d'une grève qui touche aux opérations d'extraction de la cale et de mise à quai, il n'en saurait être de même de la grève qui ne touche qu'aux opérations d'enlèvement de la marchandise débarquée ou de son transport à terre. — Le consignataire du chargement ne peut donc exciper d'une grève de charretiers pour s'exonérer des surestaries. — Marseille, 16 novembre 1901. — Fritsch c. Gaffinel. I — 48

2. *Embarquement, Grève affectant une marchandise spéciale, Chargement de marchandises licites.* — Lorsqu'un affrétement est conclu pour un chargement de marchandises licites, on ne saurait considérer comme un cas de force majeure suspendant le cours des staries à l'embarquement, une grève qui n'a affecté qu'une marchandise spéciale, non spécifiée aux accords. — Il en est ainsi, alors même qu'il a été remis au capitaine une note indiquant que cette marchandise entrerait dans la composition du chargement, si cette note n'a constitué qu'un simple renseignement et n'a pas fait partie du contrat. — Il en est ainsi surtout lorsque l'affréteur n'est point un industriel directement visé et atteint par la grève, mais un négociant faisant un commerce général avec le pays de destination du navire affrété et pouvant, à défaut de la marchandise objet de la grève, charger autre chose. — On ne saurait, au surplus, considérer une grève comme un cas de force majeure, exonérant un affréteur de l'obligation de charger dans le délai, lorsqu'elle existait déjà depuis plusieurs jours au moment où l'affrètement a été conclu. — C. d'Aix, 19 décembre 1901. — Maurel c. Mandich et Tuileries............... I — 87

3. *Clause, Staries suspendues en cas de grève.* — Lorsqu'il est stipulé dans un affrètement que, si la cargaison ne peut être débarquée pour cause de grève, les staries ne courront pas pendant la

durée de la grève, il n'y a pas lieu, le cas de grève se réalisant, d'examiner si elle avait, au moment de l'arrivée, une activité plus ou moins grande et si, à la rigueur, un débarquement était possible. — On doit, en l'état d'une pareille clause qui ne spécifie rien, ne faire courir les staries que du jour où, les chefs de la grève ayant décidé la reprise du travail, il a été repris d'une manière générale et absolue. — Marseille, 30 octobre 1901. — Zouros c. Dreyfus.......... .... I — 83 — Marseille, 11 février 1902. — Milburn c. Cie Transatlantique. I — 174

4. *Affréteur, Bénéfice sur les frais de déchargement, Non-obligation de l'employer à satisfaire les grévistes.* — Les clauses d'une charte-partie doivent être prises dans leur ensemble, et si quelqu'une d'elles donne un avantage à l'un des contractants, on doit supposer cet avantage compensé soit par le taux du fret, soit par toute autre stipulation. — Spécialement, si l'affréteur a la faculté de faire lui-même la prise en cale de la marchandise, moyennant un prix avantageux et lui laissant un bénéfice, le capitaine ne peut en exciper, au cas de grève au port de déchargement, pour reprocher au réceptionnaire de n'avoir pas employé ce bénéfice à satisfaire aux réclamations des grévistes, et de n'avoir, par suite, achevé le déchargement qu'après la grève finie. — Au surplus, la grève qui a sévi à Marseille en mars et avril 1901, parmi les ouvriers des ports, a été d'un tel caractère que les sacrifices qu'aurait faits un consignataire en particulier, et qui n'auraient pas été consentis par tout le commerce de la place, n'auraient servi de rien, même à celui qui les aurait faits... I — 174

5. *Arachides en coques, Navire dans le vieux port de Marseille, Pointe à quai, Absence de grue, Appréciation.* — Si les usages du port de Marseille sont, pour un chargement d'arachides en coques, de débarquer par jour un minimum de deux cent cinquante tonnes, ces usages ne peuvent être suivis que lorsque le débarquement s'opère dans un port dont les quais sont outillés pour permettre un enlèvement rapide. — Il n'en est pas de même pour les navires qui, exceptionnellement, sont consignés dans le vieux port de Marseille, dépourvu de toute grue ou engin quelconque nécessaire pour la rapidité des opérations. — Lorsqu'un navire est déchargé dans ces conditions et que de plus il était placé pointe à quai, de manière que la marchandise n'a pu être enlevée que par l'un des bouts, et non par le travers et toutes cales en même temps, le consignataire a satisfait à ses obligatians et ne saurait être passible de surestaries, s'il a débarqué une moyenne de cent vingt-huit tonnes par jour. — Marseille, 24 juin 1902. — Jorgensen c. Chabrières, Morel.................. I — 331

Télégraphe. — *V.* Vente.

Terme. — *V.* Compétence, Vente.

Titres au porteur.

1. *Loi* portant modification de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur. — 8 février 1902. II — 29

2. *Décrets* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 15 § 6 et de l'article 19 de la loi du 15 juin 1872, modifiée par la loi du 8 février 1902 sur les titres au porteur. — 8 mai 1902...... II — 68

Tramways. — *V.* Faillite, Responsabilité.

Transaction. — *V.* Chemin de fer.

Transitaire. — *V.* Chemin de fer, Compétence, Vente.

Travaux publics. — *V.* Faillite.

Tribunaux de commerce.

1. *Jugement de compétence, Appel non suspensif, Jugement au fond.* — Les jugements des Tribunaux de commerce sont exécutoires par provision, nonobstant appel. — Spécialement, lorsqu'un Tribunal de commerce s'est déclaré compétent et n'a pas statué sur le fond par une disposition séparée du même jugement, comme la loi le lui permet, il peut, malgré l'appel émis sur le jugement de compétence et sans attendre que cet appel soit jugé, statuer sur le fond par un jugement postérieur. — Marseille, 25 février 1902. — Syndic Loubon c. C[ie] le Phénix. I — 191

2. *Qualités, Comparution du défendeur, Jugement qualifié contradictoire, Opposition, Preuve contraire.* — Les qualités des jugements rendus par les Tribunaux de commerce, n'étant pas signifiées, ne sauraient lier les parties. — Spécialement en ce qui concerne la comparution du défendeur ou d'un mandataire pour lui, et la reconnaissance qu'il aurait faite, à la barre, de la réalité de la dette, en demandant un délai pour se libérer. — Alors surtout que le nom de ce mandataire n'est même pas indiqué. — En conséquence, le défendeur condamné, dans ces circonstances, par un jugement qualifié contradictoire, est recevable à faire, sur opposition, la preuve qu'il n'a pas comparu, ni personne pour lui, et à faire, par suite, revivre le débat au fond, après cette preuve faite. — C. d'Aix, 2 février 1901. — Renard c. Puech-Chaballier..... I — 207

3. *Enquête, Directeur de la maison, Reproche.* — Le directeur d'une maison de commerce ne saurait être assimilé aux serviteurs et domestiques, que la loi permet de reprocher dans une enquête où leur maître est intéressé. — Il doit être assimilé, au contraire, aux commis salariés et peut être entendu dans une enquête intéressant le patron. — Marseille, 29 mai 1902. — Saccone c. Gondrand. I — 298

Vaigrage. — *V.* Capitaine.

Vapeur. — *V.* Assurance maritime, Avarie commune, Déchargement.

Véhicule. — *V.* Assurance terrestre, Responsabilité.

Vente.

1. *Entreprise de transit colonial, Prohibition, Repatriement de troupes, Expédition de Chine, Opérations non prohibées.* — L'expression de transit colonial ne peut s'appliquer qu'aux opérations de transit entre ports français et colonies françaises ou pays de protectorat. — En conséquence, celui qui a cédé à un tiers une entreprise de transit colonial en s'interdisant d'en établir aucune similaire, ne contrevient pas à son engagement lorsqu'il s'occupe d'opérations de débarquement à raison du rapatriement des troupes ayant pris part à l'expédition de Chine. — Marseille, 29 octobre 1901. — Vermain et Serenon c. Caussy. I — 29

2. *Qualité, Experts, Mandat général, Obligation d'avoir égard aux réquisitions des parties.* — Le Tribunal qui nomme des experts, dans une contestation sur la qualité d'une marchandise, ne peut, en général, leur donner d'autre mandat que celui d'examiner si elle est conforme aux accords, en reproduisant littéralement les termes de ces accords. — Il ne peut ajouter de son chef à ce mandat une condition qui ne figurerait pas dans le contrat. — Spécialement celle de constater si la marchandise est de la qualité courante de la nouvelle récolte. — Mais le mandat général ainsi donné

à des experts comporte encore, implicitement ou explicitement, l'invitation et même l'obligation d'avoir tel égard que de raison aux dires et réquisitions des parties, à la seule condition que ces réquisitions portent sur des constatations ayant trait directement à l'objet même du litige, c'est-à-dire à la qualité de la marchandise. — Marseille, 30 octobre 1901. — Bourgogne c. Toulouzan. I — 30

3. *Proposition, Acceptation télégraphique, Erreur de l'administration.* — L'acceptation télégraphiquement donnée à une proposition de marché, ne saurait produire effet lorsqu'elle n'a été donnée que par une erreur de l'administration des postes. — Spécialement, lorsqu'un télégramme d'acceptation a été déposé au bureau du télégraphe, puis annulé avant son envoi par l'envoyeur qui a même obtenu le remboursement du prix, et que toutefois, par une erreur de l'administration, ce télégramme a été envoyé, le réceptionnaire ne saurait être admis à le considérer comme ayant conclu le marché. — Marseille, 8 novembre 1901. — Bougnagne c. Battilana. I — 38

4. *Animaux, Maladies contagieuses, Délai de 45 jours, Preuve à faire.* — La loi du 21 juillet 1881 et celle du 31 juillet 1895 sur la vente des animaux atteints de maladies contagieuses, en impartissant à l'acheteur un délai de 45 jours pour intenter son action, n'ont nullement dérogé aux règles ordinaires en matière de preuves. — L'acheteur qui se plaint que l'animal à lui vendu est atteint d'une maladie contagieuse, est donc obligé de prouver que cette maladie existait au moment de la vente, et, faute par lui de faire cette preuve, il doit être débouté, encore que son action ait été exercée dans le délai. — Marseille, 5 décembre 1901. — Périé et Buissière c. Daumas......... I — 93

5. Et la question de savoir si l'animal est atteint ou seulement soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, est purement de fait et réservée à l'appréciation des Tribunaux, qui ne sont liés par aucune présomption légale. — C. d'Aix, 9 mai 1900. — Archier c. Arneodo............ I — 96

6. Aucune disposition des deux lois ci-dessus, ni même du décret du 22 juin 1882, n'établit une présomption fixant à une durée de 15 jours le délai maximum d'incubation de la fièvre aphteuse. — Une présomption de cette nature, résultât-elle du décret de 1882, ne serait pas obligatoire pour les Tribunaux. .... *Ibid.*

7. *Blés, Franchise de seigle, Quotité dépassée, Bonifications.* — L'indication dans un marché de blés d'une franchise de tant pour cent de seigle ne doit pas être confondue avec celle d'un maximum. — L'acheteur ne peut donc, si cette franchise est dépassée, demander la résiliation que si l'excédent dépasse le maximum de tolérance admis par les usages de la place. — A défaut, il doit seulement lui être alloué une bonification, non sur la totalité des seigles mélangés, mais sur l'excédent de la franchise convenue. — — Marseille, 23 décembre 1901. — Brunet c. Florio-Palerme. I — 124

8. *Fonds de commerce, Payement, Insertion.* — Si, d'après l'usage, les acheteurs de fonds de commerce font une publication dans les journaux, cet usage n'a rien d'obligatoire et l'acheteur qui y contrevient, n'encourt par là aucune responsabilité. — Alors surtout que la vente est régulière et faite dans des conditions normales. — Marseille, 8 janvier 1902. — Jourdan c. Gravelli et Chapuis. I — 131

9. *Revente, Bénéfice du terme.* — La revente d'un fonds de com-

merce par un acheteur qui n'a pas encore payé son propre vendeur, fait disparaître la garantie de ce dernier et doit faire déclarer son acheteur déchu du bénéfice du terme.................... *Ibid*. — Marseille, mai 1902. — Bardy c. Gresino............. I — 280

10. *Blés, Corps étrangers, Seigle, Orge ou avoine, Usage*. — Il n'existe sur la place de Marseille aucun usage d'après lequel les grains de seigle, orge ou avoine mélangés au blé ne devraient être comptés que pour moitié dans le calcul des corps étrangers.— C'est donc pour leur entière quantité que ces grains doivent être comptés, pour savoir à quelle bonification l'acheteur peut avoir droit.— Marseille, 14 janvier 1902.— Comptoir d'escompte et Guiral c. Gros. I — 141

11. *Acquits à caution, Décret du 9 août 1897, Conditions de validité*. — Le décret du 9 août 1897 sur les admissions temporaires de blés étrangers ne prohibe pas absolument la cession des acquits.— Il édicte seulement que les soumissions d'admissions temporaires ne pourront plus être souscrites que par des meuniers, et permet au soumissionnaire d'endosser son acquit dans les dix jours à un autre meunier chargé de le faire apurer.— En conséquence, ne peut être déclaré nul comme conclu en violation de ce décret, le contrat par lequel un minotier s'engage à céder un acquit à un tiers, même non minotier, si c'est pour l'endosser à un autre minotier que ce tiers désignera. — Marseille, 28 janvier 1902. — Agelasto et de Regis c. Lecomte. — Gautier c. Buysse et Déjonghe..... I — 154

12. *Nature du contrat, Inexécution, Dommages-Intérêts*. — Le contrat improprement appelé vente d'acquits n'est pas en réalité une vente, mais un contrat faisant naître, à la charge du soi-disant acheteur, l'obligation de faire apurer les acquits. — L'inexécution de cette obligation doit se résoudre en dommages-intérêts consistant dans une somme égale au bénéfice que l'opération aurait procurée au soi-disant vendeur, c'est-à-dire à la prime convenue...... *Ibid*.

13. *Fonds de commerce, Interdiction de s'établir, Clause valable au profit du sous-acheteur*.— Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit, sans limite de temps, de s'établir dans un rayon déterminé, est lié par cette clause, non seulement envers son acheteur, mais encore envers le sous-acheteur de celui-ci. — Et cela, alors même que le second contrat de vente ne ferait pas mention de l'obligation prise par le premier vendeur. — Marseille, 30 janvier 1902. — Deniau c. Jouanin et Mazet................. I — 160

14. *Grignons, Analyse chimique, Procédés usuels*.— Le mot d'analyse chimique, employé dans un marché de grignons pour arriver à déterminer la teneur en huile marchande et de recette, n'implique pas, par lui-même et en dehors de toute explication qui le précise, que les experts aient à employer d'autres procédés que ceux qui sont couramment en usage dans des opérations semblables.— Marseille, 7 février 1902.— Novella c. Huileries de Lurian.... I — 168

15. *Chevaux, Usage, Essai chez l'acheteur*. — Il est d'usage, sur la place de Marseille, entre les acheteurs et les vendeurs de chevaux, que les ventes ne deviennent définitives que lorsque les chevaux, conduits chez les acheteurs, sont agréés par ceux-ci après un jour ou deux d'essai. — En conséquence, l'acheteur qui contracte sous l'empire de cet usage, est recevable à rendre le cheval au vendeur après cet essai, alors même qu'après l'avoir vu et lui avoir fait subir un premier essai,

il aurait dit au vendeur de le faire conduire chez lui. — Marseille, 4 mars 1902. — Blanc c. Cayol et Simien................ I — 213

16. *Espèce bovine, Fièvre aphteuse, Période d'incubation.* — D'après les données les plus récentes de la science, la période d'incubation, pour la fièvre aphteuse, varie, suivant les cas, de deux à huit jours. — En conséquence, si un animal atteint de cette maladie, a été abattu, sur l'ordre de l'administration, seize jours après sa livraison, il y a présomption légale qu'au moment de sa livraison, il n'était pas même suspect.— Marseille, 2 avril 1902. — Bouvier c. Vacher et Sylvain. I — 245

17. *Fonds de commerce, Employés du vendeur, Interdiction consentie, Interprétation.*— Les clauses d'un contrat restrictives de la liberté de l'individu doivent toujours être interprétées *stricto sensu*. — Spécialement lorsqu'un industriel achète le fonds d'un concurrent, que des employés parents du vendeur ont consenti à rester dans le fonds vendu, et se sont interdit, comme le vendeur lui-même, de « prendre, créer aucune industrie similaire sur la même place, ou de s'y intéresser », cette clause ne saurait les empêcher, au cas où ils viendraient à quitter le fonds vendu, d'entrer comme placiers dans une maison similaire déjà existante. — Marseille, 11 juin 1902. — Garnier, Jouvène c. Sicard et Paul. I — 319

18. *Payement à terme, Société acheteur, Retraite d'un de ses membres, Payement comptant exigé.*— Lorsqu'une marchandise est achetée payable à terme par une Société commerciale, et qu'avant la réception, cette Société se modifie par la retraite d'un de ses membres, le vendeur, sans pouvoir se refuser à la livraison, est en droit toutefois de la subordonner au payement comptant, malgré le terme primitivement convenu. — Marseille, 30 juin 1902. — Zeraffa c. Guis................ I — 337

19. *Conformité à un échantillon, Faible différence, Résiliation.*— La simple condition, dans un marché, de conformité à un échantillon doit être prise dans son sens le plus strict et ne comporte aucune latitude d'appréciation.— En conséquence, une différence même faible avec l'échantillon suffit à rendre la marchandise non recevable. — Alors surtout que les accords stipulaient qu'en cas de non-conformité, la résiliation pure et simple serait encourue. — Marseille, 15 juillet 1902. — Otto Max c. Lerouxel............ I — 346

20. *Délivrance, Force majeure, Acquits-à-caution, Loi de février 1902.* — La force majeure qui délie le vendeur de l'obligation de livrer, est celle qui rend la livraison impossible et non celle qui la rend seulement plus difficile et plus onéreuse. — Spécialement, en l'état de la loi de février 1902, modifiant le régime de l'admission temporaire, le vendeur d'acquits-à-caution livrables en février et mars ne s'est pas trouvé délié de l'obligation de livrer, des acquits créés avant cette époque existant encore sur place pendant ce délai, et le vendeur pouvant se les procurer en y mettant le prix. — Marseille, 1er août 1902. — Hampartzoun c. Gautier..... I — 389

21. *Livraison en gare du vendeur, Acheteur sommé de venir agréer au départ, Refus, Résiliation.*— Entre vendeur et acheteur résidant sur des places différentes, la stipulation que la marchandise est livrable au domicile du vendeur a pour effet d'obliger l'acheteur, si le vendeur l'exige, à venir l'agréer avant le départ. — Si l'acheteur s'y refuse, malgré la mise en demeure dont il est l'objet, il encourt la résiliation.— Marseille,

30 juillet 1902. — Gardair c. Delorme .... I — 415

22. *V.* Commis voyageur, Compétence, Courtage, Faillite.

Vente à livrer.

1. *Fractions mensuelles, Maximum fixé, Mise en demeure, Quantités accumulées.* — Dans un marché à livrer par fractions mensuelles, la clause que les livraisons mensuelles ne pourront dépasser une quantité déterminée, ne doit avoir d'application que dans le cas où, par suite du silence réciproque des parties, les quantités à livrer se sont accumulées au delà du maximum convenu. — Elle ne s'applique pas au cas où, l'acheteur ayant réclamé la livraison du mois, le vendeur n'a pas livré. — L'acheteur, dans ce cas, a le droit d'exiger, le mois suivant, la livraison de l'arriéré et du mois courant, même au delà de la limite convenue. — Marseille, 3 septembre 1901. — Hauri c. Laugier. I — 11

2. *Mise en demeure, Délai de vingt-quatre heures, Délai des distances.* — En matière de marchés à livrer, la partie mise en demeure de s'exécuter n'a pas droit, en sus des vingt-quatre heures accordées par l'usage, au délai des distances prévu par l'article 1033 du Code de Procédure civile. — Marseille, 20 novembre 1901. — Bret et Beauquier c. Collet et Vidal.......... I — 50

3. *Huiles de telle marque, Usine incendiée, Résiliation.* — Dans la vente d'une huile de telle marque, le mot *marque* doit être considéré comme l'équivalent de *fabrication.* — En conséquence, si un incendie a complètement détruit l'usine où se fabrique cette huile, et qu'il soit constant qu'à la suite de ce sinistre le marché ait été dépourvu de cette marchandise à l'époque où l'embarquement devait se faire, le vendeur est dispensé de l'obligation de livrer et la vente doit être résiliée. — C. d'Aix, 30 octobre 1901. — Darier c. Bendit Limburger..... I — 74

4. *Sur embarquement, Faculté de livrer à quai, Offre le lendemain de la mise à quai.* — Si en principe l'offre d'une marchandise vendue sur embarquement et livrable à l'heureuse arrivée doit être faite immédiatement après l'arrivée du navire porteur, ou du moins dans un délai très court, ce n'est que tout autant que les accords des parties n'auraient pas dérogé à cette condition. — S'il est convenu, dans une vente de cette nature, que le vendeur aura la faculté de livrer à quai, en prenant la différence des frais à sa charge, l'offre par lui faite de la marchandise est valablement faite le lendemain du jour où le débarquement a été terminé. — Marseille, 3 décembre 1901. — Hubscher c. Raymond ...... I — 90

5. *Embarquement à telle époque, Navire désigné, Contrat mixte, Défaut d'embarquement, Force majeure, Résiliation pure et simple.* — Lorsqu'un marché à livrer est fait sur embarquement à telle époque, et qu'il est toutefois déclaré que la livraison aura lieu à l'heureuse arrivée de tel navire désigné, il y a lieu de décider que le contrat participe de la nature des marchés sur embarquement et des marchés sur désignation, et doit produire les effets cumulés de ces deux genres de marché, en tant qu'ils sont conciliables. — Il en résulte que le défaut d'embarquement au temps convenu ne doit entraîner que la résiliation pure et simple, sans dommages-intérêts contre le vendeur, s'il est justifié que des circonstances de force majeure ont empêché le navire désigné d'arriver à temps au port d'embarquement. — Marseille, 11 janvier 1902. — Laugier c. Rizeries................... I — 134

6. *Différence, Certificat du Syndicat, Appréciation.* — Si, en principe, le Tribunal n'est pas lié par les indications d'un certificat de cours délivré par le Syndicat des Courtiers inscrits, il faut encore que les objections qu'on oppose à ce certificat soient de nature à l'infirmer. — Ne peuvent suffire, pour produire cet effet, des résiliations amiables avec règlements de différences intervenues entre une des parties et des tiers.— Marseille, 28 janvier 1902. — Lizière et Favet c. Carusso. I — 158

7. *Embarquement, Date du connaissement, Erreur, Preuve contraire, Vendeur armateur du navire.* — La date d'un connaissement ne constitue, entre vendeur et acheteur, qu'une présomption simple qui cède à la preuve contraire. — Le vendeur peut donc établir par preuves extrinsèques que cette date est inexacte et que le chargement a bien eu lieu dans le délai. — De ce que le vendeur du chargement est aussi armateur du navire et, en en cette qualité, responsable des faits du capitaine, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse prouver, vis-à-vis de son acheteur, l'erreur commise par le capitaine dans la date du connaissement. — Marseille, 20 février 1902. — Carusso c. Couppa .... I — 180

8. *Embarquement dans tel délai, Marchandise achetée au port de livraison.* — Le vendeur d'une marchandise avec la seule condition qu'elle aura été embarquée dans tel délai, et qu'elle arrivera à telle époque, n'est pas obligé d'avoir fait charger la marchandise à son adresse. — Il peut satisfaire à son marché en achetant, sur la place même où la livraison doit se faire, une marchandise qui vient d'arriver et qui a été embarquée dans la période convenue.— Marseille, 22 avril 1902. — Rey c. Couza................ I — 256

9. *Fractionnement, Quantités accumulées, Délais prorogés.* — Lorsqu'une marchandise a été vendue pour être livrée par mensualités successives, et que c'est une marchandise non susceptible de rester accumulée à la disposition de l'acheteur, mais qui doit être fabriquée au fur et à mesure des livraisons, l'acheteur qui a cessé de recevoir pendant quelque temps, et à qui son vendeur n'a pas fait d'offre, a bien le droit de considérer le marché comme tacitement prorogé et d'en demander plus tard l'exécution ; mais il ne saurait demander la livraison immédiate de toutes les mensualités arriérées. — Le vendeur peut au contraire, en pareil cas, obtenir, pour le solde du marché, les mêmes délais mensuels qui avaient été convenus à l'origine. — Marseille, 2 mai 1902. — Gutières c. Goncet............... I — 273

10. *Faillite, Caution, Délai.* — Si le délai accordé au syndic pour donner caution de l'exécution d'un marché conclu par le failli ne peut être réduit à vingt-quatre heures, il doit, d'autre part, être aussi court que possible. — Spécialement pour une marchandise (huiles) très sujette à des variations de cours, un délai de douze jours est excessif, et le syndic qui n'a offert de caution qu'au bout de ce délai, doit subir la résiliation. — Marseille, 2 juin 1902. — Verminck c. Laugier et Suret. I — 309

11. *Mise en demeure, Lettre missive, Caractères.* — Si une lettre missive peut au besoin tenir lieu de mise en demeure, il faut qu'il résulte aussi bien de son esprit que de son contexte, que l'intention de celui qui l'a écrite, est d'exiger l'exécution du contrat. — Ne saurait avoir ce caractère la lettre du vendeur invitant l'acheteur à recevoir et indiquant qu'à défaut il allait poursuivre par les voies judiciaires l'exécution du contrat, si du reste elle ne contient aucu-

nes fins en résiliation, et si, depuis sa date, il s'est écoulé un mois sans aucune citation en justice.— En conséquence, si, à l'expiration de ce mois, l'acheteur met son vendeur en demeure de livrer, et que le vendeur ne livre pas, c'est contre lui que la résiliation doit être prononcée. — Marseille, 5 août 1902. — Mercier c. Martin. I — 395

12. *Délai, Livraison par vapeur, Désignation d'un vapeur, Remplacement par un autre, Délai tacitement prorogé.* — La vente ferme d'une marchandise livrable par vapeur dans un délai déterminé ne perd pas son caractère par la remise d'un ordre mentionnant le nom d'un vapeur dans le port. — Le vendeur a donc le droit de remplacer le nom de ce vapeur par un autre, pourvu que la livraison soit offerte dans le délai. — Et le délai est tacitement prorogé jusqu'au moment où l'une des parties met l'autre en demeure. — Marseille, 13 août 1902. — Lumbroso c. Peyrouse... I — 410

Vente coût, fret et assurance.

1. *Marchandise à spécialiser, Connaissement particulier, Grenier, Partie à prendre sur un lot plus important.* — Il est de l'essence d'une vente coût, fret et assurance que la marchandise soit spécialisée à l'embarquement. — Cette spécialisation doit avoir lieu par la remise d'un connaissement distinct permettant à l'acheteur de disposer de la marchandise. — Et d'une police d'assurance distincte. — Toutefois la marchandise ainsi vendue peut, sans qu'il y ait violation des règles du contrat, arriver en grenier mêlée à d'autres de même nature et de même qualité, et ayant formé l'objet d'autres marchés. — Le vendeur satisfait donc à ses obligations en offrant à son acheteur un connaissement distinct indiquant que la marchandise est à prendre sur un lot plus important. — Marseille, 24 décembre 1901. — Bastoggi c. Fiastre. I — 126

2. *Quantité, Remise du connaissement, Manquant, Risque de l'acheteur.* — Dans une vente coût, fret et assurance, payable sur le poids net reconnu au débarquement, le vendeur n'a, relativement à la quantité, d'autre obligation que de présenter à son acheteur le connaissement tel qu'il se comporte, et l'acheteur court tous les aléas résultant des déchets de route et même d'un chargement incomplet, si le connaissement est signé *Que dit être*. — Si donc il n'est tenu de payer que la quantité effectivement reçue, il ne peut réclamer à son vendeur aucune indemnité à raison du manquant constaté au débarquement sur la quantité vendue. — Marseille, 22 avril 1902. — Cox c. Diemer................ I — 258

3. *Contestation sur la qualité, Demande en remplacement, Bonifications allouées, Frais d'expertise.* — Alors même qu'un acheteur coût, fret et assurance, a demandé le remplacement de la marchandise pour défaut de qualité, et que les experts nommés l'ont déclarée recevable moyennant certaines bonifications, le vendeur qui n'a fait aucune offre à cet égard, doit être condamné au payement des frais d'expertise. — Marseille, 30 juillet 1902. — Gondinet c. Olivier..... I — 383

Vente par navire désigné.

1. *Arrivée en état d'avarie, Bonifications, Vendeur non tenu à remplacement.* — Dans la vente à livrer par navire désigné, le vendeur n'est tenu que de livrer la marchandise en l'état où elle arrive, sauf bonifications, sans être tenu de la remplacer en cas d'avarie. — Et l'acheteur ne peut que

refuser purement et simplement la marchandise avariée ou recevoir sous bonifications, sans pouvoir exiger le remplacement. — Marseille, 11 juin 1902. — Schlœsing c. Audibert, Selon... I — 322

2. *V.* Vente à livrer.

Vice propre. — *V.* Assurance maritime, Responsabilité.

Vice rédhibitoire. — *V.* Expertise.

Wattman. — *V.* Responsabilité.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

nes f
sa
san
En
d
v

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

Marseille. — Imprimerie Marseillaise, rue Sainte, 39.

Part. P.
174.
I.
I.
II.
I. 1.
46.
I.
II.
II.
I. 1.
I.
II.
I.
I.
I.

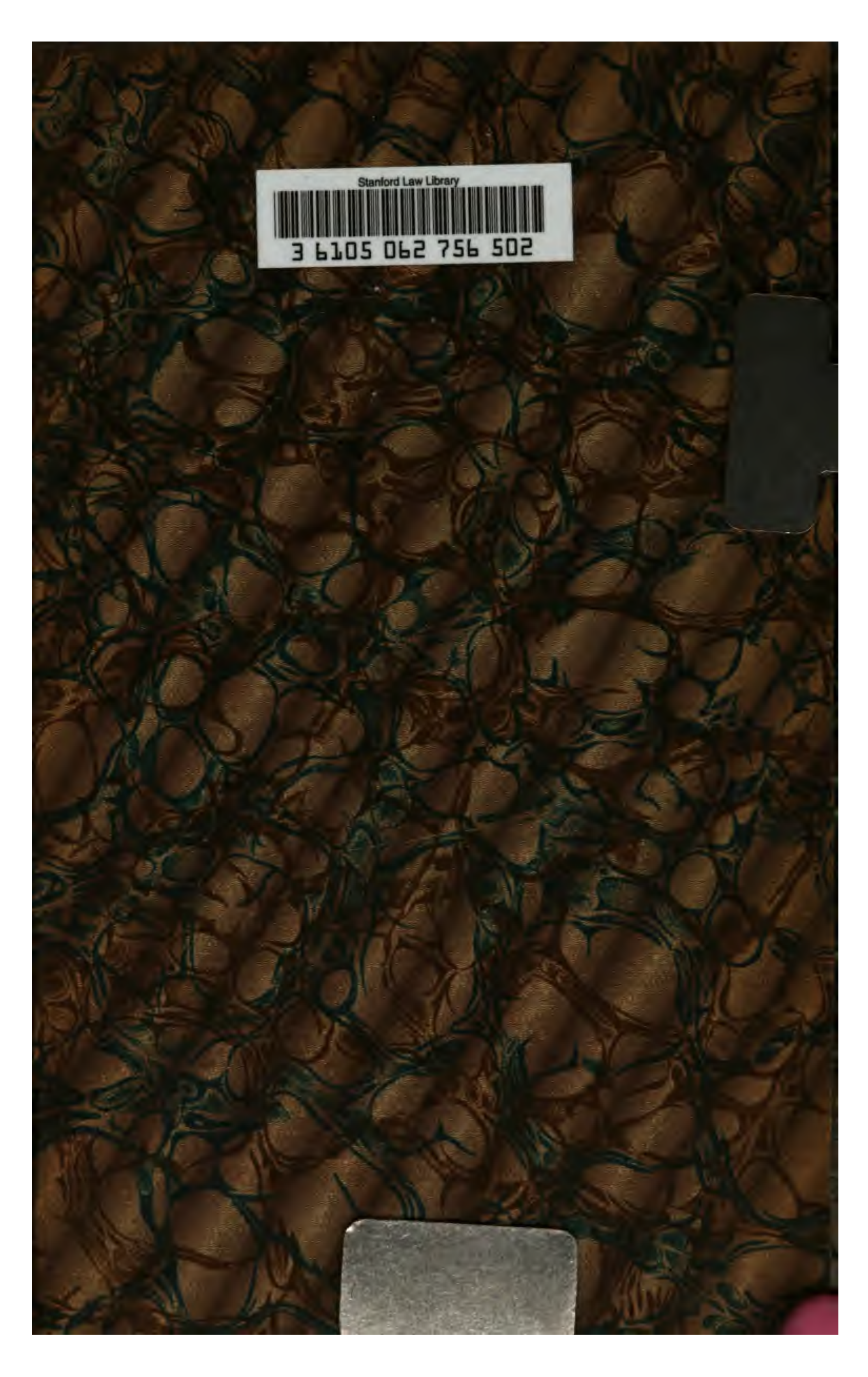
I.
I.
I.
I.
I.
I.
I.
I. 10
23.
I. 22
I. 10

145
192
70
I.
I. 10
I. 1
I. 1

I.
I.
I.

I.
I.
I.
I.
I. 25
I.




Stanford Law Library
3 6105 062 756 502



